U N I T E D N A T I O N S

OFFICIAL RECORDS OF THE SECOND SPECIAL SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

VOLUME II

MAIN COMMITTEES

Summary Records of Meetings
16 April - 14 May 1948

N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

VOLUME II

GRANDES COMMISSIONS

Comptes rendus analytiques des séances
16 avril - 14 mai 1948

LAKE SUCCESS, NEW YORK
1948

U N I T E D N A T I O N S

OFFICIAL RECORDS OF THE SECOND SPECIAL SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY

VOLUME II

MAIN COMMITTEES

Summary Records of Meetings
16 April - 14 May 1948

N A T I O N S U N I E S

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

VOLUME II

GRANDES COMMISSIONS

Comptes rendus analytiques des séances
16 avril - 14 mai 1948

LAKE SUCCESS, NEW YORK
1948

INTRODUCTORY NOTE

These Official Records include the corrections to the provisional summary records, as requested by the delegations, and such drafting and editorial modifications as were necessary.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Main Committees of the General Assembly are published in a separate annex to these Official Records.

AVERTISSEMENT

Les Documents officiels qui suivent contiennent les corrections apportées aux comptes rendus sténographiques provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances des grandes Commissions de l'Assemblée générale sont publiés en annexe distincte aux présents Documents officiels.

TABLE OF CONTENTS

Page

COMPOSITION OF THE GENERAL COMMITTEE vii

LIST OF MEMBERS OF THE FIRST COMMITTEE viii

REPRESENTATIVES OF ORGANIZATIONS HEARD BY THE FIRST COMMITTEE xvi

AGENDA OF THE FIRST COMMITTEE xvii

General Committee

FORTY-SECOND MEETING
Friday, 16 April 1948, at 6.10 p.m.

1. Organization of the second special session (document A/BUR/95) 1
2. Consideration of the provisional agenda and supplementary list (documents A/530, A/531, A/533, A/535 and A/536) 1

First Committee

HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING
Friday, 16 April 1948, at 12.20 p.m.

1. Election of the Chairman 3

HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING
Tuesday, 20 April 1948, at 10.30 a.m.

2. Election of officers 3
3. Further consideration of the question of the future government of Palestine: opening of the general debate 4

HUNDRED AND NINETEENTH MEETING
Tuesday, 20 April 1948, at 3 p.m.

4. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 17

HUNDRED AND TWENTIETH MEETING
Wednesday, 21 April 1948, at 10.30 a.m.

5. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 22

HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING
Thursday, 22 April 1948, at 10.30 a.m.

6. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 32

HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING
Thursday, 22 April 1948, at 3 p.m.

7. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 47

HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING
Friday, 23 April 1948, at 10.30 a.m.

8. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 58

TABLE DES MATIERES

Pages

COMPOSITION DU BUREAU vii

LISTE DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE COMMISSION viii

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS ENTENDUES PAR LA PREMIÈRE COMMISSION xvi

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE COMMISSION xvii

Bureau de l'Assemblée générale

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 18 h. 10.

1. Organisation de la deuxième session extraordinaire (document A/BUR/95) 1
2. Examen de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire des points (documents A/530, A/531, A/533, A/535 et A/536) 1

Première Commission

CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 20.

1. Election du Président 3

CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 20 avril 1948, à 10 h. 30.

2. Election du bureau 3
3. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: ouverture de la discussion générale ... 4

CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE
Mardi 20 avril 1948, à 15 heures.

4. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 17

CENT-VINGTIÈME SÉANCE
Mercredi 21 avril 1948, à 10 h. 30.

5. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 22

CENT-VINGT ET UNIÈME SÉANCE
Jeudi 22 avril 1948, à 10 h. 30.

6. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 32

CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE
Jeudi 22 avril 1948, à 15 heures.

7. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 47

CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Vendredi 23 avril 1948, à 10 h. 30.

8. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 58

Page

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING
Monday, 26 April 1948, at 10.30 a.m.

9. Consideration of the French draft resolution (document A/C.1/280) 75

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING
Monday, 26 April 1948, at 12.10 p.m.

10. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 82

HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING
Monday, 26 April 1948, at 3 p.m.

11. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 87

HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING
Tuesday, 27 April 1948, at 10.30 a.m.

12. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine 101
13. Consideration of the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278) 115

HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING
Tuesday, 27 April 1948, at 3.30 p.m.

14. Continuation of the discussion of the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278) 120

HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING
Wednesday, 28 April 1948, at 10.30 a.m.

15. Discussion of the working paper circulated by the United States delegation containing a draft trusteeship agreement for Palestine (document A/C.1/277) 129

HUNDRED AND THIRTIETH MEETING
Wednesday, 28 April 1948, at 3 p.m.

16. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 140

HUNDRED AND THIRTY-FIRST MEETING
Thursday, 29 April 1948, at 10.30 a.m.

17. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 154

HUNDRED AND THIRTY-SECOND MEETING
Friday, 30 April 1948, at 10.30 a.m.

18. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 164

Pages

CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE
Lundi 26 avril 1948, à 10 h. 30.

9. Examen du projet de résolution de la France (document A/C.1/280) 75

CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE
Lundi 26 avril 1948, à 12 h. 10.

10. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 82

CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE
Lundi 26 avril 1948, à 15 heures.

11. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 87

CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE
Mardi 27 avril 1948, à 10 h. 30.

12. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine 101
13. Examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278) 115

CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 27 avril 1948, à 15 h. 30.

14. Suite de l'examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278) 120

CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE
Mercredi 28 avril 1948, à 10 h. 30.

15. Discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis, contenant un projet d'accord de tutelle pour la Palestine (document A/C.1/277) 129

CENT-TRENTIÈME SÉANCE
Mercredi 28 avril 1948, à 15 heures.

16. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 140

CENT-TRENTE ET UNIÈME SÉANCE
Jeudi 29 avril 1948, à 10 h. 30.

17. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 154

CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE
Vendredi 30 avril 1948, à 10 h. 30.

18. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 164

Page

HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING
Friday, 30 April 1948, at 3 p.m.

19. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 175

HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING
Saturday, 1 May 1948, at 10.30 a.m.

20. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 189

HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING
Monday, 3 May 1948, at 10.30 a.m.

21. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 199

HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING
Monday, 3 May 1948, at 3 p.m.

22. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277) 209

HUNDRED AND THIRTY-SEVENTH MEETING
Tuesday, 4 May 1948, at 3 p.m.

23. Further consideration of the question of the future government of Palestine: appointment of Sub-Committee 9 (documents A/C.1/284, A/C.1/285, A/C.1/290 and A/C.1/291) 217

HUNDRED AND THIRTY-EIGHTH MEETING
Tuesday, 11 May 1948, at 10.30 a.m.

24. Further consideration of the question of the future government of Palestine: appointment of Sub-Committee 10 (documents A/C.1/294, A/C.1/295 and A/C.1/296) 229

HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING
Thursday, 13 May 1948, at 5 p.m.

25. Consideration of the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298) 238

HUNDRED AND FORTIETH MEETING
Thursday, 13 May 1948, at 9 p.m.

26. Consideration of the report of Sub-Committee 9 (document A/C.1/299) 242

HUNDRED AND FORTY-FIRST MEETING
Friday, 14 May 1948, at 10.30 a.m.

27. Continuation of the discussion of the report of Sub-Committee 9 (document A/C.1/299) 249

28. Continuation of the discussion of the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298) 263

Pages

CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE
Vendredi 30 avril 1948, à 15 heures.

19. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 175

CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE
Samedi 1er mai 1948, à 10 h. 30.

20. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 189

CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE
Lundi 3 mai 1948, à 10 h. 30.

21. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 199

CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE
Lundi 3 mai 1948, à 15 heures.

22. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) .. 209

CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE
Mardi 4 mai 1948, à 15 heures.

23. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: désignation de la Sous-Commission 9 (documents A/C.1/284, A/C.1/285, A/C.1/290 et A/C.1/291) 217

CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE
Mardi 11 mai 1948, à 10 h. 30.

24. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: désignation de la Sous-Commission 10 (documents A/C.1/294, A/C.1/295 et A/C.1/296) 229

CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE
Jeudi 13 mai 1948, à 17 heures.

25. Examen du rapport de la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298) ...238

CENT-QUARANTIÈME SÉANCE
Jeudi 13 mai 1948, à 21 heures.

26. Examen du rapport de la Sous-Commission 9 (document A/C.1/299) ... 242

CENT-QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE
Vendredi 14 mai 1948, à 10 h. 30.

27. Suite de l'examen du rapport de la Sous-Commission 9 (document A/C.1/299) 249

28. Suite de l'examen du rapport de la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298) 263

Page

Second Committee

FIFTY-FIFTH MEETING
Friday, 16 April 1948, at 12.35 p.m.
Election of the Chairman 277

Third Committee

EIGHTY-THIRD MEETING
Friday, 16 April 1948, at 12.50 p.m.
Election of the Chairman 277

Fourth Committee

FORTY-NINTH MEETING
Friday, 16 April 1948, at 3.30 p.m.
Election of the Chairman 277

Fifth Committee

HUNDRED AND THIRD MEETING
Friday, 16 April 1948, at 3.45 p.m.
Election of the Chairman 278

Sixth Committee

SIXTIETH MEETING
Friday, 16 April 1948, at 4 p.m.
Election of the Chairman 278

CORRIGENDA 279

Pages

Deuxième Commission

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 35.
Election du Président 277

Troisième Commission

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 50.
Election du Président 277

Quatrième Commission

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 15 h. 30.
Election du Président 277

Cinquième Commission

CENT-TROISIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 15 h. 45.
Election du Président 278

Sixième Commission

SOIXANTIÈME SÉANCE
Vendredi 16 avril 1948, à 16 heures.
Election du Président 278

CORRIGENDA 279

COMPOSITION OF THE GENERAL COMMITTEE

COMPOSITION DU BUREAU

The General Committee of the General Assembly for the second special session was constituted as follows:

(*a*) The President of the General Assembly;

(*b*) Seven Vice-Presidents elected by the General Assembly;

(*c*) The Chairmen of the six Main Committees of the General Assembly.

President of the General Assembly

His Excellency Dr. José Arce (Argentina).

Vice-Presidents elected by the General Assembly

FRANCE, PERU, SWEDEN, TURKEY, UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, UNITED KINGDOM, UNITED STATES OF AMERICA.

Chairmen of the six Main Committees of the General Assembly

First Committee: His Excellency Dr. Ting-Fu Tsiang (China);

Second Committee: His Excellency Sr. Eduardo Anze Matenzo (Bolivia);

Third Committee: Dr. Carlos García Bauer (Guatemala);

Fourth Committee: Sir Carl August Berendsen, K.C.M.G. (New Zealand);

Fifth Committee: Dr. Joza Vilfan (Yugoslavia);

Sixth Committee: His Excellency Mr. Nasrollah Entezam (Iran).

Hundred and twenty-ninth and hundred and thirtieth plenary meetings,
16 April 1948

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la deuxième session extraordinaire est constitué comme suit:

a) Le Président de l'Assemblée générale;

b) Les sept Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale;

c) Les Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale.

Président de l'Assemblée générale

Son Excellence le Dr José Arce (Argentine).

Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale

FRANCE, PÉROU, SUÈDE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale

Première Commission: Son Excellence M. Ting-Fu Tsiang (Chine);

Deuxième Commission: Son Excellence M. Eduardo Anze Matienzo (Bolivie);

Troisième Commission: M. Carlos García Bauer (Guatemala);

Quatrième Commission: Sir Carl August Berendsen, *K.C.M.G.* (Nouvelle-Zélande);

Cinquième Commission: M. Joza Vilfan (Yougoslavie);

Sixième Commission: Son Excellence M. Nasrollah Entezam (Iran).

Cent-vingt-neuvième et cent-trentième séances plénières,
le 16 avril 1948

MEMBERS OF THE FIRST COMMITTEE

MEMBRES DE LA PREMIERE COMMISSION

CHAIRMAN
Dr. T. F. Tsiang (China)

VICE-CHAIRMAN
Mr. Juliusz Katz-Suchy (Poland)

RAPPORTEUR
Mr. Finn Moe (Norway)

AFGHANISTAN

Representative
Mr. Abdul Hamid Aziz

Alternate Representative
Mr. Abdul Kayoum

ARGENTINA

Representative
Dr. José Arce

Alternate Representative
Dr. Rodolfo Muñoz

Advisers
Sr. Diego H. Molinari
Sr. Eduardo A. Colombo
Dr. Raúl A. Quijano

AUSTRALIA

Representative
Mr. J. D. L. Hood

Alternate Representative
Mr. W. D. Forsyth

Adviser
Mr. D. Page-Sharp

BELGIUM

Representative
M. Herman Vos

Alternate Representative
M. Joseph Nisot

Advisers
M. Roland Lebeau
M. André Wendelen

BOLIVIA

Representative
Sr. Eduardo Anze Matienzo

BRAZIL

Representatives
M. Joao Carlos Muniz
M. Gilberto Amado

Alternate Representative
M. Henrique de Souza Gomes

Président
Le Dr T. F. Tsiang (Chine)

Vice-Président
M. Juliusz Katz-Suchy (Pologne)

Rapporteur
M. Finn Moe (Norvège)

AFGHANISTAN

Représentant
M. Abdul Hamid Aziz

Suppléant
M. Abdul Kayoum

ARGENTINE

Représentant
Le Dr José Arce

Suppléant
Le Dr Rodolfo Muñoz

Conseillers
M. Diego H. Molinari
M. Eduardo A. Colombo
Le Dr Raúl A. Quijano

AUSTRALIE

Représentant
M. J. D. L. Hood

Suppléant
M. W. D. Forsyth

Conseiller
M. D. Page-Sharp

BELGIQUE

Représentant
M. Herman Vos

Suppléant
M. Joseph Nisot

Conseillers
M. Roland Lebeau
M. André Wendelen

BOLIVIE

Représentant
M. Eduardo Anze Matienzo

BRÉSIL

Représentants
M. Joao Carlos Muniz
M. Gilberto Amado

Suppléant
M. Henrique de Souza Gomes

Advisers

M. Henrique Rodrigues Valle
M. Ramiro Guerreiro
M. Egberto da Silva Mafra

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative

M. Leonid I. Kaminsky

CANADA

Representative

General the Honourable A. G. L. McNaughton

Alternate Representatives

Mr. George Ignatieff
Mr. E. R. Hopkins

Adviser

Mr. J. H. C. Lewis

CHILE

Representative

Sr. Hernán Santa Cruz

Alternate Representative

Sr. Joaquín Larrain

Advisers

Sr. Higinio González
Sr. Fernando Maquieira

CHINA

Representatives

Dr. T. F. Tsiang
Dr. C. L. Hsia

Alternate Representative

Dr. Shuhsi Hsu

Advisers

Dr. Chang Chung-fu
Dr. Hsieh-ren Wei

COLOMBIA

Representative

Dr. Alfonso López

Alternate Representatives

Dr. Gonzalo Restrepo-Jaramillo
Dr. Alberto González Fernández

Adviser

Dr. Jorge Ortiz Rodríguez

COSTA RICA

No list submitted

CUBA

Representatives

Dr. Guillermo Belt
Dr. Carlos Blanco

Conseillers

M. Henrique Rodrigues Valle
M. Ramiro Guerreiro
M. Egberto da Silva Mafra

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Représentant

M. Leonid I. Kaminsky

CANADA

Représentant

Le général A. G. L. McNaughton

Suppléants

M. George Ignatieff
M. E. R. Hopkins

Conseiller

M. J. H. C. Lewis

CHILI

Représentant

M. Hernán Santa Cruz

Suppléant

M. Joaquín Larrain

Conseillers

M. Higinio González
M. Fernando Maquieira

CHINE

Représentants

Le Dr T. F. Tsiang
Le Dr C. L. Hsia

Suppléant

Le Dr Shuhsi Hsu

Conseillers

Le Dr Chang Chung-fu
Le Dr Hsieh-ren Wei

COLOMBIE

Représentant

Le Dr Alfonso López

Suppléants

Le Dr Gonzalo Restrepo-Jaramillo
Le Dr Alberto González Fernández

Conseiller

Le Dr Jorge Ortiz Rodríguez

COSTA-RICA

La liste des représentants n'a pas été présentée.

CUBA

Représentants

Le Dr. Guillermo Belt
Le Dr Carlos Blanco

CZECHOSLOVAKIA

Representative
Dr. Vladimir Houdek

Alternate Representative
Dr. Zdenek Smetacek

Adviser
Dr. Ivan Taborsky

DENMARK

Representative
Mr. William Borberg

Alternate Representative
Mrs. Nonny Wright

DOMINICAN REPUBLIC

Representative
Dr. Max Henríquez-Ureña

Alternate Representative
Dr. Enrique de Marchena

ECUADOR

Representative
Dr. José A. Correa

Alternate Representative
Sr. Arturo Meneses Pallares

EGYPT

Representative
Mahmoud Bey Fawzi

EL SALVADOR

Representative
Sr. Roberto Aguilar Trigueros

ETHIOPIA

Representative
Ras H. S. Imru

Alternate Representative
Mr. Getahoun Tesemma

FRANCE

Representative
M. Alexandre Parodi

Alternate Representatives
M. Roger Garreau
M. Guy de la Tournelle
M. Claude de Boisanger

Advisers
M. Jean de Montoussé
M. François de Rose
M. Albert Vanthier
M. Jean Jurgensen

GREECE

Representative
Mr. Alexis Kyrou

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant
Le Dr Vladimir Houdek

Suppléant
Le Dr Zdenek Smetacek

Conseiller
Le Dr Ivan Taborsky

DANEMARK

Représentant
M. William Borberg

Suppléant
Mme Nonny Wright

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant
Le Dr Max Henríquez-Ureña

Suppléant
Le Dr Enrique de Marchena

EQUATEUR

Représentant
Le Dr José A. Correa

Suppléant
M. Arturo Meneses Pallares

EGYPTE

Représentant
Mahmoud Bey Fawzi

SALVADOR

Représentant
M. Roberto Aguilar Trigueros

ETHIOPIE

Représentant
Le ras H. S. Imru

Suppléant
M. Getahoun Tesemma

FRANCE

Représentant
M. Alexandre Parodi

Suppléants
M. Roger Garreau
M. Guy de la Tournelle
M. Claude de Boisanger

Conseillers
M. Jean de Montoussé
M. François de Rose
M. Albert Vanthier
M. Jean Jurgensen

GRÈCE

Représentant
M. Alexis Kyrou

Alternate Representative
Mr. Alexis S. Liatis

Adviser
Mr. Byron Theodoropoulos

GUATEMALA

Representative
Sr. Jorge García Granados

Alternate Representative
Dr. Carlos García Bauer

HAITI

Representative
M. Joseph D. Charles

HONDURAS

Representative
Dr. Tiburcio Carías, Jr.

Adviser
Miss Jeanne C. Smith

ICELAND

Representative
Mr. Thor Thors

INDIA

Representatives
Sir Girija Shanker Bajpai
Dr. P. P. Pillai

Alternate Representative
Mr. M. Gopala Menon

IRAN

Representative
Mr. Nasrollah Entezam

Alternate Representative
Dr. Khosrow Khosrovani

IRAQ

Representatives
Dr. Naji Al-Asil
Mr. Abdullah Bakr

Alternate Representatives
Mr. Awni Khalidy
Mr. Baha Awni

LEBANON

Representative
Dr. Charles Malik

Alternate Representative
M. Edouard Ghorra

Advisers
Dr. Karim Azkoul
Dr. Jamal Karam Harfouche

Suppléant
M. Alexis S. Liatis

Conseiller
M. Byron Theodoropoulos

GUATEMALA

Représentant
M. Jorge García Granados

Suppléant
Le Dr Carlos García Bauer

HAÏTI

Représentant
M. Joseph D. Charles

HONDURAS

Représentant
Le Dr Tiburcio Carías fils

Conseiller
Mlle Jeanne C. Smith

ISLANDE

Représentant
M. Thor Thors

INDE

Représentant
Sir Girija Shanker Bajpai
Le Dr P. P. Pillai

Suppléant
M. M. Gopala Menon

IRAN

Représentant
M. Nasrollah Entezam

Suppléant
Le Dr Khosrow Khosrovani

IRAK

Représentant
Le Dr Naji Al-Asil
M. Abdullah Bakr

Suppléant
M. Awni Khalidy
M. Baha Awni

LIBAN

Représentant
Le Dr Charles Malik

Suppléant
M. Edouard Ghorra

Conseillers
Le Dr Karim Azkoul
Le Dr Jamal Karam Harfouche

LIBERIA

Representatives

Mr. Benjamin G. Freeman
Mr. Nete Sie Brownell
Mr. Walter F. Walker

Adviser

Mr. Lester Walton

LUXEMBOURG

Representative

Mr. Hugues Le Gallais

MEXICO

Representatives

Dr. Luis Padilla Nervo
Dr. Rafael de la Colina

Alternate Representative

Sr. Octavio Barreda

NETHERLANDS

Representative

Jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje

Alternate Representatives

Dr. J. G. de Beus
Mr. A. I. Spits

Adviser

Jonkheer L. Quarles van Ufford

NEW ZEALAND

Representatives

Sir Carl August Berendsen
Mr. A. D. McIntosh

Alternate Representative

Mr. J. S. Reid

Advisers

Mr. C. Craw
Miss I. P. Coates

NICARAGUA

Representative

Major Juan José Rodríguez

Alternate Representative

Dr. José Sanson-Teran

NORWAY

Representative

Mr. Finn Moe

Alternate Representative

Mr. Finn Seyersted

Advisers

Mr. Einar Ansteensen
Mr. Erik Nord

PAKISTAN

Representative

Sir Mohammed Zafrullah Khan

LIBÉRIA

Représentants

M. Benjamin G. Freeman
M. Nete Sie Brownell
M. Walter F. Walker

Conseiller

M. Lester Walton

LUXEMBOURG

Représentant

M. Hugues Le Gallais

MEXIQUE

Représentants

Le Dr Luis Padilla Nervo
Le Dr Rafael de la Colina

Suppléant

M. Octavio Barreda

PAYS-BAS

Représentant

Le jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje

Suppléants

Le Dr J. G. de Beus
M. A. I. Spits

Conseiller

Le jonkheer L. Quarles van Ufford

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentants

Sir Carl August Berendsen
M. A. D. McIntosh

Suppléant

M. J. S. Reid

Conseillers

M. C. Craw
Mlle I. P. Coates

NICARAGUA

Représentant

Le commandant Juan José Rodríguez

Suppléant

Le Dr José Sanson-Teran

NORVÈGE

Représentant

M. Finn Moe

Suppléant

M. Finn Seyersted

Conseillers

M. Einar Ansteensen
M. Erik Nord

PAKISTAN

Représentant

Sir Mohammed Zafrullah Khan

Alternate Representatives
Mr. M. A. H. Ispahani
Mr. Mohammed Ali
Mr. Akhtar Husain
Colonel Majid Malik

PANAMA

Representative
Sr. Manuel de J. Quijano

Alternate Representative
Sr. Roberto de la Guardia

Adviser
Sr. Ernesto de la Ossa

PARAGUAY

No list submitted.

PERU

Representative
Sr. Carlos Holguín de Lavalle

Alternate Representative
Dr. Alberto Soto de la Jara

Adviser
Dr. José Antonio Encinas

PHILIPPINES

Representative
Brigadier General Carlos P. Romulo

Alternate Representatives
Mr. Salvador P. López
Judge José Ingles

POLAND

Representative
Mr. Juliusz Katz-Suchy

Alternate Representative
Dr. Aleksander Rudzinski

Adviser
Mr. Josef Stawski

SAUDI ARABIA

Representative
Prince Faisal Al-Saud

Alternate Representatives
Sheikh Hafiz Wahba
Sheikh Ali A. Alireza

Adviser
Mr. Shahir Dahir

SIAM

Representative
Prince Wan Waithayakon

SWEDEN

Representative
Mr. Gunnar Hagglof

Suppléants
M. M. A. H. Ispahani
M. Mohammed Ali
M. Akhtar Husain
Le colonel Majid Malik

PANAMA

Représentant
M. Manuel de J. Quijano

Suppléant
M. Roberto de la Guardia

Conseiller
M. Ernesto de la Ossa

PARAGUAY

La liste des représentants n'a pas été présentée.

PÉROU

Représentant
M. Carlos Holguín de Lavalle

Suppléant
Le Dr Alberto Soto de la Jara

Conseiller
Le Dr José Antonio Encinas

PHILIPPINES

Représentant
Le général Carlos P. Romulo

Suppléants
M. Salvador P. López
Le juge José Ingles

POLOGNE

Représentant
M. Juliusz Katz-Suchy

Suppléant
Le Dr Aleksander Rudzinski

Conseiller
M. Josef Stawski

ARABIE SAOUDITE

Représentant
L'émir Faisal Al-Saoud

Suppléants
Le cheik Hafiz Wahba
Le cheik Ali A. Alireza

Conseiller
M. Shahir Dahir

SIAM

Représentant
Le prince Wan Waithayakon

SUÈDE

Représentant
M. Gunnar Hagglof

Alternate Representative
Mr. Sverker Astrom

Adviser
Mr. Claes I. Wollin

SYRIA

Representative
Faris Bey El-Khouri

Alternate Representative
Mr. Rafik Asha

Adviser
Dr. Ahmad Fuad El-Aadly

TURKEY

Representative
Mr. Selim Sarper

Alternate Representative
Mr. Adnan Kural

Adviser
Mr. Ilhan Savut

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
Mr. Vasili A. Tarasenko

Alternate Representatives
Mr. A. I. Galagan
Mr. V. P. Kovalenko

UNION OF BURMA

Representative
U So Nyun

Alternate Representative
U Tin Maung

Advisers
U Myat Tun
U Khin Maung Gale
U Khin
U Hla Oung

UNION OF SOUTH AFRICA

Representative
Mr. H. T. Andrews

Alternate Representative
Mr. Seymour Jacklin

Advisers
Mr. W. Dirkse van Schalkwyk
Mr. Brand G. Fourie

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Representative
Mr. Andrei A. Gromyko

Alternate Representatives
Mr. Alexander S. Panyushkin
Mr. Semen K. Tsarapkin

Suppléant
M. Sverker Astrom

Conseiller
M. Claes I. Wollin

SYRIE

Représentant
Faris Bey El-Khouri

Suppléant
M. Rafik Asha

Conseiller
Le Dr Ahmad Fuad El-Aadly

TURQUIE

Représentant
M. Selim Sarper

Suppléant
M. Adnan Kural

Conseiller
M. Ilhan Savut

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentant
M. Vassili A. Tarassenko

Suppléants
M. A. I. Galagan
M. V. P. Kovalenko

UNION BIRMANE

Représentant
U So Nyun

Suppléant
U Tin Maung

Conseillers
U Myat Tun
U Khin Maung Gale
U Khin
U Hla Oung

UNION SUD-AFRICAINE

Représentant
M. H. T. Andrews

Suppléant
M. Seymour Jacklin

Conseillers
M. W. Dirkse van Schalkwyk
M. Brand G. Fourie

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant
M. Andrei A. Gromyko

Suppléants
M. Alexander S. Paniouchkine
M. Semen K. Tsarapkine

UNITED KINGDOM

Representative

The Right Honourable Arthur Creech-Jones

Alternate Representative

The Right Honourable Sir Alexander Cadogan

Advisers

Mr. V. G. Lawford
Mr. R. H. Hadow
Mr. M. E. Bathurst
Mr. H. Beeley
Mr. B. Cockram
Mr. Trafford Smith
Mr. John Fletcher-Cooke
Mr. P. S. Falla
Mr. E. E. Tomkins
Mr. A. R. K. MacKenzie
Mr. J. D. Chadburn
Mr. N. D. Watson

UNITED STATES OF AMERICA

Representatives

The Honorable Warren R. Austin
Dr. Philip C. Jessup

Alternate Representatives

Mr. John C. Ross
Mr. Dean Rusk

Advisers

Mr. Frank P. Corrigan
Mr. Raymond A. Hare
Mr. John E. Horner
Mr. Gordon Knox
Mr. Samuel K. C. Kopper
Mr. Robert M. McClintock
Mr. Paul W. Meyer
Mr. Fraser Wilkins

URUGUAY

Representative

Professor Enrique Rodríguez Fabregat

VENEZUELA

Representative

Dr. Carlos Eduardo Stolk

Alternate Representatives

Dr. Pedro Zuloaga
Dr. Victor M. Pérez Perozo

Adviser

Dr. Carlos Rodríguez Jiménez

YEMEN

Representative

Sayed Hassan Ibrahim

Alternate Representative

Sayed Abdel Rahman Abdel Samad

Adviser

Mr. Abdallah El-Erian

ROYAUME-UNI

Représentant

Le Très-Honorable Arthur Creech-Jones

Suppléant

Le Très-Honorable Sir Alexander Cadogan

Conseillers

M. V. G. Lawford
M. R. H. Hadow
M. M. E. Bathurst
M. H. Beeley
M. B. Cockram
M. Trafford Smith
M. John Fletcher-Cooke
M. P. S. Falla
M. E. E. Tomkins
M. A. R. K. MacKenzie
M. J. D. Chadburn
M. N. D. Watson

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

L'Honorable Warren R. Austin
Le Dr Philip C. Jessup

Suppléants

M. John C. Ross
M. Dean Rusk

Conseillers

M. Frank P. Corrigan
M. Raymond A. Hare
M. John E. Horner
M. Gordon Knox
M. Samuel K. C. Kopper
M. Robert M. McClintock
M. Paul W. Meyer
M. Fraser Wilkins

URUGUAY

Représentant

Le professeur Enrique Rodríguez Fabregat

VENEZUELA

Représentant

Le Dr Carlos Eduardo Stolk

Suppléants

Le Dr Pedro Zuloaga
Le Dr Victor M. Pérez Perozo

Conseiller

Le Dr Carlos Rodríguez Jiménez

YÉMEN

Représentant

Sayed Hassan Ibrahim

Suppléant

Sayed Abdel Rahman Abdel Samad

Conseiller

M. Abdallah El-Erian

YUGOSLAVIA

Representative

Dr. Joza Vilfan

Alternate Representative

Mr. Misa Levi

Advisers

Mr. Aleska Todorovic
Mr. Boris Verstovsek

REPRESENTATIVES OF ORGANIZATIONS HEARD BY THE FIRST COMMITTEE

Arab Higher Committee

Jamal Bey Husseini
Mr. Isa Nakhleh
Judge Mohammed B. Abbassi
Mr. Hamad Abu Lughod

Jewish Agency for Palestine

Mr. Moshe Shertok
Dr. Mordecai Eliash
Mr. Aubrey S. Eban

YOUGOSLAVIE

Représentant

Le Dr Joza Vilfan

Suppléant

M. Misa Levi

Conseillers

M. Aleska Todorovic
M. Boris Verstovsek

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ENTENDUES PAR LA PREMIERE COMMISSION

Haut Comité arabe

Jamal Bey Husseini
M. Isa Nakhleh
Le juge Mohammed B. Abbassi
M. Hamad Abu Lughod

Agence juive pour la Palestine

M. Moshe Shertok
Le Dr Mordecai Eliash
M. Aubrey S. Eban

AGENDA OF THE FIRST COMMITTEE

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE COMMISSION

The following item was referred by the General Assembly to the First Committee for consideration and report:

Further consideration of the question of the future government of Palestine.

Hundred and thirty-first plenary meeting,
19 April 1948

Le point suivant est renvoyé par l'Assemblée générale à la Première Commission pour examen et rapport:

Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine.

Cent-trente et unième séance plénière,
le 19 avril 1948

GENERAL COMMITTEE

FORTY-SECOND MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 6.10 p.m.

Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina)

1. Organization of the second special session (document A/BUR/95)

The CHAIRMAN asked the Committee to consider the note by the Secretary-General on the Secretariat arrangements for the meetings of the second special session of the General Assembly.

Mr. HAGGLOF (Sweden) wished to propose a minor change. As plenary meetings were held at Flushing, which was more accessible than Lake Success where committee meetings usually took place, he thought it might be advisable to begin plenary meetings at 10.30 a.m. and committee meetings at 11 a.m., rather than *vice versa.*

The SECRETARY-GENERAL recalled that during the second session of the General Assembly it had been decided to hold committee meetings at 10.30 a.m. rather than at 11 a.m. He strongly recommended the continuance of that procedure.

Mr. ENTEZAM (Iran) suggested that both plenary and committee meetings might begin at 10.30 a.m.

Mr. HAGGLOF (Sweden) accepted the suggestion of the Iranian representative.

It was decided that both plenary and committee meetings of the second special session would begin at 10.30 a.m.

The Secretariat arrangements for meetings of the second special session were approved as amended above.

2. Consideration of the provisional agenda and supplementary list (documents A/530, A/531, A/533, A/535 and A/536)

The CHAIRMAN called attention to the fact that the Committee had to report to the General Assembly, giving its recommendations on the provisional agenda and the supplementary list for the second special session. He put forward a draft resolution on that subject.[1]

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his delegation on the Security Council had abstained from voting on the resolution of the Council calling the second

[1] See document A/537 for the text of the resolution as adopted.

BUREAU

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 18 h. 10.

Président: Le Dr J. ARCE (Argentine).

1. Organisation de la deuxième session extraordinaire (document A/BUR/95)

Le PRÉSIDENT demande au Bureau d'examiner la note du Secrétaire général relative aux dispositions prises par le Secrétariat concernant les séances de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

M. HAGGLOF (Suède) désire proposer une modification de détail. Comme les séances plénières se tiennent à Flushing, qui est d'un accès plus facile que Lake Success, où se réunissent les Commissions, il pense qu'il serait peut-être bon de commencer les séances plénières à 10 h. 30 et les séances des Commissions à 11 heures au lieu du contraire.

LE SECRÉTRAIRE GÉNÉRAL rappelle qu'au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale il a été décidé de tenir les séances des Commissions à 10 h. 30 au lieu de 11 heures. Il recommande vivement que l'on maintienne cette manière de faire.

M. ENTEZAM (Iran) suggère de commencer à 10 h. 30 les séances de l'Assemblée comme celles des Commissions.

M. HAGGLOF (Suède) accepte la suggestion du représentant de l'Iran.

Il est décidé que les séances plénières comme les séances des Commissions, au cours de la deuxième session extraordinaire, s'ouvriront à 10 h. 30.

Les dispositions prises par le Secrétariat concernant les séances de la deuxième session extraordinaire sont approuvées avec l'amendement ci-dessus.

2. Examen de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire des points (documents A/530, A/531, A/533, A/535 et A/536)

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que le Bureau doit faire à l'Assemblée générale un rapport comportant ses recommandations sur l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire des points pour la deuxième session extraordinaire. Il présente un projet de résolution à ce sujet[1].

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de son pays au Conseil de sécurité s'est abstenue au cours du vote sur la résolution du Conseil

[1] Voir le document A/537 pour le texte de cette résolution telle qu'elle a été adoptée.

special session of the General Assembly, because it had failed to see the need for such a session. He would also abstain from voting on the resolution put forward by the Chairman.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) said that the questions raised by the Uruguayan representative at the 130th plenary meeting as to why the special session had been called and precisely what it was to discuss, had also occurred to him. As the resolution put forward by the Chairman contained no answer to those questions, he would abstain from voting on it.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) supported the observations of the Uruguayan representative. In the absence of a report from the Security Council containing its reasons for calling the special session and a summary of its discussion of the Palestine Commission's report, he would have to abstain from voting.

The CHAIRMAN, in reply to the previous speakers, read the Security Council resolution of 1 April 1948 (document A/530) requesting the Secretary-General to call a special session of the General Assembly. It was well known, he said, that the Security Council had been unable to arrive at a resolution to implement the General Assembly resolution[1] on the future government of Palestine. Consequently, the Security Council had referred the problem to the General Assembly for solution. He had no further information to give to the Committee.

The resolution submitted by the Chairman was put to the vote.

Paragraph 1, recommending that the provisional agenda be approved, was adopted by 11 votes to none, with 3 abstentions.

Paragraph 2, recommending that the supplementary list be approved, was adopted unanimously.

Paragraph 3, recommending that the item on further consideration of the question of the future government of Palestine be referred to the First Committee for study and report, was adopted by 11 votes to none, with 3 abstentions.

Paragraph 4, recommending that the item, "Application of the Union of Burma for membership in the United Nations" be considered in plenary meeting without reference to committee, was adopted unanimously.

The resolution was adopted.

The meeting rose at 6.35 p.m.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 181(II), page 131.

convoquant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale parce qu'elle ne pouvait comprendre la nécessité de cette session. Il s'abstiendra également de voter sur la résolution présentée par le Président.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare qu'il s'était posé les mêmes questions que le représentant de l'Uruguay a soulevées lors de la 130ème séance plénière, c'est-à-dire celle de savoir pourquoi on a convoqué cette session extraordinaire et de quoi au juste cette session est appelée à discuter. Comme la résolution présentée par le Président ne répond ni à l'une ni à l'autre de ces questions, le représentant de la Yougoslavie s'abstiendra lorsque cette résolution sera mise aux voix.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) appuie les observations du représentant de l'Uruguay. Il s'abstiendra de voter parce qu'il n'existe aucun rapport du Conseil de sécurité indiquant pour quelles raisons ce dernier a convoqué la session extraordinaire, ni aucun résumé des discussions du Conseil à propos du rapport de la Commission pour la Palestine.

Répondant aux orateurs précédents, le PRÉSIDENT donne lecture de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1948 (document A/530) qui invite le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. C'est un fait bien connu, dit-il, que le Conseil de sécurité n'a pu arriver à une décision sur la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale[1] relative au gouvernement futur de la Palestine. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a renvoyé le problème à l'Assemblée générale pour qu'elle lui trouve une solution. Le Président n'a pas d'autres renseignements à donner au Bureau.

La résolution proposée par le Président est mise aux voix.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1, recommandant d'approuver l'ordre du jour provisoire, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2, recommandant d'approuver la liste supplémentaire, est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 3, recommandant de renvoyer à la Première Commission, aux fins d'étude et de rapport, le point relatif à la continuation de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 4, recommandant d'examiner en séance plénière, sans le renvoyer devant la Commission, le point relatif à la demande d'admission de l'Union birmane au sein de l'Organisation des Nations Unies, est approuvé.

La résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 35.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 181(II), page 131.

FIRST COMMITTEE

HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 12.20 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

1. Election of the Chairman

The TEMPORARY CHAIRMAN announced that the business of the meeting was the election of a chairman of the Committee. He pointed out that the chairman would be a member of the General Committee in accordance with rule 33 of the rules of procedure. The election would be governed by rule 94, which provided that each Committee would elect its own chairman by secret ballot. This rule applied to Committees only, and did not preclude the nomination of candidates before the vote was taken. Accordingly, he was ready to hear nominations for the chairmanship.

Mr. LÓPEZ (Colombia) nominated Mr. Tsiang, Chairman of the Chinese delegation.

Mr. EL-KHOURI (Syria) supported the nomination.

The vote for the election of the Chairman was taken by secret ballot.

Mr. Tsiang was elected Chairman of the First Committee by 40 votes.

The meeting rose at 12.40 p.m.

HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 20 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

2. Election of officers

Before calling for nominations for the vice-chairmanship, the CHAIRMAN introduced Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General, and Mr. Protitch, Committee Secretary, who would be at the disposal of the members of the Committee.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) nominated Mr. Katz-Suchy (Poland) as Vice-Chairman of the Committee. This proposal was seconded by Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic).

The vote for the election of the Vice-Chairman was taken by secret ballot:

Mr. Katz-Suchy was elected Vice-Chairman of the First Committee by 29 votes.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) nominated Mr. Vos (Belgium) as Rapporteur, and Mr. HOOD (Australia) nominated Mr. Snouck Hurgronje (Netherlands), but both nominees stated that they did not wish to be elected.

PREMIERE COMMISSION

CENT-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 20.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

1. Election du Président

Le PRÉSIDENT PROVISOIRE indique que l'objet de la séance est l'élection du Président de la Commission. Il fait observer que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, le Président de la Commission fera partie du Bureau. L'élection aura lieu comme il est prévu à l'article 94, lequel dispose que chaque Commission élit son Président au scrutin secret. Cet article s'applique aux Commissions seulement; il n'interdit pas que des candidatures soient proposées. Aussi le Président provisoire demande-t-il si des noms sont mis en avant pour la présidence.

M. LÓPEZ (Colombie) propose le nom de M. Tsiang, chef de la délégation chinoise.

M. EL-KHOURI (Syrie) appuie cette candidature.

Le vote pour l'élection du Président a lieu au scrutin secret.

M. Tsiang est élu Président de la Première Commission par 40 voix.

La séance est levée à 12 h. 40.

CENT-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 20 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

2. Election du bureau

Avant d'inviter les Etats Membres à proposer des candidatures à la vice-présidence, le Président présente M. Sobolev, Secrétaire général adjoint, et M. Protitch, Secrétaire de la Commission, dont les services sont à la disposition des membres de la Commission.

M. VILFAN (Yougoslavie) propose l'élection de M. Katz-Suchy (Pologne) au poste de Vice-Président de la Commission. Cette proposition est appuyée par M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie).

Le vote pour l'élection du Vice-Président a lieu a scrutin secret.

M. Katz-Suchy est élu Vice-Président de la Première Commission par 29 voix.

M. SANTA CRUZ (Chili) présente la candidature de M. Vos (Belgique) pour le poste de Rapporteur, et M. HOOD (Australie) propose celle de M. Snouck Hurgronje (Pays Bas). Les deux représentants dont les noms ont été mis en avant déclarent qu'ils ne sont pas candidats.

Mr. KURAL (Turkey) nominated Mr. ENTEZAM (Iran), who also declined in view of his responsibilities as Chairman of the Sixth Committee.

Mr. SNOUCK HURGRONJE (Netherlands) proposed General McNaughton (Canada).

The vote for the election of the Rapporteur was taken by secret ballot.

Mr. Finn Moe (Norway) was elected Rapporteur of the First Committee by 40 votes at the second ballot.

3. Further consideration of the question of the future government of Palestine: opening of the general debate

Mr. AUSTIN (United States of America) said that since his Government had introduced the resolution of the Security Council (document S/705) which had led to the calling of the Special Assembly, he believed it appropriate that he should outline the nature of the problem with which the latter was confronted. In essence it was the establishment of peace in Palestine and the creation of conditions in order to bring about a constructive political settlement.

Reviewing the past development of the problem, Mr. Austin recalled that the Palestine question was first considered at the first special session of the Assembly in April and May 1947 as a result of a request made by the United Kingdom Government.[1] During that special session the United States, aware that earlier efforts to find a solution for Palestine had been unavailing and anxious to see the question considered by the United Nations on its merits, had supported a proposal[2] to establish a special committee, composed of neutral and disinterested Members to review the situation in Palestine and report to the regular session of the General Assembly.

During the work of the Special Committee on Palestine and until the submission of its report[3] to the Assembly of 3 September 1947, the United States had scrupulously refrained from statements of policy or from acts which might in any way prejudice the Committee's work.

The majority of the Special Committee on Palestine proposed a plan of partition with economic union.[4] The United States supported this proposal at the regular session of the General Assembly and sought to introduce certain changes

[1] See *Official Records of the first special session of the General Assembly,* Volume I, Annex 1, page 183.

[2] See *Resolutions adopted by the General Assembly,* first special session, resolution 106(S-1), page 6.

[3] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11.

[4] *Ibid.,* volume I, page 47.

M. KURAL (Turquie) propose la candidature de M. ENTEZAM (Iran) qui se récuse en faisant état de sa charge de Président de la Sixième Commission.

M. SNOUCK HURGRONJE (Pays Bas) propose la candidature du général McNaughton (Canada).

Le vote pour l'élection du Rapporteur a lieu au scrutin secret.

M. Finn Moe (Norvège) est élu Rapporteur de la Première Commission par 40 voix au deuxième tour de scrutin.

3. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: ouverture de la discussion générale

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que c'est son Gouvernement qui a proposé au Conseil de sécurité la résolution (document S/705) qui a amené la convocation de la session extraordinaire de l'Assemblée. En conséquence, il juge bon d'exposer rapidement la nature du problème devant lequel se trouve l'Assemblée. L'essentiel de ce problème est l'établissement de la paix en Palestine et l'instauration de conditions qui permettent un règlement politique constructif.

Passant en vue l'évolution du problème dans le passé, M. Austin rappelle que la question palestinienne a été tout d'abord examinée au cours de la première session extraordinaire de l'Assemblée en avril et mai 1947, à la suite d'une demande faite par le Gouvernement du Royaume-Uni[1]. Pendant cette session extraordinaire, les Etats-Unis, se rendant compte que les efforts déjà faits pour trouver une solution à la question palestinienne avaient été stériles et étant particulièrement désireux de voir les Nations Unies statuer sur la question en toute objectivité, ont appuyé une proposition[2] tendant à établir une commission spéciale composée d'Etats Membres neutres et entièrement désintéressés afin d'étudier la situation en Palestine et de faire rapport à la session ordinaire de l'Assemblée générale.

Au cours des travaux de la Commission spéciale pour la Palestine et jusqu'à la présentation de son rapport[3] en date du 3 septembre 1947 à l'Assemblée, les Etats-Unis se sont rigoureusement abstenus de faire des déclarations d'ordre politique ou d'accomplir des actes qui auraient pu en quoi que ce soit porter préjudice aux travaux de la Commission.

La majorité des membres de la Commission spéciale pour la Palestine a formulé des propositions constituant un plan de partage avec union économique[4]. Les Etats-Unis ont apporté leur appui à cette proposition au cours de la

[1] Voir les *Documents officiels de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale,* volume 1, Annexe 1, page 183.

[2] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* au cours de sa première session extraordinaire, résolution 106(S-1), page 6.

[3] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11.

[4] *Ibid.,* volume I, page 47.

which, it believed, would make the plan more workable. It proposed territorial revisions which reduced the size of the Arab minority in the proposed Jewish State and it endeavoured to strengthen that part of the plan which provided for economic union. The Special Committee on Palestine had itself unanimously concluded that "the preservation of the economic unity of Palestine as a whole is indispensable to the life and development of the country and its peoples".[1]

In favouring the plan for partition with economic union, the United States Government was aware that the Arabs of Palestine were unwilling to agree to it in advance, that it was not acceptable in every respect to the Jews of Palestine and that the United Kingdom had stated its unwillingness to take an active part in the implementation of the plan in the absence of an agreement between the Jews and the Arabs. The General Assembly made every possible effort to meet the objections of the three parties, but had it taken all such objections at their full value no recommendations at all would have been possible.

The United Kingdom, however, had asked the Assembly to make recommendations concerning the future government of Palestine. It did not withdraw that request, nor did it propose any other type of United Nations action. It was up to the Assembly to recommend what it considered to be a fair and equitable solution which could rightfully claim the co-operation of the people of Palestine and the Mandatory Power.

The United States, hoped that the expression of world opinion would influence the Arabs to give the Assembly's recommendations a chance to work and that the United Kingdom would co-operate fully in carrying out those parts of the plan which it alone, as the Mandatory Power, was able to perform and that the Jews would make every possible effort at reconciliation with the Arabs in an effort to reduce the violence which prevailed in Palestine. However, events had not fulfilled those hopes.

Following the passage of the Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947, the United States attempted by diplomatic means to urge a moderate attitude upon the interested parties. These efforts were not successful.

The Palestine Commission began in early January its task of carrying out the plan of partition with economic union. Mr. Austin expressed the great appreciation of his Government for the devotion of the Commission to its task, and the effort which it had made to carry out its responsibilities.

The General Assembly's resolution on Palestine was considered by the Security Council

[1] See *Official Records of the Second Session of the General Assembly,* Volume I, page 45.

session ordinaire de l'Assemblée générale et ont cherché à introduire certains changements qui, pensaient-ils, auraient rendu le plan d'une application plus facile. Ils ont proposé une révision des limites territoriales qui aurait diminué l'importance numérique de la minorité arabe dans l'Etat juif envisagé, et ils se sont efforcés d'améliorer la partie du plan prévoyant une union économique. La Commission spéciale pour la Palestine a conclu elle-même, à l'unanimité, que "le maintien de l'unité économique de la Palestine, considérée comme un tout, est indispensable à la vie et au développement du pays et de ses habitants[1]".

En soutenant le plan de partage avec union économique, les Etats-Unis savaient d'avance que les Arabes de Palestine n'étaient pas disposés à l'approuver, qu'il n'était pas acceptable en tous points pour les Juifs de Palestine et que le Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne désirait pas prendre une part active à la mise en vigueur du plan, si les Juifs et les Arabes n'étaient pas d'accord. L'Assemblée générale a fait tous les efforts possibles pour répondre aux objections présentées par les trois parties, mains si elle avait donné à toutes ces objections leur pleine valeur, aucune recommandation n'aurait été possible.

Le Royaume-Uni avait cependant demandé à l'Assemblée de faire des recommandations au sujet du gouvernement futur de la Palestine. Il n'a pas retiré sa demande et n'a pas demandé que les Nations Unies adoptent une autre ligne d'action. Il appartenait à l'Assemblée de recommander ce qu'elle considérait comme une solution juste et équitable à laquelle le peuple de Palestine et la Puissance mandataire pourraient, à juste titre, apporter leur coopération.

Les Etats-Unis avaient espéré que les Arabes écouteraient la voix de l'opinion mondiale et laisseraient aux recommandations de l'Assemblée la possibilité d'être appliquées avec succès, que le Royaume-Uni jouerait tout le rôle qui lui revenait en exécutant les parties du plan qu'il pouvait seul mettre à exécution en tant que Puissance mandataire, et que les Juifs feraient tous les efforts possibles pour s'entendre avec les Arabes afin de calmer en Palestine les manifestations de violence. Cependant, les événements n'ont pas répondu à nos espérances.

Après que l'Assemblée eut adopté sa résolution 181(II) du 29 novembre 1947, les Etats-Unis ont tenté, par la voie diplomatique, d'inviter les parties intéressées à la modération. Ces efforts ont échoué.

Au début de janvier, la Commission pour la Palestine a commencé sa tâche, qui consistait à mettre à exécution le plan de partage avec union économique. Le Gouvernement des Etats-Unis est très reconnaissant à la Commission de la conscience qu'elle a apportée à sa tâche et des efforts qu'elle a faits pour l'accomplir.

La résolution de l'Assemblée générale sur la Palestine a été étudiée par le Conseil de sécurité

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* volume I, page 45.

during February and March. On 25 February, the United States submitted a resolution (document S/685), the first paragraph of which proposed that the Security Council should resolve "to accept, subject to the authority of the Security Council under the Charter, the requests addressed by the General Assembly to it in paragraphs (*a*) (*b*) and (*c*) of the General Assembly resolution of 29 November 1947". That would have placed the Security Council behind the plan of partition with economic union.

However, the United States resolution was not adopted. In the vote which took place on 5 March[1], the first paragraph obtained only five affirmative votes, namely Belgium, France, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics and United States of America. Six members abstained. Various amendments to the remainder of the resolution were proposed and the United States accepted most of these in the hope that the consultation among the five permanent members called for in the resolution would facilitate agreement on the course of action and promote peaceful implementation of the Assembly resolution. The remainder of the resolution was then adopted by eight votes with Argentina, Syria and the United Kingdom abstaining.

There ensued a period of intensive consultation among the permanent members, the Mandatory Power, the Palestine Commission and the representatives of the Jewish Agency and the Arab Higher Committee, during which the leaders of the four last-mentioned parties stated[2] that the petition plan could not be implemented by peaceful means.

By the middle of March it was recognized that time was fast running out. Grave disorders were occurring daily in Palestine and it was apparent that even greater bloodshed could be expected after 15 May. The prospect presented a difficult choice for the United States; it could either take an inactive position and let the situation deteriorate or it could suggest some emergency action to preserve the peace, running the risk of the misunderstanding which would accompany any such effort by the United States. The United States Government considered that it should make an effort to save lives and that view was shared by the other members of the Security Council.

Consequently, the United States, along with other members of the Council began to urge a truce to bring an end to the fighting which was occurring in Palestine and to postpone even greater bloodshed after 15 May.

[1] See *Official Records of the Security Council,* Third Year, No. 30.
[2] *Ibid.,* No. 36.

au cours des mois de février et mars. Le 25 février, les Etats-Unis ont présenté une résolution (document S/685) dont le premier paragraphe proposait que le Conseil de sécurité décidât "de recevoir, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité, les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas *a*), *b*), *c*) de sa résolution du 29 novembre 1947". Le Conseil de sécurité aurait ainsi soutenu de son autorité le plan de partage avec union économique.

Mais la résolution des Etats-Unis n'a pas été adoptée. Au cours du vote qui a eu lieu le 5 mars[1], le premier paragraphe a obtenu seulement cinq voix, celles des Etats suivants: Belgique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique. Six membres se sont abstenus. Divers amendements au reste de la résolution ont été proposés et les Etats-Unis ont accepté la plupart d'entre eux, en espérant que les conversations entre les cinq membres permanents dont il était question dans la résolution faciliteraient la réalisation d'un accord sur la ligne de conduite à suivre et la mise en œuvre pacifique de la résolution de l'Assemblée. Le reste de la résolution a été alors adopté par huit voix, l'Argentine, le Royaume-Uni et la Syrie s'abstenant.

Il y eut ensuite une période d'actives conversations entre les membres permanents, la Puissance mandataire, la Commission pour la Palestine et les représentants de l'Agence juive et du Haut Comité arabe. Au cours de ces conversations, les chefs de ces deux derniers groupes, du Royaume-Uni et de la Commission, ont déclaré[2] que le plan de partage ne pouvait pas être mis en vigueur par des moyens pacifiques.

Vers le milieu du mois de mars on s'est rendu compte que le temps pressait. De graves désordres avaient lieu chaque jour en Palestine et il était évident que l'on pouvait s'attendre à une effusion de sang encore plus grande après le 15 mai. Cette perspective plaçait les Etats-Unis devant un dilemme embarrassant. Ils pouvaient ne rien faire et laisser la situation s'aggraver, ou ils pouvaient proposer telle ou telle mesure d'urgence pour sauver la paix, en courant le risque de voir mal interpréter tout effort qu'ils feraient en ce sens. Le Gouvernement des Etats-Unis a considéré qu'il devait faire un effort pour sauver des vies humaines et ce point de vue a été partagé par les autres membres du Conseil de sécurité.

En conséquence, les Etats-Unis, avec d'autres membres du Conseil, ont commencé à insister pour qu'une trêve soit conclue afin de mettre un terme aux combats qui avaient lieu en Palestine et d'éviter une effusion de sang encore plus grande après le 15 mai.

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,* Troisième Année, No 30.
[2] *Ibid.,* No 36.

The report of the United Nations Palestine Commission to the second special session of the Assembly[1] stated that "Arab elements, both inside and outside of Palestine, have exerted organized, intensive effort toward defeating the purposes of the resolution of the General Assembly. To this end, threats, acts of violence, and infiltration of organized, armed, uniformed Arab bands into Palestinian territory have been employed". The United States possess information confirming that statement. The primary reason why the Assembly's resolution of 29 November could not be carried out by peaceful means was Arab resistance, part of which, emanating from outside Palestine, was in clear violation of the Charter and should be halted.

On the other hand, the Jewish Agency for Palestine had shown that it was prepared to accept the General Assembly's resolution despite the fact that it did not represent the full measure of its claims. However, certain elements in the Jewish community had, since 29 November, resorted to widespread terrorism and wilful murder which had shocked the entire world and made it yet more difficult for the United Nations to find a peaceful solution to the Palestine problem.

Meanwhile, the Security Council had been faced by the steadfast insistence of the United Kingdom upon 15 May as the date for the cessation of the Mandate, and 1 August as the final departure date of the remaining British forces. In view of this, and of the mounting conflict in Palestine, the Council, had acted to bring about a truce (document S/723). Mr. Austin pointed out that further action by the Council regarding the truce might be necessary. It might be necessary to establish in Palestine a supervisory commission of the Council and to make available to that commission a limited number of police to assist in supervising the truce and to reinforce the local police in controlling irresponsible elements. At the heart of the problem was the need for those who controlled the Arab and Jewish population in Palestine to co-operate to the fullest in enforcing the truce.

The truce itself did not insure the continuance of governmental authority in Palestine. The United States believed that the Assembly should consider the establishment of a temporary trusteeship which would provide a Government and essential public services in Palestine pending further negotiations. If the Mandatory Power actively co-operated, the General Assembly would

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. 1.

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Palestine à la deuxième session de l'Assemblée générale[1] déclarait que ". . . des éléments arabes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Palestine, ont exercé des efforts organisés et intenses en vue de faire échec à la résolution de l'Assemblée générale. A cet effet, ils ont recouru à des menaces, à des actes de violence et à l'infiltration en Palestine de bandes arabes organisées, armées et en uniforme". Les Etats-Unis ont en leur possession des renseignements confirmant cette déclaration. La raison essentielle pour laquelle la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre n'a pas pu être mise à exécution par des moyens pacifiques est la résistance arabe; là où cette résistance s'exerce de l'extérieur de la Palestine, elle constitue nettement un violation de la Charte et il faut y mettre un terme.

D'autre part, l'Agence juive pour la Palestine a témoigné qu'elle était disposée à accepter la résolution de l'Assemblée générale bien que cette résolution n'accordât pas complète satisfaction à ses demandes. Cependant, certains éléments de la population juive se sont livrés, depuis le 29 novembre, à de nombreux actes de terrorisme et ont commis des meurtres délibérés, ce qui a scandalisé la conscience mondiale et a rendu encore plus difficile, pour les Nations Unies, une solution pacifique du problème palestinien.

Cependant, le Royaume-Uni maintenait fermement son point de vue selon lequel le Mandat devait prendre fin le 15 mai et les troupes britanniques qui se trouvent encore en Palestine devaient quitter le pays au ler août. Le Conseil a dû faire face à cette situation. C'est en tenant compte de cet élément et aussi de la tension toujours croissante en Palestine que le Conseil a pris des mesures en vue de la conclusion d'une trêve (document S/723). M. Austin souligne que l'établissement de cette trêve demandera peut-être de nouvelles mesures de la part du Conseil de sécurité. Il faudra peut-être que le Conseil établisse en Palestine une commission de contrôle; peut-être même devra-t-il fournir à cette commission une force de police à effectifs limités dont le rôle serait d'aider à surveiller l'application des conditions de la trêve et de prêter main-forte à la police locale pour réprimer les agissements des éléments irresponsables. Mais, ce qui est le plus important pour la solution du problème, c'est d'obtenir que ceux qui, en fait, dirigent les populations arabe et juive de Palestine, apportent leur plein concours à l'application de la trêve.

En elle-même, la trêve n'assure pas le maintien de l'autorité publique en Palestine. Les Etats-Unis estiment que l'Assemblée devrait étudier la question de l'établissement éventuel en Palestine d'un régime provisoire de tutelle qui, en attendant que de nouvelles négociations donnent leur résultat, assurerait le gouvernement de la Palestine et garantirait au pays le main-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 1.

thus be able to establish United Nations governmental authority in the country. Mr. Austin observed that, under the trusteeship provisions of the Charter the Assembly had authority to accept the responsibility which went far beyond its power of recommendation.

The United States did not wish to present formally to the Assembly a draft trusteeship agreement worked out in every detail. It had, however, prepared some suggestions based largely upon a draft statute document (A/541) which the Trusteeship Council had developed for the territory of Jerusalem with the inclusion of several suggestions which had been made informally by the members of the Security Council. The United States suggestions were presented in the form of a working paper (document A/C.1/277), which, Mr. Austin believed, represented to a very considerable degree a collective view.

It was possible that, in view of the temporary nature of the trusteeship, the Assembly might not wish to elaborate a detailed agreement. Delegations had suggested that the terms of the agreement might be kept very general and that it could be very much shorter than the draft that had been elaborated for the City of Jerusalem. The United States delegation would find either form acceptable. However, it believed that the agreement should be subject to prompt termination whenever general agreement was reached upon a permanent solution of the Palestine problem. It also believed that, while supervision of the agreement should be exercised by the Trusteeship Council on behalf of the United Nations, the major governmental functions should be exercised by a government of Palestine, headed by a governor-general appointed by, and responsible to, the Trusteeship Council, in accordance with the terms of the agreement and under instructions from the Trusteeship Council. That government should preferably include a democratically elected legislature, possibly in two chambers, but if such a body could not be promptly established, the governor-general should be authorized to legislate by order.

Mr. Austin believed that the trusteeship agreement should provide for the maintenance of law and order in Palestine and that the governor-general should be authorized, if necessary, to call upon certain States specified in the agreement to assist in that task. The government of Palestine should also be authorized to take over and continue existing central services which were necessary for its functioning. Specific provisions should also be made for immigration into Palestine on some agreed basis and for a policy of land purchases.

tien des services publics essentiels. Si la Puissance mandataire offrait sa coopération active, l'Assemblée générale pourrait ainsi établir dans ce pays des organes de gouvernement sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. M. Austin fait remarquer que les dispositions de la Charte relatives à la tutelle permettent à l'Assemblée d'assumer des responsabilités qui dépassent de loin ses pouvoirs de recommandation.

La délégation des Etats-Unis ne veut pas présenter officiellement à l'Assemblée un projet d'accord de tutelle élaboré dans tous ses détails. Elle a, toutefois, préparé quelques propositions qui s'inspirent dans une large mesure du projet de statut (document A/541) préparé par le Conseil de tutelle pour la ville de Jérusalem, auxquelles ont été incorporées plusieurs propositions présentées officieusement par les membres du Conseil de sécurité. Les propositions des Etats-Unis sont présentées sous la forme d'un document de travail (document A/C.1/277); ce dernier, M. Austin en est persuadé, constitue dans une très large mesure l'expression d'une opinion collective.

Il est possible qu'en raison de la nature temporaire de ce régime de tutelle, l'Assemblée ne désire pas rédiger un accord détaillé. Certaines délégations ont proposé de rédiger l'accord de façon très générale et beaucoup plus brève que le projet concernant la Ville de Jérusalem. La délégation des Etats-Unis est prête à accepter l'une ou l'autre de ces solutions. Elle croit toutefois qu'il faut faire en sorte que l'accord cesse de s'appliquer dès qu'une solution permanente de la question palestinienne aura reçu l'approbation générale. Elle croit également que si le fonctionnement de l'accord doit être soumis au contrôle du Conseil de tutelle, agissant au nom des Nations Unies, les principales fonctions de gouvernement doivent être exercées conformément aux termes de l'accord et suivant les instructions du Conseil de tutelle, par un gouvernement de la Palestine ayant à sa tête un gouverneur général nommé par le Conseil de tutelle et responsable devant lui. L'organisation des pouvoirs publics doit, si c'est possible, comprendre un corps législatif élu suivant des méthodes démocratiques et composé éventuellement de deux chambres; si, toutefois, l'on ne pouvait créer rapidement cet organe, il faudrait autoriser le gouverneur général à légiférer par voie d'ordonnance.

M. Austin estime que l'accord de tutelle doit contenir des dispositions relatives au respect de la loi et de l'ordre public en Palestine et que le gouverneur général doit être autorisé, en cas de besoin, à demander à certains Etats spécifiés dans l'accord de l'aider dans cette tâche. Le gouvernement de la Palestine doit également être autorisé à prendre en mains la marche des services centraux existants nécessaires à son fonctionnement. Des dispositions précises, fondées sur un accord entre les parties, doivent être prises en ce qui concerne l'immigration en Palestine et la politique à suivre en matière d'achat de terrains.

In the view of the United States Government, the standard of living and public services in Palestine should be based in general upon the level which could be supported by that country's resources so that large subsidies by the United Nations would not be necessary. If funds were required for carrying out any recommendation of the Trusteeship Council which could not be raised by the Government of Palestine, such funds should be supplied as subsidies or recoverable loans by the United Nations as a whole on the regular scale of contributions to the budget of the United Nations. However, the Palestine budget should be separate from the ordinary budget of the United Nations.

The trusteeship agreement should also contain adequate guarantee for the protection and preservation of the Holy Places and should ensure access to all shrines and sanctuaries to those who had an established right to visit and worship in them as well as for handling disputes pertaining to them. It should also assure freedom of entry into Palestine for foreign pilgrims.

Mr. Austin believed that all these problems should be thoroughly examined by the appropriate committees and he expressed the hope that the First Committee would request the Fourth Committee to undertake that task immediately.

The representative of the United States stressed that the temporary trusteeship should not be considered as a substitute for the plan of partition with economic union or for any other solution which might be agreed upon by the Jews and Arabs of that country. It was an emergency measure to ensure public order and the maintenance of public services. The truce and the trusteeship proposals together envisaged a military and political standstill to safeguard human life and to make possible further negotiations on a final political settlement. The truce and trusteeship would be entirely without prejudice to the rights, claims or positions of the parties or to the character of the eventual settlement.

It was not enough to provide only for law and order in Palestine. If the United Nations accepted temporary responsibility for that country's government, everything possible should be done to promote the economic recovery and development of the country and of its inhabitants. In the past the peoples of Palestine worked together; Jews and Arabs had collaborated on such problems as irrigation, transportation and sanitation. It would be an important function of a temporary government to promote such collaboration. It would also reduce the emphasis on political bitterness. The United Nations could do much to promote the improvement in the standard of living and Mr. Austin believed

Selon le Gouvernement des Etats-Unis, le niveau de vie de la Palestine et l'importance de ses services publics doivent avoir pour bases, d'une manière générale, le niveau que permettent les ressources de ce pays, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à des subventions importantes de l'Organisation des Nations Unies. Si, pour appliquer une recommandation du Conseil de tutelle, il fallait des fonds que ne pourrait se procurer le gouvernement de la Palestine, ces sommes devraient être fournies par les Nations Unies dans leur ensemble, à titre de subventions ou de prêts remboursables accordés sur la base de l'échelle normale des contributions au budget de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le budget de la Palestine doit être distinct du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

L'accord de tutelle doit également contenir des garanties appropriées pour la protection et le respect des Lieux saints et doit assurer l'accès à tous les lieux de pèlerinage et sanctuaires à ceux qui ont le droit de s'y rendre et d'y pratiquer leur culte. L'accord de tutelle doit également prévoir le règlement des différends concernant les Lieux saints. Il doit aussi assurer aux pèlerins étrangers le droit d'entrer en Palestine.

M. Austin estime que toutes ces questions doivent être examinées d'une manière approfondie par les commissions compétentes et il exprime l'espoir que la Première Commission invitera la Quatrième Commission à se mettre immédiatement à la tâche.

Le représentant des Etats-Unis souligne qu'on ne doit pas considérer cette tutelle provisoire comme se substituant au plan de partage avec union économique ou à toute autre solution que les habitants juifs et arabes de la Palestine pourraient adopter. Il s'agit d'une mesure extraordinaire, destinée à assurer le maintien de l'ordre et la marche des services publics. La trêve et la proposition de régime de tutelle se complètent et ont pour objet d'assurer le maintien du *statu quo* sur les plans militaire et politique, de sauver des vies humaines et de rendre possibles de nouvelles négociations en vue d'un règlement politique définitif du problème. Ni la trêve ni la tutelle ne portent en rien atteinte aux droits, aux titres ou aux positions des parties et ne préjugent nullement le caractère du règlement définitif.

Il ne suffit pas de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien de la légalité et de l'ordre en Palestine. Si l'Organisation des Nations Unies accepte, à titre temporaire, la responsabilité du gouvernement de ce pays, elle devra faire tout ce qui est possible pour assurer le relèvement et le développemnt économique du pays et de sa population. Dans le passé, les peuples qui habitent la Palestine ont travaillé ensemble. Juifs et Arabes ont collaboré en des matières telles que l'irrigation, les transports et l'hygiène. Favoriser une telle collaboration sera l'une des tâches importantes du gouvernement provisoire. Une telle collaboration détournerait également l'attention des acrimonies d'ordre

that when the fighting came to an end there would be a real opportunity for joint action by Jews and Arabs, assisted by the United Nations and its specialized agencies, in particular the proposed economic commission for the Middle East, to develop the economic potentialities of Palestine. Attention might be given to plans for harnessing the River Jordan and irrigating the land. Hydro-electric power might be developed with the financial assistance of the International Bank for Reconstruction and Development. Moreover, a peaceful Palestine would also be able to attract private investments.

At present, however, the United Nations was faced with a demand for emergency action. The trusteeship proposal was intended to insure order and government, and thereby to make possible the working out of a peaceful settlement and constructive development in Palestine. The United States had discussed with certain other Governments the question of joint responsibility for the security of the proposed trusteeship. Those discussions had so far produced no tangible results. The United States was willing to undertake its share of responsibility for the provision of police forces which would be required during a truce and a temporary trusteeship along with other Members who might be selected by the Assembly, and who were willing to carry out such a task in accordance with the will of the Assembly and the provisions of the Charter. However, the United States was not prepared to act alone in the matter and its participation was conditional upon a readiness of other Governments to provide similar assistance.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) stated that he did not intend to discuss at once the new United States proposals, but reserved the right to do so after studying them. He wished to make some general observations on behalf of his Government. The tragic situation leading to their meeting had laid a heavy responsibility on all Members and laid upon all Governments the duty, as well as the right, to set forth their views plainly. During the previous November the problem before them had been admitted to be difficult and intractable. The situation then was the cumulative result of many events in the past and in particular of the Balfour Declaration in 1917. That, like most international documents, was open to various constructions, but it was needless at the present time to analyse it. The United Kingdom had been given the Mandate for Palestine with the approval of many of the nations now present, and had administered the Mandate with high motives and with some degree of success. During the whole period, they had tried to reconcile the irreconcilable, but neither Arabs nor Jews would com-

politique. L'Organisation des Nations Unies peut faire beaucoup pour relever le niveau de vie de la Palestine. M. Austin estime que, lorsque les combats prendront fin, l'ère s'ouvrira d'une véritable action commune des Juifs et des Arabes, aidés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et notamment par la future commission économique pour le Moyen Orient, en vue de mettre en valeur les richesses économiques latentes de la Palestine. On pourra, par exemple, s'occuper de l'irrigation et de l'aménagement du Jourdain. Avec l'aide financière de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, on pourra développer la production d'énergie hydroélectrique. Enfin, une Palestine pacifique pourrait attirer les placements de capitaux privés.

A l'heure actuelle, toutefois, la situation exige de l'Organisation des Nations Unies des mesures extraordinaires. La proposition de mise sous tutelle a pour but d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des fonctions de gouvernement; elle permet de préparer un règlement pacifique et de prévoir des mesures constructives en Palestine. Les Etats-Unis ont discuté avec certains autres Gouvernements la question de la responsabilité commune en ce qui concerne la sécurité du territoire sous tutelle dont la création est proposée. Jusqu'à présent, ces discussions n'ont pas produit de résultats tangibles. Les Etats-Unis sont prêts à accepter leur part de responsabilité en ce qui concerne l'envoi des forces de police qui seraient nécessaires pendant la durée d'une trêve ou d'un régime de tutelle temporaire, de concert avec les autres Etats Membres qui seraient choisis par l'Assemblée et qui seraient disposés à s'acquitter de cette tâche, conformément au désir de l'Assemblée et aux dispositions de la Charte. Toutefois, les Etats-Unis ne sont pas disposés à agir seuls en la matière; ils n'agiront qu'à la condition que les autres Gouvernements soient prêts à fournir une aide analogue.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il n'a pas l'intention de discuter immédiatement les nouvelles propositions des Etats-Unis, mais qu'il se réserve le droit de le faire après les avoir étudiées; au nom de son Gouvernement, il désire présenter quelques observations générales. La situation tragique qui a nécessité la réunion des Etats Membres a placé une lourde responsabilité sur tous ces Etats et impose à tous les Gouvernements le devoir, comme elle leur donne le droit, d'expliquer clairement leur position. En novembre dernier, chacun reconnaissait que le problème à résoudre était ardu et difficile. La situation qui existait alors était due à nombre d'événements et notamment à la Déclaration Balfour de 1917. Cette Déclaration, comme la plupart des documents internationaux, prête à des interprétations diverses, mais ce n'est pas le moment de l'analyser. Le Royaume-Uni a été investi du Mandat sur la Palestine avec l'approbation de nombre de nations représentées maintenant à la Commission, et il l'a exercé avec noblesse d'esprit et, dans une certaine mesure, avec succès.

promise. There had been periodic bloodshed, involving on many occasions not only the two contesting sides but also the British. The latter had a thankless job and had at last decided that they could no longer bear alone the odium of what was clearly an international task, while others were free to criticize without accepting responsibility. Moreover, the United Kingdom had devoted itself completely to the war for liberty and, as a result, was in a difficult position. Because of its temporary weakness brought on by sacrifices in blood, treasure and repute, the United Kingdom found its thankless task too great, and had passed it to the United Nations as a world problem. He could not agree with critics of the United Kingdom, though he did not claim the administration had always been right, but its motives had been lofty throughout, and no nation, even if one had been willing, would or could have done better.

The first special session of the General Assembly had debated the question and despatched a Special Committee to Palestine, which had drawn up a very constructive report. This report and other views had then been considered at the second regular session of the Assembly. After mature and anxious consideration, the Assembly decided, and its decision was agreed to and supported by a two-thirds majority, that the best available course was partition with economic union. An imposing list of States had supported this plan, and it would be interesting to find out how many still held those views. He did not suggest that any State then favouring partition with economic union thought the solution to be perfect, for any decision would necessarily impose some measure of hardship and injustice. It represented, however, the best that could be done in the circumstances with the least injustice and departure from principle.

The New Zealand Government believed at the time, and still held the view, that partition with economic union offered the best solution. He believed that the Assembly had decided to do the right thing, but in the wrong way. He had pointed out in November[1] that the partition plan was good but that if the Assembly assumed the right to divide the State, it should also assume the duty of implementing the plan in a peaceful and orderly manner. He had expressed his anxiety as to the success of the plan

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, plenary meeting No. 125; also document A/AC.14/SR.28.

Pendant toute la durée du Mandat, il a essayé de concilier les inconciliables, mais ni Juifs ni Arabes n'ont voulu transiger. Périodiquement, il s'est produit des effusions de sang qui ont fait des victimes non seulement entre les tenants des deux parties en présence, mais aussi parmi les Britanniques. La tâche de ces derniers était ingrate, et ils ont conclu finalement qu'ils ne pouvaient pas porter seuls plus longtemps le poids de responsabilités d'ordre nettement international, pendant que d'autres restaient libres de formuler des critiques sans accepter aucune responsabilité. En outre, le Royaume-Uni a consacré toutes ses forces à la guerre pour la liberté et se trouve, de ce fait, dans une situation difficile. En raison de sa faiblesse temporaire, causée par les sacrifices de sang, d'argent et de popularité qu'il a consentis, le Royaume-Uni a jugé que sa tâche ingrate était trop lourde pour lui et l'a transmise, parce qu'il s'agit d'un problème mondial, à l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il ne prétende pas que l'administration britannique ait toujours eu raison, le représentant de la Nouvelle-Zélande ne peut se ranger à l'opinion de ceux qui critiquent le Royaume-Uni; les motifs de la Puissance mandataire n'ont pas cessé d'avoir un caractère élevé et aucune nation, même si elle avait été disposée à prendre la place, n'aurait pu faire mieux.

A sa première session extraordinaire, l'Assemblée générale a débattu la question et envoyé en Palestine une Commission spéciale qui a établi un rapport très constructif. Ce rapport, avec d'autres exposés, a été examiné au cours de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée. L'Assemblée, après avoir étudié avec gravité et sérieux ce problème, a décidé, avec l'accord et le soutien de la majorité des deux tiers de ses Membres, que la meilleure solution consistait dans le partage avec union économique. Des Etats en nombre imposant ont appuyé ce plan et il serait intéressant de savoir combien d'entre eux maintiennent leur point de vue. Sir Carl ne prétend pas que tous les Etats qui étaient alors favorables au partage avec union économique considéraient cette solution comme parfaite, car toute décision comporte nécessairement quelque injustice et quelques sacrifices. Cette solution représentait, toutefois, ce qu'on pouvait faire de mieux dans les circonstances, en s'écartant le moins de la justice et du respect des principes.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estimait alors, et il estime toujours, que le partage avec union économique constitue la meilleure solution. Sir Carl estime que l'Assemblée avait adopté la bonne solution, mais en procédant d'une manière erronée. Il avait souligné en novembre[1] que le plan de partage était bon, mais que, si l'Assemblée assumait le droit de partager le pays, elle devait également assumer le devoir d'appliquer le plan d'une manière pacifique et ordonnée. Il avait exprimé

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 125ème séance plénière, et aussi le document A/AC.14/SR.28.

if there were not provisions for enforcement, and had called upon the Assembly to bear this in mind. The Assembly, however, had preferred to gamble on the issue and had lost, but the losses were being paid by the people in Palestine, mainly by the Jews and the Arabs, but also by the British. The Assembly's disgrace was that it had not faced inevitable facts. Many had naively professed to believe that enforcement was unnecessary, despite the seriousness of the Arab warnings and pleas. It was hard to understand how anyone could have thought a peaceful solution was possible since the problem admitted of no perfect solution. Nevertheless the plan could have been effective if the proper steps had been taken.

Other representatives last year appeared to think that, although force was needed, it had been provided for from two sources. There were to be both Arab and Jewish militias which were to keep order and, moreover, the Security Council would ensure enforcement. The former concept was again very inadequate and as for the latter they need only consider the existing situation. Out of this error of judgment had arisen the present situation where murder and outrage were rampant. A further result was the risk that the General Assembly would lose the public confidence upon which its authority depended.

Consequently, in addition to Palestine, they had before them the problem of avoiding a blow to the authority and influence of the Assembly. Unless the Assembly could offer steady and consistent leadership it would lose its following and confusion and dismay would ensue. This did not mean that policies should remain immutable when circumstances changed, but the New Zealand delegation believed that if partition with economic union was right in November it is right today. The circumstances have not changed since the matter was so carefully considered and debated in November. The only new factor in this case was a series of murders and outrages on both sides. Neither the Jewish nor the Arab actions could be defended or explained; both should be strongly censured and both called for repression by lawful force. Whether the actions were alleged to be for or against partition, outrages remained outrages.

Nothing, or at least very little, had been done, despite the sound efforts of the Palestine Commission, to further the November decision or take counter-measures against the known opposition. Yet, it was not alleged that partition had become impossible because of a series of outrages. These acts should have been foreseen and, further, they were no excuse for abandoning

son inquiétude, quant au succès du plan, si l'on ne prenait pas de dispositions pour son application et il avait invité l'Assemblée à ne pas oublier cette considération. L'Assemblée a toutefois préféré jouer à pile ou face, et elle a perdu; ce sont surtout les habitants juifs et arabes de la Palestine, mais aussi les Britanniques qui règlent maintenant les frais. Le malheur pour l'Assemblée est qu'elle n'a pas su regarder en face des faits inéluctables. En dépit de la gravité des avertissements et des appels des Arabes, nombre de gens ont naïvement déclaré que, à leur avis, les mesures d'exécution n'étaient pas nécessaires. Il est difficile de comprendre comment on a pu croire qu'une solution pacifique était possible, alors que le problème ne comporte aucune solution parfaite. Néanmoins, on aurait pu mettre le plan en vigueur si l'on avait pris les mesures appropriées.

Il semble que l'année dernière d'autres représentants aient cru que, puisque l'emploi de la force était nécessaire, il avait été prévu que celle-ci viendrait de deux sources. Pour maintenir l'ordre, il y aurait les milices arabe et juive, et d'autre part, le Conseil de sécurité assurerait l'exécution du plan. La première idée était très loin de la réalité, et quant à la seconde, il suffit de regarder la situation actuelle. C'est de cette erreur de jugement qu'est née la situation actuelle, où meurtres et crimes abondent. Un autre résultat de cette erreur, c'est le risque que court l'Assemblée générale de perdre la confiance de l'opinion publique, confiance sur laquelle s'appuie son autorité.

Par conséquent, la question palestinienne mise à part, l'Assemblée doit faire face au problème consistant à éviter qu'il ne soit porté un coup à son autorité et à son influence. Si elle ne peut jouer un rôle directeur d'une façon suivie et logique, elle perdra l'appui de ceux qui la soutiennent, et la confusion et le désarroi en résulteront. Ceci ne signifie pas que son attitude doive rester immuable quand les circonstances se modifient, mais la délégation de la Nouvelle-Zélande estime que, si le partage avec une union économique se justifiait en novembre, il en va de même aujourd'hui. Les circonstances n'ont pas changé depuis que, en novembre, le problème a été minutieusement étudié et débattu. Le seul élément nouveau dans cette affaire est une série d'assassinats et d'attentats commis de part et d'autre. On ne peut défendre ou excuser ni les actes des Juifs ni ceux des Arabes; il convient de condamner aussi sevèrement les uns comme les autres et de les réprimer par la force de la loi. Que les auteurs de ces actes les aient commis parce qu'ils étaient pour ou contre le partage, des attentats restent des attentats.

Rien, ou du moins très peu, a été fait, en dépit des louables efforts de la Commission pour la Palestine, pour appliquer la décision du mois de novembre ou pour faire échec à l'opposition qui s'est manifestée. Pourtant, nul ne prétend que le partage est devenu impossible du fait de cette série d'attentats. On aurait dû prévoir ces actes, actes qui, du reste, ne fournissent à l'As-

the Assembly's decision. The Assembly would be taking a very grave responsibility if it allowed its resolution to be stultified by illegal violence. As to the force required by the General Assembly to implement partition, he doubted that it would be any greater than that needed to impose a trusteeship at the present time. If the Members would accept a share of duty in order to implement trusteeship, they should equally do so in order to implement the decision of last November. The New Zealand policy for the present Assembly was that it should enforce its decision on partition, undeterred by violence, since the plan was the best available under the circumstances. He urged very earnest thought before any abandonment of principle because of outrages which had been foreseen. Otherwise, he thought that a tragic blow against the United Nations might be struck. They should not capitulate to threats and violence and ought to realize that they could not maintain order in the world by words alone.

New Zealand would continue to urge the enforcement of partition but would examine any proposals which could achieve a just and reasonable truce, and would indeed welcome them warmly. He believed the problem amounted to a test case for the future of the United Nations. What was required was not resolutions but resolution. They should not add to the irresponsibility of their November decision for partition without provision for enforcement, the further and perhaps the final irresponsibility of surrender to illegal force.

Mr. HAGGLOF (Sweden) observed that it was superfluous to insist upon the importance of the problem before them, for it could be seen daily how tragic and urgent it was. The decision of the General Assembly was being frustrated while the situation in Palestine deteriorated into chaos. These eventualities had not been entirely unforeseen, and in the previous November several representatives had urged the need for means of implementation. At that time Sweden had regretted the ineffectiveness of the enforcement measures and expressed fears as to the difficulties involved (document A/AC.14/SR.9). The report of the Palestine Commission was evidence that the absence of a system of implementation had rendered the plan abortive. Now, within a few weeks of the end of the Mandate, a new plan of trusteeship had been put forward. It was said that the disorders had reached such a state that the Assembly's primary need was to end the strife. This was a point worthy of note and the Security Council's appeal for a truce should be given the support of the Assembly. If a trusteeship plan offered an avenue towards peace and conciliation, they should explore its

semblée aucune excuse pour revenir sur sa décision. L'Assemblée assumerait une très grave responsabilité si elle permettait que la résolution qu'elle a prise fût réduite à néant par la violence et l'illégalité. En ce qui concerne les forces qui sont nécessaires à l'Assemblée générale pour effectuer le partage, il est peu probables qu'elles soient plus importantes que celles dont on aurait besoin à l'heure actuelle pour imposer un régime de tutelle. Si les Etats Membres sont prêts à accepter leur part de responsabilités pour mettre en vigueur le régime de tutelle, ils doivent également l'être pour mettre en œuvre la décision de novembre dernier. La politique que la Nouvelle-Zélande recommande à l'Assemblée actuelle est d'appliquer la décision prise au sujet du partage, sans se laisser arrêter par les violences, car c'est ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances présentes. Il convient de bien réfléchir avant de renoncer à un principe parce que des attentats auxquels on s'attendait ont été commis. Sinon, l'Organisation des Nations Unies en subira un coup terrible. Il ne faut capituler ni devant les menaces, ni devant la violence et se rendre compte qu'à eux seuls les mots sont impuissants à maintenir l'ordre dans le monde.

La Nouvelle-Zélande continuera à insister pour que le partage soit effectué, mais examinera toutes les propositions susceptibles de réaliser une trêve juste et raisonnable et les accueillera même chaleureusement. Ce problème, à son avis, constitue une épreuve décisive pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Ce qu'il faut, ce n'est pas des résolutions, mais simplement de la résolution. On s'est montré léger, en novembre, en décidant le partage sans prendre de dispositions pour l'assurer; il ne faut pas commettre une nouvelle légèreté, cette fois peut-être irrémédiable, en capitulant devant la force et l'illégalité.

M. HAGGLOF (Suède) fait remarquer qu'il est superflu d'insister sur l'importance du problème que l'Assemblée a devant elle, car on se rend compte journellement de sa gravité et de son urgence. La décision de l'Assemblée générale reste lettre morte tandis que la situation de la Palestine dégénère en chaos. Cette possibilité n'a pas échappé à tous, car, dès novembre dernier, plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait des moyens d'exécution. A cette époque, la Suède a déploré l'inefficacité des mesures d'exécution et exprimé des craintes quant aux difficultés qui pourraient surgir (document A/AC.14/SR.9). Le rapport de la Commission pour la Palestine prouve que c'est l'absence d'un système d'exécution qui a fait avorter les plans. Aujourd'hui, à quelques semaines de l'expiration du Mandat, un nouveau plan de tutelle nous est soumis. Les troubles, nous dit-on, en sont arrivés à un tel point que ce qui importe avant tout est de mettre un terme au conflit. Ceci doit retenir l'attention et l'Assemblée doit appuyer l'invitation à la trêve lancée par le Conseil de sécurité. Si un régime de tutelle ouvre les voies à la paix et à la conciliation,

possibilities carefully. They should pay particular attention to constitutional and legal points. Quite apart from this, they should realize that trusteeship would impose heavy and direct responsibilities upon the United Nations. The resolution of 29 November, 1947 was a recommendation to Member States and other parties. A decision on trusteeship would mean direct acceptance by the United Nations of responsibility of the future of Palestine. There was need of enforcement for partition and there would be no less need in the event of trusteeship. It, therefore, seemed hard to discuss the possibility of trusteeship until they heard declarations and guarantees regarding its implementation.

Although the dominant problem was that of a government for Palestine, they should not overlook the problem of the city of Jerusalem. In the present urgent situation there were urgent reasons for particular attention to Jerusalem, although, in the long view, it was a part of the Palestine problem as a whole. There was a pressing danger that unless measures were taken, Jerusalem would fall into chaos about the middle of May. This would be a tragedy, not only for its inhabitants, but for the entire world. In past centuries, the people there and their rulers had shown respect for ethical values and maintained order. It was not fitting for the United Nations in the twentieth century to watch this tradition come to an end. The emergency problem of maintaining order in Jerusalem and the Holy Places should be considered urgent without prejudice to the larger plan. He proposed accordingly that the Committee should undertake a special and most urgent investigation of the problem of maintaining order in Jerusalem, perhaps through the medium of a small special committee which would report in about a week. Such a procedure would avoid hampering or delaying consideration of the main question.

Mr. Hood (Australia) said that it was no time for recriminations or for going over again the history of the problem which had often been reviewed. It was the view of the Australian delegation that all representatives should declare their present attitude to the resolution of 29 November 1947, regardless of any new proposals. He recalled that, at the first special session, the Australian representative had urged[1] a full enquiry into the facts and the conflicting claims of the parties concerned prior to discussion of the question. His delegation's approach had been objective and impartial, and sought a sound foundation on the basis of justice and the prin-

[1] See *Official Records of the first special session of the General Assembly,* volume I, page 46.

l'Assemblée doit étudier avec attention les possibilités qu'il présente. Elle doit s'attacher notamment aux aspects constitutionnels et juridiques de la question. Ceci mis à part, elle doit se rendre compte que la tutelle imposera à l'Organisation des Nations Unies des responsabilités importantes et directes. La résolution du 29 novembre 1947 est une recommandation à l'adresse des Etats Membres et d'autres parties. Si l'on adopte le régime de tutelle, l'Organisation des Nations Unies se charge, de ce fait, de l'avenir de la Palestine. Le partage nécessite des mesures d'exécution; cette nécessité n'est pas moindre si la Palestine est placée sous tutelle. Il semble donc difficile de discuter de cette dernière éventualité avant d'avoir entendu des déclarations sur la mise en application de ce système et de savoir quelles garanties on propose à ce sujet.

Bien qu'il s'agisse avant tout du gouvernement de la Palestine, l'Assemblée ne doit pas négliger le problème que présente la ville de Jérusalem. Dans la crise actuelle, il y a des raisons pressantes pour qu'on accorde une attention particulière à cette ville bien qu'au fond son problème ne constitue qu'un aspect du problème général de la Palestine. A moins de prendre rapidement des mesures, on court immédiatement le risque de voir le désordre complet régner à Jérusalem vers la mi-mai. Ce serait tragique, non seulement pour les habitants de cette ville, mais pour le monde entier. Au cours des siècles passés, la population de cette ville a, comme ses chefs, montré le plus grand respect pour les valeurs morales et l'ordre établi. Il ne convient pas que l'Organisation des Nations Unies, au xxème siècle, assiste à la fin d'une si longue tradition. L'Assemblée doit étudier sans tarder le problème urgent du maintien de l'ordre à Jérusalem et dans les Lieux saints, ceci sans préjuger de l'adoption d'un plan plus vaste. M. Hagglof propose, en conséquence, que la Commission étudie à bref délai et tout spécialement le problème du maintien de l'ordre à Jérusalem, en établissant, par exemple, un comité spécial restreint qui ferait rapport environ dans une semaine. Cette façon de faire empêcherait que l'examen du problème principal ne soit gêné ou retardé.

M. Hood (Australie) déclare qu'il serait inopportun de se livrer aux récriminations ou de faire un nouvel historique d'un problème qui a été si souvent exposé. De l'avis de la délégation australienne, tous les représentants devraient faire connaître, sans s'arrêter à des propositions nouvelles, leur attitude actuelle relativement à la résolution du 29 novembre 1947. Il rappelle qu'à la première session extraordinaire le représentant de l'Australie a demandé qu'avant de discuter du problème, on entreprenne une enquête approfondie sur les faits et les allégations contradictoires des parties en cause[1]. La méthode préconisée par sa délégation était ob-

[1] Voir les *Documents officiels de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale,* volume I, page 46.

ciples of the Charter for any judgment. Investigation and examination of all relevant circumstances had been carried out by UNSCOP, and the report and recommendations of that Committee then formed the basis of work on the Palestine question at the last regular session. The *ad hoc* Committee dealing with the problem had been under the chairmanship of the representative of Australia, who had stressed that principles and not expediency should determine its decision.

The final resolution of the Assembly for the establishment of two independent States was not an abstract recommendation, nor a resolution without any provisions for its realization. Responsibilities were imposed on various United Nations organs: on the Palestine Commission, the Security Council and the Trusteeship Council. Even an exact timetable for the more important stages of transition was laid down. In fact the Assembly in November set in motion a process in which the whole machinery, sanction and authority of the United Nations were involved and committed. As soon as the resolution was passed, with the endorsement of more than thirty Member States, the plan became, in the view of the Australian delegation, the settled and considered view of the United Nations. At that time also the United Nations discharged the responsibility it accepted when the United Kingdom first referred the problem to them in April 1947. The resolution of 29 November 1947 could, therefore, not be lightly deferred. Deferment should not be considered except for reasons no less valid in justice and objectively, if they existed, than those which led to the original decision.

To the complex problem of Palestine, there had now been added the momentous fact that the authority of the United Nations had been committed to its resolution on partition. It was of vital importance for the future to maintain this authority and they could not deal lightly with it or act with variable judgment. The Secretary-General had given a reminder, in his address on the third anniversary of the death of President Roosevelt, that the United Nations was the only hope of holding the world together and that "the boycott, the by-pass and the backdown were not the way to make the United Nations stronger, nor the way to serve the cause of peace". These remarks seemed to Mr. Hood to be relevant to the situation under discussion. The special session of the Assembly had been called because the Palestine Commission had reported its inability to carry through certain of the stages of implementation. While the statements in the Commission's report would have to be considered in due course, it should be clear at once that neither in the report nor

jective et impartiale et visait à n'établir de jugement que sur des fondements solides conformes à la justice et aux principes de la Charte. La Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine a procédé à cette enquête et à l'examen de tous les faits se rattachant à la question. Le rapport et les recommandations de cette Commission ont servi de base aux travaux consacrés à la question palestinienne à la dernière session ordinaire. La Commission *ad hoc* qui s'occupait de ce problème était présidée par le représentant de l'Australie qui a souligné que la décision de la Commission devait se fonder sur des principes et non sur des motifs d'opportunité.

La résolution finale de l'Assemblée créant deux Etats indépendants n'était pas une recommandation abstraite ni une résolution dans laquelle les dispositions relatives à l'exécution fissent défaut. Les devoirs ont été partagés entre les divers organes des Nations Unies: la Commission pour la Palestine, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle. On a même établi un programme fixant dans le temps les principales phases de la transition. En fait, l'Assemblée en novembre a mis en mouvement un système sanctionné par l'Organisation des Nations Unies dans lequel tous ses rouages et toute son autorité étaient engagés. Dès que la résolution a été adoptée, avec l'appui de plus de trente Etats Membres, le plan est devenu, de l'avis de la délégation australienne, l'œuvre accomplie et mûrement réfléchie de l'Organisation des Nations Unies. C'est à cette époque également que l'Organisation s'est acquittée des devoirs qu'elle avait acceptés lorsque le Royaume-Uni lui avait soumis pour la première fois le problème, en avril 1947. Par conséquent, la mise en œuvre de la résolution du 29 novembre 1947 ne peut pas être suspendue à la légère. On ne doit pas envisager de suspension si ce n'est pour des raisons aussi justes et objectives, si elles existent, que celles qui ont présidé à la décision initiale.

Au problème compliqué que pose la Palestine, s'ajoute maintenant le fait non moins grave que l'Organisation des Nations Unies a engagé son autorité par sa résolution sur le partage. Il est d'une importance vitale pour l'avenir que cette autorité soit maintenue et que l'Organisation ni n'agisse à la légère ni ne change trop facilement d'avis. Le Secrétaire général, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion du troisième anniversaire de la mort du Président Roosevelt, a rappelé que l'Organisation des Nations Unies est le seul espoir que nous ayons de maintenir le monde uni et a ajouté que "ce n'est pas en boycottant l'Organisation des Nations Unies, en agissant en dehors d'elle, non plus que par des abandons, que l'on renforcera son autorité et que l'on servira la cause de la paix". M. Hood estime que ces remarques s'appliquent à la situation en cause L'Assemblée s'est réunie en session extraordinaire parce que la Commission pour la Palestine a fait savoir qu'elle était dans l'impossibilité de mener à bien l'exécution du plan de

in the reference of the problem to a special session was there any proposal that the General Assembly resolution should be abandoned. The Commission's report would no doubt influence the First Committee's ultimate recommendations, such as any reaffirmation of the original resolution.

They should bear in mind the fact that violence in Palestine was not new and should maintain a proper perspective. That fact was considered when the plan of partition was drawn up. Indeed the question of Palestine had been referred to the United Nations precisely because the United Kingdom had found it impossible to secure agreement between the Arabs and Jews. The fighting and bloodshed which had occurred in the last few months was deplorable and inexcusable, but it had been foreseen and provision therefore was made in the plan both for militia forces and for reference to the Security Council. In the view of the Australian delegation the circumstances referred to in the Commission's report should be considered from the standpoint of maintenance of the resolution rather than its hasty deferment or reversal.

The Committee had had laid before it that morning a plan for trusteeship upon which he would defer his comments. However, it seemed to offer only an interim arrangement which did not exclude partition as the ultimate settlement. He failed to see how this sort of postponement of the decision could make an agreed settlement more likely. It might even serve to intensify antagonism in Palestine. His delegation would, however, consider every proposal on its merits and would form its opinion on the basis of justice and the principles of the Charter and not upon expediency. Nor would they base their final judgment on the grounds of the use or threat of violence. They would support all who sought to secure a fair settlement and to uphold the authority of the United Nations. He reserved the right to introduce a resolution in the sense of his remarks in due course.

The meeting adjourned at 1 p.m.

partage dans certaines de ses phases. S'il est vrai que l'exposé qui figure dans le rapport de la Commission doive être ultérieurement étudié, il convient cependant de noter dès maintenant que ni ce rapport, ni le fait de confier ce problème à l'examen d'une session extraordinaire ne constituent une proposition tendant à abandonner la résolution de l'Assemblée générale. Le rapport de la Commission influera, sans aucun doute, sur les recommandations finales de la Première Commission, mais ces recommandations peuvent tendre, par exemple, à réaffirmer la résolution initiale.

Il convient de se rappeler que la violence en Palestine n'est pas chose nouvelle et de voir les événements sous leur vrai jour. C'est là un aspect du problème qui a été considéré au moment de l'élaboration du plan de partage. En fait, la question palestinienne a été confiée à l'examen de l'Organisation des Nations Unies justement parce que le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de faire naître l'accord entre les Arabes et les Juifs. Les luttes et les effusions de sang qui se sont produites au cours des derniers mois sont déplorables et inexcusables, mais l'éventualité avait été prévue et le plan contenait en conséquence des dispositions prévoyant la création de milices et l'appel au Conseil de sécurité. La délégation australienne estime qu'en étudiant les circonstances exposées dans le rapport de la Commission, on doit envisager le maintien de la résolution plutôt qu'une suspension hâtive ou un renversement d'attitude.

La Commission, ce matin, se trouve en présence d'un plan de tutelle. M. Hood s'abstiendra pour le moment de faire des observations sur ce plan. Cependant, il lui semble, dès maintenant, que ce plan n'offre qu'une solution provisoire et n'exclut pas le partage comme solution définitive. M. Hood ne voit pas comment, en retardant la décision de la sorte, on pourrait rendre plus réalisable une solution d'accord entre les parties. Ce plan peut au contraire contribuer à intensifier l'antagonisme en Palestine. La délégation australienne examinera toutefois le bien-fondé de chaque proposition et se formera une opinion fondée sur la justice et les principes de la Charte, et non sur la simple opportunité. Elle ne fera pas non plus dépendre son jugement final de l'emploi ou de la menace de la violence. Elle fournira son appui à tous ceux qui cherchent à obtenir un règlement équitable et à maintenir l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. M. Hood se réserve le droit d'introduire en temps utile une résolution dans le sens des remarques qu'il vient de faire.

La séance est levée à 13 heures.

HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 20 April 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

4. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) shared the anxiety felt by some representatives by reason of the fact that partition had not been carried out, that the Palestine question was being brought before the General Assembly for the third time and that one Government was putting forth proposals which had the effect of nullifying the General Assembly's decision, and, further, promoted neither the interests of the people of Palestine nor the maintenance of international peace. According to the partition plan adopted by the General Assembly[1] certain steps were to be taken by the Palestine Commission with a view to establishing a Jewish State and an Arab State in Palestine. The Commission was to receive instructions and assistance from the Security Council. Yet the Council not only had not taken the necessary steps to implement the General Assembly's decision, but had made that task more complex.

Mr. Gromyko attributed the Security Council's inaction principally to the attitude of the United States, which was attempting to modify the General Assembly's decision. Whereas the United States had originally used all its influence to encourage the adoption of the partition plan, it had immediately afterwards changed its policy on the question. That change of attitude had been made clear as early as 9 December 1947 at the first meeting[2] at which the Security Council was to discuss measures to be taken for the implementation of the General Assembly decision. Since 29 November 1947 when the partition plan was adopted, the United States had been preparing its own plan, which was officially submitted to the Security Council on 19 March 1948,[3] and which provided for the establishment of a United Nations trusteeship in Palestine.

Since the close of the previous session of the Assembly, public opinion, even in the United States, had found that the position taken by that country on the Palestine question had really been directed against the General Assembly resolution. Official denials by the United States deceived no one; it was clear that the United States was preparing to deal a mortal blow to the partition decision and to present a new plan for Palestine. It was claimed that the new plan was better, although in reality the contrary was

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, No. 181(II).

[2] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 106.

[3] *Ibid.*, Third Year, No. 36.

CENT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 20 avril 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

4. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'inquiétude que certains délégués éprouvent en raison du fait que le plan de partage n'a pas été exécuté, que la question de la Palestine se trouve devant l'Assemblée générale pour la troisième fois, et qu'un Gouvernement formule des propositions qui, d'une part, tendent à l'annulation de la décision prise par l'Assemblée générale et, d'autre part, ne favorisent ni les intérêts du peuple de Palestine, ni le maintien de la paix internationale. Le plan de partage adopté par l'Assemblée générale[1] envisageait l'adoption de certaines mesures par la Commission pour la Palestine pour l'établissement d'un Etat juif et d'un Etat arabe en Palestine. La Commission devait recevoir les instructions et l'aide du Conseil de sécurité. Or, ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires à la mise à exécution de la décision de l'Assemblée générale; bien plus, il a compliqué cette tâche.

M. Gromyko trouve l'explication de cette inaction du Conseil de sécurité principalement dans l'attitude adoptée par les Etats-Unis qui cherchent à changer la décision de l'Assemblée générale. Alors que les Etats-Unis avaient utilisé toute leur influence pour pousser à l'adoption du plan de partage, ils ont, immédiatement après, modifié leur politique sur cette question. Ce changement d'attitude s'est manifesté dès le 9 décembre 1947, au cours de la première séance[2] pendant laquelle le Conseil de sécurité devait discuter des mesures à prendre en vue d'appliquer la décision de l'Assemblée générale. Depuis le 29 novembre 1947, date de la décision de partage, les Etats-Unis préparaient leur propre plan qui fut officiellement présenté au Conseil de sécurité le 19 mars 1948[3], et qui prévoyait l'établissement d'un régime de tutelle par les Nations Unies en Palestine.

Dès la fin de la dernière session de l'Assemblée, l'opinion publique, même aux Etats-Unis, a considéré que la position prise par les Etats-Unis dans la question palestinienne était dirigée en fait contre la résolution de l'Assemblée générale. Les démentis officiels des Etats-Unis ne trompaient personne; l'on savait que les Etats-Unis se préparaient à infliger un coup mortel à la décision de partage et à soumettre un nouveau plan pour la Palestine. On prétend que ce nouveau plan est meilleur, bien

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, No 181(II).

[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année*, No 106.

[3] *Ibid.*, Troisième Année, No 36.

true. The argument had been put forward that the partition plan could not be implemented by peaceful means, but that argument could be sustained only if the Security Council had adopted practical measures for its implementation, and such was not the case.

The powerlessness of the Security Council, during recent months had been the result of the attitude taken by the United States, the United Kingdom and certain other States. The Security Council had been marking time without producing any effective result. The decision it had taken on 5 March 1948 (document S/691) had been a mere invitation to the permanent members to submit recommendations to the Palestine Commission. It had also contained an appeal to the peoples and Governments concerned to do everything possible to put an end to the disorders in Palestine. But it had given the Palestine Commission neither the assistance nor the necessary instructions for the implementation of the partition plan. The appeal to Governments and peoples to put an end to the disorders in Palestine had been ignored, for those to whom it had been made knew that they could continue to provoke disorders with impunity.

Discussions among the permanent members of the Security Council had revealed that the United States not only did not wish to consider how the General Assembly decision might be implemented but wished to revise that decision. From the very beginning, the representative of the United States had been proposing consultation with the Jews and the Arabs as though no decision had ever been taken on Palestine. He had then tried to prove that it was impossible to implement partition by peaceful means but he had never mentioned that the Security Council had not exhausted the means available to it to implement the General Assembly decision.

The last resolution adopted by the Security Council with regard to a truce (document S/723) was not being respected by those who, from the beginning, had determined to combat the General Assembly decision of 29 November 1947.

The representative of the USSR recalled that, after a thorough study of the question and consideration of all the other solutions suggested, the United Nations had reached the conclusion that the partition of Palestine into two States represented the most equitable solution. It was the most equitable because it was compatible with the national interests of both peoples of Palestine; it would settle relations between them once for all and thus ensure the maintenance of peace in the Near East.

Mr. Gromyko pointed out that the struggle between the two peoples had grown in intensity

qu'en réalité, le contraire soit vrai. On se sert de l'argument selon lequel le plan de partage ne peut pas être mis à exécution par des moyens pacifiques. Cet argument ne pourrait être pris en considération que si le Conseil de sécurité avait adopté des mesures pratiques en vue de son application, ce qui n'est pas le cas.

L'impuissance du Conseil de sécurité, pendant ces derniers mois, est due à l'attitude adoptée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et certains autres Etats. Le Conseil de sécurité a piétiné sur place sans résultat utile. La décision qu'il a prise le 5 mars 1948 (document S/691) était un simple appel adressé aux membres permanents du Conseil de sécurité en vue de soumettre des recommandations à la Commission pour la Palestine. Cette résolution contenait aussi un appel aux peuples et aux Gouvernements intéressés pour qu'ils fissent tout leur possible pour mettre fin aux désordres en Palestine. Mais cette décision ne donnait à la Commission pour la Palestine ni l'aide, ni les instructions nécessaires pour l'application du plan de partage. Quant à l'appel aux Gouvernements et aux peuples en vue de mettre fin aux désordres en Palestine, il est resté lettre morte puisque ceux auxquels il s'adressait savaient bien qu'ils pouvaient continuer à provoquer ces désordres impunément.

Les discussions entre les membres permanents du Conseil de sécurité ont révélé que les Etats-Unis ne voulaient même pas examiner la question de savoir comment la décision de l'Assemblée générale pourrait être appliquée, mais désiraient la revision de cette résolution. Le délégué des Etats-Unis a proposé, dès le début, des consultations avec les Juifs et les Arabes comme s'il n'existait aucune décision sur la Palestine. Ensuite il a essayé de prouver qu'il était impossible d'appliquer le plan de partage par des moyens pacifiques. Mais il n'a jamais mentionné le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas épuisé les possibilités dont il disposait pour appliquer la décision de l'Assemblée générale.

Quant à la dernière résolution du Conseil de sécurité relative à la trêve (document S/723), elle n'est pas respectée par ceux-là mêmes qui, dès le début, ont décidé de lutter contre la décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

Le représentant de l'URSS rappelle que les Nations Unies, après avoir procédé à un examen approfondi de la question et après avoir pris en considération toutes les autres solutions proposées, sont arrivées à la conclusion que le partage de la Palestine en deux Etats était la solution la plus juste. Cette solution était la plus équitable parce qu'elle correspondait aux intérêts nationaux des deux peuples de Palestine; elle permettait de régler une fois pour toutes les relations entre eux et assurait ainsi le maintien de la paix dans le Proche Orient.

M. Gromyko déclare que, pendant que la Grande-Bretagne exerçait son Mandat, la lutte

during the period of the United Kingdom Mandate. The partition plan, which provided for close economic co-operation between the two States, could have put an end to that struggle. Partition would also have terminated the semi-colonial regime in Palestine and would have recognized that the Jewish and Arab populations had reached a level of political, economic and cultural development which entitled them to establish independent States. Partition also satisfied the legitimate aspirations of the Jewish people which had suffered so much under the Hitler regime.

In the course of the present discussions, all those advantages of the partition plan should be borne in mind by everyone. Yet it seemed that certain States were guided neither by the needs of the population of Palestine, nor by the common interest of the United Nations, but by the political, economic, military and strategic interests of one or two Powers. Those States were ready to sacrifice the aspirations of the peoples of Palestine if they did not tally with the interests of the rulers of the United States. The change in the United States' attitude towards the Palestine question had been dictated by the oil interests and the military interests of that country. Certain powerful circles behind those interests were trying to transform Palestine into a strategic and military base and into an economic dependant of the United States.

The trusteeship plan proposed by the United States[1] was likely to lead to an intensification of the struggle in Palestine; it would create a threat to peace and would increase anxiety in the Near East. Moreover, trusteeship in Palestine was not compatible with the present cultural and political level of either Jews or Arabs. Such a plan was inconsistent with the right to self-determination of the peoples of Palestine and would place that country in a state of virtual colonial slavery, with all the deplorable consequences of such a state.

Finally, the United States plan placed the General Assembly in the false position of having adopted the partition plan with the active participation of the United States, after a long examination of the question, and of seeing it now exposed to the not disinterested political manoeuvres of the ruling American circles.

The USSR representative went on to accuse the Mandatory Power of having used every possible means of impeding the implementation of the General Assembly's resolution. It had prevented the Palestine Commission from going to Palestine, and by so doing had prevented it from taking the preparatory measures necessary for the implementation of the partition decision. The Commission had been authorized not to go to Palestine before 1 May, — in other words, two weeks before the expiration of the Mandate — and the United Kingdom had even re-

[1] See 118th meeting; also document A/C.1/277.

entre les deux peuples s'est intensifiée. Le plan de partage qui prévoyait une collaboration économique étroite entre les deux Etats aurait pu mettre fin à cette lutte. Le partage aurait également mis fin au régime semi-colonial qui règne en Palestine et aurait reconnu le fait que les peuples juif et arabe ont atteint, par leur développement politique, économique et culturel, un niveau qui leur donne le droit d'établir des Etats indépendants. Cette solution répondait aussi aux aspirations légitimes du peuple juif qui a tant souffert sous le régime hitlérien.

Tous ces avantages offerts par le plan de partage doivent être présents à l'esprit de chacun au cours des discussions actuelles. Il semble toutefois que certains Etats sont guidés, non par les besoins de la population de la Palestine ni par l'intérêt commun des Nations Unies, mais par les intérêts politiques, économiques, militaires et stratégiques d'une ou de deux Puissances. Ces pays sont prêts à sacrifier les aspirations du peuple de Palestine si elles ne correspondent pas aux intérêts des dirigeants des Etats-Unis. Le revirement d'attitude des Etats-Unis à l'égard de la question de Palestine a été dicté par les intérêts pétroliers et militaires des Etats-Unis, derrière lesquels se trouvent certains cercles puissants qui essaient de transformer la Palestine en une base stratégique et militaire, et en une dépendance économique des Etats-Unis.

Le plan de tutelle proposé par les Etats-Unis[1] est de nature à intensifier la lutte en Palestine, il créera une menace à la paix et augmentera l'anxiété dans le Proche Orient. De plus, le régime de tutelle pour la Palestine ne correspond pas au niveau culturel et politique actuel des peuples juif et arabe. Ce plan est en contradiction avec le droit des peuples de Palestine de disposer d'eux-mêmes et mettrait ce pays dans un état de quasi-servitude coloniale avec toutes les conséquences déplorables qu'un tel état comporte.

Enfin, le plan des Etats-Unis place l'Assemblée générale dans une fausse position. L'Assemblée a adopté la décision de partage avec la participation active des Etats-Unis, après un long examen de la question, et la voilà maintenant en butte aux manœuvres politiques intéressées des cercles dirigeants américains.

Le représentant de l'URSS reproche ensuite à la Puissance mandataire d'avoir entravé l'application de la résolution de l'Assemblée générale par tous les moyens. Cette Puissance a empêché la Commission de se rendre en Palestine et, de ce fait, ne lui a pas permis de prendre les mesures préparatoires en vue de la mise à exécution de la décision de partage. La Commission n'a été autorisée à se rendre en Palestine que le 1er mai, c'est-à-dire deux semaines avant l'expiration du Mandat. La Grande-Bretagne a même refusé de garantir la sécurité de la

[1] Voir la 118ème séance et aussi le document A/C.1/277.

fused to guarantee the Commission's safety during those two weeks. The United Kingdom Government had thus attempted to transform the Palestine Commission into an organ confined within the limits of discussion and without power to take any practical measures towards the implementation of the General Assembly's decision. In such a way the United Kingdom had jeopardized the whole plan. It had also ignored that part of the General Assembly's decision which stipulated the opening of a port for Jewish immigration as from 1 February 1948.[1] All those facts, together with the Palestine Commission's report, proved that the United Kingdom was to a large extent responsible for the present complications in the problem of the future of Palestine. Despite all the efforts of the United Kingdom to justify its actions in Palestine, it was clear that its intention was to nullify the partition decision and thereby to favour those elements in the Near East which wished to destroy the partition plan. The Mandatory Power had not only failed to preserve elementary order in Palestine; it had even opened that country's frontiers to armed bands, which entered Palestine to wage an armed struggle against the implementation of the Assembly's decision.

The policies of the United Kingdom and the United States clearly had many points in common. The behaviour of those two countries in the Palestine question had dealt a serious blow at the authority of the United Nations, which indeed had long been ignored by the ruling circles of the United States. It was clear too that the responsibility for the present situation lay with the States which wished to frustrate the partition plan and to impose a solution dictated by the selfish interests of the ruling circles of the United States.

The USSR delegation would therefore vote against the new United States proposal for the establishment of trusteeship in Palestine.

The USSR delegation considered that the decision on the partition of Palestine was a just decision and that the United Nations should take effective measures to ensure its implementation.

Mr. Hsia (China) said that neither the General Assembly, nor the Security Council nor any nation could be held responsible for the bloodshed in Palestine. On the contrary, all the Governments had used their influence for peace.

The struggle originated from the national feeling of the two adversaries. In view of the numbers of men which both sides had in reserve the struggle might continue indefinitely without reaching a final solution.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* page 133.

Commission pendant ces deux semaines-là. Ainsi, le Gouvernement britannique a réussi à transformer la Commission pour la Palestine en un organe qui devait se borner à discuter les problèmes sans pouvoir prendre aucune mesure pratique pour l'application de la décision de l'Assemblée générale. De cette manière, la Grande-Bretagne a mis en danger le plan tout entier. Elle a aussi ignoré cette partie de la décision de l'Assemblée générale qui exigeait l'ouverture d'un port pour l'immigration juive dès le ler février 1948[1]. Tous ces faits, ainsi que le rapport de la Commission pour la Palestine, prouvent que la Grande-Bretagne a une grande part de responsabilité dans les complications actuelles qui posent le problème de l'avenir de la Palestine. Malgré tous les efforts de la Grande-Bretagne pour justifier ses actes en Palestine, il est évident que son intention était de rendre vaine la décision de partage et, par là même, de favoriser les éléments qui, dans le Proche Orient, visaient à détruire le plan de partage. La Puissance mandataire non seulement n'a pas réussi à préserver l'ordre élémentaire en Palestine, mais elle a même ouvert les frontières de ce pays à des groupes armés qui entrent en Palestine et luttent par les armes pour empêcher la mise à exécution de la décision de l'Assemblée.

On voit qu'il y a de nombreux points communs dans la politique poursuivie en Palestine par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. La conduite de ces deux pays dans cette question de Palestine a porté un coup sérieux à l'autorité des Nations Unies dont, depuis longtemps déjà, les cercles dirigeants des Etats-Unis ne tiennent plus aucun compte. Il est clair que la responsabilité de la situation actuelle retombe sur les Etats qui désirent réduire à néant le plan de partage et veulent imposer une solution dictée par les intérêts égoïstes des cercles dirigeants des Etats-Unis.

La délégation de l'URSS votera donc contre la nouvelle proposition des Etats-Unis pour l'établissement d'un régime de tutelle en Palestine.

La délégation de l'URSS considère que la décision de partage de la Palestine est une décision juste et que les Nations Unies doivent prendre des mesures effectives pour assurer sa mise à exécution.

M. Hsia (Chine) déclare que la responsabilité du sang versé en Palestine n'incombe ni à l'Assemblée générale, ni au Conseil de sécurité, ni à quelque nation que ce soit. Bien loin de là, tous les Gouvernements ont exercé leur influence dans un sens pacifique.

C'est le nationalisme des deux adversaires qui fut à l'origine des combats. Etant donné les réserves en hommes dont les deux camps disposent, les combats sont susceptibles de continuer indéfiniment sans provoquer de solution définitive.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* page 133.

The New Zealand representative had blamed the General Assembly for not having solved, at its second regular session, the problem of the armed forces necessary to enforce the partition plan.[1] But had it done so, on the one hand, the final vote would have gone against partition, and, on the other, the use of force might have led to a world crisis. In the form in which it was in fact adopted, namely, without means of enforcement, the partition solution was only a makeshift adopted by the United Nations with the idea that the two parties also would resign themselves to its acceptance.

Looking at the question from a moral rather than a practical point of view, the United Nations was above all an organization whose aim was to maintain peace and not to adopt any measures likely to lead to armed conflict. Furthermore, it had been impossible to find a single article in the Charter to justify the use of force to carry out partition. What the Charter did lay down was that the will of the population be considered, yet the population had not been consulted.

The object of the partition plan was to establish a Jewish national home, and the Chinese delegation had already had occasion to say what it thought of the injustices inflicted upon the Jewish people. The true interest of the Jews, however, required that their national home should have some guarantee of permanence and stability, which would not be secured were the partition plan to be carried out by force.

Although the solution by trusteeship was imperfect and could be brought about only with the help of force, yet, in that particular case, the use of force was morally justified, as it would be used only to ensure the maintenance of peace and order.

The United States delegation's plan, in so far as his delegation had been able to examine it, seemed a good one. In promoting the social, economic and cultural co-operation of the populations, it would prepare them for future political collaboration.

The duty of the United Nations body which would have to administer Palestine would be, above all, to provide for the needs of the population.

In any case, Palestine could not by itself provide the solution of the Jewish question, which all the nations should unite in solving by fighting anti-semitism and by each receiving a certain number of Jews.

While reserving the right to study the United States plan more closely, his delegation approved that plan in general. It thought, moreover, that the various delegations should help in working out the final settlement.

The meeting rose at 4.10 p.m.

[1] See 118th meeting.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reproché à l'Assemblée générale de n'avoir pas, lors de sa deuxième session ordinaire, résolu le problème des forces nécessaires à l'application du plan de partage[1]. Mais, si elle l'avait fait, d'une part, le vote final aurait été défavorable au partage et, d'autre part, l'emploi de la force aurait peut-être provoqué une crise mondiale. Telle qu'elle fut en fait adoptée, c'est-à-dire sans moyens d'exécution, la solution du partage n'a été qu'un pis aller, adopté par les Nations Unies dans la pensée que les deux parties, elles aussi, se résigneraient à l'accepter.

Si l'on passe du plan pratique aux considérations morales, les Nations Unies sont avant tout un organe dont le but est de maintenir la paix et non pas d'adopter des mesures susceptibles de déchaîner un conflit armé. En outre, jamais l'on n'a pu citer aucun article de la Charte qui justifiât la mise en application par la force du plan de partage. Ce dont la Charte oblige à tenir compte, c'est la volonté des populations, qui n'ont, d'ailleurs, pas été consultées.

Le plan de partage avait pour but l'établissement d'un foyer national juif, et la délégation de la Chine a déjà eu l'occasion de dire ce qu'elle pensait des injustices dont le peuple juif a été victime. Mais les véritables intérêts des Juifs exigent que leur foyer ait quelques garanties de durée et de stabilité que l'exécution du partage par la force n'offrirait pas.

Quoique la solution de la tutelle ne soit pas parfaite et ne puisse être appliquée qu'avec l'aide de la force, son emploi, dans ce cas-ci, est moralement justifiable puisqu'il ne s'agit que d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix.

Le plan de la délégation des Etats-Unis est bon, dans la mesure où la délégation de la Chine a pu l'étudier. Ce plan, en favorisant la coopération sociale, économique, culturelle des populations, les préparerait à leur future collaboration dans le domaine politique.

La tâche de l'organe des Nations Unies qui sera chargé d'administrer la Palestine devra être avant tout de pourvoir aux besoins des habitants.

De toute manière, la Palestine ne peut fournir à elle seule la solution du problème juif, problème que toutes les nations doivent s'unir pour résoudre, notamment en luttant contre l'antisémitisme et en accueillant, chacune, un certain nombre de Juifs.

Tout en se réservant d'étudier plus à fond le plan des Etats-Unis, la délégation de la Chine se déclare d'une manière générale en sa faveur. Elle estime, d'autre part, que les diverses délégations doivent contribuer à l'élaboration de la solution finale.

La séance est levée à 16 h. 10.

[1] Voir la 118ème séance.

HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 21 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

5. Continuation of general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. EL-KHOURI (Syria) said he first wished to discuss some of the points raised in the previous day's debate.[1] It had been said that the plan for partition with economic union was resolution 181(II) of the General Assembly and should be implemented even if force were needed, and, further, that since force would be needed to implement trusteeship, the same forces could be used to implement partition. It had also been stated that partition was a fair solution. It was well-known, however, that many delegates who later voted for the plan had previously said that it was immoral and unjust. It could not be said that it was the best plan, and he submitted that the resolution of 29 November 1947 had defects. During the discussion in the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question, other proposals had been put forward, as alternatives more in conformity with the Charter, but they had not been fully studied. The final decision of the Assembly had been taken in a hurry, as was shown by a number of incidents. For example, although the rules of procedure required secret ballots without nominations, the Palestine Commission had been constituted on the nomination of the President and, consequently, was not legal. Moreover, funds were assigned for implementation, although the rules required that no expenditures should be decided upon without the approval of the Fifth Committee.

According to the Charter, the General Assembly could make only recommendations and had no power to implement decisions. Article 14 was clearly so limited, and so were the provisions of Chapter VI. The Assembly resolution recommended that the Security Council take measures under Chapter VII to enforce the Assembly's decision, yet this chapter empowered the Security Council to enforce only its own decisions. Thus, in its recommendations, the General Assembly had gone beyond its competence. The Assembly was not a world government which could make and enforce laws but a gathering of sovereign States united by treaty. Its recommendations were not compulsory and were it otherwise, the Charter would not have

[1] See 118th and 119th meetings.

CENT-VINGTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 21 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

5. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare qu'il désire d'abord discuter quelques-uns des points soulevés au cours des débats de la veille[1]. On a dit que le plan de partage avec union économique fait partie de la résolution 181(II) de l'Assemblée générale et devait être appliqué même si la force était nécessaire et que, comme il serait nécessaire de recourir à la force pour mettre en vigueur un Régime de tutelle, les mêmes effectifs pourraient être utilisés pour appliquer le plan de partage. On a déclaré aussi que le partage était une solution équitable. On sait bien, cependant, que beaucoup de représentants qui ont voté en faveur du plan avaient dit d'abord qu'il était immoral et injuste. On ne peut pas dire que c'était le meilleur plan possible et M. El-Khouri est d'avis que la résolution du 29 novembre 1947 est loin d'être parfaite. Au cours des débats de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, d'autres propositions avaient été présentées qui fournissaient des solutions plus conformes aux dispositions de la Charte, mais elles n'ont pas été étudiées d'une façon complète. La décision finale de l'Assemblée a été prise à la hâte, comme cela a été démontré par un certain nombre d'incidents. Par exemple, bien que le règlement intérieur exige des scrutins secrets sans présentation de candidatures, les membres de la Commission pour la Palestine ont été choisis sur présentation de candidatures faite par le Président. Sa composition, par conséquent, n'est donc pas réglementaire. De plus, des fonds ont été alloués pour la mise en œuvre de la résolution, bien que le règlement exige qu'aucune dépense ne soit autorisée sans l'approbation de la Cinquième Commission.

D'après la Charte, l'Assemblée générale peut faire seulement des recommandations, mais n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures exécutoires. Il est clair que les dispositions de l'Article 14 sont limitatives, ainsi que celles du Chapitre VI. La résolution de l'Assemblée recommandait au Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte, en vue de mettre à exécution la décision de l'Assemblée, alors que ce Chapitre autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures d'exécution seulement pour ses propres décisions. Ainsi, l'Assemblée générale, dans ses recommandations, est sortie des limites de sa compétence. L'Assemblée n'est pas un gouvernement mondial qui pourrait légiférer et imposer l'application de ses lois, mais une

[1] Voir les 118ème et 119ème séances.

been approved by the parliaments of many States.

There were precedents of Assembly recommendations being rejected by various States. At the present time, there were commissions in Korea and Greece which were prevented from carrying out their tasks by the opposition of certain States. There was also the resolution setting up the Interim Committee[1] which had not been accepted by some. The Assembly had twice made recommendations to the Union of South Africa[2] which had not been complied with. These were not the only incidents, but it was clearly wrong to say that recommendations of the Assembly were compulsory orders or that their rejection was a violation of the Charter. There was nothing in the Charter which provided sanctions for the enforcement of Assembly resolutions.

Another point that had been made on the previous day was that it would damage the prestige of the United Nations if it retracted the resolution. The delegation of Syria's reply was that it would be advantageous to correct their error and that persistence in the execution of a wrong resolution would damage the United Nations' prestige. It would be correct to adhere to the principles of the Charter which gave the Assembly no authority to administer any country. In the *ad hoc* Committee, a draft resolution (document A/AC.14/25) had been submitted in favour of requesting an advisory opinion from the International Court of Justice on such points as these. This request was rejected despite the fact that the Assembly adopted a resolution[3] urging increased use of the Court, especially for interpretation of the Charter. Many States had doubted the legality of the partition plan, but, although only twenty-one States had voted against securing an opinion, the question was given no consideration in the plenary session. The Assembly had no power of enforcement, and its recommendations to the Security Council to provide measures to carry out its resolution were not legal, for the Charter could not be changed by a resolution of the Assembly. Moreover, international force could not be used under the Charter to carry out political decisions, even when reached by the Security Council. In the *ad hoc* Committee, the Arabs clearly said that they rejected partition and the immigration of Zionists, and that they would fight against such patent aggression. They said, moreover, that the provisions in the Mandate for a Jewish

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 111(II), page 15.

[2] See *Resolutions adopted by the General Assembly,* second part, first session, resolution 65(I), page 123; and *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 141(II), page 47.

[3] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 171(II), page 103.

réunion d'Etats souverains unis par un traité. Ses recommandations ne sont pas obligatoires et, s'il en était autrement, la Charte n'aurait pas été approuvée par les Parlements d'un grand nombre d'Etats.

Ce n'est pas la première fois que les recommandations de l'Assemblée sont rejetées par différents Etats. A l'heure actuelle, il y a, en Corée et en Grèce, des commissions qui ont été empêchées de mener leur tâche à bonne fin par l'opposition de certains Etats. On peut citer aussi la résolution établissant la Commission intérimaire[1] qui n'a pas été acceptée par plusieurs Membres. A deux reprises, l'Assemblée a fait à l'Union Sud-Africaine des recommandations[2] qui n'ont pas été suivies d'exécution. Ces incidents ne sont pas les seuls. Il est donc certainement inexact de dire que les recommandations de l'Assemblée ont force exécutoire ou que l'opposition à ses résolutions est une violation de la Charte. Il n'y a aucun texte dans la Charte prévoyant des sanctions permettant la mise à effet des résolutions de l'Assemblée.

Un autre argument mis en avant la veille de ce jour est que, si l'Assemblée revenait sur sa décision, cela porterait un grand coup au prestige des Nations Unies. M. El-Khouri pense l'on pourrait répliquer qu'il est au contraire avantageux de réparer une erreur et que persévérer dans la mise en application d'une résolution erronée porterait tort au prestige des Nations Unies. On agirait correctement en appliquant avec soin les principes de la Charte qui n'ont donné à l'Assemblée aucune autorité pour administrer quelque pays que ce soit. A la Commission *ad hoc,* un projet de résolution (document A/AC.14/25) a été présenté proposant qu'un avis consultatif soit demandé sur ces questions à la Cour internationale de Justice. Cette demande n'a pas été accueillie, bien que l'Assemblée générale ait adopté une résolution[3] demandant que l'on s'addresse à la Cour particulièrement pour l'interprétation de la Charte. Plusieurs Etats ont émis des doutes sur la valeur juridique du plan de partage, mais bien que vingt et un Etats seulement aient voté contre la proposition tendant à demander l'avis de la Cour, la question n'a pas été examinée en séance plénière. L'Assemblée n'a aucun pouvoir d'exécution et ses recommandations au Conseil de sécurité demandant à celui-ci de prendre des mesures pour appliquer la résolution de l'Assemblée n'étaient pas juridiquement valables, car la Charte ne peut être changée par une résolution de l'Assemblée. De plus, aux termes de la Charte, une force internationale ne peut pas être utilisée pour appliquer des décisions politiques même lorsqu'elles ont été prises par le

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 111(II), page 15.

[2] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution 65(I), page 123, et les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 141(II), page 47.

[3] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 171(II), page 103.

national home were contrary to the Covenant and, therefore, void and, similarly, that partition was contrary to the Charter. They had warned of the results to be expected in the Middle East, denounced the departure from the principles of the Charter, and asked for reference of the question to the International Court of Justice.

Now it had been discovered that the Arabs were not bluffing when they said they would not accept partition. They were just in their opposition since partition was against the desires of the majority in Palestine. Mr. El-Khouri was of the opinion that opposition to partition should be considered self-defence against aggression. The real aggression was the invasion of Palestine by foreign Jews under the protection of British weapons. The peoples of the Middle East had fought for freedom first against the Ottoman Empire, then against the mandatories, Britain and France, and they would not now submit to Jewish sovereignty. Under the partition plan, half of the people under Jewish sovereignty would be Arabs, and neither they nor other Arabs could accept this. They had no intention of changing British for Jewish masters. As long as the Zionist programme included sovereignty in Palestine, there could be no peaceful solution with Arab agreement. The Arabs had offered the Jews the same rights as any citizen under a democratic constitution guaranteeing their legitimate aspirations.

The Jews claimed that they once exercised sovereignty, but this was won only by invasion. The Arabs did not drive them out but the Assyrians, the Babylonians and the Romans, and, for two thousand years, they had made no effort to get back. When the Zionists approached Abdul Hamid with a request for Palestine, he turned them down because the land belonged to its inhabitants. Then, during the war, they succeeded in obtaining a declaration from Lord Balfour. He had no right to make promises about Palestine. When the Mandate was given to the British, there was no authority to empower immigration against the wishes of the inhabitants. Neither in the Covenant of the League nor in the Charter was there anything which allowed such an invasion of foreigners against the wishes of the majority.

Conseil de sécurité. Devant la Commission *ad hoc,* les Arabes ont fait connaître clairement qu'ils s'opposaient au plan de partage et à l'immigration de sionistes et qu'ils combattraient contre ce qui leur paraissait être une agression évidente. Ils ont dit, de plus, que les dispositions du Mandat relatives à un foyer national juif étaient contraires au Pacte de la Société des Nations, que, par suite, ces dispositions étaient nulles, et que, de même, le plan de partage était contraire à la Charte. Ils ont averti la Commission des conséquences auxquelles on devait s'attendre dans le Moyen Orient, ont signalé qu'on s'écartait des principes de la Charte et ont demandé que l'on porte la question devant la Cour internationale de Justice.

On s'aperçoit maintenant que les Arabes ne bluffaient pas lorsqu'ils ont dit qu'ils n'accepteraient pas le plan de partage. Le principe de leur opposition était juste puisque le partage va contre les désirs de la majorité des habitants de la Palestine. M. El-Khouri estime que l'opposition au plan de partage doit être considérée comme une défense légitime contre l'agression. La véritable agression est l'invasion de la Palestine par les Juifs étrangers sous la protection des armes britanniques. Les peuples du Moyen Orient ont combattu pour leur liberté, d'abord contre l'Empire ottoman, ensuite contre les Puissances mandataires, la Grande-Bretagne, et la France, et ils n'accepteront pas de se soumettre à une souveraineté juive. Aux termes du plan de partage, la moitié des habitants sous la souveraineté juive seraient des Arabes. Ils ne peuvent l'accepter et les autres Arabes ne peuvent l'accepter non plus. Ils ne veulent pas remplacer les maîtres britanniques par les maîtres juifs. Aussi longtemps que le programme sioniste revendiquera la souveraineté en Palestine, il ne saurait y avoir de règlement pacifique et d'accord avec les Arabes. Les Arabes ont proposé aux Juifs que des droits identiques soient reconnus à tout citoyen par une constitution démocratique qui garantirait leurs aspirations légitimes.

Les Juifs allèguent qu'ils ont exercé la souveraineté dans le passé, mais, en réalité, ils n'y sont parvenus que par l'invasion. Ce ne sont pas les Arabes qui les ont expulsés, mais les Assyriens, les Babyloniens et les Romains. Pendant deux mille ans, ils n'ont fait aucun effort pour retourner dans leur pays. Quand les sionistes se sont adressés à Abdul Hamid pour lui demander la Palestine, le sultan a repoussé leur requête: le pays, a-t-il dit, appartient au peuple qui l'habite. Ultérieurement, au cours de la guerre, ils ont réussi à obtenir de Balfour une déclaration. Balfour n'avait nullement le droit de faire des promesses au sujet de la Palestine. Quand le Mandat a été confié aux Britanniques, aucun pouvoir n'était qualifié pour autoriser l'immigration à l'encontre des désirs de la population. Rien, ni dans le Pacte de la Société des Nations, ni dans la Charte, n'autorisait cette invasion d'étrangers contre les vœux de la majorité de la population.

Mr. El-Khouri suggested that if any proposal were made that the displaced persons should be given a sovereign State in a part of one of the defeated countries, for instance, in Sicily, the proposal would be rejected. There were thousands of Christians and Jews in Europe who were seeking homes and, during a year and a half, the International Refugee Organization had not succeeded in persuading any great State with vacant lands to admit them. All these States rejected the idea and insisted that Palestine, though small and poor, should accept hundreds of thousands. If the displaced persons were admitted to these vast vacant areas, the Palestine problem would be different. The Arabs' principal grievance was the continued immigration of Jews, but they were willing to accept those already there. They proposed not an Arab State but the State of Palestine and deprecated the practice of giving States religious or racial labels.

Mr. El-Khouri did not see how a Jewish State could expect peace as long as it was surrounded by hostile peoples. It was not a question of providing for the interval between the end of the Mandate and the establishment of a new State by means of an international force. The scar of injustice would remain, and, as soon as the pressure was released, the Arabs would once again rise.

Out of the fifty-seven nations at the last General Assembly, thirty-three had voted in favour of partition.[1] In population, these thirty-three States amounted only to one-third of the peoples of the United Nations, while those who opposed or abstained from voting represented two-thirds. Geographically speaking, most of those voting for partition were far away and would not be affected by any disturbances. The opinions of such States should not be considered as weighty as those more nearly concerned. All the States of Asia, North Africa, and the Middle East either abstained or voted against the plan. The people of Asia, the Middle East and Africa had been awakened and their lands were no longer areas of exploitation.

The new proposal put forward by the United States in the form of a working paper (document A/C 1/277) required study, and the Committee might not yet be ready to discuss it. Mr. El-Khouri observed, however, that this draft designated the entire United Nations, amounting to fifty-eight States, as the trustees. This was possible, according to the Charter, but, from the practical point of view, it was absurd. According to the Charter, the trusteeship agreement requires ratification by the Government of the trustee. He doubted that the United States delegation intended that it would be necessary for all fifty-eight States so to ratify the agreement

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meeting No. 125.

M. El-Khouri estime que si l'on proposait de créer au profit des personnes déplacées un Etat souverain dans telle ou telle partie d'un des pays vaincus, par exemple, en Sicile, une telle proposition serait rejetée. Il y a, en Europe, des milliers de chrétiens et de juifs qui cherchent un foyer et, après un an et demi, l'Organisation internationale pour les refugiés n'a réussi à persuader aucun grand Etat, disposant de territoires inutilisés, de les accepter chez lui. Tous ces Etats ont repoussé cette idée et insisté pour que la Palestine, si petite et pauvre qu'elle soit, en accepte des centaines de milliers. Si les personnes déplacées trouvaient accueil dans ces vastes territoires inutilisés, le problème de la Palestine serait différent. Le principal grief des Arabes est l'immigration continue des Juifs. Les Arabes sont cependant prêts à accepter ceux qui se trouvent déjà en Palestine. Ils ont proposé, non pas un Etat arabe, mais un Etat palestinien et désapprouvé la pratique qui consiste à donner aux Etats une étiquette religieuse ou raciale.

M. El-Khouri ne comprend pas comment un Etat juif peut espérer la paix tant qu'il est entouré de peuples hostiles. Il ne s'agit pas d'assurer, par l'emploi de la force internationale, la transition entre l'expiration du Mandat et la création d'un nouvel Etat. Les marques de l'injustice demeureront et, dès que la pression exercée se relâchera, les Arabes se soulèveront à nouveau.

Sur les cinquante-sept Etats présents à la dernière Assemblée générale, trente-trois ont voté en faveur du partage[1]. Or, la population de ces trente-trois Etats ne représente qu'un tiers de la population totale des Nations Unies, alors que ceux qui se sont opposés à cette décision ou qui se sont abstenus de voter en représentent les deux tiers. Géographiquement parlant, la plupart de ceux qui ont voté en faveur du partage étaient éloignés et, par conséquent, à l'abri de troubles éventuels. On ne doit pas considérer que l'opinion de ces Etats a autant de poids que celle des Etats plus directement intéressés. Tous les Etats de l'Asie, de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient ou bien se sont abstenus, ou bien ont voté contre le plan. Les peuples de l'Asie, du Moyen Orient et de l'Afrique se sont réveillés et leurs territoires ont cessé d'être des zones d'exploitation.

La nouvelle proposition présentée par les Etats-Unis sous la forme d'un document de travail (document A/C.1/277) mérite d'être étudiée et la Commission n'est peut-être pas encore prête à la discuter. M. El-Khouri fait cependant observer que ce projet attribue à l'ensemble des Nations Unies, soit à cinquante-huit Etats, la charge de la tutelle. Si l'on s'en tient à la Charte, la chose est possible, mais, du point de vue pratique, elle est absurde. Conformément à la Charte, tout accord de tutelle nécessite la ratification des Gouvernements chargés de la tutelle. Il est douteux que la délégation des Etats-Unis ait réfléchi que l'accord

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 125ème séance plénière.

before it came into effect, for some would not accept the responsibility. It would be better to convince one, two or three States to implement the plan, by force if necessary. Article 79 clearly stated that the trusteeship agreement should be concluded by the States directly concerned, including the Mandatory Power. No compromise with this text could be accepted merely because it was difficult to decide who was directly concerned, who was concerned only indirectly, and who was not concerned at all. It was necessary to decide who were concerned in order that they might draft a trusteeship agreement, but they should be grateful to the United States for preparing a working paper to facilitate this task. Discussion of the trusteeship agreement should be carried on in the First Committee and, only after it had been drafted should it be sent for consideration by the Fourth Committee.

There were some who maintained that Palestine rightfully belonged to the Jews because of the promises made by Jehovah to Abraham. Mr. El-Khouri explained that the promises were made to Abraham and his seed, and stated that it was agreed by Christian theologians that it was now the Christians who were the chosen people of God. The Arabs would defend all Holy Places, Jewish, Christian and Moslem, for they believed in all three revelations. On the other hand, there could be no confidence in the protection of shrines under a Jewish regime.

The Arabs of the whole world had been sympathetic towards the Jews because of their calamities during the war. Indeed, throughout history, among the Arabs the Jews had never suffered as they had among the Christians, and on several occasions the Jews had fled to them for refuge.

Partition with economic union could not be implemented and would lead to bloodshed. Both UNSCOP and the Palestine Commission had said that economic union was needed if the plan was to be workable. Economic union, however, was impossible without political union. They had an example in Danzig of the trouble that could arise with only one corridor, and the partition plan proposed several. The Arabs had proposed a federal State or a cantonal system or a democratic State with guarantees for individual rights. It was not true that partition was the best plan if it would lead to mutual massacres. It would be better to persuade the Jews to accept the Arab invitation to a peaceful life in Palestine.

Mr. JESSUP (United States of America) stressed the urgency of the problem before the Committee and the need for haste in finding a solution. The draft trusteeship agreement (document A/C.1/277) submitted by his delegation contained a number of technical ques-

doit nécessairement être ratifié par la totalité des cinquante-huit Etats avant son entrée en vigueur, car certains n'accepteront pas cette responsabilité. Il aurait été plus simple de convaincre un, deux ou trois Etats d'appliquer le plan, par la force s'il le faut. L'Article 79 stipule clairement que l'accord de tutelle doit être conclu entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire. Il est impossible de transiger avec ce texte, sous prétexte qu'il est difficile de préciser quels Etats sont directement intéressés, quels Etats ne le sont qu'indirectement, ou encore quels Etats ne le sont pas du tout. Il faudra pourtant préciser quels sont les Etats intéressés afin qu'ils puissent rédiger un accord de tutelle; ces Etats devront être reconnaissants aux Etats-Unis d'avoir préparé un document de travail pour leur faciliter la tâche. Les discussions relatives à l'accord de tutelle doivent avoir lieu à la Première Commission et ce n'est qu'après son élaboration que cet accord devra être envoyé à la Quatrième Commission, pour examen.

Certains soutiennent que la Palestine appartient de droit aux Juifs en raison des promesses faites à Abraham par Jéhovah. M. El-Khouri explique que ces promesses ont été faites à Abraham et aussi à ses descendants et que, au dire des théologiens du christianisme, ce sont les chrétiens qui sont le peuple élu de Dieu. Les Arabes défendront tous les Lieux saints, qu'ils soient israélites, chrétiens ou musulmans, car ils croient à la révélation des trois religions. En revanche, on ne peut s'attendre à une telle protection sous un régime juif.

Les Arabes du monde entier ont compati avec les Juifs à cause des malheurs que ceux-ci ont subis pendant la guerre. En fait, pendant tout le cours de l'histoire, les Juifs n'ont jamais souffert parmi les Arabes comme ils ont souffert parmi les chrétiens et, à plusieurs reprises, ils se sont réfugiés chez les Arabes.

Le partage avec union économique est inexécutable et ne peut aboutir qu'à des effusions de sang. La Commission des Nations Unies pour la Palestine a déclaré, de même que la Commission spéciale d'enquête sur la Palestine, que l'union économique était nécessaire pour faire aboutir le plan. L'union économique, cependant, n'est pas possible sans l'union politique. Dantzig fournit un exemple des troubles qui peuvent se produire quand il y a un seul corridor; or, le plan de partage en proposait plusieurs. Les Arabes ont suggéré un Etat fédéral ou un système de cantons, ou encore un Etat démocratique avec garantie des droits individuels. Il n'est pas exact que le partage constitue le meilleur plan s'il doit provoquer des massacres de part et d'autre. Il vaudrait mieux persuader les Juifs d'accepter l'invitation que leur ont adressée les Arabes de mener une vie paisible en Palestine.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'urgence du problème qui est soumis à la Commission et la nécessité dans laquelle elle se trouve de présenter une solution aussi rapidement que possible. Le projet d'accord de tutelle (document A/C.1/277) qu'a soumis sa délé-

tions which ought properly to be considered by the Fourth Committee. The United States delegation had circulated a draft resolution (document A/C.1/278) proposing that the draft trusteeship agreement be referred to the Fourth Committee for study and report to the General Assembly.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) said that he would discuss the draft resolution just submitted at a later time but he wished to make some general remarks first.

It was true that haste was essential, for every moment saw an increase of the evil effects of the strife in Palestine. However, he thought that Members should take full advantage of this opportunity to review their decision of the preceding year in the light of the experience and wisdom which they had gained in the interval. Events had shown that the partition resolution was anything but the proper solution for the establishment of peace in the Holy Land. The Assembly now had an opportunity to find a constructive solution which would contribute to peace.

The representative of Egypt considered that the fact that the Assembly was again discussing the Palestine question was evidence not, as some said, of the weakness of the United Nations but of its strength and recuperative powers. The truce called by the Security Council (document S/723) provided the Assembly with a breathing space, and it should take full advantage of the opportunity.

Since the Assembly resolution of 29 November, certain facts and errors which had been committed had become abundantly clear to everybody except those who did not wish to recognize them. First of these was the argument that the Arabs would submit to the partition plan. It was now clear that the Arab people were not willing to stand by and see their country partitioned. It was apparent that insidious Zionism would not force the Arabs into submission. It had also been claimed that the Assembly was entitled to decree the creation of States and that the Security Council could enforce that decision by force of arms. However, it was now clear that no organ of the United Nations had such power. The Charter contained no authority for such a decision. Yet the proponents of partition said that it was not a question of law. To accept this argument would mean the abandonment of the Charter. It was fortunate that events had shown the falseness of this argument and that the Charter must be respected, since the very survival of the United Nations was inextricably linked with the respect for law.

At the 118th meeting one speaker had insisted that the partition plan had been a right solution in November and was right today. The

gation contient un certain nombre de questions techniques que la Quatrième Commission devra soigneusement étudier. La délégation des Etats-Unis a distribué un projet de résolution (document A/C.1/278) proposant que le projet d'accord de tutelle soit renvoyé à la Quatrième Commission, pour étude et rapport à l'Assemblée générale.

M. Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) déclare qu'il discutera ultérieurement le projet de résolution qui vient d'être soumis mais qu'il tient à faire, au préalable, quelques observations générales.

Il est exact que la rapidité d'action est essentielle car, à chaque instant, s'accroissent les conséquences nuisibles du conflit en Palestine. Cependant, il estime que les Etats Membres doivent profiter de ces circonstances pour revenir, à la lumière de l'expérience et de la sagesse qu'ils ont acquises, sur leur décision de l'année dernière. Les événements ont montré que la résolution de partage était loin d'être la meilleure solution pour l'établissement de la paix en Terre sainte. L'assemblée a maintenant la possibilité de rechercher une solution constructive qui puisse contribuer à la paix.

Le représentant de l'Egypte estime que le fait, pour l'Assemblée, de discuter, une fois de plus, de la question de la Palestine est une preuve non pas de la faiblesse de l'Organisation des Nations Unies, comme certains le prétendent, mais de sa force et de son pouvoir de rétablissement. L'invitation à la trêve (document S/723) lancée par le Conseil de sécurité fournit à l'Assemblée un répit dont elle devrait pleinement faire usage.

Depuis la résolution du 29 novembre de l'Assemblée, certaines erreurs commises et certains faits accomplis sont devenus absolument clairs pour tous à l'exception de ceux qui se refusent à les reconnaître. En tête de ces erreurs, figure l'argument selon lequel les Arabes s'inclineront devant le plan de partage. Il est clair maintenant que les Arabes ne sont pas disposés à se croiser les bras pendant qu'on morcelle leur pays. Il apparaît clairement que l'insidieux sionisme ne réduira pas les Arabes à la soumission. On a aussi prétendu que l'Assemblée est habilitée à décréter la création d'un Etat et que le Conseil de sécurité peut faire exécuter cette décision par la force des armes. Il est cependant clair désormais qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'a ce pouvoir. La Charte ne contient rien qui autorise une telle décision. Les partisans du partage disent encore qu'il ne s'agit pas d'une question de droit. Accepter cet argument signifierait l'abandon de la Charte. Il est heureux que les événements aient montré la fausseté de cet argument, qu'ils aient montré que la Charte doit être respectée, car la vie même de l'Organisation est indissolublement liée au respect de la loi.

A la 118ème séance, un orateur a soutenu que le plan de partage était la bonne solution en novembre et qu'il reste la bonne solution

Egyptian delegation held the contrary view. What was happening in Palestine was not new; between 1936 and 1939 a similar proposal had led to strife in Palestine. It would happen again every time that a noble people was told that it should die in humiliation. Arab resistance was not illegal; it was a justified expression of the people's will.

Finally, the representative of Egypt appealed to members to find a solution which would permit the peoples of the Holy Land to live in peace and contentment.

Mr. MUNIZ (Brazil) supported the United States proposal to refer the draft trusteeship agreement to the Fourth Committee which was the appropriate body to consider such a plan. His delegation reserved the right to discuss the proposed agreement in that Committee.

Mr. PARODI (France), speaking solely on the draft resolution, asked the United States delegation for clarification. He pointed out that it would not be possible for the Fourth and First Committees to meet at same time. Moreover, he considered that the Palestine question constituted an integral whole, and the draft trusteeship proposal should not be considered separately. If the United States intended that the draft agreement should be referred to the Fourth Committee and that the First Committee should suspend its meetings, that procedure might be more practical since the membership of these two Committees was practically the same. It would nevertheless complicate their method of work. He suggested that an even better procedure would be to establish a joint First and Fourth Committee which would be presided over by the Chairmen of the First and Fourth Committees alternatively.

Mr. HOOD (Australia) also doubted the advisability of the United States proposal. He thought that, rather than saving time, it might prove a more lengthy procedure since the principal of trusteeship would still have to be decided by the First Committee.

The representative of Sweden had stated at the 118th meeting that he could not see how it would be possible to consider the technical detail of a trusteeship plan until it had been decided what provision should be made for enforcement. That was but one of the important questions which remained to be decided by the First Committee. Mr. Hood believed that Members would require further information regarding a trusteeship plan before they could request the Fourth Committee to begin a detailed examination of its technical aspects.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) thought that the Committee should not refer the draft trusteeship

aujourd'hui. L'opinion de la délégation de l'Egypte est tout à l'opposé. Ce qui arrive en Palestine n'est pas nouveau; entre 1936 et 1939, une proposition analogue a amené des désordres dans ce pays. Cela se produira à nouveau chaque fois qu'on dira à un peuple fier qu'il doit périr dans l'humiliation. La résistance arabe n'est pas illégale; c'est l'expression justifiée de la volonté du peuple.

En terminant, le représentant de l'Egypte fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils trouvent une solution qui permette aux habitants de la Terre sainte de vivre dans la paix et le bonheur.

M. MUNIZ (Brésil) appuie la proposition des Etats-Unis tendant à renvoyer le projet d'accord de tutelle à la Quatrième Commission, qui est l'organe compétent pour examiner un tel plan. Sa délégation se réserve le droit de discuter l'accord proposé à cette Commission.

M. PARODI (France), parlant sur la seule question du projet de résolution, demande à la délégation des Etats-Unis de préciser le sens de sa proposition. Il souligne qu'il ne sera pas possible aux Première et Quatrième Commissions de se réunir en même temps. De plus, il estime que la question de la Palestine constitue un ensemble indivisible, et qu'il ne convient pas d'examiner séparément le projet d'accord de tutelle proposé. Si la délégation des Etats-Unis entend que le projet d'accord soit renvoyé à la Quatrième Commission et que la Première Commission suspende ses travaux, cette procédure sera peut-être plus pratique, car ces deux Commissions se composent pratiquement des mêmes personnes. Cela compliquerait néanmoins la marche des travaux. Il estime qu'on pourrait procéder d'une manière encore meilleure en constituant une commission mixte des Première et Quatrième Commissions, présidée alternativement par le Président de la Première Commission et par celui de la Quatrième Commission.

M. HOOD (Australie) doute également de l'opportunité de la proposition des Etats-Unis. Il pense qu'au lieu de permettre de gagner du temps, cette proposition risque de se révéler comme une procédure plus lente, car il faudrait encore que le principe de la tutelle soit adopté par la Première Commission.

Le représentant de la Suède a déclaré à la 118ème séance qu'il ne voit pas comment il serait possible d'étudier les détails techniques d'un plan de tutelle avant qu'on ait décidé quelles dispositions il convient de prendre pour assurer l'application de ce plan. Ce n'est là qu'une des questions importantes qui restent à trancher par la Première Commission. M. Hood croit que les Membres auront besoin de renseignements plus complets sur le plan de tutelle avant qu'ils puissent demander à la Quatrième Commission d'aborder l'examen détaillé de ses aspects techniques.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la Commission ne doit pas renvoyer le projet

agreement to the Fourth Committee since that would imply that it had accepted the principle of trusteeship. At present, the Committee was still engaged in the general debate on the situation in Palestine and on the working paper submitted by the United States delegation. It would not be proper to transmit any proposal to the Fourth Committee until the general debate had ended and until the Committee had decided to accept the principle of trusteeship instead of the partition plan adopted by the Assembly. In fact the Committee was very far from accepting that principle.

Mr. Katz-Suchy also thought that the establishment of a joint First and Fourth Committee would complicate the discussion. If a majority accepted the principle of trusteeship, then the technical problems contained in the United States draft proposal should be referred to the Fourth Committee.

Furthermore, the United States draft resolution had only just been circulated to the Committee and, consequently, it would be out of order to take a decision at the present meeting, since the first part of rule 71 of the rules of procedure stated that no proposal could be discussed or put to a vote unless copies had been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting.

In conclusion, Mr. Katz-Suchy stated that he reserved his right to speak in the general debate at a later stage.

The CHAIRMAN stated that he did not intend to put the draft resolution to a vote at the present meeting.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) opposed the United States proposal for the same reasons as the representatives of Poland and Australia and intimated that, if necessary, he would propose that the meeting be adjourned.

Mr. AL-ASIL (Iraq) stated that although he was still awaiting instructions from his Government regarding the draft trusteeship agreement, he wished to comment upon a remark which had been made by several representatives at the previous meeting.

Certain representatives had stated that the partition of Palestine was just. The New Zealand representative had gone even further and expressed the view that the cause of justice would have been better served if partition had been implemented by the use of force. Mr. Al-Asil wondered in what sense the word "justice" had been used. Was it just to issue the Balfour Declaration without the consent or knowledge of the people of Palestine and to make that Declaration the basis for the British Mandate? Was it just to rule Palestine for thirty years with the primary object of subjecting a free people to a cruel experiment unprecedented in the history of mankind? Was it just for the United Nations to adopt a partition as a solution of a problem which the Mandatory Power, after thirty years

d'accord de tutelle à la Quatrième Commission, car cela impliquerait qu'elle a accepté le principe de la tutelle. A l'heure actuelle, la Commission en est encore à la discussion générale de la situation en Palestine et à l'examen du document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis. Il serait contraire au règlement de transmettre une proposition, quelle qu'elle soit, à la Quatrième Commission tant que le débat général n'est pas clos et avant que la Commission ait décidé d'accepter le principe de la tutelle à la place du plan de partage adopté par l'Assemblée. En fait, la Commission est très loin d'accepter ce principe.

M. Katz-Suchy estime, par ailleurs, que la création d'une commission mixte des Première et Quatrième Commissions compliquerait la discussion. S'il se trouve une majorité pour accepter le principe de la tutelle, les problèmes techniques que pose le projet des Etats-Unis devront alors être renvoyés à la Quatrième Commission.

En outre, le projet de résolution des Etats-Unis vient à peine d'être communiqué à la Commission; aussi serait-il hors de propos de prendre une décision au cours de la présente séance, car la première partie de l'article 71 du règlement intérieur porte qu'aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.

En terminant, M. Katz-Suchy déclare qu'il se réserve le droit de reprendre la parole ultérieurement, au cours du débat général.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas l'intention de mettre le projet de résolution aux voix au cours de la présente séance.

M. VILFAN (Yougoslavie) est opposé à la proposition des Etats-Unis pour les mêmes raisons que les représentants de la Pologne et de l'Australie, et il précise que, s'il le faut, il proposera que l'on lève la séance.

M. AL-ASIL (Irak), bien qu'il attende les instructions de son Gouvernement à l'égard du projet d'accord de tutelle, tient à relever une remarque faite au cours de la séance précédente par plusieurs représentants.

Certains représentants ont déclaré que le partage de la Palestine est juste. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est même allé plus loin; selon lui, on aurait mieux servi la cause de la justice en exécutant le partage par la force. M. Al-Asil se demande dans quel sens on a employé le mot "justice". Etait-il juste de publier la Déclaration Balfour sans le consentement et à l'insu des habitants de la Palestine, et de faire de cette Déclaration la base du Mandat britannique? Etait-il juste de gouverner la Palestine pendant trente ans en se fixant comme objectif fondamental de soumettre un peuple libre à une expérience cruelle, sans précédent dans les annales de l'humanité? Etait-il juste que les Nations Unies adoptent le partage comme solution d'un problème, alors que la Puissance

of rule by force, had realized to be an impossible task?

The representative of New Zealand had spoken of using force to implement partition; but how many volunteers would be needed where a first-class army of a hundred thousand men had failed? Mr. Al-Asil wondered how stability could be maintained in Palestine under such conditions and whether there would be any limit to the sufferings of the people of Palestine. He did not believe that it would be justice to subject them once more to the rule of the unknown.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) wondered what were the motives of the United States in proposing that the draft trusteeship agreement be referred immediately to the Fourth Committee. He thought that such haste would be harmful, since there were many questions to be solved. Indeed, no decision had been taken to institute trusteeship or to revoke the Assembly's decision of 29 November, and the United States plan could only be considered if and when this had been done. Mr. Tarasenko thought that the Committee should first complete the general debate and then reach a decision on principle before it considered the United States proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) also opposed the United States proposal which, he believed, was untimely and would complicate the whole problem. The question could be referred to the Fourth Committee only if the First Committee and the General Assembly both approved the principle of trusteeship. In that case, it would be logical for the Fourth Committee to consider the technical details of the plan.

The First Committee and the General Assembly had not adopted any alternative plan, nor had the First Committee even concluded its general discussion. It was necessary to discuss the whole question in the First Committee, and to adopt a political decision regarding the principle of the question, before discussing the United States or any alternative proposals.

He agreed with other representatives that no time would be saved by following the proposed procedure since the two Committees could not meet simultaneously.

Mr. JESSUP (United States of America) pointed out that the United States proposal had been introduced when the Chairman suggested that the meeting be adjourned and when it appeared that the general debate was at an end. He quite agreed that the general debate should be concluded; but he stressed the need for haste.

The United States delegation had not intended that, by referring the question of the Fourth Committee, it should be implied that there was any acceptance of the principle of

mandataire, après trente ans de domination par la force, avait compris que ce problème représentait une tâche impossible à accomplir.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a parlé de l'emploi de la force pour l'exécution du plan de partage: combien de volontaires faudra-t-il là où a échoué une armée de premier ordre, forte de cent mille hommes? M. Al-Asil se demande comment on pourra maintenir la stabilité en Palestine dans de telles conditions et s'il y aura une limite aux souffrances des habitants de ce pays. Il ne croit pas qu'il serait juste de les livrer une fois de plus à l'inconnu.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) se demande quels motifs poussent les Etats-Unis à proposer le renvoi immédiat du projet d'accord de tutelle à la Quatrième Commission. Il estime qu'une telle hâte serait nuisible, car il y a beaucoup de questions à résoudre. En fait, il n'a nullement été décidé d'instituer le régime de tutelle ni d'annuler la décision prise par l'Assemblée le 29 novembre, et on ne pourra prendre en considération le plan des Etats-Unis qu'après que l'Assemblée aura agi dans ce sens. M. Tarassenko estime que la Commission doit d'abord terminer la discussion générale et prendre une décision de principe avant d'examiner la proposition des Etats-Unis.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est également opposé à la proposition des Etats-Unis qu'il estime hors de propos et de nature à compliquer tout le problème. On ne peut renvoyer la question à la Quatrième Commission que si la Première Commission et l'Assemblée générale adoptent toutes deux le principe de la tutelle. Dans ce cas, il sera logique que la Quatrième Commission examine les détails techniques du plan.

Ni la Première Commission ni l'Assemblée générale n'ont adopté de nouveau plan, et la Première Commission n'a pas même terminé la discussion générale. Il est indispensable que la Première Commission discute tout le problème et prenne une décision politique sur le principe de la question, avant d'examiner la proposition des Etats-Unis ou toute autre nouvelle proposition.

Avec les autres représentants, il estime qu'on ne gagnerait pas de temps en suivant la procédure proposée, car les deux Commissions ne peuvent pas se réunir simultanément.

M. JESSUP (Etats-Unis) souligne que les Etats-Unis ont présenté leur proposition au moment où le Président proposait d'ajourner la séance et lorsqu'il semblait que le débat général était terminé. Il est absolument d'accord qu'il faut terminer la discussion générale, mais il souligne qu'il faut se hâter.

La délégation des Etats-Unis n'entendait pas que le renvoi de la question à la Quatrième Commission impliquât une acceptation quelconque du principe de la tutelle. M. Jessup

trusteeship. Mr. Jessup believed that many Members would find it necessary to consider the technical details of a plan before they could reach a decision on the principle of trusteeship. They would not wish to reach a decision on principle *in vacuo*. The United States delegation had intended that the technical problem should be considered while the First Committee was examining the question of principle. It did not very much matter whether the details of the plan were examined in the First or Fourth Committees or in a joint committee of both. The important thing was to proceed with the utmost dispatch and examine all proposals as soon as they were made.

The United States was quite prepared to accept the suggestion of the representative of France to form a joint committee of the First and Fourth Committees.

As to the question of procedure, Mr. Jessup said that he considered his draft resolution to be a procedural proposal within the meaning of the last sentence of rule 71 of the rules of procedure. However, he was quite prepared to acquiesce to the Chairman's ruling that the resolution should not be voted upon at the present meeting.

Mr. Jessup asked members to bear in mind that it would be necessary to investigate the details as well as the general principles of the problem. He hoped that nothing would be done to delay the conclusion of their work.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) believed that the United States proposal for a trusteeship agreement was out of order since the only item on the agenda was the further consideration of the future government of Palestine, and there was no item referring to the elaboration of a draft trusteeship agreement. According to the rules of procedure a new item could be introduced only by the General Assembly on recommendation of the General Committee. Moreover, the Assembly had not revoked its decision of 29 November.

The CHAIRMAN, replying to the representative of the United States, said that the rule of procedure which applied to the introduction of draft resolutions was rule 109 which stated that as a general rule, no proposal should be discussed or put to a vote at any meeting of the Committee unless copies had been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The Chairman could, however, permit the discussion of amendments or procedural motions introduced at the same meeting. He had ruled that the resolution should not be put to a vote at that time, since the general debate had not been completed.

In reply to the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, he expressed the view that the trusteeship proposal could be considered in connexion with the item on the

estime que de nombreux Membres jugeront nécessaire d'examiner les détails techniques du plan avant de prendre une décision sur le principe de la tutelle. Ils ne voudront pas prendre une décision de principe dans le vide. La pensée de la délégation des Etats-Unis, c'était de faire examiner les questions de principe. Il importe peu que les détails du plan soient examinés par la Première Commission, par la Quatrième Commission ou par une commission mixte de ces deux Commissions. Ce qui importe, c'est d'agir avec une extrême diligence et d'examiner toutes les propositions dès qu'elles sont présentées.

Les Etats-Unis sont tout à fait disposés à accepter la proposition du représentant de la France tendant à la création d'une commission mixte des Première et Quatrième Commissions.

Quant à la question de procédure, M. Jessup déclare qu'il estime que son projet de résolution constitue une motion de procédure dans le sens de la dernière phrase de l'article 71 du règlement intérieur. Toutefois, il est entièrement disposé à accepter la décision du Président selon laquelle sa résolution ne sera pas mise aux voix au cours de la présente séance.

M. Jessup demande aux membres de la Commission de se souvenir qu'il sera nécessaire d'étudier les détails du problème aussi bien que les principes généraux. Il espère qu'on ne fera rien de nature à retarder la conclusion de leurs travaux.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la proposition des Etats-Unis tendant à la conclusion d'un accord de tutelle est irrecevable, car la seule question à l'ordre du jour est la suite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. L'ordre du jour ne parle nulle part d'un projet d'accord de tutelle. Selon le règlement intérieur, une nouvelle question ne peut être abordée que sur l'initiative de l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau. En outre, l'Assemblée n'est pas revenue sur sa décision du 29 novembre.

Le PRÉSIDENT déclare, en réponse au représentant des Etats-Unis, que l'article du règlement intérieur qui concerne la présentation de projets de résolution est l'article 109, selon lequel, en règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion d'amendements ou de motions de procédure communiqués le jour même. Il a décidé que la résolution ne serait pas mise aux voix à cette séance, la discussion générale n'étant pas terminée.

En réponse au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il déclare estimer que la proposition relative à la tutelle peut être examinée en rapport avec un des

Committee's agenda, namely, the future government of Palestine.

The meeting rose at 12.40 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 22 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

6. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

The CHAIRMAN explained that any draft resolutions which were submitted would not be voted upon until the Committee had had an opportunity to debate them. After the closure of the general debate the Committee would direct its attention to particular resolutions.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) noted that preceding speakers had considered that the convening of a second special session of the Assembly to reconsider the Palestine question, and particularly the manner in which the United States delegation approached that question, constituted a danger to the very existence of the United Nations. The Yugoslav delegation shared that view and Mr. Vilfan emphasized that it was not the first time that the United Nations had been confronted with such a situation. The danger arose from the fact that certain of the big Powers were by-passing the United Nations and utilizing it to further their own political purposes. The Greek question had offered sufficient evidence of that danger. The Yugoslav representative had pointed out at the previous session of the Assembly that the essence of the Greek question lay in the military intervention of the United States and the United Kingdom which were fostering civil war in Greece in order to bolster their own political and economic interests in the Mediterranean and the Balkans. In placing that question before the regular session of the Assembly, the United States and the United Kingdom had sought only to obtain approval of their policy by the United Nations. When the Greek question was discussed the Yugoslav representative had shown that the policy of the United States and the United Kingdom threatened to bring about the collapse of the United Nations. Once it became a tool for promoting special interests of one State or group of States the United Nations would cease to exist as a world organization. It could not serve the cause of international co-operation and preserve the peace.

The Palestine case confirmed the correctness of those assertions. At the previous regular session of the General Assembly the Yugoslav delegation had proposed a solution which, it

points de l'ordre du jour de la Commission, à savoir la question du gouvernement futur de la Palestine.

La séance est levée à 12 h. 40.

CENT-VINGT ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 22 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

6. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

Le PRÉSIDENT explique qu'aucun scrutin n'aura lieu sur les projets de résolution qui seront présentés jusqu'à ce que la Commission ait eu la possibilité de les discuter. Après la clôture de la discussion générale, la Commission portera son attention sur les résolutions particulières.

M. VILFAN (Yougoslavie) fait remarquer que les orateurs précédents ont considéré que la convocation d'une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée pour étudier à nouveau la question de Palestine constitue un danger pour l'existence même de l'Organisation des Nations Unies, surtout si l'on tient compte de l'attitude de la délégation des Etats-Unis à l'égard de cette question. Ce point de vue est celui de la délégation yougoslave et M. Vilfan insiste sur le fait que ce n'est pas la première fois que les Nations Unies se trouvent en présence d'une telle situation. Le danger provient de ce que certaines des grandes Puissances agissent en dehors de l'Organisation des Nations Unies et l'utilisent au profit de leurs propres fins politiques. La question grecque a offert un exemple suffisant de ce danger. Le représentant de la Yougoslavie a signalé lors de la précédente session de l'Assemblée que la question grecque avait essentiellement pour origine l'intervention militaire des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui encouragent la guerre civile afin de sauvegarder leurs propres intérêts économiques et politiques dans la Méditerranée et dans les Balkans. En portant cette question devant la session ordinaire de l'Assemblée, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient simplement cherché à faire approuver leur politique par les Nations Unies. Lorsque la question grecque a été débattue, le représentant de la Yougoslavie a montré que la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni risquait d'amener l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies; si elle devient un outil servant à favoriser les intérêts particuliers d'un Etat, l'Organisation des Nations Unies cessera d'exister en tant qu'organisation mondiale. Elle ne pourra plus servir la cause de la coopération mondiale, ni maintenir la paix.

Le cas de la Palestine confirme l'exactitude de ces affirmations. Lors de la précédente session ordinaire de l'Assemblée générale, la délégation yougoslave a proposé une solution qui, à son

believed, would reconcile the Arabs and Jews. That proposal was for the creation of a federated State (document A/AC.14/SR.13). However, insufficient attention had been given to the proposal. On the one hand, the Mandatory Power had stirred up extreme chauvinism in the hope that should a civil war develop it would be able to retain the Mandate in one form or another. On the other hand, the United States, which had been hesitant and did not desire to make a sincere approach to the problem, had been compelled to yield to pressure of public opinion and had become the principal sponsor of partition. For its part, the Yugoslav Government had accepted the United Nations decision of 29 November in the expectation that it would be faithfully carried out.

Resolution 181(II) on the Palestine question had been a genuine United Nations decision, not only in the formal sense of the word as were several of the other resolutions adopted at the previous session of the Assembly. Mr. Vilfan cited an article by Thomas J. Hamilton in the *New York Times* of 20 October 1947, who stated that, unlike the cases of the Interim Committee and the Greek question, the United States felt that the Palestine decision should be a United Nations decision and not one of the United States Government. In fact, it was a United Nations decision, adopted after extensive investigation and ample consideration of the Special Committee's reports. It was adopted by a large majority, with the acquiescence of the two greatest Powers and without objection from the other permanent members of the Security Council. As such it had the full weight of the United Nations authority.

Now, however, the United States asked that a new decision should be taken which was in conformity with United States policy. The reason for this action was that the partition plan no longer corresponded with United States interests. As in the Greek question, the United States and the United Kingdom had deliberately created a situation which would insure the adoption of decisions in conformity with their own policy. They had created a situation and now asked the United Nations to give them its support. In fact, the United States policy which was resulting in the abandonment of partition was dictated by elements in that country which desired oil concessions and military bases. These interests were now dictating the foreign policy of the United States.

The United States hoped that the Assembly would adopt its proposal (document A/C.1/277) just as it had done in the case of the Interim Committee and the Greek question. But it would not be so, the small nations of the

avis, aurait mis d'accord les Arabes et les Juifs. Cette proposition (document A/AC.14/SR.13) tendait à la création d'un Etat fédératif. Mais, à ce moment-là, on n'a pas donné l'attention nécessaire à cette proposition. D'une part, la Puissance mandataire avait excité le chauvinisme au maximum, dans l'espoir que, si la guerre civile s'y déclanchait, elle pourrait conserver le mandat sous une forme ou une autre. D'autre part, les Etats-Unis, qui montraient des signes d'hésitation et n'apparaissaient pas désireux d'aborder franchement le problème, ont été obligés de céder devant la pression de l'opinion publique et sont devenus le principal champion du partage. De son côté, le Gouvernement yougoslave a accepté la décision des Nations Unies du 29 novembre car il s'attendait à ce qu'elle soit exécutée fidèlement.

La résolution 181(II) relative à la question palestinienne a été une décision des Nations Unies au véritable sens du mot, et non pas seulement dans la forme, comme l'ont été, plus tard, d'autres résolutions adoptées à la dernière session de l'Assemblée générale. M. Vilfan cite un article de Thomas J. Hamilton, paru dans le *New York Times* du 20 octobre 1947, qui exposait que, contrairement à ce qui avait lieu pour les questions de la Commission intérimaire et de la Grèce, les Etats-Unis estimaient que la décision sur la Palestine devait être une décision des Nations Unies et non pas une décision du Gouvernement des Etats-Unis. En fait, il s'agit bien d'une décision des Nations Unies adoptée après une étude approfondie et un examen détaillé du rapport de la Commission spéciale. Elle a été adoptée par une forte majorité, les deux plus grandes Puissances votant en sa faveur et sans opposition de la part des autres membres permanents du Conseil de sécurité. Elle a pour elle toute l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Maintenant, néanmoins, les Etats-Unis demandent qu'une nouvelle décision soit prise, qui soit en conformité avec la politique des Etats-Unis. La raison de cette façon d'agir est que le plan de partage ne correspond plus désormais aux intérêts des Etats-Unis. De même que dans la question grecque, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont créé, de propos délibéré, une situation qui devait amener l'adoption de décisions conformes à leur propre politique. Ils ont créé une telle situation et demandent maintenant aux Nations Unies de leur donner leur appui. En fait, la politique des Etats-Unis qui a abouti à l'abandon du plan de partage a été dictée par les éléments de ce pays qui désirent obtenir des concessions pétrolières et des bases militaires. Ce sont ces intérêts qui dictent maintenant la politique étrangère des Etats-Unis.

Les Etats-Unis espèrent que l'Assemblée adoptera leur proposition (document A/C.1/277) exactement comme elle l'a fait dans le cas de la Commission intérimaire et de la question grecque. On peut espérer qu'il n'en sera

world desired that the interest of the United Nations would prevail.

Mr. Vilfan stated that he would vote against the United States proposal in whatever form it might be and would demand that the Assembly resolution of 29 November be implemented. Yugoslavia was particularly opposed to the principle of trusteeship because, having fought so hard to achieve its own freedom, it sympathized with the aspirations for freedom of all colonial peoples. Mr. Vilfan did not believe in the mirage of prosperity under the trusteeship system which the representative of the United States had conjured up. Greece was the most obvious example of the kind of progress the United Kingdom and the United States brought to other countries. The Yugoslav delegation was anxious to spare the Arab and Jewish people of Palestine such a destiny.

Mr. PARODI (France) thought it opportune, in view of the nature of the statements which were being made, to make certain observations which did not properly belong in the general debate. He reserved his right to speak on the whole problem of Palestine at a later time and particularly upon the draft resolution presented by the United States delegation. At the present time he wished to deal only with one of the aspects of the problem, the importance and urgency of which required that it be dealt with without delay and as a matter of priority over all the other aspects of the question. He referred to the security of the city of Jerusalem, and he supported the observations already made by the representative of Sweden.[1]

During the preceding four months, acts of violence had been increasing in number in Jerusalem. Every day came news of new acts of violence which called forth reprisals leading to further reprisals. That kind of warfare was the most atrocious kind because it was between two peoples who were closely linked, so that it was difficult to distinguish between combatants and non-combatants and acts of war too easily took a form which made them look like murder. Not long ago the whole civilized world had heard that shells of large calibre had been fired in the city. Was the world to witness the breaking of traditions which had preserved the city of Jerusalem from destruction ever since the time when the Emperor Titus razed Solomon's Temple. It had survived both World Wars but today it was threatened. As time passed the risk of disorders increased. Time was running out and every hour counted.

The Committee knew that this was not a purely material or humanitarian problem no matter how painful might be the loss of lives. The interests at stake were of a universal and spiritual character and were close to the hearts

[1] See 118th meeting.

pas ainsi, car toutes les petites nations du monde désirent que prévalent les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

M. Vilfan déclare qu'il votera contre la proposition des Etats-Unis quelle que soit la forme qui lui soit donnée et qu'il demandera la mise en application de la résolution adoptée par l'Assemblée le 29 novembre. La Yougoslavie s'oppose particulièrement au principe d'un régime de tutelle, car elle a combattu avec acharnement pour obtenir sa propre indépendance. Elle sympathise avec tous les peuples colonisés qui aspirent à la liberté. M. Vilfan ne croit pas au mirage de prospérité, sous un régime de tutelle, que le représentant des Etats-Unis a évoqué. Le cas de la Grèce est l'exemple le plus clair du genre de progrès que les Etats-Unis et le Royaume-Uni apportent à d'autres pays. La délégation yougoslave désire tout particulièrement épargner une telle destinée au peuple juif et au peuple arabe en Palestine.

M. PARODI (France) croit devoir présenter, en raison de la nature même des déclarations qui ont été faites, certaines observations qui se trouvent peut-être en dehors du cadre du débat général. Il se réserve de demander la parole plus tard sur l'ensemble du problème de la Palestine, notamment sur le nouveau projet de résolution qu'a déposé la délégation des Etats-Unis. Il entend, au cours de la présente séance, traiter seulement un des aspects du problème dont l'importance et l'urgence exigent qu'il soit traité sans aucun délai et par priorité sur le reste de la question: il s'agit de la sécurité de la ville de Jérusalem. M. Parodi appuie les observations déjà présentées sur ce point par le représentant de la Suède[1].

Au cours des quatre mois qui viennent de s'écouler, les actes de violence se sont multipliés à Jérusalem. On reçoit tous les jours des nouvelles d'actes de violence qui en entraînent d'autres, les représailles appelant d'autres représailles. Cette forme de guerre est la plus atroce parce qu'elle oppose l'une à l'autre deux populations qui sont étroitement enchevêtrées de façon que l'on distingue mal les combattants des non-combattants, et que les faits de guerre prennent trop facilement une forme qui les rapproche de l'assassinat. Il y a peu de temps le monde civilisé tout entier a appris que des obus de gros calibre avaient été tirés sur la ville. Est-ce que le monde devra assister à la rupture d'une tradition qui a sauvé la ville de Jérusalem de la destruction depuis que l'empereur Titus a rasé le Temple de Salomon? La ville a été épargnée au cours des deux guerres mondiales, mais aujourd'hui elle est menacée. Le temps qui passe aggrave les risques de désordre. Le temps s'écoule rapidement et toutes les heures comptent.

La Commission sait qu'il ne s'agit pas, si douloureuses que soient les pertes de vies humaines, d'un problème purement matériel et purement humain. Les intérêts qui sont en cause sont de valeur autrement universelle et spiri-

[1] Voir la 118ème séance.

and consciences of many millions of Jews, Moslems and Christians throughout the world. None of them could remain indifferent to the situation there.

Numerous religious leaders had appealed for the preservation of Jerusalem, among them the Reverend C. K. Gilbert, Protestant Bishop of New York, Mr. Charles Taft, President of the Federal Council of the Churches of Christ in America, and Dr. G. F. Fisher, Archbishop of Canterbury. Similar statements had been made by eminent Jewish leaders and it was unnecessary to say that similar views were held among members of the Roman Catholic Church throughout the world. Those appeals should be taken as a yardstick for measuring the gravity of the situation. The Committee could not fail to recognize that the hesitations and reversals which had characterized the treatment of the Palestine problem had to a certain extent, aggravated the tension. The responsibility of the United Nations in the Palestine question was concentrated in the preservation of Jerusalem.

It was imperative to contemplate immediately necessary measures to insure that Jerusalem might cease to be the scene of acts of violence, that it might become a shelter, a peaceful asylum for sacred institutions and for the Arabs, Jews and Christians who resided there. The French delegation desired that the United Nations should immediately deal with the question of ensuring order and security within the city. The simplest and wisest method seemed to be to utilize the competent organs of the United Nations which had been already working on the Palestine question and studying the measures to be taken.

Mr. Parodi suggested that the Committee should request the Trusteeship Council to pursue the studies which it had been undertaking during the past months. That would be a simpler procedure than constituting a special sub-committee of the First or Fourth Committees. The Trusteeship Council had already prepared a draft trusteeship statute (document A/541) for the city of Jerusalem which contained a clause authorizing the governor to organize and direct a special police corps, as large as he might deem necessary to help in the maintenance of public order and for the protection of the Holy Places.

The Trusteeship Council had provided for the appointment of a chief of police and security for Jerusalem. Mr. Parodi believed that it should immediately select that person; a rapid choice seemed possible since candidacies had already been submitted. Once appointed, the chief of police and security would work under the authority of the Security Council and would enjoy the status of an international civil servant. He should proceed immediately with the recruitment of a police force, calling for volunteers as

tuelle: ils tiennent au cœur et à la conscience de tous les millions de juifs, de musulmans et de chrétiens qui se trouvent à travers le monde. Aucun d'eux ne peut rester indifférent à la situation qui se développe.

Les appels des hautes personnalités religieuses se sont multipliés pour la préservation de Jérusalem. On peut citer ceux du Révérend C. K. Gilbert, évêque protestant de New-York, de M. Charles Taft, président du *Federal Council of the Churches of Christ in America* (Conseil de la Fédération des Eglises du Christ en Amérique[1]), le Très-Révérend G. F. Fisher, archevêque de Cantorbéry. Des déclarations dans le même sens ont été faites par d'éminentes personnalités juives et je n'ai pas besoin de dire que les membres de l'Eglise catholique, où que ce soit dans le monde, partagent cette façon de voir. On n'a pas besoin, sans doute, de ces appels pour mesurer la gravité de la situation. La Commission ne peut manquer de reconnaître que les hésitations et les revirements qui se sont fait jour à propos de la question palestinienne ont, dans une certaine mesure, aggravé la tension. La responsabilité des Nations Unies, engagée dans l'affaire de Palestine, se trouve concentrée sur la préservation de Jérusalem.

Il faut absolument envisager les mesures immédiatement nécessaires pour que Jérusalem cesse d'être le théâtre d'actes de violence, pour qu'elle puisse constituer un refuge, un asile de paix pour les institutions sacrées et pour les populations arabes, juives ou chrétiennes qui résident dans Jérusalem. La délégation française souhaite que les Nations Unies se préoccupent immédiatement de faire assurer l'ordre et la sécurité dans l'enceinte de la ville. La voie la plus simple et la plus sage paraît être d'utiliser les organes compétents des Nations Unies qui ont déjà travaillé sur la question palestinienne et etudié les mesures à prendre.

M. Parodi suggère que la Commission prie le Conseil de tutelle de poursuivre l'étude qu'il a entreprise au cours des derniers mois. Cette solution paraît plus simple que celle qui consisterait à constituer un comité spécial de la Première ou de la Quatrième Commission. Le Conseil de tutelle a déjà préparé un projet de statut de tutelle pour la ville de Jérusalem (document A/541), qui comporte une disposition autorisant le gouverneur à organiser et à diriger un corps spécial de police aussi important qu'il lui semblera nécessaire pour aider au maintien de l'ordre public et pour la protection des Lieux saints.

Le Conseil de tutelle a prévu la nomination d'un chef de la police et de la sécurité pour Jérusalem. M. Parodi pense qu'il conviendrait que le Conseil de tutelle fît choix, dès à présent, de cette personnalité. Des candidatures se sont déjà manifestées, et il semble qu'un choix rapide soit possible. Le chef de la police et de la sécurité, une fois désigné, exercerait ses fonctions sous l'autorité du Conseil de tutelle et jouirait du statut de fonctionnaire international. Il procéderait, dans les plus courts délais, au recrute-

[1] Traduction non officielle.

provided in article 14 of the Trusteeship Council's draft statute.

Mr. Parodi stressed that he had referred to the measures provided in the draft statute only as an indication of the procedure which the Trusteeship might follow. He was well aware of the difficulties of implementing such measures. The magnitude of the difficulties made it all the more necessary that the Committee should not wait until it had reached a solution on the whole of the Palestine question before determining measures to solve that particular aspect of the problem. The time before the termination of the Mandate was brief. If machinery was to be ready by 15 May measures should be taken immediately.

Mr. Parodi drew attention to the draft resolution which he had submitted (document A/C.1/280), providing for the measures which he had described. He explained that the purpose of the resolution was merely to give a general mandate to the Trusteeship Council regarding the maintenance of order in Jerusalem. No specific statement had been made of the measures to be taken because he thought that consideration should be given to all proposals submitted by the Arabs or the Jews.

He had also attempted to avoid any objection that the resolution exceeded the terms of reference of the Commission by isolating one particular aspect of the general problem of Palestine. He considered that the urgency and the gravity of the situation were a sufficient justification for such a procedure. It was abundantly clear that the Committee and the Assembly would be confronted with very grave and complex difficulties. The trusteeship proposal was completely novel and some time would be required for its consideration. There was considerable doubt as to whether the Committee woud be able to finish its discussion very long before 15 May.

Mr. Parodi did not think that the Committee would wish to wait until the termination of the Mandate to assure the preservation of Jerusalem. Moreover he stressed that the French resolution did not in any way prejudge the final decision as to the future of Palestine. If the Assembly decided to reaffirm the partition plan, the Trusteeship Council's police force would be part of the regime provided for Jerusalem by the resolution of 29 November. If the Assembly were to adopt the United States trusteeship proposal the international police force could be incorporated just as easily. If any other regime were to be set up, some provision would have to be made for Jerusalem and the Holy Places.

The Chairman had quoted the rules of procedure at the previous meeting, that resolutions could not be discussed until the day after their submission. However, once that time had elapsed, Mr. Parodi asked the Committee to consider his draft resolution as a matter of

ment d'une police en faisant appel à des volontaires, comme le prévoyait dans son article 14 le projet de statut préparé par le Conseil de tutelle.

M. Parodi précise que, s'il a analysé rapidement les dispositions prévues dans le projet de statut, c'est seulement pour indiquer l'ordre que pourrait suivre le Conseil de tutelle. Il ne méconnaît pas les difficultés de réalisation de ces mesures. Plus les difficultés sont considérables, plus il est nécessaire que la Commission n'attende pas d'avoir trouvé une solution d'ensemble de la question palestinienne pour se préoccuper de déterminer quelles sont les mesures qui permettraient de résoudre ce point particulier du problème. Le délai qui sépare de la fin du Mandat est très court. Si l'on veut que des organismes soient prêts pour le 15 mai, des mesures doivent être prises inmédiatement.

M. Parodi attire l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution qu'il a soumis (document A/C.1/280) et qui expose les mesures dont il vient de parler. Il explique que le but de cette résolution est simplement de donner mandat général au Conseil de tutelle d'agir sur le point particulier du maintien de l'ordre à Jérusalem. Les mesures à prendre n'ont pas été spécifiées afin que l'on se réserve la possibilité d'étudier toutes les propositions qui pourraient venir du côté arabe ou du côté juif.

Il a eu également le souci d'éviter l'objection que la résolution dépasserait le mandat de la Commission en isolant un point particulier du problème général de la Palestine. Il considère que la gravité et l'urgence de la situation justifient suffisamment cette façon d'agir. Il est manifeste que la Commission et l'Assemblée vont se trouver en présence de très sérieuses et très complexes difficultés. La proposition d'instauration d'un régime de tutelle est une proposition entièrement nouvelle et il faudra du temps pour l'examiner. Il est extrêmement douteux que la Commission puisse terminer son étude longtemps avant le 15 mai.

M. Parodi ne croit pas que la Commission veuille attendre l'expiration du Mandat pour assurer la protection de Jérusalem. Il souligne de plus que la résolution française ne préjuge en rien la décision finale qui sera prise sur l'avenir de la Palestine. Si l'Assemblée décide de confirmer le plan de partage, le corps de police du Conseil de tutelle trouvera sa place dans le régime prévu pour Jérusalem par la résolution du 29 novembre. Si l'Assemblée adopte la proposition de régime de tutelle présentée par les Etats-Unis, on pourra tout aussi aisément faire une place dans ce régime au corps de police international. Si l'on établit un autre régime, il faudra toujours prendre des dispositions déterminées pour Jérusalem et les Lieux saints.

Le Président a rappelé, au cours de la séance précédente, qu'aux termes du règlement, les résolutions ne peuvent être discutées que le lendemain de leur presentation. M. Parodi demande à la Commission d'examiner son projet de résolution par priorité lorsque ce délai sera écoulé.

priority. He did not wish it to be merged with the general discussion. If objections were raised to that procedure he pointed out that members would be free to submit any proposals they might wish to the Trusteeship Council, and that any practical and technical objections to his proposal should be referred to the Trusteeship Council.

In conclusion, Mr. Parodi stated that the authority of the United Nations was at stake. The hesitations and reversals of the preceding weeks had only weakened that authority. If the Committee were to begin its discussion by taking a practical decision, that would make it clear that it intended to strengthen the authority of the United Nations.

The CHAIRMAN stated his intention, in view of the nature of the French draft resolution, to consult the Committee at the end of the general debate as to whether it wished to give the French draft resolution priority.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that almost a year had elapsed since the United Kingdom Government, having undergone political bankruptcy in Palestine, was compelled to place the question of Palestine before the United Nations. The Committee was well aware of the developments since that time. The decision of the General Assembly of 29 November fully satisfied the interests and national aspirations of both Arabs and Jews in Palestine. It also met the requirements of the Charter. Nobody could accuse the United Nations of having taken its decision with undue haste. All were well aware of the extensive work that had been done by the United Nations Special Committee on Palestine and the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question which resulted in the adoption by more than two-thirds of the Assembly of the plan for partition with economic union. The Assembly had decided that that solution was the most equitable one and rejected all alternative solutions. The world would have been entitled to expect that the Assembly decision would have been implemented immediately particularly since the situation in Palestine was rapidly deteriorating. Unfortunately, that was not the case. The United Kingdom pursued from the very beginning a policy designed to wreck the Assembly's decision.

Mr. Tarasenko, reviewing the record of the United Kingdom, stated that that country had in the past issued a blank cheque in the Balfour Declaration which it had not honoured. The leading circles in the United Kingdom had pursued a policy of inciting the national feeling of both Arabs and Jews which culminated in the civil strife in Palestine. Instead of strengthening their authority the British had to recognize that it constituted a blow to their moral and political prestige. That was not the first time that such a thing had happened in the history of the British Empire. A British army of 100,000 men had proved impotent to deal with the small and rela-

Il ne désire pas que cet examen soit confondu avec la discussion générale. Il souligne que, si des objections à cette procédure se font jour, les Etats Membres seront libres de présenter au Conseil de tutelle n'importe quelle proposition et que toute objection pratique et technique à sa proposition doit être renvoyée au Conseil de tutelle.

En conclusion, M. Parodi déclare que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies est engagée. Les hésitations et les revirements des semaines précédentes n'ont fait que l'affaiblir. Si la Commission commence ses débats en prenant une décision pratique, elle manifestera clairement qu'elle entend renforcer l'autorité des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il a l'intention, en raison de la nature du projet de résolution de la France, de consulter la Commission, à la fin du débat général, sur le point de savoir si elle désire accorder la priorité au projet de résolution de la France.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que près d'un an s'est écoulé depuis que le Gouvernement du Royaume-Uni, ayant fait faillite politiquement en Palestine, a été contraint de placer la question de la Palestine devant les Nations Unies. La Commission connaît bien l'évolution des événements depuis cette date. La décision prise par l'Assemblée générale le 29 novembre satisfait pleinement les intérêts et les aspirations nationales tant des Juifs que des Arabes de Palestine. Elle satisfait également aux exigences de la Charte. Nul ne peut accuser l'Organisation des Nations Unies d'avoir pris sa décision avec une hâte excessive. Chacun connaît bien le travail étendu accompli par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, travail qui a abouti à l'adoption, par plus des deux tiers de l'Assemblée, du plan de partage avec union économique. L'Assemblée a décidé que cette solution est la plus équitable et a rejeté toute autre solution. Le monde avait le droit de s'attendre à ce que la décision de l'Assemblée soit mise en vigueur immédiatement, d'autant plus que la situation en Palestine s'aggravait rapidement. Malheureusement, tel n'a pas été le cas. Le Royaume-Uni a poursuivi dès le début une politique ayant pour but de torpiller la décision de l'Assemblée.

M. Tarassenko, passant en revue la politique du Royaume-Uni, déclare que ce pays a signé dans le passé, avec la Déclaration Balfour, un chèque sans provision qu'il n'a pas honoré. Les milieux dirigeants du Royaume-Uni ont suivi une politique consistant à exacerber le nationalisme tant juif qu'arabe, nationalisme qui a atteint son plus haut degré avec la guerre civile en Palestine. Les Anglais ont dû reconnaître qu'au lieu de renforcer leur autorité, ils avaient laissé infliger à leur prestige politique et moral une grave atteinte. Ce n'est pas la première fois que cela se produit dans l'histoire de l'Empire britannique. Une armée britannique forte de

tively unarmed population of Palestine. The situation in Palestine had aroused world public opinion; it had also aroused British public opinion. The whole world now regarded the United Kingdom as politically bankrupt.

During preceding years, the United Kingdom had demonstrated the inconsistency and the impossibility of its policy in Palestine. The situation now threatened to become a catastrophe. It was that and nothing else which compelled the United Kingdom to take recourse in a new manoeuvre by placing the whole question with the United Nations for decision.

The Committee was well aware of the position of the United Kingdom. It had formally announced its intention to evacuate Palestine, but in fact, sought all means to wreck the Assembly's decision and had spent its time in a quest for allies for that purpose. In the circumstances, to say that the United Kingdom wanted nothing better than to evacuate Palestine within the time limit was sheer hypocrisy. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics had already deduced evidence of that attitude.[1] In addition it could be shown that the United Kingdom had rejected the Palestine Commission's request to determine the borders of the Arab and Jewish States on the spot. That refusal was calculated to hinder the implementation of the partition plan. Again, the United Kingdom had refused to permit the Commission to commence creation of the police forces of the Arab and Jewish States prior to the termination of the Mandate. That would have left the Commission after 15 May without any security forces whatever in Palestine, and without them it could not implement the resolution. This action was designed to wreck the implementation of the partition resolution. The United Kingdom had also informed the Palestine Commission that it would not permit the provisional councils of government of the Arab and Jewish States to be set up before the termination of the Mandate. All those facts show that the United Kingdom policy was designed to wreck the implementation of the partition plan despite the fact that the plan contained a special appeal to the Mandatory Government not to hinder or delay its implementation.

Mr. Tarasenko then turned to the role which he said had been played by the United States in wrecking the Assembly's decision of 29 November. The United States insisted upon convoking a special session of the Assembly to revoke the partition decision and to begin a search for an alternative solution. It attempted to justify the modification of its position on the grounds that the partition plan could not be implemented by peaceful means. However, the Security Council had not taken any measures to implement the Assembly's resolution and it

[1] See 119th meeting.

cent mille hommes s'est révélée incapable de faire face à la population peu nombreuse et relativement désarmée de la Palestine. La situation en Palestine a ému l'opinion publique britannique. Le monde entier considère désormais la politique du Royaume-Uni comme ayant fait faillite.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a démontré l'incohérence de sa politique en Palestine et l'impossibilité de réaliser les objectifs de celle-ci. La situation menace maintenant de tourner à la catastrophe. C'est cela, et rien d'autre, qui a contraint le Royaume-Uni à recourir à une nouvelle manœuvre en soumettant toute la question à la décision des Nations Unies.

La Commission connaît bien la position du Royaume-Uni. Il a officiellement annoncé son intention d'évacuer la Palestine, mais, en fait, il a essayé par tous les moyens de faire échouer la décision de l'Assemblée et il a passé son temps à chercher à se procurer des alliés à cette fin. Dans ces conditions, dire que le Royaume-Uni ne désire rien de mieux qu'évacuer la Palestine dans les délais fixés, c'est pure hypocrisie. Le représentant de l'Union soviétique a déjà relevé des exemples de cette attitude[1]. De plus, on peut rappeler que le Royaume-Uni a rejeté la demande de la Commission pour la Palestine relative à la délimitation sur place des frontières des Etats juif et arabe. Ce refus avait pour but de gêner l'application du plan de partage. Le Royaume-Uni a également refusé de permettre à la Commission de commencer à organiser les corps de police des Etats juif et arabe avant l'expiration du Mandat. Ceci aurait laissé la Commission, après le 15 mai, sans aucune force armée, quelle qu'elle soit, en Palestine et, sans ces forces armées, la Commission ne peut donner effet à la résolution. Cette mesure avait pour but de faire échouer l'application de la résolution relative au partage. Le Royaume-Uni a également fait savoir à la Commission pour la Palestine qu'il ne permettrait pas l'organisation des conseils provisoires de gouvernement des Etats juif et arabe avant l'expiration du Mandat. Tous ces faits montrent que la politique du Royaume-Uni avait pour but de saper l'application du plan de partage, en dépit du fait que le plan contenait un appel spécial à la Puissance mandataire de ne pas gêner ni retarder son application.

M. Tarassenko passe ensuite au rôle joué, dit-il, par les Etats-Unis pour faire échouer la décision prise par l'Assemblée le 29 novembre. Les Etats-Unis ont insisté pour que soit convoquée une session extraordinaire de l'Assemblée, chargée de révoquer la décision de partage et de chercher une autre solution. Les Etats-Unis essaient de justifier leur revirement en disant qu'on ne peut appliquer le plan de partage par des voies pacifiques. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour appliquer la résolution de l'Assemblée et l'on ne peut

[1] Voir la 119ème séance.

could not be proved that the partition plan would require force. Moreover, the United States had been well aware of the attitudes of the Arabs and the Jews when the partition plan was adopted. That did not prevent it from taking an active part in the elaboration of that plan. The United States did not say then that the partition could or should be carried out by peaceful means.

Moreover, the proposal for a trusteeship system[1] did not remove the necessity of applying armed force. Neither the Arabs nor the Jews wished to be deprived of their sovereignty and at least one of the parties had stated in the Security Council that it was opposed to the trusteeship system. Yet it appeared that the United States was prepared to provide armed contingents to implement the trusteeship, but not to carry out partition. Mr. Tarasenko asked what was the logic of the United States attitude? The United States made it clear that the trusteeship plan would have to be imposed upon the peoples of Palestine by force of arms and that it was not actuated by concern for the interests of the Arab or Jewish population, nor of the United Nations.

The reason for the change in the United States position should be sought in the influence of the large oil concerns of the United States as well as considerations of a military strategic character. Certain circles in the United States believed that oil was more precious than the blood of Arabs and Jews. Palestine was merely one of the aces in the United States political game in the Middle East.

Mr. Bartley Crum, who participated in the Anglo-American Commission in Palestine, in his book, *Behind the Silken Curtain,* stated that while the Jews in America received a promise with regard to Palestine, the State Department, at the same time, assured the Arab States that nothing would be done to change the *status quo* in Palestine without consultation with the Arabs.

The representative of the United States had painted a picture of the cultural and economic development of Palestine under a trusteeship agreement. He did not forget to add that a peaceful Palestine would invite considerable capital investments. That showed that Palestine was the main objective for the activities of American monopolies. That was the explanation of the United States failure to permit the implementation of the partition plan. If sovereign Arab and Jewish States were created, it would be more difficult for American monopolists to gain control of Palestine. The purpose of the trusteeship plan was to remove all such obstacles. If it were adopted Palestine would be transformed into a quasi-colony of American monopolistic trusts and would be deprived of all its rights. The reversal of the United States position with regard to Palestine had brought

[1] See 118th meeting and document A/C.1/277.

prouver que le partage nécessitera l'emploi de la force. De plus, les Etats-Unis connaissaient bien l'attitude des Arabes et des Juifs lorsqu'ils ont adopté le plan de partage. Cela ne les a pas empêchés de prendre une part active à l'élaboration de ce plan. Les Etats-Unis n'ont pas dit alors que le partage ne pouvait ou ne devait être exécuté que par des voies pacifiques.

En outre, la proposition d'instauration du régime de tutelle[1] n'écarte pas la nécessité de l'emploi de la force armée. Ni les Juifs ni les Arabes ne désirent être privés de leur souveraineté, et l'une au moins des parties a déclaré au Conseil de sécurité qu'elle était opposée au régime de tutelle. Il semble pourtant que les Etats-Unis soient disposés à fournir des contingents armés pour mettre en vigueur le régime de tutelle, mais non pour procéder au partage. M. Tarassenko demande quelle est la logique de l'attitude des Etats-Unis. Les Etats-Unis n'ont pas caché que le plan de tutelle devra être imposé aux habitants de la Palestine par la force des armes et il ressort de leurs actes qu'ils ne recherchent pas l'intérêt de la population juive ou arabe ni celui des Nations Unies.

La raison du revirement des Etats-Unis doit être cherchée dans l'influence des puissants trusts pétroliers des Etats-Unis, ainsi que dans des considérations d'ordre stratégique et militaire. Certains milieux des Etats-Unis estiment que le pétrole est plus précieux que le sang des Juifs et des Arabes. La Palestine n'est qu'une carte maîtresse dans le jeu politique des Etats-Unis au Moyen Orient.

M. Bartley Crum, qui a participé aux travaux de la Commission anglo-américaine d'enquête en Palestine, a déclaré dans son ouvrage *Behind the Silken Curtain* que, pendant que les Juifs d'Amérique recevaient des promesses à l'égard de la Palestine, le Département d'Etat assurait en même les Etats arabes que rien ne serait fait pour modifier le *statu quo* en Palestine sans l'avis des Arabes.

Le représentant des Etats-Unis a dressé le tableau de ce que serait le développement culturel et économique de la Palestine sous le régime de tutelle. Il n'a pas oublié d'ajouter qu'une Palestine paisible inviterait au placement de considérables capitaux. Cela montre que la Palestine est l'objectif principal des monopoles américains. Voilà pourquoi les Etats-Unis n'ont pas permis l'application du plan de partage. Si l'on crée des Etats juif et arabe souverains, il sera plus difficile aux monopoles américains de mettre la main sur la Palestine. L'objet du plan de tutelle, c'est d'écarter tous ces obstacles. S'il est adopté, la Palestine sera transformée en une quasi-colonie des trusts et des monopoles américains et privée de tous ses droits. Le revirement des Etats-Unis à l'égard de la Palestine a provoqué une forte réaction de l'opinion publique mondiale. Il n'est pas étonnant que l'on

[1] Voir la 118ème séance et le document A/C.1/277.

about a powerful reaction of world public opinion. Small wonder that attempts were being made to prove that trusteeship would be only for a brief period.

The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic had supported the partition plan when it was adopted because it believed that plan provided the most equitable and just solution of the Palestinian question. A refusal to implement that plan would constitute a serious and irreparable blow to the United Nations. Mr. Tarasenko stated that the position of his delegation was unchanged and that it would reject all attempts to revoke the Assembly's resolution of 29 November.

Mr. MUNIZ (Brazil) recalled that, when voting for partition, his delegation had raised the following points in its statement:[1] that the United Nations had either to provide a solution or be held responsible for confusion; that Brazil would favour a plan which preserved political unity, since world problems should not be solved through division; that it would favour a federal or cantonal government with the widest possible local autonomy, since it believed that the passage of time would ultimately bring about that solution and no sight should be lost of that goal, and that, because of the evidence in the UNSCOP report,[2] it thought the United Nations had to accept partition as a temporary measure which eventually could lead to organic unity.

That statement indicated that the Brazilian delegation had never believed that force alone could implement partition. Any solution had to depend for its execution on the collaboration of the population of Palestine. Though order could not dispense altogether with the use of force, it was rather an issue of reason and conscience and required a basis of willingness. To create order was to adjust the elements of a whole through co-operation. War did not have the capacity to create order, which could only result from inducing harmony among diversities. His delegation believed in the possibility of conciliating the two nationalisms in Palestine. Nationalism as an expression of human conscience could become constructive but an inflamed nationalism which accentuated division constituted a great danger and could become a cause of moral retrocession. The present epoch was one of economic interdependence in which peoples could no longer be self-sufficient and narrow nationalism had become anachronistic. Without collaboration of both elements the order achieved in Palestine would be artificial and temporary since it was dictated by force and would not be the fruitful and creative order which would result from co-operation.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 124th plenary meeting.
[2] *Ibid.*, Supplement No. 11.

s'efforce de prouver que la tutelle ne sera que de brève durée.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a appuyé le plan de partage lors de son adoption, parce qu'elle estimait que ce plan constituait la solution la plus juste, la plus équitable de la question palestinienne. Refuser d'appliquer ce plan porterait à l'Organisation des Nations Unies un coup grave, irréparable. M. Tarassenko déclare que sa délégation n'a pas changé sa position et qu'elle repoussera toute tentative d'annuler la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre.

M. MUNIZ (Brésil) rappelle que sa délégation, lorsqu'elle a voté le partage, a apporté dans sa déclaration[1] les précisions suivantes: l'Organisation doit fournir une solution, ou bien être tenue pour responsable des désordres; le Brésil serait favorable à un plan préservant l'unité politique, car on ne doit pas résoudre les problèmes mondiaux par des procédés de division; le Brésil envisagerait favorablement un Etat fédéral ou cantonal, comportant la plus grande mesure possible d'autonomie locale, car il est persuadé qu'avec le temps la situation s'améliorera et qu'il ne faut pas perdre de vue l'objectif à atteindre; enfin, en raison des faits exposés dans le rapport de la Commission spéciale[2], le Brésil estime que les Nations Unies doivent accepter le partage à titre de mesure provisoire, de nature à mener éventuellement à l'unité organique.

Cette déclaration montre que la délégation du Brésil n'a jamais cru que la force seule suffirait à appliquer le plan de partage. Toute solution dépend pour son exécution de la collaboration des habitants de la Palestine. Bien que l'ordre ne puisse pas se passer complètement de la force, il émane plutôt de la raison et de la conscience, et nécessite une certaine bonne volonté fondamentale. Créer l'ordre, c'est ajuster les éléments d'un tout au moyen de la coopération. La guerre n'est pas capable de créer l'ordre, qui ne peut résulter que de l'harmonie dans la diversité. La délégation du Brésil est persuadée qu'il est possible de concilier les deux nationalismes qui coexistent en Palestine. Le nationalisme en tant qu'expression de la conscience humaine peut devenir constructif, mais un nationalisme effréné, qui accentue les divisions, constitue un grand danger et peut devenir une cause de régression morale. L'époque actuelle est une époque d'interdépendance, où les peuples ne peuvent plus se suffire à eux-mêmes et où le nationalisme étroit est devenu anachronique. Faute de la collaboration des deux parties, l'ordre qui régnerait en Palestine aurait un caractère artificiel et temporaire, car il serait imposé par la force et ne serait pas l'ordre fécond et créateur qui résulterait de la coopération de tous.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 124ème séance plénière.
[2] *Ibid.*, Supplément No 11.

The Brazilian delegation therefore considered it important that both the Arab and the Jewish populations should comply fully with the resolution of the Security Council to establish a truce (document S/723). The United Nations would fail in their duty of maintaining world peace and security if they were to stand by while very grave events occurred in Palestine which threatened to bring down the scourge of war. His delegation would be glad to examine in the spirit of good will the United States' suggestion for a temporary trusteeship which might lead to a practicable system of collaboration by securing a pause in the conflict. If, however, this method was to be effective, it required the support of the Powers directly responsible for a solution of the problem and their agreement to enforce it. Without this agreement and determination neither this plan or any other had much probability of success.

Mr. EL-ERIAN (Yemen) said that the calling of the General Assembly for further consideration of the Palestine problem was an earnest indication of the sincerity of the United Nations and its concern for peace and security. The fact that they were willing to correct their error proved their desire to fulfil their purposes. The recommendation for partition was illegal and moreover some of those who had supported it now realized that it was also unworkable. It had not brought about any political settlement but rather strife among those who have lived for centuries under a single rule. His delegation believed that the results could not be properly described as disorder for, in fact, what was occurring in Palestine was organized defence of the Arabs' legitimate rights. The United Nations was based on peace and security and the self-determination of peoples, and the world expected conformity to these principles in any resolution. Consequently, any resolution departing from these principles undermined the United Nations and endangered peace. His delegation could not agree with the contention that the partition plan reflected world public opinion which included not only the Zionists and Arabs but other Moslems, Christians, non-Zionist Jews, and all others.

The proceedings on the Palestine question revealed a curious but apparently a purposeful disregard of legal aspects. Examples of events without legal sanctions were the Balfour Declaration, the provisions of the Mandate, absence of consultation with the people of Palestine, the lack of authority of the General Assembly to decide upon partition, and the method of establishing the Palestine Commission. It should also be noted that all the solutions proposed

La délégation du Brésil estime donc qu'il importe que la population juive et la population arabe appliquent toutes deux intégralement la résolution du Conseil de sécurité demandant de conclure une trêve (document S/723). L'Organisation des Nations Unies manquerait au devoir qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, en restant inactive tandis que se déroulent en Palestine des événements extrêmement graves qui menacent de déchaîner le fléau de la guerre. La délégation Brésil sera heureuse d'examiner dans un esprit de bonne volonté la proposition de tutelle temporaire présentée par les Etats-Unis, qui est de nature à conduire pratiquement à un régime de collaboration, en amenant une pause dans le conflit. Toutefois, pour que cette méthode soit efficace, elle doit avoir l'appui des Puissances directement responsables de la solution du problème et leur collaboration à son application. Sans cette collaboration et cette détermination, ni ce plan ni aucun autre n'ont de grandes chances de succès.

M. EL-ERIAN (Yémen) déclare que la convocation de l'Assemblée générale pour la poursuite de l'examen de la question de la Palestine est un signe très net de la sincérité de l'Organisation des Nations Unies et de l'intérêt qu'elle prend à la paix et à la sécurité. Le fait que l'Organisation est prête à corriger son erreur prouve son désir d'atteindre ses objectifs. La recommandation relative au partage est illégale. De plus, certains de ceux qui l'avaient appuyée comprennent maintenant qu'elle est également impraticable. Cette recommandation n'a permis aucun règlement politique; elle a, au contraire, provoqué un conflit entre des hommes qui ont vécu pendant des siècles sous une seule et même loi. La délégation du Yémen estime qu'il est inexact de qualifier ces résultats du nom de désordres, car ce qui se produit en fait en Palestine, c'est la défense organisée des droits légitimes des Arabes. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur la paix et la sécurité et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; le monde s'attend à ce que toute résolution prise par l'Organisation soit conforme à ces principes. Aussi toute résolution qui s'écarte de ces principes sape l'autorité des Nations Unies et met la paix en danger. La délégation du Yémen ne peut faire écho à ceux qui disent que le plan de partage reflète l'opinion publique mondiale; cette dernière comprend non seulement l'opinion des sionistes et celle des Arabes, mais aussi celle des autres musulmans, des chrétiens, des juifs non sionistes et toutes les autres nuances de l'opinion.

L'histoire de la question palestinienne révèle un mépris curieux, mais apparemment voulu, des aspects juridiques de cette question. Comme exemple d'actes dépourvus de toute sanction juridique, on peut citer la Déclaration Balfour, les dispositions du Mandat, l'absence de toute consultation de la population de la Palestine, le fait que l'Assemblée générale n'avait aucune autorité pour décréter le partage et la méthode de constitution de la Commission pour la Pales-

favoured only one party. The Palestine question should be viewed in its proper perspective. By nature it was not complex but had only been made so by the introduction of fallacies and when these were removed the truth would emerge. It was the Arab hope that the General Assembly would recognize self-determination as the solution. His delegation agreed that Palestine was a test case for the United Nations. However, the success of the United Nations could not rest upon the insistence on an invalid resolution but rather on the application of justice, international law and the principles of the Charter. With regard to the United States' working paper (document A/C.1/277), his delegation had no objection to its examination in the Fourth Committee but reserved its views upon its merits and principles involved therein.

Mr. SILVER (Jewish Agency for Palestine) stated that he had come a year ago to the first special session in hope and confidence but now at the second special session he felt bewilderment because the Assembly had convened to consider not the consummation of its work but proposals for reversal. Explanations for the convocation of the Assembly had an air of unreality. It was maintained that the last few months had shown that peaceful implementation was impossible and that, therefore, a new solution was needed. This argument had already been answered eloquently. He wished to point out in addition, however, that Mr. Herschel V. Johnson, on behalf of the United States delegation, had declared in the *Ad Hoc* Committee on 11 October 1947 (document A/AC.14/SR11), that the problem of internal order might need special police recruited by the United Nations. It had been understood that some force would be needed because of the Arab threats, yet the United Nations overwhelmingly adopted partition because they realized it was the most practical plan and offered the greatest degree of justice to both sides.

The Assembly had assumed that the Security Council would discharge its responsibilities, prevent breaches of the peace, and enable the United Nations organs to carry out their functions. It was also assumed that the Mandatory Power would maintain law and order, particularly because it had insisted upon its exclusive responsibility until the termination of the Mandate. It was further assumed that militias would be established in each State. The Security Council had failed in its responsibility and refused to determine that a breach of the peace existed despite the first special report of the Palestine Commission (document S/676) that the Arabs were attempting to alter by force the settlement

tine. Il convient également de remarquer que toutes les solutions proposées sont favorables à une seule partie. La question de Palestine doit être envisagée dans sa juste perspective. Par sa nature, cette question n'est pas complexe; elle ne l'est devenue que par l'introduction d'erreurs. Quand celles-ci seront écartées, la vérité apparaîtra. Les Arabes ont l'espoir que l'Assemblée générale décidera que la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la seule solution. La délégation du Yémen reconnaît que la Palestine constitue une épreuve décisive pour l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le succès de cette dernière ne peut dépendre du maintien d'une résolution périmée mais bien plutôt de l'application de la justice, du droit international et des principes de la Charte. Au sujet du document de travail des Etats-Unis (document A/C.1/277), sa délégation ne s'oppose pas à ce qu'il soit examiné par la Quatrième Commission, mais réserve son jugement quant au bien-fondé de ses conclusions et aux principes qu'il implique.

M. SILVER (Agence juive pour la Palestine) déclare qu'il était venu, il y a un an, à la première session extraordinaire, plein de confiance et d'espoir, mais qu'aujourd'hui, à la deuxième session extraordinaire, il reste confondu parce que l'Assemblée s'est réunie pour examiner, non pas l'achèvement des travaux qu'elle avait entrepris, mais au contraire des propositions en faveur d'un renversement d'attitude. Les explications données pour la convocation de l'Assemblée manquent de réalité. On prétend qu'au cours des derniers mois, l'exécution pacifique de la décision s'est révélée impossible et que, par conséquent, une nouvelle solution s'impose. Cet argument a déjà été réfuté avec éloquence. Il tient, néanmoins, à souligner que M. Herschel V. Johnson, Ambassadeur des Etats-Unis, a déclaré à la Commission *ad hoc,* le 11 octobre 1947 (document A/AC.14/SR.11), au nom de la délégation des Etats-Unis, que le problème de l'ordre intérieur nécessiterait peut-être une police spéciale recrutée par l'Organisation des Nations Unies. On s'est rendu compte que certaines forces seraient nécessaires en raison des menaces arabes, mais l'Organisation des Nations Unies s'est prononcée dans sa grande majorité pour le partage, parce qu'elle a reconnu que c'était le plan le plus pratique et qu'il constituait la solution la plus juste pour les deux parties.

L'Assemblée a présumé que le Conseil de sécurité s'acquitterait de ses devoirs, empêcherait les ruptures de la paix et permettrait aux organes des Nations Unies d'accomplir leur mission. On présumait également que la Puissance mandataire maintiendrait l'ordre public, notamment parce qu'elle avait insisté pour conserver la charge exclusive de l'administration jusqu'à l'expiration du Mandat. On présumait, en outre, que des milices seraient créées dans chaque Etat. Or, le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de ses devoirs et a refusé de reconnaître qu'on était en face d'une rupture de la paix, bien que, dans son premier rapport spécial (document S/676), la Commission pour la Palestine ait

envisaged by the General Assembly. The Mandatory Power not only refused to co-operate in implementing the plan but failed to keep law and order. The report of the Palestine Commission[1] revealed the extent to which the attitude of the Mandatory Power had created obstructions and difficulties. There were also set forth in a memorandum submitted on 21 February by the Jewish Agency accounts of how the Mandatory Power had failed to maintain both internal security and security of the frontiers. No militias had been created, although the Jews were willing to furnish the men, but any such forces were denied legal status and were consequently forced underground. Thus, there were no grounds for the contention that partition could not be implemented peacefully or that the plan was unworkable. The truth was that those who could have insured security in Palestine had either failed to co-operate or been prevented from co-operation.

Another reason put forward for abandoning partition was the allegation that the Security Council had refused to accept the request of the General Assembly when it failed to adopt the first paragraph of the United States draft resolution (document S/685). The record of the Security Council meeting on 5 March[2] clearly showed that this was not the case. The Security Council refrained from voting on this paragraph until there had been consultation among the permanent members concerning steps to implement the Assembly resolution. The representative of France had noted that the Council reserved its decision on the substance of the question until the permanent members had consulted together. Similarly, the representative of Canada had declared the belief that acceptance of the first paragraph of the United States draft resolution should be postponed until after the consultations of the permanent members. The resolution adopted (document S/691) called upon the permanent members to consult together and to make recommendations concerning the guidance to be given to the Palestine Commission with a view to implementing the resolution of the General Assembly. Thus, the failure to adopt the first paragraph of the United States draft resolution by no means amounted to rejection but rather showed the intention to find a concrete programme for implementation.

Actually, during the big Power discussions, no serious consideration was given to any such measures or to the question of whether a threat to the peace existed. At one of the meetings of the permanent members the Jewish Agency presented a nine-point programme for im-

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.
[2] See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 30.

constaté que les Arabes essayaient de modifier par la force le règlement envisagé par l'Assemblée générale. La Puissance mandataire a non seulement refusé de coopérer à l'exécution du plan, mais n'a pas réussi à maintenir l'ordre public. Le rapport de la Commsision pour la Palestine[1] montre dans quelle mesure la Puissance mandataire a, par son attitude, créé de l'obstruction et provoqué des difficultés. Cet état de choses est également exposé dans un mémorandum soumis le 21 février par l'Agence juive, qui relate la façon dont la Puissance mandataire s'est trouvée dans l'impossibilité de maintenir la sécurité intérieure et la sécurité aux frontières. Aucune milice n'a été créée bien que les Juifs se soient montrés disposés à fournir des armes, mais ces forces se sont vu refuser tout statut légal et, en conséquence, se sont réfugiées dans la clandestinité. Il n'y a donc aucune raison de prétendre que le partage ne peut être exécuté par des moyens pacifiques ou que le plan est irréalisable. La vérité est que ceux qui auraient pu assurer la sécurité en Palestine, ou bien se sont refusés à la coopération, ou bien se la sont vu refuser.

Une autre raison alléguée en faveur de l'abandon du partage est l'argument selon lequel le Conseil de sécurité, en n'adoptant pas le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis (document S/685), a refusé d'accepter la demande de l'Assemblée générale. Le procès-verbal de la séance tenue par le Conseil de sécurité le 5 mars[2] montre clairement que tel n'est pas le cas. Le Conseil de sécurité s'est abstenu de voter sur ce paragraphe jusqu'à ce que les membres permanents se consultent sur les mesures à prendre pour mettre en pratique la résolution de l'Assemblée. Le représentant de la France a observé que le Conseil réservait sa décision sur le fond de la question jusqu'à ce que les membres permanents se soient consultés. De même, le représentant du Canada a exprimé la conviction que l'acceptation du premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis devait être retardée jusqu'à ce que les membres permanents se soient concertés. La résolution adoptée (document S/691) invite les membres permanents à se concerter et à formuler des recommandations au sujet des directives à donner à la Commission pour la Palestine afin de mettre en pratique la résolution de l'Assemblée générale. Par conséquent, le fait de ne pas adopter le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis n'est nullement équivalent à un rejet, mais témoigne plutôt du désir de trouver un programme concret de mise à exécution.

En réalité, au cours des discussions entre les grandes Puissances, aucune attention sérieuse n'a été donnée à des mesures de cet ordre, ni à la question de savoir si on était en présence d'une rupture de la paix. A l'une des réunions des membres permanents, l'Agence juive a pré-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 1.
[2] Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 30.

plementation which did not require any international force. The programme proposed that the Security Council: should assume the responsibilities assigned to it in the partition plan; should determine that any attempt to alter the resolution by force would be a threat to the peace; determine that a threat to the peace existed in view of action by Arab Governments; should call upon Arab States to cease organizing armed forces to resist partition and withdraw their nationals sent to Palestine for this purpose; should call upon Arab States to stop their warlike propaganda as contrary to the unanimous resolution of the Assembly against warmongering; should call upon the Mandatory Power to expel unauthorized foreign forces and prevent further entries; should instruct the Palestine Commission to proceed with implementation with priority for provisional councils of government and the organization of militias; should call upon Member States to offer arms to parties co-operating with the United Nations resolution and to withhold them from those defying it, and should empower the Palestine Commission to take all steps which might assist in the maintenance of peace in Jerusalem. None of these proposals was acted upon, nor was the Jewish Agency aware that they had ever been discussed. They were forced to conclude that the decision to thrust aside the Assembly resolution had previously been arrived at before the Council met to consider the matter.

The facts in the situation were simple. The Arabs carried out their threats and resorted to violence and invasion. The Security Council faltered, retreated, and capitulated when confronted by defiance. The proposal to accept a new plan that would not be resisted by the Arabs meant that the whole United Nations should now capitulate. Violence was to be appeased, aggression to be rewarded, and law to yield to terrorism. The world did not need a United Nations for that. That was not a new experience in international affairs. China could recall how in 1932 the great Powers had prevented collective action by the League and what were the tragic consequences of that moral abdication. Ethopia could recall how in 1936 the great Powers did not permit effective sanctions against an aggressor who soon after helped to plunge the world into war. No one had forgotten Munich. Clearly, there was a danger of repeating these mistakes.

There was no need to refer to the memoranda (document S/710 and S/721) on acts of Arab aggression, submitted by the Jewish Agency, for the facts therein were well known. It was sufsenté un programme de mise à exécution en neuf points qui ne nécessitait aucune force internationale. Le programme proposait que le Conseil de sécurité s'acquitte des responsabilités qui lui incombent d'après le plan de partage; qu'il déclare que toute tentative tendant à modifier la résolution par la force serait une menace contre la paix; qu'il déclare qu'une menace contre la paix existe par suite des actes des Gouvernements arabes; qu'il invite les Etats arabes à cesser d'organiser des forces armées pour s'opposer au partage, et à retirer de Palestine ceux de leurs nationaux qu'ils y ont envoyés à cette intention; qu'il invite les Etats arabes à interrompre leur propagande belliqueuse comme contraire à la résolution contre ceux qui incitent à la guerre, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée; qu'il invite la Puissance mandataire à expulser les forces étrangères dont la présence n'est pas autorisée et à empêcher de nouvelles intrusions; qu'il charge la Commission pour la Palestine de poursuivre l'exécution du plan en donnant priorité à la constitution de conseils provisoires de gouvernement et à l'organisation de milices; qu'il invite les Etats Membres à offrir des armes aux parties coopérant à l'application de la résolution des Nations Unies et à les refuser à celles qui s'y opposent; et qu'il autorise la Commission pour la Palestine à prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer au maintien de l'ordre à Jérusalem. Aucune de ces propositions n'a eu de suite et l'Agence juive n'a jamais entendu dire qu'elles aient été discutées. On est amené à en conclure que la décision consistant à écarter la résolution de l'Assemblée a été prise antérieurement, avant que le Conseil ne se réunisse pour examiner la question.

Les faits sont simples. Les Arabes ont réalisé leurs menaces et recouru à la violence et à l'invasion. Le Conseil de sécurité a hésité, a battu en retraite et a capitulé dès qu'il a été en présence d'un défi. La proposition consistant à accepter un nouveau plan auquel les Arabes ne s'opposeront pas revient à faire capituler l'Organisation des Nations Unies elle-même. Faut-il donc donner satisfaction à la violence, récompenser l'agression et faire céder la loi devant le terrorisme? Pour cela le monde n'a pas besoin d'une Organisation des Nations Unies. Ce qui se passe n'est pas nouveau dans l'histoire des relations internationales. La Chine doit se rappeler comment, en 1932, les grandes Puissances ont empêché une action collective de la part de la Société des Nations et quelles ont été les conséquences tragiques de cette abdication morale. L'Ethiopie doit se rappeler comment les grandes Puissances, en 1936, ont refusé d'autoriser des sanctions efficaces contre un agresseur qui, peu après, a contribué à plonger le monde dans la guerre. Personne n'a oublié Munich. Il est évident qu'à l'heure actuelle on court le risque de répéter ces erreurs.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les mémorandums (documents S/710 et S/721) soumis par l'Agence juive sur les actes d'agression arabe car les faits qui y sont exposés sont

ficient to call attention to the summary made by the Palestine Commission concerning the infiltration of Arab bands from neighbouring States; the Commission declared that these bands were defeating the purposes of the General Assembly resolution by acts of violence. Although pledged to observe the Charter, the Arab Governments had called for violent resistance, had armed their nationals and sent them to Palestine and at the present time were preparing for even larger-scale military action. This was no mere non-acceptance of the Assembly resolution but a violation of the Charter, which called upon Member States to refrain from the threat or the use of force in international relations. The Arab States now advised that their aggression should be approved and their violence rewarded by the repudiation of the Assembly decision and the substitution of a solution acceptable to them. The Arabs had been enboldened by the attitude of the Mandatory Power and by the vacillation of other interested parties. There was no need to enlarge upon the account of the Palestine Commission concerning the responsibility of the Mandatory Power for events that had transpired. The Jewish Agency, however, had urgently requested the Mandatory Power to ensure that its departure was attended by a minimum of disorganization and that it should not further contribute to the chaos and destruction of the country; that arms and equipment should not be given to aggressor States, and that the Arab legion should be removed and kept out of Palestine.

With regard to the United States proposals (document A/C.1/277), Mr. Silver observed that it was now too late to impose a trusteeship. The peoples of Palestine had endured tutelage for a quarter of a century and now sought and were entitled to their independence. Arab acceptance of trusteeship should be discounted as a manoeuvre to defeat partition. They had always sought an independent State and had uncompromisingly rejected half a dozen proposals for various degrees of partition prior to the Assembly resolution. It was vain to assure that a new trusteeship could lead soon to agreement when none had been reached in twenty-five years. There were two distinct peoples in Palestine, and Palestinian citizenship had no moral meaning, for neither Arab nor Jew had any sense of service to a single State. These facts had been recognized by the United Nations in its decision to set up two sovereign States linked in economic union for their mutual benefit. Postponing this solution for a few years by means of a trusteeship would only prolong the agony. It was admitted by the proponents of the proposals both that a trusteeship would require force, and that it was not a permanent and final solution and would settle nothing. Force would have to be used to bring about a final decision. The Palestine Jews had announced their rejection of any trusteeship plan. They had ac-

bien connus. Qu'il suffise d'attirer l'attention sur le résumé fait par la Commission pour la Palestine au sujet de l'infiltration de bandes arabes en provenance d'Etats voisins. La Commission déclare que ces bandes s'opposent par des actes de violence à l'objet poursuivi par la résolution de l'Assemblée générale. Bien qu'ils se soient engagés à observer les dispositions de la Charte, les Gouvernements arabes ont provoqué la résistance par la force, ont armé leurs nationaux, les ont envoyés en Palestine et, à l'heure actuelle, se préparent à des opérations militaires encore plus importantes. Cela ne constitue pas simplement un refus d'accepter la résolution de l'Assemblée générale, mais une violation de la Charte qui invite les Etats Membres à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. Les Etats arabes conseillent maintenant à l'Assemblée d'approuver leur agression et de récompenser leurs violences en répudiant sa décision et en lui substituant une solution qui leur soit acceptable. Les Arabes se sont enhardis devant l'attitude de la Puissance mandataire et les hésitations des autres parties intéressées. Il est inutile de s'étendre sur l'exposé qu'a fait la Commission pour la Palestine des responsabilités qui incombent à la Puissance mandataire dans les événements qui se sont produits. L'Agence juive, toutefois, prie instamment la Puissance mandataire de faire en sorte que son départ s'accompagne d'un minimum de désorganisation et ne contribue pas davantage au chaos et à la destruction du pays; qu'aucune arme et aucun équipement ne soit donné aux Etats agresseurs; et que la légion arabe soit évacuée et reste hors de la Palestine.

En ce qui concerne les propositions des Etats-Unis (document A/C.1/277), M. Silver fait observer qu'il est maintenant trop tard pour imposer un régime de tutelle. Les peuples de la Palestine connaissent un régime tutélaire depuis un quart de siècle et ils cherchent maintenant à obtenir l'indépendance à laquelle ils ont droit. L'acceptation par les Arabes de la tutelle doit être dénoncée comme une manœuvre tendant à mettre le plan de partage en échec. Ils ont toujours recherché l'indépendance et ont rejeté catégoriquement, avant la résolution de l'Assemblée, une demi-douzaine de propositions prévoyant chacune différents degrés de partage. Il est vain de penser qu'un nouveau régime de tutelle pourra créer rapidement l'entente alors que la chose s'est avérée impossible depuis vingt-cinq ans. Il y a en Palestine deux peuples distincts et la qualité de citoyen palestinien n'a aucune signification morale, car ni les Arabes ni les Juifs n'ont conscience d'appartenir à un seul Etat. L'Organisation des Nations Unies a reconnu cet état de choses lorsqu'elle a décidé de créer deux Etats souverains liés pour leur avantage réciproque par une union économique. Retarder encore cette solution de plusieurs années, au moyen d'un régime de tutelle, ne ferait que prolonger cette situation pénible. Les auteurs des propositions admettent qu'un régime de tutelle nécessitera l'emploi de la force,

cepted partition which involved the sacrifice of half of their home-land in order to achieve independence. Having won statehood after centuries of struggle, they would not surrender their freedom, nor suspend their activities on behalf of a Jewish State.

It did not seem to be generally realized to what extent partition had become a political and economic reality. For years there had been a large degree of separation between Arabs and Jews and the Assembly had recognized this separation. Since 29 November 1947 the process had been speeded and the virtual partition now developed had both a functional and a territorial aspect. The Jewish community was already exercising authority in many branches of public activity. In defence matters it was entirely self-dependent. Moreover, in some parts of the country the Jewish military command exercised administrative functions; in the Negeb, Tel Aviv, in Jerusalem, throughout the coastal plains, and in other areas. Many essential services in which the Jews had always exercised partial autonomy were becoming increasingly centralized under Jewish control. They had begun to collect taxes from the Jewish community. Jewish civil servants of the Mandatory Power accepted instructions from the Jewish Agency regarding remaining at their post. Continuity of food supply after the end of the Mandate had been arranged. Measures were at hand for the continuity of postal and telegraph services and the issuance of postage stamps and currency. All these governmental functions were being exercised by a provisional Jewish authority which commanded general support. In the Arab community a similar though less centralized process was in progress and the municipalities were maintaining central services in their areas. The larger areas of virtual Arab or Jewish independence did not correspond entirely with the frontiers of the partition plan but they did so increasingly.

From these facts it was clear how difficult it would be for an outside regime to establish its authority or secure the loyality of either Jews or Arabs. Any attempt to impose trusteeship would require force to suppress these manifestations of independent national life for the people would not abandon them without a struggle. Surely the aim of the United Nations was to assist peoples in achieving their freedom and not deprive them of it.

15 May had been set as the date for the inauguration of the new order. Accordingly, on

que la solution qu'il apporte n'est ni permanente ni définitive et qu'il ne réglera aucune des difficultés. Il faudra avoir recours à la force pour toute décision finale. Les Juifs de Palestine ont fait connaître qu'ils rejetaient tout plan de tutelle. Pour atteindre l'indépendance, ils ont accepté le partage, lequel impliquait le sacrifice de la moitié de leur territoire. Ayant obtenu la qualité d'Etat après des siècles de luttes, le peuple juif ne renoncera pas à sa liberté et n'interrompra pas l'action qu'il mène en faveur d'un Etat juif.

On ne semble pas se rendre compte, en général, de la mesure dans laquelle le partage est devenu réalité sur le plan politique et sur le plan économique. Pendant de nombreuses années, il y a eu une séparation profonde entre les Arabes et les Juifs, séparation que l'Assemblée a reconnue. Depuis le 29 novembre 1947, cette évolution s'est trouvée accélérée et le partage auquel on a désormais abouti en pratique comporte à la fois un aspect administratif et un aspect territorial. Dans beaucoup de branches de l'activité publique, l'administration est déjà entre les mains de la communauté juive. Dans les questions de défense, elle est entièrement indépendante. En outre, dans certaines parties du pays, le commandement militaire juif exerce des fonctions administratives: dans le Negeb, à Tel-Aviv, à Jérusalem, dans les plaines côtières et dans d'autres régions. Un grand nombre de services essentiels dans lesquels les Juifs ont toujours joui d'une autonomie partielle deviennent de plus en plus centralisés sous le contrôle des Juifs. On a commencé à lever l'impôt dans la population juive. Les fonctionnaires juifs, employés par la Puissance mandataire, ont accepté les directives émanant de l'Agence juive et les enjoignant de rester à leur poste. La continuité du ravitaillement alimentaire après l'expiration du mandat a été organisée. Des mesures sont prévues pour assurer la continuité de l'administration des postes et des télégraphes et l'émission de timbres-poste et de monnaie. Toutes ces fonctions gouvernementales sont exercées par une administration juive provisoire qui bénéficie de l'appui général. Dans la population arabe, une évolution semblable, quoique moins centralisée, se développe et les municipalités maintiennent les services essentiels dans leurs régions. En gros, les régions d'indépendance virtuelle juive ou arabe ne coïncident pas exactement avec les frontières du plan de partage, mais y tendent de plus en plus.

Il ressort de ces faits qu'il serait difficile à un régime émanant de l'extérieur d'établir son autorité ou de s'assurer la loyauté des Juifs ou des Arabes. Toute tentative visant à imposer un régime de tutelle nécessiterait l'emploi de la force pour réprimer ces manifestations de vie nationale et d'indépendance, car les peuples ne les abandonneront pas sans lutte. L'Organisation des Nations Unies a certainement pour objet d'aider les peuples à obtenir leur liberté et non pas de les en priver.

Le 15 mai a été fixé comme date d'inauguration du nouvel ordre. En conséquence, le len-

the following day a provisional Jewish Government would begin to function in accordance with the spirit of the United Nations resolution and the Jewish State would thus be a reality. The only threat to its existence would come from the Arab State. The problem before the Assembly was not how to implement the resolution of 29 November 1947, but how to prevent the Arab States from violating their Charter obligations and defeating the will of the United Nations.

The meeting rose at 12.52 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 22 April 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

7. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) declared himself in favour of the French proposal[1] for the safeguarding of the Holy Places in Jerusalem and suggested the establishment of a local council to be composed of an equal number of Jewish, Christian and Moslem representatives.

Turning next to the fundamental problem of Palestine, the representative of Pakistan sketched a brief outline of recent developments.

In the opinion of certain delegations, he said, resolution 181(II), adopted by the General Assembly on 29 November 1947, constituted a solution which was just and which ought therefore to be carried into effect. It was surely ironic that that so-called just and fair decision should be the cause of the present conflict.

In the quarter-century during which it had been the concern of the League of Nations and later the United Nations, the Palestine problem had proved insoluble. The cause of those repeated set-backs was that a tissue of contradictions lay at the root of the problem and that up to the present no one had tried to disentangle its main threads. On the contrary, the attempt had always been made to reconcile conditions that were irreconcilable. The cause of the conflict lay not in the fact that a certain number of Arabs and Jews inhabited the same country, but in the fact that someone had set them against each other.

The fundamental cause of the conflict was to be found in the contradictory promises made by Great Britain, during the First World War, to the Arabs as well as the Jews, so that both peoples remained convinced that they were morally justified in whatever they did. To the Arabs, the British had promised the independ-

[1] See 121st meeting; also document A/C.1/280.

demain, un Gouvernement juif provisoire entrera en fonctions, conformément à l'esprit de la résolution des Nations Unies, et l'Etat juif deviendra ainsi une réalité. La seule menace qui s'oppose à son existence ne peut émaner que des Etats arabes. Le problème auquel l'Assemblée doit faire face maintenant n'est pas de trouver les moyens d'appliquer la résolution du 29 novembre 1947, mais d'empêcher les Etats arabes de violer les obligations de la Charte et de mettre en échec la volonté des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h. 52.

CENT-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 22 avril 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

7. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) se déclare en faveur de la proposition française pour la sauvegarde des Lieux saints à Jérusalem[1] et suggère l'établissement d'un conseil local composé d'un nombre égal de représentants juifs, chrétiens et musulmans.

Abordant ensuite le fond même du problème de la Palestine, le délégué du Pakistan trace un bref aperçu de ses récents développements.

Selon certaines délégations, la résolution 181(II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 constitue une solution juste qui, par conséquent, devrait être mise à exécution. N'est-il pas ironique que ce soit cette décision que l'on dit équitable qui provoque les conflits actuels?

Depuis un quart de siècle qu'il a préoccupé la Société des Nations et maintenant les Nations Unies, le problème palestinien s'est avéré insoluble. La cause de ces échecs répétés est qu'à la source du problème se trouve un tissu de contradictions et que personne jusqu'à présent n'a essayé de dégager clairement les données fondamentales du problème. Au contraire, on a toujours essayé de concilier des données inconciliables. La cause du conflit ne réside pas dans le fait qu'un certain nombre d'Arabes et de Juifs habitent le même pays, mais dans le fait que quelqu'un les a dressés les uns contre les autres.

La cause fondamentale du conflit se trouve dans les promesses contradictoires faites par la Grande-Bretagne, pendant la première guerre mondiale, aussi bien aux Arabes qu'aux Juifs, de telle manière que les deux peuples continuent à croire qu'ils ont moralement raison dans tout ce qu'ils font. Aux Arabes, les Britanniques ont

[1] Voir la 121ème séance et aussi le document A/C.1/280.

ence of Palestine, and when the Arabs, after having fulfilled their own commitments, demanded the fulfilment of the British promises at the end of the war, they had been told that that promise was not an international obligation; it had obviously been impossible to convene an international body in the middle of the war. To the Jews, the British had promised a "national home" in Palestine without the consent or knowledge of the Arabs, a pledge which therefore was in no sense binding upon the latter. Moreover, the British Government had assured the Arabs that the promise made to the Jews would in no way affect the economic and political interests of the indigenous population of Palestine. Therein lay the inconsistency: if the Balfour Declaration was consistent with the pledges given to the Arabs, it could only be interpreted as a promise of the establishment of a Jewish national home within an independent Arab Palestine. But the Jews interpreted the Balfour Declaration as a promise of the establishment of an independent Jewish State in Palestine. It was plain that one of the two sides must give way, and that it was the one which came later that would have to yield, since Great Britain had no right to pledge to the Jews anything it had already pledged to the Arabs.

To solve this problem, the report of Sub-Committee 2 of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question (document A/AC.14/32) had proposed that the question should be referred to the International Court of Justice for an opinion. That proposal had been rejected by twenty-one votes to twenty, and meanwhile the conflict continued. The Arabs believed they were being denied what had been promised them, and the Jews continued to believe that the pledges made to them had not been fulfilled.

It was said that a realistic view must be taken and that the situation in Palestine must be regarded as an accomplished fact. But what were the facts? There were in Palestine 1,200,000 Arabs, Moslem and Christian, and about 650,000 Jews.

The political rivalry between those two groups could be removed by applying the principle of the right to self-determination of peoples set out in Article 1, paragraph 2, of the Charter. But the United Nations had not proceeded in that manner in the case of Palestine. It was argued that the Jews occupied a special position in Palestine. The only peculiarity of the situation was that 90 per cent of the Jewish population in Palestine had been brought in from abroad and foisted upon Palestine by one of the most insidious forms of aggression. In the face of this fact, historic considerations were invoked to justify Jewish immigration, but on the other hand, it was asserted that judgments should be based on the present situation. Those two arguments were mutually contradictory. The only way to be realistic was to take as a basis the relative importance of the respective population

promis l'indépendance de la Palestine, et lorsque les Arabes, après avoir rempli leurs propres engagements, ont demandé après la guerre l'exécution des promesses britanniques, on leur a répondu que cette promesse n'était pas une obligation internationale, alors qu'il était évidemment impossible en pleine guerre de rassembler un organe international. Aux Juifs, les Britanniques ont promis un "foyer national" en Palestine, sans l'assentiment ou la connaissance des Arabes, promesse qui, par conséquent, ne lie ces derniers en aucune manière. D'autre part, le Gouvernement britannique a assuré les Arabes que la promesse faite aux Juifs n'affecterait en rien les intérêts économiques et politiques des populations indigènes de Palestine. C'est ici que gît la contradiction: si la Déclaration Balfour s'accorde avec les promesses faites aux Arabes, elle ne peut s'interpréter que comme une promesse d'établir un foyer national juif à l'intérieur d'une Palestine arabe indépendante. Mais les Juifs interprètent la Déclaration Balfour comme une promesse d'établissement d'un Etat juif indépendant en Palestine. Il est évident que l'une des deux parties doit céder, et que c'est le dernier venu qui doit céder puisque la Grande-Bretagne n'avait pas le droit de promettre aux Juifs quelque chose qu'elle avait déjà promis aux Arabes.

Pour résoudre ce problème, le rapport de la Sous-Commission 2 de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne (document A/AC.14/32) avait proposé que la question soit renvoyée pour avis à la Cour internationale de Justice. Cette proposition fut rejetée par 21 voix contre 20, et entre temps le conflit a continué. Les Arabes se croient frustrés de la promesse qui leur a été faite, et les Juifs continuent à penser que l'on n'a pas rempli les engagements pris à leur égard.

On dit qu'il faut être réaliste et considérer la situation en Palestine comme un fait accompli. Mais quels sont les faits? Il y a en Palestine 1.200.000 Arabes, musulmans et chrétiens, et à peu près 650.000 Juifs.

La rivalité politique qui règne entre ces deux groupes pourrait être résolue en appliquant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte. Mais les Nations Unies n'ont pas procédé de cette manière dans le cas de la Palestine. On soutient que les Juifs occupent une situation particulière en Palestine. La seule particularité de cette situation est que 90 pour 100 de la population juive actuelle en Palestine sont constitués par des apports étrangers qu'une agression d'une espèce des plus insidieuses qui soient a imposé à la Palestine. A l'encontre de ce fait, on invoque des considérations historiques pour justifier l'immigration juive, mais, d'un autre côté, on nous dit de raisonner sur la base de la situation actuelle. Ces deux arguments se contredisent mutuellement. La seule manière d'être réaliste est de se fonder sur l'importance des

groups and once that criterion was adopted, to hold to it and apply it impartially.

The fact was that the Mandatory Power had reached the conclusion that it was unable to fulfil the Mandate as it was then being interpreted, that is, the formation of an independent Jewish State in Palestine. It had therefore brought the question of Palestine to the United Nations. The United Nations had appointed a Special Committee whose report[1] contained proposals by the majority and proposals put forward by the minority. The Jews had accepted and the Arabs had rejected the proposals of the majority. Both had rejected the proposals of the minority. Was that not some indication of the direction in which a solution of the problem would have to be sought?

The *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question set up by the General Assembly had established two Sub-Committees, one to make a report based on the majority proposals, and the other on the minority proposal to establish a unitary State. Sub-Committee 2 was composed of representatives of Arab States, Afghanistan and Pakistan, and was headed by the representative of Colombia. In the opinion of the Chairman, that composition was not such as to make a compromise solution possible. He suggested that the composition should be changed, but that reasonable suggestion, which had been accepted by the Sub-Committee, had been contemptuously turned down by the Chairman of the *Ad Hoc* Committee.

The United Nations had therefore tried to resolve the problem on the basis of an extreme proposal: partition of Palestine into two independent States with economic union. But that solution, which had been described as just and fair, in fact conferred no real sovereignty on either of the two States. Jerusalem, the very heart of Palestine, would belong to neither of the two independent States. The economic matters of communications, customs duties, tax collection, development of water resources, of industry and agriculture, would be in the hands of an economic board composed of three Arab representatives, three Jewish representatives, and three representatives appointed by the United Nations, who would thus have a deciding vote and would therefore be the real sovereigns of the two States. It was admitted that the Arab State would not be financially liable unless it received an annual subsidy of £4,000,000 from the Jewish State. All that did not portend any real sovereignty; on the contrary it was a monstrous solution.

The representative of Pakistan then described what those two independent States would be. Palestine, a country of approximately 10,000 square miles, would be divided into eight parts — three Jewish, three Arab, the city of Jaffa

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

populations respectives et, une fois ce critère adopté, de s'y tenir et de l'appliquer impartialement.

Le fait est que la Puissance mandataire est arrivée à la conclusion qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de remplir le Mandat dans le sens où on veut l'interpréter aujourd'hui, c'est-à-dire la constitution en Palestine d'un Etat juif indépendant. C'est pour cette raison qu'elle a saisi les Nations Unies de la question palestinienne. Les Nations Unies ont créé une Commission spéciale dont le rapport[1] contenait des propositions approuvées par la majorité et des propositions formulées par la minorité. Les Juifs ont accepté et les Arabes ont rejeté les propositions de la majorité. Tous les deux ont rejeté les propositions de la minorité. N'y avait-il pas là une indication sur la direction dans laquelle il fallait chercher la solution du problème?

La Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne a créé deux Sous-Commissions, l'une pour faire un rapport sur les propositions de la majorité, et la seconde, sur la proposition de la minorité tendant à établir un Etat unitaire. La Sous-Commission 2 ne comprenait que des représentants des Etats arabes, ainsi que le l'Afghanistan et du Pakistan, et était présidée par le représentant de la Colombie. Cette composition, de l'avis du Président, n'était pas de nature à rendre possible une solution de compromis. Aussi, ce dernier suggéra d'en modifier la composition, ce qui fut accepté par la Sous-Commission, mais cette suggestion raisonnable fut rejetée avec mépris par le Président de la Commission *ad hoc*.

Les Nations Unies se sont donc efforcées de résoudre le problème en prenant comme base la proposition extrême: partage de la Palestine en deux Etats indépendants avec union économique. Mais, en fait, cette solution que l'on qualifie d'équitable ne confère aucune souveraineté réelle à aucun des deux Etats. Jérusalem, le cœur même de la Palestine, n'appartiendrait à aucun des deux Etats indépendants. Quant aux questions économiques, les communications, le service des douanes, la perception des impôts, le développement des ressources hydrauliques, de l'industrie et de l'agriculture, elles seraient entre les mains d'un Conseil économique composé de trois représentants arabes, trois représentants juifs et trois représentants nommés par les Nations Unies, qui disposeraient donc d'un vote décisif et seraient par conséquent les vrais souverains des deux Etats. Il est admis que l'Etat arabe n'est viable du point de vue financier que s'il reçoit une subvention annuelle de 4.000.000 de livres sterling de l'Etat juif. Tout cela n'est pas l'indice d'une souveraineté véritable et constitue, au contraire, une solution monstrueuse.

Le représentant du Pakistan décrit ensuite de quelle manière se présenteraient ces deux Etats indépendants. La Palestine, pays d'environ 10.000 milles carrés, serait divisée en huit parties: trois juives, trois arabes, la ville de Jaffa

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

and the city of Jerusalem. They were told that this partition had its disadvantages but that it was not unjust. The partition of Palestine was being justified, morever, by pointing out that in a unitary State the Jews would be permanently reduced to the status of a minority. But if they agreed that the Jews and Arabs constituted two separate communities with two different cultures and two distinct nationalities, neither of these two communities should be reduced to the position of a permanent minority. According to the partition plan, however, there would be within the Jewish State 508,000 Jews and 435,000 Arabs, whereas there would be approximately 10,000 Jews and 800,000 Arabs in the Arab State. Furthermore, with the sole exception of the sub-district of Haifa, which contained the city of Tel Aviv, the Jews nowhere constituted a majority of the population. As to the three parts which would make up the Jewish State, in Eastern Galilee, there were 86,200 Arabs and 28,750 Jews. In the central region there was a Jewish majority of 469,250 over 306,760 Arabs. To the south, in the Negeb area, there were only 2,000 Jews, whereas there were at present more than 80,000 Arabs.

How could it then be said that those opposed to such a proposal were committing an act of aggression?

But injustice went further since 435,000 Arabs, who were reduced to a permanent minority within the Jewish State, had to face a miserable economic future. It was a well-known fact that the land acquired by the Jews in Palestine had been bought by the Jewish National Fund and not by individuals, so that once the land had passed into Jewish hands it would remain there forever. The 435,000 Arabs, who, because of the partition plan, found themselves within the Jewish State, owned at the moment more land than the Jews. But this land would inevitably be transferred to the Jewish immigrant colonies, and the Arabs, who could only live by agriculture, would end up by becoming a landless agricultural proletariat.

If, on the other hand, the Jews were to become a minority within an Arab State, they would be able to resist the Arabs economically, as they were superior in economics, science, technique and in other respects. But what would become of the 435,000 Arabs in the Jewish State after they had lost their land? How could they earn their living since the Jewish colonists were forbidden to employ Arab labour?

It had been claimed the the partition decision was fair and was the example of the conscience of the civilized world. It was certain, however, that the necessary majority would not have been obtained, had it been known that this decision could only be put into effect by force. It was also strange that on 29 November[1]

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meeting No. 128.

et la ville de Jérusalem. On nous dit que cette division offre des inconvénients, mais qu'elle n'est pas injuste. D'autre part, on justifie le partage de la Palestine en faisant ressortir que, dans un Etat unitaire, les Juifs se verraient réduits d'une façon permanente au rang d'une minorité. Mais, si nous admettons que les Juifs et les Arabes constituent deux communautés distinctes, avec deux cultures différentes et deux nationalités séparées, ni l'une ni l'autre de ces deux communautés ne devrait être réduite à la position de minorité permanente par rapport à l'autre. Pourtant, d'après le plan de partage, il y aurait, à l'intérieur de l'Etat juif, 508.000 Juifs et 435.000 Arabes, tandis que, à l'intérieur de l'Etat arabe projeté, il y aurait environ 10.000 Juifs et 800.000 Arabes. De plus, à l'exception de l'unique sous-district de Haïfa, dans lequel se trouve la ville de Tel-Aviv, les Juifs ne constituent nulle part une majorité de la population. Quant aux trois sections qui constitueraient l'Etat juif, la Galilée orientale comprend 86.200 Arabes et 28.750 Juifs. Dans la zone centrale, il y a une majorité juive de 469.250, contre 306.760 Arabes. Au sud, dans la région du Négeb, il n'y a que 2.000 Juifs, alors qu'il s'y trouve encore à l'heure actuelle plus de 80.000 Arabes.

Comment peut-on prétendre, dans ces conditions, que celui qui résiste à un tel projet commet un acte d'agression?

Mais l'injustice va plus loin, car un sort économique misérable est réservé à ces 435.000 Arabes réduits à l'état de minorité permanente à l'intérieur de l'Etat juif. C'est un fait connu que les terres achetées par les Juifs en Palestine sont acquises par le Fonds national juif et non par des individus, de telle sorte qu'une fois les terres passées entre les mains juives, elles y restent à jamais. A l'heure actuelle, les 435.000 Arabes qui se trouveraient à l'intérieur de l'Etat juif en vertu du plan de partage possèdent plus de terres que les Juifs. Mais inévitablement, ces terres seraient transférées à des colons immigrants juifs. Et les Arabes, qui ne peuvent vivre que de l'agriculture, finiraient pas devenir un prolétariat agricole sans terre.

Si les Juifs, au contraire, étaient dans la situation d'une minorité dans un Etat arabe, ils pourraient résister économiquement à ces derniers car ils leur sont supérieurs des points de vue économique, scientifique, technique et autres. Mais qu'adviendrait-il des 435.000 Arabes dans l'Etat juif, quand ils auraient perdu leurs terres? Comment gagneraient-ils leur vie puisqu'il est interdit au colon juif d'employer de la main-d'œuvre arabe?

On prétend que cette décision de partage est équitable et qu'elle est l'expression de la conscience du monde civilisé. Or, il est certain que la majorité requise n'aurait pas été atteinte si l'on avait su que cette décision ne pourrait être mise à exécution que par la force. Il est aussi étrange que le 29 novembre[1] un certain nombre

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 128ème séance plénière.

a certain number of representatives had voted for partition, whereas on 26 November[1] they had declared that they were opposed to partition as unjust. There could be no doubt that had the vote been taken on 26 November the necessary two-thirds majority in favour of partition would not have been obtained. But various devices had been used to delay the vote. It would be courting unpopularity to approach the representatives who had changed their minds during those three days. They should rather be pitied as they had found themselves in an embarrassing situation, caught between the dictates of their conscience and the strong pressure which was being put on them and their Governments. Those facts were so well-known that the partition plan could be called a United States rather than a United Nations decision.

It had also been said that the Palestine question should be considered in terms of the problem of displaced Jews in Europe. But why should the Palestine Arabs alone be expected to pay for Hilter's sins? Undoubtedly the problem of rehabilitating them should be solved, but even the UNSCOP and Sub-Committee 2 of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question had recommended that that problem be solved on an international level. Sub-Committee 2 had recommended,[2] in the first place, that the displaced Jews should be enabled to return to the countries from which they had been expelled and that the rest should be accepted by the States Members of the International Refugee Organization on a *pro rata* basis of their absorbing capacity. That proposal had been rejected even by Canada, Australia and the United States of America.

What was the present position? Under the General Assembly resolution, a commission had to be set up. The present Palestine Commission had no legal standing as it had been set up in breach of the provisions of the General Assembly rules of procedure, which laid down that members of a commission must be elected by secret ballot, whereas the members of the present Commission had been appointed by the President of the Assembly.

Chaos and anarchy would break out in Palestine on 15 May when the Mandate expired, and so far no legal body had been established to replace it. Nowhere in the Charter could any provision be found authorizing the use of force to carry out any decision for partition or anything else. It had been maintained that any recommendation which had obtained a two-thirds majority in the General Assembly was endowed with sufficient legal authority. That was a very dangerous doctrine which meant that any resolution, whether in accordance with the Charter or not, need only obtain a two-thirds majority to be valid.

The Jewish Agency had given notice that it

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meetings Nos. 124 and 125.

[2] See document A/AC.14/32, resolution No. II, page 59.

de délégués ont voté pour le partage, alors que le 26 novembre[1], ils avaient déclaré que le partage était injuste et qu'ils s'y opposeraient. Personne ne peut douter que, si le vote avait eu lieu le 26 novembre, la majorité requise des deux tiers n'aurait pas été obtenue en faveur du partage. Mais on a procédé à des manœuvres pour retarder le vote. On serait mal venu à adresser des reproches aux délégations qui ont changé d'avis au cours de ces trois jours. C'est plutôt de la commisération que l'on éprouve à leur endroit, car elles se sont trouvées dans une situation embarrassante, prises entre leur conscience et la forte pression à laquelle leurs Gouvernements et elles étaient soumis. Ces faits sont connus au point que l'on peut qualifier la décision de partage, de décision des Etats-Unis, et non des Nations Unies.

On dit aussi que l'on doit envisager aussi le problème de la Palestine en fonction du problème des personnes juives déplacées en Europe. Mais pourquoi les Arabes de Palestine doivent-ils seuls payer les méfaits d'Hitler? Sans doute, le problème de leur réhabilitation doit être résolu, mais même la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et la Sous-Commission 2 de la Commission *ad hoc* ont recommandé que ce problème soit résolu sur le plan international. La Sous-Commission 2 a recommandé[2] qu'en premier lieu les Juifs déplacés puissent retourner dans les pays dont ils avaient été expulsés et que les autres soient acceptés par les Etats Membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés au prorata de leur capacité d'absorption. Cette proposition a été rejetée, même par le Canada, l'Australie et les Etats-Unis.

Quelle est la situation actuelle? En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, une commission devait être instituée. L'actuelle Commission pour la Palestine n'a pas d'existence légale puisqu'elle a été instituée au mépris des dispositions du règlement de l'Assemblée qui prescrivait que les membres de commissions doivent être élus au scrutin secret, alors que les membres de cette Commission ont été désignés par le Président de l'Assemblée.

En Palestine règnent le chaos et l'anarchie, alors que le Mandat expire le 15 mai et que jusqu'ici aucun organe légal n'a encore été créé pour le remplacer. Nulle part dans la Charte on ne trouve de dispositions conférant l'autorité nécessaire à la mise en application par la force d'une décision quelconque de partage ou autre. On a maintenu que toute recommandation qui réunit en sa faveur les deux tiers des voix de l'Assemblée générale se trouve revêtue d'une autorité légale suffisante. C'est là une doctrine très dangereuse qui signifie que toute résolution, qu'elle soit conforme ou non à la Charte, doit simplement obtenir les deux tiers des voix pour être valable.

L'Agence juive a fait savoir qu'elle créerait

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 124ème et 125ème séances plénières.

[2] Voir document A/AC.14/32, résolution No II, page 82.

would establish a provisional Government in Palestine as from 16 May in accordance with the spirit of the General Assembly resolution. That did not represent the execution of the Assembly's resolution, since that provided for the partition of Palestine into two States with economic union. Such unilateral decision was not in accordance with the General Assembly resolution. Even the frontiers between the two States had not been exactly determined.

To what would the proclamation of a Jewish State lead? Certain countries might recognize it. The Palestine Arabs could, for their part, proclaim, on 16 May, a provisional Government for the whole of Palestine invoking the right of a people to self-determination. They could invite the Jewish representatives to attend the constituent assembly and to take part in drafting a constitution, and proceed with their plan even if the Jews declined. Some countries might recognize this new Arab State. This was a fair sketch of the confusion which would ensue.

This short survey of the stages through which the United Nations had passed in its efforts to solve the Palestine question was necessary in order to reach a decision on the future of Palestine. If the moral basis which would satisfy the true conscience of the world could be found, it would probably appear that force was not necessary to carry out a just and equitable solution. Even if force had to be used it should not be difficult to find a solution as soon as the conscience of the world was set at rest.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) emphasized the atmosphere of anxiety in which the discussions were taking place. He recalled that the Palestine question was before the General Assembly for the third time in a single year. The objective and well-documented report of the Special Committee should form the basis of future discussions and decisions. In this report extreme solutions had been avoided.

He read the recommendations regarding "Termination of the Mandate",[1] "Independence"[2] and "Economic unity".[3] These principles had led the majority of the Committee to favour the solution of partition, while three members favoured a federal State, and one abstained.

During the first special session his delegation had requested the appointment of a special committee on which it had agreed to serve. The delegation of Czechoslovakia was in sympathy with the Arab countries and understood their aspirations; nor did it forget the sufferings of the Jews. Czechoslovakia had voted in favour of the resolution of 29 November 1947 and its point of view had not altered since the general

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 42.
[2] *Ibid.,* page 43.
[3] *Ibid.,* page 45.

à partir du 16 mai un gouvernement provisoire en Palestine, selon l'esprit de la résolution de l'Assemblée. Cela ne signifie pas la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée, puisque celle-ci prévoyait le partage de la Palestine en deux Etats avec union économique. Une telle décision unilatérale n'est pas conforme à la résolution de l'Assemblée. Les frontières mêmes des deux Etats n'ont pas été déterminées avec précision.

Quelles seraient les conséquences de la proclamation d'un Etat juif? Il est possible que certains pays le reconnaissent. De leur côté, les Arabes de Palestine pourraient, le 16 mai, proclamer un gouvernement provisoire pour l'ensemble de la Palestine, en se fondant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils pourraient inviter les représentants juifs à se présenter à une assemblée constituante pour participer à la rédaction d'une constitution et poursuivre leur dessein malgré le refus des Juifs. Certains pays pourront reconnaître ce nouvel Etat arabe. Ce tableau montre bien la confusion qui régnerait alors.

Cette brève revue des étapes que les Nations Unies ont parcourues dans leurs efforts pour résoudre le problème palestinien était nécessaire avant qu'elles décident de l'avenir de la Palestine. Si l'on trouve les fondements moraux qui donneront satisfaction à la véritable conscience du monde, on découvrira qu'il n'est sans doute pas besoin de la force pour mettre en œuvre une solution juste et équitable. Et même s'il était besoin d'employer la force, il ne serait pas difficile de la trouver à ce moment, dès l'instant où la conscience du monde serait tranquille.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) souligne l'atmosphère d'anxiété dans laquelle se déroulent les débats. Il rappelle que la question palestinienne se trouve pour la troisième fois en l'espace d'un an devant l'Assemblée générale. Le rapport objectif et bien documenté de la Commission spéciale pour la Palestine doit constituer la base des délibérations et des décisions futures. Dans ce rapport, les solutions extrêmes avaient été écartées. M. Houdek donne lecture des recommandations relatives à la "Fin du mandat"[1], à l' "Indépendance"[2], et à l' "Unité économique"[3]. Ces principes avaient conduit une majorité de la Commission à se prononcer en faveur de la solution du partage tandis que trois des membres de la Commission se prononçaient en faveur de l'Etat fédéral et que l'un d'entre eux s'abstenait.

Le représentant de la Tchécoslovaquie avait demandé lors de la première session extraordinaire de nommer une commission spéciale, dont il accepta de faire partie. La délégation de la Tchécoslovaquie sympathise avec les nations arabes dont elle comprend les aspirations. Elle n'oublie pas non plus les souffrances des Juifs. La Tchécoslovaquie a voté en faveur de la résolution du 29 novembre 1947 et son point de

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 46.
[2] *Ibid.,* page 47.
[3] *Ibid.,* page 49.

conditions that justified it had not changed. If violence had increased, it was only a matter of degree; and moreover, it was at Lake Success that the cause must be sought, in inaction or in a kind of passive resistance by certain members to the General Assembly's recommendation.

The report of the United Nations Palestine Commission (document A/532) had greater weight. It stated that in spite of the provisions of the resolution of 29 November, the Security Council had not provided that Commission with armed assistance or guidance and instructions. Consequently, the Commission "had to decide for itself its future course".

Although deprived of its backing, the work of the United Nations Commission had been fruitful, considering the circumstances, and the reason for disappointment was not to be found in any inherent defect in the resolution of 29 November, as at present claimed by certain States that had used their influence to gain votes for partition, but rather in the lack of good will shown by most of the members of the Council in putting this solution into effect.

The delegation of Czechoslovakia believed that the solution of partition was the best and most practical. A Jewish home in Palestine was not necessarily anti-Arab in character, nor was it irreconcilable with the national and political aspirations of neighbouring Arab countries. Moreover, this was the decision reached by the majority of the United Nations and was also the view shared by the Soviet Union and the United States, whose support had given such good promise for a peaceful settlement of the Palestine problem.

He reminded the Committee that during the General Assembly's plenary meeting on 26 November 1947,[1] the United States representative had said that no solution would ever be found that would meet with the acceptance of both the Arabs and the Jews. The United States was at the present time proposing provisional trusteeship (document A/C.1/277), and their position was to accept no solution that could not be put into effect without being imposed on the Jews and Arabs against their will. What was the reason for the change of attitude by the United States on the eve of termination of the Mandate?

In what respect, moreover, was the solution of trusteeship preferable to partition, since probably neither Jews nor Arabs would accept it with enthusiasm? If force had to be used in any case, what was there to choose between trusteeship and partition. While the Committee continued to equivocate, the number of victims was increasing.

On 8 October 1947, Mr. Masaryk had

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meeting No. 124.

vue n'a pas varié car les conditions générales qui l'avaient justifiée n'ont pas changé. Si les violences se sont aggravées, ce n'est là qu'une différence de degré et, de plus, c'est à Lake Success qu'il faut en chercher la cause, dans l'inaction ou dans une sorte de résistance passive de certains membres à la recommandation de l'Assemblée générale.

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document A/532) est du plus grand poids. On y lit qu'en dépit de ce qu'avait prévu la résolution du 29 novembre, le Conseil de sécurité n'a fourni à cette Commission ni assistance armée ni directives et instructions. La Commission a donc "dû décider elle-même de la ligne de conduite à adopter".

Bien qu'elle ait été privée d'appui, l'action de la Commission des Nations Unies a été fructueuse, compte tenu des circonstances, et la cause des déceptions éprouvées ne se trouve pas dans un vice intrinsèque de la résolution du 29 novembre, comme le prétendent aujourd'hui certains des Etats qui ont usé de leur influence pour faire voter en faveur du partage, mais dans la mauvaise volonté qu'ont apportée la majorité des membres du Conseil à la mise en application de cette solution.

La délégation de la Tchécoslovaquie considère que la solution du partage est la meilleure et la plus pratique. Un foyer juif en Palestine n'a pas nécessairement un caractère antiarabe et n'est pas non plus inconciliable avec les aspirations nationales et politiques des nations arabes voisines. C'est d'ailleurs ainsi qu'en a décidé la majorité des Nations Unies. Tel était notamment le point de vue commun de l'Union soviétique et des Etats-Unis dont l'appui faisait si bien augurer d'un règlement pacifique du problème palestinien.

M. Houdek rappelle qu'à la séance plénière de l'Assemblée générale du 26 novembre 1947[1] le représentant des Etats-Unis déclarait qu'on ne trouverait jamais de solution acceptable à la fois pour les Juifs et pour les Arabes. Or, les Etats-Unis proposent aujourd'hui une tutelle provisoire (document A/C.1/277) et leur position est de n'accepter aucune solution qui ne puisse être exécutée sans être imposée aux Juifs et aux Arabes contre leur volonté. Quelle est donc la raison du changement d'attitude des Etats-Unis à la veille de la terminaison du mandat?

En quoi la solution de la tutelle, d'autre part, est-elle préférable au partage puisque probablement ni les Juifs ni les Arabes ne l'accepteront d'enthousiasme? Si, de toute manière, la force doit être employée, quelle différence y a-t-il entre la tutelle et le partage? Pendant que l'on tergiverse, le nombre des victimes s'accroît.

Le 8 octobre 1947, M. Masaryk évoquait le

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 124ème séance plénière.

referred to the "pipe-line" (document A/AC.14/SR.8) of Jewish blood that crossed Europe from 1933 to 1945 and had expressed his regret, in this regard, at not having faced the danger of Hitlerism before it was too late. He had paid homage to the Jews; not those who lived in comfort, but those of the ghettos, the gas chambers and the concentration camps.

At this time, the British were already to evacuate Palestine and refused to apply any solution put forward by the United Nations. It was for the latter to find means of implementing its decision, for any delay, besides increasing the the tension and leading to chaos in Palestine, would impair the prestige of the United Nations. The United Nations was at present in danger, and there was not a moment to be lost in re-establishing its credit and acting speedily in conformity with the decision of 29 November.

There was still time to remedy the omissions, whether they were voluntary or not; but any delay, or the reversal of a decision only five months old on the eve of the expiration of the Mandate would be a sign of confusion.

Mr. Sumner Welles pointed out in an article in the *New York Herald Tribune* of 30 March 1948 that the United States' change of front only increased the danger of war in the Near East, dealt a severe blow at the United Nations and collective security and at the confidence of the world in the United States.

Any delay would painfully recall the non-intervention of the League of Nations during the tragic period marked by events in Manchuria, Abyssinia and Spain and which ended in the ruin of the League itself.

He concluded by pointing out that he was only making a preliminary statement.

Mr. KYROU (Greece) stressed the urgency of the Palestine question. During the second ordinary session of the General Assembly, the Greek delegation[1] had made it clear why it was opposed to the partition plan, namely, that it was unreasonable to adopt a solution which was not accepted by the Arab population, the dominant element in Palestine. Such a step was contrary to the interests of both parties and to that of peace in the Holy Land. Blood was being shed in holy places which were the object of world-wide veneration.

At the same session, the Greek delegation had protested against the idea of adopting a plan at any cost and had urged the necessity of finding a solution acceptable to both parties. Now, however, it was the Greek delegation which called for immediate and definite action and it was, therefore, prepared to consider the proposal of the United States delegation with an open mind and to share in a constructive examination of the plan outlined there.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meeting No. 124.

pipeline (document A/AC.14/SR.8) de sang juif qui a traversé l'Europe de 1933 à 1945 et exprimait son regret de n'avoir pas, en ce qui le concerne, fait face au péril hitlérien avant qu'il ne soit trop tard. Il rendait hommage aux Juifs, non à ceux qui vivent dans le bien-être, mais à ceux des ghettos, des chambres à gaz, des camps de concentration.

Aujourd'hui, les Britanniques étant prêts à évacuer la Palestine et se refusant à mettre en application toute solution des Nations Unies, il appartient à celles-ci de trouver une méthode d'exécution de leur décision, car tout retard, outre qu'il accroîtrait la tension et amènerait le chaos en Palestine, porterait atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci est aujourd'hui en péril et il n'y a plus un moment à perdre pour rétablir son crédit en agissant rapidement en conformité de la décision du 29 novembre 1947.

Il est encore temps de remédier aux négligences, qu'elles aient été commises volontairement ou non, mais tout délai, ou bien le renversement d'une décision vieille seulement de cinq mois, à la veille de l'expiration du Mandat, serait un signe de confusion.

M. Sumner Welles, dans un article du *New York Herald Tribune* du 30 mars 1948, a souligné que la volte-face des Etats-Unis ne faisait qu'accroître le danger de guerre dans le Proche Orient, portait un coup sévère aux Nations Unies, à la sécurité collective et à la confiance du monde dans les Etats-Unis.

Tout délai rappellerait fâcheusement la non-intervention de la Société des Nations au cours de la période tragique que jalonnèrent les événements de Mandchourie, d'Ethiopie, d'Espagne, et qui se termina par la ruine de la Société elle-même.

M. Houdek conclut en indiquant que son intervention n'a qu'un caractère préliminaire.

M. KYROU (Grèce) souligne l'urgence de la question palestinienne. Déjà au cours de la deuxième session ordinaire, la délégation de la Grèce[1] s'était expliquée sur son opposition à la formule du partage: il n'est pas raisonnable d'adopter une solution que n'accepte pas l'élément dominant en Palestine, la population arabe. Cela est contraire à la fois à l'intérêt des deux parties et à celui de la paix en Terre sainte. Aujourd'hui, le sang coule sur ces Lieux saints, objet de la vénération générale.

La délégation grecque avait, lors la deuxième session ordinaire, protesté contre une politique d'adoption d'un plan à tout prix et insisté sur la nécessité de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Aujourd'hui, pourtant, c'est la délégation grecque qui vient dire qu'il faut agir et le plus tôt possible. Elle étudiera donc la proposition de la délégation des Etats-Unis sans idée préconçue et s'efforcera de participer à un examen constructif de ce plan.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 124ème séance plénière.

Mr. Kyrou protested against the parallel which had been drawn between the non-implementation of the resolution of 29 November and other resolutions of an absolutely different character. What the Assembly had done on 29 November was to recommend, by thirty-three votes to thirteen, the partition of a pre-existing territorial entity and the establishment of a new State against the will of the majority of the population concerned.

On the other hand, the resolution setting up the Balkan Commission[1] had merely called for improved relations between neighbouring States, an aim conforming to the spirit of the Charter. The intention was to put an end to action contrary to international obligations.

It was thus impossible to draw a parallel between the Arab refusal and that of countries which had not conformed to the resolution adopted on 1 October 1947 by forty votes to six. In the case of the Balkan Commission, the disregard shown for elementary obligations deriving from the Charter was a real danger for the future of the United Nations, whereas no such danger could arise from measures for a peaceful settlement of the Palestine question.

In conclusion, the Greek delegation expressed the hope that the vital interests of the two communities involved would be protected and that bloodshed would be brought to an end in the Holy Land.

Mr. Muñoz (Argentina) expressed his satisfaction with the solution found by the Chairman to the question of procedure raised by the submission of the United States delegation's draft resolution (document A/C.1/278), and welcomed the continuation of the general debate.

For the moment, he would only say that the French plan[2] for the safety of the Holy Places should be considered by the Committee forthwith. While reserving his attitude towards the substance of the Palestine question, he was glad that the French delegation had given definite shape to the suggestions made on that subject by the Swedish representative.[3] The question of Jerusalem should be dealt with before that of Palestine as a whole, on which latter matter his delegation would express its opinion later.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypt) was astonished at the assertion that the United Nations would collapse when it was merely a case of failure to implement a simple recommendation on the partition of Palestine by force of arms. Such fears were expressed by those same persons who showed but little respect for the resolutions of

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 109(II) page 12.

[2] See 121st meeting; also document A/C.1/280.
[3] See 118th meeting.

M. Kyrou s'élève contre le rapprochement qu'on a voulu faire entre la non-exécution de la recommandation du 29 novembre et d'autres cas absolument différents. Le 29 novembre, trente-trois voix contre treize se sont prononcées en faveur du partage d'une entité territoriale préexistante et de l'établissement d'un nouvel Etat contre la volonté de la majorité de la population intéressée.

Au contraire, la résolution relative à la création d'une commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans[1] ne visait qu'à l'amélioration des relations entre pays voisins, ce qui est conforme à l'esprit de la Charte. Il s'agissait de mettre fin à des activités contraires aux obligations internationales.

Il est donc impossible d'établir un parallèle entre le refus arabe et celui des pays qui ne se sont pas conformés à la résolution adoptée le 21 octobre 1947 par quarante voix contre six. Le mépris témoigné, dans le cas de la Commission pour les Balkans, à l'égard des obligations élémentaires prévues dans la Charte constitue un danger pour l'avenir de l'Organisation. Mais celle-ci ne saurait être mise en péril par des efforts qui tendent à une solution pacifique du problème palestinien.

La délégation grecque espère que les intérêts vitaux des deux communautés seront sauvegardés et que l'effusion de sang prendra fin en Terre sainte.

M. Muñoz (Argentine) se félicite de la solution apportée par le Président de la Commission au problème de procédure soulevé par la présentation du projet de résolution de la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/278) et du fait que le débat général peut ainsi se poursuivre.

M. Muñoz se borne pour le moment à déclarer que la proposition française relative aux Lieux saints[2] devrait être discutée sans delai par la Première Commission. Sans préjuger le fond de la question palestinienne, il exprime sa satisfaction que la délégation française ait concrétisé les suggestions de la Suède[3] à ce sujet. La question de Jérusalem devrait être traitée avant celle de la Palestine dans son ensemble, sur laquelle la délégation de l'Argentine se réserve d'indiquer ultérieurement son point de vue.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypte) s'étonne que l'on parle d'un effondrement des Nations Unies pour le cas où ce qui n'est qu'une simple recommandation relative au partage de la Palestine ne serait pas exécuté par la force des armes. Ces craintes sont exprimées par ceux-là mêmes qui ne respectent guère les résolutions des Na-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 109(II), page 12.
[2] Voir la 121ème séance et aussi le document A/C.1/280.
[3] Voir la 118ème séance.

the United Nations and, in particular, for those adopted by the General Assembly. What had become of the resolutions on Greece, or Korea,[1] on the treatment of Indians in the Union of South Africa,[2] and on displaced persons?[3]

Certain delegations wanted to force the Arabs to absorb the great mass of displaced persons. How many such persons had their own countries welcomed?

The representative of New Zealand had spoken[4] with some heat in favour of the partition, but there had been no suggestion that that country, with a population no larger than the population of Palestine, and territory ten times as large, should itself take to heart the advice proffered to others.

The representative of the Jewish Agency had alleged that the independence of Palestine was being delayed by the Arabs.[5] Palestine, however, had always belonged to the Arabs, albeit the Jewish "visitors" now claimed it as their own. It was a Jewish invasion which had held up the independence of Palestine, which, moreover, had been recognized in principle over twenty-five years ago. It was Jewish bitterness which deprived the Palestine Arabs of rights enjoyed by less civilized peoples.

The picture would have been quite otherwise had the neighbouring Arab States helped, as was alleged, the Arabs of Palestine. In spite of continual provocation, the Arabs of the neighbouring States had shown admirable self-restraint. Only a small number of them had infiltrated into Palestine, and throughout the Arab world Jews had not been molested and still enjoyed right of sanctuary based on a spirit of toleration and brotherhood.

It was still being said that, after all, the resolution for the partition of Palestine was adopted despite Arab threats. Those so-called threats were merely statements displaying the greatest foresight. The Arabs of Palestine were a normal people with normal reactions who naturally defended their country, their dignity, and their homes.

There was an Arab saying to the effect that injustice should be combatted as it was worse than the flames of war. And yet the Arabs who had lived in their country longer than the majority of other nations had in theirs, merely desired to live in peace. The United Nations had been set up to secure peace, but there could be no peace without justice, and the Charter clearly guaranteed the right of peoples to self-

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 112(II), page 16.

[2] See *Resolutions adopted by the General Assembly,* second part first session, resolution 44(I), page 69.

[3] *Ibid.,* resolution 62(I), page 97.
[4] See 118th meeting.
[5] See 121st meeting.

tions Unies et particulièrement celles de l'Assemblée générale. Qu'est-il advenu des résolutions sur la Grèce, la Corée[1], le traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine[2] et les personnes déplacées[3]?

Certaines délégations veulent imposer aux Arabes d'absorber la masse des personnes déplacées. Mais combien leurs propres pays en ont-ils accueilli?

La Nouvelle-Zélande parle[4] avec chaleur en faveur du partage de la Palestine; mais nul ne propose que ce pays qui, sur un territoire dix fois plus étendu que la Palestine, n'a qu'une population égale à celle de cette dernière, applique lui-même les conseils qu'il prodigue aux autres.

Le représentant de l'Agence juive a prétendu que l'indépendance du pays se trouvait retardée par les Arabes de Palestine[5]. Mais ce pays a toujours été le leur, bien que le "visiteur" juif le réclame comme sien. C'est l'invasion juive qui a retardé l'indépendance de la Palestine, reconnue en principe il y a plus de vingt-cinq ans. C'est l'âpreté des Juifs qui prive les Arabes de Palestine de droits dont jouissent des peuples moins civilisés.

Les choses se passeraient autrement si les pays arabes voisins aidaient, comme on le prétend, les Arabes de Palestine. Or, en dépit de provocations continuelles, les Arabes des pays voisins ont fait preuve d'une maîtrise d'eux-mêmes admirable: un très petit nombre d'entre eux se sont infiltrés en Palestine. Dans les autres pays arabes, les Juifs n'ont pas été molestés. Ils continuent de bénéficier du droit d'asile, qu'on leur accorde dans la tolérance et la fraternité.

L'on répète encore qu'après tout, la résolution relative au partage a été adoptée par l'Assemblée générale en dépit des menaces des Arabes. Mais ces prétendues menaces n'étaient que des déclarations témoignant de la plus grande clairvoyance. Les Arabes de Palestine sont des êtres normaux, aux réactions normales, qui défendent leur pays, leur dignité, leurs foyers.

Un proverbe arabe dit que, devant l'injustice, il faut combattre, car l'injustice est pire que les flammes de la guerre. Et pourtant les Arabes, qui ont habité leur pays plus longtemps que la plupart des autres nations, ne veulent que la paix. Les Nations Unies sont faites pour sauvegarder la paix, mais il n'y a pas de paix dans l'injustice et la Charte est claire en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 112(II), page 16.

[2] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution 44(I), page 69.

[3] *Ibid.,* résolution 62(I), page 97.
[4] Voir la 118ème séance.
[5] Voir la 121ème séance.

determination. The Arabs were in the majority in Palestine, and were prepared to grant to the Jews all reasonable guarantees, including those required by the Charter. The implementation of such guarantees would be ensured and supervised by the United Nations. The Jews of Palestine would remain in contact with the rest of the world and had no reason to fear they would not be treated as equals.

Mr. EL-KHOURI (Syria) stated that the Haganah artillery on Mount Carmel was firing on Arab dwellings in Haifa. Hundreds of homes had been destroyed and Moslem and Christian Arabs massacred. The British authorities prevented Arab forces from entering Palestine to help the Haifa Arabs and took no steps to prevent the massacre.

The policy of the Jews of Palestine was to annihilate the Arabs on the territory of the so-called Jewish State and they had proceeded to carry out the policy everywhere, notably in Tiberias. The Jews wished to show what they could do by themselves even before their State was established. There was much outcry for the protection of the stones of the Holy Places while defenceless human beings were being massacred. In Haifa there were tens of thousands of Arabs and of the 160,000 souls in that town, one-quarter were Christians, one-quarter Moslems, and one-half Jews.

Now that the intentions of the Jews were clear, would those delegations which had been in favour of partition now be prepared to revise their opinion and, by re-adhering to the principles of the Charter, help the United Nations in its peril.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) wished to reply to the representative of Syria, without going into the substance of the Palestine question. The war in Palestine was a sad reality and it was the Arabs who had provoked it. It was useless to lament over war incidents when the Arabs themselves, by opening fire on Jerusalem and Jewish communities, had also killed innocent people.

Mr. SANSON-TERAN (Nicaragua) recalled the tragic days of 1935 when Mussolini threatened to go ahead with his plans, with or without Geneva. As it was, the United Nations was deliberating when human lives were being lost and the situation brooked no delay.

The Nicaraguan delegation felt that a definite plan should be evolved as soon as possible to stop the shedding of blood and to remedy the loss to the prestige of the United Nations. His delegation was ready to adopt immediately any plan which would put an end to the massacres in Palestine.

The meeting rose at 5.30 p.m.

mêmes. Les Arabes sont une majorité en Palestine et sont d'ailleurs prêts à accorder aux Juifs toutes garanties conformes à la raison et à la Charte. Ces garanties elles-mêmes seraient sous la sauvegarde et le contrôle des Nations Unies. De toute manière, les Juifs de Palestine resteraient en contact avec le monde extérieur. Ils n'ont aucure raison de craindre de ne pas être traités en égaux.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare que les canons de l'Haganah tirent du mont Carmel sur les demeures des Arabes de Haïfa. Des centaines d'entre elles sont détruites, des Arabes musulmans et chrétiens sont massacrés. Les Britanniques empêchent des forces arabes de pénétrer en Palestine pour secourir les Arabes à Haïfa et ne s'opposent pas au massacre.

Ainsi, la politique des Juifs tend-elle à l'annihilation des Arabes qui se trouvent sur le territoire du soi-disant Etat juif. Ainsi, les Juifs ont-ils procédé partout et notamment à Tibériade. Les Juifs tiennent à montrer ce qu'ils peuvent faire par eux-mêmes avant même que leur Etat ne soit établi. On se préocupe de protéger les pierres des Lieux saints alors que des êtres humains sans défense sont massacrés. A Haïfa se trouvent des dizaines de milliers d'Arabes puisque, sur une population de 160.000 âmes, il y a un quart de chrétiens, un quart de musulmans et une moitié de Juifs.

Aujourd'hui que les intentions des Juifs sont claires, celles des délégations qui étaient en faveur du partage ne vont-elles pas redevenir fidèles à la Charte et secourir l'Organisation des Nations Unies en péril?

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala), sans aborder le fond de la question, tient à répondre au représentant de la Syrie. La guerre est, en Palestine, une triste réalité et ce sont les Arabes qui l'ont provoquée. Rien ne sert de se lamenter sur des faits de guerre, car les Arabes eux-mêmes quand ils ouvrent le feu sur Jérusalem et sur les communautés juives font aussi d'innocentes victimes.

M. SANSON-TERAN (Nicaragua) évoque les jours tragiques de 1935 où Mussolini parlait d'aller de l'avant avec ou sans Genève. Aujourd'hui, les Nations Unies délibèrent alors que l'on tue et que la situation ne souffre pas de délais.

La délégation du Nicaragua estime qu'il faut arriver à une solution aussi rapidement que possible afin d'arrêter l'effusion de sang et de remédier à la perte de prestige des Nations Unies. Cette délégation est, en ce qui la concerne, prête à voter inmédiatement sur une solution qui mette fin aux massacres.

La séance est levée à 17 h. 30.

HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 23 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

8. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. CREECH-JONES (United Kingdom) said the general discussion had enabled a review of the Palestine situation to be made before giving consideration to specific ideas regarding its future government. The Palestine Commission had reached the conclusion that armed assistance was now necessary if they were to discharge their responsibilities, and that otherwise there would be chaos and strife after the termination of the Mandate. The Security Council had not provided any armed force but had called for a truce (document S/723) and requested the Assembly to give further consideration to the future government of Palestine. Indeed, the Security Council had not supported a proposal (document S/685) to accept the plan of partition with economic union. Accordingly, the Assembly now should give second thoughts to the question. One definite factor was the undertaking of the United Kingdom, of which it had given early notice, that the Mandate would end on 15 May 1948. This left less than a month for the United Nations to find means of dealing with the situation after that date. They had to decide who was to assume the central responsibility in Palestine for law and order and all the administrative and economic functions of government. Outrages and conflict had already disorganized the administration and social order. In the circumstances a surprising number of services had been maintained, but there was danger of anarchy in mid-May.

There was little point in delving into the history of the Mandate or the circumstances of approval of the partition plan. However, insufficient attention had been paid either to British experience or the problem of implementation in the event of opposition. Those who stood by the resolution of 29 November 1947 should consider squarely whether their Governments were prepared to assist in enforcement, whether such action would secure the essential cooperation of the people and whether the forces could be provided effectively by 15 May. It appeared to be a realistic approach which had led the United States to propose a new solution.

Some speakers had made inquests into past events. The representatives of the Union of

CENT-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 22 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

8. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) déclare que la discussion générale a permis de faire une revue d'ensemble de la situation qui se présente en Palestine avant d'examiner les idées précises au sujet du gouvernement futur de ce pays. La Commission pour la Palestine est parvenue à la conclusion que l'aide des forces armées est maintenant nécessaire afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions, afin d'éviter une période de luttes et de désordres après la fin du Mandat. Le Conseil de sécurité n'a pas accordé l'aide de forces armées mais a invité les parties à conclure une trêve (document S/723) et a demandé à l'Assemblée d'examiner de nouveau la question du gouvernement futur de la Palestine. En fait, le Conseil de sécurité n'a pas donné son appui à la proposition (document S/685) visant à accepter le plan de partage avec union économique. En conséquence, l'Assemblée doit examiner une deuxième fois cette question; un élément est certain, le Royaume-Uni a pris l'engagement, qu'il a fait connaître longtemps à l'avance, que le Mandat prendrait fin le 15 mai 1948. Cela laisse moins d'un mois aux Nations Unies pour trouver les mesures permettant de faire face à la situation après cette date. Les Nations Unies doivent décider quel sera le pouvoir qui sera chargé en Palestine du maintien de l'ordre et de la légalité ainsi que de toutes les fonctions administratives et économiques du gouvernement. La violence et la lutte intestine ont déjà désorganisé l'administration et l'ordre social. Il est remarquable que malgré les circonstances un certain nombre de services essentiels ait pu être maintenu, mais on risque de voir régner l'anarchie vers le milieu de mai.

Il ne paraît pas à M. Creech-Jones très utile de reprendre l'histoire du Mandat et des circonstances qui ont entouré l'approbation du plan de partage. Cependant on n'a pas prêté une attention suffisante à l'expérience acquise par les Anglais ou au problème que posait la mise en œuvre du plan en cas d'opposition. Ceux qui ont apporté leur appui à la résolution du 29 novembre 1947 doivent examiner de la façon la plus nette si leurs Gouvernements sont prêts à apporter leur aide à sa mise en application, si une telle action est susceptible de bénéficier de la coopération de la population, qui est essentielle, et si les forces nécessaires peuvent être mises en œuvre efficacement avant le 15 mai. Il semble que ce sont des considérations réalistes qui ont conduit les Etats-Unis à proposer une nouvelle solution.

Certains des discours que l'on a entendus passaient en revue les événements passés. Les

Soviet Socialist Republics[1], Yugoslavia[2] and the Ukrainian Soviet Socialist Republic[3] had accused his Government of trying to wreck partition to serve its own interests. The United Kingdom had been accused of sabotage both by the USSR representative and the spokesman of the Jewish Agency[4] because the Palestine Commission had reported[5] that in some respects his Government had not satisfied their requests. It should be pointed out, however, that the Chairman of the Palestine Commission had advised the Security Council on 24 February 1948[6] that the essential requirement for success, quite apart from co-operation from the Mandatory Power, was the goodwill and co-operation of both Jews and Arabs. Without this, force would be necessary, and force would destroy the foundation on which partition rested. But neither Arabs nor Jews had been prepared to co-operate, as was evidenced by their reception of a variety of previous schemes. Moreover, the partition plan did not provide for effective implementation.

During the preparation of the plan, his Government had clearly stated[7] that its authority up to the end of the Mandate could not be divided. This imperative requirement should have been recognized in any realistic approach, but the warning went unheeded. Now his Government was criticized for refusing to subscribe to some impracticable terms of the plan. Some of its terms were not conceived objectively and paid little regard to the difficulties of implementation, to the assured opposition, to the certainty of deteriorating conditions, or to the problem facing the Mandatory Power. The Palestine Government was faced with the task of preventing internal violence while withdrawing its forces. It should be clear that full co-operation with the Palestine Commission was not practicable, for it was confined to the rigid implementation of the definite terms of the Assembly resolution.

However, over a wide field, short of implementation, British co-operation had been complete. The Palestine Commission had been furnished with a great volume of information and agreed arrangements, and on many points the United Kingdom had taken the initiative.

[1] See 119th meeting.
[2] See 121st meeting.
[3] See 120th meeting.
[4] See 121st meeting.
[5] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.
[6] See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 23.
[7] See documents A/AC.14/SR.25 and A/AC.14/SR.28.

représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques[1], de la Yougoslavie[2] et de la République socialiste soviétique d'Ukraine[3] ont accusé le Gouvernement britannique d'avoir essayé de faire échouer le plan de partage pour servir ses propres intérêts. Le Royaume-Uni a été accusé de sabotage, à la fois par le représentant de l'Union soviétique et par le porte-parole de l'Agence juive[4], parce que la Commission pour la Palestine a déclaré dans son rapport[5] qu'à certains points de vue le Gouvernement britannique n'a pu donner satisfaction à ses demandes. Il faut noter cependant que le Président de la Commission pour la Palestine a fait connaître au Conseil de sécurité, le 24 février 1948[6], que la condition essentielle à la réalisation du plan de partage, en dehors de la coopération de la Puissance mandataire, était la bonne volonté et la coopération à la fois des Juifs et des Arabes. Si cette condition n'est pas remplie, la force sera nécessaire et la force portera atteinte au principe même sur lequel le partage est fondé. Cependant, ni les Arabes ni les Juifs n'ont jamais été prêts coopérer, comme l'a montré l'accueil qu'ils ont fait dans le passé à un grand nombre de propositions. De plus, le plan de partage ne prévoit pas de mesures d'exécution.

Pendant l'élaboration du plan, le Gouvernement britannique a déclaré nettement[7] que jusqu'à la fin du Mandat l'autorité qu'il détient ne pouvait être partagée. On aurait dû tenir compte de cet élément essentiel dans toute étude réaliste, mais l'avertissement n'a pas été écouté. Maintenant, le Gouvernement britannique est critiqué parce qu'il refuse de souscrire à certaines dispositions impraticables du plan. Quelques-unes de ces dispositions n'ont pas été conçues avec objectivité et n'accordent pas l'importance qu'il faudrait aux difficultés de la mise en vigueur, à l'opposition qu'elles ne manqueraient pas de soulever, à la certitude que l'on a que la situation va s'aggraver et aux problèmes auxquels doit faire face la Puissance mandataire. Le Gouvernement de la Palestine s'est trouvé dans la nécessité de s'opposer à la violence intérieure tout en retirant ses forces armées. Il est clair qu'il ne lui était pas possible pratiquement de coopérer pleinement avec la Commission pour la Palestine, car cette Commission était tenue d'appliquer d'une manière rigide les termes précis de la résolution de l'Assemblée.

Toutefois, sans aller jusqu'à l'application de la résolution, la coopération britannique a été complète dans un domaine très étendu. La Commission pour la Palestine a reçu un grand nombre de renseignements; de nombreux accords ont été conclus avec elle et, dans bien des

[1] Voir la 119ème séance.
[2] Voir la 121ème séance.
[3] Voir la 120ème séance.
[4] Voir la 121ème séance.
[5] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 1.
[6] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 23.
[7] Voir les documents A/AC.14/SR.25 et A/AC.14/SR.28.

While there had been difficulties and sometimes unilateral decisions, broadly speaking there had been cordial co-operation. Some of the points on which the Commission could not be met had been mentioned. The United Kingdom could not surrender its authority progressively, for to have done so would have worsened the increasing conflict. They could not transfer a port for the admission of Jewish arms and immigrants without inflaming the entire situation and delaying the withdrawal of the British forces.

The United Kingdom had been criticized for not preserving order, for allowing Arab bands to enter, and for allegedly being partial to the Arabs. However, the Mandatory Power had been as severely criticized by the Arabs as it had been by the Jews. The history of disorder went back many years, and security forces had always been necessary, but their task had become increasingly difficult in the absence of co-operation from the various communities. Particularly since the war, lawlessness had increased among certain Jewish elements. With diminishing forces, it was difficult to fulfil the manifold tasks of security. In discharging their duty in the interests of both Arabs and Jews, the British had often been brutally attacked by the Jewish terrorists.

Mr. Creech-Jones denied that the administration had not been impartial in fulfilling their thankless task. There were great difficulties in controlling a long and mountainous boundary with the forces available, but little had been said about the repulse of some incursions of Arab bands and the defence of Jewish settlements by British troops. Authority had never been surrendered and while the invaders may have complicated the situation, violence on the part of both Arabs and Jews was not new and both sides had been disarmed with equal rigour. It was regrettable that the peoples in Palestine had not co-operated with the administration, just as they now would not observe the United Nations plea to end their conflict. No Government which was not responsible to the people and did not enjoy their co-operation could maintain order when continuous efforts were made to inflame dissident groups. The security situation would have been worse if authority had been withdrawn piecemeal and transferred to a successor with no armed forces. Recognition of the Jewish militia would only have intensified the conflict.

Another complaint had been that the Palestine Commission had been prevented from entering before 1 May 1948. This decision was taken on security grounds, for the arrival of the Commission to implement partition would

cas, c'est du Royaume-Uni qu'est venue l'initiative. S'il y a eu des difficultés et parfois des décisions unilatérales, on peut dire que, d'une manière générale, il y a eu une cordiale coopération. On a déjà mentionné certains des points sur lesquels il n'a pas été possible de donner satisfaction à la Commission. Le Royaume-Uni ne pouvait pas renoncer à son autorité par étapes, car cela eût aggravé un conflit de plus en plus aigu. Il ne pouvait pas céder un port pour l'entrée d'armes et d'immigrants juifs sans aggraver toute la situation et retarder le retrait des forces britanniques.

On a critiqué le Royaume-Uni; on a dit qu'il n'avait pas préservé l'ordre public, qu'il avait permis aux bandes arabes de pénétrer dans le pays et qu'il avait fait preuve de partialité en faveur des Arabes. Toutefois, la Puissance mandataire a été critiquée d'une manière aussi sévère par les Arabes que par les Juifs. L'histoire des désordres remonte à de nombreuses années et la présence de troupes a toujours été nécessaire, mais leur tâche est devenue de plus en plus difficile en l'absence de toute coopération de la part des diverses parties de la population. Depuis la guerre notamment, le mépris de la loi s'est accentué parmi certains éléments juifs. Il est difficile, avec des forces armées progressivement réduites, de s'acquitter des tâches multiples que présente le maintien de la sécurité. En accomplissant leur devoir dans l'intérêt des Arabes comme des Juifs, les Britanniques ont été souvent attaqués brutalement par les terroristes juifs.

M. Creech-Jones nie que l'administration britannique ait manqué d'impartialité en accomplissant son ingrate tâche. Il est très difficile de surveiller une frontière longue et montagneuse avec les forces dont dispose l'administration britannique; pourtant l'on n'a guère parlé des cas où les incursions de bandes arabes ont été repoussées et les colonies juives défendues par des troupes britanniques. Les autorités n'ont jamais renoncé à leur tâche et, si les incursions venues de l'extérieur ont compliqué la situation, la violence venant des Arabes comme des Juifs n'est pas chose nouvelle, et les deux parties ont été désarmées avec une égale rigueur. Il est regrettable que les habitants de la Palestine n'aient pas collaboré avec l'administration, pas plus qu'ils ne font droit maintenant à la demande de cesser le conflit que leur présentent les Nations Unies. Aucun Gouvernement non responsable devant le peuple et ne jouissant pas de sa collaboration ne peut maintenir l'ordre en présence d'efforts continus pour exciter les groupes dissidents. La situation aurait été pire en matière de sécurité si l'autorité avait été abandonnée d'un manière fragmentaire et transmise à un successeur démuni de forces armées. La reconnaissance de la milice juive eût seulement intensifié le conflit.

On s'est plaint de ce que la Commission pour la Palestine a été empêchée d'entrer dans le pays avant le 1er mai 1948. Cette décision a été prise pour des raisons de sécurité, car l'arrivée de la Commission chargée de procéder au

have increased Arab violence and made it impossible for the administration to give any guarantee of the absolute safety of the Commission. His Government had believed that the Commission would be well advised to conclude as much as possible of its work before leaving for Palestine. The matter was discussed with the Commission and was found to be capable of a mutually satisfactory solution. At the suggestion of the United Kingdom, a group of the Commission's staff did go to Palestine. The United Kingdom proposal had been not merely that this group should find accommodation, etc., as might be gathered from the Commission's report, but that they should consult with the administration on many problems of transfer, establish contacts with Arab and Jewish organizations and make any other preliminary arrangements that might be necessary. Moreover, it had not been made clear that the United Kingdom had prepared for discussion, months before, facts upon many problems including financial and economic matters, and that the delay had been due to difficulties on the side of the Commission. With regard to the dissatisfaction over certain financial charges, the United Kingdom had constantly consulted the Commission about any extraordinary expenditures, but not about established commitments of the Palestine Government. On a long list of important financial matters agreement had been reached with the Commission, though there had been some differences involving assets and liabilities. The Palestine Government had heavy commitments which could not be met out of revenue and guarantees should be entered into by the successor Government.

The accusation that the United Kingdom sought to create disorder came ill from those who had fanatically sought to impose their will on Palestine. All the actions and policy of his Government indicated, on the contrary, that all efforts had been directed towards securing a settlement between Jews and Arabs. While withdrawing, endeavours were made to ensure the maintenance of essential services. Every phase of Government activity had been discussed with the Commission and all possible steps had been taken in Palestine to decentralize responsibility to existing and newly-created local councils and other authorities. Local police forces also had been created.

The spokesman for the Jewish Agency had expatiated upon the services transferred to the local communities. Almost all those arrangements had been put into operation by the British authorities. Moreover, no ammunition or weapons belonging to the British forces were being sold to the communities or left behind,

partage aurait aggravé les violences arabes et rendu impossible à l'administration de garantir, de quelque façon que ce soit, la sécurité absolue de la Commission. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé que la Commission ferait bien de terminer une partie aussi importante que possible de ses travaux avant de partir pour la Palestine. La question a été discutée avec la Commission; on a jugé qu'elle était susceptible d'une solution acceptable de part et d'autre; sur la proposition du Royaume-Uni, un groupe subsidiaire du personnel attaché à la Commission s'est rendu effectivement en Palestine. On peut croire à lire le rapport de la Commission que le Royaume-Uni avait proposé seulement d'assurer le logement, etc., de ce groupe. En fait, il avait proposé que le groupe se concertât avec l'administration sur de nombreux aspects de la transmission des pouvoirs, qu'il prît contact avec les organisations juives et arabes, et qu'il prît toutes autres dispositions préliminaires qui pourraient être nécessaires. En outre, on n'a pas précisé que le Royaume-Uni s'était préparé des mois à l'avance à discuter de nombreux problèmes, y compris des questions financières et économiques, et que les retards ont été dus à des difficultés provenant de la Commission. En ce qui concerne le mécontentement qui s'est fait jour au sujet de certaines charges financières, le Royaume-Uni a constamment consulté la Commission au sujet de toutes les dépenses extraordinaires, mais non au sujet des engagements déjà souscrits par le Gouvernement de la Palestine. Il y a une longue liste de questions financières importantes à l'égard desquelles on est arrivé à un accord avec la Commission, bien qu'il y ait eu quelques divergences portant sur les avoirs et les obligations contractées. Le Gouvernement de la Palestine a souscrit de lourds engagements auxquels il ne peut faire face à l'aide des recettes fiscales, et des garanties doivent être données par le Gouvernement qui lui succédera.

Il sied mal à ceux qui ont cherché d'une manière fanatique à imposer leur volonté à la Palestine d'accuser le Royaume-Uni d'essayer de susciter le désordre. Toutes les actions, toute la politique du Gouvernement britannique montrent au contraire que tous ses efforts ont tendu à amener un accord entre Juifs et Arabes. Tout en retirant ses troupes, il s'est efforcé d'assurer la continuité des services publics essentiels. Chaque phase de l'action gouvernementale a été discutée avec la Commission et toutes les mesures possibles ont été prises en Palestine pour décentraliser les pouvoirs et les transmettre aux conseils locaux existants ou nouvellement créés à cet effet et à d'autres organismes. On a également créé des corps de police locaux.

Le représentant de l'Agence juive s'est beaucoup étendu sur le transfert des services publics aux collectivités locales. L'initiative de presque toutes ces dispositions a été prise par les autorités britanniques. Par ailleurs, aucun stock de munitions ou d'armes appartenant aux forces britanniques n'est vendu aux parties en présence

though there were certain stores and equipment to be taken over by the successor authority.

The practical issue before the Committee was that in mid-May the only neutral forces responsible for order would have departed and violence would be more intense. There would be no central government. The Jews would proclaim their State and fight in its defence. The Arabs would strive to defend the integrity of Palestine, would resist Jewish immigration and might proclaim the whole country an independent Arab State.

Less than a month remained to solve not only this problem but also the more pressing one, whether the drift into warfare could be arrested. The obvious difficulties of implementing any plan were well known. No solution which failed to secure co-operation between the two communities could avoid lasting conflict. The United Nations had the right to ask both Jews and Arabs to contribute to stability by making the necessary mutual concessions. For over a quarter of a century the United Kingdom had sought to find an arrangement, based on the good will of both parties, which would lead to independence.

Now the restraint of British administration was about to be removed. Appeals made by the Assembly in November and by the Security Council in March and April to cease the struggle had been ignored. It seemed that the call for a truce (document S/723) would also be defied.

If the violence could not be reduced there would be open warfare after 15 May. It was clear both that partition could only be put through by force of arms and that the forces could not be supplied by 15 May. In view of these facts the representative of the United States had stressed the importance of a truce and suggested trusteeship (document A/C.1/277) as a temporary emergency measure. A truce was of the first importance. Regarding trusteeship, his Government had previously made a similar proposal[1] without success. Nevertheless, it was a proposal to provide a stabilizing authority to tide Palestine over until some suitable form of government could be agreed upon between the parties concerned. A trusteeship plan involved many difficulties but it, as well as partition and any other alternatives, should be studied against the background of the present situation. A spirit of realism should prevail. Both sides were convinced of the justice of their causes. Accordingly any final settlement without their agreement could not be effected without force. Perhaps, then, they were obliged

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 27.

ni abandonné; certains magasins et une certaine quantité de matériel devront cependant être pris en mains par l'autorité qui leur succédera.

Le problème qui se pose pratiquement à la Commission, c'est qu'au milieu du mois de mai les seules forces neutres qui avaient la charge de maintenir l'ordre public seront parties et que les violences s'aggraveront. Il n'y aura pas de gouvernement central. Les Juifs proclameront la création de leur Etat et le défendront par les armes. Les Arabes s'efforceront de défendre l'intégrité de la Palestine, s'opposeront à l'immigration juive et proclameront peut-être la création d'un Etat arabe indépendant pour tout le pays.

Il reste moins d'un mois pour résoudre non seulement ce problème, mais aussi un autre encore plus urgent: comment arrêter le glissement vers la guerre civile? On connaît bien les difficultés évidentes d'application de tout plan, quel qu'il soit. Aucune solution à laquelle les deux populations n'apportent pas leur coopération ne peut éviter un conflit de longue durée. Les Nations Unies ont le droit de demander aux Juifs comme aux Arabes de contribuer à la stabilité en faisant d'indispensables concessions mutuelles. Pendant plus de vingt-cinq ans, le Royaume-Uni s'est efforcé de parvenir à un accord fondé sur la bonne volonté des deux parties et susceptible de mener le pays à l'indépendance.

Le frein que constitue l'administration britannique va maintenant disparaître. Les appels faits par l'Assemblée en novembre et par le Conseil de sécurité en mars et avril, en faveur d'une cessation des hostilités, sont restés sans réponse. Il semble que l'appel en faveur d'une trêve (document S/723) doive se heurter à la même attitude négative.

Si l'on ne parvient pas à apaiser ces violences, on sera en présence, après le 15 mai, d'une véritable guerre. Il est évident que, d'une part, le partage ne peut être réalisé que par la force des armes et que, d'autre part, les forces nécessaires ne pourront être disponibles d'ici le 15 mai. Pour ces raisons, le représentant des Etats-Unis a souligné l'importance d'une trêve et proposé l'établissement d'un régime de tutelle temporaire (document A/C.1/277) comme mesure d'urgence. Il est de la première importance qu'on puisse aboutir à une trêve. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà fait une proposition semblable[1] qui n'a pas été acceptée. Il s'agissait cependant d'une proposition visant à créer en Palestine, à titre provisoire, une autorité pondératrice, en attendant que les parties intéressées se mettent d'accord sur une bonne formule de gouvernement. Un plan de tutelle comporte un grand nombre de difficultés, mais, de même que le partage et toute autre éventualité, il doit être envisagé à la lumière des événements actuels. Un esprit de réalisme doit prévaloir. De part

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 29.

to aim at a more modest objective in order to prevent danger to world peace. The United Kingdom would co-operate, subject to the limitations involved in the decisions concerning the dates set for the withdrawal.

The United Kingdom shared the general concern for the safety of Jerusalem and of the Holy Places. They also believed the problem urgent. They had done everything possible to secure a truce and to arrange for the future. Now the Trusteeship Council had prepared a draft statute for Jerusalem (document A/541) and the Assembly should take a decision, even if it were only temporary. He believed any practical proposals would have the support not only of Arabs and Jews but of all nations.

The Palestine problem could be relieved by all nations by action concerning the displaced persons of Europe. The United Kingdom had already taken steps in the matter, and if other nations would open their doors more widely the pressure of refugees upon Palestine would be reduced.

Mr. Creech-Jones believed that in due course there would be a better appreciation of the work of the British in Palestine. Because his Government had been unable to resolve the problem, it could appreciate the present situation. They had accepted the partition plan in its broad intention as the opinion of the United Nations, but implementation continued to be baffling. His Government was prepared to assist in the search for the answer to the problem in Palestine.

Mr. BAJPAI (India) said that the people of India, only recently freed, felt that a prompt and peaceful solution was vital to peace in Asia and the world, and that a just solution was essential to the self-respect of Asia. They desired that the peoples of Palestine should assume as soon as possible the responsibilities and dignities of self-government. The Committee should keep this objective in view. There should not be too much insistence upon the letter of the law written either in the Charter or elsewhere. The problem was not only political or legal; fundamentally it was a human problem. In their approach they should remember that men with convictions will not yield to force.

Reference had been made to the resolution of 29 November 1947 and it was said that because more than two-thirds had favoured partition, they should be consistent and endorse the plan in order to maintain the dignity of the United Nations. Majorities were not infallible, however. India fortunately had not been among the majority, so that it was not required to re-

et d'autre, on est convaincu de la justice de la cause que l'on défend. C'est pourquoi il est impossible de procéder à un règlement définitif sans l'accord des uns et des autres. Il faudra peut-être poursuivre un objectif plus modeste afin d'empêcher que la paix mondiale ne soit mise en danger. Le Royaume-Uni coopérera à cette tâche sous réserve des limites que posent les décisions relatives aux dates de retrait.

Le Royaume-Uni partage l'appréhension générale en ce qui concerne la sécurité de Jérusalem et des Lieux saints. Il pense également que le problème est urgent. Il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour permettre la conclusion d'une trêve et pour assurer l'avenir. Le Conseil de tutelle vient d'élaborer un projet de statut pour Jérusalem (document A/541) et l'Assemblée devra prendre une décision, fût-ce même une décision temporaire. Il pense que toute proposition de nature pratique bénéficiera de l'appui, non seulement des Arabes et des Juifs, mais de tous les Etats.

Tous les pays peuvent contribuer à faciliter la solution du problème de la Palestine en prenant des mesures au sujet des personnes déplacées d'Europe. Le Royaume-Uni a déjà agi en ces sens et, si d'autres pays ouvrent leurs portes plus libéralement, la pression exercée en Palestine par les réfugiés s'en trouvera réduite.

M. Creech-Jones estime que, nécessairement, on en viendra à apprécier à leur juste valeur les travaux accomplis par les Britanniques en Palestine. Son Gouvernement n'ayant pu résoudre le problème, il est en mesure de comprendre la situation actuelle. Il a accepté le partage dans son sens large comme reflétant l'opinion des Nations Unies, mais la mise à exécution lui apparaît plus que jamais déconcertante. Son Gouvernement est prêt à contribuer à la recherche de la solution du problème palestinien.

M. BAJPAI (Inde) déclare que, pour le peuple de l'Inde, libéré depuis peu, une solution pacifique et rapide apparaît primordiale pour la paix de l'Asie et du monde et une solution équitable, essentielle pour la dignité des peuples d'Asie. Il souhaite que les peuples de la Palestine assument aussitôt que possible les obligations et les honneurs qui incombent à tout gouvernement indépendant. La Commission doit s'efforcer de poursuivre cet objectif. Il ne faut pas trop s'attacher à la lettre de la loi, qu'il s'agisse de la Charte ou d'autres documents. Le problème n'est pas seulement d'ordre politique ou juridique, c'est essentiellement un problème humain. En traitant ce problème, il faut se rappeler que des hommes qui ont des convictions ne céderont pas à la force.

On a cité la résolution du 29 novembre 1947 et allégué que, puisque plus des deux tiers des Etats se sont déclarés en faveur du partage, ces derniers, pour être logiques, doivent soutenir le plan élaboré à ce sujet et sauver ainsi l'honneur de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, les majorités ne sont pas infaillibles. L'Inde, heureusement, n'a pas fait partie de

verse its decision. They had opposed partition in November and did now because they were satisfied, from their own experience and from history, that force by itself never solved this kind of problem.

It had been said that any solution would require force, but this ignored the difference between the temporary employment of force to maintain law and order and the perpetual use of force to uphold an arrangement unacceptable to the majority of the population. The only permanent solution could come through agreement. The cultural backgrounds of both Jewish and Arab civilizations should enable them to realize that the United Nations could assist in the process of conciliation, but that they themselves must take the initiative and responsibility of reaching agreement. The question then was whether agreement was yet in sight. Clearly it was not and time was required. In the meanwhile, there was strife in Palestine and surely their first objective should be to arrange for the restoration and maintenance of order. Objections would attach to any arrangement, but the task of the First Committee, or of the Fourth Committee, was to discover means by which tranquillity could be restored to Palestine until the two parties were conciliated.

It was too much to hope that between the present time and 15 May, the ingenuity of the Assembly could resolve a problem that had defied solution for twenty-five years. If there were no agreement prior to the departure of the Mandatory Power, and both parties insisted upon declaring their independence, there seemed to be no alternative to trusteeship. They should approach the United States proposals realistically. There was an hiatus to be filled and no nation had, as yet, volunteered. By a process of elimination they should recognize the need of United Nations arrangements for the continuity of government in Palestine.

India's views on the conditions of trusteeship were as follows: any arrangement for temporary government should be for a short and specific period; it should provide for self-liquidation if agreement were reached before the end of that period, and, during this transition period, both Jews and Arabs should participate in the government. A further condition was one which was found in the United States draft, namely, that the arrangement would be "without prejudice to the rights, claims or position of the parties concerned".[1] This particularly referred to the existing arrangements regarding immigration and land purchase. The United States paper envisaged a single Government with a single cab-

[1] See document A/C.1/277.

cette majorité et n'a donc pas besoin de renverser sa position. Elle s'est opposée au partage en novembre et l'a fait parce qu'elle se rendait compte, d'après les enseignements de son propre passé et les leçons de l'histoire, que la force par elle-même ne résoud jamais ce genre de problème.

On a dit que toute solution nécessiterait l'emploi de la force, mais cet argument ignore la différence qui existe entre l'emploi temporaire de la force visant à maintenir l'ordre public et l'utilisation perpétuelle de la force tendant à maintenir une situation inacceptable pour la majorité de la population. La seule solution, la solution permanente, ne peut provenir que d'un accord. Le passé culturel de la civilisation juive et de la civilisation arabe doit permettre à ces deux peuples de comprendre que l'Organisation des Nations Unies peut les aider dans la phase de conciliation, mais que c'est à eux de prendre l'initiative pour arriver à une entente et en assumer les responsabilitiés. La question qui se pose alors est de savoir si l'entente est en vue. Tel n'est évidemment pas le cas et l'évolution dans ce sens prendra du temps. En attendant, on se bat en Palestine, et le premier objectif à atteindre doit être la restauration de l'ordre public et son maintien. Toute solution provoquera des objections, mais la présente Commission, de même que la Quatrième, a pour tâche de découvrir les moyens propres à rétablir l'ordre en Palestine jusqu'à ce que l'on ait pu aboutir à la conciliation des deux parties.

Ce serait trop que de demander à l'Assemblée de résoudre par sa seule ingéniosité, avant le 15 mai, un problème qui a résisté à toute solution pendant vingt-cinq ans. Si l'on n'a pu arriver à une entente avant le départ de la Puissance mandataire et si les deux parties insistent pour proclamer leur indépendance, il ne semble pas qu'il y ait d'autre solution que celle de la tutelle. Il convient d'aborder les propositions des Etats-Unis d'une manière réaliste. Il y a une rupture de continuité à éviter et aucun pays jusqu'à présent n'a proposé de se charger de la faire. Par un processus d'élimination, on doit reconnaître la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures propres à assurer le continuité du gouvernement en Palestine.

La position de l'Inde en ce qui concerne les modalités de la tutelle est la suivante: tout accord prévoyant l'établissement d'un gouvernement provisoire devra s'appliquer à une période brève et déterminée d'une façon précise; il devra prévoir la liquidation automatique de ce gouvernement si l'entente est réalisée avant la fin de cette période; et, au cours de la période de transition, les Juifs, aussi bien que les Arabes, devront participer au gouvernement. Une autre condition est celle qu'on trouve dans le projet des Etats-Unis, à savoir que l'accord se fera "sans préjudice des droits, réclamations ou position des parties en cause[1]". Ceci s'applique notamment aux accords existant en matière d'im-

[1] Voir document A/C.1/277.

inet and it would be most gratifying if the Jews and Arabs could be persuaded along these lines at once. However, they should consider the possibilities of regional arrangements under a single head of state if a joint cabinet did not materialize.

With regard to enforcement during the transition period, hitherto thinking had been in terms of quotas from national armies, in which objectionable features were involved. He agreed with the French idea of voluntary enlistment.[1] With regard to protection of Jerusalem and the Holy Places, Mr. Bajpai ventured to subscribe to the appeal that the Assembly make urgent arrangements for their security.

India was deeply interested in the early restoration of peace and the fulfilment of the aspirations of both Jews and Arabs, though they were disinterested in the resources of Palestine. He wished to assure both parties that what he had said had been conceived in the spirit of friendship.

Mr. MALIK (Lebanon) reviewed the events which had led up to the problem which now faced the Assembly. After centuries of dissociation with Palestine, the ghettos of Eastern and Central Europe had driven the Jews in the nineteenth century to the desperate aspiration for mass resettlement in the Holy Land. After the Balfour Declaration of 1917 those aspirations increased in intensity. The advent of Hitlerism with all its barbarism profoundly increased the despair of Jews throughout the world. Palestine seemed the only way out, and, if only they could settle there in large enough numbers, they believed that they would in time be able to establish a modern progressive State which would not only put an end to their age-old suffering, but would prove a veritable boon to the rest of the Middle East.

Innumerable commissions were sent to examine the situation on the spot. Those commissions were not unsympathetic to the Jewish cause, yet in every case, they reported that the problem was far more formidable and more complicated than they had imagined. The formula devised by the Anglo-American Committee of Inquiry on Palestine recommended, not separate Arab and Jewish States, but a single federal State of Palestine.

Mr. Malik believed that there were in reality only four logical possibilities. There could be a single State of Palestine dominated by Arabs, or a similar State dominated by Jews, or there could be a federal State in which neither party

[1] See 121st meeting.

migration et d'achat de terres. Le document des Etats-Unis envisage un gouvernement unique avec un cabinet unique et il serait fort bon d'amener les Juifs et les Arabes à souscrire à ces vues dès maintenant. Cependant, il faut envisager la possibilité d'accords régionaux conclus sous l'égide d'un chef d'Etat unique dans le cas où la solution du cabinet mixte n'aboutirait pas.

En ce qui concerne l'application du plan pendant la période de transition, on a, jusqu'à présent, envisagé surtout les contingents empruntés à des armées nationales, ce qui entraîne un certain nombre d'inconvénients. M. Bajpai souscrit à la conception française de l'enrôlement volontaire[1]. En ce qui concerne la protection de Jérusalem et des Lieux saints, il approuve l'appel tendant à ce que l'Assemblée prenne des dispositions immédiates pour leur sécurité.

L'Inde a un interêt primordial à ce que la paix soit bientôt rétablie et à ce que les aspirations des Juifs et des Arabes se réalisent, bien qu'elle ne s'intéresse pas aux ressources de la Palestine. M. Bajpai tient à assurer aux deux parties que ses paroles ont été dictées par des sentiments d'amitié.

M. MALIK (Liban) passe en revue les événements qui ont abouti au problème qui se présente maintenant à l'Assemblée. Après n'avoir eu pendant des siècles aucun contact avec la Palestine, les Juifs des ghettos d'Europe centrale et orientale ont été animés au dix-neuvième siècle d'un désir désespéré de revenir en masse s'établir en Terre sainte. Après la Déclaration Balfour de 1917, ces aspirations ont augmenté d'intensité. L'avènement de l'hitlérisme, avec toute le sauvagerie dont il s'est accompagné, a profondément aggravé le désespoir des Juifs dans le monde entier. La Palestine est apparue comme la seule solution: qu'on les laisse seulement s'y établir en nombre suffisant et ils étaient persuadés qu'ils sauraient en temps voulu créer un Etat moderne et épris de progrès, qui non seulement mettrait fin à leurs souffrances séculaires mais serait aussi un véritable bienfait pour le reste du Moyen Orient.

On a envoyé sur place, pour étudier la situation, d'innombrables commissions. Celles-ci ne manquaient pas de sympathie envers la cause juive, et pourtant, chaque fois, elles ont déclaré, en rendant compte de leurs travaux, que le problème était bien plus ardu et compliqué qu'elles ne l'avaient imaginé. La formule proposée par la Commission anglo-américaine d'enquête recommandait non point des Etats juif et arabe séparés, mais bien un Etat palestinien fédératif unique.

M. Malik estime qu'il n'y a en réalité que quatre solutions logiques: un Etat palestinien unique dominé par les Arabes, un Etat du même ordre dominé par les Juifs, un Etat fédératif qui ne serait dominé par aucune des deux parties, ou

[1] Voir la 121ème séance.

dominated, or the country could be divided in accordance with the partition plan. The individual's preference for one of these four possibilities was not the result of an objective examination of their merits, but was usually compounded of various elements of justice, sympathy with the plight of the Jews, of a desire by some to have the Jews concentrate in a country other than their own, of ignorance of the Arabs' point of view, of prejudice, a feeling of exhaustion which led to a desire to use the surgical knife and so on.

Mr. Malik stated that it was not the time to be critical of the past action of the United Nations. The Committee should endeavour to be as positive and helpful as possible. However, he believed that history would show that difficulties which the Committee now faced were due to the composition and functioning of the Special Committee on Palestine. It had decided upon partition as the easiest solution. That was always the way of the outsider who endeavoured to be quick, simple and efficient, rather than seek the difficult solution of reconciliation and unity.

When the Special Committee's recommendation[1] was made to the General Assembly, it was extremely difficult for the Assembly to decide upon any solution other than partition. Mr. Malik did not wish to comment on the circumstances which attended that decision beyond remarking that he had first-hand knowledge of certain shameful pressures which were exerted. The Committee well knew what had happened since that time. Whatever the causes and motives, the fact remained that the Security Council, far from implementing the partition, had called the special session of the Assembly, in effect, to reconsider the whole problem.

Ever since the Balfour Declaration, the Arabs had made it unmistakably clear that they would actively and by every means oppose the establishment of a Jewish State in Palestine. During the past thirty years, there had been innumerable Arab uprisings against the Mandatory Power for precisely that reason. Their leaders, in every sphere of life, had all joined in an uncompromising repudiation of the idea of a Jewish State. Although the repudiation was constantly reaffirmed in the United Nations, it was at first dismissed as bluff or as a helpless gesture of a primitive and desperate people. Events had proved that Arab opposition to Zionism did not arise solely from vested interests of a few leaders, but had profoundly gripped the imagination and moral sense of the Arab masses. Since the rise of Islam, the Arab world had not been

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 47.

bien la division du pays conformément au plan de partage. Les préférences individuelles pour l'une ou l'autre de ces quatre solutions ne résultent pas d'un examen objectif de leur valeur, mais procèdent en général d'une combinaison variée de sentiments de justice, de sympathie pour le sort des Juifs, d'un désir de voir les Juifs rassemblés dans un pays autre que ceux où ils se trouvent actuellement, de l'ignorance du point de vue arabe, de préjugés ou d'un sentiment d'épuisement qui conduit au désir d'employer au plus vite une méthode chirurgicale.

M. Malik déclare que ce n'est pas le moment de critiquer l'action passée de l'Organisation des Nations Unies. La Commission doit s'efforcer de prendre des mesures aussi positives et aussi utiles que possible. Il estime toutefois que l'histoire montre que les difficultés avec lesquelles la Commission est aux prises, à l'heure actuelle, résultent de la composition et du mode de fonctionnement de la Commission spéciale pour la Palestine. Cet organe s'est décidé pour le partage parce que celui-ci constitue la solution la plus facile. C'est toujours ainsi qu'agissent ceux qui ne sont pas familiarisés avec la question et qui veulent faire preuve de rapidité, de simplicité et d'efficacité au lieu de rechercher la solution difficile de la réconciliation et de l'unité.

Lorsque la Commission spéciale a présenté ses recommandations[1] à l'Assemblée générale, il était extrêmement difficile à l'Assemblée d'adopter une autre solution que le partage. M. Malik ne désire pas s'étendre sur les circonstances dans lesquelles cette décision a été prise; il se contente d'observer qu'il a reçu des renseignements de première main sur certains pressions scandaleuses auxquelles on a eu recours. La Commission sait bien ce qui s'est produit depuis lors. Quels que soient les causes et les motifs de sa décision, le fait est que le Conseil de sécurité, loin de mettre en œuvre le partage a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin de procéder, en fait, à un nouvel examen de tout le problème.

Dès la Déclaration Balfour, les Arabes n'ont cessé de déclarer sans équivoque qu'ils s'opposeraient activement et par tous les moyens à la création d'un Etat juif en Palestine. Au cours des trente dernières années, il y a eu pour cette raison même d'innombrables soulèvements arabes contre la Puissance mandataire. Les dirigeants arabes de toutes les classes de la société se sont tous unis pour repousser sans équivoque la conception d'un Etat juif. Bien que cette résolution ait été constamment réaffirmée aux Nations Unies, on lui a d'abord dénié toute importance en prétendant qu'il s'agissait d'un bluff ou du geste impuissant d'un peuple primitif et désespéré. Les événements ont prouvé que l'opposition arabe au sionisme ne procède pas uniquement des intérêts privés de quelques dirigeants, mais qu'elle exerce une emprise profonde

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 51.

so deeply agitated as in its determination to oppose political Zionism.

Mr. Malik explained that he had not referred to past events for their own sake. The Committee had to find a way out of the impasse which had been created by errors and misguided good-will. He appealed to the Committee to make a fresh start, and expressed the belief that the general recognition of the problem's complexity made it probable that a constructive solution to the problem may be found by the exercise of good-will. The Assembly should not miss this unique opportunity. If it did not find a solution, the Middle East would be plunged into a terrible period of strife with effects both for itself and for the world, which could not yet be imagined.

The Jews in Palestine were presented with a choice between two futures. They could choose an active participation in the life of the Middle East in friendship and co-operation with the Arab world by forming together with the Arabs of Palestine, on the basis of equality and justice, a single unitary State which would have an honourable place among the States of the Arab world; or they could withdraw from their Arab and Moslem brethren to form a Jewish State which would be isolated from its neighbours in permanent enmity and prohibited from contributing to the political, economic, social and cultural life of the Middle East. The choice was between a Jewish State in perpetual terror, and the full development of the genius and the potentialities of the Jewish people side by side with the Arabs, and under favourable and peaceful conditions. Only ill will, blind nationalism or misguided sentimentalism prevented people from seeing where the ultimate interest of the Jews really lay. In a unitary Palestine State, they would have safety and peace in abundance, safeguarded by international guarantees. Together with the Arabs they would have freedom of worship and full opportunity for cultural development and for the use of their language, also protected by international guarantees. Mr. Malik wondered whether the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, who was so anxious that the Jews have a separate State, would deny that the Armenians in his country enjoyed a free cultural life, although they did not form a State independent of the USSR. It was true that the Jews were culturally separated from the Arabs, but he believed that if they were to live in peace in a unitary Palestine, that estrangement would disappear, and the Middle East would enjoy a great cultural development. He could see no reason why the Jews would not play their proper role in a unitary State.

The Jews wanted complete and unfettered economic development. Mr. Malik recalled that

sur l'imagination et le sens moral des masses arabes. Depuis la naissance de l'Islam, le monde arabe n'a jamais été aussi profondément agité qu'il l'a été par sa détermination de faire échec au sionisme politique.

M. Malik précise qu'il n'a pas parlé du passé pour l'intérêt qu'il présente en lui-même. La Commission doit trouver le moyen de sortir de l'impasse créée par l'erreur et une bonne volonté mal inspirée. Il fait appel à la Commission pour qu'elle prenne un nouveau départ et il se déclare convaincu que la reconnaissance générale de la complexité du problème permet d'espérer que l'on parviendra, en faisant preuve de bonne volonté, à une solution constructive. L'Assemblée ne doit pas laisser paser cette occasion unique. Si elle ne trouve pas de solution, le Moyen Orient sera plongé dans une période terrible de troubles dont on ne peut encore imaginer les conséquences tant pour lui-même que pour le monde.

Les Juifs de Palestine doivent choisir entre deux avenirs. Ils peuvent choisir de participer activement à la vie du Moyen Orient, dans l'amitié et la coopération avec le monde arabe, en formant avec les Arabes de Palestine, dans la justice et dans l'égalité, un Etat unitaire qui trouverait une place honorable parmi les Etats du monde arabe, ou bien ils peuvent rompre avec leurs frères arabes et musulmans pour constituer un Etat juif isolé de ses voisins en une inimitié permanente et qui sera incapable de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du Moyen Orient. Il faut choisir entre, d'une part, un Etat juif vivant dans la terreur perpétuelle et, d'autre part, le plein développement du génie et des capacités du peuple juif, côte à côte avec les Arabes, dans des conditions favorables et pacifiques. Seuls leur mauvaise volonté, un nationalisme étroit ou un sentimentalisme mal inspiré empêchent certains de voir où se trouve réellement l'intérêt suprême des Juifs. Dans un Etat palestinien unitaire, ils jouiront, dans l'abondance, d'une paix et d'une sécurité protégées par des garanties internationales. Comme les Arabes, ils jouiront du droit de pratiquer leur religion et de possibilités illimitées de développer leur culture et de se servir de leur propre langue, sous la protection de garanties internationales. M. Malik se demande si le représentant de l'Union soviétique, qui est si désireux de voir les Juifs posséder un Etat distinct, nie que les Arméniens jouissent dans son pays d'une vie culturelle libre, bien qu'ils ne forment pas, au sein de l'Union soviétique, un Etat indépendant. Il est exact que le mode de civilisation juif est très différent de celui des Arabes, mais M. Malik est persuadé que, si Juifs et Arabes vivent en paix au sein d'une Palestine unitaire, ce qui les sépare sera oublié et la civilisation du Moyen Orient connaîtra un grand essor. Il ne voit pas pourquoi les Juifs ne joueraient pas dans un Etat unitaire le rôle qui leur appartient.

Les Juifs désirent un développement économique intégral et sans entraves. M. Malik rappelle

the Special Committee on Palestine had considered that economic union between the two proposed States was essential for the success of partition. However, what would happen if the Arab State refused to enter into such a union. It could not be imposed by force indefinitely on an independent and sovereign State. The Jewish Agency was trying to create the impression that economic union was more advantageous for the Arab State than for the Jewish State; but in fact, the opposite was the case, for while the proposed Arab State could survive with the co-operation of its neighbours, the Jewish State would be doomed to economic death because of the boycott which the Arab world had imposed and would maintain against it. The markets on which Jewish industry would depend for survival would be completely closed to it and, with its small internal market, it could not hope to compete against European manufacturing industries in other markets of the world unless its allies entered into certain tacit commercial agreements. However, that did not seem probable. The Arab world would regard the Jewish State as its implacable enemy, and would build around it a wall of hatred and non-co-operation which would prevent all movement of goods and men across its frontiers.

It was possible that the Zionists had indulged in wishful thinking on that aspect of partition. They might have hoped that economic relations with the Arab countries would be possible after the first period of political friction had subsided. But that was to ignore the realities. Nor could it be supposed that membership of the Jewish State in the United Nations or in other international organizations could deny the Arab States the sovereign right to boycott the Jewish State indefinitely.

The Jews were faced with a choice between co-operating with the Arabs in the development of Palestine and the whole Middle East at the cost of their national State or wasting their energies in self-embitterment, severed from the world in which they lived. Mr. Malik endorsed the statement of the United States representative at the 118th meeting on 20 April 1948 that the purposes of the United Nations were "positively to facilitate a peaceful settlement with self-government and a chance for orderly social and economic development".

Turning to the question of immigration and the free purchase of land which was one of the most delicate of the problems involved, the representative of Lebanon stated that so long as the idea of the Jewish State was adhered to, the Arabs would never compromise on that question. However, if the idea of the Jewish State was absolutely abandoned and this fact internationally guaranteed, then the problem would take on a different aspect. The Arabs had always

que la Commission spéciale pour la Palestine a estimé que l'union économique entre les deux Etats dont elle proposait la création était indispensable au succès du partage. Qu'arriverait-il pourtant si l'Etat arabe refuse d'adhérer à cette Union? On ne pourra pas imposer indéfiniment cette adhésion par la force à un Etat souverain et indépendant. L'Agence juive essaie de donner l'impression que l'union économique est plus avantageuse pour l'Etat arabe que pour l'Etat juif; en fait, la vérité est tout à l'opposé, car, tandis que l'Etat arabe proposé peut survivre avec la coopération de ses voisins, l'Etat juif serait voué à la mort économique en raison du boycottage que le monde arabe a instauré et maintiendrait en vigueur contre lui. Les marchés dont l'industrie juive a besoin pour vivre lui seraient complètement fermés; elle ne pourrait d'autre part espérer, avec son marché intérieur limité, soutenir sur les autres marchés du monde la concurrence des industries de transformation européennes, à moins que ses alliés ne concluent certains accords commerciaux tacites, ce qui ne semble pas probable. Le monde arabe considérerait l'Etat juif comme son implacable ennemi et bâtirait autour de lui un mur de haine et de non-coopération qui empêcherait tout mouvement d'hommes et de marchandises à travers ses frontières.

Il est possible que les sionistes aient pris leurs désirs pour des réalités en ce qui concerne cet aspect du plan de partage. Ils ont peut-être espéré que les relations économiques avec les pays arabes seraient possibles après que les frictions politiques de la première période auront cessé. C'était là ne pas tenir compte des réalités. On ne pouvait pas non plus supposer que l'admission de l'Etat juif comme Membre des Nations Unies ou d'autres organisations internationales aurait enlevé aux Etats arabes le droit de boycotter l'Etat juif indéfiniment, droit qui dérive de la souveraineté.

Les Juifs avaient à choisir entre la coopération avec les Arabes en vue du développement de la Palestine et du Moyen Orient tout entier en faisant le sacrifice de leur Etat national ou le gaspillage de leur énergies dans l'amertume en restant séparés du monde dans lequel ils vivent. M. Malik apporte son approbation à la déclaration du représentant des Etats-Unis faite le 20 avril 1948, à la 118ème séance, d'après laquelle "le but des Nations Unies est, à la fois, de faciliter d'une manière positive un règlement pacifique avec un gouvernement autonome et de donner la possibilité d'un développement économique et social dans l'ordre".

Passant alors à la question de l'immigration et de la libre acquisition des terres qui est l'une des plus délicates du problème, le représentant du Liban a déclaré que, aussi longtemps que l'on s'en tient à l'idée d'un Etat juif, les Arabes n'accepteront aucun compromis sur cette question. Cependant, si l'idée d'un Etat juif est absolument abandonnée et si une garantie sur le plan international est donnée à cet égard, le problème se présentera alors sous un jour différent. Les

declared that immigration was a world problem and they were willing to undertake their own share of responsibility in co-operation with the rest of the world. Once good-will and co-operation reigned between Arabs and Jews in Palestine, who could say to what limit agreement might not extend?

Regarding the United States trusteeship proposal (document A/C.1/277), Mr. Malik stated that it would be unacceptable if it were merely to be a camouflaged method of introducing partition, such as the New Zealand and Australian representatives had been seeking. If, however, it were to provide an orderly transition from the Mandate to a unitary and independent Palestine in which the Jews would enjoy all rights short of territorial sovereignty; or at least, while not necessarily prejudicing the ultimate political settlement, it would provide for an effort to bring Arabs and Jews together politically, socially, and economically, then the Lebanese delegation would be prepared to consider it in a constructive spirit.

In conclusion, Mr. Malik stated that his delegation would energetically oppose any proposal for the creation of a Jewish State in Palestine because he believed that such a State would mean perpetual strife in the Near East. However, he would whole-heartedly welcome any suggestion that could lead to understanding and conciliation among the peoples of Palestine, because that was the only road to lasting peace.

Prince WAN WAITHAYAKON (Siam) recalled that his delegation had voted against both plans for the solution of the Palestion question at the previous session of the General Assembly, because it had favoured a federal State. That view remained unchanged. But he considered that the urgent problem now before the Committee was to provide a temporary Government of Palestine after the termination of the Mandate, to make some arrangement to maintain law and order. Unless a solution was found, the violence in Palestine would rapidly increase after 15 May.

The representative of Siam did not think that adoption of the French proposal[1] for the protection of Jerusalem raised any difficulties. He favoured reference to the Trusteeship Council as soon as possible.

The Australian draft resolution (document A/C.1/279), however, raised several difficulties, particularly because it contained no provisions for the maintenance of law and order, or for a force which could be used for that purpose.

As regards the United States working paper (document A/C.1/277), he considered that the

[1] See 121st meeting.

Arabes ont toujours déclaré que le problème de l'immigration est un problème mondial et qu'ils étaient prêts à prendre leur part de responsabilités en coopération avec le reste du monde. Une fois que la bonne volonté et la coopération régneront entre les Arabes et les Juifs en Palestine, nul ne peut dire à quel point l'entente s'arrêtera.

Au sujet de la proposition d'un régime de tutelle (document A/C.1/277) faite par les Etats-Unis, M. Malik déclare qu'elle est inacceptable s'il s'agit simplement de camoufler une méthode permettant de mettre à exécution le partage, comme semblent le considérer les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Si, cependant, ce plan peut permettre de ménager une transition ordonnée du Mandat à une Palestine unie et indépendante dans laquelle les Juifs jouiraient de tous les droits, la souveraineté territoriale exceptée, ou du moins s'il ne préjuge pas le règlement politique final, il constituera, en vue de réunir les Arabes et les Juifs au point de vue politique, social et économique, un effort que la délégation du Liban est prête à étudier dans un esprit constructif.

En conclusion, M. Malik fait connaître que sa délégation s'opposera énergiquement à toute proposition tendant à créer un Etat juif en Palestine parce qu'elle croit que l'existence d'un tel Etat amènera des luttes continuelles dans le Proche Orient. Cependant, il accueillera de grand cœur toute suggestion qui pourrait faire naître la compréhension et la conciliation parmi les peuples de Palestine et croit que c'est là la seule voie qui puisse mener à une paix durable.

Le prince WAN WAITHAYAKON (Siam) rappelle que sa délégation a voté contre les deux plans qui ont été présentés pour la solution de la question palestinienne à la dernière session de l'Assemblée générale parce qu'elle était en faveur d'un Etat fédératif. Ce point de vue n'a pas changé. Mais il considère que le problème le plus urgent qui se présente à la Commission est d'établir un gouvernement temporaire en Palestine après la fin du Mandat et de prendre des dispositions afin de maintenir la légalité et l'ordre. Si l'on ne trouve pas de solution, les actes de violence seront de plus en plus nombreux en Palestine après le 15 mai.

Le représentant du Siam ne pense pas que l'adoption de la proposition française pour la protection de Jérusalem[1] provoquera de grandes difficultés. Il est en faveur d'un recours au Conseil de tutelle aussitôt que possible.

Le projet de résolution autralien (document A/C.1/279), au contraire, paraît devoir soulever plusieurs difficultés, en particulier parce qu'il ne contient aucune disposition pour le maintien de l'ordre et de la légalité et qu'il ne prévoit pas de forces armées que l'on pourrait utiliser à cette fin.

En ce qui concerne le document de travail des Etats-Unis (document A/C.1/277), il estime

[1] Voir la 121ème séance.

many questions which it raised should be considered as soon as possible, and he supported the motion to refer it to the Fourth Committee without delay.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan), commenting on the representative of Syria's remarks concerning events in Haifa, said that he condemned violence and disorder from whatever quarter it might proceed. He considered that the representative of Guatemala was perfectly right in pointing out that it was invidious to speak of violence and disorder when they were directed against one party and not when they were directed against another. He was equally distressed when a Jew or an Arab was killed in Palestine, and he did not wish to condemn either party. However, there was a lesson to be drawn from the events in Tiberias and Haifa and to a lesser extent elsewhere in Palestine. It appeared that Jaffa might become the next centre of such incidents. Although Jaffa was adjacent to Tel Aviv, it had a population of between 70,000 and 80,000 Arabs and, with the exception of a few wards, it was almost completely Arab.

Sir Mohammed observed that, according to the partition plan, Jaffa was to be part of the Arab State although not connected with either part of the Arab State. If the population of Jaffa were counted, the Jewish State would contain more than 500,000 Arabs, and if it were to be included in the Jewish State the latter would then contain an Arab majority.

However, if the partition plan was put into effect, there could be little doubt that the Arabs living in the Jewish State would be either massacred or expelled while a similar fate might befall the small Jewish minority in the Arab State. Sir Mohammed thought that that possibility was a most powerful argument against the implementation of partition. Current events in Palestine were a warning of what would happen.

General MCNAUGHTON (Canada) said that, in view of the gravity of the situation in Palestine, he would limit himself to a brief statement regarding the draft proposals before the Committee. It was unnecessary to repeat the statements regarding his delegation's position with respect to the Palestine question, which had been made before the Security Council.[1]

In respect of the French proposal for the protection of Jerusalem and its inhabitants, he thought that the Trusteeship Council was the most appropriate body to consider that special problem, since it had been considering the future of Jerusalem for some time. He had gathered from the statement of the representative of

[1] See *Official Records of the Security Council*, Third Year, Nos. 29, 39 and 57.

que les nombreuses questions qu'il pose doivent être étudiées aussitôt que possible et il appuie la motion, qui a été présentée, demandant qu'il soit soumis sans délai à l'examen de la Quatrième Commission.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan), commentant les remarques du représentant de la Syrie sur les événements de Haïfa, déclare qu'il condamne les violences et le désordre de quelque côté qu'ils viennent; il considère que le représentant du Guatemala était parfaitement justifié à faire remarquer qu'il est désobligeant de parler de violences et de désordre lorsqu'il s'agit d'actes dirigés contre une partie et de ne pas le faire lorsqu'il s'agit d'actes dirigés contre l'autre. Il éprouve la même peine lorsqu'un Juif ou un Arabe est tué en Palestine et il n'a aucun désir de condamner l'une ou l'autre des parties. Cependant on doit tirer un leçon des événements de Tibériade et de Haïfa et, dans une moindre mesure, de ceux qui se sont déroulés ailleurs en Palestine. Il semble que Jaffa peut devenir prochainement le théatre de tels incidents. Bien que la ville de Jaffa soit contiguë à Tel-Aviv, il y a dans sa population de 70,000 à 80,000 Arabes et, à l'exception d'un petit nombre de quartiers, sa population est presque complètement arabe.

Sir Mohammed fait remarquer que, d'après le plan de partition, Jaffa doit faire partie de l'Etat arabe, bien que cette ville ne soit reliée avec aucune des autres parties de l'Etat arabe. Si l'on ajoute la population de Jaffa, l'Etat juif renfermerait plus de 500,000 Arabes et, si cette ville doit faire partie de l'Etat juif, la population de celui-ci contiendra alors une majorité d'Arabes.

Cependant, si le plan de partage est mis en application, il n'est pas douteux que les Arabes vivant dans l'Etat juif seront massacrés ou expulsés et que la petite minorité juive qui se trouvera dans l'Etat arabe aura le même sort. Sir Mohammed pense que cette éventualité fournit un argument très fort contre la mise en vigueur du plan de partage; les événements qui se déroulent en Palestine constituent un avertissement de ce qui arrivera.

Le général MCNAUGHTON (Canada) déclare que, en considération de la gravité de la situation en Palestine, il se bornera à faire une brève déclaration au sujet des projets de résolutions qui ont été présentés à la Commission. Il estime superflu de reprendre les déclarations par lesquelles sa délégation a exposé sa position en ce qui concerne la question palestinienne, déclarations qui ont été faites devant le Conseil de sécurité[1].

Au sujet de la proposition française pour la protection de Jérusalem et de ses habitants, il pense que le Conseil de tutelle est l'organisme le plus compétent pour étudier ce problème particulier car le statut futur de la ville de Jérusalem a été soumis à son étude pendant quelque temps. Il lui semble que, d'après l'exposé du repré-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, Nos 29, 39 et 57.

France at the 121st meeting that special provisions would be made for the protection of the Holy Places.

Turning to the United States proposal for a temporary trusteeship, General McNaughton stated that he had stressed in the Security Council the importance of giving priority to measures for bringing about a cessation of the mounting violence and destruction in Palestine. The United States representative had explained at the 118th meeting that his proposal constituted an emergency measure designed to establish and maintain public order and to ensure a continuance of public services after the Mandate was terminated. He had further explained that the Security Council's decision regarding a truce (document S/723) in conjunction with the proposal for a temporary trusteeship was intended to bring about a temporary "stand still" to preserve human lives and would be without prejudice to the eventual political settlement. While the Security Council was considering the implementation of the truce, the Assembly should discuss the trusteeship proposal as a related measure designed to meet the emergency. He supported the suggestion that the trusteeship proposal should be considered at a joint meeting of the First and Fourth Committees, but he would accept any other procedure which would expedite the task.

With regard to the Australian draft resolution (document A/C.1/279), General McNaughton believed that the adoption of such a proposal at that time would be inconsistent with the examination of the emergency interim measures which had been proposed. He thought that consideration of the Australian proposal should be deferred until after the trusteeship proposal had been examined, and said that if it were put to a vote the Canadian delegation would abstain.

Mr. PANYUSHKIN (Union of Soviet Socialist Republics reiterated his delegation's view that the Assembly resolution of 29 November constituted a just and correct decision and met the deep-rooted national interests of the Arab and Jewish peoples of Palestine. The decision had not been taken hastily, as some representatives believed. The Assembly had carefully studied the political, economic and other factors before taking its decision.

The United Kingdom representative had endeavoured to justify the policy of his Government in Palestine; however, the facts did not bear out his statement. It was well known that in following a policy actuated by its economic and military-strategic interests, and directed toward wrecking the Assembly's decision, the United States was acting in the same way as the United Kingdom. It was characteristic that

sentant de la France à la 121ème séance, des dispositions particulières doivent être prises pour la protection des Lieux saints.

Passant alors à la proposition d'établissement d'un régime provisoire de tutelle faite par les Etats-Unis, le général McNaughton déclare qu'il a insisté, au sein du Conseil de sécurité, sur l'importance qu'il y a à donner priorité aux mesures qui permettraient de faire cesser les actes de violence et de destruction dont le nombre ne fait qu'augmenter en Palestine. Le représentant des Etats-Unis a expliqué à la 118ème séance que sa proposition constitue une mesure d'urgence ayant pour but d'établir et de maintenir l'ordre public et d'assurer la continuité des services publics après la fin du Mandat. Il a également expliqué que la décision du Conseil de sécurité demandant la conclusion d'une trêve, (document S/723), qui a été faite en même temps que la proposition d'établissement d'un régime provisoire de tutelle, avait pour but de laisser temporairement les choses en état afin de préserver des vies humaines et ne préjugeait pas le règlement politique éventuel. Pendant que le Conseil de sécurité étudierait les moyens d'arriver à la conclusion de la trêve, l'Assemblée devrait discuter la proposition de tutelle comme une mesure connexe, ayant pour but de faire face à une situation exceptionnelle. Le représentant de l'Australie apporte son appui au point de vue d'après lequel la proposition de tutelle devait être étudiée par les Première et Quatrième Commissions réunies, mais il est prêt à accepter toute autre procédure qui permettrait d'accomplir rapidement le travail.

Considérant la proposition de résolution australienne (document A/C.1/279), le général McNaughton est d'avis que l'adoption d'une proposition en ce moment serait incompatible avec l'étude des mesures provisoires d'urgence qui ont été proposées. Il estime que l'examen de la proposition australienne doit être différé jusqu'à ce que la proposition de tutelle ait été étudiée et il déclare que, si elle fait l'objet d'un vote, la délégation canadienne s'abstiendra.

M. PANIOUCHKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose de nouveau le point de vue de sa délégation, selon lequel la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre constitue une décision juste et équitable et donne satisfaction aux intérêts nationaux qu'ont à cœur le peuple juif et le peuple arabe en Palestine. La décision n'a pas été prise à la hâte comme le croient certains représentants. L'Assemblée a étudié avec attention tous les facteurs politiques, économiques et autres avant de prendre sa décision.

Le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé de justifier la politique de son Gouvernement en Palestine; malheureusement, les faits ne sont pas en accord avec sa déclaration. On sait aussi que, en suivant une politique inspirée par leurs intérêts économiques et ceux de leur stratégie militaire et tendant à faire échec à la décision de l'Assemblée, les Etats-Unis agissent de la même façon que le Royaume-Uni. Il est si-

there was a division of efforts between the two countries. The United States was most active in attempting to wreck partition in the Security Council, whereas the United Kingdom had acted directly in Palestine, ignoring the Palestine Commission and encouraging the development of events in Palestine which would serve as a pretext for re-examining the Palestine question in the General Assembly.

It was well known that the United Kingdom Government had forbidden the Palestine Commission to enter the country earlier than two weeks prior to the termination of the Mandate. Thus, it impeded the implementation of those clauses of the Assembly's resolution which provided for the gradual transfer of authority to the Commission. It had insisted upon the maintenance of undivided control up to the time of the termination of the Mandate. Moreover, it had insisted that, in regions to be designated by the military command in Palestine, the final jurisdiction would be reserved for the British military authorities even after 15 May. The United Kingdom Government had intimated that the plan for evacuating British troops had already been elaborated, and that it was up to the Commission to make its plans conform with the British plan.

The refusal to permit the Palestine Commission to enter the country until two weeks before the termination of the Mandate had made it impossible to undertake the demarcation of the borders of the Arab and Jewish States or to establish the provisional Councils of Government and armed militias which were supposed to replace the British administration. It was clearly impossible for the Commission to create these Councils and militias in a single day.

Despite the objections of the Palestine Commission, the British had announced the termination of all contracts with individuals in the service of the Palestine administration on 15 May. While permitting the civil servants to volunteer for service under the Commission, they stated that the former would be deprived of their rights as British civil servants. The request of the Commission that senior officials be placed at its disposal met with a blunt refusal. At the same time, the British forbade the Commission from recruiting officials in Palestine.

Having prevented the Commission from creating Jewish and Arab militias as provided for in the partition plan, the Mandatory Power had intimated that the police force would be disbanded on 15 May. However, they had declared that they would not dissolve the Arab municipal police force. While they had agreed to surrender to the Commission, the arms and military material of the police force, the fact remained that the Palestine Commission would be unable to obtain control over such weapons in advance,

gnificatif que ces deux pays ont procédé à une répartition des efforts: les Etats-Unis s'efforcent surtout de faire échouer le partage au Conseil de sécurité tandis que le Royaume-Uni a agi directement en Palestine, ne tenant pas compte de l'existence de la Commission pour la Palestine et encourageant dans ce pays une évolution qui puisse servir de prétexte pour faire examiner de nouveau la question de la Palestine par l'Assemblée générale.

Tout le monde sait que le Gouvernement du Royaume-Uni a interdit l'accès du pays à la Commission pour la Palestine avant les deux dernières semaines précédant l'expiration du Mandat. Ce Gouvernement a ainsi empêché l'application des clauses de la résolution de l'Assemblée prévoyant le transfert progressif des pouvoirs à la Commission. Il a insisté pour maintenir son contrôle exclusif jusqu'à la date d'expiration du Mandat. Il a, en outre, insisté pour que certaines régions, à déterminer par le commandement militaire en Palestine, soient placées sous la juridiction suprême des autorités militaires britanniques même après le 15 mai. Il a fait savoir que le plan d'évacuation des troupes britanniques a déjà été élaboré et qu'il appartient à la Commission d'établir ses propres plans en conformité avec le plan britannique.

En refusant à la Commission pour la Palestine l'accès du pays avant les deux semaines précédant l'expiration du Mandat, le Royaume-Uni a rendu impossible à la Commission d'entreprendre la délimitation des frontières entre les Etats arabes et juifs, ainsi que l'établissement des conseils provisoires de gouvernement et l'organisation des milices armées qui devaient remplacer l'administration britannique. La Commission n'est évidemment pas en mesure de créer ces conseils et ces milices en un jour.

Malgré les objections soulevées par la Commission pour la Palestine, les Britanniques ont annoncé pour le 15 mai la résiliation de tous les contrats passés avec les personnes servant dans l'administration de la Palestine. Tout en permettant aux fonctionnaires de se présenter pour servir sous l'égide de la Commission, ils ont déclaré que ces fonctionnaires se verraient privés des droits dont ils jouissent en qualité de fonctionnaires britanniques. La demande de la Commission tendant à ce que certains hauts fonctionnaires soient mis à sa disposition s'est heurtée à un refus catégorique. En même temps, les Britanniques ont empêché la Commission de recruter des fonctionnaires en Palestine.

Ayant empêché la Commission de créer les milices juive et arabe prévues dans le plan de partage, la Puissance mandataire a décrété que les forces de police seraient dissoutes le 15 mai. Cependant, elle a déclaré qu'elle ne dissoudra pas la police municipale arabe. Elle a bien accepté de remettre à la Commission l'armement et l'équipement militaire de la police, mais il n'en est pas moins vrai que la Commission pour la Palestine sera dans l'impossibilité de s'assurer la disposition de ces armes à l'avance et, comme

and as was stated in the Commission's report[1], there was the danger that such arms would simply be abandoned or would fall into the hands of irresponsible elements.

A whole series of economic measures carried out by the United Kingdom in Palestine, since the adoption of the partition plan, showed that the United Kingdom was actively organizing sabotage designed to wreck the Assembly's decision. The United Kingdom had refused to give the Palestine Commission an opportunity for creating the economic union in Palestine provided for by the Assembly. The budgetary policy of the Mandatory Power had been designed to deprive the Palestine Commission of financial resources upon its arrival in the country. The report of the Commission stated that the Mandatory Power had informed it that there would be a deficit estimated at more than £7,000,000. Without even consulting the Palestine Commission, the United Kingdom had included in the Palestine budget expenses connected with the maintenance of illegal Jewish immigrants in camps in Cyprus amounting to £2,000,000 as well as expenses regarding the payments to be made in terminating the contracts of the United Kingdom civil servants. The Mandatory Power had transformed into United Kingdom bonds and shares £3,000,000 which belonged to the Palestine administration. Such measures as the exclusion of Palestine from the countries of the sterling bloc and the blocking of its sterling resources on 22 February 1948 constituted a serious blow to the foreign commerce of Palestine, particularly since the greater part of Palestine's imports came from countries of the sterling bloc. The Mandatory Power had also forbidden the Palestine Commission to have any access to the funds of the Palestine fiscal administration in London which amounted to more than half of all the sterling funds belonging to Palestine, over £5,000,000 sterling. It had intimated that before disposing of these funds, it would be essential to get the opinion of the succeeding exchange authority, namely, the Arab-Jewish economic union.

The report of the Palestine Commission further made it clear that the United Kingdom had placed Palestine under the threat of hunger and starvation since it ensured the food supply of the country only until 15 May. It was well known that the International Emergency Food Council had already allocated a quota for Palestine up to 30 June 1948. Nevertheless, the United Kingdom had told the Commission that it could not undertake the responsibility for financing such purchases under the quota, because the Palestine budget showed a deficit. It continued its refusal in spite of the fact that the Palestine Commission was prepared to give

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. 1.

le déclare le rapport de la Commission[1], on court le risque de voir ces armes abandonnées ou tomber entre les mains d'éléments auxquels on ne peut faire confiance.

Toute une série de mesures économiques prises en Palestine par le Royaume-Uni, depuis l'adoption du plan de partage, prouvent que le Royaume-Uni s'emploie activement à organiser le sabotage pour faire échouer la décision de l'Assemblée. Le Royaume-Uni a refusé de donner à la Commission pour la Palestine la possibilité de créer une union économique en Palestine telle qu'il était prescrit par l'Assemblée. En matière budgétaire, l'attitude de la Puissance mandataire a visé à priver la Commission pour la Palestine de ressources financières lors de son arrivée dans ce pays. Le rapport de la Commission déclare que la Puissance mandataire lui a fait savoir qu'il y aurait un déficit de plus de 7.000.000 de livres. Sans même consulter la Commission pour la Palestine, le Royaume-Uni a fait figurer dans le budget de la Palestine des dépenses relatives à l'entretien, dans des camps de Chypre, de Juifs ayant tenté d'immigrer illégalement, soit 2.000.000 de livres, ainsi que des dépenses correspondant aux paiements à effectuer lors de la résiliation des contrats des fonctionnaires du Royaume-Uni. La Puissance mandataire a transformé en obligations et en actions du Royaume-Uni 3.000.000 de livres qui appartiennent à l'administration palestinienne. Toutes ces mesures, de même que l'exclusion de la Palestine du nombre des pays de la zone sterling et le blocage de ses avoirs en sterling, le 22 février 1948, constituent un coup sérieux contre le commerce extérieur de la Palestine, notamment parce que la plus grande partie des importations de ce pays proviennent des pays de la zone sterling. La Puissance mandataire a également interdit à la Commission pour la Palestine la disposition des fonds détenus à Londres par l'administration financière de la Palestine qui s'élèvent à plus de 50.000.000 de livres, soit plus de la moitié de tous les avoirs en sterling détenus par la Palestine. Elle a fait savoir que pour pouvoir disposer de ces fonds, il serait nécessaire d'avoir l'avis des nouvelles autorités en matière de change, c'est-à-dire de l'Union économique arabo-juive.

En outre, il ressort clairement du rapport de la Commission pour la Palestine que le Royaume-Uni a mis la Palestine sous la menace de la famine en n'assurant le ravitaillement alimentaire du pays que jusqu'au 15 mai. On sait que le Conseil international de la crise alimentaire a déjà réservé un contingent à la Palestine jusqu'au 30 juin 1948. Néanmoins, le Royaume-Uni a fait savoir à la Commission qu'il ne pouvait pas se charger de financer les achats prévus à ce titre parce que le budget de la Palestine accuse un déficit. Il a maintenu son refus en dépit du fait que la Commission pour la Palestine était prête à donner des garanties

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* Supplément No 1.

guarantees to the Mandatory Power that it would be compensated for the expenses incurred very soon after 15 May. The United Kingdom had thus questioned the right of the Commission to dispose of the revenue of Palestine although that right could hardly be denied.

Mr. Panyushkin submitted that all the facts which he had cited clearly showed that the United Kingdom had endeavoured to wreck the Assembly's decision and was carrying out a policy designed to maintain the colonial order that had prevailed in Palestine for the past thirty years. The United Kingdom had not confined itself to economic measures, but had created conditions for the continuation of massacres among Arabs and Jews. The Palestine Commission's report showed that the resistance of the Palestine Arabs to the partition plan had been supported by Arab bands which had penetrated into Palestine. The United Kingdom had connived in the penetration of such bands. Arab and Jewish blood was being spilled in Palestine in order to satisfy the interests of the United Kingdom and the United States. The blame for the situation in Palestine, lay in the first instance, upon the United Kingdom whose policy was calculated to kindle national hatred between Arabs and Jews.

Mr. PARODI (France) said that, since it was apparent that the general debate was not at an end, the urgency of the problem of ensuring the safety of Jerusalem required him to ask that his draft resolution (document A/C.1/280) be considered as a matter of priority.

Mr. MUÑOZ (Argentina) supported that request.

Mr. JESSUP (United States of America) stated that, although the United States draft resolution (document A/C.1/278) had been presented prior to the French proposal, he would be willing for the Committee to consider the latter first. He pointed out that the French draft resolution was quite compatible with the trusteeship proposal.

Mr. HOOD (Australia) also expressed his delegation's willingness that the French draft resolution be given priority.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he was willing to give priority to the French resolution. However, when the time came, he wished to speak on its substance.

The CHAIRMAN ruled that the Committee would, at the next meeting, interrupt the general debate to consider the French draft resolution.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) replied to representatives who had referred to current events in Tiberias and Haifa. It was remarkable that the representatives of Arab States, who had been the most implacable advocates of war in Palestine, were accusing the

à la Puissance mandataire pour les compensations à offrir pour les dépenses engagées immédiatement après le 15 mars. Le Royaume-Uni a, par conséquent, mis en doute le droit qu'a la Commission de disposer des revenus de la Palestine, bien qu'il soit difficile de lui dénier ce droit.

M. Paniouchkine estime que tous les faits qu'il a cités prouvent abondamment que le Royaume-Uni s'est efforcé de faire échouer la décision de l'Assemblée et poursuit une politique destinée à maintenir le régime colonial qui prévaut en Palestine depuis trente ans. Le Royaume-Uni ne s'est pas borné à prendre des mesures économiques, mais a créé des conditions propres à prolonger les massacres entre Arabes et Juifs. Le rapport de la Commission pour la Palestine prouve que la résistance opposée par les Arabes palestiniens au plan de partage a été appuyée par des bandes arabes qui ont pénétré en Palestine. Le Royaume-Uni s'est fait complice de cette pénétration. Les Arabes et les Juifs versent leur sang en Palestine pour satisfaire les intérêts du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La responsabilité des événements incombe surtout au Royaume-Uni dont la politique vise à enflammer les haines nationales entre Arabes et Juifs.

M. PARODI (France) déclare que, puisque la discussion générale ne semble pas terminée, l'urgence du problème consistant à assurer la sécurité de Jérusalem l'oblige à demander qu'on accorde priorité à l'examen de sa résolution (document A/C.1/280).

M. MUÑOZ (Argentine) appuie cette demande.

M. JESSUP (Etats-Unis) déclare que, bien que le projet de résolution des Etats-Unis (document A/C.1/278) ait été présenté avant la proposition française, il est prêt à accepter que la Commission examine tout d'abord cette dernière. Il ajoute que le projet de résolution français est parfaitement compatible avec la proposition de tutelle.

M. HOOD (Australie) fait également savoir que sa délégation est disposée à donner priorité au projet de résolution français.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est disposé à donner priorité au projet de résolution français. Cependant, il tient à en discuter le fond lorsque le moment sera venu.

Le PRÉSIDENT décide que la Commission interrompra la discussion générale à sa prochaine séance pour examiner le projet de résolution français.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) répond aux représentants qui ont mentionné les événements actuels de Tibériade et de Haïfa. Il est remarquable, dit-il, de noter que les représentants des Etats arabes que se sont montrés les plus farouches défenseurs de la guerre en

Jews of aggression, now that the fortunes of war were not one-sided.

The Jewish Agency repudiated the allegations which had been made by the representative of Syria and accepted by tthe representative of Pakistan. It had requested a full report from Palestine and would make a statement to the Committee at the appropriate time.

The meeting rose at 1.50 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 26 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

9. Consideration of the French draft resolution (document A/C.1/280)

The CHAIRMAN recalled that at the previous meeting the Committee had agreed to interrupt the general debate in order to consider the French draft resolution (document A/C.1/280).

Mr. KYROU (Greece) remarked that it was Holy Week for members of the Greek Orthodox Church. Nevertheless he hoped that delegations of countries, the majority of whose population was of the Orthodox faith, would take into account the urgency of the Committee's task and would not desire to interrupt their work.

Mr. HAGGLOF (Sweden) welcomed the French proposal for the preservation of Jerusalem. He thought it fitting for such a proposal to come from the French delegation.

He introduced an amendment (document A/C.1/281) which contained certain drafting changes and which stressed the need for haste on the part of the Trusteeship Council in submitting proposals to the General Assembly.

Mr. PARODI (France) accepted the Swedish amendment which he believed improved the text of the French draft resolution, and might facilitate and hasten the discussion in the Trusteeship Council.

Mr. Parodi explained that, in stating that the Trusteeship Council should study suitable measures for the protection of Jerusalem "with the Mandatory Power and the interested parties" he had meant that the Trusteeship Council would consult with the parties. No agreement on the part of the parties concerned would be required and the decision would be taken by the Council itself.

The phrase "interested parties" referred solely to the Jewish Agency and the Arab Higher Committee.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) whole-heartedly supported the desire to adopt measures for the

Palestine accusent les Juifs d'agression, aujourd'hui que les succès de la guerre ne sont plus du même côté.

L'Agence juive repousse les allégations faites par le représentant de la Syrie et acceptées par le représentant du Pakistan. Elle a demandé qu'on lui envoie un rapport étendu sur la situation en Palestine et fera une déclaration à la Commission en temps opportun.

La séance est levée à 13 h. 50.

CENT-VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 26 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

9. Examen du projet de résolution de la France (document A/C.1/280)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la dernière séance la Commission a décidé d'interrompre la discussion générale afin d'examiner le projet de résolution français (document A/C.1/280).

M. KYROU (Grèce) fait remarquer que la présente semaine est la semaine sainte pour les fidèles de l'Eglise grecque orthodoxe. Il espère que les délégations des pays dont la population appartient en majorité à la religion orthodoxe tiendront compte de l'urgence des travaux de la Commission et ne manifesteront pas le désir d'interrompre leur activité.

M. HAGGLOF (Suède) exprime sa satisfaction au sujet de la proposition française pour la protection de Jérusalem. Il estime que la délégation française était particulièrement désignée pour présenter une telle proposition.

Il présente un amendement (document A/C.1/281) qui a trait à certains changements de rédaction et qui insiste sur la nécessité qui s'imposera au Conseil de tutelle de faire preuve de diligence dans la présentation de propositions à l'Assemblée générale.

M. PARODI (France) accepte l'amendement suédois qui, pense-t-il, améliore la rédaction du projet de résolution français et peut contribuer à faciliter et à rendre plus rapide la discussion au sein du Conseil de tutelle.

M. Parodi explique que, en déclarant que le Conseil de tutelle doit étudier les mesures propres à la protection de Jérusalem "avec la Puissance mandataire et les parties intéressées", il a voulu dire que le Conseil de tutelle doit consulter les parties intéressées. Un accord avec les parties intéressées n'est pas nécessaire et la décision sera prise par le Conseil lui-même.

Les mots "parties intéressées" ne font allusion qu'à l'Agence juive et au Haut Comité arabe.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) partage pleinement le désir d'adopter sans délai des mesures

protection of Jerusalem and its inhabitants without delay. The Polish people, of whom 95 per cent were Roman Catholic, were deeply concerned for the future of the Holy City and its shrines.

However, he thought that there was some inconsistency in the French draft resolution which, although it stressed the urgency of finding a solution, was couched in general terms and did not provide a time limit for submission of proposals to the Assembly. Although the Swedish amendment introduced improvements in phraseology, nevertheless it should be remembered that the Trusteeship Council was not in session and therefore it would be difficult to obtain speedy action.

There was a more fundamental objection to the draft resolution. The problem under discussion was exclusively one of taking emergency measures to insure peace and security in Jerusalem until a final settlement of the question of the future government of Palestine could be reached by the Assembly. The Trusteeship Council was not the appropriate organ to deal with emergency measures of that kind since it was stated in Article 85 of the Charter that the Trusteeship Council was authorized to assist the Assembly only in carrying out the functions of the United Nations with regard to trusteeship agreements.

For its part the Polish delegation preferred the proposal which had been made informally by the representative of Sweden at the 118th meeting that the question be dealt with by a special sub-committee of the First Committee of the Assembly. It was immaterial to the Polish delegation how that sub-committee should be constituted, but Mr. Katz-Suchy believed that it should be given a time limit of approximately ten days within which to submit its proposals.

Finally, he stated that, in supporting the proposal to adopt special measures for the protection of Jerusalem, the Polish delegation in no way committed itself as to its position with regard to the whole question of the future government of Palestine. He believed that the proposed measures would be quite in conformity with the Assembly's resolution 181(II) of 29 November 1947.

Mr. JESSUP (United States of America) recalled that at the previous meeting he had warmly supported the French draft resolution. The United States delegation considered that the future of the City of Jerusalem was of special concern to all mankind. Its spiritual significance transcended all political questions or special interests. People of all faiths were compelled to combine their efforts to ensure that the destruction of the City and its Holy Places should not become the darkest blot upon the twentieth century. The protection of Jerusalem was an important element of the proposals which the United States delegation had presented to the

pour la protection de Jérusalem et de ses habitants. Le peuple polonais, qui est catholique romain dans la proportion de 95 pour cent, se préoccupe très vivement de l'avenir de la Ville sainte et de ses édifices religieux.

Néanmoins, le représentant de la Pologne estime que l'on trouve, dans le projet de résolution français, des suggestions difficilement compatibles: tout en insistant sur la nécessité urgente de trouver une solution, il est rédigé en termes généraux et ne prévoit pas de date limite pour la présentation des propositions à l'Assemblée. Bien que l'amendement suédois apporte des améliorations à la rédaction, il faut se rappeler que le Conseil de tutelle n'est pas actuellement en session et qu'il sera donc difficile de prendre rapidement des mesures.

On peut faire une objection plus essentielle au projet de résolution. Le problème examiné est exclusivement celui d'agir pour assurer d'urgence la paix et la sécurité à Jérusalem jusqu'au moment où l'Assemblée sera parvenue à régler de façon définitive la question du gouvernement futur de la Palestine. Le Conseil de tutelle n'est pas l'organe qui convient pour traiter de mesures urgentes de cette sorte, puisque l'Article 85 de la Charte déclare que le Conseil de tutelle n'est autorisé à assister l'Assemblée que dans l'exécution des tâches de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les accords de tutelle.

La délégation polonaise, quant à elle, préfère la proposition que le représentant de la Suède a faite à titre officieux au cours de la 118ème séance et qui tend à faire traiter la question par un comité spécial de la Première Commission de l'Assemblée. La délégation polonaise n'attache pas grande importance à la composition de ce comité, mais M. Katz-Suchy pense que l'on devrait imposer à ce comité un délai d'environ dix jours pour présenter ses propositions.

En terminant, M. Katz-Suchy déclare qu'en appuyant la proposition visant à adopter des mesures spéciales pour la protection de Jérusalem, la délégation polonaise n'entend nullement laisser préjuger sa position en ce qui concerne toute la question du gouvernement futur de la Palestine. Il croit que les mesures proposées doivent être absolument conformes à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, à la séance précédente, il a chaleureusement appuyé le projet de résolution de la France. La délégation des Etats-Unis estime que l'avenir de la ville de Jérusalem préoccupe d'une manière toute spéciale l'humanité entière. Sa signification spirituelle dépasse toutes les questions politiques et tous les intérêts particuliers. Les hommes de toutes les confessions ont l'obligation de joindre leurs efforts pour éviter que la destruction de la ville et de ses Lieux saints n'oblige à écrire la plus sombre page de l'histoire du vingtième siècle. La protection de Jérusalem constitue un élément important des propositions que la délé-

Committee (document A/C.1/277). Mr. Jessup believed that it was posible to agree upon detailed plans to safeguard the City without in any way prejudicing or delaying the task of bringing peace to Palestine as a whole. Nor did it in any way prejudice the proposal for a temporary trusteeship for the whole of Palestine.

The United States had been studying the special problems of Jerusalem for some time and was well aware of the practical difficulties involved in insuring its security. Perhaps the best way to solve the problem would be to call for a "truce of God" for which a group of religious leaders of various faiths and nationalities had appealed on Easter Day.

The United States was not primarily concerned with the details of the procedure by which the problem should be solved. But it was mainly anxious that it should be done expeditiously. The Trusteeship Council was merely in recess and it could very easily be convened to commence its work immediately. Mr. Jessup welcomed the Swedish amendment to the French draft resolution because he believed it would eliminate any controversy concerning procedure and would enable the Committee to proceed with its work at once.

M. MUNIZ (Brazil) said that the draft resolution of the French delegation was a proof of the devotion of the French people to the values upon which civilization was based, and he hoped that the resolution as amended by the Swedish delegation would be adopted without delay. No one could deny the importance of the City of Jerusalem. Even in the heat of passion in Palestine all parties recognized the necessity of preserving the Holy Places of the three main religions.

The Brazilian delegation welcomed the proposal to entrust the task of studying specific measures to the Trusteeship Council. The problem would certainly raise difficulties but Mr. Muniz believed that these would be minimized to some extent by the fact that order was to be preserved by a force of volunteers. The plan was compatible with both the resolution of 29 November and the trusteeship proposal of the United States. Its adoption would constitute a first step towards the solution of the complex problem before the Assembly, because it would show that despite conflicting interests it was always possible to find a solution if men were determined to seek the road of conciliation and peace.

The problem was urgent and could not be postponed. Unless the United Nations took the initiative of assuming responsibility for maintenance of order in Jerusalem the withdrawal of British troops on 15 May would be followed

gation des Etats-Unis a présentées à la Commission (document A/C.1/277). M. Jessup croit fermement qu'il est possible de se mettre d'accord sur un plan détaillé de protection de la ville sans préjuger ni retarder en quoi que ce soit les mesures destinées à rétablir la paix dans l'ensemble de la Palestine. Ces mesures de protection de Jérusalem ne préjugeraient non plus en rien la proposition d'instauration d'un régime provisoire de tutelle pour toute la Palestine.

La délégation des Etats-Unis étudie depuis quelque temps les problèmes particuliers de Jérusalem et elle connaît bien les difficultés qu'il faut surmonter pour assurer la sécurité de la ville. Peut-être la meilleure manière de résoudre le problème consisterait-elle à proclamer la "trêve de Dieu" pour laquelle un groupe de hautes personnalités religieuses de diverses confessions et nationalités a lancé un appel le jour de Pâques.

Les Etats-Unis ne s'intéressent pas particulièrement aux détails de la procédure à employer pour résoudre le problème; ils sont surtout désireux de le voir résoudre rapidement. Le Conseil de tutelle n'a fait que suspendre ses travaux et il serait très facile de le convoquer afin qu'il se mette à l'ouvrage immédiatement. M. Jessup accueille favorablement l'amendement suédois au projet de résolution de la France, car il estime que cet amendement éliminera toute controverse de procédure et permettra à la Commission de poursuivre ses travaux immédiatement.

M. MUNIZ (Brésil) déclare que le projet de résolution de la délégation française est un témoignage du dévouement du peuple français aux valeurs fondamentales de la civilisation, et il espère voir adopter sans délai cette résolution telle que l'a amendée la délégation de la Suède. Nul ne peut nier l'importance de la ville de Jérusalem. En dépit du déchaînement des passions en Palestine, toutes les parties reconnaissent la nécessité de préserver les Lieux saints des trois grandes religions.

La délégation du Brésil accueille favorablement la proposition tendant à confier l'étude de mesures concrètes au Conseil de tutelle. Cette solution rencontrera certaines difficultés, mais M. Muniz ne doute pas que celles-ci perdront quelque peu de leur gravité si l'ordre est maintenu par un corps de volontaires. Ce plan est compatible tant avec la résolution du 29 novembre qu'avec la proposition de tutelle formulée par les Etats-Unis. Son adoption marquerait un premier pas vers la solution du problème complexe dont l'Assemblée est saisie, car elle montrerait que, en dépit d'intérêts contradictoires, il est toujours possible de trouver une solution lorsqu'on est décidé à suivre la voie de la conciliation et de la paix.

Le problème est urgent; on ne peut le renvoyer à plus tard. Si l'Organisation ne prend pas l'initiative de se charger du maintien de l'ordre à Jérusalem, le retrait des troupes britanniques, le 15 mai, sera suivi de la dé-

by the most complete disorganization. Mr. Muniz urged the Committee to adopt the French draft resolution with the minimum of discussion.

Mr. EL-KHOURI (Syria) expressed appreciation of the good will shown by the French and Swedish delegations and their anxiety for the preservation of the Holy Places. However, he pointed out that it was not Jerusalem alone but the whole of Palestine which needed peace and security. Numerous shrines and holy places existed throughout the country and it was not the inhabitants of Jerusalem alone who had been attacked and driven from their homes. There should be no discrimination between Jerusalem and Palestine.

The Syrian delegation supported the French draft resolution with reservations: first, that the arrangement should be a provisional, emergency one and should not be considered as part of the partition plan; secondly, it should be without prejudice to the settlement of the future government of Palestine, and thirdly, it should not be allowed to affect or destroy the principle that Jerusalem was not to be separated from the rest of Palestine or to have a special regime.

Mr. HOOD (Australia) said that it would be impossible to exaggerate the urgency of the situation in Jerusalem which threatened to become a scene of widespread action which, if it were allowed to develop, might make security measures impossible. It was for that reason that Mr. Hood wondered whether the French proposal as amended by the representative of Sweden would produce the promptest result. The amendment added another stage to the complex procedure envisaged in the draft resolution by stating that the Trusteeship Council should submit its proposals to the Committee rather than to the Assembly.

Mr. Hood pointed out that the Trusteeship Council had come to consider the future of Jerusalem only because it had been entrusted with a specific function by the Assembly's resolution of 29 November. He did not consider that the Council was the appropriate body to which the proposed kind of emergency action should be referred. The normal procedure would be for the First Committee to establish a sub-committee for that purpose and Mr. Hood saw no reason to depart from that procedure. It was true that the members of the Trusteeship Council had, in the last few months, acquired special knowledge of the problems involved, but there was no reason why the First Committee could not establish a sub-committee comprising the members of the Trusteeship Council with, in addition, three or five other members of the First Committee who had shown special concern for the protection of Jerusalem.

sorganisation la plus complète. M. Muniz invite instamment la Commission à adopter le projet de résolution français après une discussion aussi brève que possible.

M. EL-KHOURI (Syrie) rend hommage au bon vouloir manifesté par les délégations de la France et de la Suède, et à leur désir de protéger les Lieux saints. Il souligne toutefois que c'est non seulement Jérusalem, mais bien toute la Palestine qui a besoin de paix et de sécurité. Il y a des sanctuaires et des lieux saints en grand nombre dans tout le pays et les habitants de Jérusalem n'ont pas été les seuls à être attaqués et chassés de leurs foyers. On ne doit pas faire de distinction entre Jérusalem et la Palestine.

La délégation de la Syrie appuie le projet de résolution de la France, avec les réserves suivantes: en premier lieu, l'arrangement en question doit avoir un caractère provisoire et exceptionnel et ne doit pas être considéré comme faisant partie du plan de partage; en second lieu, il ne doit pas préjuger la question du gouvernement futur de la Palestine; en troisième lieu, on ne doit pas permettre qu'il affecte ou élimine le principe selon lequel Jérusalem ne doit être ni séparée du reste de la Palestine ni soumise à un régime spécial.

M. HOOD (Australie) déclare que l'on ne peut exagérer la gravité de la situation à Jérusalem, ville qui menace de devenir le théâtre d'une agitation étendue qui, si on la laisse se développer, risquerait de rendre impossible toute mesure de sécurité. Pour cette raison, M. Hood se demande si la proposition française, avec les amendements qui lui ont été apportés par le représentant de la Suède, est celle qui est susceptible de donner le plus rapidement des résultats. L'amendement ajoute une autre étape à la procédure assez compliquée qui a été envisagée dans la résolution, en déclarant que le Conseil de tutelle devra soumettre ses propositions à la Commission plutôt qu'à l'Assemblée.

M. Hood fait remarquer que le Conseil de tutelle a étudié l'avenir de Jérusalem seulement parce qu'il a reçu une mission précise à la suite de la résolution de l'Assemblée du 29 novembre. Il ne pense pas que le Conseil est l'organisme approprié qui doit statuer sur les mesures proposées pour faire face à une situation exceptionnelle. La procédure normale serait que la Première Commission établisse une sous-commission à cette fin et M. Hood ne voit pas de raison de s'éloigner de cette procédure. Il est vrai que les membres du Conseil de tutelle ont, au cours des derniers mois, acquis une connaissance particulière des problèmes dont il s'agit, mais rien ne s'oppose à ce que la Première Commission établisse une sous-commission dont feraient partie les membres du Conseil de tutelle auxquels s'ajouteraient trois ou cinq des membres de la Première Commission qui se sont occupés d'une façon spéciale de la protection de Jérusalem.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics), while sympathizing with the desire for the preservation of Jerusalem, nevertheless could not agree with the procedure envisaged in the French proposal. It was well known that questions of security did not fall within the purview of the Trusteeship Council but of the Security Council, or the General Assembly if the problem was not being considered by the Security Council. However, since the Assembly was in session, Mr. Gromyko saw no reason why the First Committee should not establish a sub-committee for the purpose. That sub-committee should consist of between thirteen and fifteen members and should be requested to report to the First Committee within a week. Such a procedure would be in conformity with the provisions of the Charter in respect of preservation of peace and security. It would also, in his opinion, be more speedy.

Mr. ANDREWS (Union of South Africa) thought that, in view of the extreme urgency in the matter and the apparent unanimity in the Committee, the debate should not be prolonged. He read a message from Field Marshal Smuts who, in expressing his concern at events in Jerusalem and Palestine as a whole, had said that if anything happened to the Holy Places it would shock the world and would constitute an indelible blot on history. While appreciating the views of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics as to the correct procedure, Mr. Andrews urged the adoption of the French proposal since the Trusteeship Council had already examined the special problems of Jerusalem and would be able to make recommendations without delay.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) expressed sympathy with the French draft resolution. It distinguished Jerusalem from all other cities in Palestine not only because the city was sacred to three religions, but because it was a centre of world civilization.

He pointed out that had the Security Council truce (document S/723) been implemented immediately by both parties, a proposal for the preservation of Jerusalem would have been unnecessary.

Regarding procedure, the representative of Uruguay was in agreement with the representative of Australia. The Trusteeship Council had already prepared a draft statute for Jerusalem as a *corpus separatus* with a governor and security police. That proposal had already been considered by the Trusteeship Council, and it had prepared a draft statute (document A/541) for Jerusalem that was being considered by the Assembly. He believed that some confusion would

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime sa sympathie pour le désir que l'on a montré de veiller à la protection de la ville de Jérusalem. Il ne peut cependant donner son accord à la procédure qui est envisagée par la première proposition. Tout le monde sait que le Conseil de tutelle ne s'occupe pas des problèmes relatifs à la sécurité; c'est le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale qui traitent de ces questions, lorsqu'il s'agit d'un problème qui n'est pas en cours d'examen au Conseil de sécurité. Par suite, étant donné que l'Assemblée générale est en session, M. Gromyko ne voit pas de raison pour que la Première Commission ne crée pas une sous-commision à cet effet. Cette sous-commission comprendrait de treize à quinze membres et serait priée de faire rapport à la Première Commission dans les huit jours. Une telle procédure serait conforme aux dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité. Elle serait aussi, pense M. Gromyko, plus expéditive.

M. ANDREWS (Union Sud-Africaine) estime que, étant donné l'extrême urgence du sujet et l'unanimité qui se fait jour au sein de la Commission, le débat ne doit pas se prolonger. Il lit un message du maréchal Smuts qui exprime son inquiétude au sujet des événements qui se déroulent à Jérusalem et dans l'ensemble de la Palestine; s'il advenait quelque chose aux Lieux saints, lit-on dans ce message, le monde entier en serait scandalisé et cela resterait dans l'histoire comme une page déshonorante et ineffaçable. Tout en rendant hommage au point de vue exposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relativement à la procédure qu'il serait correct de suivre, M. Andrews insiste pour que l'on adopte la proposition française puisque le Conseil de tutelle a déjà examiné le problème particulier de Jérusalem et sera à même de formuler des recommandations sans délai.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) exprime sa sympathie à l'égard du projet de résolution français. Ce projet établit une exception pour la ville de Jérusalem parmi toutes les autres villes de la Palestine, non seulement parce que cette ville est sacrée pour les fidèles de trois religions, mais parce qu'elle est un centre de la civilisation mondiale.

Il fait remarquer que, si la trêve (document S/723) demandée par le Conseil de sécurité avait été mise en vigueur immédiatement par les deux parties, il n'aurait pas été nécessaire de faire une proposition pour la protection de Jérusalem.

Au sujet de la procédure, le représentant de l'Uruguay est d'accord avec le représentant de l'Australie. Le Conseil de tutelle a déjà préparé un projet de statut pour la ville de Jérusalem, considérée comme un *corpus separatum,* avec un gouverneur et une police de sécurité. Cette proposition a donc déjà été examinée par le Conseil de tutelle. Il a préparé un projet de statut (document A/541) pour la ville de Jérusalem qui est en cours d'examen par

be introduced if the Trusteeship Council were now requested to prepare a new proposal for a temporary regime.

The Uruguayan delegation supported the proposal of the Australian delegation to establish a sub-committee of the First Committee and considered that any other procedure would produce delay and complicate the discussion.

Mr. PARODI (France) said that the discussion had shown a general agreement with regard to the principle of the proposal. In particular, he thanked the Syrian representative for his support and stated that the draft resolution had been presented in the spirit which he had described.

For his part, Mr. Parodi believed that the procedure envisaged in the French draft resolution would hasten the solution to the problem. There were already four bodies concerned with the future of Palestine. Mr. Parodi thought that the creation of a sub-committee would constitute an unnecessary complication and he pointed out that it would require time to establish a sub-committee and acquaint its members with the facts of the problem. All that was required was advice on practical measures which might be taken, and the Trusteeship Council was best qualified to give such advice promptly since it had studied the problem for some time. The French delegation had accepted the Swedish amendment and Mr. Parodi asked the Committee to adopt the draft resolution without delay.

Mr. HOOD (Australia) introduced an amendment to the French draft resolution (document A/C.1/282) proposing that the Committee establish a sub-committee comprising members of the Trusteeship Council together with three other representatives nominated by the Chairman, to recommend suitable measures for the protection of Jerusalem and its inhabitants.

Mr. JESSUP (United States of America) thought that the statement of the representative of France contained conclusive arguments for the adoption of the French draft resolution.

The CHAIRMAN read to the Committee the list of members of the Trusteeship Council.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that he had intended to submit an amendment somewhat similar to that of the Australian delegation. He might submit an amendment if the Australian proposal was not adopted.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) said that, while he considered the French proposal to be in conformity with the resolution of the Assembly of 29 November, nevertheless he supported the Australian amendment as likely to achieve more prompt results. He proposed that the Australian amendment be further amended by the inclusion in the preamble of the following phrase:

"The First Committee, pursuant to the

l'Assemblée. Il estime qu'il pourrait y avoir quelque confusion si le Conseil de tutelle était en même temps prié d'établir de nouvelles propositions pour un régime temporaire.

La délégation de l'Uruguay appuie la proposition de la délégation australienne tendant à établir une sous-commission de la Première Commission et estime que toute autre procédure entraînera des retards et compliquera les débats.

M. PARODI (France) déclare que la discussion a fait apparaître un accord général de principe sur la proposition. Il remercie en particulier le représentant de la Syrie d'avoir donné son accord et déclare que le projet de résolution a bien été présenté dans l'esprit que celui-ci a indiqué.

En ce qui le concerne, M. Parodi croit que la procédure envisagée par le projet de résolution français hâterait la solution du problème. Dès à présent, quatre organismes s'intéressent à l'avenir de la Palestine. M. Parodi estime que créer une sous-commission ne ferait que compliquer inutilement les choses; il souligne qu'il faudra du temps pour constituer cette sous-commission et pour que ses membres se familiarisent avec les éléments du problème. Tout ce dont on a besoin, c'est d'avis sur les mesures pratiques à prendre; le Conseil de tutelle est l'organisme le plus qualifié pour donner de tels avis rapidement, car il étudie le problème depuis quelque temps déjà. La délégation française a accepté l'amendement suédois; M. Parodi demande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans délai.

M. HOOD (Australie) présente un amendement au projet de résolution français (document A/C.1/282), portant que la Commission établit une sous-commission comprenant les membres du Conseil de tutelle ainsi que trois autres membres de la Première Commission, désignés par son Président, en vue d'étudier les mesures nécessaires à la protection de Jérusalem et de ses habitants.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) estime que la déclaration du représentant de la France contient des arguments concluants en faveur de l'adoption du projet de résolution français.

Le PRÉSIDENT donne lecture à la Commission de la liste des membres du Conseil de tutelle.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) avait l'intention de présenter un amendement ayant quelques analogies avec celui de la délégation de l'Australie. Il présentera peut-être un amendement si la proposition de l'Australie n'est pas adoptée.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie), tout en estimant que la proposition française est conforme à la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre, n'en appuie pas moins l'amendement de l'Australie, qu'il croit de nature à permettre d'obtenir des résultats plus rapides. Il propose de modifier l'amendement de l'Australie en ajoutant au préambule le membre de phrase suivant:

"La Première Commission, conformément à

General Assembly resolution of 29 November 1947 . . ."

Sir CARL BERENDSEN (New Zealand) appealed to the Committee to adopt a decision without delay. He had been shocked by the dilatory way in which the General Assembly had been dealing with the urgent question of the future government of Palestine. Unless delegations were prepared to sacrifice their leisure, there could be no doubt that they would lose in prestige.

He considered that much could be said in favour of the Australian proposal. There was no doubt that the Trusteeship Council was not the appropriate body to study problems relating to peace and security. The fact that it had already considered the problem of Jerusalem was evidence of the errors contained in the Assembly's resolution of 29 November. However, the fact remained that the Trusteeship Council had acquired a considerable knowledge of the problems peculiar to Jerusalem and on the whole he favoured the French-Swedish proposal.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said that the Czechoslovak amendment introduced an unnecessary complication into the draft resolution by seeking to recognize that the latter consituted a partial implementation of the Assembly's resolution of partition. He thought that it was most undesirable to include such an element which would be mischievous in its effect.

Mr. PARODI (France) said that, in view of the statement of the representative of Pakistan, the French delegation would not support the Czechoslovak amendment. It was the purpose of the French delegation in submitting its resolution that there should be no prejudging of the question of the future government of Palestine. However, he was anxious that his attitude should not be interpreted as meaning that the French delegation discarded the Assembly's resolution of 29 November, because the contrary was the case.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) believed that the Czechoslovak amendment was unnecessary. The sub-committee would be well aware of the existence of the Assembly's resolution of 29 November. He would vote for the Australian amendment.

A vote was taken by a show of hands.

The Czechoslovak draft amendment was rejected by 38 votes to 5, with 9 abstentions.

The Australian amendment (document A/C.1/282) was rejected by 26 votes to 20, with 7 abstentions.

The French draft resolution (document A/C.1/280), as amended by the delegation of Sweden (A/C.1/281), was adopted by 44 votes to 3, with 6 abstentions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) explained that he had abstained from the final vote because of his previously expressed view that study by the Trusteeship Council would not lead to a solu-

la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 . . ."

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) fait appel à la Commission pour qu'elle prenne une décision sans aucun délai. Il est scandalisé de la manière dilatoire avec lequelle l'Assemblée générale traite la question urgente du gouvernement futur de la Palestine. Si les délégués ne sont pas disposés à sacrifier leurs loisirs, il est hors de doute que le prestige de l'Organisation en souffrira.

Il estime que l'on peut dire beaucoup en faveur de la proposition australienne. Incontestablement, le Conseil de tutelle n'est pas l'organe qualifié pour examiner des problèmes relatifs à la paix et à la sécurité. Le fait qu'il a déjà examiné la question de Jérusalem montre les erreurs contenues dans la résolution de l'Assemblée du 29 novembre. Il reste néanmoins que le Conseil de tutelle a acquis une connaissance approfondie des problèmes propres à Jérusalem. Dans l'ensemble, Sir Carl est favorable à la proposition franco-suédoise.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) dit que l'amendement tchécoslovaque complique inutilement le projet de résolution en cherchant à faire reconnaître que ce projet constitue une application partielle de la résolution de l'Assemblée relative au partage. Il juge tout à fait inopportun d'inclure un tel élément dont les effets seraient nuisibles.

M. PARODI (France) dit que, en raison de la déclaration du représentant du Pakistan, la délégation française n'appuiera pas l'amendement tchécoslovaque. En présentant sa résolution, elle avait pour objet de ne pas préjuger la question du gouvernement futur de la Palestine. Néanmoins, M. Parodi désire vivement que l'on ne voie pas dans son attitude la preuve que la délégation française abandonne la résolution de l'Assemblée du 29 novembre, à laquelle elle a donné un certain appui.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) juge l'amendement tchécoslovaque inutile. La sous-commission tiendra compte de l'existence de la résolution de l'Assemblée du 29 novembre. Il votera pour l'amendement australien.

On procède au vote à main levée.

L'amendement tchécoslovaque est rejeté par 38 voix contre 5, avec 9 abstentions.

L'amendement australien (document A/C.1/282) est rejeté par 26 voix contre 20, avec 7 abstentions.

Le projet de résolution de la France (document A/C.1/280), amendé par la délégation de la Suède (document A/C.1/281), est adopté par 44 voix contre 3, avec 6 abstentions.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) explique qu'il s'est abstenu lors du vote final parce qu'à son avis, ainsi qu'il l'a dit précédemment, l'examen par le Conseil de tutelle ne permettra pas

tion and, moreover, that it was contrary to Article 85 to present security and political questions to the Trusteeship Council.

Mr. KYROU (Greece) supported the procedural suggestion made by the representative of New Zealand, and asked the Chairman whether the President of the General Assembly was prepared to convene a plenary session immediately.

When Mr. MUÑOZ (Argentina) indicated that there would be no objection to the proposal, the CHAIRMAN said he understood it was the desire of the Committee to call a plenary session forthwith.

The meeting adjourned at noon.

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 26 April 1948, at 12.10 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China)

10. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) observed that, for the third time within a year, the General Assembly had the Palestine question on its agenda. When the matter was laid before the General Assembly by the Mandatory Power, the Assembly had appointed the United Nations Special Committee on Palestine to investigate the facts as a basis for future judgment. UNSCOP had made an earnest endeavour to understand the problem and had submitted its report.[1] Uruguay had been represented on this Special Committee and, although it had no direct interest in the problem, it had made every endeavour to contribute to a solution. UNSCOP had proceeded to Palestine and there surveyed the situation. It had studied the cities, both old and new, and examined the various communal agrarian projects in the rural areas. It had taken into account economic realities and the social differences between the two peoples concerned, as well as political implications, and had gone fully into the history of the problem. UNSCOP was one committee established by the United Nations which had not returned empty-handed. Its majority recommendations had been incorporated into resolution 181(II) of 29 November 1947[1] and had thus become a part of history.

After studying all facets of the problem, including that of displaced persons, the Uruguayan delegation had presented to UNSCOP a number of proposals which were included in substance in the report. These were: that the

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

d'aboutir à une solution et, en outre, il est contraire à l'Article 85 de soumettre des questions de sécurité et de politique au Conseil de tutelle.

M. KYROU (Grèce) appuie la proposition de procédure faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande et demande au Président si le Président de l'Assemblée générale est prêt à convoquer une séance plénière immédiatement.

M. MUÑOZ (Argentine) déclarant que la proposition ne rencontre pas d'objection, le PRÉSIDENT dit qu'il juge que la Commission désire la convocation immédiate d'une séance plénière.

La séance est levée à 12 heures.

CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 26 avril 1948, à 12 h. 10.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

10. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) observe que c'est la troisième fois en un an que la question de la Palestine figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Lorsque la Puissance mandataire a soumis la question à l'Assemblée générale, celle-ci a chargé la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine d'étudier les faits en cause afin de fonder sur cet examen sa décision ultérieure. La Commission spéciale s'est efforcée sérieusement de comprendre le problème et a présenté son rapport[1]. L'Uruguay était représenté à cette Commission spéciale, et, bien qu'il n'ait pas d'intérêt direct dans ce problème, il a tout fait pour contribuer à sa solution. La Commission spéciale s'est rendue en Palestine, où elle a étudié la situation sur place. Elle est allée dans les villes, tant anciennes que nouvelles, et elle a étudié les diverses entreprises agricoles, tant juives qu'arabes, dans les régions rurales. Elle a tenu compte des réalités économiques et des différences sociales entre les deux populations intéressées, comme des aspects politiques du problème, dont elle a étudié l'historique d'une manière approfondie. S'il est une commission créée par les Nations Unies qui ne soit pas revenue les mains vides, c'est bien la Commission spéciale pour la Palestine. Les recommandations adoptées par la majorité de ses membres ont fait partie de la résolution 181(II) du 29 novembre 1947 et sont ainsi entrées dans l'histoire.

La délégation de l'Uruguay, après avoir étudié tous les aspects du problème, y compris la question des personnes déplacées, a présenté à la Commission spéciale un certain nombre de propositions qui ont été insérées dans le rapport.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

Jewish problem demanded a territorial solution; that independent Jewish and Arab States should be established in the existing territory of Palestine; that there should be a system of economic co-operation between the two States; that there should be an international regime under the United Nations for Jerusalem and the Holy Places; and that each State should make its own immigration laws. The Uruguayan delegation had also recommended immediate arrangements for the immigration of a quota of women and children from the displaced persons' camps. It had suggested a certain common regime for the development of part of the desert country in the south, and had further proposed that there be a plebiscite in ten years by which the inhabitants could decide their own future.

The eleven recommendations arrived at by UNSCOP, and included in chapter 5 of its report, were clear and represented unanimous agreement. All agreed that the Mandate should be ended as soon as practicable, for this was the one point on which both Jews and Arabs concurred. It was a point which should be reiterated. There was a demand for independence on both sides, though they disagreed as to the form it should take, and besides, the Mandatory Power was of the opinion that the Mandate was unworkable because of the incompatibility of its obligations to the two communities. It would not simplify matters to substitute another Power as mandatory. It was agreed that, although the people were divided, they were capable of self-government, and it was believed that any arrangement which did not provide for independence would not be well received. Accordingly, the second recommendation was that independence should be granted at the earliest practicable date. Thirdly, the report recommended that there should be a transitional period, which should be as short as posible, in order to prepare for independence. This idea was accepted by Sub-committee 1 of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question, which had set a definite period and drawn up stages leading to independence which allowed only the necessary time to make the arrangements. Their intentions regarding independence were so clear that they included provisions for the entry of both States into the United Nations.

Quite clearly, not only were all eleven States represented on UNSCOP unanimously in favour of the early termination of the Mandate, but this idea was adopted by more than a two-thirds majority in the General Assembly. It might also be said that a territorial solution of the Jewish problem had been anticipated in the Mandate of 1922 in its provision for a national home, and

Ces propositions étaient les suivantes: le problème juif exige une solution d'ordre territorial; des Etats juif et arabe indépendants doivent être établis dans le territoire actuel de la Palestine; on doit instituer un régime de coopération économique entre les deux Etats; Jérusalem et les Lieux saints doivent être soumis à un régime international sous l'égide des Nations Unies; chaque Etat doit fixer ses propres lois d'immigration. La délégation de l'Uruguay a également recommandé que des dispositions immédiates soient prises pour l'immigration d'un certain nombre de femmes et d'enfants provenant des camps de personnes déplacées. Elle avait proposé la mise en vigueur d'un régime mixte spécial pour la mise en valeur d'une certaine partie de la région désertique du sud. Elle avait proposé, de plus, qu'il soit procédé dans dix ans à un plébiscite permettant aux habitants de décider de leur avenir.

Les onze recommendations auxquelles est parvenue la Commission spéciale, qui les a insérées dans le chapitre V de son rapport, sont claires et reflètent un accord unanime. Tous les membres de la Commission ont convenu qu'il faut mettre fin au Mandat aussi rapidement que possible, car c'est le seul point sur lequel Juifs et Arabes sont d'accord. C'est un point sur lequel il convient de revenir. Les deux parties réclament l'indépendance, bien qu'elles ne soient pas d'accord sur la forme que cette dernière doit prendre. En outre, la Puisance mandataire estime que l'exercice du Mandat est devenu impossible en raison de l'incompatibilité des obligations qu'il impose au mandataire à l'égard des deux peuples. On ne simplifierait rien en donnant le Mandat à une autre Puissance. Tout le monde convient que la population, bien que divisée, est capable de se gouverner elle-même, et il est patent que tout solution qui n'assurera pas l'indépendance du pays ne sera pas bien accueillie. En conséquence, la deuxième recommandation porte que l'indépendance doit être accordée aussitôt que possible. En troisième lieu, le rapport recommande une période de transition, aussi courte que possible, destinée à préparer le pays à l'indépendance. Cette idée a été acceptée par la Sous-Commission 1 de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, qui a fixé un délai défini et prévu les étapes sur la route de l'indépendance en laissant seulement le temps nécessaire pour prendre les dispositions convenables. Les intentions de la Commission en ce qui concerne l'indépendance sont si claires qu'elle a inséré dans le rapport des dispositions prévoyant l'admission des deux Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il est manifeste que non seulement les onze Etats représentés à la Commission spéciale pour la Palestine étaient unanimement en faveur de l'expiration rapide du Mandat, mais que cette idée a été adoptée par une majorité de plus des deux tiers à l'Assemblée générale. On peut également dire que le Mandat de 1922, par sa disposition relative à un foyer national, avait

that this was only given further sanction by the resolution of 29 November 1947.

UNSCOP also reached its conclusions on the basis of the situation in Palestine. The feelings of the people there had indicated the general line of the solution. The progress in agriculture, the organization of rural communities, and the building of cities, as well as educational, industrial and cultural development, showed what might be the nature of the Jewish national home when it received its sovereignty. After these achievements, UNSCOP could not envisage a return to the trusteeship system. Much the same could be said concerning the Arabs, who also had their own civilization, culture and traditions. Neither required the tutelage suited to undeveloped peoples, and UNSCOP had mentioned no solution other than independence. Partition, or, properly speaking, the establishment of two separate States, existed in fact and was no mere theoretical solution. Both the Jewish and Arab communities had developed during the Mandate and were now mature and ready for independence. The General Assembly resolution was a just recognition of the right of both peoples to develop their own destinies.

The difference between the recommendations of UNSCOP and the resolution of 29 November 1947 lay mainly in the field of implementation. The Assembly had established the Palestine Commission and requested the Security Council to take measures for the implementation of the plan; to consider whether at any time the situation constituted a threat to the peace; and to determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, any attempt to alter the settlement by force. The Security Council had done none of these things, despite the material presented by the Palestine Commission in its report of 16 February (document S/676). The requests of the Assembly were quite clear, and there was also clear evidence of strife in Palestine and armed resistance to the implementation of the Assembly resolution. If the Security Council was seeking a truce, it presupposed a state of war and should discover where the aggression had originated.

Although the General Assembly resolution of 29 November had envisaged no alternative to the partition plan, neither had the solution required any changes and the Assembly had been convened to reconsider the matter. The Palestine problem was not accidental. It arose out of the Balfour Declaration, the decision of the four great Powers and the Mandate of 1922 with its provisions for the Jewish national home. There were the differences in economy and culture of the Jewish and Arab peoples. There was the

prévu une solution territoriale du problème juif, et que la résolution du 29 novembre 1947 n'a fait que donner à cette idée une nouvelle sanction.

La Commission spéciale pour la Palestine est également parvenue à ses conclusions en considérant la situation en Palestine. Les sentiments des habitants de ce pays ont indiqué dans quel sens il fallait chercher une solution. Les progrès de l'agriculture, l'organisation de collectivités rurales, la construction de villes, aussi bien que les progrès de l'instruction, de l'industrie et de la culture, montraient ce que pourrait être le foyer national juif lorsqu'il deviendrait souverain. En considérant ces résultats, la Commission spéciale ne pouvait pas envisager un retour au Régime de tutelle. On pourrait dire à peu près la même chose des Arabes, qui ont aussi leur civilisation, leur culture et leurs traditions propres. Ni les Juifs ni les Arabes n'ont besoin de la tutelle, qui convient à des peuples non développés, et la Commission spéciale n'a pas mentionné d'autre solution que l'indépendance. Le partage, ou, à proprement parler, la création de deux Etats séparés, correspond à un état de fait et ne constitue pas une solution purement abstraite. Les peuples juif et arabe se sont développés pendantl a période du Mandat et sont maintenant mûrs pour l'indépendance. La résolution de l'Assemblée générale ne fait que reconnaître le droit qu'ont les deux peuples à une destinée indépendante.

La différence entre les recommandations de la Commission spéciale et la résolution du 29 novembre 1947 apparaît principalement dans l'application. L'Assemblée a créé la Commission pour la Palestine et a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution du plan, de déterminer si la situation représente une menace contre la paix, et de considérer comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'aggression toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par ladite résolution. Le Conseil de sécurité n'a rien fait de tout cela, malgré la documentation présentée par la Commission pour la Palestine dans son rapport du 16 février (document S/676). Les demandes de l'Assemblée étaient parfaitement claires et il était également manifeste qu'une lutte se déroulait en Palestine et que l'application de la résolution de l'Assemblée se heurtait à une résistance armée. En cherchant une trêve, le Conseil de sécurité commençait par supposer l'existence d'un état de guerre; il aurait dû découvrir d'où venait l'aggression.

Bien que la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre n'envisage point d'autre solution que le plan de partage, bien que la solution adoptée ne demande aucune modification, l'Assemblée s'est réunie pour examiner à nouveau la question. La question palestinienne n'a pas un caractère accidentel. Elle découle de la Déclaration Balfour, de la décision des quatre grandes Puissances, du Mandat de 1922 et de ses dispositions relatives au foyer national juif. Il y a les différences en

situation of the displaced persons in Europe. There was also now the unfulfilled promise of the United Nations. UNSCOP had investigated the situation in the displaced persons' camps and understood what an important connexion they had with the immigration problem. It had been argued that the establishment of separate States would not settle the population problem, and that extensive immigration was unrealistic in view of the absorptive potential of Palestine. Some speakers appeared to believe that an Arab minority could not survive in a Jewish State, but they still seemed to think that the Jews should remain a permanent minority in an Arab State. In fact, the contrary had been shown to be true, for those Arabs had come down from the hills to live with the Jews in the irrigated plains and had prospered. It was not fair to conclude that the Jews would in future discriminate against the Arabs. An Arab minority, moreover, would be protected by the neighbouring States. If the Jews were kept in the minority, however, they would have no one to assert their interests and would merely be offered a new ghetto. This was not a fitting reward for those who had been so persecuted in Europe, and who were the only Jews who sought to immigrate. The resolution of 29 November had given a new aspect to the problem of the Jewish displaced persons. It promised that they would cease to be a problem as soon as an independent Jewish State was created. Then the displaced persons no longer would be despairing refugees but citizens of a country which guaranteed their integrity, human quality and personality.

The Arabs also would find their problems solved, though in a different way. They also required a territorial solution, and this was provided in the resolution of 29 November. Adoption of the partition plan was backed by world public opinion, and a reversal was not expected now. Not only was the solution based on very extensive consideration, but it had begun to function and to take on form and substance. By virtue of the Assembly resolution, both of the peoples became aware of their approaching independence, and it should be recognized that their actions had been directed towards its consummation. The Palestine Commission had been made responsible for implementing the transitional stages. In accordance with the fundamental provisions of the resolution, the Jews had been working for the organization of a provisional government.

The question now was whether the Assembly could contradict its first resolution and the facts arising out of it. If it did, it would be in the position of trying to prevent its own creature from living. The Assembly had made its earlier decision on the basis of facts, and it could not now by fiat stop the growth of the two States to which it had given life. The two States would

matière d'économie et de culture entre les peuples juif et arabe. Il y a la situation des personnes déplacées en Europe. Maintenant, il y a également la promesse de l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été suivie d'effet. La Commission spéciale pour la Palestine a examiné la situation dans les camps de personnes déplacées et compris à quel point cette situation était liée au problème de l'immigration. On a soutenu que la création d'Etats séparés ne réglerait pas le problème démographique et que la Palestine ne pouvait absorber des immigrants en nombre indéfini. Certains orateurs ont paru croire qu'une minorité arabe ne pourrait survivre dans un Etat juif, tout en semblant croire pourtant que les Juifs doivent toujours rester une minorité dans un Etat arabe. En réalité, la preuve du contraire a été faite, car ces Arabes sont descendus des collines pour vivre avec les Juifs dans les plaines irriguées, où ils ont prospéré. Il n'est pas équitable de conclure que les Juifs prendront à l'avenir des mesures de discrimination contre les Arabes. En outre, une minorité arabe serait protégée par les Etats voisins. Mais si les Juifs restent une minorité, ils n'auront personne pour défendre leurs intérêts et ne se verront offrir qu'un nouveau ghetto. Ce n'est pas la récompense que méritent ceux qui ont subi les persécutions que l'on sait en Europe et qui sont les seuls Juifs désireux d'immigrer. La résolution du 29 novembre a donné un nouvel aspect au problème des personnes juives déplacées. Elle a promis que ce problème cesserait d'exister dès que que serait créé un Etat juif indépendant. A ce moment-là, les personnes déplacées ne seraient plus des réfugiés désespérés, mais les citoyens d'un pays où leur existence, leur qualité d'hommes et leur personnalité seraient garanties.

Les Arabes verraient également leurs problèmes résolus, bien que d'une façon différente. Ils ont aussi besoin d'une solution territoriale, et c'est ce qu'a prévu la résolution du 29 novembre. L'opinion publique mondiale a appuyé l'adoption du plan de partage, et l'on ne s'attend pas à un changement de position maintenant. Non seulement la solution est le fruit d'une étude très approfondie, mais elle a commencé à être mise en vigueur, à prendre forme et à devenir une réalité à la suite de la résolution de l'Assemblée. Les deux peuples ont considéré qu'ils allaient obtenir leur indépendance et l'on doit tenir compte de ce que leurs actions ont été dirigées vers cet objectif. La Commission pour la Palestine a été chargée d'établir les étapes de transition. Conformément aux dispositions essentielles de la résolution, les Juifs se sont efforcés d'organiser un gouvernement provisoire.

La question qui se pose maintenant est de savoir si l'Assemblée peut aller contre sa première résolution et les réalisations que celle-ci a amenées. Si elle le fait, on pourra dire qu'elle veut empêcher sa propre création de vivre. La première décision a été fondée sur des faits et l'Assemblée ne peut pas maintenant, par une déclaration arbitraire, arrêter le développement

go ahead with the backing of law and world public opinion. It was being blind to reality to think that some other solution could simplify matters. What juridical basis could there be for revoking the recognition of the two independent States?

The situation would have been different if the Security Council had accepted the first paragraph of the United States resolution of 25 February (document S/685), by the terms of which the Council would have accepted the requests of the Assembly. Events since then had moved rapidly, and there now seemed to be an upsurge of even greater strife in Palestine. The world did not appear to recognize that both peoples loved the land upon which they shed their blood, or to realize what an impossible situation was being created for future generations.

No one could suggest a solution that everyone would consider ideal. The Committee should now seek ways to remove any obstacles to the implementation of the Assembly resolution. It should not be confused with any other Assembly resolution which had not been implemented. Mr. Rodríguez Fabregat agreed with the representative of New Zealand who said at the 118th meeting that the situation called not for more resolutions, but resolution. The Uruguayan delegation continued to be in favour of the plan for partition.

The great task before the United Nations was that of conciliating the Jews and the Arabs, whose people were destroying one another when they could be living together constructively and at peace. Neither Jewish nor Arab prestige could be increased by slaughter. Mr. Rodríguez Fabregat believed that the Jews were moved not by greed but merely by the desire for sovereignty in the land they lived in. Partition today might well be the basis for future unity. He therefore appealed to the Arab Higher Committee and to the Jewish Agency for peace, understanding and justice, for only on such a basis could they ensure their own destinies.

The CHAIRMAN announced that a meeting of the Trusteeship Council would take place the following morning at 11 a.m.

The meeting adjourned at 1.25 p.m.

des deux Etats auxquels elle a donné la vie. Ces deux Etats iront de l'avant avec le soutien de la légalité et de l'opinion mondiale. C'est refuser de voir la réalité que de penser qu'une autre solution pourrait simplifier la question. Il est difficile d'imaginer sur quels fondements juridiques pourrait s'appuyer l'annulation de la reconnaissance du droit des deux Etats à l'indépendance.

La situation aurait été différente si le Conseil de sécurité avait accepté le premier paragraphe de la résolution des Etats-Unis en date du 25 février (document S/685), aux termes de laquelle le Conseil devait accepter les demandes de l'Assemblée. Les événements, depuis, ont évolué rapidement et il semble maintenant que l'on assiste à une recrudescence de la lutte en Palestine. Le monde ne paraît pas se rendre compte que les deux peuples aiment la terre sur laquelle ils versent leur sang, ou reconnaître à quel point la situation qui se crée apparaîtra insupportable aux générations futures.

Personne ne peut proposer de solution qui serait considérée comme parfaite par tout le monde. La Commission devrait maintenant chercher le moyen de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la mise à effet de la résolution de l'Assemblée. On ne devrait pas chercher à l'assimiler à certaines autres résolutions de l'Assemblée qui n'ont pas été suivies d'effet. M. Rodríguez Fabregat aprpouve les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, faites à la 118ème séance, selon lesquelles ce que demande la situation, ce n'est pas de nouvelles résolutions, mais la résolution d'agir. La délégation de l'Uruguay n'a pas cessé d'être en faveur du plan de partage.

La tâche qui se présente devant les Nations Unies est celle de conseiller les Juifs et les Arabes, ces deux peuples qui se détruisent mutuellement alors qu'ils pourraient vivre ensemble dans une paix constructive. Ni le prestige juif ni le prestige arabe ne peuvent être accrus par un massacre. M. Rodríguez Fabregat ne croit pas que les Juifs soient poussés par l'avidité, mais bien par le désir d'obtenir leur souveraineté dans le pays où ils vivent. Le partage d'aujourd'hui sera peut-être la base de l'unité de demain. Pour conclure, il adresse au Haut Comité arabe et à l'Agence juive un appel en faveur de la paix, de la compréhension et de la justice, qui sont les seuls fondements sur lesquels les Arabes et les Juifs peuvent établir leurs destinées.

Le PRÉSIDENT fait connaître que le Conseil de tutelle tiendra une réunion le lendemain matin, à 11 heures.

La séance est levée à 13 h. 25.

HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 26 April 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG *(China)*.

11. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) recalled that the countries represented on the United Nations Special Committee on Palestine were, politically and economically, completely disinterested. Moreover, UNSCOP had had a free hand in its investigation.

No enough attention had been given to the fact that the minority report, although it differed completely from the majority report with regard to the future government to be set up, also recognized the imperative need to divide Palestine between the two peoples which inhabited it; in fact, the plan for a federal State also provided for a territorial partition.

Mr. García Granados read recommendations 3 and 4 of the minority proposal[1] concerning the establishment of an Arab State and a Jewish State. These recommendations recognized implicitly that the two peoples of Palestine were very separate entities and that partition was a social phenomenon which had become a fact after thirty years of historical development. A fusion of the two peoples within a single territorial entity would be possible only if it were based on the will of both Arabs and Jews, but political reality in Palestine had demonstrated that there was no desire on either side to set up a unitary State.

Mr. García Granados observed that during a closed meeting of UNSCOP at Geneva, the representative of India, Sir Abdur Rahman, while he had mentioned the right of the Arabs to claim an Arab State in Palestine as well as what he considered the dubious promises made to the Jews, had declared that the social factor in Palestine, the existence of two separate communities, made it impossible to set up a unitary State under either Arab or Jewish domination.

The majority of UNSCOP had drawn the only proper conclusions from that premise and from the previously recognized principle that any solution of the problem should not operate to the disadvantage of either group.

Mr. García Granados declared that the reasons which led his delegation to vote in favour of partition still held. Moreover, the members of UNSCOP had unanimously adopted paragraph (a) of the comment on recommendation[2] and paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of recommenda-

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, Volume I, page 60.

[2] *Ibid.*, page 42.

CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 26 avril 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

11. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) rappelle que les nations représentées dans la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine étaient absolument désintéressées, politiquement et économiquement. De plus, l'enquête de cette Commission s'est déroulée librement.

Ce à quoi l'on n'a pas suffisamment prêté attention, c'est que le rapport de la minorité, tout différent qu'il soit de l'autre rapport en ce qui concerne la forme du gouvernement à adopter, reconnaît également la nécessité impérieuse de diviser la Palestine entre les deux peuples qui l'occupent: le plan d'Etat fédéral prévoit, en somme, lui aussi un partage territorial.

M. García Granados donne lecture des recommandations 3 et 4 des propositions minoritaires,[1] relatives à l'établissement d'un Etat arabe et d'un Etat juif. Ces recommandations constituaient la reconnaissance implicite du fait que les deux peuples palestiniens sont bien distincts et que le partage est un phénomène social accompli en trente ans d'histoire. La réunion de ces deux peuples en une seule entité territoriale ne serait possible que si elle se fondait sur la volonté des Juifs et des Arabes, mais la réalité politique en Palestine est qu'il n'existe, ni chez les uns, ni chez les autres, aucun désir d'établir un Etat unitaire.

M. García Granados rappelle qu'au cours d'une séance privée de la Commission spéciale, à Genève, le représentant de l'Inde, Sir Abdur Rahman, après avoir rappelé le droit des Arabes à demander que la Palestine soit un Etat arabe, ainsi que les promesses, d'un caractère douteux selon lui, faites aux Juifs, a affirmé que le fait social palestinien, l'existence de deux communautés, ne permettait pas l'établissement d'un Etat unitaire dominé, soit par l'élément juif, soit par l'élément arabe.

Seule la majorité de la Commission spéciale a tiré les conclusions qui découlent de cette prémisse et du principe préalablement reconnu qu'aucun de ces deux groupes ne devait être désavantagé.

M. García Granados affirme que les raisons pour lesquelles sa délégation a voté en faveur du partage existent toujours. L'unanimité des membres de la Commission spéciale s'est de plus faite sur le paragraphe *a*) du commentaire de la première recommandation[2] et des

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, volume I, page 64.

[2] *Ibid.*, page 46.

tion[1], which emphasized the urgent need to alter the status of Palestine and to grant it independence at an early date.

However, an unexpected obstacle had arisen, namely, the attitude of the Mandatory Power. Instead of co-operating in a peaceful solution of the problem which he himself had brought before the United Nations, and thereby enabling an orderly transfer of power and administrative authority to be carried out, the representative of the United Kingdom announced his refusal to co-operate actively in implementing the plan under discussion. Faced with this attitude on the part of the United Kingdom, Sub-Committee 1 of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question and its working group conceived a plan which would require of the United Kingdom only that it should remain passive. The Mandatory Power itself requested that its right to maintain law and order in Palestine should be recognized as long as it remained in that country. Consequently, it was decided that the United Nations Palestine Commission should take active steps to implement partition, including the organization of militias, the setting up of provisional councils of government and the adoption of measures to ensure the continuity of administrative services.

When Sub-Committee 1 submitted its plan (document A/Ac.14/34) to the *Ad Hoc* Committee, the representative of the United Kingdom stated that the Commission could not undertake any activities in Palestine before the Mandate had expired:[2] the United Kingdom was not content with refusing to co-operate; it thwarted the efforts of the United Nations to implement partition.

Patiently, Sub-Committee 1 had gone back to work and at two closed meetings, the Mandatory Power had submitted to it the following three conditions: the Mandatory Power would not co-operate in implementing partition; it would not allow the Commission to work in Palestine before the Mandate had expired; it reserved exclusive responsibility for the maintenance of law and order in Palestine so long as the Mandate remained in force.

Moreover, while the delegation of the United Kingdom had not revealed the date of termination of the Mandate, it had offered to enter into consultation with the United Nations Commission on that subject. At that time, it had not objected to the dates set in the programme for the implementation of partition, for the establishment of provisional councils of government and the formation of militias for the two States.

But, after the vote taken on 29 November 1947[3] the Mandatory Power had built a wall

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 43.

[2] See document A/AC.14/SR.25.

[3] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* plenary meeting No. 128.

paragraphes *a*) *b*) et *c*) de la deuxième recommandation[1], qui soulignaient la nécessité et l'urgence de changer le statut de la Palestine et de réaliser l'indépendance de ce pays à brève échéance.

Cependant, un obstacle inattendu a surgi: l'attitude de la Puissance mandataire. Au lieu de collaborer à la solution pacifique du problème qu'il avait lui-même soumis aux Nations Unies, ce qui eût permis au transfert du pouvoir et de l'administration de se faire dans l'ordre, le délégué britannique annonça son refus de collaborer activement à la réalisation du plan que l'on discutait. Devant cette attitude britannique, la Sous-Commission 1 de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne et son groupe de travail conçurent un plan qui ne demandait plus au Royaume-Uni que d'observer une attitude de passivité. La Puissance mandataire elle-même demanda que, aussi longtemps qu'elle resterait en Palestine, le droit de maintenir l'ordre et la loi lui fût reconnu. L'on décida en conséquence qu'il appartiendrait à la Commission des Nations Unies pour la Palestine de prendre les mesures actives pour l'exécution du partage, notamment d'organiser des milices, d'instituer des conseils provisoires de gouvernement, et d'assurer la continuité des services administratifs.

Lorsque ce plan (document A/AC.14/34) de la Sous-Commission 1 fut soumis à la Commission *ad hoc*, le représentant du Royaume-Uni déclara que, jusqu'à l'expiration du Mandat, la Commission ne pourrait exercer aucune sorte d'activités en Palestine[2]. Le Royaume-Uni ne se contentait pas de se refuser à toute collaboration, il se mettait en travers des efforts des Nations Unies tendant à l'application du plan de partage.

Avec patience l'on se remit au travail et, au cours de deux séances privées de la Sous-Commission 1, la Puissance mandataire communiqua les trois exigences suivantes: ne pas coopérer au partage, ne pas permettre à la Commission de travailler en Palestine avant l'expiration du Mandat, garder la responsabilité exclusive du maintien de l'ordre et de la loi en Palestine tant que le Mandat n'aurait pas pris fin.

De plus, en ce qui concerne la date de la fin du Mandat, la délégation du Royaume-Uni, sans annoncer quelle serait cette date, offrit que son Gouvernement entrât en consultation avec la Commission des Nations Unies à ce sujet. Elle ne s'opposa pas à ce moment aux délais fixés dans le programme d'application du partage pour l'établissement de conseils provisoires de gouvernement et la formation de milices des deux Etats.

Mais après le vote du 29 novembre 1947[3], la Puisance mandataire érigea une muraille autour

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 46.

[2] Voir document A/AC.14/SR.25.

[3] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* 128ème séance plénière.

around Palestine and had announced its wish to retain exclusive responsibility for the maintenance of law and order until the termination of its Mandate.

The most serious action of all had been taken by the Government of the United Kingdom on 30 January 1948, when, despite its promises, and without consulting the Commission, it had made a unilateral decision to set the date for termination of the Mandate at 15 May, thus granting time to the opponents of the Assembly decision.

Mr. García Granados referred to the report of the United Nations Palestine Commission:[1] the Mandatory Power had insisted on retaining full control in Palestine until termination of the Mandate and had stated that the Commission should not arrive in Palestine more than fifteen days before that date. In addition, the Commission had no authority to organize the militias of the two future States. On 24 February 1948,[2] the United Kingdom representative on the Security Council acknowledged that there had been further infiltration into Palestine by armed bands from neighbouring States.

Under attack, the Jews reacted, and the result was a civil war which had now degenerated into an international conflict. The United Kingdom Government, which had demanded sole responsibility for the maintenance of order, had now declared itself unable to exercise its authority and was leaving the opposing parties to fight it out. What was more, the United Kingdom was now virtually implementing partition. As it proceeded with the progressive evacuation of its forces, it was dividing police equipment more or less in accordance with the boundaries laid down by UNSCOP.[3] The national schools were being returned to the Arabs, as the Jews had their own school system; the liquidation of the camps or administrative services was working to the benefit of either the central Jewish government or the Arab municipalities. On 10 May, the United Kingdom would no longer be responsible for international postal services. A passport system had been established; the United Kingdom had practically no more political authority: it had given *de facto* recognition to the Jewish and Arab armies and, generally speaking, had now merely assumed the role of a mediator. The Mandatory Power had taken upon itself the illegitimate parenthood of a partition which had become a reality and could not be revoked. But that partition was unsound, for had the measures provided by the Assembly[4] been respected, there would have been an economic union instead of two armed States. Such union would now be very difficult to achieve.

The attitude of the United States had been weak and vacillating. Yet Mr. Herschel V.

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. I.
[2] See *Official Records of the Security Council,* Third Year, No. 23.
[3] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 53.
[4] *Ibid., Resolutions,* No. 181(II), page 131.

de la Palestine et annonça son désir de conserver la responsabilité exclusive du maintien de l'ordre et de la loi jusqu'à la fin de son Mandat.

Le plus grave est que, le 30 janvier 1948, le Gouvernement du Royaume-Uni, sans consulter la Commission, malgré ses promesses, prit la décision unilatérale de fixer la fin du Mandat au 15 mai: les ennemis de la décision de l'Assemblée avaient ainsi du temps devant eux.

M. García Granados se réfère au rapport de la Commission des Nations Unies pour la Palestine[1]: la Puissance mandataire a insisté pour rester pleinement maîtresse en Palestine jusqu'à la fin du Mandat et a déclaré que la Commission ne devrait pas arriver en Palestine plus de quinze jours avant cette date. De plus, la Commission ne fut pas autorisée à organiser les milices des deux futurs Etats. Le 24 février 1948[2], devant le Conseil de sécurité, le représentant britannique reconnaissait que l'infiltration de bandes formées dans les Etats voisins s'était accentuée.

Attaqués, les Juifs réagirent, ce qui provoqua une guerre civile qui a dégénéré aujourd'hui en un conflit international. Le Gouvernement britannique, qui avait voulu assurer seul le maintien de l'ordre, s'est maintenant déclaré incapable d'exercer son autorité et il laisse les parties s'affronter. Bien plus, c'est maintenant le Royaume-Uni qui virtuellement met le partage en exécution. Evacuant progressivement ses forces, il partage l'équipement des forces de police plus ou moins selon les frontières tracées par la Commission spéciale[3]. Les écoles nationales sont remises aux Arabes puisque les Juifs ont leur système à eux; dans la liquidation des camps ou des services administratifs, les bénéficiaires sont, soit le gouvernement central juif, soit les municipalités arabes. Le 10 mai, le service postal international ne se trouvera plus sous la responsabilité britannique. Un système de passeports est établi; le Royaume-Uni n'a pratiquement plus d'autorité politique, il a reconnu *de facto* les armées juive et arabe et n'est plus en général qu'un médiateur. La Puissance mandataire a assumé la paternité illégitime d'un partage réel sur lequel on ne peut plus revenir. Mais ce partage est défectueux car, si l'on s'en était tenu aux mesures prévues par l'Assemblée[4], l'on aurait au lieu de deux Etats en armes une union économique, union qui, maintenant, sera bien difficile à réaliser.

Quant à l'attitude des Etats-Unis, elle a été caractérisée par sa faiblesse et ses oscillations.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* Supplément No 1.
[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,* Troisième Année, No 23.
[3] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 57.
[4] *Ibid., Résolutions,* No 181(II), page 131.

Johnson had taken an active part in the work of Sub-Committee 1 and its working group, and on 22 November he had warned the *Ad Hoc* Committee of possible disturbances (document A/AC.14/SR.29). On 25 November, the United States had voted in favour of the Danish amendment (document A/AC.14/43/Rev. 1), which provided that any attempt to alter by force the ruling set forth in the partition decision would be considered a threat to peace. But a week after the vote taken on 25 November, the State Department had issued an embargo on the export of war material to the Middle East and had made no exception for material which was to have been placed at the disposal of the Commission under the terms of the resolution of 29 November. That action had made the Arabs bolder, inasmuch as they were continuing to receive war material from the United Kingdom, in accordance with existing treaties.

At the beginning of January 1948, the Arab States had started sending armed groups into Palestine. The Arab League had threatened to cancel the oil contracts with American companies. The logical procedure would have been to impose economic sanctions against those who were rebelling against the decision of the United Nations. The United States and all countries with interests in the Middle East should have severed commercial relations with the Arab countries, since the latter were endangering the decision of the Assembly. But on the contrary, Secretary of Defense Forrestal had declared on 29 January 1948 that the United States could not do without oil from the Middle East at a time of international crisis. On 28 January 1948, Mr. Marshall had stated that there was no prospect of raising the embargo on war material destined for Palestine. On 11 February, Mr. Marshall had declared that the attitude of the United States towards partition was unchanged. On 12 February, President Truman had declared that the United States still upheld the decision of the United Nations. On 14 February, the Secretary of State had stated that the solution of the problem was within the competence of the United Nations.

Nevertheless, the United States had submitted a proposal to the Security Council (document S/685), in which, while asking the Council to accept the proposals in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the resolution of 29 November, it had suggested that a committee consisting of the permanent members should be created. Only the second part of the proposal was accepted, and on 20 March 1948, Mr. Marshall had declared at Los Angeles that, after consultations among the five permanent members, there was no prospect of an agreement between the Jews and the Arabs, nor among the permanent members with regard to the procedure to be adopted.

It was thus no longer a question of aggression on the part of the Arab States or of measures to put a stop to that aggression, but of "reconciliation", which the United States Government

M. Herschel V. Johnson avait pourtant pris une part active aux travaux de la Sous-Commission 1 et de son groupe de travail, et, le 22 novembre, il avait prévu à la Commission *ad hoc* la possibilité de troubles (document A/AC.14/SR.29). Le 25 novembre, les Etats-Unis votaient en faveur de l'amendement du Danemark (document A/AC.14/43/Rev.1), qui visait à considérer comme une menace à la paix toute tentative de modifier par la force le règlement défini par la décision du partage. Mais, une semaine après le vote du 29 novembre, le Département d'Etat proclamait l'embargo sur l'exportation de matériel de guerre destiné au Moyen Orient sans excepter le matériel qui, selon la résolution du 29 novembre, devait être mis à la disposition de la Commission. Cette mesure enhardit les Arabes d'autant plus qu'ils reçoivent toujours du matériel de guerre du Royaume-Uni, aux termes des traités existants.

Au début de janvier 1948, les Etats arabes se mirent à envoyer des groupes armés en Palestine. La Ligue arabe menaça d'annuler les contrats pétroliers conclus avec des compagnies américaines. La logique eût voulu que des sanctions économiques fussent prises contre les Etats rebelles à la décision des Nations Unies; les Etats-Unis et tous les pays ayant des intérêts dans le Moyen Orient auraient dû cesser toutes relations commerciales avec les pays arabes, puisque la décision de l'Assemblée se trouvait mise en péril par ces derniers. Tout au contraire, le 29 janvier 1948, M. Forrestal affirmait que les Etats-Unis ne pourraient se passer du pétrole du Moyen Orient en période de crise internationale. Le 28 janvier 1948, M. Marshall déclarait que la levée de l'embargo du matériel de guerre destiné à la Palestine n'était pas envisagé. Le 11 février, M. Marshall déclarait inchangée l'attitude des Etats-Unis sur le partage. Le 12 février, le Président Truman déclarait que les Etats-Unis appuyaient toujours la décision des Nations Unies. Le 14 février, le Secrétaire d'Etat déclarait que la solution de ce problème relevait de la compétence des Nations Unies.

Cependant, au Conseil de sécurité, les Etats-Unis présentèrent une proposition (document S/685) qui, tout en demandant au Conseil d'accepter les propositions contenues dans les paragraphes *a*), *b*) et *c*) de la résolution du 29 novembre, suggérait la création d'un comité composé des membres permanents. Seule la seconde partie de la proposition fut acceptée, et, le 20 mars 1948, M. Marshall déclarait à Los Angeles que, à la suite des consultations des cinq membres permanents, il n'était pas possible d'entrevoir un accord entre Juifs et Arabes ni entre les membres permanents sur la procédure à adopter.

Ainsi, il ne s'agissait plus à ce moment de l'agression commise par les Etats arabes ni des mesures prévues pour y mettre fin, mais de ce "rapprochement" dont le Gouvernement des

knew very well was impossible. It was at that same Press conference that the Secretary of State had first spoken of a trusteeship, which was not to prejudice any future political settlement. The United States seemed, in fact, to have abandoned the idea of partition.

Nevertheless, on 25 March, President Truman had declared that the trusteeship plan was only a temporary measure and that the United States was still in favour of partition at some future date.

On 20 April at the 118th meeting, Mr. Austin had stated in the First Committee that it had been impossible to reach an agreement whereby the Assembly plan could be peacefully carried out, owing chiefly to the resistance of the Arabs. In so far as that resistance was engendered outside Palestine, it constituted a violation of the Charter which must be stopped. Yet all Mr. Austin had asked for was the creation of a commission to negotiate the cessation of hostilities and to establish trusteeship. He had not said one word about punishing the aggressors.

The United States attitude was contradictory. It stated that trusteeship was not intended to replace the partition plan or any other solution which might be acceptable to both Jews and Arabs. Did the United States, when referring to the possibility of some other political settlement, mean that it no longer considered the resolution of 29 November mandatory? If that were not so, why had it not demanded sanctions against those who were violating the resolution?

Any form of trusteeship was "temporary" by definition; but if the United States understood that to mean a short period, it would be only prolonging the martyrdom of the Palestinians. On the other hand, if it was a question of waiting until the Arabs and Jews reached agreement, the trusteeship might well last for centuries.

Where the United Kingdom had failed, trusteeship could achieve nothing unless the conditions which had caused the United Kingdom failure were fundamentally changed.

A realistic approach was called for. Partition was a *fait accompli*: it was no longer a question of what armed forces were necessary to implement it, but rather of what forces were necessary to undo what had been done. Only brute force could restore an artificial unity. Trusteeship would do nothing but engender sanguinary conflicts.

The only thing to be done now was to rectify the defects of that partition which had already taken place, by the following means: the appointment, as soon as possible, of the members of the economic board for Palestine to salvage the last remnants of economic unity; the legalization of the legislative councils of both States; authorization for the export of arms to the

Etats-Unis savait fort bien qu'il était impossible. C'est à cette même conférence de presse que le Secrétaire d'Etat parlait pour la première fois d'une tutelle qui ne devrait pas préjuger le règlement politique éventuel. Les Etats-Unis semblaient avoir en fait renoncé à l'idée du partage.

Et pourtant, le 25 mars, le Président Truman déclarait que le plan de tutelle n'était qu'une mesure temporaire et que les Etats-Unis restaient en faveur du plan de partage pour l'avenir.

Le 20 avril, à la 118ème séance, M. Austin déclarait à la Première Commission qu'un accord permettant la réalisation pacifique du plan de l'Assemblée était impossible et que l'impossibilité d'arriver à un accord de ce genre résultait essentiellement de la résistance des Arabes, résistance qui, dans la mesure où elle avait son origine en dehors de la Palestine, constituait une violation de la Charte à laquelle il fallait mettre fin. M. Austin se bornait cependant à demander l'établissement d'une commission chargée de négocier la cessation des hostilités et d'établir une tutelle. Pas un mot du châtiment des agresseurs.

L'attitude des Etats-Unis renferme des contradictions. On affirme que la tutelle n'est pas destinée à remplacer le plan de partage ou toute autre solution du problème que pourraient acepter Juifs et Arabes. En faisant allusion à la possibilité d'un autre règlement politique, les Etats-Unis veulent-ils dire qu'ils ne considèrent plus la résolution du 29 novembre comme définitive? S'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne pas demander alors de sanctions contre ceux qui la violent?

Toute tutelle est "provisoire" par définition, mais si la proposition des Etats-Unis entend par là une courte période, ce n'est que prolonger le martyre des Palestiniens. Si, au contraire, l'on doit attendre un accord arabe ou juif, la tutelle pourrait bien durer pendant des siècles.

Là où le Royaume-Uni a échoué, la tutelle ne servira à rien si les conditions qui ont amené l'échec britannique ne sont pas fondamentalement modifiées.

Il convient d'être réaliste. Le partage est un fait accompli: il ne s'agit plus de se demander quelles forces armées seraient nécessaires pour le mettre en œuvre, mais plutôt quelles forces il faudrait pour défaire ce qui a été fait. Seule la force brutale pourrait rétablir une unité factice. La tutelle ne ferait que créer de sanglants conflits.

Il ne s'agit plus en fait que de remédier aux défauts du partage de fait au moyen des mesures suivantes: désignation, le plus tôt possible, des membres du conseil économique de la Palestine pour sauver les derniers vestiges de l'unité économique; légalisation des conseils de gouvernement de chacun des deux Etats; autorisation de l'exportation des armements en

legislative council or to councils which signified their agreement with the resolution of 29 November; and revival of the activities of the United Nations Palestine Commission, which had not been allowed to take any useful action in Palestine.

The Assembly should also ask the Security Council to impose economic sanctions or any other measures provided by the Charter upon any State which flouted its authority. Nations had the right to expect that the economic interests of large-scale enterprises and the political interests of great States should not prevail against social morality.

If great Powers were now trying to revoke a measure for which they had voted, and if financial and nationalist interests were stronger than international morality, where was truth, where was justice?

Mr. ANDREWS (Union of South Africa) stated that his delegation had supported the majority report of UNSCOP and on 29 November 1947 had voted in the Assembly for the plan of partition with economic union. Although it was not ideal and demanded sacrifices from both parties, the plan at least provided what could have been a working solution of the apparently irreconcilable political differences separating the two parties. His Government had not changed its views since last November, and still adhered to the attitude that partition with economic union remained the only practical solution.

Unfortunately it had proved impossible to implement that plan peacefully.

Mr. Andrews expressed his Government's satisfaction at the adoption by the Security Council of resolutions (documents S/714, S/723 and S/727) with regard to a truce in Palestine, and mentioned that he had supported the French proposal (document A/C.1/280), concerning the Holy Places.

In view of the terrible events which might occur after 15 May, when there would no longer be a central administration or any governmental body to maintain law and order in Palestine, the need to take some decision of an emergency nature to meet the situation was imperative.

If any definite proposal were placed before the Committee which would not prejudice the rights or the positions of the two parties, the delegation of the Union of South Africa would accord it most careful examination, always without prejudice to the Assembly resolution of 29 November 1947.

Mr. FREEMAN (Liberia) referred to the bloodshed that this age-old problem had caused. A plan must be worked out which would be put into effect immediately and which would

faveur du conseil ou des conseils signifiant leur accord avec la résolution du 29 novembre; remise en activité de la Commission des Nations Unies pour la Palestine à laquelle on n'a pas permis de déployer une activité utile en Palestine.

Il conviendrait également que l'Assemblée demandât au Conseil de sécurité d'imposer à tous Etats défiant son autorité des sanctions économiques ou toutes autres mesures prévues par la Charte. Les peuples ont le droit d'escompter que les intérêts économiques des grandes entreprises et les intérêts politiques des grands Etats ne prévaudront pas contre la moralité sociale.

Si de grandes Puissances demandent maintenant que l'on revienne sur une mesure en faveur de laquelle elles avaient fait voter, si les intérêts de la finance et du nationalisme, sont plus forts que la morale internationale, où est la vérité, où est la justice?

M. ANDREWS (Union Sud-Africaine) déclare que sa délégation s'est prononcée en faveur du rapport majoritaire de la Commission spéciale et qu'à l'Assemblée, le 29 novembre 1947, elle a voté en faveur du plan de partage avec union économique. Sans doute ce plan n'est pas parfait car il exige des sacrifices de l'une et l'autre des parties. Il avait au moins l'avantage de constituer ce qui aurait pu être une solution viable des divergences en apparence inconciliables qui divisaient les deux parties sur le plan politique. Les vues de son Gouvernement n'ont pas varié depuis le mois de novembre dernier et il estime toujours que le partage avec union économique reste la seule solution pratique.

Malheureusement, l'exécution pacifique du plan de partage s'est avérée impossible.

M. Andrews déclare que son Gouvernement se félicite que le Conseil de sécurité ait adopté des résolutions (documents S/714, S/723 et S/727) en ce qui concerne une trêve en Palestine et rappelle qu'il a également appuyé la proposition française (document A/C.1/280) relative aux Lieux saints.

Si l'on songe aux terribles événements dont la Palestine pourrait être le théâtre après le 15 mai, lorsqu'il n'existera plus d'administration centrale ou d'organisme gouvernemental pour maintenir l'ordre et la loi en Palestine, il est absolument indispensable de prendre de toute urgence une décision pour faire face à la situation.

Si la Commission est saisie de propositions concrètes qui ne portent pas préjudice aux droits ou à la position des deux parties, la délégation de l'Union Sud-Africaine leur accordera toute son attention, et cela, sans préjudice de la résolution adoptée par l'Assemblée le 29 novembre 1947.

M. FREEMAN (Libéria) souligne le caractère sanglant de ce problème millénaire. Il importe que soit formulé un plan susceptible d'entrer immédiatement en application et qui as-

ensure the friendly co-operation of Jews and Arabs.

Solution was not impossible, and it should not be sought by diplomatic means alone. The problem could be solved only by the establishment by Arabs and Jews of an independent federal State in an atmosphere of calm and co-operation.

Both parties had advanced telling arguments, but the essential thing was a practical solution which would establish peace in Palestine. The provisional trusteeship proposed by the delegation of the United States (document A/C.1/277) deserved careful and sympathetic study.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee) stressed the injustice and inequality of what he termed the Anglo-Zionist Mandate. Its former sponsors in the United Kingdom now rejoiced at seeing the end of this disastrous policy as much as did the Arabs who were its victims.

The lamentable end of the Mandate should afford a lesson and a warning to the United Nations.

The Mandate had been ratified in 1922 without the people of the Holy Land being given a hearing, that is to say, in disregard of the principle of the right of peoples to self-determination. The Arabs had had no other course left open to them than to resort to their sacred right of self-defence, and since then, that land of peace had known instability, hatred and disorder.

In the course of its second regular session, the General Assembly had heard the people of Palestine proclaim their intention to defend their national patrimony to the last man; yet two-thirds of its Members, ill-advised, misled or acting under compulsion, had accepted an illegal scheme which could not be carried out and which was contrary to the rights and interests of the Arabs. The latter had done what any other Member State would have done: they had defended themselves.

Contrary to what had been often alleged, the Arabs had never been a race of subjects within the Ottoman Empire; they had been the equals of the Turks in legal, political and social fields. They had been represented in all branches of the administration and had had access to the highest posts. Consequently they would never bow to foreign domination but would fight to the last man for the rights guaranteed to them by the Charter and the great principles of democracy.

It had also been alleged that the lot of the Arabs under the Mandate would have been an equitable one had there been no difficulties inherent in the problem. It was decided therefore to carve the living body of the country with the sharp knife of partition. But it was the United Kingdom Government and the League of Nations which had created the Palestinian problem, for if the right of peoples

sure l'amicale coopération des Juifs et des Arabes.

La solution n'est pas impossible et ce ne sont pas les négociations diplomatiques seules qui doivent l'amener. Le problème ne sera résolu que lorsque les Arabes et les Juifs établiront un Etat fédéral indépendant dans une atmosphère de calme et de coopération.

Les deux parties avancent des arguments valables, mais il importe avant tout qu'une solution pratique établisse la paix en Palestine. La tutelle provisoire proposée par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277) mérite d'être étudiée avec soin et avec sympathie.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) souligne l'injustice et l'inégalité de ce qu'il appelle le Mandat anglo-sioniste. Ceux qui, en Grande-Bretagne, le favorisaient, se réjouissent aujourd'hui autant que les Arabes, ses victimes, de voir la fin de cette politique funeste.

La fin lamentable du Mandat doit servir de leçon et d'avertissement aux Nations Unies.

En 1922, le Mandat fut ratifié sans que le peuple de la Terre sainte fût entendu, c'est-à-dire au mépris du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les Arabes ne purent donc que recourir à leur droit sacré de légitime défense. Ce fut depuis lors l'instabilité, la haine et le désordre dans ce pays de paix.

Au cours de sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a entendu le peuple de Palestine qui a proclamé son intention de défendre son patrimoine national jusqu'au bout. Pourtant deux tiers des membres, mal avisés, trompés ou contraints, ont accepté un plan illégal, inexécutable et contraire aux droits et intérêts des Arabes. Ceux-ci ont fait ce que tout autre Etat Membre aurait fait: ils se sont défendus.

Contrairement à ce que l'on a assez souvent prétendu, les Arabes n'ont jamais été une race de sujets dans l'Empire ottoman; ils étaient légalement, politiquement et socialement égaux aux Turcs. Ils étaient représentés dans toutes les branches de l'administration et avaient accès aux plus hauts emplois. Ils ne se soumettront donc jamais à une domination étrangère, mais lutteront jusqu'au dernier homme pour les droits que leur garantissent la Charte et les grands principes de la démocratie.

On a prétendu également que le sort fait aux Arabes par le Mandat aurait été équitable s'il n'y avait pas eu des difficultés inhérentes au problème. On décida donc de tailler dans le vif; ce fut la solution du partage. Mais, en réalité, c'est la Société des Nations et le Gouvernement britannique qui ont créé le problème palestinien. Car si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été appliqué en Palestine

to self-determination had been applied in Palestine from the very beginning, such a problem would never have arisen.

The truth was that the Arabs had been living in Palestine for at least thirteen centuries. When the British occupied the country, the Arabs formed 93 per cent of the population and the Jews only 7 per cent.

In 1916 the United Kingdom had promised independence to the Arabs of the Ottoman Empire within boundaries including Palestine. This promise was a just one and accorded well with the subsequently proclaimed principle of the right of peoples to self-determination.

In 1917, an Anglo-Zionist conspiracy had resulted in the Balfour Declaration, which was opposed by the Arabs of Palestine and the whole of the Arab and Moslem world. That Declaration was an unprecedented negation of the principles of justice and equity and was also in contradiction with the promise made to the Arabs of Palestine.

Owing to the reluctance of the United Kingdom to apply the principle of the right of peoples to self-determination in Palestine, President Wilson had asked the four Powers in 1919 to send a plebiscite commission to report on the views of the people in Palestine on their future government. The British had abstained, and an exclusively American Commission had been sent. Its report showed that the population had expressed itself in favour of complete independence and had flatly rejected the Zionist policy and the Balfour Declaration.

In 1920, Palestine had been placed under civil administration formed on the basis of a draft Mandate drawn up as a sequel to Anglo-Zionist consultations. In 1922, the League of Nations had ratified this Mandate; not only had the people of Palestine, who had not been given a hearing, expressed their protest by a two-day strike, but the Members of the League had had no time to study the scheme sufficiently, and complaints to that effect had been voiced by the representatives of Canada and Australia.

Recalling next the first paragraph of Article 22 of the Covenant, relating to the well-being and development of the peoples under Mandate, Jamal Bey Husseini emphasized that the Mandate rested not on the fact of the Arabs forming 93 per cent of the Palestine population but on the principle of a Jewish national home which which was to be created to the detriment of the already existing Arab national home.

The fourth paragraph of this same Article 22 had recognized in principle the independence of some communities which had belonged to the Ottoman Empire. Nevertheless, the Arabs had lost their autonomous institutions, and a totalitarian administration had come into being.

By its attitude, the Mandatory Power had only drawn further and further away from the guarantees contained in Article 22. Bayonets

dès l'origine, il n'y aurait jamais eu de problème palestinien.

La vérité est que, depuis au moins treize siècles, les Arabes habitent la Palestine. Lorsque les Britanniques occupèrent la Palestine, les Arabes constituaient 93 pour 100 de la population et les Juifs seulement 7 pour 100.

En 1916, le Royaume-Uni promit aux Arabes de l'Empire ottoman leur indépendance dans des limites qui englobaient la Palestine. La promesse était juste et s'accorda fort bien avec le principe ultérieurement proclamé du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En 1917, une conspiration anglo-sioniste aboutit à la Déclaration Balfour qui se heurta à l'opposition des Arabes de Palestine aussi bien que de tout le monde arabe et musulman. Cette Déclaration, qui constitue une négation sans précédent des principes de justice et d'équité, était de plus en contradiction avec l'engagement antérieurement pris envers les Arabes de Palestine.

Vu l'hésitation du Royaume-Uni à appliquer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la Palestine, le Président Wilson demanda aux Quatre en 1919 d'envoyer une commission de plébiscite pour faire rapport sur les vues du peuple de Palestine sur leur futur gouvernement. Les Britanniques s'abstinrent et une commission purement américaine fut envoyée. De son rapport il résulte que la population se prononça pour une indépendance complète et rejeta catégoriquement la politique sioniste et la Déclaration Balfour.

En 1920, la Palestine fut placée sous une administration civile fondée sur un projet de mandat rédigé à la suite de consultations anglo-sionistes. En 1922, la Société des Nations ratifia ce Mandat: non seulement le peuple de Palestine, qui n'avait pas été entendu, exprima sa protestation par deux jours de grève, mais les membres de la Société n'eurent pas le temps d'étudier suffisamment le projet, ce dont se plaignirent les représentants de l'Australie et du Canada.

Rappelant ensuite le paragraphe 1 de l'Article 22 du Pacte, relatif au bien-être et au développement des peuples sous mandat, Jamal Bey Husseini souligne que le Mandat ne reposait pas sur le fait que la Palestine comptait 93 pour 100 d'Arabes, mais sur le principe d'un foyer national juif qui serait créé aux dépens du foyer national arabe déjà existant.

Selon le paragraphe 4 de ce même Article 22, l'indépendance de certaines communautés ayant appartenu à l'Empire ottoman était reconnue en principe. Néanmoins les Arabes perdirent leurs institutions autonomes. Une administration totalitaire s'instaura.

La Puissance mandataire par son attitude ne fit que s'éloigner toujours davantage des garanties de l'Article 22. Les baïonnettes ouvrirent le

had opened up the country to the Jews, whose number had increased from 50,000 to 700,000 in a quarter of a century. The average area of land in Arab hands had fallen to below half the basic minimum, and this despite the fact that three-quarters of the Palestinian Arabs were farmers. This had led to the formation of a proletariat of landless peasants who had settled around the towns. Moreover, the Jewish Agency had excluded non-Jewish labour from Jewish lands and undertakings.

The well-being and progress of the Arab population had been neglected. The resources of the country had become a monopoly of Jewish agents, and even the British Parliament had expressed alarm at this development.

The Arabs, therefore, had been in a state of self-defence and had resorted to risings.

According to the White Paper published in 1939, after the bitter experience of the preceding years, Jewish immigration was to cease after a last group of 75,000 immigrants. Some autonomy was provided for during the transition period, and independence was to be granted ten years later, but yielding to the Jewish Agency, the United Kingdom had not enforced its own White Paper.

After the United Kingdom had decided to give up the Mandate and to refer the question to the United Nations, the latter had only to demand that the Mandatory Power should comply with its obligation to set up a Palestinian democratic government on the termination of the Mandate. This would have been in conformity with Article 22 of the Covenant, which provided for the establishment of a democratic government, and with article 28 of the Mandate which dealt with the obligations of the "Government of Palestine" to be established after the termination of the Mandate.

On 26 September 1947, the representative of the United Kingdom had told the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question (document A/AC.14/SR.2) that Palestine should obtain its independence. But neither the Covenant of the League of Nations, nor the Mandate, nor any other authority had authorized the division of the country after the termination of the Mandate. What the United Kingdom Government had to hand over was the whole of Palestine as one unit, and this could be done only to one Palestinian government representing all the lawful citizens of Palestine.

The Mandate was about to be terminated, and the state of nonage was to come to an end; yet the minor had not been made ready to assume his responsibilities. The Mandatory Power had failed in its duty. Under the terms of Article 22 of the Covenant, which remained the essential text, the United Nations should therefore have established a regime of the kind indicated above.

Instead of doing so, the United Nations had carried out an investigation—the nineteenth of its kind—in Palestine. The Arabs of Palestine had not taken part in it because of some funda-

pays aux Juifs qui passèrent en un quart de siècle de 50.000 à 700.000. La superficie moyenne des terres entre les mains des Arabes tomba à moins de la moitié du minimum vital et ce, alors que trois quarts des Arabes de Palestine sont des agriculteurs. Un prolétariat de paysans sans terre se constitua et s'agglomera autour des villes. De plus, l'Agence juive exclut la main-d'œuvre non juive des terres et des entreprises juives.

Le bien-être et le progrès des habitants arabes furent négligés. Les ressources du pays devinrent le monopole d'agents juifs, ce dont le Parlement britannique lui-même s'émut.

Les Arabes se trouvaient en état de légitime défense et recoururent à des soulèvements.

Selon le Livre blanc britannique publié en 1939, après l'expérience amère des dernières années, l'immigration juive devait cesser après un dernier contingent de 75.000 immigrants. Une certaine autonomie était établie pour une période de transition et l'indépendance devait être accordée dix ans plus tard. Mais, cédant à l'Agence juive, le Royaume-Uni n'appliqua pas son propre Livre blanc.

Après que la Grande-Bretagne eut décidé d'abandonner son Mandat et de saisir les Nations Unies de la question, celles-ci n'avaient qu'à exiger du mandataire qu'il s'acquittât de son obligation d'établir à la fin du Mandat un gouvernement démocratique palestinien. Ceci eût été conforme à l'Article 22 du Pacte, qui prévoit l'établissement d'un gouvernement démocratique, et à l'article 28 du Mandat qui traite des obligations du "gouvernement de Palestine" à établir après la fin du Mandat.

Le 26 septembre 1947, le représentant du Royaume-Uni déclarait à la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne que la Palestine devait obtenir son indépendance (document A/AC.14/SR.2). Mais ni le Pacte de la Société des Nations, ni le Mandat, ni aucune autre autorité ne permettait de diviser le pays à la fin du Mandat. Ce que le Gouvernement britannique doit transmettre, c'est l'ensemble de la Palestine et cette transmission ne peut s'opérer qu'au profit d'un gouvernement palestinien unique représentant tous les citoyens légitimes.

Le Mandat va se terminer, l'état de minorité va prendre fin, mais le mineur n'a pas été préparé à assumer ses responsabilités. Le mandataire a manqué à son devoir. Les Nations Unies devaient donc, en vertu de l'Article 22 du Pacte qui est toujours le texte de base, établir un régime de la nature indiquée ci-dessus.

Au lieu de cela, les Nations Unies ont procédé à une enquête — la dix-neuvième — en Palestine. Les Arabes de Palestine se tinrent à l'écart en raison de certaines irrégularités fondamen-

mental irregularities, and particularly the absence of any mention, in the Special Committee's terms of reference of the interests of the population, and also because of the inclusion of at least three members known for their connexions with the Zionists.

UNSCOP had been able to hear, therefore, only the views of the Jewish Agency and of the British. The views of the Arab States had been given a hurried hearing in the course of a two day's visit to Lebanon.

The Arab Higher Committee was utterly opposed to partition under any form. UNSCOP had, however, ignored this attitude of the Arabs of Palestine.

Moreover, partition was geographically impracticable; eight portions, three regimes, forty different boundaries, ten corridors. The economic board deprived the two States of any true independence. The representative of Pakistan had dealt with all these points. This scheme amounted to the creation of a new Balkans, complicated still further by religious and specifically by Oriental factors.

The plan could not be carried out without the consent of a majority of the population; yet it had been adopted in circumstances which were unworthy of the United Nations and despite Arab protests.

The Jewish Agency had spoken of Arab invaders. How was it possible to speak of an invasion when no Arab, whether from Palestine or elsewhere, had ever recognized the frontiers of Palestine which had been established against his wishes? In the meantime, young Jews from Poland or Russia were being referred to as legitimate visitors, although in most cases they had no racial ties whatever with Israel.

The training of young Arabs and the collection of funds were regarded as a crime; yet young Jews and non-Jews were being trained, and considerable funds collected by Zionists, both in Europe and in the United States.

The Jewish Agency was buying large quantities of arms from the United States through the good offices of a South American Republic. In some Balkan ports preparations were being made for an invasion of Palestine on 16 May. Terrorism and sabotage were being taught in Poland and Russia.

The spokesman of the Jewish Agency was a Jew of Russian origin and an American citizen who regarded himself as a natural citizen of Palestine. Such double allegiance was astonishing.

The Jewish Agency alleged that the Arabs had rejected all solutions proposed during the last twenty-five years; but they had rejected only those solutions which were contrary to the rights of peoples to self-determination and which threatened them with annihilation.

The only scheme which would be acceptable was a scheme based on the Covenant and the Charter.

tales, notamment l'absence de toute référence, dans le mandat de la Commission spéciale, aux intérêts des habitants et, en outre, l'inclusion d'au moins trois membres qui s'étaient compromis avec les sionistes.

La Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine ne put donc entendre que l'Agence juive et les Britanniques. Au cours d'une visite de ceux jours au Liban, le point de vue des Etats arabes fut hâtivement entendu.

Le Haut Comité arabe est absolument opposé au partage sous toutes ses formes. Pourtant la Commission spéciale n'a pas tenu compte de cette position des Arabes de Palestine.

En outre, la réalisation géographique du partage comporte des impossibilités: huit secteurs, trois régimes, quarante frontières, dix corridors. Quant au conseil économique, il prive les deux Etats de toute indépendance réelle. Le représentant du Pakistan a d'ailleurs traité tous ces points. Il s'agit de créer de nouveaux Balkans, compliqués de plus par des facteurs religieux et spécifiquement orientaux.

Le plan ne peut être exécuté sans le consentement d'une majorité de la population. Il a pourtant été adopté, et cela dans des circonstances indignes des Nations Unies malgré les protestations des Arabes.

L'Agence juive parle d'envahisseurs arabes? Comment peut-on parler d'invasion alors qu'aucun Arabe, que ce soit de Palestine ou d'ailleurs, n'a jamais reconnu les frontières de la Palestine créées contre son gré? Quant aux jeunes Juifs de Pologne ou de Russie, on les appelle des visiteurs légitimes, bien qu'ils n'aient aucun lien racial dans la plupart des cas avec Israël.

On considère comme un crime l'entraînement de jeunes Arabes et la collecte de fonds, mais en Europe et aux Etats-Unis les sionistes entraînent de jeunes hommes, juifs et non juifs, et recueillent des fonds considérables.

L'Agence juive achète de grandes quantités d'armes aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'une république sud-américaine. Dans certains ports balkaniques, on prépare l'invasion de la Palestine pour le 16 mai. En Pologne et en Russie, on entraîne au terrorisme et au sabotage.

Quant au porte-parole de l'Agence juive, c'est un Juif d'origine russe, citoyen américain, et qui se considère comme citoyen naturel de la Palestine. Cette double allégeance est surprenante.

L'Agence juive prétend que les Arabes de Palestine ont toujours repoussé toutes les solutions depuis vingt-cinq ans. Or, ces derniers n'ont repoussé que des solutions contraires aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui les menaçaient de destruction.

Seul un plan fondé sur le Pacte et sur la Charte serait acceptable.

Had it not been stated in 1918 by the Chairman of the World Zionist Organization that a Jewish State had never been part of the Zionist programme?

If the proposals of the United States (document A/C.1/277) aimed at the establishment of an interim government, destined to remain in being during a short and previously determined period, pending the final settlement of the question, those proposals could be examined, provided it was clearly understood that they were meant to lead to the independence of Palestine as a single democratic State in which the legitimate rights of the different sections of the citizens would be safeguarded.

Failing agreement, the overwhelming majority of the people of Palestine would establish an independent Palestinian government in conformity with Article 22 of the Covenant and article 28 of the Mandate, which provided for the establishment of such a government on the termination of the Mandate.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that the partition scheme was not new and that several official commissions had sugggested similar solutions to the Government of the United Kingdom. In particular, the Royal Commission presided over by Lord Peel had noted that the Mandate had given birth to antagonism in Palestine and that this should be brought to an end, and had suggested the division of the territory into two autonomous parts. The United Kingdom Government had at first accepted that view, declaring that partition would be the only solution practicable owing to the existing conflict of incompatible aspirations in Palestine; but that solemn promise had not been kept because the United Kingdom was opposed to all national aspirations.

In the previous year, after rejecting all other proposals, including that of trusteeship, the General Assembly had recommended partition with economic union. That decision recognized the equality of rights of the peoples of Palestine to an independent existence. But as far back as December 1947, the United Kingdom, the United States and other Powers, regardless of the well-being of the people of Palestine, had adopted other tactics aimed at bringing the decision of the General Assembly to nought. The reason put forward by the United States, which had taken the initiative of convening the present special session of the General Assembly, was that partition could not be carried out by peaceful means and that another scheme had to be adopted.

But the American scheme for trusteeship over Palestine would also require the use of armed forces. The proposal of the United States was aimed at misleading public opinion as regards its true motives. Neither the United States, nor the United Kingdom, nor the Security Council had really tried to carry out the partition scheme. On the contrary, it had been undermined by them. The United Nations Palestine Commis-

En 1918, le Président de l'Organisation sioniste mondiale n'a-t-il pas déclaré que l'Etat juif n'avais jamais figuré au programme sioniste?

Si la proposition des Etats-Unis (document A/C.1/277) vise à l'établissement d'un gouvernement intérimaire destiné à subsister pendant une courte période, fixée d'avance, jusqu'au règlement final de la question, cette proposition peut être étudiée, étant bien entendu qu'elle doit conduire à l'indépendance de la Palestine comme Etat unique et démocratique dans lequel les droits légitimes des différents groupes de citoyens seront sauvegardés.

Faute d'accord, l'écrasante majorité du peuple de Palestine établira un gouvernement palestinien indépendant, en conformité avec l'Article 22 du Pacte et l'Article 28 du Mandat, qui prévoient qu'un tel gouvernement doit être établi à la fin du Mandat.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que le plan de partage n'est pas un plan nouveau, et que plusieurs commissions officielles ont soumis au Gouvernement du Royaume-Uni des solutions similaires. En particulier, la Commission royale, présidée par Lord Peel, soulignant que le Mandat avait créé de l'antagonisme en Palestine et devait être terminé, proposa que le territoire soit partagé en deux parties autonomes. Le Gouvernement britannique a d'abord accepté ce point de vue en déclarant que, vu le conflit provoqué par des aspirations incompatibles en Palestine, la seule solution serait le partage. Mais, cette promesse solennelle n'a pas été suivie de réalisation parce que le Royaume-Uni s'oppose à toute aspiration nationale.

L'Assemblée générale, après avoir rejeté, l'année dernière, toutes autres propositions, y compris celle de la tutelle, a recommandé le partage avec union économique. Cette décision reconnaît l'égalité des droits des peuples de Palestine à une existence indépendante. Mais dès le mois de décembre 1947, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et d'autres Puissances ont adopté une autre tactique, sans se soucier du bien-être du peuple palestinien, dans le but de mettre à néant la décision de l'Assemblée générale. La raison alléguée par les Etats-Unis, qui ont pris l'initiative de convoquer cette session extraordinaire de l'Assemblée générale, est que le partage ne peut être appliqué par des moyens pacifiques et qu'il faut adopter un autre plan.

Mais le projet américain de tutelle sur la Palestine nécessiterait lui aussi le recours à la force armée. La proposition des Etats-Unis vise à créer de la confusion dans l'opinion publique sur ses vrais motifs. Ni les Etats-Unis, ni le Royaume-Uni, ni le Conseil de sécurité n'ont vraiment essayé d'appliquer le plan de partage. Au contraire, ils ont entravé cette application. La Commission des Nations Unies pour la Pales-

sion had been prevented from proceeding to Palestine and had, consequently, been unable to draw the frontiers of the proposed States. The Mandatory Power had prohibited the formation of national militias and had not supplied the Commission with the food supplies necessary for the population of Palestine. All that had been aimed at sabotaging the decision of the General Assembly. All the actions of the Mandatory Power in Palestine had only increased disorder and embittered relations between Jews and Arabs. Instead of guarding the frontiers, it had allowed the invasion of Palestine by armed bands which came to oppose by force the carrying out of the partition scheme.

The policies of the United Kingdom and of the United States were similar and were bound together. The argument that it was impossible to carry out the partition scheme by peaceful means was but a screen hiding their attempts to sabotage the decision of the General Assembly. The aim of the trusteeship was to keep Palestine in a state scarcely distinguishable from bondage and to place it under the control of American monopolies. Trusteeship was contrary to the right of the peoples to self-determination; it would intensify the struggle in Palestine and increase anxiety in the Near East.

The representative of Byelorussia described as old and discredited the arguments some representatives had put forward against partition, and pointed out that there was no reason for examining new proposals. The General Assembly must reject the trusteeship scheme proposed by the United States (document A/C.1/277) and must rise above the oil and strategic interests of the American governing circles. There was still time to carry out the partition scheme. The General Assembly should state that the Security Council must take, with the help of the Commission on Palestine, all necessary measures in that country and must request the United Kingdom to take immediately some measures it should have taken already.

The delegation of Byelorussia had upheld and still supported the partition scheme. It considered that it was essential for the United Nations to carry out the resolution of the General Assembly immediately.

Mr. EL-ERIAN (Yemen) approved the proposal adopted by the First Committee at its 124th meeting for the protection of the Holy Places, and hoped that the rights of the Palestinian people would be taken into consideration with the same speed and justice. A great deal of time had already been lost because on each occasion that the problem of Palestine was raised, it was based on false premises.

He asked the representative of Uruguay if he did not consider that the proposals submitted by UNSCOP were unnatural and impossible to put into practice. He pointed out certain contradictions in the speech of the Uruguayan delegate at the 125th meeting. According to the latter, the immigrant Jews in Palestine were displaced

tine ne fut pas à même de se rendre en Palestine et par conséquent ne put délimiter les frontières des Etats projetés. La Puissance mandataire interdit la formation de milices nationales et ne fournit pas à la Commission le ravitaillement indispensable pour la population de Palestine. Tous ces actes visent en fait à torpiller la décision de l'Assemblée générale. Tout ce que la Puissance mandataire entreprend en Palestine ne fait qu'accentuer le désordre et envenimer les relations entre Juifs et Arabes. Au lieu de garder les frontières, elle a permis l'invasion de la Palestine par des bandes arabes armées, venues avec l'intention de s'opposer par la force à l'application du plan de partage.

Les politiques similaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont liées. L'argument selon lequel l'application du plan de partage par des moyens pacifiques est impossible est un simple paravent derrière lequel ces pays essaient de torpiller la décision de l'Assemblée générale. Le but du plan de tutelle est de tenir la Palestine dans un état de quasi-servitude et de la placer sous le contrôle économique des monopoles américains. Le régime de tutelle est en contradiction avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; il est de nature à intensifier la lutte en Palestine et à augmenter l'anxiété dans le Proche Orient.

Le représentant de la Biélorussie qualifie d'anciens et de discrédités les arguments de certains délégués contre le partage, et déclare qu'il n'y a aucune raison pour étudier de nouvelles propositions. L'Assemblée générale doit rejeter le plan de tutelle proposé par les Etats-Unis (document A/C.1/277) et se placer au-dessus des intérêts stratégiques et pétroliers des dirigeants américains. Il est encore temps d'appliquer le plan de partage. Ce que l'Assemblée générale doit faire, c'est déclarer que le Conseil de sécurité doit prendre les dispositions nécessaires en Palestine avec l'aide de la Commission pour la Palestine, en demandant au Royaume-Uni de prendre d'urgence certaines mesures que ce pays aurait déjà dû prendre.

La délégation de Biélorussie a soutenu et soutient encore le plan de partage. Elle considère qu'il est essentiel pour les Nations Unies d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale immédiatement.

M. EL-ERIAN (Yémen) approuve la proposition adoptée par la Première Commission au cours de sa 124ème séance pour la protection des Lieux saints et espère que les droits du peuple palestinien seront pris en considération avec la même rapidité et la même justice. Beaucoup de temps a déjà été perdu parce que, chaque fois qu'on revient au problème de Palestine, on se fonde sur de fausses prémisses.

M. El-Erian demande au représentant de l'Uruguay si ce dernier ne trouve pas que les propositions de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine sont contre nature et, de plus, impossibles à mettre en œuvre. Il relève certaines contradictions dans le discours de ce représentant à la 125ème séance. Selon

persons from Europe; later, he indicated that the oppressed Jews throughout the world were in need of refuge. He asked therefore whether that meant that Palestine was to be the refuge for Jews the world over.

With regard to the two-thirds majority which approved the partition plan in the Assembly, he thought it was well known how that majority had been obtained.

He pointed out that the international documents on which that decision had been based had no legal basis whatsoever. The Balfour Declaration was a unilateral declaration which was not binding on the Arabs. Article 22 of the Covenant of the League of Nations provided for consultation on territories under Mandate, which had never taken place.

The solution of the problem of Palestine was simple. If Palestine were considered an entity, as history had shaped it, solutions would come by themselves. The Arab countries maintained that the problem of displaced persons was a universal problem. The Palestinian question was of a national character and would never have been raised if the Zionists had not presented demands in respect of displaced persons. The latter served as an instrument to those who had ambitious political projects. Like all other States, Palestine was ready to help in the solution of that problem, but would not be able to solve the problem by itself.

The declarations made by the representative of Syria at the 122nd meeting with regard to the events in Haifa had been distorted in meaning. Zionists did not respect the laws of war; they attacked innocent people, such as women and children; and they drove them from their land. The methods once employed against Zionists in Europe were now employed by them against the Arab civil population in Palestine. The United Nations could not approve of such action, and could not support measures which brought about such results.

Mr. ENTEZAM (Iran) pointed out that in his speech the representative of Guatemala had made an unjustified comparison between the partition plan and the plan proposed by the members of the minority of UNSCOP; he had apparently drawn the conclusion that because the term "States" had been used in both plans, the minority as well as the majority had in principle accepted the idea of partition. As a signatory of the minority plan, he rejected that erroneous interpretation. The word "State", mentioned in the minority plan, meant a political entity comparable to each of the forty-eight American states. There was no question of independent States, because the plan provided for a federation of two communities, united in one independent State, which would be the State of Palestine. It was because the effect of the partition plan would be the inclusion in the Jewish State of more than 45 per cent of the

ce dernier, les Juifs immigrant en Palestine sont des personnes déplacées d'Europe. Plus tard, il a indiqué que les Juifs opprimés dans toutes les parties du monde avaient besoin d'un refuge. Cela signifie-t-il que la Palestine sera le refuge des Juifs du monde entier?

En ce qui concerne la majorité des deux tiers de l'Assemblée qui a approuvé le plan de partage, on sait comment elle a été obtenue.

Quant aux documents internationaux dont cette décision s'inspira, ils n'ont aucun fondement légal. La Déclaration Balfour est une déclaration unilatérale qui ne lie pas les Arabes. L'Article 22 du Pacte de la Société des Nations prévoyait la consultation des territoires sous mandat, qui n'a jamais été effectuée.

La solution du problème de la Palestine est simple. Si l'on considère la Palestine comme une entité, ainsi que l'histoire l'a façonnée, les solutions se présenteront d'elles-mêmes. Les pays arabes soutiennent que le problème des personnes déplacées est un problème de portée universelle. La question palestinienne est d'ordre national et elle ne se serait jamais posée si les sionistes n'avaient pas présenté des demandes au sujet des personnes déplacées. Les personnes déplacées servent d'instrument à ceux qui ont des projets politiques ambitieux. La Palestine est prête à aider, comme toute autre, à la solution de ce problème, mais la Palestine ne peut pas le résoudre toute seule.

Les déclarations faites par le représentant de la Syrie au cours de la 122ème séance au sujet des événements de Haïfa ont été détournées de leur sens. Il voulait faire ressortir que les sionistes ne respectaient pas les lois de la guerre, qu'ils attaquaient des innocents, femmes et enfants, et les chassaient de leur terre. Ces méthodes qui ont été utilisées en Europe contre les sionistes sont maintenant employées par eux contre la population civile arabe. Les Nations Unies ne peuvent approuver de telles actions ni approuver des mesures qui aboutissent à de semblables résultats.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que le délégué du Guatemala, dans son discours, a fait une comparaison injustifiée entre le plan de partage et le plan proposé par les membres de la minorité de la Commission spéciale des Nations-Unies pour la Palestine, et en a conclu que, puisque dans deux plans on mentionnait le terme "Etats", la minorité, aussi bien que la majorité, avait admis en principe l'idée du partage. Comme signataire du plan de la minorité, M. Entezam rejette cette interprétation erronée. Il explique que le mot "Etat" mentionné dans le plan de la minorité désignait une entité politique comparable à chacun des quarante-huit Etats américains. Il ne s'agissait pas d'Etats indépendants puisque le plan prévoyait une fédération de deux communautés unies en un seul Etat indépendant qui devait être l'Etat de Palestine. C'est parce que le plan de partage aboutissait à comprendre dans l'Etat juif plus de 45 pour 100 de popu-

Arab population that the plan was considered unjust and impracticable. He pointed out that he had repeatedly called the attention of his colleagues to the dangers of the partition plan and its execution.

With regard to the conclusions drawn by Mr. García Granados on the declarations made by the representative of India, Sir Abdur Rahman, he expressed the opinion that if those declarations were read in their entirety, completely different conclusions would be reached.

In reply to the references to partition as not being a new idea, he recalled that while the Peel Commission had recommended partition, another Commission had in the following year unanimously rejected the plan as impracticable. Consequently, if the idea of partition was not new, then neither was the idea of the impossibility of its implementation.

Speaking of the conflict which now divided the countries that had voted for partition, Mr. Entezam thought that the attitude of those who tried to undo a previous mistake was worthy of approval.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) denied the statements made by the representative of the Arab Higher Committee, to the effect that young Jews were trained to fight in Palestine and left for that country from many parts of the world, especially from the Union of Soviet Socialist Republics. He considered that statement a calumny spread by the Arab representatives for reasons that were very obvious. The USSR delegation could not permit such assertions to go unanswered lest its silence should be misinterpreted.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala), in reply to the Iranian representative, said that the word "State" as used in the Palestine Commission's minority report could not be applied to a political entity such as an American state. The minority report clearly contemplated a division between two racially different peoples.

According to recommendation 3 of the minority report concerning the independent State of Palestine: "the independent federal State of Palestine shall comprise an Arab State and a Jewish State".[1] Recommendation 4 provided for the delimitation of the boundaries of the Arab and Jewish States. The representative of Guatemala therefore felt his own interpretation to be correct. As regards the quotation of Sir Abdur Rahman's statement, he explained that it was the latter's intention to show that the members of UNSCOP were unanimously of opinion that it would be impossible to establish one single State, whether Arab or Jewish.

Mr. SILVER (Jewish Agency for Palestine) replying to the representative of the Higher Arab

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 60.

lation arabe que ce plan a été considéré comme injuste et impraticable. Il rappelle qu'il avait attiré l'attention de ses collègues à plusieurs reprises sur le danger du plan de partage et de son exécution.

En réponse aux conclusions tirées par M. García Granados des déclarations de Sir Abdur Rahman, représentant de l'Inde, M. Entezam exprime l'opinion que, si on lisait ces déclarations en entier, on en tirerait des conclusions entièrement différentes.

Répondant aux allusions que le partage n'est pas une idée nouvelle, il rappelle que la Commission Peel avait en effet recommandé le partage, mais que, l'année suivante, une autre commission chargée d'appliquer ce plan l'a unanimement rejeté comme inapplicable. Par conséquent, si l'idée du partage n'est pas nouvelle, l'idée de l'impossibilité de son exécution n'est pas nouvelle non plus.

Parlant du conflit qui divise maintenant les rangs des pays qui ont voté en faveur du partage, M. Entezam estime que l'attitude de ceux qui essayent de réparer une erreur commise mérite l'approbation.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) intervient pour réfuter les déclarations faites par le représentant du Haut Comité arabe selon lesquelles de jeunes Juifs sont entraînés à participer à la lutte en Palestine et s'embarquent de nombreux pays, et notamment de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il qualifie cette déclaration de calomnie répandue pour des raisons évidentes par les représentants arabes. La délégation de l'URSS ne pouvait pas laisser sans réponse cette allégation, car son silence aurait pu être mal interprété.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) répond à l'intervention du représentant de l'Iran en disant que le mot "Etat", tel qu'il figure dans le rapport de la minorité de la Commission pour la Palestine, ne peut s'appliquer à une entité politique comparable à l'un des Etats américains. Le rapport de la minorité vise nettement une division entre peuples de races différentes.

Selon la recommandation 3, concernant l'Etat indépendant de Palestine, du rapport minoritaire, "l'Etat fédéral indépendant de Palestine comprendra un Etat arabe et un Etat juif[1]". La recommandation 4 porte que les frontières des Etats arabe et juif seront délimitées. Le délégué du Guatemala estime donc que son interprétation est correcte. En ce qui concerne sa citation de la déclaration de Sir Abdur Rahman, il explique que son intention était de démontrer que les membres de la Commission spéciale étaient de l'opinion unanime qu'il serait impossible de créer un seul Etat unitaire, qu'il fût arabe ou juif.

M. SILVER (Agence juive pour la Palestine), en réponse au représentant du Haut

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I, page 64.

Committee, stated that he was a loyal citizen of the United States of America; his origin was of no consequence in that democratic country, whose inhabitants were all descended from immigrants. He was speaking for the Jewish Agency, which had been recognized by the Mandate as representing not only the Jews of Palestine but world Jewry as a whole. The Mandate invited the Jews of the world to help in the creation of the Jewish national home. Only the Jews who immigrated to Palestine would become citizens of the Jewish State. The Jews remaining elsewhere would be loyal citizens of their respective countries.

Drawing attention to a statement by the representative of the Arab Higher Committee, to the effect that the Arabs considered the Palestine borders as of no legal or moral significance, he asked for clarification on that point.

The meeting rose at 5.50 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 27 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

12. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that from the beginning of the debate stern warnings had been made regarding the seriousness of the question before the Committee and the disastrous results which might follow both for Palestine and the United Nations. He had been deeply impressed by the statement of the representative of New Zealand at the 118th meeting and joined in his warning as well as in the appeals made by other speakers. A heavy responsibility had been laid upon every member to help the people of Palestine in resolving a conflict which might be a major threat to international peace. The question should be examined in terms of the two peoples of Palestine and not in the light of any military or economic considerations. The time was late and action was called for but first they should hear the views of all Governments.

The Charter obliged them "to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained". Pursuant to these ideals they had tried to reach a solution for the Palestine problem which would uphold the principles of the United Nations and the right of self-determination. Having no special strategic or economic interests in the Middle East, the Polish Government had been free to

Comité arabe, déclare qu'il est citoyen loyal des Etats-Unis, que son origine n'a pas d'importance dans ce pays démocratique dont tous les habitants sont des descendants d'immigrants. Il est le porte-parole de l'Agence juive, reconnue par le Mandat comme représentant non seulement les Juifs de Palestine, mais ceux du monde entier. Le Mandat invite les Juifs du monde entier à aider à la création du foyer national juif. Ce sont seulement les Juifs qui émigreront en Palestine qui deviendront citoyens de cet Etat juif. Les Juifs qui se trouvent dans les autres pays sont les citoyens loyaux de leur patrie respective.

Il attire l'attention sur la déclaration faite par le représentant du Haut Comité arabe selon lequel les Arabes considèrent les frontières de la Palestine comme n'ayant aucune signification juridique ou morale. Il demande des éclaircissements sur ce point.

La séance est levée à 17 h. 50.

CENT-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 27 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

12. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. KATZ-SUCHY (Pologne) remarque que, dès le début de la discussion, la Commission a entendu des avertissements pressants sur la gravité de la question dont elle est saisie et les conséquences désastreuses qui peuvent en découler, tant pour la Palestine que pour les Nations Unies. Il a été profondément impressionné par la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande au cours de la 118ème séance; il s'associe à ses avertissements et aux appels lancés par d'autres orateurs. Chaque Membre se trouve placé devant la lourde responsabilité d'aider la population de Palestine à résoudre un conflit qui risque de devenir une menace majeure à la paix internationale. Il faut examiner la question du point de vue des deux peuples qui vivent en Palestine et non pas en fonction de considérations d'ordre militaire ou économique quelles qu'elles soient. L'heure presse et il faut agir, mais il convient tout d'abord de connaître les vues de tous les Gouvernements.

La Charte impose à ces Gouvernements de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Fidèles à cet idéal, ils se sont efforcés de parvenir à une solution de la question de la Palestine qui respectât les principes des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement de la Pologne, qui n'a, au Moyen Orient, aucun intérêt particulier d'ordre

approach the problem from the point of view of promoting peace and security. They had sought a solution which would satisfy the just aspirations of both parties and promote the well-being of Palestine. Accordingly, they had supported the appointment of UNSCOP. The majority and minority reports of this Committee,[1] based upon extensive research and also investigation in Palestine, had been the basis of discussion during the second session of the Assembly. Both reports had been rejected by the Arab States from the very beginning and up to the eleventh hour.

It was only after lengthy discussion that partition had been decided upon, and it was wrong to claim that resolution 181 (II) had been passed without exploring the problem thoroughly. The aims and desires of the two most interested parties had been examined in full. The Polish delegation had weighed carefully the possibilities of all solutions and had at first advanced the advantages of a bi-national State. However, the findings of UNSCOP, as well as other considerations, had convinced his delegation that partition was the only solution which was practicable and realistically fulfilled the national aspirations of Jews and Arabs alike. Although it had supported partition, it still believed in the possibility of collaboration between the two nationalities. This attitude found support in the UNSCOP report which gave instances of co-operation between Arabs and Jews in their common interest. Accordingly, his Government attached great importance to economic union in the hope that it might offer a basis for future Arab-Jewish rapprochement and eventual political union.

Responsibility for the fact that no solution was acceptable to both Jews and Arabs fell mainly upon the Mandatory Power which had incited strife to further its policy of "divide and rule". Responsibility was also attached to the nationalistic element among Jews and Arabs, and in particular to those Arab elements whose pro-Nazi record was well known.

The convocation of the present special session was a cause for anxiety, for it was apparent that it had been called to revise the previous decision. It should be made clear, however, that the resolution of 29 November 1947 was still in force. Until the Assembly, by the necessary majority, adopted another resolution, the decision in favour of partition remained binding. This situation could not be changed either by the Security Council or by any State, however powerful. It was therefore surprising that the Palestine Com-

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I.

stratégique ou économique, a pu aborder le problème du seul point de vue de la paix et de la sécurité. Il a cherché une solution de nature à satisfaire les justes aspirations des deux parties et à assurer le bien-être de la Palestine. En conséquence, il a été partisan de la formation de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Les rapports présentés par la majorité et la minorité de cette Commission[1], rapports fondés sur des recherches détaillées et des enquêtes approfondies en Palestine même, ont formé la base des discussions qui se sont déroulées à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée. Les deux rapports ont été repoussés par les Etats arabes dès le début et jusqu'à la onzième heure.

Ce n'est qu'après de longues discussions que le partage a été décidé et l'affirmation selon laquelle la résolution 181 (II) aurait été adoptée sans étude approfondie du problème n'est pas exacte. Les buts et les désirs des deux parties les plus intéressées au problème ont fait l'objet d'un examen complet. La délégation de la Pologne a soigneusement pesé les mérites de toutes les solutions et a d'abord envisagé les avantages que présenterait un Etat binational. Toutefois, les conclusions de la Commission spéciale, ainsi que d'autres considérations, l'ont finalement convaincue que le partage est la seule solution pratique de nature à satisfaire d'une manière réaliste les aspirations nationales tant des Juifs que des Arabes. Bien que la délégation de la Pologne ait appuyé le partage, elle croit encore à la possibilité d'une collaboration entre les deux groupes nationaux. Cette attitude s'appuie sur le rapport de la Commission spéciale, qui donne des exemples de coopération entre Juifs et Arabes dans l'intérêt commun. Aussi le Gouvernement polonais attache-t-il une grande importance à l'union économique, dans l'espoir qu'elle constituera peut-être la base d'un futur rapprochement judéo-arabe et, éventuellement, de leur union politique.

La responsabilité du fait qu'aucune solution n'est acceptable à la fois pour les Juifs et pour les Arabes incombe principalement à la Puissance mandataire, qui a attisé le conflit en conformité de sa politique consistant à "diviser pour régner". La responsabilité incombe également aux éléments nationalistes juifs et arabes, et notamment à certains éléments arabes dont le passé pro-nazi est bien connu.

La convocation de la présente session extraordinaire est un sujet d'inquiétude, car il est clair qu'on l'a convoquée pour modifier la décision antérieure. Il doit être précisé toutefois que la résolution du 29 novembre 1947 est toujours en vigueur. Jusqu'au moment où l'Assemblée aura adopté, à la majorité requise, une autre résolution, la décision relative au partage reste exécutoire. Cette situation ne peut être modifiée ni par le Conseil de sécurité, ni par aucun Etat, si puissant soit-il. Aussi, est-il surprenant que la

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, volume I.

mission and the Trusteeship Council, as was reported in the Press, had discontinued their work on the implementation of the partition plan. They apparently were awaiting guidance from the special session but the guidance given on 29 November 1947 was still in force.

The Assembly had asked the Security Council: to take the necessary measures for implementation; to consider whether the situation constituted a threat to the peace; and, to determine as a threat to the peace any attempt to alter the settlement by force. Under the resolution, the guidance to be given by the Security Council to the Commission should be in conformity with the Assembly's recommendations. The Security Council had not fulfilled the request of the Assembly, and the majority in the Council had done everything possible to prevent the implementation of partition. It had given the Commission no guidance nor instructions, nor had it provided armed assistance. The grave charges against the Arab States had been given no serious consideration. The actions of the Mandatory Power were not even discussed. Instead, a majority of the Council had forced the reopening of the case and attempted to revise the resolution of the Assembly.

The only decisions reached by the Security Council concerned calling a special session (document S/714) and establishing a truce (document S/723). The former did not indicate what were the aims of the Security Council. The latter avoided any reference to the Assembly resolution. There was no mention of external intervention or the actions of the Mandatory Power. Indeed, latest reports showed that the result had been to encourage intervention from outside. It should be recalled in this connexion that, when the representative of the USSR proposed including in the resolution a recommendation that alien armed bands be withdrawn, the United States representative rejected the idea on the grounds that it might incite war.[1] Establishment of a truce commission (document S/727) could be understood, but not justified, as an attempt to create some sort of trusteeship supervised by States opposed to partition. Such manoeuvres would not settle the problem but would only confuse it.

This situation arose out of the fact that some Governments—first and foremost the United States Government—desired to revise the resolution on Palestine. Right after its adoption it was clear that the United States did not intend to proceed with implementation. The United States policy at the time had wavered, but finally

[1] See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 58.

Commission pour la Palestine et le Conseil de tutelle aient suspendu leurs travaux portant sur l'exécution du plan de partage, ainsi que la presse l'a annoncé. Ces deux organes attendent apparemment les directives que leur donnera l'Assemblée générale au cours de la session extraordinaire; mais les directives données le 29 novembre 1947 sont toujours valables.

L'Assemblée a demandé trois choses au Conseil de sécurité: de prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution du plan; de déterminer si la situation en Palestine représente une menace contre la paix et de considérer comme menace contre la paix toute tentative de modifier par la force le règlement prévu par la résolution. Aux termes de la résolution, les directives que le Conseil de sécurité doit donner à la Commission doivent être conformes aux recommandations de l'Assemblée. Le Conseil de sécurité n'a pas donné satisfaction aux demandes de l'Assemblée et la majorité du Conseil a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher la mise à exécution du plan de partage. Elle n'a donné à la Commission ni directives ni instructions, et ne lui a fourni l'aide d'aucune force armée. Les graves accusations portées contre les Etats arabes n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux. Les mesures prises par la Puissance mandataire n'ont pas été discutées. Tout au contraire, une majorité du Conseil a contraint l'Assemblée à rouvrir l'affaire et à essayer de revenir sur la résolution de l'Assemblée.

Les seules décisions prises par le Conseil de sécurité concernant la convocation d'une session extraordinaire (document S/714) et la proclamation d'une trêve (document S/723). La première décision ne fait pas connaître les buts du Conseil de sécurité. La deuxième évite toute mention de la résolution de l'Assemblée. Il n'est pas question d'intervention extérieure ni des mesures prises par la Puissance mandataire. En fait, les dernières nouvelles reçues montrent que le résultat a été d'encourager l'intervention extérieure. Il convient de rappeler à cet égard que, lorsque le représentant de l'Union soviétique a proposé d'insérer dans la résolution une recommandation prévoyant le retrait des bandes armées étrangères, le représentant des Etats-Unis a repoussé cette idée en la déclarant de nature à provoquer la guerre[1]. On peut comprendre, mais non justifier, la création d'une Commission chargée d'assurer le respect de la trêve (document S/727) comme constituant une tentative visant à établir une espèce de tutelle contrôlée par les Etats opposés au partage. De telles manœuvres ne régleront pas la question; elles ne font que la compliquer.

Cette situation découle du fait que quelques Gouvernements, en premier lieu le Gouvernement des Etats-Unis, désirent modifier la résolution sur la Palestine. Immédiatement après son adoption, il était clair que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention de l'appliquer. A cette époque, la politique des Etats-Unis a été hési-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 58.

it had used all its influence to ensure partition. This policy had since been discarded. The new attitude of the United States was not based upon the principles of the Charter, or the cause of justice, or the interests of the people in the Middle East. It was part of their new foreign policy of political, economic and military interference in the internal affairs of other countries. Military and strategic reasons advanced by groups envisaging a third world war were the basis of this attitude. Added to this was the influence of oil monopolies. This raised again the problem of controlling oil investments, which had so frequently caused wars.

The Mandatory Power not only failed to promote the settlement envisaged by the Assembly, but even did everything to prevent the implementation of the resolution. In barring the Palestine Commission from entry into Palestine, allowing law and order to lapse, forbidding the formation of a militia, failing to ensure food supplies, failing to evacuate a port for immigration, and in other respects, it had not fulfilled the Assembly's recommendations. A thorough explanation was needed regarding the intervention of the Arab Legion, which was commanded and financed by the British. Statements made by Sir Alexander Cadogan and Mr. Bevin, regarding the readiness of the United Kingdom to cooperate, had been welcomed prematurely. The promises were not kept and no support was extended, despite the statement made by Mr. Creech Jones at the 123rd meeting.

Thus, the promises of two great Powers had been broken. The Arab States should take this into consideration before building their policy on new promises. The preliminary condition of the solution being implemented in Palestine was the withdrawal of British forces, and the termination of the Mandate. Anxiety was therefore caused by reports that the British Government was considering the possibility of extending the stay of British troops with other nations sharing the cost and responsibility. It was most regrettable that the price of the political game played by some Governments had to be borne by the common people. Mr. Katz-Suchy expressed his sympathy towards all who suffered from violence in Palestine, and towards the British soldiers who were being kept away from home after six long years of war.

Having for many years been deprived of its independence, Poland fully appreciated the aspirations of the Arabs in Palestine and elsewhere. Poland had also supported the Egyptian claim[1] for the withdrawal of British troops and had also favoured the removal of foreign troops from

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 70, 73 and 75.

tante, mais finalement les Etats-Unis ont usé de toute leur influence en faveur du plan de partage. Depuis lors, cette politique a été abandonnée. La nouvelle attitude des Etats-Unis ne se fonde pas sur les principes de la Charte, sur la cause de la justice, ni sur les intérêts des peuples du Moyen Orient. Elle fait partie de leur nouvelle politique extérieure d'intervention politique, économique et militaire dans les affaires intérieures des autres pays. Les raisons d'ordre militaire et stratégique mises en avant par les milieux qui envisagent une troisième guerre mondiale forment la base de cette attitude. A ces motifs vient s'ajouter l'influence des monopoles pétroliers. Ceci soulève à nouveau la question du contrôle des intérêts pétroliers, qui ont si souvent amené des guerres.

Non seulement la Puissance mandataire n'a pas facilité le règlement que l'Assemblée avait envisagé, mais elle a tout fait pour empêcher l'application de la résolution. En empêchant la Commission d'entrer en Palestine, elle a permis que la loi soit méconnue et l'ordre troublé, elle a interdit la création d'une milice, elle n'a pas assuré l'approvisionnement en vivres et n'a pas évacué un port destiné à l'immigration; à tous ces égards elle ne s'est pas conformée aux recommandations de l'Assemblée générale. Une explication complète doit être donnée quant à l'intervention de la légion arabe, qui est commandée et financée par la Puissance mandataire. On s'est félicité trop tôt des déclarations dans lesquelles Sir Alexander Cadogan et M. Bevin affirmaient que le Royaume-Uni était prêt à collaborer. Ces promesses n'ont pas été tenues et aucune aide n'a été fournie, contrairement à ce qu'a déclaré M. Creech-Jones au cours de la 123ème séance.

Ainsi donc, deux grandes Puissances ont failli à leurs promesses. Les Etats arabes devraient en tenir compte avant de fonder leur politique sur des promesses nouvelles. Les conditions préliminaires à la mise en œuvre de la résolution relative à la Palestine sont le retrait des forces britanniques et la fin du Mandat. On s'est donc montré inquiet en apprenant que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait l'éventualité de prolonger le séjour des troupes britanniques, d'autres nations partageant les frais et assumant une partie de la responsabilité. Il est extrêmement regrettable que le prix du jeu politique mené par certains Gouvernements doive être payé par les peuples. M. Katz-Suchy exprime sa sympathie à tous ceux qui ont souffert des violences survenues en Palestine ainsi qu'aux soldats britanniques retenus loin de leurs foyers après six longues années de guerre.

La Pologne, qui a été privée pendant des années de son indépendance, apprécie à leur juste valeur les aspirations des Arabes en Palestine et ailleurs. La Pologne a appuyé la demande égyptienne[1] tendant au retrait des troupes britanniques et elle a également préconisé le

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 70, 73 et 75.

Syria and Lebanon. They had given full support to the Republic of Indonesia. The colonial and dependent peoples always had and always would have the warm-hearted support of Poland. It admired the struggles of the Arabs everywhere for their independence and understood their objections to the division of Palestine. It should not, however, be forgotten that partition would create not only a Jewish State, but also an Arab State, which might be a forceful weapon in their struggles. Mr. Katz-Suchy was sure that the Jewish leaders would understand the wisdom of co-operation in the Middle East. By opposing partition, the Arabs were only postponing the independence of Palestine and prolonging foreign occupation, foreign rule and enslavement.

The Jewish interests in Palestine were no mere claims but were based on rights, recognized internationally in the Covenant of the League. Jewish demands for statehood were based on international law and could only be confirmed by the Assembly. Moreover, there were hundreds of thousands of Jews seeking to start a new life in the refuge they looked upon as their fatherland. Yet, the Jews were still being kept in German concentration camps. Because of events in Poland, his country could not turn a deaf ear to the claims of the Jews. Since Poland understood their desires, they supported the creation of a Jewish State.

With regard to the Arab objections, no one expected that the Arabs would help to enforce partition. They were free to refuse their support, but under the Charter they were obliged to refrain from the use of force to prevent implementation. Any infringement of this obligation should be branded as aggression. The principle responsibility for postponing the implementation of the resolution fell upon those who had weakened the United Nations by trying to change it into an instrument of their own policy.

It had been asserted that events since 29 November 1947 had proved that it was impossible to implement partition without force. Mr. Katz-Suchy submitted that there had been no serious attempt to implement the resolution, and that most action taken since then had been aimed at preventing it. Therefore, they should consider what practical steps had been taken rather than discuss the difficulties concerning them.

Poland was not a great Power and so could not afford to change its opinion as long as the basic facts remained unchanged. Poland could not state in November that the Security Council

retrait des troupes étrangères de la Syrie et du Liban. Elle a accordé un appui sans réserve à la République d'Indonésie. Les peuples coloniaux et les nations assujetties ont toujours eu et auront toujours l'appui chaleureux de la Pologne. Les Polonais admirent la lutte que les Arabes mènent un peu partout pour leur indépendance et ils comprennent les objections que les Arabes élèvent contre le partage de la Palestine. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ce partage ne créera pas seulement un Etat juif, mais également un Etat arabe, et que ce dernier pourra devenir une arme puissante dans leurs combats futurs. M. Katz-Suchy est convaincu que les chefs juifs comprendront qu'il est sage de coopérer dans le Moyen Orient. En s'opposant au partage, les Arabes ne font que retarder l'indépendance de la Palestine et prolonger l'occupation étrangère, la domination et l'asservissement par l'étranger.

Les intérêts juifs en Palestine ne sont pas de simples revendications mais sont fondés sur des droits qui ont été reconnus sur le plan international et inscrits dans le Pacte de la Société des Nations. Les revendications des Juifs tendant à la création d'un Etat s'appuient sur le droit international et l'Assemblée générale ne peut qu'en reconnaître le bien-fondé. En outre, des centaines de milliers de Juifs cherchent à commencer une vie nouvelle dans le refuge qu'ils considèrent comme leur patrie. Cependant, on retient encore des Juifs dans des camps de concentration situés en Allemagne. Etant donné les événements survenus en Pologne, ce pays ne peut faire la sourde oreille aux demandes des Juifs. C'est parce que la Pologne comprend leurs aspirations qu'elle favorise la création d'un Etat juif.

Quant aux objections des Arabes, personne ne s'attend à ce que les Arabes contribuent à réaliser le partage du pays. Ils sont libres de refuser leur appui, mais la Charte leur fait une obligation de s'abstenir de recourir à la force pour empêcher le partage. Toute violation de cette obligation devrait être flétrie comme un acte d'agression. La principale responsabilité d'un ajournement de l'exécution de la résolution incombe à ceux qui ont affaibli l'Organisation des Nations Unies en essayant de la transformer en un instrument de leur propre politique.

On a affirmé que les événements survenus depuis le 29 novembre 1947 avaient montré qu'il n'était pas possible de procéder au partage sans avoir recours à la force. M. Katz-Suchy répond que l'on n'a pas essayé sérieusement d'appliquer la résolution et que la plupart des mesures prises depuis lors ont eu pour but d'en empêcher l'exécution. En conséquence, il y a lieu d'examiner les mesures pratiques qui ont été adoptées plutôt que de discuter les difficultés qu'elles rencontrent.

La Pologne n'est pas une grande Puissance et elle ne peut se permettre de changer d'avis aussi longtemps que les faits fondamentaux demeurent inchangés. La Pologne n'aurait pu

was responsible for the security aspects of implementation and that the legal objections were unimportant and then three months later state that the Security Council should merely keep the peace and not enforce partition. Similarly, Poland could not at one time assert that partition could not be effected without force and three months later claim that the Charter did not empower the Security Council to enforce a political settlement. The period in which these and similar changes of view took place on the part of the United States was so short that it was hard not to believe that the changes had been planned beforehand as part of a broad scheme to create disorder and thus justify the entrance and domination of certain Powers in Palestine and the Middle East.

The Assembly had before it the report of the Palestine Commission[1] and the working paper submitted by the United States (document A/C.1/277). The Polish delegation believed that the former should be the basis of discussion with the view of implementing the Assembly resolution. It gave a full review of the past five months, proved that no steps for implementation had been taken, laid down clearly what had to be done, and confirmed that implementation was being prevented by some Member States. It furnished a basis for action.

As the representative of the United States had asserted, the "working paper", with a plan for "temporary trusteeship", did not pretend to be a detailed or formal draft. Mr. Katz-Suchy observed that even superficial study showed that the document had been prepared in detail, leaving to the Assembly only the insertion of certain trustees, whose names had even been suggested in the preamble. The word "temporary" never appeared in the document and the draft made termination of the trusteeship conditional upon approval of a new plan of government by a majority of both the Jewish and Arab communities determined by plebiscite. Since the representative of the United States had been helping to convince them that such a plan could not be devised, they were perhaps justified in not considering the trusteeship temporary. The draft also avoided the word "independence", for "self-government" could be interpreted in various ways. In these respects the proposals were contrary to the Charter. The proposal, moreover, aimed at by-passing many organs of the United Nations and at least two permanent members of the Security Council, China and the Union of Soviet Socialist Republics.

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. 1.

déclarer en novembre que le Conseil de sécurité est responsable de la mise à exécution de la résolution en ce qui concerne la sécurité et que les objections d'ordre juridique sont sans importance, puis déclarer trois mois plus tard que le Conseil de sécurité doit se borner à maintenir la paix et ne doit pas imposer le partage. De même, la Pologne ne peut pas, à un moment donné, affirmer que le partage est irréalisable sans avoir recours à la force, puis, trois mois plus tard, prétendre que la Charte n'autorise pas le Conseil de sécurité à imposer un règlement d'ordre politique. La période au cours de laquelle les Etats-Unis ont changé d'avis sur ces questions comme sur des problèmes analogues est si brève qu'il est difficile de ne pas croire que ces changements avaient été prévus à l'avance et qu'ils faisaient partie d'un plan général tendant à créer le désordre et justifier ainsi la pénétration et la domination de certaines Puissances en Palestine et dans le Moyen Orient.

L'Assemblée est saisie du rapport de la Commission pour la Palestine[1] et du document de travail présenté par les Etats-Unis (document A/C.1/277). La délégation de la Pologne est convaincue que le premier de ces documents doit être pris comme base de discussion en vue de la mise à exécution de la résolution de l'Assemblée. Ce rapport donne un tableau d'ensemble des événements qui se sont déroulés au cours des cinq derniers mois, démontre qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre la résolution en œuvre, indique clairement ce qui doit être fait et confirme que certains Etats Membres s'opposent à la mise à exécution de la résolution. Le document fournit un point de départ pour agir.

Le représentant des Etats-Unis a affirmé que son "document de travail", qui contient un projet de "régime de tutelle provisoire", ne prétend pas être un projet officiel ni détaillé. M. Katz-Suchy fait remarquer qu'une étude même superficielle montre que le document a été élaboré avec soin et qu'il ne laisse à l'Assemblée que le soin de désigner certaines autorités chargées de l'administration dont les noms mêmes sont suggérés dans le préambule. Le mot "provisoire" ne figure nulle part dans le document et le projet subordonne la cessation du régime de tutelle à l'approbation par voie de plébiscite d'une nouvelle organisation gouvernementale qui devrait être approuvée par une majorité à la fois des communautés juive et arabe. Etant donné que le représentant des Etats-Unis a contribué à convaincre ces communautés qu'il n'est pas possible d'établir une telle organisation, leur sentiment que le régime de tutelle ne serait pas provisoire est peut-être justifié. Le projet évite également le mot "indépendance" car "gouvernement autonome" est un terme qui peut donner lieu à plusieurs interprétations. De tous ces points de vue, la proposition est contraire à la Charte. De plus, la pro-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* Supplément No 1.

However, it was not yet time to deal with the text of the proposal in detail, though an attempt had been made to attain implied acceptance by referring it to the Fourth Committee. The plan was not under discussion, and would not be until a plenary session had decided to substitute it for the resolution of 29 November 1947.

There was some news of another American scheme along trusteeship lines, called a truce plan, ostensibly for a short period. Obviously, this had been prepared for those who wished to dispose of a difficult problem without reversing their position. Those who opposed the use of force to implement partition seemed willing to enforce trusteeship. It was peculiar to interpret the Charter as not allowing the use of force to implement certain decisions and then waive these objections because, apparently, some lesser degree of force would be required. The proposed trusteeship agreement contravened the terms of the Mandate and international obligations as well as the resolution of 29 November 1947. The peoples of Palestine were as ready for independence as those of other mandated territories in the Middle East who had formed their own States. They could not bring some new foreign power into Palestine for an indefinite trusteeship with aims contrary to the Charter. *De facto* partition was far advanced, as was evidenced by the reports from the advance party of the Palestine Commission in Palestine. These achievements could not be eradicated without force and it was doubtful whether any State was prepared to make sacrifices to prolong the transition of Palestine to statehood.

The Polish delegation considered the resolution of 29 November 1947 to be still valid. The Assembly should deal with the situation created by the refusal of the majority of the Security Council to fulfil the Assembly's request regarding implementation. Postponement would lead only to new suffering and increased strife. For the sake of the future dignity of the United Nations, they should act now in the spirit of the Charter and in accordance with the will of the peoples of Palestine. The Assembly had put the Jews and Arabs of Palestine on the road to national independence and could not now force them away from it.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) said that the convocation of the Assembly to give "further consideration" to the Palestine

position tend à laisser à l'écart plusieurs organes des Nations Unies et deux au moins des membres permanents du Conseil de sécurité, la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Toutefois, le temps n'est pas encore venu d'examiner en détail le texte de la proposition, quoique l'on ait tenté d'obtenir un accord implicite sur ce point en le renvoyant à la Quatrième Commission. Ce plan n'est pas en cours de discussion et ne le sera pas tant qu'une session plénière n'aura pas décidé de le substituer à la résolution du 29 novembre 1947.

On entend parler d'un autre plan américain inspiré des principes du régime de tutelle, appelé projet de trêve, et ostensiblement destiné à n'être appliqué que pendant une brève période. Il est évident que ce plan a été élaboré par ceux qui désirent régler un problème délicat sans faire volte-face. Ceux qui s'opposent à l'usage de la force pour mettre le partage à exécution semblent disposés à l'utiliser pour imposer un régime de tutelle. Il est curieux d'interpréter la Charte comme interdisant l'emploi de la force pour mettre certaines décisions à exécution et ensuite d'abandonner ces objections parce que, en apparence, il n'y aurait besoin d'avoir recours à la force que dans une mesure moindre. L'accord de tutelle proposé est contraire aux termes du Mandat et aux engagements internationaux, comme il est contraire à la résolution du 29 novembre 1947. Les peuples de la Palestine sont aussi dignes de l'indépendance que ceux d'autres territoires sous mandat situés au Moyen Orient qui se sont constitués en Etats. On ne peut introduire en Palestine une nouvelle Puissance étrangère en vue d'instaurer un régime de tutelle d'une durée indéterminée et dont les buts sont contraires à la Charte. Le partage *de facto* est déjà très avancé, comme l'indiquent les rapports du groupe d'avant-garde de la Commission pour la Palestine. Ce qui est déjà fait ne pourra pas être défait sans recours à la force et il paraît douteux qu'un Etat quelconque soit disposé à consentir des sacrifices en vue de prolonger la période de transition qui précède la constitution de la Palestine en Etats.

La délégation de la Pologne estime que la résolution du 29 novembre 1947 est toujours valable. L'Assemblée devrait traiter le problème soulevé par le refus opposé par la majorité du Conseil de sécurité à la demande de l'Assemblée relative à la mise à exécution du plan. Tout nouveau délai ne peut qu'engendrer de nouvelles souffrances et provoquer un surcroît de violence. Pour sauvegarder l'autorité des Nations Unies l'Assemblée doit agir immédiatement dans l'esprit de la Charte et conformément à la volonté des peuples de Palestine. L'Assemblée a engagé les Juifs et les Arabes de Palestine sur la voie de l'indépendance nationale et ne saurait maintenant les contraindre à s'en écarter.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) déclare que la convocation de l'Assemblée en vue de poursuivre l'examen de la question de

question had clearly portended a revision of the partition plan. This plan had recognized the basic facts that Palestine was ready for independence and that two nations existed within it, and had accordingly provided for two States linked in economic union. While there had been no formal move to abrogate the resolution of 29 November 1947, the proposed trusteeship amounted to a reversal and took no account of the basic realities. To the Jews the proposal was unreal, for it expected them to forgo their independence and accept an equivocal status without even the protection furnished under the Mandate. None of the fundamental provisions of the Mandate regarding the Jewish national home was reproduced in the draft trusteeship agreement. Above all, the right of Jews to immigrate and settle would no longer be valid, and this provision alone was enough to condemn the entire project. Presumably, it was in order to counterbalance this fact that the representative of the United States at the 118th meeting had painted a glowing picture of the economic progress of Palestine under a trusteeship. Yet Mr. Austin had been able to observe that the progress in Palestine was primarily due to Jewish immigration and initiative, inspired by the hope of building a free Jewish commonwealth. Denying that hope would destroy Jewish initiative and arrest the progress of Palestine.

The resolution of the Assembly, by establishing a Jewish State, had provided for the fulfilment of the fundamental concept of the Mandate, as conceived in 1917. It also took into account existing circumstances, while the trusteeship proposal disregarded both the past and the present. The Jews had rejected the idea of trusteeship or any proposal which would prevent or delay establishment of a Jewish State. With regard to the status of Assembly resolutions in international law, it was admitted that any which touched the national sovereignty of the Members of the United Nations were mere recommendations and not binding. However, the Palestine resolution was essentially different for it concerned the future of a territory subject to an international trust. Only the United Nations as a whole was competent to determine the future of the territory and its decision, therefore, had a binding force. It was questionable whether the earlier decision could legitimately be revoked since it conferred statehood upon Jews and Arabs and each group acquired rights which it could not be forced to renounce. To reimpose at this date some form of tutelage would be to legislate an established fact out of existence.

Between April and November 1947, the political status of Palestine had been in suspense, but this was not so since November. Change had proceeded apace and continued while the

la Palestine faisait clairement présager une revision du plan de partage. Ce plan reconnaît les deux faits fondamentaux suivants: La Palestine est mûre pour l'indépendance et deux nations y vivent. Le plan, en conséquence, prévoit deux Etats liés par une union économique. Si l'on ne se trouve encore en présence d'aucune proposition officielle tendant à abroger la résolution du 29 novembre 1947, il n'en est pas moins vrai que le régime de tutelle proposé équivaut à une annulation de la décision prise et ne tient aucun compte des réalités fondamentales. La proposition paraît chimérique aux Juifs car elle suppose qu'ils renonceront à leur indépendance et accepteront un statut équivoque qui ne leur assurerait même pas la protection dont ils jouissaient sous le système des mandats. Aucune des dispositions fondamentales du Mandat concernant le foyer national juif n'est reprise dans le projet d'accord de tutelle. Pardessus tout, le droit des Juifs d'immigrer et de s'établir ne serait plus reconnu, et ce fait à lui seul est suffisant pour condamner le projet tout entier. C'est probablement afin de compenser cela que le représentant des Etats-Unis, au cours de la 118ème séance, a peint un tableau enchanteur des progrès économiques qu'accomplirait la Palestine sous un régime de tutelle. Pourtant, M. Austin a pu remarquer que le développement économique de la Palestine est dû principalement à l'immigration et à l'initiative juives, soutenues par l'espoir de fonder une République juive libre. Décevoir cet espoir serait détruire l'esprit d'initiative juif et arrêter le développement de la Palestine.

La résolution de l'Assemblée, en créant un Etat juif, a conduit à son terme logique la conception qui se trouvait à la base du Mandat dès 1917. Elle tient également compte des circonstances actuelles, alors que la proposition de tutelle ne tient compte ni du passé ni du présent. Les Juifs repoussent l'idée de la tutelle et toute proposition qui empêcherait ou retarderait la création d'un Etat juif. Quant à la nature des résolutions de l'Assemblée du point de vue du droit international, nul ne nie que les résolutions qui mettent en cause la souveraineté nationale des Membres des Nations Unies ne sont que de simples recommandations, sans caractère obligatoire. Toutefois, la résolution relative à la Palestine est d'une autre nature car elle concerne l'avenir d'un territoire soumis à un mandat international. Seules, les Nations Unies dans leur ensemble sont compétentes pour décider de l'avenir de ce territoire et la décision a donc force obligatoire. Il est douteux qu'on puisse légitimement abroger la décision antérieure, car cette décision a érigé en Etat les communautés juive et arabe et chacun d'elles a acquis des droits auxquels on ne peut les contraindre à renoncer: Imposer à nouveau à l'heure actuelle une forme quelconque de mise sous tutelle serait rayer d'un trait de plume un fait accompli.

D'avril à novembre 1947, la question du statut politique de la Palestine était en suspens, mais il n'en est plus ainsi depuis novembre. Les événements ont évolué rapidement et ont con-

Assembly deliberated. While the authority of the Mandatory Power was shrinking, the Jewish State was taking over increasing territorial and functional authority, because of the necessity to maintain life. The Jewish militia existed and was in action. Imposition of trusteeship was not just a matter of substituting one resolution for another. It would have to contend with the forces which produced partition and which had been speeded by the approval of partition.

No doubt establishment of the Jewish State had been difficult but there could hardly have been hopes for peaceful implementation in view of Arab threats at the last Assembly. No international force had been provided, not because it was unnecessary, but because it was found impracticable. The Jewish Agency had pointed out that Jews would be able to cope with localized troubles but in the event of invasion an international force would be needed, primarily because such an invasion would be a revolt against United Nations authority. Force was indispensable to peace in Palestine, and the presence of such a force would have had a deterrent effect upon the Arabs. The Jewish Agency had also declared that the Jews would be ready, if necessary, to defend their State alone but would require, and deserved assistance in arms.

The fear of invasion had materialized. It was officially organized and financed by the Arab League to obstruct the Assembly's plan as was clearly shown in the documents submitted by the Agency to the Security Council (documents S/710 and S/721). While the British navy continued to blockade the seaboard against immigration, military formations had crossed the open land frontiers under the eyes of British military and civil authorities. Within Palestine the British forces had failed to put down Arab violence and to protect Jewish settlements; sometimes they were of help, but more often they turned against the defenders. In most cases they stayed aloof. The United Kingdom continued to supply arms to the Arab Governments but no assistance was provided to the Jews. The appeals of the Jewish Agency for relaxation of the United States embargo had been in vain. So was their appeal to the Security Council for an international arms policy in defence of the Assembly resolution. The Security Council even found itself unable to declare the invasion of Palestine to be a threat to peace.

Encouraged by these events, the Arabs had intensified their violence. Jewish Jerusalem had been besieged and the Old City, with all its shrines, had been allowed by the administration to fall into the hands of fanatical Arabs. The 100,000 Jews of Jerusalem had been able to

tinué d'évoluer pendant les délibérations de l'Assemblée. Tandis que l'autorité exercée par la Puissance mandataire s'amenuise, l'autorité de l'Etat juif s'étend sur des territoires plus vastes et à des fonctions multipliées, car il importe que la vie continue. La milice juive existe et est entrée en fonctions. Imposer un régime de tutelle ne consiste pas simplement à substituer une résolution à une autre; il faudrait lutter contre les forces qui ont conduit au partage et dont l'adoption du plan de partage a accéléré le mouvement.

Certes, la création de l'Etat juif a été difficile, mais on ne pouvait guère espérer l'application pacifique du plan étant donné les menaces formulées par les Arabes à la dernière Assemblée. Aucune armée internationale n'a été envoyée en Palestine, non que cela fût inutile, mais parce qu'on l'a jugé impraticable. L'Agence juive a souligné que les Juifs seraient capables de faire face à des troubles d'ordre local, mais qu'en cas d'invasion une armée internationale serait nécessaire, surtout parce qu'une telle invasion constituerait une révolte contre l'autorité des Nations Unies. La force est indispensable pour assurer la paix en Palestine et la présence de forces armées aurait eu un effet salutaire sur les Arabes. L'Agence juive a également déclaré que les Juifs étaient prêts, s'il le fallait, à défendre leur Etat seuls, mais qu'ils avaient besoin et qu'ils méritaient de recevoir une aide armée.

Les craintes d'invasion sont devenues réalité. Cette invasion est officiellement organisée et financée par la Ligue arabe afin de mettre obstacle au plan de l'Assemblée, comme cela ressort clairement des documents présentés par l'Agence au Conseil de sécurité (documents S/710 et S/721). Tandis que la marine de guerre britannique continue de bloquer les côtes afin d'empêcher toute immigration, des formations militaires ont franchi les frontières terrestres ouvertes sous les yeux des autorités militaires et civiles britanniques. En Palestine même, les forces britanniques n'ont pas réprimé les violences arabes et n'ont pas protégé les colonies juives. Elles ont parfois été de quelque secours, mais plus souvent encore elles se sont tournées contre ceux qui ne faisaient que se défendre. Dans la plupart des cas, elles sont restées passives. Le Royaume-Uni a continué de fournir des armes aux Gouvernements arabes, mais il n'a donné aucune aide aux Juifs. Les appels adressés par l'Agence juive aux Etats-Unis pour qu'ils relâchent leur embargo ont été vains, comme son appel au Conseil de sécurité demandant le concours d'une armée internationale pour mettre en application la résolution de l'Assemblée. Le Conseil de sécurité ne s'est même pas trouvé capable de déclarer que l'invasion de la Palestine constitue une menace contre la paix.

Encouragés par ces événements, les Arabes ont redoublé de violence. Le quartier juif de Jérusalem a été assiégé et l'administration a laissé la Ville vieille, avec tous ses sanctuaires, tomber entre les mains d'Arabes fanatiques. Les cent mille Juifs de Jérusalem n'ont pu survivre

survive only because of the gallantry of their own defenders. In these circumstances, the Jewish defence organization, the Haganah, had come out into the open and enlarged and improved its organization. It had to defend more than three hundred Jewish villages and towns so that much of its force was immobilized in static defence. The Haganah had been compelled to assume the counter-offensive in order to tie up enemy resources, forestall attacks, relieve isolated settlements, and save Jerusalem. Every Arab attack had been repelled and not a Jewish post had been evacuated anywhere. The Haganah had scattered the attacking forces and driven the enemy back to its bases. The main road to Jerusalem had been reopened after every hope had been abandoned of inducing the British authorities to protect access to Jerusalem. The most revolting incident concerned the Hadassah hospital on Mount Scopus. A convoy carrying medical and university staff had been massacred. The British army unit stationed nearby took no action and the Jewish unit coming to the rescue was held up *en route*. The hospital was then completely isolated and the British proceeded to negotiate with the Arabs to let food and hospital equipment through. When the Arabs refused, the British took no action. The Haganah had no choice but to act on its own and on 24 April succeeded in ejecting the Arab bands. When the Haganah forces were in occupation, the British proceeded to shell their posts. The situation there was still obscure. When the British evacuated Haifa, the Haganah forces moved into the main part of the city to forestall Arab infiltration. Generally speaking, the Jews had broken the first wave of aggression. It depended largely on international reaction whether a second began.

Arab representatives had portrayed their Palestinian brethren as the innocent victims of Jewish aggression; but, in fact, the Arabs were suffering as the result of their own acts. Had it not been for the violence directed against the Jews, Palestine would today be a peaceful country. The statement of the Syrian representative at the 122nd meeting concerning events in Haifa was typical of the wildly exaggerated allegations against the Jews which the Arabs were making now that their forces were being defeated. The representative of the United Kingdom had stated before the Security Council[1] that the engagement in Haifa was the result of Arab attack. According to official British sources, the number of Arabs killed had amounted to about one hundred and there was nothing to justify the terms of massacre. A high-ranking British officer in Haifa had commended the smoothness with which Haganah carried

[1] See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 62.

que grâce au courage de leurs propres défenseurs. Dans ces conditions, la milice juive de défense, la Haganah, s'est déployée ouvertement et a étendu et amélioré son organisation. Elle a dû défendre plus de trois cents villes et villages juifs, de telle sorte qu'une grande partie de ses forces est immobilisée par la nécessité de défendre des positions. La Haganah a été contrainte de passer à la contre-offensive afin d'immobiliser les ressources de l'ennemi, de prévenir ses attaques, de secourir des colonies isolées et de sauver Jérusalem. Toutes les attaques arabes ont été repoussées et pas une seule position juive n'a été évacuée où que ce soit. La Haganah a contraint l'agresseur à éparpiller ses forces et a repoussé l'ennemi à son point de départ. La grande route de Jérusalem a été rouverte après que tout espoir ait été abandonné de persuader les autorités britanniques de protéger l'accès à Jérusalem. L'incident le plus révoltant est celui de l'hôpital de la Hadassah, sur le mont Scopus. Un convoi transportant du personnel médical et universitaire a été attaqué et ses occupants massacrés. L'unité britannique stationnée à proximité n'a pas bougé et l'unité juive de secours a été arrêtée en route. L'hôpital a été ensuite complètement isolé et les Britanniques ont entamé des négociations avec les Arabes pour demander à ces derniers de laisser passer les vivres et le matériel hospitalier. Quand les Arabes ont refusé, les Britanniques n'ont pris aucune mesure. Il ne restait d'autre possibilité à la Haganah que d'agir pour son propre compte, et elle a réussi le 24 avril à chasser les bandes arabes de l'hôpital. Dès que les forces de la Haganah ont occupé la position, les Britanniques ont commencé à les bombarder. La situation à cet endroit est encore obscure. Lorsque les Britanniques ont évacué Haïfa, les forces de la Haganah ont occupé la plus grande partie de la ville afin de prévenir les infiltrations arabes. Dans l'ensemble les Juifs ont brisé la première vague d'agression. C'est, dans une large mesure, la réaction internationale qui déterminera s'il y aura une deuxième vague.

Les délégués arabes ont représenté leurs frères de Palestine comme les innocentes victimes de l'agression juive. En fait, les Arabes ne font que subir les conséquences de leurs propres actions. S'il n'y avait pas eu de violences dirigées contre les Juifs, la Palestine serait aujourd'hui un pays paisible. La déclaration du représentant de la Syrie relative aux événements d'Haïfa, faite au cours de la 122ème séance, est un exemple typique des accusations fantastiques que les Arabes portent contre les Juifs maintenant que leurs armées sont battues. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré au Conseil de sécurité[1] que l'engagement d'Haïfa était le résultat d'attaques arabes. Selon les sources britanniques officielles, le nombre d'Arabes tués s'élève à environ une centaine et rien ne justifie le terme de massacre. A Haïfa, un officier britannique de grade élevé a loué l'efficacité avec laquelle la Haganah a conduit

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 62.

through the operations and the high regard its members had shown for human lives.

The Arab representatives had also distorted the facts with regard to civilian evacuation. It was not the policy of the Jews to drive Palestinian Arabs from their homes. The Zionists desired that Arabs should be perfectly secure within the Jewish State. The mass evacuation had, in fact, been dictated by Arab commanders as a political and military demonstration. Both in Tiberias and in Jaffa, the local populations had entered into truce arrangements which were broken by armed Arabs who came from outside. Arab attacks led to Jewish counter-attacks and again the Arab command ordered the people to leave.

The Jewish Agency had stated in the Security Council[1] that it would welcome a truce provided that it was not used as a mask for the preparation of more violent aggression. A real truce should include effective measures to prevent further armed incursions from without the country, and the removal of foreign bands already in Palestine, and it should not prejudice the rights of the Jews. Even before the Security Council had adopted the truce resolution, the Jewish Agency had offered to cease fire as soon as the Arabs did the same. Yet Arab attacks had not stopped. Their leaders were assessing the results of the first attempt at invasion, and were preparing for a second phase which would include the dispatch of regular armies across the frontiers. For a long time past, there had been a plan for the invasion of Palestine from North, South and East with a view to eventual partition of the country among its neighbours. In spite of the fact that Iraq was in the throes of an acute economic crisis and was appealing for outside help, it was reported to be ready to dispatch troops for that purpose.

The spearhead of the invasion was to be, according to reports, the Arab Legion of Transjordan. The presence of units of this army in Palestine as part of the British garrison had long been a constant menace, and recently they had taken an increasing part in Arab aggression. In spite of assurances by the United Kingdom that the Legion would be removed before 15 May[2], it was reported to have occupied the airport of Lydda and the British barracks in Jerusalem after British personnel had been withdrawn. Moreover, King Abdullah was reported to have stated officially that his troops would soon march into Palestine. In spite of the fact that Transjordan was seeking admission to the United Nations, it was apparently willing to violate the Charter. However, the United Nations was not powerless to halt such a flagrant aggression.

[1] See *Official Records of the Security Council,* Third Year, No. 57.
[2] *Ibid.,* No. 58.

les opérations et le degré élevé de respect de la vie humaine dont ses membres ont fait preuve.

Les représentants arabes ont également déformé la réalité en ce qui concerne l'évacuation des civils. Ce n'est pas la politique des Juifs que de chasser les Arabes de Palestine de leurs foyers. Les sionistes désirent que les Arabes jouissent d'une sécurité complète au sein de l'Etat juif. L'évacuation en masse a été en fait ordonnée par les commandants arabes à titre de démonstration politique et militaire. A Tibériade comme à Jaffa, la population locale avait conclu des trêves qui ont été rompues par des Arabes armés venus de l'extérieur. Les attaques arabes ont provoqué des contre-attaques juives et, là aussi, le commandement arabe a ordonné à la population de quitter les lieux.

L'Agence juive a déclaré au Conseil de sécurité[1] qu'elle accueillerait favorablement une trêve à condition que celle-ci ne serve pas de masque à la préparation d'une agression plus violente. Une véritable trêve doit comprendre des mesures efficaces contre de nouvelles incursions armées venues de l'extérieur et elle doit également comprendre l'évacuation des bandes étrangères qui se trouvent déjà en Palestine; une véritable trêve ne doit pas porter préjudice aux droits des Juifs. Avant même que le Conseil de sécurité ait adopté la proposition de trêve, l'Agence juive avait offert de cesser le feu dès que les Arabes en feraient autant. Toutefois, les attaques arabes n'ont pas cessé. Les chefs arabes font le bilan des résultats de leur première tentative d'invasion et préparent une deuxième phase, qui comprendra le franchissement des frontières par des armées régulières. Il existe depuis longtemps un plan d'invasion de la Palestine par le nord, le sud et l'est, en vue du partage éventuel du pays entre ses voisins. En dépit du fait que l'Irak se débat dans une crise économique aiguë et demande l'aide de l'extérieur, on annonce qu'il est prêt à envoyer des troupes à cette fin.

Selon les renseignements reçus, l'avant-garde de l'invasion serait constituée par la Légion arabe de Transjordanie. La présence en Palestine, en tant que partie intégrante de la garnison britannique, d'unités de cette armée, est depuis longtemps une menace constante, et récemment ces unités ont pris une part croissante aux agressions arabes. En dépit des assurances données par le Royaume-Uni[2] selon lesquelles la Légion serait retirée avant le 15 mai, on signale qu'elle a occupé l'aéroport de Lydda et les casernes britanniques de Jérusalem après le retrait des troupes britanniques. En outre, on a annoncé que le roi Abdullah a déclaré officiellement que ses troupes entreraient bientôt en Palestine. La Transjordanie, en dépit du fait qu'elle demande à être admise à l'Organisation des Nations Unies, est apparemment prête à violer la Charte. Toutefois, les Nations Unies ne sont pas complètement désarmées devant un cas d'agression qui serait aussi flagrant.

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,* Troisième Année, No 57.
[2] *Ibid.,* No 58.

The responsibility of the United Kingdom in that situation was unmistakable. Under the Anglo-Transjordan Treaty which had just been renewed, the Government of Transjordan received an annual subsidy of $8 million for the maintenance of the Legion. Moreover, the commander and senior officers of the Legion were appointed by the British Government, and the force could not be employed outside its own territory without consultations with the United Kingdom.

However, while the Jewish Agency believed that the threatened invasion of Palestine called for very firm action by the United Nations, the Jews were, nevertheless, preparing for their own defence and did not regard the Arab Legion as invincible. The Jews were as appreciative as any other people of the boon of peace but they do not set peace above everything. They would not accept the terms of the Arab Higher Committee or the Arab League which would place them on the precipice of national as well as physical extinction.

Mr. Shertok fully appreciated the honesty of the Lebanese representative's attempt at the 123rd meeting to analyse the fundamental problems of the Palestine situation, but, either consciously or unconsciously, he had not recognized the right of the Jews to what was regarded as the elemental birthright of any other people; namely, political sovereignty within a territory, and the right as a member of the family of nations to make their own contribution to civilization. The Lebanese representative was willing to concede many things: full civil and political rights, complete freedom of worship, opportunity to develop the Hebrew language and culture. But he had not granted collective equality for the Jewish people as a nation. So long as it was not realized that the Jewish people was homeless and that homes for individuals were no substitute for a national home, there was no approach to the core of the Jewish problem. The individual freedoms which the representative of Lebanon had described were already fully enjoyed by Jews as individuals in every democratic and progressive country. Mr. Shertok cited several instances of Jews who had held high Government appointments in their countries. But their successes did not advance the Jewish people one step towards the solution of its national problem, the attainment of national sovereignty.

The representative of Lebanon had appealed to the Palestine Jews to abandon all claims to "separate existence" and to seek integration into their Arab environment. It was right that the Jews should forge links with their neighbours; but it would be an injustice to ask that they should endeavour to "dissolve" into their environment, since the Lebanese peoples themselves, although they had more in common with their neighbours, rightly regarded an independent

La responsabilité du Royaume-Uni dans cette situation est indiscutable. En vertu du traité conclu entre l'Angleterre et la Transjordanie qui vient d'être prorogé, le Gouvernement de la Transjordanie reçoit une subvention annuelle de huit millions de dollars pour l'entretien de la Légion. De plus, le commandant et les officiers supérieurs de la Légion ont été nommés par le Gouvernement britannique et ce corps ne peut être utilisé en dehors de son propre territoire sans consultations préalables avec le Gouvernement britannique.

Toutefois, si l'Agence juive estime que la menace d'invasion de la Palestine appelle une action très ferme de la part des Nations Unies, les Juifs n'en préparent pas moins leur propre défense et ne considèrent pas la Légion arabe comme invincible. Les Juifs sont tout aussi conscients que n'importe quel autre peuple des bienfaits de la paix, mais ils ne mettent pas la paix au-dessus de tout. Ils n'accepteront pas les conditions posées par le Haut Comité arabe ou la Ligue arabe, qui les précipiteraient vers la fin de leur vie nationale et leur extermination.

M. Shertok est très sensible à l'esprit d'honnêteté qui a animé le représentant du Liban lorsqu'il a essayé d'analyser, au cours de la 123ème séance, les problèmes fondamentaux de la situation palestinienne; toutefois, consciemment ou inconsciemment, le représentant du Liban, dit M. Shertok, n'a pas reconnu le droit des Juifs à ce qui est considéré comme le droit élémentaire de tout peuple, à savoir la souveraineté politique dans un territoire déterminé et le droit de faire son propre apport à la civilisation en tant que membre de la grande famille des nations. Le représentant du Liban veut bien accorder plusieurs choses, la plénitude des droits civils et politiques, la liberté complète de culte, la possibilité de développer la langue et la culture hébraïques, mais il n'accorde pas d'égalité collective au peuple juif en tant que nation. Aussi longtemps qu'on ne se rend pas compte que le peuple juif n'a pas de foyer et que les foyers fournis à des individus ne remplacent pas le foyer national, on ne pourra entrer dans le vif du problème juif. Les libertés individuelles dont le représentant du Liban a fait mention sont d'ores et déjà accordées aux Juifs en tant qu'individus dans tous les pays démocratiques soucieux de progrès. M. Shertok cite plusieurs exemples de Juifs qui ont occupé des situations en vue dans le gouvernement de leurs pays. Mais les succès de ceux-ci ne rapprochent en aucune mesure le peuple juif de la solution de son problème national, qui est la réalisation de la souveraineté nationale.

Le représentant du Liban a fait appel aux Juifs de Palestine en leur demandant d'abandonner toutes revendications visant à jouir d'une "existence distincte" et de chercher à s'intégrer dans le milieu arabe environnant. Il n'est que juste que les Juifs établissent des liens avec leurs voisins; mais ce serait une injustice que de demander qu'ils s'efforcent de "se fondre" dans le milieu voisin. Les Libanais estiment à juste titre que, tout en ayant plus de choses en

political status as an essential condition for their harmonious integration into the Arab world. For the Jews, no question of integration into the Arab world existed, for they were not and they did not wish to be Arabs. It was the essence of their return to Palestine that there alone could they live as Jews and nothing else. They were anxious to be associated with their neighbours; but they would not give up their corporate identity. The Jews believed that the very process by which each of the countries around them had attained its separate independence, made their claims to statehood unanswerable. The process of the complete emancipation of the Jewish State would prove irresistible.

The Jews did not base their claim on any cultural or economic superiority, but Mr. Shertok thought it remarkable that the representative of Lebanon should urge them to conform to the patterns of life which characterized the countries of the Arab East—some of which were centuries behind the Jews in education, social structure, and economic development — while denying them equality of status with the most primitive of Arab countries. Indeed, it was equally incongruous for the United States to endorse the claims of those relatively primitive societies to sovereignty and membership in the United Nations and yet advocate further tutelage for both peoples of Palestine. In assuming that the Jews, by a mere act of will, could surrender their independent existence and renounce immemorial aspirations, the representative of Lebanon revealed how profoundly even most cultivated Arab minds persisted in misunderstanding the historic motives of Jewish life. The idea that a people should rest content with a disembodied culture and give up its claim to free political institutions would sound too ridiculous to merit serious thought if applied to any other nation. The United Nations itself was conclusive proof that the independent sovereign state was the only normal unit of national activity.

That the establishment of a Jewish State would have been very much easier if it did not involve the inclusion of an Arab minority of 350,000 was obvious. But the inclusion of that large minority was by no means so unjust or impracticable as some of the critics of partition represented it. The question was whether it would be more just and practicable to leave one third of the Palestine Arabs in the Jewish State surrounded by their kinsmen in the neighbouring countries, or to leave twice that number of Jews as a permanent and completely isolated minority in an Arab State. The Arab minority would be safeguarded both by its ethnic unity with

commun avec leurs voisins, un statut politique indépendant est une condition essentielle pour qu'ils puissent s'intégrer harmonieusement dans le monde arabe. Pour les Juifs, par contre, la question d'une intégration dans le monde arabe ne se pose pas, puisqu'ils ne sont pas et ne désirent pas être des Arabes. Le sens même de leur retour en Palestine est que c'est là le seul pays où ils pourront vivre comme Juifs et comme rien d'autre. Ils sont extrêmement désireux de collaborer avec leurs voisins, mais n'abandonneront pas leur identité en tant que groupe distinct. Les Juifs sont convaincus que l'évolution même qui a mené à l'indépendance chacun des pays qui les entourent, rend irréfutable leur droit à s'ériger en Etat distinct. On ne pourra arrêter le cours de l'émancipation complète de l'Etat juif.

Les Juifs ne fondent leurs revendications sur aucune supériorité culturelle ou économique; cependant, et M. Shertok s'en étonne, le représentant du Liban demande aux Juifs d'adopter la manière de vivre qui caractérise les pays de l'Orient arabe — dont certains sont de plusieurs siècles en retard sur les Juifs en matière d'instruction, de structure sociale et de développement économique — tout en leur refusant l'égalité avec les pays arabes les plus primitifs. Il est absurde que les Etats-Unis appuient les revendications que ces sociétés relativement primitives formulent en ce qui concerne la souveraineté et l'admission à l'Organisation des Nations Unies, tout en préconisant la prolongation du régime de tutelle pour les deux peuples de la Palestine. En supposant que les Juifs peuvent, par un simple acte de volonté, renoncer à leur existence indépendante et à leurs aspirations immémoriales, le représentant du Liban a révélé combien profonde et ancrée est la fausse conception qui subsiste dans les esprits des Arabes même les plus cultivés quant aux mobiles historiques des Juifs. L'idée de demander à un peuple de se contenter d'une culture qui n'a pas pour support son existence physique et de renoncer à son droit de créer des institutions politiques libres, paraîtrait trop ridicule pour pouvoir être envisagée sérieusement si on l'appliquait à une autre nation. L'Organisation des Nations Unies constitue elle-même une preuve éclatante du fait que la seule unité normale pouvant exercer une activité nationale est l'Etat souverain et indépendant.

Il est évident que la création de l'Etat juif eût été beaucoup plus facile s'il ne s'agissait pas d'inclure dans cet Etat une minorité arabe comptant 350.000 âmes. Toutefois, le fait d'y englober une si nombreuse minorité n'est nullement si injuste ni si irréalisable que veulent le faire croire certains critiques du partage. La question est de savoir s'il serait plus juste et plus réaliste de laisser un tiers des Arabes de Palestine à l'intérieur de l'Etat juif, entourés de leurs frères de sang habitant les pays voisins, ou bien de laisser un nombre de Juifs deux fois plus grand comme minorité permanente et entièrement isolée au sein d'un Etat arabe. La

neighbouring States and by the economic union which was part of the partition plan. Mr. Shertok believed that economic unity combined with political separation, far from being the absurdity which the Lebanese and Pakistan representatives termed it, was one of the most advanced conceptions which modern political thought had produced. He recalled a statement by the representative of the Netherlands at the 125th meeting of the General Assembly, on 26 November 1947, explaining that an attempt to combine Belgium and the Netherlands into a unitary State after the Napoleonic Wars had ended in failure. The success of the subsequent political separation with economic union had taught the world a valuable lesson. It was astonishing to hear the chairman of the Economic and Social Council calling upon the Jews to commit political suicide under the threat of economic boycott which he described as a sovereign right in spite of the fact that it was implicitly condemned by many provisions of the Charter.

Turning to the proposal for a trusteeship, Mr. Shertok stated that, in contrast to the plan of partition with economic union which would lead eventually to the highest degree of unity available, trusteeship could only widen the gulf between the two peoples since it imposed unity by artificial means. Under trusteeship, as under the Mandate, the two parties would seek their self-expression by a continuous pressure on the trustee, and would thereby increase their differences. Under partition with economic union, they would face each other as equal partners and would be driven by their own interests to come to terms.

The representative of the Arab Higher Committee had questioned the legal basis for the partition plan, and had insisted that the termination of the Mandate could only result in the conversion of the mandated territory into a unitary State. Not only was there no evidence in support of this theory to be found in the Mandate itself; but the constitution in the Levant of Syria and Lebanon, and the creation of the Kingdom of Transjordan constituted valid precedents. No Arab national institution had ever voiced a protest against these earlier examples of partition.

The representative of the Lebanon had concluded his statement by inviting the Jews to make a choice. But the alternatives which he presented were imaginary, since a Jewish nation already existed. In fact, it was the Arabs who were faced with a choice, namely between devoting their energies to the vain object of crushing the Jewish nation out of existence or acknowledging the Jewish right to statehood, based

minorité arabe serait protégée tant par son unité ethnique avec les Etats voisins que par l'union économique qui fait partie intégrante du plan de partage.

M. Shertok est convaincu que l'union économique avec séparation politique, loin de constituer une absurdité comme l'ont prétendu les représentants du Liban et du Pakistan, est une des conceptions les plus avancées que la pensée politique moderne ait jamais produite. Il rappelle une déclaration que le représentant des Pays-Bas a faite à la 125ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 26 novembre 1947, et dans laquelle celui-ci expliquait que la tentative visant à réunir la Belgique et les Pays-Bas en un seul Etat après les guerres napoléoniennes s'était terminée par un échec. La séparation politique, accompagnée d'union économique, entreprise plus tard, a pleinement réussi, et elle a servi au monde de leçon précieuse. Il est surprenant de voir le Président du Conseil économique et social faire appel aux Juifs pour qu'ils commettent un suicide politique sous la menace d'un boycottage économique qu'il a qualifié de droit souverain bien que pareille mesure soit implicitement condamnée par de nombreuses dispositions de la Charte.

Abordant la proposition tendant à instituer un régime de tutelle, M. Shertok déclare que, contrairement au plan de partage avec union économique qui aboutirait en fin de compte au degré maximum d'unité possible, le régime de tutelle ne peut qu'élargir le fossé qui sépare les deux peuples puisqu'il impose l'unité par des moyens artificiels. Sous le régime de tutelle, tout comme sous le Mandat, les deux parties en présence chercheraient à se faire valoir en exerçant une pression continuelle sur l'Autorité chargée de l'administration, et ainsi, elles accroîtraient les différences qui les séparent. Sous le régime du partage avec union économique, elles traiteraient sur un pied d'égalité, et ce sont leurs propres intérêts qui les amèneraient à s'entendre.

Le représentant du Haut Comité arabe a mis en doute le fondement juridique du plan de partage et il a insisté sur le fait que la fin du Mandat ne pouvait être suivie que de la transformation du territoire sous mandat en un Etat unitaire. Non seulement il est impossible de déceler la moindre preuve de cette théorie dans le Mandat même, mais encore la création au Levant des deux Etats de la Syrie et du Liban, de même que la création du Royaume de Transjordanie, constituent des précédents qu'on peut valablement invoquer. Aucune entité nationale arabe n'a jamais soulevé la moindre protestation contre ces cas de partage antérieurs.

Le représentant du Liban a terminé sa déclaration en invitant les Juifs à faire leur choix. Mais l'alternative qu'il a présentée est purement imaginaire, puisque la nation juive existe effectivement. En réalité, ce sont les Arabes qui se trouvent devant une alternative: ils doivent choisir entre, d'une part, une vaine dépense de toutes leurs énergies tendues vers l'écrasement et l'anéantissement de la nation juive, et, d'autre

on history and on existing facts, and accepting Jewish Palestine as an equal partner in the great enterprise of regenerating the Middle East. The choice was between perpetual aimless discord and immediate fruitful peace.

The Jewish people would never cease from offering peace and co-operation to their neighbours, providing that their claim to equality of status was accepted and their need for growth and development within the territory assigned to them by the partition resolution was satisfied. They would accept nothing less than a State, and nothing less than the area decided upon by the General Assembly. Within that area they solemnly undertook to accord full equality of civil, religious and political rights to the Arab minority, to respect the territorial integrity of their neighbours and to co-operate with these latter within such organized framework as might be found acceptable to all. The Jewish State would be a willing partner in an alliance based on non-aggression and joint economic and development activities. But the preliminary condition must be equality of status. The Jewish urge toward such equality was the direct result of centuries of exile and persecution. In fact, the Jewish State already existed and the energies of the Jewish people were mobilized to bring about its full development and international recognition.

13. Consideration of the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278)

Mr. JESSUP (United States of America) observed that the general debate had now lasted a week, and the Committee was only now considering the practical proposals for a regime to supersede the Mandate after 15 May. The plan of partition with economic union was not materializing, and both communities of Palestine had announced their intention of establishing States in that country, unless their irreconcilable conditions were met. Despite the Security Council's appeal for a cessation of hostilities, each day saw fresh acts of violence and threats of violence on an unprecedented scale. Only three weeks remained for the Assembly to determine the future government of Palestine.

Mr. Jessup pointed out that the Truce Commission of the Security Council and the special measures which the Trusteeship Council was studying for the protection of Jerusalem could be very well integrated in any temporary trusteeship administration such as that proposed by his delegation (document A/C.1/277). He noted the desire shown by most members of the Committee to continue with substantive discussions

part, la reconnaissance du droit des Juifs à constituer un Etat, fondé sur l'histoire et la réalité, l'acceptation de la Palestine juive comme partenaire égal dans la grande entreprise de relèvement du Moyen Orient. Ils doivent choisir entre la discorde perpétuelle et vaine, et la paix immédiate et féconde.

Le peuple juif ne se lassera jamais d'offrir à ses voisins la paix et le travail en commun, à condition que ceux-ci reconnaissent son droit à un statut légal et qu'il soit fait droit à ses besoins de développement et de croissance à l'intérieur du territoire que la résolution de partage lui réserve. Ils ne se contenteront de rien moins qu'un Etat et d'aucun territoire moindre que celui qui leur a été alloué par l'Assemblée générale. Sur ce dernier territoire, ils se sont solennellement engagés à accorder à la minorité arabe l'égalité pleine et entière des droits civils, religieux et politiques; ils se sont également engagés à respecter l'intégrité territoriale de leurs voisins et à collaborer avec ces derniers dans un cadre organisé acceptable pour tous. L'Etat juif sera tout disposé à entrer dans une alliance fondée sur un accord de non-agression et sur une activité économique et un développement communs. Mais la condition préalable doit être l'égalité de statut. L'aspiration des Juifs à une telle égalité est le résultat direct de nombreux siècles d'exil et de persécution. En fait, l'Etat juif existe déjà et le peuple juif a mobilisé ses énergies en vue de réaliser son plein épanouissement et d'obtenir sa reconnaissance sur le plan international.

13. Examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278)

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la discussion générale se poursuit depuis une semaine alors que la Commission n'examine que maintenant les propositions pratiques relatives au régime qui devra remplacer le Mandat après le 15 mai. Le plan de partage avec union économique ne se réalise pas, et les deux communautés de Palestine ont annoncé qu'elles se proposaient de créer des Etats dans ce pays, à moins que leurs conditions — inconciliables entre elles — ne soient acceptées. Malgré l'appel du Conseil de sécurité invitant à la cessation des hostilités, chaque jour voit de nouveaux actes de violence et des menaces de violence sur une échelle sans précédent. Il ne reste à l'Assemblée que trois semaines pour déterminer quel sera le futur gouvernement de la Palestine.

M. Jessup fait ressortir que la Commission de trêve constituée par le Conseil de sécurité et les mesures spéciales pour la protection de Jérusalem que le Conseil de tutelle étudie en ce moment peuvent fort bien être englobées dans le cadre d'une administration provisoire de tutelle telle que sa délégation la propose (document A/C.1/277). Il prend acte du désir que manifestent la plupart des membres de la

of the trusteeship idea, and welcomed such discussions at the present stage.

The representative of the United States, outlining the principal questions which he believed to be involved in the concept of trusteeship for Palestine, recalled that the proposal could be regarded as a military and political stand-still to save human life and to make possible further negotiations regarding a final political settlement. That purpose was reflected in the preamble of the draft agreement which stated that, in approving terms of trusteeship for Palestine, the General Assembly would be acting "without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned or to the character of the eventual political settlement".

The draft agreement provided in article 6 that the organization and direction of the police force necessary to maintain internal law and order and to protect the Holy Places would be the responsibility of the governor-general. In accordance with article 7, he would organize a voluntary force, and, if necessary, would be authorized to call upon certain Governments to assist in the defense of the country or in the maintenance of law and order. This duty of the governor-general would be based upon Article 84 of the Charter, which authorizes the administrative authority of a mandate to "make use of volunteer forces, facilities and assistance . . . for local defence and the maintenance of law and order within the Trust Territory." Mr. Jessup asked whether the Committee considered that the method proposed in article 7 for providing police and security forces was acceptable.

The second fundamental problem was the question of immigration. Article 29 of the draft agreement provided that immigration into Palestine would be permitted " . . . without distinction between individuals as to religion or blood, in accordance with the absorptive capacity of Palestine as determined by the governor-general. . .". In addition, temporary immigration provisions were provided for the immigration of a certain number of Jewish displaced persons per month for a period not to exceed two years. Mr. Jessup asked whether it was a sound general principle that the volume of immigration should be determined by the absorptive capacity of the country as determined by the governor-general. Moreover, he was anxious to obtain the views of the Committee with respect to permitting immigration of individuals without distinction as to religion or blood. Lastly, was the provision as a temporary measure for the immigration of a certain number of Jewish displaced persons over a period of two years, one which appeared reasonable and just. Another important question was contained in article 31 dealing with land policy. The draft agreement placed upon the governor-general the duty of establishing and maintaining a land system appropriate to the needs of Palestine, " . . . in

Commission de poursuivre la discussion sur le fond de l'idée de tutelle; il se félicite que ces discussions aient lieu au stade normal.

Passant en revue les principaux problèmes qui, à son avis, se posent à propos de la notion de tutelle dans le cas de la Palestine, le représentant des Etats-Unis rappelle que sa proposition peut être considérée comme une trêve militaire et politique qui doit sauver des vies humaines et permettre la poursuite des pourparlers en vue d'un règlement définitif. Cet objectif apparaît dans le préambule du projet d'accord qui précise qu'en approuvant les conditions d'un régime de tutelle pour la Palestine, l'Assemblée générale agirait "sans préjudice des droits, réclamations ou position des parties en cause et de la nature du règlement politique à intervenir".

Le projet d'accord prévoit dans son article 6 que l'organisation et la direction de la force de police nécessaire pour le maintien de la loi et de l'ordre intérieurs et pour la protection des Lieux saints seront confiées au gouverneur général. Conformément à l'article 7, ce dernier organisera une force de volontaires et, pour autant que de besoin, sera habilité à faire appel au concours de certains Gouvernements en vue de contribuer à la défense du pays ou de maintenir l'ordre public. Cette fonction du gouverneur général sera fondée sur l'Article 84 de la Charte qui autorise l'Autorité chargée de l'administration d'un mandat à "utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide. . . pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle". M. Jessup demande si la Commission estime que la méthode proposée à l'article 7 pour le recrutement des forces de police et de sécurité est acceptable.

Le deuxième problème fondamental est celui de l'immigration. L'article 29 du projet d'accord prévoit que l'immigration en Palestine sera autorisée ". . . sans qu'il soit fait entre les individus de distinction fondée sur la religion ou la race, et en tenant compte de la capacité d'absorption de la Palestine, telle qu'elle sera déterminée par le gouverneur général". En outre, des dispositions provisoires concernant l'immigration ont été prévues à l'intention d'un certain nombre de personnes déplacées juives qui seraient admises tous les mois pendant une période ne dépassant pas deux ans. M. Jessup demande si c'est s'inspirer d'un principe général rationnel que de prévoir que le volume d'immigration doit être déterminé par la capacité d'absorption du pays, telle qu'elle sera déterminée par le gouverneur général. En outre, il est très désireux de connaître les vues des membres de la Commission en ce qui concerne les modalités de l'immigration, sans qu'il soit fait entre les individus de distinction fondée sur la religion ou la race. En dernier lieu, la disposition prévoyant l'immigration d'un certain nombre de personnes déplacées juives pendant une période de deux ans paraît-elle raisonnable et juste? Une autre question importante figure à l'article 31 qui traite du régime foncier. Le

which there shall be no limitation on the sale, purchase, lease or use of land. . . on grounds of race, nationality, community or creed". The same article provided that the criteria upon which the policy should be based should be recommended to the governor-general by a commission of impartial experts neither Arab nor Jew.

It was also important to provide for the economic and social development of Palestine. Mr. Jessup pointed out that the Economic and Social Council, its specialized agencies and, in particular, the proposed economic commission for the Middle East would be able to provide assistance. Article 35 of the draft agreement placed the control of external affairs in the hands of the governor-general. That article also dealt with the adherence of Palestine to international conventions and its relationship with the specialized agencies, and with the role of the Trusteeship Council in that connexion. He inquired whether the provisions of article 35 would lead to the maximum utilization of the United Nations agencies in developing the human and material resources of Palestine.

Finally, Mr. Jessup urged the Committee, in considering the temporary trusteeship proposal, to bear constantly in mind that the primary responsibility for reaching a peaceful settlement rested upon the Jews and Arabs. He recalled the previous statement by the United States representative at the 118th meeting that the United States delegation did not believe that the peoples of Palestine were entitled to appear before the United Nations to assert demands which must be accepted by the other party and the world community as the only alternative to war. If a temporary trusteeship was established, the United States would anticipate the fullest possible measure of participation by Jews and Arabs in positions of the highest responsibility and trust within the central administration. The success of a temporary trusteeship would depend upon the co-operation of the population.

Mr. HAGGLOF (Sweden) observed that the Committee was considering the proposal to refer the United States working paper to the Fourth Committee, and not the substance of the trusteeship plan.

With regard to the procedure proposed, Mr. Hagglof reminded the Committee of the experience of the previous session of the Assembly. At that time the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question had some fifteen or sixteen proposals for consideration. Some members had suggested that it would have been sound procedure to discuss the fundamental aspects of the problem before referring the proposals to the

projet d'accord impose au gouverneur général le devoir d'instituer et de maintenir un régime foncier qui réponde aux besoins de la Palestine, "ne comportant aucune limitation à la vente, à l'achat, à la location à bail ou à l'usage des terres pour des raisons discriminatoires de race, de nationalité, de communauté ou de croyance". Le même article prévoit que les critères sur lesquels la politique devra être fondée seront recommandés au gouverneur général par une commission d'experts impartiaux, qui ne seront ni arabes ni juifs.

Il importe également de pourvoir au développement économique et social de la Palestine. M. Jessup fait remarquer que le Conseil économique et social, ses institutions spécialisées et notamment la commission économique qu'on envisage pour le Moyen Orient seront susceptibles de prêter leur concours. L'article 35 du projet d'accord confie la direction des affaires extérieures au gouverneur général. Ce dernier article traite également de l'adhésion de la Palestine à des conventions internationales et de ses rapports avec les institutions spécialisées ainsi que du rôle joué à cet égard par le Conseil de tutelle. M. Jessup pose la question de savoir si les dispositions de l'article 35 aboutiront à la meilleure utilisation des institutions des Nations Unies en vue de développer les ressources humaines et matérielles de la Palestine.

Enfin, M. Jessup insiste auprès de la Commission pour qu'elle ne perde jamais de vue, lors de l'examen de la proposition de tutelle provisoire, que la principale responsabilité d'un règlement pacifique incombe aux Juifs et aux Arabes. Il rappelle la déclaration antérieure du représentant des Etats-Unis, faite au cours de la 118ème séance, aux termes de laquelle la délégation des Etats-Unis ne reconnaît pas aux peuples de Palestine le droit de se présenter devant l'Organisation des Nations Unies pour faire valoir des revendications qui doivent être acceptées par la partie adverse et par le monde, faute de quoi la guerre éclatera. Si l'on institue un régime provisoire de tutelle, les Etats-Unis s'attendent à ce que les Juifs et les Arabes participent dans toute la mesure du possible aux fonctions les plus élevées au sein de l'administration centrale. Le succès d'un tel régime dépendra de la mesure dans laquelle la population y collaborera.

M. HAGGLOF (Suède) fait observer que la Commission n'examine pas en ce moment le projet de régime de tutelle quant au fond, mais seulement la proposition tendant à renvoyer à la Quatrième Commission le document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne la procédure envisagée, M. Hagglof rappelle à la Commission l'expérience acquise au cours de la précédente session de l'Assemblée générale. A cette époque, la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne était saisie de quelque quinze ou seize propositions. Certains membres avaient proposé comme procédure plus rationnelle la discussion des aspects fondamentaux du problème, avant

various sub-committees for technical examination. The opposing view had prevailed, and the proposals had been referred to the technical sub-committees without any prior decisions having been taken on the fundamentals of the problem, as for example the possibilities of implementation and conciliation. The result of that procedure had been that the reports of the sub-committees were examined hurriedly by the *Ad Hoc* Committee over a period of ten days. Many of the Members of the Assembly had feared that some of the fundamental aspects of the problem had been ignored.

The position of the First Committee was now very much the same. Several delegations had stressed the importance of the question of implementation as a fundamental condition for the success of the trusteeship system. The representative of the United Kingdom had stated that substantial military forces would be required, and Mr. Hagglof believed that recent happenings in Palestine showed the importance of a realistic approach to the problem of Palestine. He referred in particular to the recent declarations of intention to set up independent governments. If the Fourth Committee entered immediately into a detailed discussion of the trusteeship plan, there would be danger of losing sight of the fundamental problem of implementation. It was true that the Fourth Committee could examine the fundamentals; but the Swedish delegation saw no reason why the political aspect of the plan should not be examined in the First Committee.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) supported the representative of Sweden. He thought that, if two important conditions were fulfilled, immediate referral to the Fourth Committee would be justified. The first of these conditions was that the Fourth and First Committees would meet simultaneously which did not seem likely. The second, was a decision to abandon partition and to establish a trusteeship. The United States proposal was, in fact, the antithesis of partition, since it would continue until a settlement could be reached which had the support of both parties. It was obvious from the statements of the Arab representatives that they were opposed to partition, and consequently the Committee would be begging the issue if it referred the trusteeship proposal to the Fourth Committee without having decided to abandon partition. Indeed, he saw no reason why the Committee should not immediately ask the parties concerned whether they would accept a temporary trusteeship. That was surely of prime importance. In the absence of agreement, the political committee would have to decide the means of enforcement.

If the question was referred to the Fourth Committee without any decision being taken on

de renvoyer les propositions aux différentes sous-commissions aux fins d'examen sous l'angle technique. Cependant, l'opinion contraire a prévalu, et les propositions ont été renvoyées aux sous-commissions techniques sans qu'une décision préalable ait été prise sur le fond du problème, par exemple en ce qui concerne les possibilités d'application et de conciliation. En raison de cette procédure, la Commission *ad hoc* a examiné hâtivement en l'espace de dix jours les rapports des sous-commissions. Un grand nombre des Membres de l'Assemblée ont craint que certains des aspects fondamentaux du problème n'aient été négligés.

La Première Commission se trouve en ce moment dans une situation analogue. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du problème de l'application de la résolution qu'elles considèrent comme une condition fondamentale pour assurer le succès du régime de tutelle. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'on aura besoin de forces militaires importantes, et M. Hagglof estime que les récents événements survenus en Palestine montrent qu'il importe d'aborder avec réalisme le problème palestinien. Il mentionne notamment les récentes déclarations par lesquelles on a annoncé la constitution de gouvernements indépendants. Si la Quatrième Commission entre immédiatement dans une discussion détaillée du plan de tutelle, on risquera de perdre de vue le problème fondamental de la mise à exécution de ce plan. Il est exact que la Quatrième Commission peut examiner les principes; mais la délégation de la Suède ne voit pas pourquoi les aspects politiques du plan ne seraient pas examinés à la Première Commission.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se rallie aux vues exprimées par le représentant de la Suède. Il estime que le renvoi immédiat à la Quatrième Commission serait justifié moyennant deux conditions importantes: la première de ces conditions serait que la Quatrième et la Première Commissions se réunissent simultanément, ce qui ne semble pas probable; la deuxième, c'est qu'on décide d'abandonner le partage et d'instaurer un régime de tutelle. La proposition des Etats-Unis est en fait l'antithèse du partage, puisque le régime de tutelle resterait en vigueur jusqu'à ce qu'on parvienne à un règlement qui obtienne l'appui des deux parties. Il ressort clairement des déclarations des représentants arabes qu'ils sont opposés au partage. La Commission se bornerait donc à éluder la question si elle renvoyait la proposition de tutelle à la Quatrième Commission sans avoir décidé de renoncer au partage. En fait, il ne voit pas pourquoi la Commission ne demanderait pas immédiatement aux parties intéressées si elles accepteraient un régime de tutelle temporaire. Cela est certainement d'une importance primordiale. Faute d'un accord, la Commission politique aurait à déterminer les méthodes d'exécution.

Si l'on renvoie la question à la Quatrième Commission sans avoir pris de décision au sujet

the fundamental political problem, Sir Carl believed, as Chairman of that Committee, that it would very soon be making requests for guidance.

Another suggestion had been to establish a joint Committee of the Fourth and First Committees. He could not see that time would be saved, or any other advantage gained.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) reiterated the view of his delegation that there should be no discussion of the provisions of the draft trusteeship agreement until the General Assembly had decided the political question of principle. He did not consider that there could be any legal justification for considering alternative proposals until the partition resolution had been revoked. From a political point of view, the United States proposal was absurd, since measures were actually being taken to implement partition on the spot.

Mr. Gromyko believed that before requesting examination of the trusteeship plan, the United States delegation should first submit a formal resolution for the revocation of the Assembly's resolution of 29 November. Of course, he well understood that the United States was endeavouring to drag the First Committee into a discussion of the details of its proposal, thus indirectly exerting pressure in furtherance of its plans. It was for that reason that the United States representative in the Assembly and the Security Council was stressing the urgency of the situation in Palestine, and describing the trusteeship plan as an emergency solution. But who bore the primary responsibility for the situation in Palestine? In the Security Council, the United States representative had refused to take any action to remedy the situation, and was only prepared to employ armed forces to implement its trusteeship proposal. By its refusal to meet the threat to the peace in the Security Council, the United States delegation bore a greater responsibility than anyone else for the situation as it exists.

However, the overwhelming majority of the members of the Assembly, not to speak of world public opinion, had no doubt as to what country bore the primary responsibility for the situation. More and more people throughout the world were asking themselves whether the emergency was not being utilized to impose a colonial regime upon Palestine.

Mr. ENTEZAM (Iran) said that if the First Committee decided to examine the draft resolution itself, there was no doubt that certain technical problems would arise with which it was not competent to deal. For his part, he favoured the proposal to establish a joint Committee of the First and Fourth Committees.

Mr. MALIK (Lebanon) repeated his earlier statement, made at the 123rd meeting, that he was not opposed to the principle of temporary trusteeship as such. However, it was necessary

du problème politique fondamental, Sir Carl Berendsen estime, en sa qualité de Président de la Commission, que celle-ci demandera très rapidement des directives.

On a proposé par ailleurs de constituer une commission mixte de la Quatrième et de la Première Commissions. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne croit pas que cette proposition permette de gagner du temps ni qu'elle présente aucun autre avantage.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose à nouveau l'opinion de sa délégation: les dispositions du projet d'accord de tutelle ne doivent faire l'objet d'aucun examen tant que l'Assemblée générale n'a pas tranché la question politique de principe. Il estime que l'examen d'autres propositions ne peut avoir aucune justification juridique tant que la résolution relative au partage n'a pas été abrogée. Au point de vue politique, la proposition des Etats-Unis est chimérique, puisque le partage est en cours d'exécution en Palestine.

M. Gromyko estime que la délégation des Etats-Unis, avant de demander l'examen de son plan de tutelle, doit d'abord présenter une résolution formelle portant abrogation de la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre. Certes, il comprend bien que les Etats-Unis s'efforcent d'amener la Première Commission à discuter les détails de leur proposition, en exercant ainsi une pression indirecte en faveur de leur plan. C'est pour cette raison que le représentant des Etats-Unis à l'Assemblée et au Conseil de sécurité souligne le caractère urgent de la situation en Palestine et qualifie le plan de tutelle de solution d'urgence. Mais qui porte la responsabilité fondamentale de la situation en Palestine? Au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a refusé d'adopter quelque mesure que ce soit pour porter remède à la situation et il n'est disposé à utiliser des forces armées que pour appliquer sa proposition de tutelle. Du fait de ce refus de faire face à la menace contre la paix au Conseil de sécurité, la responsabilité de la situation actuelle pèse sur la délégation des Etats-Unis plus que sur quiconque.

Toutefois, l'immense majorité des membres de l'Assemblée, sans parler de l'opinion publique mondiale, n'éprouve aucun doute quant aux pays qui portent la responsabilité essentielle de la situation. Dans le monde entier, de plus en plus nombreux sont ceux qui se demandent si l'on ne profite pas d'une crise aguë pour imposer à la Palestine un régime colonial.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que si la Première Commission décide d'examiner le projet de résolution, il est certain que certains problèmes techniques, qu'elle n'est pas compétente pour traiter, se poseront. Pour sa part, il préconise la constitution d'une commission mixte de la Première et de la Quatrième Commissions.

M. MALIK (Liban) répète sa déclaration antérieure, faite au cours de la 123ème séance, aux termes de laquelle il n'est pas opposé au principe du régime de tutelle provisoire en tant

that any plan should be for a fixed number of years, and that its intention should be to create the objective political conditions which would facilitate reconciliation of the two peoples. If those conditions were fulfilled, he would favour its examination.

The representative of New Zealand had suggested that the details of the trusteeship plan could not be examined until a decision had been reached with regard to certain fundamental political questions. However, Mr. Malik did not see how an antecedent political decision could be taken *in vacuo*. The Assembly could not decide to accept trusteeship until it knew what the terms of the proposed trusteeship were.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics had stated that the trusteeship agreement could not be considered until after the Assembly's resolution of 29 November had been revoked. However, the special session of the Assembly had been convened for the specific purpose of examining further the question of the future government of Palestine. How was that possible unless concrete alternatives to partition were presented. It might be that an alternative solution would be found attractive and the Committee would decide to revoke the decision of 29 November, but it could not take such a decision without examining the alternatives.

The representative of New Zealand had also suggested that a decision be taken with regard to the question of enforcement. That question, Mr. Malik believed, was inextricably linked with the problem of trusteeship itself. Until the terms of the agreement had been elaborated, the Committee would not know who was to be trustee or trustees, and what would be the statutes under which they would exercise their authority.

In conclusion, he stated that the Assembly had been convened for the purpose of examining alternatives to partition. If they were asked to vote immediately on the latter without examining other plans, they would be able only to reaffirm the positions which they have taken at the previous session.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 27 April 1948, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

14. Continuation of the discussion on the draft resolution submitted by the United States of America (document A/C.1/278)

Mr. JESSUP (United States of America) pointed out that statements made recently by

que tel. Il serait toutefois indispensable que le plan, quel qu'il soit, prévoie une durée d'application déterminée et tende à créer les conditions politiques objectives qui faciliteraient la réconciliation des deux peuples. Si les conditions sont remplies, il serait favorable à l'examen du plan.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré qu'on ne peut examiner les détails du plan de tutelle tant qu'une décision n'a pas été prise à l'égard de certaines questions politiques fondamentales. Toutefois, M. Malik ne voit pas comment l'on pourrait prendre une décision politique préliminaire dans le vide. L'Assemblée ne peut décider d'adopter un régime de tutelle sans connaître les dispositions du régime de tutelle proposé.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'on ne peut examiner l'accord de tutelle tant que la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre n'a pas été abrogée. Cependant, la session extraordinaire de l'Assemblée a été convoquée précisément à l'effet de poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. Comment peut-elle le faire sans que ne lui soient présentées des solutions concrètes autres que le partage? Une autre solution paraîtra peut-être judicieuse et peut-être la Commission décidera-t-elle d'abroger sa décision du 29 novembre, mais elle ne peut prendre une telle décision sans examiner les autres solutions.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également proposé de prendre une décision sur la question des mesures d'exécution. M. Malik estime que cette question est inextricablement liée à la question de la tutelle elle-même. Tant que les termes de l'accord n'auront pas été élaborés, la Commission ne saura pas qui doit être l'Autorité ou les Autorités chargées de l'administration, ni aux termes de quel statut elles exerceraient leurs pouvoirs.

En conclusion, M. Malik déclare que l'Assemblée a été convoquée afin d'examiner les solutions autres que le partage. Si on lui demande de voter immédiatement sur ce dernier sans examiner les autres plans, elle ne pourrait que confirmer la position qu'elle a adoptée à la session précédente.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 27 avril 1948, à 15 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

14. Suite de l'examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/278)

M. JESSUP (Etats-Unis) déclare que les récentes déclarations des représentants de la Suède

the representatives of Sweden and New Zealand showed that a certain misunderstanding existed regarding the stand taken by his delegation. The latter had in point of fact no objection to a general discussion on the subject of a provisional trusteeship taking place before the Committee voted on the United States proposal, or before it was referred to another Committee, as the case may be.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that the First Committee could not discuss any proposal running contrary to resolution 181(II) of 29 November 1947 or constituting an attempt to replace it.

The United States representative's explanations would not modify the Polish delegation's attitude on that point, since a trusteeship agreement could not come under discussion before the General Assembly had decided to set aside the solution of partition.

Moreover, on 20 April at the 118th meeting the United States representative had indicated that he was not submitting a formal proposal of a trusteeship agreement but a working paper. The Committee had therefore not been officially seized of any proposal.

The position would be different if the Committee were dealing with a draft resolution attached to a draft trusteeship agreement. In any case, however, the draft resolution would have to be discussed before the working paper (document A/C.1/277).

The representative of Lebanon, said Mr. Katz-Suchy, seemed to forget that the agenda provided for continuation of the discussion and not for a re-examination of the question of the future government of Palestine. The point at issue was an attempt to deal with the present situation in Palestine, which had arisen on account of the obstacles placed by certain parties in the way of the execution of partition.

Moreover, according to rule 89 of the rules of procedure, no Committee had the right to refer a question to another Committee.

In short, before opening discussion on a working paper relating to a trusteeship agreement, the Committee must be seized of a formal proposal presenting trusteeship as a solution of the Palestinian problem, failing which the discussion would be irregular. The truth was that an attempt was being made to create the impression that by taking up the question of the United States proposal, the Committee had implicitly accepted the principle of the proposed solution. It was not the first time that there had been recourse to such procedure. This had been the case notably during the discussions on the Greek question. The United States undoubtedly felt a certain reluctance to make an open proposal to abandon the solution of partition.

General MCNAUGHTON (Canada) stated that the remarks of the USSR and Polish representatives of Sweden and New Zealand showed that a certain misunderstanding existed regarding the stand taken by his delegation. The latter had in point of fact no objection to a general discussion on the subject of a provisional trusteeship taking place before the Committee voted on the United States proposal, or before it was referred to another Committee, as the case may be.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la Première Commission ne peut discuter aucune proposition qui soit contraire, ou tende à se substituer, à la résolution 181(II) du 29 novembre 1947.

Les explications que vient de donner le représentant des Etats-Unis ne sauraient modifier, dans ce domaine, l'attitude de la délégation de la Pologne puisque l'on ne peut discuter un accord de tutelle aussi longtemps que l'Assemblée générale n'aura pas décidé d'écarter la solution de partage.

De plus, le 20 avril, au cours de la 118ème séance, le représentant des Etats-Unis a indiqué que ce qu'il soumettait n'était pas une proposition formelle d'accord de tutelle, mais un document de travail. La Commission n'est donc régulièrement saisie d'aucune proposition.

La situation serait différente si l'on se trouvait en présence d'un projet de résolution joint à un projet d'accord de tutelle. Encore est-il que, de toute manière, le projet de résolution devrait être discuté avant le document de travail (document A/C.1/277).

Le représentant du Liban, poursuit M. Katz-Suchy, semble oublier que l'ordre du jour porte sur la continuation de l'examen et non pas sur un nouvel examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. Il ne s'agit en fait que de s'attaquer à la situation créée en Palestine en raison des obstacles que certains ont fait surgir pour empêcher la réalisation du partage.

De plus, il est conraire à l'article 89 du règlement intérieur qu'une Commission transmette une question à une autre Commission.

En résumé, la Commission, avant qu'elle puisse commencer à discuter un document de travail relatif à un accord de tutelle, doit se trouver en présence d'une proposition formelle présentant le système de tutelle comme solution du problème de Palestine, faute de quoi tout débat serait contraire au règlement. En réalité, ce qu'on veut, c'est créer l'impression qu'en abordant la discussion du projet des Etats-Unis, la Commission a accepté implicitement le principe même de la solution proposée. Ce n'est pas la première fois qu'on recourt à un procédé de ce genre. Il en a été ainsi notamment au cours des débats sur la question grecque. Sans doute, les Etats-Unis éprouvent une certaine répugnance à proposer ouvertement d'abandonner la solution du partage.

Le général MCNAUGHTON (Canada) déclare que les observations formulées par les repré-

tatives were of a nature to encourage the adoption of the procedure proposed by the United States delegation.

The Committee as a whole wished to continue a general discussion on the idea of trusteeship. Only the views expressed by various delegations could lead to a clear picture of the practical possibilities of trusteeship.

The Canadian delegation thought that the discussion should follow the lines proposed by the United States delegation.

Mr. CHARLES (Haiti) thought that it would be premature to refer the United States proposal to the Fourth Committee. He alluded to the letter (document A/C.1/275) in which the President of the General Assembly had clearly defined the First Committee's terms of reference.

Certain members were in favour of a complete revision of the resolution of 29 November. Others favoured the *status quo*. Still others would accept certain modifications of the decision of 29 November. Only a decision on principle would establish whether the Committee preferred the solution of trusteeship, a federal State, or any other solution.

To refer any proposal to another Committee would affect the substance of the matter and would manifest the First Committee's opinion on the revision of the decision of November 1947. The latter had, however, not been rescinded. It was impossible to reach agreement in detail on the United States proposal before a decision on principle was achieved.

The Committee must face the problem squarely rather than continue to grope in the obscurity of the terms used by the General Assembly in referring the Palestinian question to them.

Was the Committee engaged on a re-examination or on the continuation of the discussion on the future government of Palestine? It should be made clear first of all whether it was agreed to set aside the decision of November 1947. If such were the case, it should be established what was the proposal supported by the majority of members. Only then would a detailed examination of such a proposal become possible.

Mr. HOOD (Australia) referred to the United States representative's explanations. The latter wished the Committee to enter into a general discussion of his working paper, and wished to leave aside for the time being the question of referring the matter to the Fourth Committee.

The Australian delegation was prepared to examine the United States paper as well as any other paper and to judge them on their merits, providing that it was clearly understood that only the most well-founded arguments could justify the abandonment of the decision of 29 November.

sentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne sont de nature à faire adopter la procédure proposée par les Etats-Unis.

Dans son ensemble, la Commission désire continuer la discussion de fond sur l'idée d'une tutelle. Seules les vues exprimées par les différentes délégations permettront de se faire une opinion sur les possibilités pratiques d'une tutelle.

La délégation du Canada estime que la discussion doit se poursuivre sur la proposition des Etats-Unis.

M. CHARLES (Haïti) considère qu'il serait prématuré de renvoyer à la Quatrième Commission la proposition américaine. Il se réfère à la lettre (document A/C.1/275) dans laquelle le Président de l'Assemblée générale a défini nettement le mandat de la Première Commission.

Certains sont en faveur d'une revision complète de la solution du 29 novembre. D'autres sont favorables au *statu quo*. D'autres enfin accepteraient certaines modifications de la décision du 29 novembre. C'est seulement lorsqu'une décision de principe aura été prise que l'on saura si les préférences de la Commission vont à une tutelle, à un Etat fédéral ou à quelque autre solution.

Le renvoi à une autre Commission d'une proposition quelconque préjugerait le fond et manifesterait l'opinion de la Première Commission sur la question de la revision de la décision de novembre 1947. Or, cette décision n'a pas été annulée. L'on ne peut non plus se mettre d'accord sur les détails de la proposition américaine avant qu'une décision de principe ne soit intervenue.

Il vaut mieux affronter les difficultés avec courage et dissiper l'équivoque que laisse planer l'obscurité des termes employés par l'Assemblée générale lorsqu'elle a renvoyé la question de Palestine à la Première Commission.

S'agit-il d'un nouvel examen ou de la continuation de l'examen de la question du futur gouvernement de la Palestine? Il importe tout d'abord de savoir si l'on accepte de revenir sur la décision de novembre 1947. Dans l'affirmative, il faudrait déterminer quelle est la proposition qui réunit la majorité. Alors seulement, un examen de détail d'une telle proposition sera possible.

M. HOOD (Australie) se réfère aux explications fournies par le représentant des Etats-Unis. Celui-ci désire que la Commission aborde la discussion générale de son document de travail et laisse de côté momentanément sa proposition de renvoi à la Quatrième Commission.

La délégation de l'Australie est prête à examiner le document des Etats-Unis ainsi que tout autre et à les juger sur leurs mérites, étant bien entendu que seule une démonstration des plus solides pourrait justifier un abandon de la décision du 29 novembre.

At the same time, the working paper submitted by the United States delegation did not constitute a normal basis for discussion. No formal proposal, whether verbal or written, had been submitted to the Committee. A working paper should be based in principle on a previous proposal. Nevertheless, if the United States delegation asked for a discussion which would not be binding for anyone, and undertook eventually to submit a formal proposal, such a course of action might be adopted, although that, too, was not quite regular. In any case the Committee was entitled to ask the United States delegation for further clarification.

The CHAIRMAN stated that the members of the Committee seemed to wish for a general debate on the question of provisional trusteeship and to adjourn the question of procedure to be adopted in referring the working paper to the Fourth Committee. He therefore asked speakers to confine their remarks to the principle of provisional trusteeship.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that in actual fact a number of delegates felt that while the General Assembly's decision of 29 November remained in force, discussion of any alternative proposal was impossible.

Mr. PARODI (France) was aware of the fear felt in certain quarters that the examination of the trusteeship plan might create a prejudice in favour of the United States proposal. There had indeed been cases of substantive decisions being influenced by a biased procedure.

The Security Council had taken the responsible step of summoning the Special Session of the General Assembly because it had reached the conclusion that it was impossible to implement the resolution of November 1947 without provoking a war. Subsequent developments had justified Security Council's decision. At the same time, it was doubtful, to say the least, whether an active intervention on the part of the Security Council would have changed the course of events. The General Assembly was now obliged to ask itself whether, in the light of recent developments, it should adhere to its decision of 29 November.

Such were the circumstances in which the Committee found itself. It was seized of a document which, in the opinion of the United States representative, did not constitute a definite solution. The Committee's first aim should be to ease a situation which was becoming dangerous.

Faced with the new proposal, the Committee could not decide whether to maintain or to rescind its previous decision before it knew the manner in which the trusteeship plan could be put into effect, taking into account the views of the Arabs and of the Jews. As the representative of Lebanon had said, the possibilities of the United States plan must be explored before any decision could be arrived at.

The General Assembly was faced with a grave

Dautre part, le document de travail de la délégation des Etats-Unis ne constitue pas une base normale de discussion. Aucune proposition formelle, verbale ou écrite, n'a été soumise à la Commission. Or, un document de travail doit se fonder en principe sur une proposition préalable. Toutefois, si les Etats-Unis désiraient que l'on procède à une discussion qui n'engagerait personne et à l'issue de laquelle ils présenteraient une résolution, cette manière d'agir pourrait être acceptée, bien qu'elle ne soit pas non plus très régulière. De toute manière, la Commission est en droit d'attendre de nouvelles précisions de la délégation des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT déclare que les membres de la Commission semblent souhaiter qu'une discussion ait lieu sur le fond de la question de la tutelle provisoire, la question de procédure relative au renvoi du document de travail à la Quatrième Commission étant ajournée. Il invite donc les orateurs à limiter leurs observations au principe même de la tutelle provisoire.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en réalité un certain nombre de délégués estiment que, tant que la décision de l'Assemblée du 29 novembre reste en vigueur, il n'est pas possible de discuter une autre proposition quelle qu'elle soit.

M. PARODI (France) se rend compte de la crainte éprouvée par certains que l'examen du projet de tutelle ne constitue un préjugé favorable à la proposition des Etats-Unis. En effet, il est déjà arrivé que des décisions de fond aient été engagées par des biais de procédure.

Lorsque le Conseil de sécurité a pris la responsabilité de convoquer la présente session de l'Assemblée générale, c'est parce qu'il a constaté qu'il n'était pas possible d'appliquer la résolution de novembre 1947 sans provoquer une guerre. Les événements ultérieurs n'ont pu que justifier la décision du Conseil. Il est, d'autre part, au moins douteux qu'une intervention active du Conseil eût été de nature à changer le cours des choses. L'Assemblée générale doit maintenant se demander si, à la lumière des événements récents, elle doit maintenir sa résolution du 29 novembre.

Telles sont les circonstances dans lesquelles la Commission se trouve saisie d'un document qui, dans la pensée du représentant des Etats-Unis, n'apporte pas une solution définitive. Il s'agit avant tout de détendre une situation qui est en train de devenir dangereuse.

En présence de cette nouvelle proposition, la Commission ne peut se décider sur le maintien ou l'annulation de sa résolution ultérieure avant de savoir de quelle manière le projet de tutelle pourrait être aménagé, en tenant compte des vues des Arabes et des Juifs. Comme l'a dit le représentant du Liban, il ne s'agit que d'explorer les possibilités du projet des Etats-Unis avant de prendre une décision quelle qu'elle soit.

L'Assemblée générale se trouve placée devant

danger. A situation in which the decision of 29 November 1947 was rescinded without being replaced by another would be an admission of impotence indeed. That difficulty was the outcome of the two-thirds majority ruling, which placed at a disadvantage the first resolution to be put to the vote. If it did not command the stipulated majority, it was assumed that the other point of view prevailed. A decision on so grave a matter should not depend on such quirks of procedure.

Since the Committee could not make a pronouncement without first having studied the United States plan, and since, on the other hand, no one wished to influence its final attitude, an understanding might be arrived at if the examination of the United States document were regarded merely as an exploration of the possibilities presented by the new plan. Such a course would enable the Committee to make its ultimate decision between the new plan and that of 29 November in full command of the facts. It was the only way to resolve the difficulties at hand.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) was in favour of a general debate enabling the Committee to arrive at an ultimate decision. He agreed that it was impossible to study a plan in detail without having first discussed it as a whole.

As the representatives of France and Haiti had pointed out, the solution should be determined by the First Committee's terms of reference. There was no question of a re-examination but only of the continuation of discussion on the future government of Palestine. As the French representative had suggested, it was possible to exchange opinions without in any way influencing the ultimate decision. The aim, after all, was to establish a permanent peace rather than a truce in Palestine. That was surely the spirit in which the Security Council had summoned the special session.

Mr. PARODI (France) proposed that, in accordance with Mr. Rodríguez Fabregat's remarks, the debate should proceed by means of an examination of the general principles of the United States plan. Moreover, since that plan was related to the question of trusteeship, the First and Fourth Committees could sit conjointly.

Mr. Vos (Belgium) supported the French representative's point of view. At the present stage of the debate, the Committee was not in possession of the data necessary for a decision on principle. Only an examination of the various practical aspects of the trusteeship solution would enable the Committee to make a pronouncement with full knowledge of the facts. It was one thing to explore possibilities, and another to prejudge the final decision.

The CHAIRMAN pointed out that it transpired from the discussion that a question of principle could not be solved, directly or indirectly, by

un grave danger: s'il devait arriver que la décision du 29 novembre 1947 fût annulée sans qu'une autre la remplaçât, ce serait pour les Nations Unies un véritable aveu d'impuissance. Cette difficulté résulte de la règle des deux tiers qui aboutit à désavantager la résolution présentée la première. Si celle-ci ne réunit pas la majorité stipulée, on en conclura que c'est l'autre point de vue qui prévaut. Et pourtant la décision sur une question aussi grave ne doit pas dépendre de tels jeux de procédure.

Puisque la Commission ne peut se prononcer sans avoir au préalable étudié le projet des Etats-Unis et que, d'autre part, personne ne veut préjuger son attitude finale, on pourrait s'entendre de bonne foi pour que la discussion du document américain soit considérée comme une exploration des possibilités du nouveau projet, ce qui permettra à la Commission de se prononcer ultérieurement, en connaissance de cause, entre ce nouveau projet et la résolution du 29 novembre. C'est la seule manière de résoudre les difficultés actuelles.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) se prononce en faveur d'une discussion générale qui permette à la Commission d'arriver à une décision définitive. Il est, en effet, impossible d'étudier les détails d'un projet sans l'avoir au préalable discuté dans son ensemble.

Comme le représentant de la France ainsi que le représentant d'Haïti l'ont indiqué, la solution doit s'inspirer des termes mêmes du mandat de la Première Commission. Il ne s'agit pas d'un nouvel examen mais simplement de la continuation de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. Comme le représentant de la France l'a proposé, il est possible d'échanger des points de vue sans que la décision définitive se trouve en aucune manière préjugée. Après tout, il ne s'agit pas d'arriver à un armistice mais à une paix durable en Palestine et tel est bien l'esprit dans lequel le Conseil de sécurité a convoqué l'Assemblée.

M. PARODI (France) suggère que, en conformité avec ce qui a été dit par M. Rodríguez Fabregat, il soit entendu que la discussion générale se poursuit par l'examen des principes généraux du projet des Etats-Unis. De plus, puisque ce projet a trait à une tutelle éventuelle, les Première et Quatrième Commissions pourraient siéger conjointement.

M. Vos (Belgique) se prononce en faveur du point de vue exprimé par le représentant de la France. Au stade où les débats sont parvenus, la Commission n'est pas en possession des éléments nécessaires à une décision de principe. Seul l'examen des différents aspects pratiques de la solution de la tutelle permettra à la Commission de statuer en connaissance de cause. Explorer des possibilités est une chose, préjuger la décision finale en est une autre.

Le PRÉSIDENT souligne qu'il résulte de la discussion qu'une question de principe ne peut être tranchée indirectement ou implicitement par

a decision arising from a point of procedure. As a matter of fact the United States delegation's paper did not ask the Committee to enter into any obligation on the actual principle of trusteeship.

Each delegation could reserve the position it would adopt at the time the vote was taken, when the proposal returned to the First Committee after being examined by the appropriate Committee.

The Chairman suggested that the Committee should continue the general debate, confining itself to the question of trusteeship.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) wished to repeat that the Committee was far from being unanimously agreed with its Chairman on the point of a discussion on the question of trusteeship. Such a discussion could not take place while the decision of 29 November remained in force.

The French representative contemplated collaboration between the First and Fourth Committees. The goods remained the same though the label was changed.

If a vote were taken to discuss the United States plan, the Union of Soviet Socialist Republics would cast a negative vote. If, on the other hand, the question were not put to the vote and the Committee proceeded to discuss the United States proposal within the framework of a general debate, providing that such a course did not place the members under any obligation, the position of the Union of Soviet Socialist Republics delegation would be as follows: the proposal of the United States delegation could not be discussed while the decision of 29 November remained in force, and no more could any other proposal. The question whether that decision still held should be settled first, especially since the First Committee was not seized of a formal proposal but of a working paper.

Mr. KYROU (Greece) said that two points of view had clearly emerged from the statements made by the Chairman and the French representative. In the first place, the opening of a discussion on the United States working paper could not have the same weight as a decision in principle, so long as the recommendation of 29 November 1947 had not been set aside. And this could not be done, except by the General Assembly itself.

Secondly, those who opposed an examination of the United States working paper seemed to forget that the trusteeship contemplated was only of a provisional character and that the preamble to the document pointed out that the possible decision of the General Assembly to establish provisional trusteeship in no way prejudiced the rights of the parties and the nature of the political settlement to come.

Mr. Kyrou suggested that a vote should be taken on the following question: does the Com-

une décision qui interviendrait sur une question de procédure. De fait, le document de la délégation des Etats-Unis ne demande pas à la Commission de se lier les mains sur le principe même de la tutelle.

Chacune des délégations entend réserver la position qu'elle prendra au moment du vote, lorsque la proposition reviendra devant la Première Commission après avoir été examinée par la Commission compétente.

Le Président suggère que la Commission poursuive la discussion générale en se limitant à la question de la tutelle.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à répéter que la Commission est loin d'être unanimement d'accord avec son Président pour discuter la question d'une tutelle. Une semblable discussion ne saurait avoir lieu tant que la décision du 29 novembre demeure en vigueur.

Le représentant de la France envisage une collaboration des Première et Quatrième Commissions, mais l'étiquette ne change en rien la marchandise.

Si l'on met donc aux voix la question préliminaire de savoir si la Commission accepte de discuter le projet de la délégation des Etats-Unis, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques émettra un vote négatif. Pour le cas, d'autre part, où cette question ne serait pas mise aux voix et où la Commission aborderait la discussion de la proposition des Etats-Unis dans le cadre d'une discussion générale, étant entendu que ceci ne saurait engager aucune délégation, la délégation de l'Union soviétique tient à déclarer que sa position est la suivante: pas plus qu'aucune autre, la proposition de la délégation des Etats-Unis ne peut être discutée tant que la décision de novembre 1947 reste en vigueur. Il faut d'abord trancher la question de savoir si cette décision est maintenue, d'autant plus que la Première Commission se trouve saisie non d'une proposition formelle, mais d'un document de travail.

M. KYROU (Grèce) considère qu'à la suite des déclarations du Président et du représentant de la France, deux points sont absolument clairs. En premier lieu, l'ouverture d'une discussion sur le document de travail des Etats-Unis ne peut avoir la portée d'une décision de principe tant que la recommandation du 29 novembre 1947 n'a pas été écartée. Or ceci ne peut être fait que par l'Assemblée elle-même.

D'autre part, ceux qui s'opposent à l'examen du document de travail des Etats-Unis semblent oublier que la tutelle qui est envisagée n'a qu'un caractère provisoire et que le préambule du document indique que la décision éventuelle de l'Assemblée générale d'établir une tutelle provisoire ne porte en rien préjudice aux droits des parties et à la nature du règlement politique à intervenir.

M. Kyrou suggère qu'un vote ait lieu sur la question suivante: la Commission désire-t-elle

mittee wish to examine the working paper of the United States delegation?

Mr. ANDREWS (Union of South Africa) recalled that, as he had indicated yesterday, his delegation had not changed its views on partition.

Without prejudice to the position of the parties and to the resolution of November 1947 the South African delegation was ready to examine any measures that could be put forward. The representative of the United States had agreed to discuss the substance of the question of trusteeship and, on the other hand, the French representative had pointed out that this discussion could not prejudice either the resolution of 29 November, or the freedom of vote of the delegations. It was in this spirit that the South African delegation accepted a discussion on the substance of the trusteeship question.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) noted that the proposal to refer the question to the Fourth Committee had been abandoned. The problem was now whether the First Committee should discuss the proposal of the United States.

That, however, in no way altered the fact of the agenda not providing for the examination of a trusteeship scheme. The decision of 29 November was still in force. Attempts were being made, however, to infringe rule 89 of the Assembly's rules of procedure according to which a Committee could not of its own initiative examine a new question. No doubt the representative of France wished to help the United States representative but this did not prevent the examination of the proposed question from being a violation of the rules of procedure.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that nothing was changed by the fact that the United States delegate expressed his agreement that the First Committee examined the United States working paper before solving the question as to whether it should be referred to the Fourth Committee. Whether they wished it or not the members of the Committee were running the risk of being led to discussing the United States proposal in all its details. This would be illegal because the resolution of 29 November 1947 was still in force and the United Nations Palestine Commission was still legally in existence.

The United States delegate had repeatedly displayed the desire to see the problem of trusteeship examined, and he posed as a saviour of human lives, but this was nothing but a screen to hide the true aims of the American governing circles and monopolies to wreck the decision of the General Assembly of 29 November 1947, impose a trusteeship system on the Palestinian people and thus make Palestine a colony and military base for the United States of America.

In fact, trusteeship could neither facilitate a

passer à l'examen du document de travail de la délégation des Etats-Unis?

M. ANDREWS (Union Sud-Africaine) rappelle que, comme il l'a indiqué hier, sa délégation n'a pas changé d'attitude sur le partage.

Sous réserve de la position des parties et de la résolution du 29 novembre, la délégation de l'Union Sud-Africaine est prête à considérer toute mesure que l'on pourrait proposer. Le représentant des Etats-Unis s'est montré d'accord pour discuter le fond de la question de la tutelle et, de son côté, le représentant de la France a indiqué que cette discussion ne saurait porter préjudice à la résolution du 29 novembre ni à la liberté de vote des délégations. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Union Sud-Africaine accepte qu'une discussion s'engage sur le fond de la question de tutelle.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que la proposition de soumettre la question à la Quatrième Commission a maintenant été abandonnée. Il s'agit maintenant d'engager une discussion sur la proposition des Etats-Unis au sein de la Première Commission.

Cela, toutefois, ne change rien au fait que l'ordre du jour ne prévoit pas l'examen d'un projet de tutelle. La décision du 29 novembre est toujours en vigueur, bien qu'on s'efforce d'enfreindre l'article 89 du règlement intérieur de l'Assemblée selon lequel une Commission ne peut aborder une nouvelle question de sa propre initiative. Sans doute le représentant de la France tient-il à venir en aide au représentant des Etats-Unis, mais il n'empêche que l'examen de la question que l'on veut soumettre à la Première Commission constituerait une violation du règlement intérieur.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que, bien que le représentant des Etats-Unis ait déclaré qu'il acceptait que la Première Commission examine le document de travail des Etats-Unis avant de résoudre la question du renvoi à la Quatrième Commission, cela ne change rien à la situation. Qu'ils le veuillent ou non, les membres de la Commission risquent d'être entraînés à discuter la proposition des Etats-Unis dans tous ses détails. Cela serait illégal, car la résolution du 29 novembre est toujours en vigueur et la Commission des Nations Unies pour la Palestine est légalement toujours en fonctions.

Le délégué des Etats-Unis, à plusieurs reprises, a manifesté sa hâte de voir discuter le problème de la tutelle et il se présente en sauveur de vies humaines. Ce n'est là, pourtant, que l'écran derrière lequel se dissimule l'intention véritable des cercles dirigeants et des monopoles américains de réduire à néant la décision que l'Assemblée générale a prise le 29 novembre 1947, d'imposer au peuple de Palestine un régime de tutelle et de faire ainsi de la Palestine une colonie et une base militaire des Etats-Unis.

En réalité, la tutelle ne peut ni faciliter une

solution nor improve the lot of the Palestinian people whose progress would be retarded by depriving them of their freedom.

On the whole, no organ could examine a new decision in the Palestine question as long as the General Assembly's decision had not been annulled by a two-thirds majority.

The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic would vote against a proposal to examine the United States document.

Mr. MUNIZ (Brazil) felt that further consideration of the Palestinian question might or might not lead to the General Assembly altering its previous decision.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics wished to force the Assembly to consider first of all the resolution of 29 November, but other avenues should be explored first, so that the Assembly may have the choice between several solutions.

Mr. MOE (Norway) thought the fact of the resolution of 29 November being still in force could not prevent the Committee from discussing other possibilities.

The United Nations Palestine Commission declared in its report[1] that the resolution of the Assembly had been rendered impracticable by the armed hostility of the Arabs. That was the situation facing the Commission. A United Nations organ, set up for that purpose, had not been able to carry out the decision of partition. The Committee had, therefore, to examine what line of conduct it should adopt, and, in this connexion, it was clearly the right of the United States to suggest that partition should be replaced by trusteeship and to outline this suggestion in a working paper.

The Committee could discuss the attitude to be adopted, but could not proceed with a vote until it was faced with a formal proposal. The delegation of the United States could not fail to appreciate this.

The Committee should discuss the attitude to be adopted and in this connexion it had been suggested that partition be replaced by trusteeship.

The Committee should consider the prestige of the United Nations. While the situation in Palestine was growing worse every hour, the First Committee was still discussing whether it had the right to examine this situation.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) was opposed to any discussion on the substance of the United States proposal. He recalled the words of the French delegate according to whom both logic and procedure demanded that the Committee should decide whether it should maintain the resolution of 29 November or not. But immediately afterwards Mr. Parodi had suggested that the Amer-

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. 1.

solution ni améliorer le sort de ce peuple palestinien qu'elle ferait rétrograder par la perte de sa liberté.

D'une manière générale, aucun organe ne peut examiner la question d'une nouvelle décision en ce qui concerne le problème palestinien, tant que la décision de l'Assemblée générale n'a pas été annulée par une majorité des deux tiers.

La délégation de l'Ukraine votera contre toute proposition d'examen du document des Etats-Unis.

M. MUNIZ (Brésil) estime que la continuation de l'examen de la question palestinienne peut amener l'Assemblée générale à changer sa décision antérieure ou à la maintenir.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques veut contraindre l'Assemblée à considérer tout d'abord la résolution du 29 novembre mais il convient d'explorer auparavant les autres possibilités afin que l'Assemblée ait le choix entre plusieurs solutions.

M. MOE (Norvège) considère que le fait que la résolution du 29 novembre soit toujours en vigueur ne saurait empêcher la Commission de discuter d'autres possibilités.

La Commission des Nations Unies pour la Palestine déclare dans son rapport[1] que l'hostilité armée de l'élément arabe a rendu impossible l'exécution de la résolution de l'Assemblée. Telle est la situation devant laquelle se trouve la Commission: un organe des Nations Unies, spécialement créé pour cette tâche, n'a pu mettre en exécution la décision du partage. La Commission doit donc se demander quelle conduite elle doit adopter et, à cet égard, les Etats-Unis ont parfaitement le droit de présenter une suggestion tendant à remplacer le partage par la tutelle et d'exposer cette suggestion dans un document de travail.

La Commission peut discuter sur l'attitude à adopter mais ne saurait procéder à un vote tant qu'elle n'est saisie d'aucune proposition en règle. C'est ce que la délégation des Etats-Unis ne peut manquer de comprendre.

Il conviendrait que la Commission discutât de la conduite à adopter et sur ce point l'on a suggéré que le partage soit remplacé par la tutelle.

La Commission doit songer au prestige des Nations Unies. Alors que la situation en Palestine s'aggrave d'heure en heure, la Première Commission en est encore à se demander si elle peut ou ne peut pas discuter de cette situation.

M. VILFAN (Yougoslavie) s'oppose à la discussion du fond de la proposition des Etats-Unis. Il rappelle les paroles du délégué de la France, selon lesquelles la logique et la procédure demandent que la Commission décide de maintenir ou d'annuler la résolution du 29 novembre 1947. Mais, immédiatement après, M. Parodi propose que l'on discute la proposition

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* Supplément No 1.

ican proposal should be discussed in the course of a general debate, which did not tally with his previous statement. All the present difficulties should have been known to the sponsors of the United States proposal and to those who had convened the special session of the General Assembly. Now it was up to them to resolve this problem by means of a concrete proposal. The real problem facing the First Committee was to decide whether the decision of 29 November 1947 could in fact be carried out. Once the Committee had taken a decision on this point, it could examine alternative solutions.

Prince WAN WAITHAYAKON (Siam) explained why he had supported the suggestion to refer the United States working paper to the Fourth Committee of the General Assembly. The General Assembly had been convened to undertake further consideration of the question of the future government of Palestine. The use of the word "question" was important, for it empowered both the General Assembly and the First Committee to examine other proposals concerning the government of Palestine. In this context the word "government" could have two possible meanings: it could mean government for the immediate future, as an emergency measure, and it could also mean a final government for the more remote future.

The delegation of Siam supported the proposal of the United States for the temporary but immediate solution of the question. Urgent measures were necessary and the First Committee was qualified both to discuss and to take measures of this kind. However, the Fourth Committee was better entitled than the First to examine the new problems raised by the proposal for collective United Nations trusteeship over Palestine because the related problems, such as immigration and land questions, had to be solved first. That was why a general discussion was necessary. The representative of Siam realized, however, that referring the question to the Fourth Committee would raise difficulties of a technical nature and he agreed to the First Committee continuing the general discussion of the American proposal. To support this point of view he referred to the precedent set by the procedure adopted by the First Committee at the 124th meeting in the matter of the protection of the Holy Places.

The CHAIRMAN pointed out that it was necessary to decide by vote whether the Committee wished to discuss the United States proposal or not.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) recalled that the Chairman had suggested the following formula: (*a*) to continue, or better still, to reopen the general discussion and (*b*) to confine the discussion to the United States working paper.

américaine au cours d'une discussion générale, ce qui ne cadre pas avec sa déclaration antérieure. Toutes les difficultés qui se présentent auraient dû être connues des initiateurs de la proposition des Etats-Unis et de ceux qui ont convoqué la session spéciale de l'Assemblée générale. C'est à eux de résoudre maintenant ce problème par une proposition concrète. La véritable question qui se pose à la Première Commission est de décider si réellement la décision de novembre 1947 ne peut pas être appliquée. Quand la Commission aura pris une décision sur ce point, elle pourra examiner les autres solutions.

Le prince WAN WAITHAYAKON (Siam) explique les raisons pour lesquelles il avait appuyé la proposition de transmettre le document de travail soumis par les Etats-Unis à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a été convoquée pour entreprendre la continuation de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. L'emploi du mot "question" est important car cela donne le pouvoir à l'Assemblée générale et à la Première Commission d'examiner d'autre propositions concernant le gouvernement de la Palestine. Il y a deux significations possibles du terme "gouvernement" dans ce contexte. La première est un gouvernement pour l'avenir immédiat comme mesure d'urgence; la seconde est un gouvernement définitif pour un avenir plus éloigné.

La délégation du Siam appuie la proposition des Etats-Unis pour la solution temporaire, mais immédiate, de la situation. Des mesures d'urgence sont nécessaires et la Première Commission est compétente pour discuter et prendre des mesures de ce genre. Toutefois, la Quatrième Commission est mieux qualifiée que la Première pour étudier les nombreux problèmes que soulève la proposition d'une tutelle collective des Nations Unies sur la Palestine. Car les questions connexes, comme par exemple l'immigration et les questions foncières, doivent être décidées au préalable. C'est pour cela qu'une discussion générale est nécessaire. Le représentant du Siam reconnaît que le renvoi de la question à la Quatrième Commission présenterait cependant des difficultés d'ordre technique et il est disposé à voir la Première Commission continuer le débat général sur la proposition américaine. A l'appui de ce point de vue, il rappelle le précédent créé par la procédure suivie par la Première Commission au cours de la 124ème séance dans le cas de la protection des lieux saints.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est nécessaire de voter sur le point de savoir si oui ou non la Commission désire discuter la proposition des Etats-Unis.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) rappelle que le Président avait suggéré la formule suivante: *a*) continuer, ou mieux, rouvrir la discussion générale, et *b*) limiter la discussion au document de travail des Etats-Unis.

He asked that a separate vote should be taken on these two points because if the Committee adopted the first point it would only continue the discussion provided for in the agenda and could then examine all the proposals which had already been or might later on be put forward.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) pointed out that the Chairman was asking the Committee to vote on whether the United States proposal should be discussed or not, while the Committee was faced not with a proposal but with a mere working paper.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the point on which the vote should be taken was not to decide whether the Committee should put an end to the discussion on the United States document or not, but to decide whether it should begin to examine this document.

The CHAIRMAN put to the vote the question of deciding whether the Commission should begin the discussion of the document submitted by the United States (A/C.1 277).

The vote was taken by a show of hands.

The Committee decided to begin the examination of document A/C.1/277, by 38 votes to 7, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN read a resolution submitted by the delegation of Guatemala (document A/C.1/284) proposing the setting up of a subcommittee entrusted with the task of examining problems relating to the trusteeship scheme and of reporting thereon to the First Committee.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) stated in support of this proposal that it was impossible to discuss the question of trusteeship without being acquainted with the various aspects of the situation. The Committee must know the expenditure and the armed forces which would be required to implement the trusteeship scheme. The Committee must also know whether the system of collective trusteeship by the United Nations had a legal basis.

The meeting rose at 5.05 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 28 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

15. Discussion of the working paper circulated by the United States delegation containing a draft trusteeship agreement for Palestine (document A/C.1/277)

The CHAIRMAN stated that the Committee would have to decide whether it wished to proceed to discuss the principle of trusteeship in general terms, as suggested by the representative

Il demande la division du vote sur ces deux points parce que si la Commission adopte le premier point, elle ne fera que continuer la discussion de la question à l'ordre du jour et pourra alors considérer toutes les propositions qui ont déjà été soumises et toutes autres qui seront soumises ultérieurement.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que le Président propose à la Commission de voter sur le point de savoir si l'on discutera ou non la proposition des Etats-Unis, alors que la Commission se trouve saisie non d'une proposition mais d'un simple document de travail.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le vote devrait avoir lieu non pas sur la question de savoir si la Commission doit ou non mettre fin à la discussion sur le document des Etats-Unis, mais bien si elle doit commencer à examiner ce document.

Le PRÉSIDENT met aux voix le point de savoir si la Commission doit commencer la discussion du document soumis par les Etats-Unis (A/C.1/277).

Il est procédé au vote à main levée.

Par 38 voix contre 7, avec 7 abstentions, la Commission décide de commencer la discussion du document A/C.1/277.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une résolution soumise par la délégation du Guatemala (document A/C.1/284), proposant la nomination d'une sous-commission chargée d'étudier les problèmes relatifs au projet de tutelle et de faire rapport à la Première Commission.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare à l'appui de sa proposition qu'il est impossible de discuter la question de la tutelle sans connaître les données de la situation. La Commission doit savoir quelles dépenses et quelles forces armées seront nécessaires pour appliquer ce projet de tutelle. La Commission doit savoir aussi si le système de tutelle collective des Nations Unies est fondé en droit.

La séance est levée à 17 h. 05.

CENT-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 28 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

15. Discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis, contenant un projet d'accord de tutelle pour la Palestine (document A/C.1/277)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission aura à décider si elle entend poursuivre la discussion du principe de la tutelle d'une façon générale, comme le propose le représentant de

of the Union of South Africa, or discuss the problems of the implementation of a possible trusteeship, as suggested by the representative of Sweden. Another course open for the Committee would be to discuss in general the working paper of the United States delegation (document A/C.1/277). He recalled also that at the end of the last meeting the representative of Guatemala submitted a resolution (document A/C.1/284) which might be regarded as a preliminary proposal to the consideration of the general question of trusteeship. If the Committee wished to discuss the Guatemalan proposal, he would then ask the representative of Guatemala to nominate the members for the proposed sub-committee and make additional statements in explanation of his proposal.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) replied that the Committee should submit names for the sub-committee and that he would not object if other representatives would suggest improvements or amendments to his proposal.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) recalled that the Committee had already agreed to discuss the United States working paper. With regard to the Guatemalan draft resolution, he thought that it was not possible to know whether the people of Palestine would agree to the trusteeship plan until the latter had been discussed in its details. The degree of co-operation or opposition on the part of the population of Palestine would depend on these details. The representative of Guatemala had not found it necessary to suggest such a procedure for exploring the attitude of the population and finding out whether implementation was possible before the partition plan[1] had been adopted.

The CHAIRMAN said that the draft resolution submitted by the representative of Guatemala was the only one before the Chair. The United States delegation had submitted only a working paper.

Mr. JESSUP (United States of America) said that in the discussion at the 128th meeting, he had made it clear that he would welcome in this Committee, or any other, any discussion of the general problem of trusteeship as a provisional arrangement for Palestine. The United States delegation had not pressed for a vote on its resolution (document A/C.1/278) but had not withdrawn it and it was still before the Committee. Turning to the Guatemalan proposal he said that it was not acceptable to the United States delegation in the form presented, but that certain alterations might be effected to remove some objections. It did not take into account the United States working paper. If a sub-committee was to be set up, it should take account of the previous work in the Committee

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 181(II), page 131.

l'Union Sud-Africaine, ou discuter le problème de la mise en application d'une tutelle éventuelle, come le propose le représentant de la Suède. Une autre voie est ouverte à la Commission, c'est celle qui consisterait à discuter d'une façon générale le document de travail de la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277). Le Président rappelle aussi qu'à la fin de la dernière séance, le représentant du Guatemala a présenté une résolution (document A/C.1/284) qui peut être regardée comme une proposition préliminaire à l'examen de la question générale de la tutelle. Si la Commission désire discuter la proposition du Guatemala, elle demandera alors au représentant du Guatemala de soumettre une liste des membres proposés pour la sous-commission envisagée et de faire toutes déclarations complémentaires qu'il jugerait utiles pour expliquer sa proposition.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) répond qu'il appartient aux membres de la Commission de soumettre des candidatures pour la sous-commission et qu'il ne fait aucune objection à ce que d'autres représentants apportent des améliorations ou des amendements à sa proposition.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) rappelle que la Commission a déjà décidé de discuter le document de travail des Etats-Unis. Au sujet de la proposition de résolution du Guatemala, il estime qu'il n'est pas possible de savoir si le peuple de Palestine acceptera le plan de tutelle jusqu'à ce que les détails de celui-ci aient été discutés. Le degré de coopération ou d'opposition auquel on peut s'attendre de la part de la population de la Palestine dépendra de ces détails. Le représentant du Guatemala n'avait pas jugé nécessaire d'envisager une telle procédure pour se rendre compte de l'attitude de la population avant l'adoption du plan de partage[1] et pour savoir si ce plan pourrait être mis en application.

Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution présenté par le représentant du Guatemala est le seul qui ait été déposé. La délégation des Etats-Unis a soumis simplement un document de travail.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au cours de la 128ème séance, il a clairement indiqué qu'il accueillerait favorablement toute discussion, au sein de cette Commission ou de toute autre, du problème général de la tutelle considérée comme mesure provisoire pour la Palestine. La délégation des Etats-Unis n'a pas insisté pour qu'un vote intervînt sur son projet de résolution (document A/C.1/278), mais elle ne l'a pas retiré. Il est encore soumis à la Commission. Parlant ensuite de la proposition du Guatemala, M. Jessup déclare que la délégation des Etats-Unis ne peut l'accepter dans sa forme actuelle, mais que l'on pourrait y faire quelques modifications en vue d'éliminer certaines objections que l'on peut faire au texte initial. Cette proposition ne tient pas compte du

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 181(II), page 131.

itself and of the documents which had been laid before it. The questions posed by the Guatemalan draft resolution were intended to clarify the critical points of whether trusteeship was desirable and whether it could be implemented. The idea of consulting any organ or person who possessed the knowledge and the skill relating to the problem of Palestine was a good one.

The position of the United States delegation was that one of the essential problems of the Committee, under its mandate from the General Assembly, was to meet the situation created by the departure of the Mandatory Power on 15 May. One solution to this problem was for the United Nations to take over and to assume the responsibility for the Government in Palestine. Provisions of the Charter dealing with trusteeship seemed to be the most suitable ones in this connexion. Some delegates raised some objections against the trusteeship principle itself, as applied to the situation in Palestine. The United States delegation did not feel that the application of the provisions of the Charter relative to trusteeship reflected upon the capacity of the people of Palestine. If there were other provisions of the Charter that might serve this purpose, and under which the United Nations could discharge responsibilities for provisional administration in Palestine, they should be considered. The question of the desirability of assuming some responsibility was still before the Committee. All delegates wanted to settle the question of Palestine and to find an arrangement acceptable to all sections of the community.

Advantage should be taken of any way in which the United Nations could be of use. With that point in view, he thought it quite suitable to proceed with a detailed consideration of trusteeship if the members of the Committee had finished or did not want to continue the general debate. A proposal such as that of Guatemala, with slight rephrasing, might commend itself when the debate had been concluded. The United States had no objection to a sub-committee if the Committee wanted that solution.

He submitted an amendment (document A/C.1/285) to the draft resolution of Guatemala which proposed a sub-committee composed of the members of the Trusteeship Council, and the members of the Security Council not members of the Trusteeship Council, and the representative of Guatemala. Document A/C.1/277 would be referred to the sub-committee as a basis for considering the terms of possible trusteeship or other United Nations

document de travail des Etats-Unis. Si l'on doit créer une sous-commission, elle devra prendre en considération les travaux précédents de la Commission et les documents qui ont été soumis à celle-ci. Les questions que pose le projet de résolution du Guatemala visent à éclaircir le point délicat de savoir si la tutelle est souhaitable et si ce Régime peut être mis en application; l'idée de consulter les organismes ou les personnes qui ont des connaissances et de la compétence sur le problème de la Palestine est certainement bonne.

La position de la délégation des Etats-Unis est que l'un des problèmes les plus importants qui se posent à la Commission aux termes du mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée générale, est de faire face à la situation qui se présentera lorsque la Puissance mandataire abandonnera le Mandat le 15 mai. Une solution que l'on peut apporter à ce problème est de demander aux Nations Unies de se charger du gouvernement de la Palestine et d'en assumer la responsabilité. Il semble que les dispositions de la Charte qui se rapportent à la tutelle sont celles qui pourraient être le plus utilement appliquées ici. Plusieurs représentants ont soulevé certaines objections au principe même de la tutelle dans le cas particulier de la Palestine. La délégation des Etats-Unis n'estime pas que l'application des dispositions de la Charte relatives à la tutelle implique que l'on doute des qualités du peuple de la Palestine. S'il existait d'autres dispositions de la Charte qui soient appropriées à la situation et qui permettraient aux Nations Unies de se charger des fonctions du gouvernement provisoire de la Palestine, il faudrait les examiner. La question de savoir s'il est désirable que les Nations Unies assument ces responsabilités est toujours posée à la Commission. Tous les représentants désirent régler la question palestinienne et trouver une solution qui pourrait être acceptée par les divers peuples qui habitent ce pays.

Il faut employer tous les moyens d'utiliser l'Organisation des Nations Unies. C'est pour cette raison que M. Jessup pense qu'il convient d'effectuer maintenant une étude détaillée de la proposition de tutelle si les membres de la Commission considèrent que la discussion générale a été terminée ou s'ils ne désirent pas la continuer. Une proposition comme celle du Guatemala, à laquelle on aurait apporté quelques modifications de rédaction, présenterait de grands avantages. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'établissement d'une sous-commission si la Commission approuve cette solution.

Le représentant des Etats-Unis soumet un projet d'amendement (document A/C.1/285) au projet de résolution du Guatemala, qui propose qu'on établisse une sous-commission composée des membres du Conseil de tutelle, des membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, et du représentant du Guatemala. Le document A/C.1/277 pourrait être soumis à cette sous-commission, en vue de fournir une base pour étudier les termes

provisional Government for Palestine and for report and recommendations to the First Committee. The sub-committee would consider the question of (*a*) whether trusteeship or other United Nations provisional government for Palestine would be likely to commend itself to the Jewish and Arab communities of Palestine, and (*b*) whether it would be possible to implement and make workable a United Nations provisional government for Palestine. The sub-committee should consult representatives of the Palestine Commission, the Mandatory Power, the Arab Higher Committee and the Jewish Agency and, if desired, other experts on Palestine.

Mr. Jessup thought that that amendment kept the essential elements of the Guatemalan proposal and carried forward the essential purpose of the United States proposal which was the consideration by any organ of the United Nations of the general question of whether the United Nations should assume responsibility for the provisional Government of Palestine after 15 May 1948.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) thought that the Guatemalan proposal would delay rather than help the procedure. The Committee should proceed at least to a general discussion of the United States working paper before taking any such action as suggested in the Guatemalan proposal. He felt that they should hear further explanations of the suggestions contained in the working paper after some essential details had been elaborated. As trusteeship had a wide range of meaning, the degree of acceptance or opposition to a trusteeship plan would depend on its content. He therefore proposed a general discussion of the United States working paper.

Mr. KYROU (Greece) said that he had not participated in the discussion the previous day because it had been pointless. Further discussion of the United States working paper was the only thing worthwhile and that the study of it would show whether the interested parties would agree to a trusteeship. He could not vote for the Guatemalan proposal in its present form.

Mr. JESSUP (United States of America) referring to the statement made by the representative of Egypt, said that referral to a sub-committee should be made only if no one were prepared to speak in the full Committee. He would rather follow the course suggested by the representatives of Egypt and Greece, and continue the general debate in full Committee in accordance with the decision taken yesterday.

d'un Régime éventuel de tutelle ou d'un gouvernement provisoire des Nations Unies pour la Palestine, et pour la rédaction d'un rapport et de recommandations à présenter à la Première Commission. La sous-commission examinerait les questions suivantes: *a*) La tutelle, ou tout autre gouvernement provisoire des Nations Unies pour la Palestine, est-elle susceptible d'être favorablement accueillie par les peuples juif et arabe de Palestine? *b*) Est-il possible d'instaurer d'une manière pratique un gouvernement provisoire des Nations Unies pour la Palestine? La sous-commission devrait consulter les représentants de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, de la Puissance mandataire, du Haut Comité arabe et de l'Agence juive et, si elle le désire, d'autres personnalités au courant du problème palestinien.

M. Jessup estime que ce projet de résolution conserve les éléments essentiels de la proposition du Guatemala et s'inspire du but principal de la proposition des Etats-Unis, qui est l'étude, par un organe de l'Organisation des Nations Unies à déterminer, de la question générale de savoir si les Nations Unies doivent elles-mêmes assumer la responsabilité du gouvernement de la Palestine à partir du 16 mai 1948.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) estime que la proposition du Guatemala retarderait le travail plutôt qu'elle ne l'accélérerait. La Commission doit procéder pour le moins à une discussion générale du document de travail de la délégation des Etats-Unis sur la tutelle avant de faire quoi que ce soit dans le sens proposé par le représentant du Guatemala. Il pense que les membres de la Commission auront des explications plus précises sur l'attitude des diverses délégations à l'égard du document de travail après que certains détails essentiels auront été mis en lumière. Le mot "tutelle" couvre une gamme très large de significations. On ne pourra savoir jusqu'à quel point les peuples de Palestine acceptent ou non le plan de tutelle que lorsque le contenu de ce plan sera connu. En conséquence, M. Fawzi propose de passer à une discussion générale du document de travail des Etats-Unis.

M. KYROU (Grèce) déclare qu'il n'a pas participé à la discussion de la veille parce qu'il l'estimait inutile. La seule chose utile serait de poursuivre la discussion sur le document de travail des Etats-Unis. Son étude montrerait si les parties intéressées peuvent se mettre d'accord sur un Régime de tutelle. Pour cette raison, le délégué de la Grèce ne votera pas pour la proposition du Guatemala sous sa forme actuelle.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), faisant allusion à la déclaration que vient de faire le représentant de l'Egypte, estime que le renvoi à une sous-commission ne doit être décidé que si personne ne désire plus prendre la parole au sein de la Commission. Il se rangerait plutôt à l'avis des représentants de l'Egypte et de la Grèce, tendant à poursuivre le débat au sein de la Commission, en accord avec la décision prise la veille.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that the lack of progress in the discussions of the Committee might be considered by some people as a device for delaying a solution beyond 15 May and leaving the partition plan intact. If so, it would be wrong as it would mean continuance and worsening of the present situation in Palestine. It was absolutely necessary to adopt some other plan. The partition plan had not been accepted by the Security Council. In his view, the General Assembly could make only recommendations to the parties concerned in a dispute which if not accepted could not be enforced.

The General Assembly was a mediator in this case, and the question of prestige or enforcement did not come into account if the parties to a dispute did not agree with the opinion and advice of the Assembly. The General Assembly had been convoked to find a solution, and partition was not a solution. On the contrary it complicated the situation.

There was no way in which the General Assembly could assume authority for administration of any country except by trusteeship. It was not in accordance with international justice to leave the two parties to settle the issue by force. The Arabs considered themselves attacked and held that the right of self-defence was recognized in the Charter. They did not violate the Charter but asserted their rights and could not be accused of any aggression.

He believed that they should continue the discussion on the United States working paper. Trusteeship depended upon a trusteeship agreement and trusteeship would have the force of the Charter to implement it even if the parties would not agree to it. The United Nations was now bound to find another solution than partition. It was proper to discuss the working paper since no other solution had been presented. It did not matter whether the working paper was discussed by the full Committee or by a subcommittee.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) stated that he had studied the United States amendment which he thought to be acceptable in general, but some points were not quite clear. He felt there was a contradiction in the fact that the United States working paper would form the basis for the consideration of solutions other than trusteeship when it did not mention them. He thought this would force trusteeship on the Committee. He considered the United States proposal merely as a working paper which contained a series of suggestions and not a formal motion. It was intended to help the Committee in its work while at the same time leaving the Committee free to consider all other possibilities.

Mr. JESSUP (United States of America) replying to the representative of Guatemala, said that he did not believe the third paragraph

M. EL-KHOURI (Syrie) dit que la Commission n'a réalisé aucun progrès dans la discussion. Certaines personnes pourront s'imaginer qu'il y a là une intention de retarder la discussion jusqu'à la date du 15 mai, afin de laisser subsister le plan de partage. Une telle méthode serait regrettable et aurait pour conséquence que la situation actuelle en Palestine se prolongerait et s'aggraverait. Il paraît absolument nécessaire d'adopter un autre plan car le plan de partage n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité. M. El-Khouri estime que l'Assemblée générale peut seulement faire des recommandations aux parties à un différend.

L'Assemblée générale a servi dans ce cas de médiatrice et la question de prestige ou d'exécution des décisions prises ne se pose pas lorsque les parties à un différend n'acceptent pas l'opinion et l'avis de l'Assemblée. L'Assemblée générale a été convoquée pour trouver une solution, et le partage n'est pas une solution. Au contraire, il complique la situation.

Il n'est pas de moyen pour l'Assemblée générale de prendre en mains l'administration d'un pays quel qu'il soit, si ce n'est sous la forme de la tutelle. Il n'est pas conforme à la justice internationale de laisser les deux parties régler la question par la force. Les Arabes se considèrent comme attaqués et posent en principe que le droit de légitime défense est reconnu par la Charte. Ils ne violent pas la Charte, mais font valoir leurs droits, et on ne peut les accuser d'aucune agression.

M. El-Khouri estime qu'il faut poursuivre l'examen du document de travail des Etats-Unis relatifs à la tutelle. La tutelle dépend d'un accord de tutelle, et les Autorités chargées de l'administration pourront s'appuyer fermement sur la Charte pour mettre la tutelle en vigueur, même si les parties ne l'acceptent pas. Les Nations Unies sont désormais tenues de trouver une solution autre que le partage. Il convient d'examiner le document de travail, car aucune autre solution n'a été offerte. Il importe peu que le document de travail soit examiné par la Commission elle-même ou une sous-commission.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) a étudié l'amendement des Etats-Unis, qu'il estime acceptable d'une manière générale; toutefois, certains points ne sont pas tout à fait clairs. Il estime qu'il y aurait contradiction à ce que le document A/C.1/277 serve de base à l'examen de solutions autres que la tutelle, alors qu'il n'en mentionne pas. M. Granados estime que ce serait là imposer la tutelle à la Commission. Il ne considère ce document que comme un document de travail qui impose un certain nombre de suggestions, et non comme une résolution en forme. Son but est d'aider le travail de la Commission, qui doit rester libre d'envisager toutes les autres possibilités.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), en réponse au représentant du Guatemala, déclare qu'il ne croit pas que le troisième paragraphe

of the United States amendment precluded the sub-committee from considering other suggestions. It had been felt that, when the sub-committee began to deal in detail with the question of trusteeship, it would require some tangible basis. The working paper was intended only to serve as a starting point for discussion and the text indicated that modifications to the draft, or alternatives, could be considered. Sub-paragraph (*b*) of the fourth paragraph of the United States amendment requested the sub-committee to examine what possible role the United Nations could play in implementing trusteeship or some other form of provisional government, which again showed that alternatives were contemplated. Mr. Jessup did not think that that could be interpreted to mean that trusteeship was being forced upon the Committee. On this point the United States had tried to follow the language of the Guatemalan draft.

Mr. GARCÎA GRANADOS (Guatemala) said that the United States amendment was acceptable in view of the fact that it was not intended to make the draft trusteeship agreement the exclusive basis for discussion, and since it retained the idea of discovering whether trusteeship or some other form of provisional government would be acceptable to the population of Palestine, and whether it would be workable.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that the United States amendment indicated that the United States was determined to have its new plan accepted by implication rather than by submitting it as a formal resolution. Although the general consensus of opinion so far expressed had rejected the working paper, the amendment would make it a basis for discussion. Moreover, the amendment did not refer to other documents such as the Report of the Palestine Commission,[1] or to the views expressed in the general debate. The Polish delegation considered the original Guatemalan proposal to be acceptable, although unnecessary until the general debate on the principle of trusteeship was over and a decision had been taken to proceed with the idea of trusteeship. The Polish delegation could not, however, vote for the proposal as amended by the United States, particularly because the third paragraph of the amendment implied the acceptance of the idea of trusteeship and the rejection of the resolution of 29 November 1947. The November resolution was discarded by the United States, but not by the General Assembly.

With regard to the remarks of the representative of Syria, Mr. Katz-Suchy pointed out that partition had a legal basis in the Covenant, which provided for independence for Palestine at the end of the Mandate. Partition was only the form arising out of circumstances in which independence had been granted. He could not understand acceptance of trusteeship on the

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.

de l'amendement des Etats-Unis empêche la sous-commission d'examiner d'autres propositions. On a jugé que lorsque la sous-commission aborderait l'étude détaillée de la question de la tutelle, elle aurait besoin d'une base tangible. Le document de travail n'a pour but que de servir de point de départ à la discussion et il ressort de son texte qu'on peut examiner des modifications au projet ou d'autres solutions. L'alinéa *b*) du quatrième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis invite la sous-commission à examiner le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer pour instaurer le Régime de tutelle ou toute autre forme de gouvernement provisoire, ce qui montre à nouveau que d'autres solutions sont envisagées. M. Jessup ne croit pas qu'on puisse interpréter ce paragraphe comme signifiant que la tutelle est imposée à la Commission. Sur ce point, les Etats-Unis ont essayé de s'inspirer du texte du projet du Guatemala.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) estime que l'amendement des Etats-Unis est acceptable, en raison du fait qu'il n'entend pas faire du projet d'accord de tutelle la base exclusive de la discussion et parce qu'il persiste à rechercher si la tutelle ou quelque autre forme de gouvernement provisoire serait acceptable pour la population de la Palestine et applicable pratiquement.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que l'amendement des Etats-Unis montre que les Etats-Unis sont décidés à faire accepter implicitement leur nouveau plan au lieu de le présenter sous forme de résolution officielle. Bien que les avis exprimés jusqu'à présent aient été opposés au document de travail, cet amendement prétend en faire la base de discussion. En outre, l'amendement ne mentionne pas certains autres documents, comme le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Palestine[1], ni les opinions exprimées au cours de la discussion générale. La délégation de la Pologne estime acceptable la proposition primitive du Guatemala, bien qu'elle soit inutile tant que la discussion générale n'est pas terminée et qu'il n'a pas été décidé de poursuivre l'examen de l'idée de tutelle. La délégation de la Pologne ne peut toutefois voter pour la proposition telle qu'elle est amendée par les Etats-Unis, notamment parce que le troisième paragraphe de l'amendement implique l'acceptation de l'idée de tutelle et le rejet de la résolution du 29 novembre 1947. La résolution de novembre a été abandonnée par les Etats-Unis, mais non par l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les remarques du représentant de la Syrie, M. Katz-Suchy déclare que le partage a un fondement légal dans le Pacte de la Société des Nations, qui prévoit l'independance de la Palestine à la fin du Mandat. Le partage n'est que la forme que l'indépendance revêt en raison des circonstances. Il ne peut comprendre que la tutelle soit acceptée par

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 1.

part of Mr. El-Khouri who had such an admirable record in his country's struggle for independence, or on the part of the Arabs in general.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the majority of the Committee had decided to consider the general outline of the United States working paper and not its details. There could be no doubt that the reluctance of all delegations to discuss the paper even generally arose out of the absence of enthusiasm for trusteeship and not because the delegations were not acquainted with its details. This was the present situation, at least, although it was possible that towards the end of the debate the majority of delegations would espouse the new plan. Such a metamorphosis sometimes occurred. Mr. Gromyko could understand the need for the tactics of the United States delegation which would make the Assembly commit itself to detailed consideration. He considered such a procedure wrong. They should reach a broad political decision before entering into the particulars of any proposal.

The United States amendment provided that a sub-committee would take the United States working paper as a basis for considering the terms of a future government for Palestine and thus ignored, as though it were non-existent, the Assembly resolution on partition which was still in force. For this reason alone, apart from its other defects, Mr. Gromyko could not agree with it. The United States amendment had nothing in common with the Guatemalan resolution, which was based upon the sound idea that it was necessary to have the views of both Jews and Arabs on the principles of the United States proposal. Actually, these views were well known, but they could be confirmed.

The United States amendment however, put the question on a different plane by ignoring the Assembly resolution and trying, unjustifiably, to impose the working paper as a basis for discussion at all levels in the Assembly. He was surprised that the representative of Guatemala could accept these amendments. The attempt of the United States to find some more acceptable term than trusteeship was a useless exercise in semantics, for any regime in which anyone other than the people of Palestine were in control would be the equivalent of trusteeship and the populace would not be independent.

The Arab States and the Arab Higher Committee had adopted a curious attitude in that, although they disliked trusteeship, they were prepared to explore the United States proposals. They had, however, said nothing regarding the substance of the proposals because it was clear that if they favoured trusteeship they would be favouring postponement of independence for

M. El-Khouri, dont ont connaît les titres remarquables qu'il s'est acquis dans la lutte de son pays pour l'indépendance, ou par les Arabes en général.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la majorité de la Commission a décidé d'examiner les lignes générales du document de travail des Etats-Unis, et non ses détails. Il est hors de doute que, si toutes les délégations répugnent à examiner ce document, même d'une façon générale, c'est par défaut d'enthousiasme envers la tutelle et non faute de connaître les détails du projet. Telle est à tout le moins la situation actuelle, bien qu'il soit possible qu'en fin de débat la majorité des délégations se rallient au nouveau plan. De tels revirements se produisent parfois. M. Gromyko comprend bien la nécessité où se trouve la délégation des Etats-Unis d'employer une tactique qui amènerait l'Assemblée à s'engager dans un examen détaillé de sa proposition, mais il estime que cette méthode est mauvaise. La Commission peut prendre une décision politique générale sans entrer dans les détails de quelque proposition que ce soit.

L'amendement des Etats-Unis prévoit qu'une sous-commission prendra le document de travail des Etats-Unis comme base de l'examen de l'organisation du gouvernement futur de la Palestine, et il laisse ainsi de côté, comme si elle n'existait pas, la résolution de l'Assemblée relative au partage, résolution qui n'a pas été annulée. Cette raison seule suffirait pour que M. Gromyko ne puisse accepter cet amendement, abstraction faite des autres défauts de l'amendement. L'amendement des Etats-Unis n'a rien de commun avec la résolution du Guatemala, qui se fonde sur l'idée juste qu'il est nécessaire de connaître l'opinion des Juifs comme des Arabes sur le principe de la proposition des Etats-Unis. En fait, on connaît bien ces opinions, mais elles peuvent être confirmées.

Toutefois, l'amendement des Etats-Unis place la question sur un plan différent, en laissant de côté la résolution de l'Assemblée et en essayant, ce qui est injustifiable, d'imposer le document de travail comme base de discussion à l'Assemblée et à toutes ses Commissions. M. Gromyko est surpris que le représentant du Guatemala puisse accepter cet amendement. La tentative des Etats-Unis de trouver quelque terme plus facilement acceptable que "tutelle" est un exercice futile de sémantique, car tout régime dominé par une autre autorité que le peuple de Palestine équivaudrait à la tutelle et la population ne serait pas indépendante.

Les Etats arabes et le Haut Comité arabe ont adopté une attitude curieuse en ceci que, bien qu'ils soient opposés à la tutelle, ils sont disposés à étudier les propositions des Etats-Unis. Ils n'ont toutefois rien dit sur le contenu de ces propositions, car il est clair que, s'ils se prononcent pour la tutelle, ils se prononcent pour le renvoi à plus tard de l'indépendance de

Palestine. Thus it would be embarassing for the Arab representatives to give direct support to the United States proposals. On the other hand, they wanted to wreck the partition decision and had adopted tactics to confuse the discussion. No doubt they would follow the same line in the sub-committee.

The United States amendment provided that the sub-committee would consult with the United Nations Palestine Commission, the Mandatory Power, the Arab Higher Committee and the Jewish Agency, as if their views were not known. This was an attempt to confuse the question and ensure the consideration of their new proposals. The United States delegation persisted in this device of consultation throughout the whole consideration of the problem. The Soviet Union delegation considered such additional consultation unnecessary. The Arabs had indicated their equivocal position and it was unlikely that they would make it any clearer in the sub-committee. The lack of clarity was part of their tactics. The Jewish Agency had rejected the idea of trusteeship and was unlikely to reverse itself in the sub-committee.

With regard to the membership of the sub-committee proposed by the United States, Mr. Gromyko pointed out that a majority of the members of both the Trusteeship Council and the Security Council were opposed in varying degrees to partition. The Security Council included a majority of States which had either voted against or abstained from the Assembly decision, and had paralysed the Council on that question. An examination of the membership of the two Councils showed that the United States should be able to report that a majority of the sub-committee endorsed the new plan and then use it as an argument for the endorsement of its plan by the Assembly. It would be more appropriate to appoint the sub-committee on the basis of different principles which would be broader and more representative. It should be selected from the membership of the General Assembly as a whole.

It might be claimed that the delegation of the Soviet Union took that view because it was in favour of partition. That, however, was a correct attitude. On the other hand, the United States sought to impose a procedure, particularly in regard to membership of the sub-committee, which implied that the majority of the committee favoured the proposals put forward by its delegation. So far there was no evidence that such was the case.

The Soviet Union delegation could not agree in principle with the United States amendment. It would not, however, oppose the Guatemalan resolution, although it did not believe it would be very helpful since the positions of the four parties referred to were well known.

la Palestine. Aussi serait-il embarrassant pour les représentants arabes d'accorder un appui direct aux propositions des Etats-Unis. D'autre part, ils veulent faire échouer la décision de partage et ils ont adopté une tactique propre à embrouiller la discussion. Sans aucun doute, ils suivront la même tactique à la sous-commission.

L'amendement des Etats-Unis porte que la sous-commission consultera la Commission des Nations Unies pour la Palestine, la Puissance mandataire, le Haut Comité arabe et l'Agence juive, comme si on ne connaissait pas leurs positions. C'est une tentative faite en vue d'embrouiller la question et de s'assurer que leurs nouvelles propositions seront examinées. La délégation des Etats-Unis a persisté à employer ce procédé de consultation pendant tout l'examen du problème. La délégation de l'Union soviétique estime inutiles ces consultations supplémentaires. Les Arabes ont fait connaître leur position équivoque, et il est improbable qu'ils la préciseraient en quoi que ce soit à la sous-commission. Le manque de clarté fait partie de leur tactique. L'Agence juive a repoussé l'idée de tutelle et il n'est pas vraisemblable qu'elle se démente à la sous-commission.

En ce qui concerne la composition de la sous-commission telle qu'elle est proposée par les Etats-Unis, M. Gromyko souligne que, tant au Conseil de tutelle qu'au Conseil de sécurité, la majorité des membres est opposée au partage à des degrés divers. Le Conseil de sécurité comprend une majorité d'Etats qui, ou bien ont voté contre la décision de l'Assemblée, ou bien se sont abstenus, paralysant l'action du Conseil à cet égard. L'examen de la composition des deux Conseils montre que les Etats-Unis pourraient annoncer que la majorité de la sous-commission a adopté leur nouveau plan, en se servant ensuite de cela comme d'un argument pour son adoption par l'Assemblée. Il serait plus approprié que la composition de la sous-commission reflétât les différents principes qui s'affrontent, ce qui lui donnerait un caractère plus large et plus représentatif. Ses membres doivent être choisis parmi les membres de l'Assemblée générale considérée dans son ensemble.

On prétendra peut-être que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques adopte cette attitude parce qu'elle est favorable au partage. Cela est exact. La délégation des Etats-Unis, par contre, essaie, notamment en ce qui concerne la composition de la nouvelle sous-commission, d'imposer une procédure de nature à laisser croire que la majorité de la Commission est en faveur de sa proposition. Et pourtant, il n'existe jusqu'à présent aucune prevue que tel soit le cas.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut pas donner son accord de principe à l'amendement proposé par les Etats-Unis. Toutefois, elle ne s'opposera pas au projet de résolution du Guatemala bien que, selon elle, il ne soit pas très utile étant donné que personne n'ignore les positions respectives des quatre parties intéressées.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said, in reply to the representative of Poland, that Palestine was not referred to by name in the Covenant, which had dealt with mandates in general terms. Article 22 envisaged in broad terms the eventual independence of territories detached from Germany and Turkey. Moreover, the representative of Poland had not dealt with the other legal aspects. The representative of Poland had also said that Syria accepted the idea of trusteeship. This was a misunderstanding for the position of Syria had been reserved until after the draft agreement had been examined.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) stated that his delegation had been moved to accept the United States amendment because of the decision of the Committee at the 128th meeting to discuss the United States working paper. His delegation did not agree that a trusteeship would be workable and thought it would be proper to raise at the very beginning the question of workability. The United States amendment corresponded to the decision of the Committee and the idea of rejecting now the consideration of the working paper would be wrong. The United States representative had explained that it was not intended to make the working paper the exclusive basis for discussion or to prejudge the question of the trusteeship or its workability. The views of the delegation of Guatemala towards trusteeship had not changed, but it accepted the amendment as a means of advancing the debate. The amendment actually would enlarge the area of discussion. With regard to the composition of the sub-committee, Mr. Granados believed it should include more members in favour of partition and he nominated Uruguay, Poland, Venezuela and Norway.

Mr. MALIK (Lebanon) said, in reply to the representative of the USSR, that his delegation had, in fact, on two occasions[1] touched upon several points of substance in connexion with the United States working paper. For instance, it had been stated that to be acceptable, even for consideration, any trusteeship agreement should be provisional and temporary, and only a transitional arrangement for a space of one or two years which should be indicated in the agreement. It had been said that the text would have to include a statement that trusteeship would lead to independence. It had been said that the agreement shoul be so framed that it would serve to unite the parties rather than divide them. Mention had been made of the need for careful consideration of immigration and land tenure, even before preliminary discussion. Those had been preliminary observations on questions of substance which Mr. Malik hoped to pursue further. He believed the matter required

[1] See 123rd and 127th meetings.

M. EL KHOURI (Syrie), répondant au représentant de la Pologne, signale que le Pacte de la Société des Nations ne mentionne pas explicitement la Palestine et traite simplement des mandats en général. L'Article 22 prévoit, sans entrer dans le détail, l'indépendance finale des territoires enlevés à l'Allemagne et à la Turquie. En outre, le représentant de la Pologne n'a pas traité les autres aspects juridiques de la question. Il a dit également que la Syrie acceptait l'idée de tutelle. C'est là une erreur car la Syrie réserve sa position tant que le projet d'accord n'aura pas été examiné.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que sa délégation s'est trouvée amenée à accepter l'amendement des Etats-Unis en raison de la décision prise par la Commission au cours de la 128ème séance de discuter le document de travail présenté par les Etats-Unis. Pourtant, sa délégation ne pense pas que le Régime de tutelle soit applicable et estime qu'il convient de poser, dès le début, la question de savoir si ce Régime est applicable ou non. L'amendement des Etats-Unis correspond à la décision prise par la Commission et il serait injustifié de se refuser maintenant à étudier le document de travail. Le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'il n'est nullement question de considérer le document de travail présenté par sa délégation comme seule et unique base de discussion, non plus que de préjuger la question de la tutelle ou les possibilités de son application. La délégation du Guatemala n'a pas modifié son point de vue en ce qui concerne la tutelle, mais elle a accepté l'amendement parce qu'il constituait un moyen de faire progresser les débats. En fait, l'amendement permettrait d'élargir la discussion. En ce qui concerne la composition de la sous-commission, M. Granados estime qu'elle devrait comprendre un nombre plus grand de membres favorables au partage, et il cite l'Uruguay, la Pologne, le Venezuela et la Norvège.

M. MALIK (Liban) répond au représentant de l'URSS que sa d-élégation s'est, en effet à deux reprises[1], attachée à plusieurs problèmes de fond relatifs au document de travail présenté par les Etats-Unis. Par exemple, on a signalé que pour être acceptable, même aux fins d'examen, tout projet de tutelle devait être de caractère provisoire et temporaire et que l'accord ne devrait stipuler que des dispositions transitoires portant sur une période d'un ou deux ans. On a spécifié qu'il faudrait inclure dans le texte une déclaration aux termes de laquelle la tutelle aboutirait à l'indépendance. On a également précisé que l'accord devait être rédigé de manière à servir l'union des parties plutôt que leur division. On a mentionné qu'il était nécessaire d'étudier avec soin, avant même toute discussion préliminaire, les problèmes de l'immigration et du régime foncier. Il s'agit là de remarques préalables sur des problèmes de base que M. Malik espère pouvoir approfondir. Selon lui, ce

[1] Voir les 123ème et 127ème séances.

exploration, for the substance of trusteeship was not unconnected with the form in which it was presented.

The position of the Lebanese delegation was that, in loyalty to the United Nations, it should explore any possibility of reaching agreement since the special session had been called to give further consideration to the problem of Palestine. Accordingly his delegation, in an endeavour to assist in the present difficult situation, believed it was logical to be ready to explore the possibilities of trusteeship without taking on any commitment in advance. Mr. Malik considered that those who claimed partition to be the only solution were being dogmatic, not those who sought ways of conciliation.

With regard to the proposed membership of the sub-committee, Mr. Malik observed that out of the eighteen, eleven had supported partition, five had abstained and only two had opposed it. He might have objected to the proposed composition for this reason, but, in view of the general good-will that was evident in the search for a new solution, he would accept it. He could not, however, accept the additional members proposed by the representative of Guatemala, but only because he desired to ensure that there was a minimum of dogmatic views in the sub-committee.

Mr. HOLGUIN DE LAVALLE (Peru) said that his delegation believed that the provision in the Guatemalan resolution for the sub-committee to consult economic experts was essential. It also believed that the financial implications of the trusteeship plan should be examined. Accordingly, Mr. Holguin de Lavalle submitted an amendment (document A/C.1/286) to the United States amendment to that effect.

The CHAIRMAN observed that, since the representative of Guatemala had accepted the United States amendment, this amendment was now before the Committee. He understood, however, that it was the desire of the Committee to complete the general debate before voting.

Mr. MOE (Norway) said, with reference to the statement of the representative of Lebanon, that, while Norway had voted for partition because it seemed to be the best solution in the circumstances, it was aware of subsequent events and approached any solution which might bring peace to Palestine with complete openness of mind. He did not say this out of any desire to be a member of the sub-committee but in order to make clear the fact that his delegation had not prejudged the matter.

sont là des problèmes qu'il faut étudier avec soin, car le fond de la question de la tutelle n'est pas indépendant de la forme qu'elle emprunte.

La position de la délégation du Liban est la suivante: en toute loyauté envers les Nations Unies, on se doit d'étudier toutes les possibilités de conclure un accord, étant donné que la session extraordinaire a été convoquée en vue de reconsidérer le problème de la Palestine. Par conséquent, la délégation du Liban, s'efforçant de prêter son concours dans l'état de choses actuel, estime logique de se tenir prête à étudier les possibilités d'établissement d'un Régime de tutelle sans prendre au préalable aucun engagement. M. Malik estime que ceux qui prétendent que le partage constitue la seule solution adoptent une attitude dogmatique et ne recherchent pas des moyens de conciliation.

En ce qui concerne la composition proposée de la sous-commission, M. Malik signale que sur les dix-huit membres prévus, onze ont soutenu le projet de partage, cinq se sont abstenus et deux s'y sont opposés. Sa délégation aurait pu voir là un motif d'opposition à la composition de cette sous-commission, mais étant donné la bonne volonté générale qui se fait jour pour rechercher une solution nouvelle, il l'acceptera. Toutefois, il ne peut pas accepter l'addition de nouveaux membres proposée par le représentant du Guatemala; mais c'est simplement parce qu'il désire être assuré que la sous-commission compte le moins possible de membres qui s'en tiennent à un point de vue dogmatique.

M. HOLGUIN DE LAVALLE (Pérou) déclare que sa délégation juge essentielle la clause du projet de résolution de la délégation du Guatemala qui prévoit la consultation d'experts économiques par la sous-commission. Selon la délégation du Pérou, il conviendrait également d'examiner les incidences financières du plan de tutelle. C'est pourquoi M. Holguin de Lavalle présente un amendement (document A/C.1/286) à l'amendement des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, du fait que le représentant du Guatemala a déjà accepté l'amendement des Etats-Unis, cet amendement se trouve maintenant soumis à la Commission. Toutefois, il lui semble que la Commission tient à en finir avec la discussion générale avant de procéder au vote.

M. MOE (Norvège) se réfère à la déclaration du représentant du Liban et déclare que si la Norvège a voté pour le partage parce que cette solution lui semblait être la meilleure étant donné les circonstances, elle se rend parfaitement compte des événements qui se sont déroulés depuis et est prête à examiner impartialement toute solution qui serait susceptible de ramener le calme en Palestine. L'orateur précise que cette déclaration n'est nullement motivée par son désir de faire partie de la sous-commission, mais qu'il l'a faite simplement en vue de préciser que sa délégation n'a aucun préjugé à cet égard.

Mr. MALIK (Lebanon) replied that he had no doubts of Norwegian impartiality, but at the same time the representative of Guatemala had suggested Norway as a State which had supported partition.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) noted an apparent discrepancy between the text of the United States amendment and the previous statements of the United States representative. The amendment referred to the "draft trusteeship agreement for Palestine". Previously it had only been a working paper and the United States representative had disavowed at the 118th meeting any desire to confront the Assembly with a detailed or formal draft. Mr. Katz-Suchy asked whether the United States had changed its position as, if the working paper were now a draft agreement, it would make a difference to their procedure. For example the preamble amounted to a political resolution and should, therefore, be decided upon first.

In reply, Mr. JESSUP (United States of America) stated that the United States position had not changed.

Mr. KATZ-SUCHY answered that the first sentence of the amendment was therefore incorrect since there was no draft trusteeship agreement before the Committee.

Mr. PARODI (France) did not think that any difficulty would arise because the draft had been submitted as a working paper. With regard to the third paragraph of the United States amendment, he proposed that the terms be broadened to admit any other provisional regime for Palestine and submitted an amendment to that effect (document A/C.1/287). With regard to membership of the sub-committee, he believed it should be as impartial as possible, and although he saw no harm in enlarging it, it might be desirable to add fewer than four members.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that he would accept the French amendment; it seemed to be a logical and judicious improvement.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) maintained that it was correct to state that there was no draft trusteeship agreement before the Committee for none had been formally submitted and the United States had denied its intention that the working paper should be considered a formal draft. The Polish delegation did not think that the French amendment would make any essential difference to the attempt in the third paragraph of the United States amendment to bypass the Assembly resolution and impose on the Committee a decision which it had not adopted. Regarding the composition of the sub-committee, Mr. Katz-Suchy pointed out that several of the eleven delegations which had favoured

M. MALIK (Liban) répond qu'il ne doute pas de l'impartialité de la délégation de la Norvège mais que, cependant, si le représentant du Guatemala a proposé la Norvège, c'est parce qu'il s'agit d'un Etat qui a soutenu le plan de partage.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) signale une contradiction apparente entre le texte de l'amendement des Etats-Unis et la déclaration faite antérieurement par la délégation de ce pays. L'amendement mentionne le "projet d'accord de tutelle pour la Palestine". Tout d'abord il a été seulement question d'un document de travail et le représentant des Etats-Unis a nié à la 118ème séance avoir voulu présenter à l'Assemblée un projet détaillé ou officiel. M. Katz-Suchy demande si les Etats-Unis ont modifié leur attitude, car s'il s'agit maintenant d'un "projet d'accord" la procédure s'en trouverait modifiée. Par exemple, le préambule équivaudrait à une résolution de caractère politique et il conviendrait donc de prendre une décision à son sujet en premier lieu.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) répond que la position de son pays n'a pas été modifiée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) réplique que, dans ce cas, la première phrase de l'amendement est incorrecte, étant donné que la Commission n'est saisie d'aucun projet d'accord de tutelle.

M. PARODI (France) ne croit pas que le fait que le projet ait été présenté sous forme de document de travail soulève des difficultés quelconques. En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis, il propose d'en élargir les termes afin d'admettre la possibilité de tout autre régime provisoire pour la Palestine et il présente un amendement à cet effet (document A/C.1/287). En ce qui concerne la composition de la sous-commission, il estime qu'elle doit être aussi impartiale que possible et bien qu'il ne voie pas de mal à l'élargir, il serait peut-être désirable de ne pas ajouter plus de quatre membres.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare accepter l'amendement de la France, qui lui semble constituer une amélioration logique et judicieuse.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) soutient qu'il est exact de déclarer que la Commission n'est saisie d'aucun projet d'accord, car nul ne lui a été soumis officiellement et les Etats-Unis ont nié que le document de travail doive être considéré comme une proposition officielle. La délégation de la Pologne ne croit pas que l'amendement de la France modifie essentiellement la tentative à laquelle les Etats-Unis se livrent au troisième paragraphe de leur amendement pour laisser de côté la résolution de l'Assemblée et imposer à la Commission une décision qu'elle n'a pas adoptée. En ce qui concerne la composition de la sous-commission, M. Katz-Suchy souligne que plusieurs des onze délégations qui avaient

partition and had been referred to by the representative of Lebanon, had since expressed a change of heart, either in the Security Council or the First Committee. This was particularly true in case of the United States. It would make no difference if two or three members were added or subtracted. The Polish delegation would oppose the amendment since it had departed completely from the spirit of the Guatemalan resolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said he had calculated the situation which would arise out of the United States proposal for the composition of the sub-committee. Of the seventeen members, there would be thirteen either openly opposed to partition or in general support of the United States proposal. Only four favoured partition. Even if they added all four members proposed by the representative of Guatemala, there would still be only eight in favour of partition. The results to be expected from the sub-committee could readily be forecast. The plan of the United States delegation in this respect was transparent.

Mr. AL-ASIL (Iraq) said that the United States proposal represented the first attempt during the course of many long speeches to find a practical solution. His delegation would, therefore, support the United States amendment.

The meeting adjourned at 1.10 p.m.

HUNDRED AND THIRTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 28 April 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China)

16. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. MUÑOZ (Argentina) said that, subject to certain amendments, he approved of the text submitted by the United States delegation (document A/C.1/285).

The purpose of the amendment submitted by the delegation of Argentina (document A/C.1/288) was to give paragraph 4 of the United States text a more general character by omitting all reference to a "Trusteeship or other United Nations provisional government."

The delegation of Argentina agreed in principle to the Peruvian delegation's amendment (document A/C.1/286). He wondered, however, whether the Peruvian delegation would agree that the proposed addition should be a separate paragraph rather than a sub-paragraph of the United States text.

Finally, in the final paragraph of the United States document, the words "also" in the first

été favorables au partage et qu'a mentionnées le représentant du Liban ont depuis déclaré, soit au Conseil de sécurité, soit à la Première Commission, qu'elles avaient changé d'avis. C'est le cas des Etats-Unis, en particulier. On ne changerait rien en ajoutant ou en retirant à la sous-commission un membre ou deux. La délégation de la Pologne est opposée à l'amendement, car il s'écarte complètement de l'esprit de la résolution du Guatemala.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il avait prévu la situation qui résulterait de la proposition des Etats-Unis relative à la composition de la sous-commission. Sur dix-sept membres, il y en aurait treize soit ouvertement opposés au partage, soit favorables dans l'ensemble à la proposition des Etats-Unis. Quatre seulement seront favorables au partage. Même en ajoutant la totalité des quatre membres proposés par le représentant du Guatemala, il n'y en aurait encore que huit en faveur du partage. Il est facile de prévoir les résultats qu'on peut attendre d'une telle sous-commission. Le plan de la délégation des Etats-Unis à cet égard est transparent.

M. AL-ASIL (Irak) déclare que la proposition des Etats-Unis constitue, parmi bien de longs discours, la première tentative de solution pratique. C'est la raison pour laquelle sa délégation l'appuiera.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT-TRENTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le mercredi 28 avril 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine)

16. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

M. MUÑOZ (Argentine) déclare que, sous réserve de quelques amendements, il approuve le texte soumis par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/285).

Le but de l'amendement présenté par la délégation de l'Argentine (document A/C.1/288) est de donner au quatrième paragraphe du texte des Etats-Unis un caractère plus générale, par l'omission de toute référence à "un Régime de tutelle ou autre forme de gouvernment".

La délégation de l'Argentine est favorable en principe à l'amendement de la délégation du Pérou (document A/C.1/286). Celle-ci accepterait-elle toutefois de faire un paragraphe distinct de l'addition proposée au lieu d'insérer celle-ci sous la forme d'un alinéa du texte des Etats-Unis?

En ce qui concerne enfin le dernier paragraphe du document des Etats-Unis, les mots

line, and "other" in the last line seemed redundant and might well be deleted.

The delegation of Argentina reserved its position on the question of trusteeship; it would express its views on it either in the First Committee or in the Sub-Committee.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) recalled that in the draft resolution submitted by the delegation of Guatemala (document A/C.1/284) certain reasons had been put forward in favour of the appointment of a sub-committee. That step did not seem to him desirable, because its practical result would be the drafting of a report, which would then have to be studied and upon which a decision would eventually have to be taken.

Very special circumstances had led to the calling of a special session of the General Assembly which now had certain responsibilities which it had to assume. It was therefore not advisable to call upon other organs of the United Nations such as the Security Council and the Trusteeship Council; the First Committee itself could and must set up the sub-committee.

The delegation of Uruguay was in favour of the Peruvian amendment, as the question of the cost involved in a trusteeship plan was of great importance.

In the course of the earlier investigations, particularly those carried out by the United Nations Special Committee for Palestine, every aspect of the Palestinian question had been closely examined. It was, therefore, only right that all the factors of the problem should be duly considered even though it were merely a matter of examining the possibilities of establishing a provisional government.

He reserved the right to reply later to certain allusions made in the course of the debate.

Mr. HAGGLOF (Sweden) was glad that the idea of referring the question to the Fourth Committee had been abandoned. However the establishment of a sub-committee had now been proposed because it appeared that certain delegations were not prepared to discuss the matter in the First Committee. This new proposal, however, would not save any time, as there would be yet another general debate in the sub-committee.

Furthermore, if the study of the question were really to be made any easier, and in particular if the discussions were to assume a realistic character, the membership of the sub-committee ought to be limited to eight or ten, and not eighteen or twenty as had been proposed.

He recalled that his objection to refer the matter to the Fourth Committee had arisen from the fear that the latter might be tempted to examine the United States working paper

"également" à la première ligne et "autres" à la dernière ligne ne semblent pas nécessaires et pourraient avantageusement être supprimés.

La délégation de l'Argentine réserve sa position sur la question même de la tutelle, sur laquelle elle se prononcera, soit à la Première Commission, soit en sous-commission.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) rappelle que, dans le texte même du projet de résolution soumis par la délégation du Guatemala (document A/C.1/284), on allègue certaines raisons en faveur de la constitution d'une sous-commission. Cette mesure ne lui paraît pas, quant à lui, opportune, à cause des conséquences qu'elle entraînerait en pratique: rédaction d'un rapport qu'il faudrait ensuite étudier et sur lequel une décision aurait finalement à être prise.

Des circonstances bien définies ont amené la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, et celle-ci a maintenant certaines responsabilités qu'elle doit assumer elle-même. Il ne convient donc pas de faire intervenir d'autres organes des Nations Unies comme le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle: la Première Commission peut et doit constituer par elle-même la sous-commission.

La délégation de l'Uruguay se prononce en faveur de l'amendement péruvien car la question des frais qu'entraînerait un régime de tutelle présente une réelle importance.

Lors des enquêtes préalablement effectuées, notamment par la Commission spéciale, les moindres aspects de la question palestinienne avaient été l'objet d'une étude approfondie. Il est donc légitime que, lors même qu'il ne s'agit que d'examiner les possibilités d'un régime de transition, tous les éléments du problème soient dûment considérés.

M. Rodríguez Fabregat se réserve de répondre ultérieurement à certaines allusions faites au cours de récentes interventions.

M. HAGGLOF (Suède) déclare qu'il s'était félicité que l'idée d'un renvoi à la Quatrième Commission eût été abandonnée. Mais on propose maintenant la création d'une sous-commission parce que, semble-t-il, certaines délégations ne sont pas prêtes pour une discussion au sein de la Première Commission. Toutefois, cette nouvelle formule ne se traduira pas par un gain de temps car il y aura un débat général de plus, au sein de la sous-commission.

En outre, pour que l'étude de la question se trouve effectivement facilitée et, en particulier, pour que les débats puissent vraiment prendre un caractère plus réaliste, il faudrait fixer le nombre des membres de la sous-commission à huit ou dix et non pas à dix-huit ou vingt comme on le propose.

M. Hagglof rappelle qu'à l'origine de son opposition à un renvoi à la Quatrième Commission se trouvait la crainte que celle-ci ne fût tentée de considérer le document de travail

paragraph by paragraph, before studying the basic elements of the question. However, he asked whether the sub-committee, which it was now proposed to have study the "terms" of a possible trusteeship agreement, would not tackle problems of detail such as those of two chambers or the governor-general's powers?

To ward off that danger, and in view of the fact that the United States delegation had readily agreed to discuss the crucial points of the question of trusteeship, he wanted to point out the basic aspects of the problem.

First, since the essential requirement was to concentrate all efforts on restoring peace in Palestine, the trusteeship solution was ideal for achieving that result. But whilst the Jewish Agency was opposed to the principle of trusteeship, the Arab Higher Committee was only prepared to consider such a solution on the clear understanding that it would apply only during a transitional period. He asked whether, in the circumstances, trusteeship was likely to lead to an improvement in the situation, at least for a certain period. The experience of the Mandate was not of a nature to encourage optimism in that respect.

Secondly, all the members of the Committee who had spoken of trusteeship had stressed the importance of having the means to carry it out. The United States had expressed the view that considerable armed forces would be required, and had stated itself ready to take part, on condition that other Powers would join them and that both parties would agree to trusteeship. These, however, were questions which were far from settled.

Thirdly, a trusteeship implied two parties. The delegation which had first proposed this solution had obviously intended the United Nations to be one of the parties. The Charter left no doubt that the other could only be the mandatory Power, but would the latter give its consent?

Those were then the three basic problems on which the Committee had to make up its mind. In so far as procedure was concerned it might be questioned whether a sub-committee would give the best results. Events were moving rapidly in Palestine.

Mr. KYROU (Greece) agreed with the Swedish representative that too large a sub-committee would result in a waste of time. Moreover, 15 May was approaching and proposals on a point of procedure were still pouring in. The Greek delegation would, in due course, speak in support of some of the texts which had been submitted. However the United States delegation had indicated that it would be better if a general debate on the question of trusteeship were to take place in the First Committee. He wondered whether it would not be better to revert to that method.

des Etats-Unis paragraphe par paragraphe avant d'étudier les éléments de base de la question. Mais la sous-commission que l'on veut maintenant inviter à procéder à l'étude des "dispositions" d'un accord de tutelle éventuel ne va-t-elle pas s'attaquer à des problèmes de détail comme ceux du bicaméralisme ou de la compétence du gouverneur général?

Pour parer à ce danger, et puisque la délégation des Etats-Unis accepte volontiers la discussion des points cruciaux de la question de la tutelle, M. Hagglof voudrait indiquer les aspects fondamentaux du problème.

En premier lieu, puisque l'essentiel est de concentrer les efforts sur une pacification de la Palestine, la solution de la tutelle est précisément de nature à obtenir ce résultat. Mais, tandis que l'Agence juive signifiait son opposition au principe de la tutelle, le Haut Comité arabe déclarait n'être prêt à envisager cette solution qu'à la condition expresse qu'elle ne s'appliquât que pendant une période de transition. La tutelle est-elle, dans ces conditions, de nature à amener une détente, tout au moins d'une certaine durée? L'experience du Mandat n'est pas de nature à engendrer l'optimisme à cet égard.

En second lieu, tous les membres de la Commission qui ont parlé de la tutelle ont insisté sur l'importance de la question des moyens d'exécution. Les Etats-Unis ont émis l'opinion que des forces importantes seraient nécessaires et se sont déclarés prêts à participer, à la double condition que d'autres Puissances se joignissent à eux et que les deux parties acceptassent la tutelle. Mais ce sont là des questions qui sont fort loin d'être résolues.

En troisième lieu, une tutelle suppose deux parties. La délégation qui se trouve à l'origine de cette solution entend apparemment que l'Organisation des Nations Unies soit l'une d'entre elles. Or, la Charte ne laisse aucun doute: l'autre ne peut être que la Puissance mandataire. Mais celle-ci serait-elle consentante?

Tels sont les trois problèmes essentiels sur lesquels il importe de toute manière que la Commission se fasse une opinion. Quant à la procédure à adopter, il est permis de se demander si c'est une sous-commission qui donnerait les meilleurs résultats. Les événements vont vite en Palestine.

M. KYROU (Grèce) se déclare d'accord avec le représentant de la Suède pour penser qu'une sous-commission trop nombreuse entraînerait une perte de temps. Or, le 15 mai approche et des propositions affluent sur une question de procédure. La délégation grecque se prononcerait éventuellement en faveur de certains des textes qui ont été présentés. Mais la délégation des Etats-Unis a indiqué qu'il était préférable qu'une discussion de fond sur la question de la tutelle eût lieu au sein de la Première Commission. Ne vaudrait-il pas mieux revenir à cette méthode?

Mr. García Granados (Guatemala) observed, in regard to the membership of the sub-committee, that he had not opposed any names in his draft resolution. With regard to the United States amendment, if he were not chiefly concerned to obtain as general an agreement as possible, he would oppose the inclusion of members of the Security Council in the sub-committee, since the functions of that body were entirely different.

The Chairman recalled that the First Committee had decided the previous day to proceed to a general debate on the United States working paper. Later, certain proposals had been made with a view to another procedure. If members of the Committee were not prepared to begin the general discussion, he would put the proposals for the establishment of a sub-committee to the vote.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypt) declared that his opinion on the establishment of a sub-committee had not changed; it would merely hold matters up. The United States working paper provided sufficient basis on which the real value of that solution could be assessed.

He pointed to the tragic situation in which the people of Palestine found themselves over twenty-five years after its independence had been recognized, provisionally, in Article 22 of the Covenant.

How could it be said that the reason why the Palestinians were not independent, at the present time, was because they had refused to accept partition? The truth was that it was sought to impose, as a condition of independence, a dismemberment of the country which would make of Palestine a barrier instead of a bridge, a focus of infection instead of an element of peace.

The Arabs were fully conscious of their responsibilities and well aware that the world could not afford the presence of any new sources of disorder; but the conflict was the inevitable consequence of the Zionists' action.

What the Zionists dismissed as idle threats was, on the part of the Arabs, proof of what they had repeatedly warned: that if the natural laws enjoining respect for certain human rights were to be broken, the Arabs would inevitably express their resentment and put up a resistance which, far from violating international law, would be absolutely in accordance with it. All this had arisen because those who had come as guests and fugitives alleged that some of their ancestors had lived in Palestine many centuries ago.

He emphasized the exceptional nature of a trusteeship regime, which was, moreover, particularly difficult to apply to Palestine. If recourse had to be made to a trusteeship, it must be clearly understood that it would be only a provisional one. Considering in particular the

M. García Granados (Guatemala) fait observer, quant à la composition de la sous-commission, que, dans son projet de résolution, il n'avait pas proposé de noms. En ce qui concerne l'amendement de la délégation des Etats-Unis, M. García Granados, n'était sa préoccupation d'obtenir un accord aussi général que possible, se prononcerait contre l'inclusion des membres du Conseil de sécurité dans la sous-commission car les fonctions de cet organe sont toutes différentes.

Le Président rapelle que la Première Commission a décidé, la veille, de procéder à une discussion de fond du document de travail des Etats-Unis. Ultérieurement, des propositions ont été faites, dans lesquelles une autre procédure se trouvait envisagée. Si les membres de la Commission ne sont pas en mesure de commencer le débat général, il mettra aux voix les propositions relatives à la création d'une sous-commission.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypte) déclare que son opinion sur la création d'une sous-commission n'a pas varié; ce ne serait là qu'une procédure dilatoire. Le document de travail des Etats-Unis offre une base suffisante pour que l'on puisse apprécier la valeur véritable de cette solution.

Le représentant de l'Egypte évoque la position tragique dans laquelle se trouve le peuple de Palestine, plus de vingt-cinq ans après que son indépendance a été reconnue provisoirement par l'Article 22 du Pacte.

Comment peut-on dire que si les Palestiniens n'ont pas aujourd'hui leur indépendance, la raison en est dans leur refus d'accepter le partage? La vérité est que l'on veut poser comme condition à l'indépendance un dépècement du pays, qui ferait de la Palestine une barrière au lieu d'un pont, un foyer d'infection au lieu d'un facteur de paix.

Les Arabes sont pleinement conscients de leurs responsabilités et n'ignorent pas que le monde ne peut se permettre de nouveaux motifs de désordre. Mais le conflit est l'inéluctable conséquence de l'action des sionistes.

Ce qu'ils qualifiaient de vaines menaces n'était chez les Arabes que de la lucidité: si les lois naturelles qui exigent le respect de certains droits humains se trouvaient violées, il était inévitable que s'exprimassent le ressentiment des Arabes et une opposition qui, loin d'enfreindre le droit international, lui est absolument conforme. Et tout cela parce que ceux qui sont venus en hôtes, en réfugiés, excipent du fait que, il y a bien des siècles, certains de leurs ancêtres ont vécu en Palestine.

Mahmoud Bey Fawzi souligne ce qu'un régime de tutelle a en lui-même d'exceptionnel. D'autre part, il est particulièrement délicat de l'appliquer à la Palestine. S'il fallait recourir à une tutelle, il devrait donc être bien entendu qu'elle ne pourrait avoir qu'un caractère pro-

sacrifices to which the Arabs had agreed, the fact that they were the original inhabitants of the country and that their dependent status was being unfairly prolonged, the least that could be done was to offer them a trusteeship less onerous than had been suggested in certain provisions in the United States working paper.

Mr. Moe (Norway) emphasized the urgency of a question on which a failure might mean the end of the United Nations.

A temporary trusteeship might stop the fighting and prevent an open war from breaking out in the Near East. It was in that spirit of conciliation that such a solution ought to be envisaged.

The declarations made both by the Arab States and by the Arab Higher Committee showed that to carry out partition would, in fact, only lead to the stiffening of resistance and open warfare.

The certainty that Arabs would resist raised further the problem of implementation of the partition plan. The important fact was that the Security Council did not believe it would have had to enforce the plan and that according to all probability the Council would not change its attitude, regardless of the legal question whether a recommendation of the General Assembly could legally be enforced.

Re-affirmation of the recommendation would either be followed by real efforts to put partition into effect, or amount to a mere empty gesture, that is to say, a repetition of the mistake made in adopting a decision without having any means of enforcing it.

If one had to rely on local militia to carry out partition, a real war would ensue, the only difference from the present situation consisting in the heavy responsibility which would fall on the United Nations, which had set up the Palestine Commission and given it terms of reference.

If a provisional trusteeship were ever accepted, it would entail, in the first place, the suspension of the implementation of the partition decision.

Moreover, the Jews now wielded, or at least would wield on 15 May, full civil and military authority in certain areas of Palestine corresponding roughly to the different sectors of the proposed Jewish State. It would be unfair to the Jews in present circumstances to ask them to give up this authority in all its forms. On the one hand, it had been established as a result of a decision of the General Assembly of the United Nations and in the hope that this decision would be carried out; on the other hand, the statements made by the Jewish Agency showed that any attempt to impair the *status quo* would call forth bitter resistance—in other words, would bring not peace but a more or less declared war. One of the weaknesses of the trusteeship agreement proposed by the United

visoire: si l'on considère particulièrement l'étendue des sacrifices consentis par les Arabes, premiers habitants du pays, dont l'état de minorité se trouve injustement prolongé, le moins que l'on puisse faire est de leur offrir une tutelle moins lourde que ne la prévoient certaines dispositions du document de travail des Etats-Unis.

M. Moe (Norvège) souligne l'urgence d'une question sur laquelle un échec des Nations Unies pourrait signifier la fin de l'Organisation.

Une tutelle temporaire pourrait peut-être arrêter les combats et empêcher une guerre véritable d'éclater dans le Proche Orient. C'est dans cet esprit de conciliation qu'une telle solution doit être envisagée.

En réalité, il ressort des déclarations faites, tant par les Etats arabes que par le Haut Comité arabe, que poursuivre l'exécution du plan de partage ne pourrait amener qu'une résistance accrue et la guerre ouverte.

La certitude d'une résistance arabe soulève le problème de l'exécution du partage. Or, le fait essentiel est que le Conseil de sécurité n'a pas cru devoir le mettre en application, et que toutes les probabilités indiquent qu'il ne changera pas d'attitude, quoi qu'il en soit du point de droit suivant: une recommandation de l'Assemblée générale peut-elle légalement être l'objet de mesures d'exécution?

La réaffirmation de la recommandation ou bien serait suivie d'efforts réels pour l'application du partage, ou bien équivaudrait à un geste futile, c'est-à-dire à une réédition de l'erreur qu'on a commise lorsqu'on a adopté une décision dépourvue de moyens d'exécution.

Si l'on devait recourir à l'exécution du partage par des forces de milices locales, une véritable guerre s'ensuivrait, la seule différence avec la situation actuelle consistant dans la lourde responsabilité qu'assumerait l'Organisation des Nations Unies qui a créé et habilité à l'action la Commission de Palestine.

L'acceptation éventuelle d'une tutelle provisoire devrait donc, en premier lieu, être accompagnée de la suspention de l'exécution de la décision de partage.

D'autre part, les Juifs exercent dès maintenant, ou tout au moins exerceront au 15 mai, la plénitude de l'autorité, civile et militaire, dans certaines régions de Palestine, correspondant approximativement aux différents secteurs de l'Etat juif envisagé. Il serait injuste envers les Juifs, dans les circonstances actuelles, de leur demander d'abandonner cette autorité sous toutes ses formes: d'une part, l'établissement de celle-ci a résulté d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'espoir que cette décision serait exécutée; d'autre part, il ressort des déclarations faites par l'Agence juive que toute tentative de porter atteinte au *statu quo* provoquerait une résistance farouche, en d'autres termes, serait génératrice non de paix mais d'une guerre plus ou moins déclarée. L'une

States delegation was that it did not take account of this fact.

The Norwegian delegation therefore stressed the other basic factor for any workable solution which was likely to restore peace in Palestine: It was essential to provide that the parties should continue to exercise their authority, as fully as possible, in those parts of Palestine in which they exercised it at the present time and which appeared to correspond to those envisaged in the General Assembly's resolution.

Obviously one of the essential duties of the trusteeship authorities would be to safeguard the rights of the respective minorities. Furthermore, they would merely concern themselves with the country's general interests and thus maintain law and order.

With regard to the difficulties connected with immigration and the agrarian policy, they would be inseparable from any solution whatever such a solution might be.

A provisional solution based on the two essential principles just described would also have the advantage of not prejudicing in any way the permanent solution of the Palestine problem. It would not render any more difficult the establishment of the different States, if partition should be the permanent solution, or the replacement of the trusteeship authorities by an elected government, if a single Palestinian State should be created on a federal or cantonal basis.

In fact, there was only one difficulty involved in this matter. The statements made by the two parties seemed to make it a condition for any temporary arrangement that the partition decision must be either clearly confirmed or rescinded; but the only possible basis for agreement, in fact resided in a temporary suspension of the partition decision without any change either *de facto* or *de jure* in the present situation.

In the meantime the parties and also the United Nations would thus have the time required to seek, in a spirit of goodwill and mutual confidence, a solution likely to bring peace at last to the Holy Land.

If the parties failed to agree, the solution of a provisional trusteeship should be carried out, if approved, by the necessary majority. Unless the Committee were sure that an eventual decision in favour of a trusteeship was going to be implemented, it would be no use taking it. The United Nations could not afford to make too many mistakes of that kind.

A temporary solution by a trusteeship or any other provisional government under the United Nations would demand sacrifices from both parties. They would have to give up immediate independence. In one sense it was a matter of making a choice between immediate independence and immediate peace. All the members of the Committee understood very well that the

des faiblesses de l'accord de tutelle que propose la délégation des Etats-Unis est de ne pas prendre ce fait en considération.

La délégation de la Norvège insiste donc sur cet autre élément essentiel de toute solution viable et destinée à amener le rétablissement de la paix en Palestine: il importe de prévoir que les parties continueront à exercer leur autorité, dans la plus large mesure, dans les régions de Palestine où elles l'exercent actuellement, ces régions correspondant, semble-t-il, à celles que prévoit la résolution de l'Assemblée générale.

L'une des fonctions essentielles des autorités de tutelle consisterait évidemment à sauvegarder les droits des minorités respectives. Par ailleurs, elles ne se préoccuperont que des intérêts généraux du pays et feront donc régner l'ordre et la légalité.

Quant aux difficultés relatives à l'immigration et à la politique agraire, elles sont inséparables de toute solution quelle qu'elle soit.

Une solution provisoire, s'inspirant des deux principes cardinaux exposés ci-dessus, présente, d'autre part, l'avantage de ne préjuger en aucune manière la solution définitive du problème palestinien: elle ne rendrait plus difficile ni l'établissement des différents Etats si le partage devait être la solution définitive, ni le remplacement des autorités de tutelle par un gouvernement élu si un seul Etat palestinien devait être créé sur une base fédérale ou cantonale.

Il n'existe, à vrai dire, qu'une difficulté en cette matière. Les déclarations des deux parties semblent mettre comme condition à un arrangement temporaire que la décision de partage soit clairement confirmée ou annulée. Or, la seule base d'accord réside au contraire dans une suspension temporaire de la décision de partage ne modifiant ni *de facto* ni *de jure* la situation actuelle.

En attendant, les parties, de même que l'Organisation des Nations Unies, disposeraient du temps voulu pour chercher, dans un esprit de bon vouloir et de confiance réciproque, une solution de nature à donner enfin la paix à la Terre sainte.

La solution d'une tutelle provisoire devrait, à défaut d'accord entre les parties, être mise à exécution si elle était adoptée à la majorité requise. Si l'on n'est pas sûr qu'une décision éventuelle relative à une tutelle sera exécutée, il est vain de prendre un telle décision. Les Nations Unies ne peuvent se permettre trop d'erreurs de cet ordre.

Une solution temporaire consistant en une tutelle ou tout autre régime provisoire placé sous l'égide des Nations Unies impose de lourds sacrifices aux deux parties. Elles devront renoncer à l'indépendance immédiate. En un sens, un choix est à faire entre indépendance immédiate et paix immédiate. Tous les membres de la Commission comprennent fort bien que les

parties might choose to fight for their independence. Nevertheless, the efforts of the United Nations and of the First Committee could only have one object: to bring peace in Palestine. As the situation in Palestine was growing worse from day to day, the sole aim of the Norwegian delegation was to find the basis of a truce and to save the prestige of the United Nations, whose mission it was to maintain peace and security in the world.

Mr. Vos (Belgium) recalled that at the previous ordinary session, his delegation had felt no enthusiasm for the plan of partition, since it lacked the necessary clauses to guarantee its application. The Belgian delegation had nevertheless voted for the resolution of 29 November 1947, in the hope that the Arabs and Jews would reach an agreement, and with the conviction that, if agreement proved impossible, the Security Council would take the necessary steps for the maintenance of peace in Palestine. The determination of the great Powers to enforce the adoption of the partition plan had seemed to imply that.

No effort had, however, been made to implement the plan. The great Powers had taken no action. In the meantime the hostility between the Jews and the Arabs had increased, and now a state of war existed in Palestine. The Security Council had declined to assist in implementing the plan of partition. There were differences of opinion between the two great Powers which had advocated the adoption of the plan. Those facts should be borne in mind.

The attitude of the Security Council had virtually invalidated the decision of November 1947, but the terms of the Charter did not empower the General Assembly to enforce the plan. It was, however, obvious that the General Assembly must take urgent temporary measures to maintain peace and order in Palestine after the expiration of the Mandate on 15 May.

The Belgian delegation was prepared to study the working paper submitted by the United States to that effect, but the mistake made by the last Assembly in adopting a resolution without providing the means for its application should not be repeated by the special session. Not only the great Powers but all the Members of the United Nations had a responsibility for the solution of the problem. Conditions should be sought which would bring about peace in Palestine. It was not enough to "freeze" the present situation. A compromise formula between partition and the federal State was not inconceivable.

The Belgian delegation noted with satisfaction the steps taken for the protection of the Holy Places, and emphasized the necessity for taking immediate steps to succour the hundreds of thousands of Jews in displaced persons camps in Europe. It was the duty of all States Members of the United Nations to contribute to the

parties pourraient préférer se battre pour leur indépendance. Cependant les efforts des Nations Unies et de la Première Commission ne peuvent avoir qu'un but: la paix en Palestine. Alors que la situation en Palestine s'aggrave chaque jour, le seul but de la délégation de la Norvège est de trouver la base d'un armistice et de sauver le prestige de l'Organisation des Nations Unies, dont la mission est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

M. Vos (Belgique) rappelle que sa délégation n'avait montré aucun enthousiasme, lors de la dernière session ordinaire, pour le plan de partage parce qu'il ne contenait pas les clauses nécessaires pour en garantir l'application. Si la délégation belge avait toutefois voté en faveur de la résolution du 29 novembre 1947, c'était dans l'espoir d'un accord éventuel entre les Arabes et les Juifs et avec la conviction que, si cet accord s'avérait impossible, le Conseil de sécurité prendrait les mesures nécessaires pour le maintien de la paix en Palestine. C'est du moins ce que semblait impliquer l'insistance des grandes Puissances pour l'adoption du plan de partage.

Mais aucun effort ne fut fait pour appliquer le plan. Les grandes Puissances demeurèrent inertes. Entre temps, l'hostilité entre les Juifs et les Arabes s'est exacerbée, un état de guerre sévit en Palestine. Le Conseil de sécurité a refusé son assistance pour l'application du plan de partage. Des divergences d'opinion séparent les deux grandes Puissances qui ont préconisé l'adoption du plan de partage. Tels sont les faits dont il faut tenir compte.

L'attitude du Conseil de sécurité a fait perdre tout fondement réel à la décision de novembre 1947. Or, aucun Article de la Charte ne donne à l'Assemblée générale le droit d'imposer ce plan. Il est évident pourtant que l'Assemblée générale doit prendre des mesures d'urgence temporaires pour maintenir la paix et l'ordre en Palestine après la fin du Mandat, le 15 mai.

La délégation de la Belgique est prête à étudier le document de travail présenté par les Etats-Unis dans ce sens. Mais la faute qu'a commise la dernière Assemblée en adoptant une résolution sans prévoir des mesures d'application ne doit pas être répétée au cours de la présente session extraordinaire. Non seulement les grandes Puissances, mais tous les Membres des Nations Unies ont une responsabilité dans la solution de ce problème. On doit rechercher les conditions qui mèneront à la paix en Palestine. Il ne suffit pas de "geler" la situation actuelle. Une formule de compromis entre le partage et l'Etat fédéral n'est pas inconcevable.

La délégation de la Belgique note avec plaisir les mesures prises pour la protection des lieux saints et souligne la nécessité de prendre des mesures urgentes pour le soulagement des centaines de milliers de Juifs qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées en Europe. Tous les pays Membres des Nations Unies doi-

solution of the problem by opening their territories to immigration by a certain number of those refugees. The United States working paper, however, proposed no concrete solution of that problem. If a generous solution of the problem of immigration were adopted the parties would doubtless be able to come to an agreement. Belgium, for its part, had not shirked its duty in that respect.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) said that according to the Charter, all the Members of the United Nations were concerned in the solution of the Palestine problem. Bolivia, faithful to the letter and the spirit of the General Assembly resolution, had sent a representative to the Palestine Commission.

It had been reasonable to hope that resolutions adopted by a majority of the General Assembly would have had sufficient moral weight to ensure their being respected. The Bolivian delegation had believed that the resolution of 29 November was the best solution of the problem of Palestine, that it was practicable and justifiable, and that it would bring peace. The Security Council, however, had not performed its executive functions. At present civil war was raging in Palestine and it was threatening to develop into a more general crisis.

Confronted by that tragic situation, delegations should forget their pride and act in the future without regard to their previous attitudes. The Bolivian representative hoped that a solution would be found which would be acceptable to both parties and would restore peace. His delegation, however, observed with anxiety the determination of the Jews and the Arabs to adhere to irreconcilable positions.

The Bolivian delegation had intended to submit a resolution, but in the light of the Norwegian proposal that had become superfluous. In Mr. Anze Matienzo's opinion the chief task of the General Assembly was to alter the time-table laid down in the resolution of 29 November, in view of the imminent termination of the Mandate. The next session of the General Assembly could then once more consider the problem of Palestine and decide finally on a date for the application of the resolution of 29 November. Temporary measures were however imperative in view of the approaching end of the Mandate.

The Bolivian delegation would submit no formal resolution to that effect since it did not wish to complicate the First Committee's task. Nevertheless it would suggest that the Committee should continue discussing the working paper submitted by the United States, in the hope that a trusteeship might serve as a provisional solution during the period which would elapse between the end of the Mandate and the implementation of partition. Any new solution must rise above selfish interests and must provide for means by which it could be put into effect.

vent contribuer à la solution du problème en permettant l'immigration d'un certain nombre de ces réfugiés dans leurs territoires. Or, le document de travail des Etats-Unis n'offre aucune solution concrète de ce problème. Si une solution généreuse était donnée au problème de l'immigration, un accord pourrait sans doute être réalisé entre les parties. Pour sa part, la Belgique n'a pas refusé de remplir son devoir à cet égard.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) déclare que tous les pays Membres des Nations Unies sont impliqués, selon la Charte, dans la solution du problème de la Palestine. Guidée par la lettre et l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale, la Bolivie a envoyé son représentant à la Commission de Palestine.

On était en droit d'espérer que les résolutions adoptées par la majorité de l'Assemblée générale auraient un effet moral tel qu'elles seraient respectées. Pour sa part, la délégation de la Bolivie a cru que la résolution du 29 novembre était la meilleure solution du problème de la Palestine, qu'elle était réalisable, justifiée, et qu'elle ferait régner la paix. Mais le Conseil de sécurité n'a pas rempli ses fonctions exécutives. Et il règne maintenant en Palestine une guerre civile qui menace de dégénérer en une crise plus générale.

Devant cette situation tragique, chaque délégation doit faire abstraction de son amour-propre et ne pas tenir compte, pour l'avenir, de son attitude antérieure. Le représentant de la Bolivie espère qu'on pourra trouver une solution acceptable par les deux parties et qui ramènera la paix. Mais elle note avec anxiété la détermination des Juifs et des Arabes de maintenir des positions inconciliables.

La délégation de la Bolivie avait l'intention de soumettre une résolution, mais celle-ci est rendue inutile par la proposition de la Norvège. Selon M. Anze Matienzo, la tâche essentielle de l'Assemblée générale est de changer l'horaire prévu dans la résolution du 29 novembre, et ce, à cause de la proximité de la fin du Mandat. La prochaine Assemblée générale pourrait, dans ces conditions, examiner encore une fois le problème palestinien et fixer définitivement la date d'application de la résolution du 29 novembre. Mais des mesures temporaires sont nécessaires, vu la fin prochaine du Mandat.

La délégation bolivienne ne présente pas une résolution formelle à cet égard parce qu'elle ne veut pas compliquer la tâche de la Première Commission. Mais elle suggère que cette Commission continue à discuter le document de travail soumis par les Etats-Unis dans l'espoir qu'un Régime de tutelle pourra servir de solution provisoire pendant la période qui s'écoulera entre la fin du Mandat et l'application du partage. Toute nouvelle solution doit être au-dessus des intérêts particuliers et doit prévoir des mesures d'application.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) pointed out that if the First Committee had accomplished nothing by 15 May, there would be no governmental authority in Palestine at that date. The self-styled Jewish State which it was proposed to set up could not be described as a legitimate governmental authority. The establishment of such a State could only lead to disaster. There would be no legal governmental authority in Palestine on 15 May, since the real authority rested in the hands of the rightful inhabitants of the country.

The normal solution would be to proclaim one independent State for the whole of Palestine. Failing that, the next best solution would be to set up a temporary trusteeship, which was, moreover, the only method of establishing any governmental authority in Palestine sanctioned by the Charter.

The solution which would be adopted would be more or less easily applied according to its nature and according to the extent to which it was opposed or accepted by the parties concerned. There was an essential difference between the imposition of partition by force of arms, an action which would be contrary to the Charter, and the maintenance of law and order in Palestine by a mandatory Power. During the period of trusteeship such a mandatory Power would be the sovereign authority in Palestine, and its authority would be legal, since it would be based on the provisions of the Charter.

With regard to immigration, the representative of Egypt stated that that was a world problem for which a comprehensive solution should be found by the General Assembly. The Economic and Social Council and the General Assembly had adopted resolutions concerning displaced persons and had appealed to the Members of the United Nations. The response to those appeals had been disappointing. It might be asked, therefore, why Palestine, a small country which had already absorbed more than its share of refugees should have to admit still more. It would be only fair to allow the Arabs a greater say in the selection of those who were to be admitted to their country.

It might appear to some that the laws regarding landed property were aimed at preventing their free purchase and sale. The truth was quite different. The agrarian problem of Palestine was well known. The Mandatory Power itself, during the period it was applying the Balfour policy, had found it necessary to take measures to put an end to operations which were depriving the Arabs of their lands, already much diminished.

It was well known that, by means of Zionist capital, the Jewish Agency was the real purchaser of land in Palestine. Landed property was thus removed from the free market since once it got into the hands of the Jews, it never returned to the Arabs. It had been alleged that the Jews bought only barren land, but the truth

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) fait observer que si la Première Commission n'a rien accompli pour le 15 mai, il n'y aura à cette date aucune autorité gouvernementale légale en Palestine. On ne peut qualifier d'autorité gouvernementale légitime le soi-disant Etat juif qu'on se propose d'instaurer. L'établissement d'un tel Etat ne pourrait aboutir qu'à des résultats désastreux. Il n'y aura aucune autorité gouvernementale, après le 15 mai, en Palestine parce que l'autorité véritable repose entre les mains de la population légitime de ce pays.

La solution normale serait de déclarer un seul Etat indépendant pour toute la Palestine. Après celle-là, la meilleure solution est d'instituer un Régime de tutelle temporaire, ce qui est d'ailleurs la seule manière d'établir une autorité gouvernementale en Palestine qui soit permise par la Charte.

Quant à l'application de la solution qui sera adoptée, elle sera plus ou moins aisée selon sa nature et selon le degré d'opposition ou d'approbation qu'elle recevra de la part des parties en cause. Il y a une différence essentielle entre l'imposition du partage par la force armée, action qui est contraire à la Charte, et le maintien de la loi et de l'ordre en Palestine par l'intermédiaire d'un mandataire. Ce mandataire sera, pendant la durée de la tutelle, l'autorité souveraine en Palestine, et son autorité sera légale puisqu'elle sera fondée sur les dispositions de la Charte.

En ce qui concerne l'immigration, le représentant de l'Egypte déclare qu'il s'agit là d'un problème mondial que l'Assemblée générale doit résoudre sur le plan collectif. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions ayant trait aux personnes déplacées et ont fait appel aux pays Membres des Nations Unies. Ces appels ont rencontré un accueil décevant. On se demande alors pourquoi la Palestine, petit pays, qui a déjà accueilli plus que sa part de réfugiés, devrait en recevoir davantage. En toute justice, les Arabes doivent intervenir à un plus grand degré dans le choix de ceux qu'ils acceptent dans leurs pays.

Quant aux lois sur les propriétés foncières, certains pourraient être tentés de croire que leur but est d'en empêcher la libre circulation. Il en est, en réalité, tout autrement. Le problème agraire en Palestine est bien connu. La Puissance mandataire elle-même a trouvé, pendant la période où elle appliquait la politique Balfour, que des mesures s'imposaient pour mettre fin à des opérations qui tendaient à priver les Arabes de leurs terres d'une étendue déjà trop restreinte.

C'est un fait connu que l'Agence juive, grâce au capital sioniste, était le véritable acheteur des terres en Palestine. De cette manière, on enlevait des biens fonciers de la circulation libre car cette terre, une fois entre les mains des Juifs, ne retournait jamais aux Arabes. On a dit que les Juifs n'achetaient que de la terre aride mais,

was that 90 per cent of the land bought by the Jews was fertile. The fact was that the Jews were buying up land to guarantee their future territorial position in Palestine. Thus it was not the Arabs, but the Jews who were preventing the free purchase and sale of land. What country had ever consented to such acts of political acquisition, destructive aggression and elimination of the indigenous population?

The Egyptian representative expressed the hope that when discussing the United States working paper, the Commission would keep to general questions and would not lose time over points of detail.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) observed that when he had spoken previously he had merely reviewed the events which had led to the convening of the present session of the General Assembly. He wished now to make some remarks on the resolutions which had been submitted.

It was true that the Charter contained no provision authorizing the application by force of the resolution of 29 November. The Security Council had not only recognized that fact, but had taken note and thus admitted that it was not in a position to fulfil the obligations which that recommendation had attempted to lay upon it. The General Assembly had been convened to deal with the present situation in Palestine. Fifteen days at the most remained before the expiration of the Mandate and Palestine had in the meanwhile become the scene of a civil war. It should not be ignored either that partition could only be imposed by overwhelming force and the subjugation of the majority of the population of Palestine. That solution would certainly not be to the liking of the Members of the United Nations, and would moreover be contrary to the principles of the Charter.

Apart from the other objections to partition, there was one overriding factor which rendered it inacceptable to the Arabs: there was no justification for the existence of the Jewish State which could only last if Jewish immigration were to continue. Immigration could only take place if further purchases of Arab land were made. Once that land had fallen into the hands of the Jewish Agency, it was for ever lost to the Arabs.

The plan of partition provided that the regions of eastern Galilee and the Negeb, where the Jews were in a minority, and which were to be incorporated in the Jewish State, should be placed at the disposal of the Jews with a view to immigration; the Jews would thus become a majority instead of a minority.

If partition had been based on just and equitable grounds, Arab opposition might possibly have disappeared eventually, but the injustice of partition with regard to the nationalization of the land by the Jews, as well as historical,

en réalité, 90 pour 100 de la terre acquise par les Juifs sont des terres fertiles. En fait, les Juifs achètent des terres pour garantir leur position territoriale en Palestine dans l'avenir. On voit donc que ce ne sont pas les Arabes qui excluent la terre de la libre circulation, mais bien les Juifs. Quel pays a jamais toléré sans réagir de tels actes d'acquisition politique, d'aggression destructive et d'élimination de la population indigène?

Le représentant de l'Egypte exprime l'espoir que pendant la discussion du document de travail des Etats-Unis, la Commission n'en examinera que les grandes lignes et ne se perdra pas dans des questions de détail.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) indique que, dans son intervention précédente, il avait simplement passé en revue les événements qui avaient amené la convocation de la présente session de l'Assemblée générale. Il déclare qu'il formulera maintenant quelques observations sur les résolutions présentées.

C'est un fait qu'il n'y a dans la Charte aucune disposition qui permette d'appliquer par la force la résolution du 29 novembre. Le Conseil de sécurité a non seulement reconnu ce fait, mais il l'a même noté et a donc avoué qu'il ne lui était pas possible de remplir les obligations que cette recommandation s'efforçait de placer sur lui. Cette session de l'Assemblée générale a été convoquée pour faire face à la situation actuelle en Palestine. Quinze jours tout au plus nous séparent de l'expiration du Mandat et entre temps la Palestine est devenue l'arène d'une guerre civile. Il faut aussi tenir compte du fait que le partage ne pourra jamais être imposé, si ce n'est par une force écrasante qui subjuguerait la majorité de la population de Palestine. Ceci ne serait certes pas du goût des Membres des Nations Unies et serait, au surplus, contraire aux principes de la Charte.

En dehors des autres raisons qui militent contre le partage, il existe une raison péremptoire qui rend le partage inacceptable pour les Arabes: c'est que l'Etat juif n'a de raison d'être et ne peut continuer à exister que si l'immigration juive continue, immigration qui, elle, ne pourra se réaliser que grâce à l'achat de nouvelles terres arabes. Une fois ces terres passées entre les mains de l'Agence juive, elles seront perdues à jamais pour les Arabes.

Quant aux régions de la Galilée orientale et du Negeb, où les Juifs sont en minorité, et qui seraient incorporées dans l'Etat juif, le plan de partage vise à les mettre à la disposition des Juifs en vue de l'immigration et de faire ainsi passer les Juifs de la situation de minorité à celle de majorité.

Si le partage avait été basé sur des propositions justes et équitables, il serait peut-être possible de prétendre que l'opposition arabe aurait éventuellement disparu. Mais cette injustice du partage en ce qui concerne la nationali-

sentimental and religious objections would make eternal that Arab opposition to the plan.

If the object of the trusteeship was to fill the gap between the end of the Mandate and the implementation of partition—if it was a manoeuvre to set up an administration and organize a force by which partition might be put into effect at a later date—the delegation of Pakistan would oppose it.

If on the other hand the plan was really intended to restore peace in Palestine and to establish an impartial administration based as far as possible on democratic principles, in which Jews and Arabs would be invited to co-operate in the hope that a just solution might be found, the delegation of Pakistan would give it thorough consideration. If the preamble to the United States working paper expressed the real purpose of the plan, and if the American proposals were studied in that spirit without prejudice to the rights, claims or position of the parties concerned or to the nature of the political settlement to be reached later, the delegation of Pakistan considered that the plan deserved serious study.

The Commission should consider whether it would not be possible to make a wider application of democratic principles in the document under discussion. It would be preferable to ensure the utmost possible co-operation between the Jews and Arabs on the one hand and the administration to be set up on the other. An endeavour should be made to give as much power as possible to the legislative and executive organs and to limit the special powers of the governor general to a minimum, while bearing in mind, nevertheless, that in view of the lack of mutual confidence between the communities in Palestine the governor general should be empowered, in certain cases, to override the decisions of the executive and legislative organs. The constitution of the legislative organ and the appointment of the executive organ should be envisaged from the democratic point of view, as should also the power of the legislative organ to bring about the fall of the Government if it no longer had its confidence.

If, despite the difference in numbers, the two communities were placed in a position of equality, the rights and the position of the majority of the population would be impaired. In view however, of the special circumstances existing between the two communities it would be necessary to guarantee the rights of the minorities by adequate measures.

With regard to the questions of immigration and purchase of landed property, the *status quo* should be preserved; otherwise the rights and the position of one party or the other would be impaired. If the terms of the trusteeship plan expressed any opinion whatsoever on those points that would be prejudging the matter.

sation de la terre par les Juifs, ainsi que les objections historiques, sentimentales et religieuses, rendront éternelle l'opposition des Arabes à ce plan.

Si l'objet du plan de tutelle est de combler la lacune entre la fin du Mandat et l'exécution du partage, s'il s'agit d'un artifice permettant d'établir une administration et d'organiser une force grâce à laquelle, à une date ultérieure, le partage pourrait être réalisé, la délégation du Pakistan s'y opposera.

Mais si l'objet de ce plan est réellement de restaurer la paix en Palestine et d'établir une administration impartiale fondée, autant que possible, sur des principes démocratiques, dans laquelle les Juifs et les Arabes seront invités à coopérer, dans l'espoir qu'une solution juste pourra être découverte, la délégation du Pakistan étudiera ce plan d'une manière approfondie. Si le préambule du document de travail des Etats-Unis exprime bien le véritable but de ce plan et si les propositions américaines sont étudiées dans cet esprit, sans que rien ne puisse préjuger les droits, revendications, position des parties intéressées, ou le caractère de règlements politiques ultérieurs, la délégation du Pakistan estime que ce plan mérite une étude attentive.

La Commission doit se demander s'il ne serait pas possible de faire une application plus large des principes démocratiques dans le document en discussion. Il serait préférable d'assurer la plus grande coopération possible des Juifs et des Arabes avec l'administration qui sera établie. On devrait s'efforcer de donner autant de pouvoir que possible aux organes législatif et exécutif, et limiter au minimum les pouvoirs spéciaux du gouverneur général sans oublier, toutefois, que, vu le manque de confiance entre les communautés en Palestine, il faudra donner au gouverneur général le pouvoir de passer outre, dans certains cas, aux décisions des organes exécutif et législatif. On doit envisager d'un point de vue démocratique la constitution de l'organe législatif et la nomination de l'organe exécutif, ainsi que le pouvoir de l'organe législatif de faire tomber le gouvernement si celui-ci n'a plus sa confiance.

Si les deux communautés étaient placées, malgré la différence entre leurs effectifs numériques, dans une position d'égalité, les droits et la position de la majorité de la population seraient lésés. Toutefois, étant donné le caractère des relations entre les deux communautés, il s'agira de garantir par des mesures adéquates les droits des minorités.

En ce qui concerne les questions relatives à l'immigration et à l'achat de propriétés foncières, le *statu quo* doit être maintenu, sinon les droits et la position de l'une ou de l'autre partie seraient lésés. Si les termes du régime de tutelle exprimaient une opinion quelconque sur ces points, ce serait préjuger la question.

The delegation of Pakistan thought that it would be well, in the light of the foregoing remarks, to consider what possibilities the plan afforded for the re-establishment of peace in Palestine, in the hope that in the interval the parties might come to an understanding and might be persuaded to reach an agreement which would enable them to live in peace in the future.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that he did not like the word "trusteeship" but he had searched the Charter in vain for another term for the provisional regime. It was recognized that the people of Palestine were worthy of independence. But the mandatory Power had not prepared the necessary governmental organs to assume administrative authority and maintain law and order. Consequently only one kind of regime was possible: trusteeship.

The independence of the inhabitants of Palestine had been provisionally recognized by the Covenant of the League of Nations. At the termination of the Mandate, Palestine would automatically have obtained its independence but for the Zionist programme.

The Jews of Palestine should accept the offer of the Arabs who invited them to live together peaceably as fellow-citizens and to convene a constituent assembly with a view to establishing the government of the country on a democratic and friendly basis. If they accepted that offer, the problem would be solved very easily without the intervention of the General Assembly. They had only to adhere to the statements made by such Zionist leaders as Messrs. Wise, Weizmann and Sokolov, who had declared that the establishment of an independent Jewish State had never been a part of the Zionist programme and that the Arabs would not be ousted from their present position. But Zionist aspirations had grown from year to year.

He did not think that under the terms of Article 79 of the Charter the working paper could not be considered a trusteeship agreement, Article 85 of the Charter provided that the General Assembly should merely approve the trusteeship agreement which would be an agreement between the country directly concerned and the mandatory Power. Those were the only provisions of the Charter that should be taken into account. The purpose of a trusteeship system was to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Trust Territory. In the case of Palestine, a temporary administration must be set up capable of assuming governmental authority upon termination of the provisional trusteeship system. The General Assembly had no right to add other provisions which were not stipulated in the Charter.

He opposed the United States proposal tending to constitute all the Members of the United Nations, taken collectively as a mandatory Power. That plan would be very complicated,

Compte tenu de ces observations, la délégation du Pakistan estime qu'il serait bon d'examiner les possibilités qu'offre le plan pour le rétablissement de la paix en Palestine, dans l'espoir que, entre temps, les parties pourront s'entendre ou qu'on pourra les convaincre d'arriver à un accord leur permettant de vivre en paix dans l'avenir.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare que le terme "tutelle" lui déplaît, mais qu'il a en vain cherché dans la Charte une autre formule pour ce régime provisoire. Il est reconnu que le peuple de la Palestine est digne de recevoir l'indépendance. Mais la Puissance mandataire n'a pas préparé les organes gouvernementaux nécessaires pour assumer l'autorité administrative et pour préserver l'ordre et la loi. Il n'y a donc qu'un seul régime possible: celui de la tutelle.

L'indépendance des habitants de la Palestine a été reconnue provisoirement par le Pacte de la Société des Nations. Après la fin du Mandat, la Palestine aurait obtenu son indépendance automatiquement, n'eût été le programme sioniste.

Les Juifs de Palestine devraient accepter l'offre des Arabes qui les invitent comme concitoyens à cohabiter en paix et à convoquer une assemblée constituante en vue de fonder le gouvernement du pays sur une base démocratique et amicale. S'ils acceptaient cette offre, la question serait résolue très simplement et sans l'intervention de l'Assemblée générale. Ils n'auraient qu'à adhérer aux déclarations des leaders sionistes comme MM. Wise, Weizmann et Sokolov, qui ont dit que la création d'un Etat juif indépendant n'a jamais fait partie du programme sioniste et que les Arabes ne seraient pas chassés de leur position actuelle. Mais les aspirations des sionistes se sont accrues d'année en année.

Le représentant de la Syrie estime que le document de travail ne peut pas être considéré comme étant un accord de tutelle aux termes de l'Article 79 de la Charte. Selon l'Article 85 de la Charte, l'Assemblée générale doit simplement approuver l'accord de tutelle qui constituera un accord entre le pays directement intéressé et la Puissance mandataire. Ce sont là les seuls textes de la Charte qui doivent être pris en considération. L'objectif d'un Régime de tutelle est d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire sous tutelle. Dans le cas de la Palestine, il s'agit simplement de créer une administration provisoire capable d'assumer l'autorité gouvernementale après la fin du Régime de tutelle provisoire. L'Assemblée générale n'a aucun droit d'ajouter des dispositions qui ne sont pas envisagées par la Charte.

Le représentant de la Syrie s'oppose à la proposition des Etats-Unis tendant à faire de tous les Membres des Nations Unies collectivement une Puissance mandataire. Ce projet serait

as the trusteeship agreement would have to be ratified by the legislative assemblies of all the countries and that would involve a great loss of time. Moreover, it was bound to fail because many countries might refuse to ratify such an agreement. The First Committee should decide on the number of mandatory Powers; there was no need for more than three.

Other points in the United States working paper were unacceptable, as for instance, the definition of a "citizen of Palestine". The citizens of a country were those who held citizenship papers in accordance with the laws of the country. Foreigners holding foreign passports and foreign citizenship papers could not be considered as citizens of Palestine.

He thought that immigration into Palestine should cease. It could not continue indefinitely without compromising the position of the majority of the people of Palestine. According to statements by Zionist leaders and the terms of the Mandate, Jewish immigration into Palestine should not prejudice the position of the Arabs in that country. Yet at the present time, immigration was definitely prejudicing that position and greatly endangering the Arabs in their own country.

There was no provision in the Charter under which a Non-Self-Governing Territory placed under trusteeship might become a place for the immigration of displaced persons. On the contrary the General Assembly had adopted a resolution[1] during the second part of its first session which provided that no displaced person could be re-settled in a Non-Self-Governing Territory without the consent of the majority of the population of that territory or if such re-settlement might disturb friendly relations between the Members of the United Nations. Immigration into Palestine created discord not only within the country itself, but also in international relations; for a certain number of countries did not intend to allow the situation to continue.

On the other hand some representatives said that it would not be fair for displaced persons to remain in concentration camps. It was evident that those displaced persons should be settled elsewhere or repatriated. But if they were not war criminals, they had no reason for not returning to their countries. In any case why send them to Palestine when some countries were large enough to absorb the refugees of the whole world? Uruguay for example, was seven times larger than Palestine but had a slightly smaller population. Uruguay should therefore set an example. The Arab States themselves were ready to receive displaced persons to the extent that other countries also took their share.

[1] See *Resolutions adopted by the General Assembly*, second part, first session, Resolution 62(I), annex I, page 110.

très compliqué puisque l'accord de tutelle devrait être ratifié par les parlements de tous les pays, ce qui causerait une grande perte de temps. De plus, il serait voué à l'échec car beaucoup de pays pourraient refuser de ratifier un tel accord. La Première Commission doit fixer le nombre des Puissances mandataires. Il ne serait pas utile qu'il y en ait plus de trois.

Il y a d'autres points inadmissibles dans le document de travail des Etats-Unis, par exemple la définition de "citoyen de Palestine". Les citoyens d'un pays sont ceux qui ont des certificats de citoyenneté obtenus selon la loi du pays. Les étrangers qui ont des passeports et des papiers de citoyenneté étrangère ne peuvent pas être considérés comme étant des citoyens de Palestine.

En ce qui concerne l'immigration en Palestine, le représentant de la Syrie considère qu'elle doit prendre fin. Elle ne peut pas continuer à jamais sans compromettre la position de la majorité du peuple palestinien. Selon la déclaration des chefs sionistes et les termes du Mandat, l'immigration juive en Palestine ne devait pas avoir pour résultat de porter préjudice à la position des Arabes dans ce pays. Or, l'immigration actuelle porte certainement préjudice à cette position et expose les Arabes à un grand danger dans leur propre pays.

Il n'y a aucune disposition dans la Charte qui permette qu'un territoire non autonome placé sous un régime de tutelle devienne un lieu d'immigration pour les personnes déplacées. Au contraire, l'Assemblée générale, au cours de la seconde partie de la première session, a adopté une résolution[1] selon laquelle aucune personne déplacée ne pourrait être installée dans un territoire non autonome si la majorité de la population de ce territoire ne donnait pas son consentement et si une telle installation devait troubler les relations amicales entre les pays Membres des Nations Unies. L'immigration en Palestine crée la discorde non seulement dans le pays même, mais encore dans les relations internationales, car un certain nombre de nations n'entendent pas que cette situation se prolonge.

D'autre part, certains représentants déclarent qu'il ne serait pas juste que les personnes déplacées restent dans les camps de concentration. Il est de fait que ces personnes déplacées devraient être établies ailleurs ou rapatriées. Mais ce ne sont pas des criminels de guerre, ils n'ont pas de raisons de ne pas retourner dans leurs pays. De toute manière, pourquoi les envoyer en Palestine alors que certains Etats sont assez vastes pour absorber les réfugiés du monde entier? L'Uruguay, par exemple, est sept fois plus vaste que la Palestine mais n'a qu'une population un peu inférieure. L'Uruguay devrait donc donner l'exemple. Quant aux Etats arabes, ils sont prêts à recevoir des personnes déplacées dans la mesure où les autres pays, eux aussi, apporteront leur contribution.

[1] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, No 62(I), Annexe I, page 110.

But the object of immigration was essentially political: it was desired that immigrants should go to Palestine regardless of the rights of the Arabs.

Contrary to what the representative of the United Kingdom had said, the Arabs did not intend to proclaim the whole of Palestine an Arab State; they intended to set up a Palestinian State which would be neither Arab nor Jewish. The two ethnical groups would live as members of the same family, in the full exercise of their rights, and neither would dominate the other.

With regard to purchase of land the Jews did not own land individually: a system of nationalization had been instituted. Hence the State derived no profit from taxes on the transfer of land between living persons or inheritance.

It should be emphasized that nobody in Palestine wanted a governor general from abroad.

Everybody wanted Palestine to have free institutions based on an electoral system. True, it had been said that the senate of a federated Palestinian State would be composed of Jews and Arabs in equal numbers on the lines of the United States system. But in Palestine, it would be the constituent assembly freely elected by all the inhabitants which would decide either on a unitary State or on a single State with some degree of federalization or centralization. The people of Palestine would determine their own regime by a majority vote. The representatives elected to the constituent assembly would be most tolerant and most careful to safeguard the rights and privileges of minorities.

Partition, on the contrary, would establish two hostile States, allowing neither peace nor prosperity in Palestine.

The Arabs looked upon the Jews as brothers, or rather as cousins; besides both groups were in a very cruel situation.

He neither accepted nor rejected trusteeship. However, some authority was necessary to fill the gap between the termination of the Mandate and the establishment of a constitutional Palestine government on a democratic basis: trusteeship, transitional government or temporary administration, the name mattered little. Unfortunately no provision of the Charter gave the United Nations the right to exercise authority in Palestine in any other form than trusteeship. That applied to the General Assembly as well as to any organ to which the General Assembly might delegate its powers. The General Assembly had actually delegated certain powers to a five-member commission appointed upon the proposal of its President and entrusted with the exercise of administrative authority in Palestine. But that was contrary to the very clear principle that the General Assembly could

Mais l'immigration a un objectif avant tout politique: on veut que ce soit vers la Palestine que les immigrants se dirigent; on ne tient pas compte des droits des Arabes.

Contrairement à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni, les Arabes n'entendent pas proclamer un Etat arabe pour l'ensemble de la Palestine mais un Etat palestinien qui ne sera ni un Etat arabe ni un Etat juif. Les deux groups ethniques vivront comme membres d'une même famille, dans la plénitude de leurs droits et sans qu'aucun des deux domine l'autre.

En ce qui concerne l'achat de terres, les Juifs n'en possèdent pas à titre individuel: un système de nationalisation a été instauré, l'Etat ne profite donc pas des taxes relatives au transfert entre vifs ou pour cause de décès.

Quant au gouverneur général, il faut souligner que personne en Palestine ne désire qu'il soit envoyé du dehors.

Chacun veut que la Palestine ait des institutions libres fondées sur l'élection. L'on dit, il est vrai, qu'un Etat fédéral de Palestine comprendrait, dans son sénat, des Juifs et des Arabes en nombre égal. On se réfère au système des Etats-Unis. Mais en Palestine, ce sera l'assemblée constituante, librement élue par tous les habitants, qui se prononcera sur un Etat unitaire, ou sur un Etat unique mais comportant un élément de fédéralisme ou de cantonisation. C'est le peuple de Palestine qui disposera de lui-même à la majorité. Les représentants élus à l'assemblée constituante seraient des plus tolérants et auraient grand soin de sauvegarder les droits et privilèges des minorités.

Le partage, au contraire, créerait deux Etats hostiles et il ne pourrait y avoir ni paix ni prospérité en Palestine.

Les Arabes considèrent les Juifs comme des frères ou plutôt comme des cousins; les uns comme les autres se trouvent dans une bien cruelle situation.

M. El-Khouri déclare qu'il n'acccepte ni ne rejette le Régime de tutelle. Toutefois, une autorité est nécessaire pour la période de transition entre la fin du Mandat et l'établissement d'un gouvernement constitutionnel de Palestine sur une base démocratique: tutelle, gouvernement de transition ou administration temporaire, le nom importe peu. Malheureusement, aucune disposition de la Charte ne permet à l'Organisation des Nations Unies d'exercer l'autorité en Palestine si ce n'est par le moyen de la tutelle. Cela est vrai de l'Assemblée générale et cela est également vrai de tout organe auquel l'Assemblée générale voudrait faire une délégation de pouvoirs. De fait, l'Assemblée générale a délégué certains pouvoirs à une Commission de cinq membres dont la composition a été l'objet d'une proposition du Président et qui a été chargée d'exercer l'autorité adminis-

not delegate further powers than it possessed under the Charter.

The CHAIRMAN announced that the President of the General Assembly had a message for the First Committee.

Dr. ARCE (President of the General Assembly) said that he had been informed by the President of the Trusteeship Council that the representatives of the Arab Higher Committee and of the Jewish Agency for Palestine, after consultation with the Trusteeship Council, had agreed to make several recommendations to their respective communities concerning the cessation of hostilities in Jerusalem. He read out the recommendations upon which agreement had been reached.

The meeting rose at 6.30 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 29 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China)

17. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. QUIJANO (Panama) shared the view of the Bolivian representative that the problem of the future government of Palestine was the primary concern of the great Powers and of the Arabs and Jews. However, the small nations were interested since the fate of Palestine would have world-wide repercussions. He believed that the sub-committee proposed by the representative of Guatemala (document A/C.1/284) should be composed of the five major Powers, since they alone possessed the resources to safeguard any provisional government which might be established. However he was not prepared to submit a formal amendment to this effect, since it would inevitably result in prolonging the debate. The deadline for the termination of the Mandate was approaching rapidly and unless a decision were reached there would be chaos in the Holy Land.

The Panamanian delegation had supported the partition plan at the previous session of the Assembly because it had believed it to be the only just solution. Mr. Quijano's Government had concurred with that view and had accepted membership in the Palestine Commission. The representative of Panama believed that the small countries were least responsible for the failure to implement the Assembly's decision.[1]

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, No. 181(II), page 131.

trative en Palestine. Mais cela est contraire à ce principe évident que l'Assemblée générale ne peut transmettre plus de pouvoirs qu'elle n'en a aux termes de la Charte.

Le PRÉSIDENT annonce que le Président de l'Assemblée générale désire faire une communication à la Première Commission.

Le Dr ARCE (Président de l'Assemblée générale) déclare avoir été informé par le Président du Conseil de tutelle du fait suivant: les représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive pour la Palestine, à la suite de consultations avec le Conseil de tutelle, ont accepté de faire un certain nombre de recommandations à leurs communautés respectives au sujet de la cessation des hostilités à Jérusalem. Il donne lecture des recommandations sur lesquelles l'accord a été réalisé.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT-TRENTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 29 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

17. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

M. QUIJANO (Panama) estime, avec le représentant de la Bolivie, que la question du gouvernement futur de la Palestine concerne essentiellement les grandes Puissances, les Juifs et les Arabes. Toutefois, elle intéresse également les petites nations, car la décision sur le sort de la Palestine aura des répercussions mondiales. Il estime que la sous-commission proposée par le représentant du Guatemala (document A/C.1/284), doit se composer des représentants des cinq grandes Puissances, car ces Puissances sont les seules à posséder les ressources permettant de garantir la sécurité de tout gouvernement provisoire qui pourra être constitué. Il n'est toutefois pas disposé à présenter un amendement en due forme à cet effet, car les débats seraient par là inévitablement prolongés. La date d'expiration du Mandat approche rapidement et, si l'on ne prend pas une décision, la Terre sainte sera en proie à l'anarchie.

La délégation du Panama a appuyé le plan de partage à la session précédente de l'Assemblée générale, parce qu'elle jugeait que c'était la seule solution équitable. Son Gouvernement a partagé cette opinion et a accepté d'être représenté à la Commission pour la Palestine. Le représentant du Panama considère que, si la décision de l'Assemblée[1] n'a pas été appliquée, ce sont les petits pays qui en sont le moins responsables.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, No 181(II), page 131.

The principal task confronting the present session of the Assembly was to prevent the strife in Palestine from becoming an international war. The termination of the Mandate on 15 May was a basic reality, and no time should be lost in finding a solution for the pacification of the Holy Land. That task, he repeated, was the primary responsibility of the Great Powers. The small nations could only see to it that justice was done. Was it really impossible to bring the Arabs and Jews together in peaceful cooperation? In seeking for a peaceful solution the Committee would have the best assurance that it was following the right course.

Although the Panamanian delegation had supported the partition plan in the conviction that it was the best solution, it did not now insist upon the plan's implementation. The United States proposal for a temporary trusteeship was an attempt to rectify the errors which had been committed. Everyone was liable to commit errors and Mr. Quijano believed that the prestige of the United Nations would be impaired only if no attempt were made to correct earlier mistakes. It was the task of the great Powers to devise a plan which could bring peace to the Middle East.

The Committee should endeavour to convince the Arabs and Jews of Palestine that it desired only the welfare of their peoples. Many different races were able to live and prosper together, as the experience of the American continent had shown. He regretted the lack of conciliation and of concern for human life which seemed to characterize both parties in Palestine. Their attitude was in contrast with that of those Arabs and Jews who had migrated to and rapidly assimilated themselves into the communities of America. Mr. Quijano was convinced that the problem of Palestine did not only concern the peoples of that country.

The delegation of Panama was anxious to find a solution which would not require the use of force if that were possible. It was prepared to support the temporary trusteeship proposal because it seemed to be a step towards the pacification of Palestine.

Mr. JESSUP (United States of America) said that he had followed with the greatest interest the discussions in the Committee regarding the United States temporary trusteeship proposal. While he did not wish at that time to discuss the questions which had been raised, he pointed out that the views of the United States delegation were contained in the draft agreement and in the statements which had been placed before the Committee. There had been no change in the United States position which was that under the present circumstances the United Nations must be prepared to accept responsibility for the government of Palestine on 16 May until such time as a permanent solution could be found. It believed, as apparently did other delegations, that the Articles of

La tâche principale de la session actuelle de l'Assemblée, c'est d'empêcher les troubles de Palestine de se transformer en guerre internationale. L'expiration du Mandat, le 15 mai, est une réalité fondamentale, et il faut, sans perdre une minute, trouver une solution qui ramène la paix en Terre sainte. Cette tâche, répète M. Quijano, incombe principalement aux grandes Puissances. Les petites nations ne peuvent que veiller au respect de la justice. Est-il vraiment impossible que les Juifs et les Arabes se rapprochent et collaborent pacifiquement? C'est en recherchant une solution pacifique que la Commission aura le mieux l'assurance qu'elle est dans la bonne voie.

Bien que la délégation du Panama, convaincue que le plan de partage constituait la meilleure solution, ait appuyé ce plan, elle n'insiste pas maintenant pour qu'il soit appliqué. La proposition de tutelle temporaire présentée par les Etats-Unis tente de rectifier les erreurs commises. Tout le monde peut se tromper, et M. Quijano estime que le prestige des Nations Unies ne souffrira que si l'on n'essaie pas de corriger les erreurs passées. C'est aux grandes Puissances qu'il appartient de dresser un plan de nature à ramener la paix dans le Moyen Orient.

La Commission doit s'efforcer de convaincre les Arabes et les Juifs de Palestine qu'elle ne veut que leur bien. De nombreuses races différentes peuvent vivre ensemble dans la prospérité, comme le prouve ce qui s'est passé sur le continent américain. M. Quijano regrette le manque d'esprit de conciliation et de respect de la vie humaine qui semble caractériser les deux parties en Palestine. Leur attitude contraste avec celle des Arabes et des Juifs qui ont émigré en Amérique et qui se sont rapidement assimilés. M. Quijano est convaincu que la question de Palestine ne concerne pas seulement les peuples de ce pays.

La délégation du Panama est désireuse de trouver une solution qui, autant que possible, ne nécessite pas l'emploi de la force. Elle est disposée à appuyer la proposition de tutelle temporaire, parce qu'elle lui semble être un pas vers la pacification de la Palestine.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) déclare avoir suivi avec le plus grand intérêt les débats que la Commission a consacrés à la proposition de tutelle temporaire présentée par les Etats-Unis. Bien qu'il n'ait pas l'intention, au stade actuel, de discuter les questions qui ont été soulevées, il souligne que la position de la délégation des Etats-Unis est exposée dans le projet d'accord et dans les déclarations faites devant la Commission. La position des Etats-Unis n'a pas changé: dans les circonstances actuelles, l'Organisation des Nations Unies doit être prête à accepter de se charger du gouvernement de la Palestine le 16 mai, jusqu'au moment où l'on pourra trouver une solution permanente. Il estime, avec semble-t-il d'autres délégations, que les Articles de la Charte relatifs au Régime

the Charter dealing with trusteeship provided sufficient authority for the proposed action. However, the United States delegation was anxious to find the best possible solution and would welcome any alternative proposals that delegations might submit.

Mr. Jessup thought that the whole world had been gratified by the news that the Trusteeship Council had reached an agreement for a truce within the Walled City of Jerusalem. He hoped that that spirit of agreement might be extended to wider fields of action.

There was one question which had been raised by the representative of Syria on which Mr. Jessup felt it necessary to dwell. Mr. El-Khouri had remarked at the 130th meeting that if the United Nations was to be the administrative authority of the trusteeship, then the agreement would have to be ratified by each of the fifty-eight States. That would indeed be the case if all the Member States were to be individual trustees, in which event the Trusteeship Council would have to be expanded to one hundred and sixteen members. However, that was not the intention. The draft agreement envisaged the assumption of authority by the United Nations Organization itself, as a collective body, in accordance with the final phrase of Article 81 of the Charter. In such a case the United Nations would administer the authority through its own organs and individual action would not be required from any of the Member States.

Mr. Jessup pointed out that it was not yet possible to envisage how the plan would operate in practice. He did not think that the constitution of the United Nations as administering authority would raise many difficulties and he thought that conditions in Palestine fully warranted such a course.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypt) thought that the questions which the representative of the United States had raised required careful study and he agreed that the difficulties did not seem to be insuperable.

Article 29 of the draft agreement dealt with the question of immigration. The representative of Egypt suggested that the Committee request the Secretariat or the Economic and Social Council to submit a report on the measures that had been taken to solve the problem of displaced persons. What had been done, or rather not been done to solve the problem of displaced persons? He intimated that if the Committee did not decide to make such a request he would himself summarize the position later. For their part the Arab countries were perfectly willing to share the burden of responsibility for the resettlement of refugees and Mahmoud Bey Fawzi thought that this justified a similar response from other countries or an explanation of the reasons why practically nothing had been accomplished by the world community in that respect.

de tutelle garantissent suffisamment la validité de la mesure proposée. Toutefois, la délégation des Etats-Unis est vivement désireuse de trouver la meilleure solution possible et sera heureuse d'examiner toutes autres propositions que les délégations pourraient présenter.

Le monde entier a appris avec satisfaction que l'on est arrivé, au sein du Conseil de tutelle, à un accord sur une trêve dans la Ville murée de Jérusalem. M. Jessup espère que cet esprit de conciliation s'étendra à un plus large domaine.

Il estime nécessaire de s'arrêter quelque peu sur une question soulevée par le représentant de la Syrie. M. El-Khouri a déclaré, à la 130ème séance, que si c'est l'Organisation des Nations Unies qui doit être l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, il faudra que l'accord soit ratifié par chacun des cinquante-huit Etats. Il est exact qu'il en irait ainsi si tous les Etats Membres devaient être chargés de l'administration à titre individuel, auquel cas le nombre des membres du Conseil de tutelle devrait être porté à cent-seize. Tel n'est pas toutefois le sens du projet. Le projet d'accord envisage que l'autorité sera assumée par l'Organisation des Nations Unies elle-même en tant qu'organisme collectif, conformément aux derniers mots de l'Article 81 de la Charte. Dans ce cas, l'Organisation administrerait le pays au moyen de ses propres organes, et les Etats Membres n'auraient pas à agir individuellement.

M. Jessup souligne qu'il n'est pas encore possible d'envisager le fonctionnement pratique du plan. Il ne croit pas que la désignation de l'Organisation comme autorité chargée de l'administration fasse naître de nombreuses difficultés. Il estime que la situation en Palestine justifie pleinement cette mesure.

Mahmoud Bey Fawzi (Egypte) estime que les questions soulevées par le représentant des Etats-Unis méritent une étude approfondie et il convient que les difficultés ne semblent pas insurmontables.

L'article 29 du projet d'accord traite la question de l'immigration. Le représentant de l'Egypte propose à la Commission d'inviter le Secrétariat ou le Conseil économique et social à présenter un rapport sur les mesures prises pour résoudre le problème des personnes déplacées. Qu'a-t-on fait, ou plutôt qu'a-t-on négligé de faire pour résoudre le problème des personnes déplacées? Le représentant de l'Egypte donne à entendre que si la Commission ne décide pas de présenter cette demande, il résumera lui-même la situation qui existe à cet égard à un stade ultérieur des débats. En ce qui les concerne, les pays arabes sont parfaitement disposés à se charger, pour une part, de la réinstallation des réfugiées, et Mahmoud Bey Fawzi estime qu'il en résulte, pour les autres pays, l'obligation soit de prendre une attitude semblable, soit d'expliquer pourquoi les nations du monde n'ont pratiquement rien fait à cet égard.

Turning to the question of land policy in Palestine, the representative of Egypt said that it had been shown clearly that partition could not be implemented because it would deprive the people of Palestine of part of their own country. He believed that the provisions of the United States trusteeship proposal gave no guarantee that its results in that direction might not prove to be more catastrophic than under the partition plan since it proposed no restriction upon the acquisition of land by Zionist organizations in any part of Palestine. If the plan were adopted, the Arab population would be afraid lest the Zionists acquired most of Palestine in that fashion and would drive out the Arabs. That was not the same thing as the purchase of land by individual Jews. Mahmoud Bey Fawzi believed that the question should be given careful consideration and the Committee should be guided by a sense of justice and fair play.

Article 47 of the draft agreement dealt with the manner in which the temporary trusteeship would be terminated. The Egyptian representative considered that the provisions contained in that Article would make it impossible for the Arabs to obtain a free Arab Palestine except as a gift from the Zionists. As long as the latter insisted upon a Jewish State, Palestine could never become a single independent democracy.

However, the Egyptian delegation would continue to examine the temporary trusteeship proposal in the hope that it might result in a constructive solution.

Mr. Rodríguez Fabregat (Uruguay) said that the discussion had taken on the nature of a general debate. His delegation welcomed the agreement for a truce in the old city of Jerusalem which he hoped would be a good augury for the success of the Committee's deliberations.

He observed that one definite fact had been recognized ever since the UNSCOP report, namely that the two groups in Palestine were mature and ready for independence. At the previous session, the Assembly had not failed to recognize that the two States which were to be created under the partition plan would possess the necessary characteristics for admission to the United Nations. However, in spite of that general agreement, the Committee was now faced with a proposal for a second trusteeship of Palestine to follow the Mandate. That was a remarkable proposal in the light of the statesmanlike behaviour of the Arab and Jewish delegations before the Committee. Any disinterested observer could see, as UNSCOP had seen, that each of the groups in Palestine had gone, under the Mandate, through all the stages of development that should precede independence. The imposition of a new trusteeship was neither just nor was it in accordance with one of the basic purposes of the United Nations,

Le représentant de l'Egypte, passant à la question des principes à appliquer en matière de cession des terres en Palestine, déclare qu'il est apparu clairement qu'on ne pouvait pas procéder au partage parce que ce serait priver le peuple de Palestine d'une partie de son propre pays. Il estime que les dispositions du projet de tutelle présenté par les Etats-Unis ne garantissent nullement que ses conséquences ne se révéleront pas plus catastrophiques encore à cet égard que celles du plan de partage; ce projet, en effet, ne met aucune restriction à l'achat de terres par les organisations sionistes, dans quelque partie de la Palestine que ce soit. Si le plan est adopté, la population arabe craindra que les sionistes n'acquièrent la plus grande partie de la Palestine de cette manière et n'en chassent les Arabes. Ce n'est pas la même chose que l'achat de terres par les Juifs à titre individuel. Mahmoud Bey Fawzi estime que la question doit faire l'objet d'un examen approfondi et que la Commission doit être guidée par un souci de justice et de loyauté.

L'article 47 du projet d'accord porte sur la manière selon laquelle la tutelle temporaire prendra fin. Le représentant de l'Egypte estime que les dispositions de cet article rendraient impossible aux Arabes d'avoir une Palestine arabe libre, sauf si les sionistes acceptaient de leur faire ce don. Tant que ces derniers exigeront un Etat juif, la Palestine ne pourra jamais devenir une démocratie indépendante et unifiée.

Quoi qu'il en soit, la délégation égyptienne continuera à étudier la proposition de tutelle temporaire avec l'espoir que l'on pourra fonder sur elle une solution constructive.

M. Rodríguez Fabregat (Uruguay) déclare que la discussion a pris le caractère d'un débat général. Sa délégation a été heureuse d'apprendre qu'on a abouti à un accord pour une trêve dans la Ville murée de Jérusalem. Il espère qu'il y a là un heureux présage pour le succès des délibérations de la Commission.

Il fait remarquer qu'on a reconnu d'une façon très nette, dès la publication du rapport de la Commission spéciale pour la Palestine, que les deux peuples de la Palestine avaient suffisamment évolué et étaient mûrs pour l'indépendance. A sa dernière session, l'Assemblée n'a pas manqué de reconnaître que les deux Etats qui devaient être créés aux termes du plan de partage posséderaient les qualités nécessaires pour être admis comme Membres des Nations Unies. Cependant, en dépit de cet accord unanime, la Commission se trouve maintenant saisie d'une proposition visant à instaurer, en Palestine, un Régime de tutelle, à l'expiration du Mandat. Cette proposition peut paraître surprenante si l'on tient compte de l'attitude vraiment digne d'hommes d'Etat qui a été celle des délégations arabe et juive devant la Commission. Tout observateur désintéressé n'a pas manqué de reconnaître, comme l'a fait la Commission spéciale, que chacun des groupes de population qui habitent en Palestine a parcouru,

which was to promote and aid the advance of peoples towards self-government. Indeed, it was contrary to all the purposes of the Charter which had marked a turning aside from the old ways of political cynicism. It was in the spirit of the United Nations to examine problems not merely as political questions but from all aspects, particularly humanitarianism.

It was true that United Nations was faced with a deadline but the Assembly should consider the problem from all angles before it decided to reverse the decision already taken. That was why the Guatemalan delegation had proposed to establish a sub-committee to consider the problem in all its aspects and to examine all proposals.

Replying to the remarks of the representative of Yemen at the 126th meeting, Mr. Fabregat said that he did not intend that Palestine should become the home of all the Jews of the world. In fact, he had said that once the Jewish State was established, it would be able to protect the right of Jews in countries where they were subject to discrimination by spreading a sense of social right and justice which would serve as a guide to other nations of the world, and by entering into treaties and agreements with other States which would give the displaced Jews a status. It was obvious that the Jews would not wish to leave those States where they were protected against discrimination. For instance, the Jews of Uruguay would not wish to return to Palestine since it was the concern of the Uruguayan Government to safeguard the rights and welfare of its inhabitants. That was a characteristic of Uruguay where, Mr. Rodríguez Fabregat recalled, civic organizations had been constituted after the First World War to promote the independence of Lebanon and Syria. In Uruguay there was no restriction on the acquisition of land by Jews.

Mr. Rodríguez Fabregat said that a Jewish State in Palestine would serve to convert the displaced persons into immigrants entering in acordance with treaty provisions. Most of the people in the Americas had been immigrants or the descendants of immigrants who had left their former countries in search of freedom. However, when they crossed the Atlantic they had had the protection and support of their countries of origin. The establishment of the Jewish State would simplify immigration. Moreover, the numbers wishing to enter would decrease because of the protection derived from their new status. It was proper to examine the Balfour Declaration since it marked a new stage by the

sous le Mandat, toutes les étapes de progrès qui mènent naturellement à l'indépendance. L'instauration d'un nouveau Régime de tutelle n'est conforme ni à la justice, ni à l'un des buts essentiels des Nations Unies, qui est d'encourager et d'aider les peuples à s'administrer eux-mêmes. En fait, cela est contraire à tous les buts que se propose la Charte, Charte qui a été adoptée au moment où l'on a commencé à s'éloigner des chemins battus du scepticisme politique. Il est conforme à l'esprit des Nations Unies d'examiner les problèmes non seulement comme des questions politiques, mais sous tous leurs aspects, particulièrement l'aspect humanitaire.

Il est exact que les Nations Unies se trouvent en présence d'une date limite, mais l'Assemblée doit étudier le problème sous tous ses aspects avant de décider d'annuler la décision déjà prise. C'est pourquoi la délégation du Guatemala a proposé la création d'une sous-commission chargée d'examiner tous les aspects du problème et d'étudier toutes les propositions.

Répondant aux observations du représentant dù Yémen à la 126ème séance, M. Rodríguez Fabregat déclare qu'il ne veut pas dire que la Palestine doit devenir le foyer de tous les Juifs du monde. En fait, il a dit qu'une fois l'Etat juif établi, celui-ci serait à même de protéger les droits des Juifs dans les pays où ils sont l'objet de mesures discriminatoires, en répandant des notions de droit social et de justice qui pourront guider les autres nations du monde, et en étant partie à des traités et à des accords avec d'autres Etats qui donneraient un statut aux Juifs déplacés. Il est bien clair que les Juifs ne désirent pas quitter les Etats dans lesquels ils sont protégés contre les discriminations. C'est ainsi que les Juifs de l'Uruguay ne désirent pas retourner en Palestine, car le Gouvernement de l'Uruguay a le souci de veiller sur les droits et le bien-être des habitants de ce pays. Ce sont là les usages de l'Uruguay où, rappelle M. Rodríguez Fabregat, des organisations de citoyens se sont constituées, après la première guerre mondiale, en faveur de l'indépendance du Liban et de la Syrie. Il n'y a pas, en Uruguay, de restrictions à l'acquisition de terres par les Juifs.

M. Rodríguez Fabregat déclare que l'existence d'un Etat juif en Palestine permettrait de transformer les personnes déplacées en immigrants, qui entreraient conformément aux dispositions inscrites dans les traités. La plupart des habitants du continent américain sont des immigrants ou des descendants d'immigrants qui ont quitté le pays où ils se trouvaient, à la recherche de la liberté. Cependant, lorsqu'ils ont traversé l'Atlantique, ils avaient la protection et l'appui de leur pays d'origine. L'établissement de l'Etat juif simplifierait les formalités d'immigration. De plus, le nombre de ceux qui désirent se rendre en Palestine diminuerait à cause de la protection que leur nouveau statut

recognition of the right of Jews to a national home.

With regard to the remarks made by the representative of Syria at the 130th meeting concerning the admission of the 30,000 Jewish orphans from the displaced persons camps into Uruguay, Mr. Rodríguez Fabregat observed that the question was important because the United Nations seemed to have evaded its responsibility. Justice, not charity, should be governing the solution. The children belonged to their people and he urged a decision on a special immigration quota be made so as to take care of those children. UNSCOP had recognized that need and had added a special 20 per cent to the immigration quota. There was no question of any need for charity or special measures, for Jewish organizations in Palestine had stated their readiness to take in these children and rehabilitate them. The children had suffered a premature and fundamental spiritual bankruptcy and could only be returned to normalcy by sympathetic treatment among their own people. Though they might be admitted and cared for elsewhere, their readaptation was unlikely among strangers. This problem was relevant in any solution of the Palestine question. It was only there that those children could be regenerated into useful citizens, and that was why Uruguay had not offered to take them.

The problem of the millions of other starving children in Europe and elsewhere was different, for they had their own homes and their own countries. Moreover, the United Nations Appeal for Children had been set up to deal with this matter, and Uruguay had responded to the appeal. In any event, this sort of discussion did nothing to improve the lot of these children.

With regard to the remarks made by the representative of Lebanon at the 123rd meeting concerning the relation of Uruguay to the economic problems of a Jewish State, Mr. Rodríguez Fabregat preferred not to stoop to the level of personalities. The object of their debate was to solve a problem. They were confronted by a situation calling for special measures primarily to achieve peace. A truce had been arranged for a small area and they should try to extend it. Their task was to dissipate the difficulties which were preventing partition. Peoples who were prepared for independence should be enabled to enjoy it. The stage at which any other solution might have been feasible had now passed. The two States in Palestine appeared to be functioning and they could not turn them away from independence.

leur permettrait d'obtenir. Il convient d'étudier la Déclaration Balfour car elle a marqué le commencement d'une époque en reconnaissant le droit des Juifs à un foyer national.

En ce qui concerne les remarques du représentant de la Syrie à la 130ème séance, au sujet de l'admission en Uruguay de 30,000 orphelins juifs provenant de camps de personnes déplacées, M. Rodríguez Fabregat fait observer que la question est importante parce que l'Organisation des Nations Unies semble s'être dérobée à ses responsabilités. La solution doit être cherchée dans la justice et non pas dans la charité. Ces enfants appartiennent à leur peuple, et le représentant de l'Uruguay demande d'une façon pressante que l'on accorde un contingent spécial d'immigration pour régler le sort de ces enfants. La Commission spéciale pour la Palestine en a reconnu la nécessité et a augmenté le contingent d'immigration tout spécialement de 20 pour 100. La nécessité de faire appel à la charité ou à des mesures spéciales est hors de question, car les organisations juives en Palestine ont fait connaître qu'elles étaient prêtes à se charger de ces enfants et à s'occuper de leur réadaptation. Les enfants ont souffert précocement d'un effondrement spirituel profond et ils ne peuvent retrouver un état normal qu'en suivant un traitement donné avec sympathie au sein de leur propre peuple. Bien qu'on puisse ailleurs se charger d'eux et les soigner, leur rééducation sera difficile au milieu d'étrangers. On doit tenir compte de ce problème dans toute solution apportée à la question de Palestine. C'est seulement dans ce pays que l'on pourra transformer ces enfants en d'utiles citoyens. C'est pourquoi l'Uruguay n'a pas offert de les recevoir.

Le problème que présentent les millions d'autres enfants qui souffrent de la faim en Europe et ailleurs est différent, car ils ont un foyer et un pays. De plus, l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance a été créé pour s'occuper d'eux et l'Uruguay a répondu à l'Appel. Quoi qu'il en soit, ce genre de discussion n'améliore en rien le sort de ces enfants.

En ce qui concerne les remarques faites par le représentant du Liban à la 123ème séance, au sujet du rôle éventuel de l'Uruguay à l'égard des problèmes économiques d'un Etat juif, M. Rodríguez Fabregat préfère rester au-dessus des personnalités. Le but du présent débat est de résoudre un problème. La situation qui est en cours d'étude demande des mesures particulières, principalement pour établir la paix. Des dispositions ont été prises pour une trêve qui s'applique à une petite région seulement. Il faut essayer de la généraliser. La tâche qui se présente à la Commission est de faire disparaître les difficultés qui empêchent de mettre le plan de partage à exécution. Les peuples qui sont préparés à l'indépendance doivent être mis à même d'en jouir. Le moment où une autre solution aurait pu être mise en pratique est maintenant passé. Les deux Etats de Palestine paraissent organisés et on ne peut pas les empêcher d'avoir leur indépendance.

Mr. PARODI (France) observed, with regard to procedure, that it had been proposed that a sub-committee be established to consider such matters as trusteeship, but it had been agreed that the general debate should continue before the sub-committee was appointed. This would be a useful method of work if the discussion could be confined to the appropriate subjects, but he thought confusion could arise if the debate had no set limits. Mr. Parodi believed it would be better to examine the general principles of the draft trusteeship agreement and perhaps inquire which points the United States delegation considered to be the principal ones. A number of important questions suggested themselves. One was the provisional character and duration of the trusteeship. Another was the nature of the trusteeship administration. A third item was the administrative organ for trusteeship, and the powers which the governor and the two nationalities would have. Mr. Parodi stressed the possibility of arranging autonomy on a local or regional basis which might lead to a regime which was largely acceptable to both parties. A fourth question was that of immigration, and an acceptable monthly quota might be reached for the duration of the provisional regime. There was the problem of land purchase, and finally, there was also the question of implementation. This list did not pretend to be exhaustive, but Mr. Parodi believed they should systematize their discussion and concentrate successively upon the essential aspects of the United States proposals.

Mr. HAGGLOF (Sweden) supported the proposal of the representative of France. He believed that the general debate had been full enough and that they should concentrate on specific points.

Mr. VOS (Belgium) also supported the French proposal because time was running short. It was time to change their procedure and go into details along the lines indicated by the representative of France.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) agreed in general with the method proposed. It had already been decided that the general debate was closed and they were dealing with the United States working paper. They should proceed to examine its merits.

Mr. MUNIZ (Brazil) believed that the draft trusteeship agreement should be explored. The French proposal to deal with the main points *seriatim* would make their discussion orderly and he therefore supported it.

M. PARODI (France) fait observer, au sujet de la méthode de travail, que l'on a proposé d'établir une sous-commission pour étudier des questions comme celle de la tutelle. Mais on a convenu que la débat général se poursuivra jusqu'à ce que la sous-commission soit constituée. Cette façon de procéder se révélera très utile si la discusssion peut être limitée aux sujets essentiels. Mais elle pourra devenir confuse si on ne limite pas le débat. M. Parodi estime qu'il serait préférable d'étudier les principes généraux du projet d'accord de tutelle, et, peut-être, de demander quelles sont les questions que la délégation des Etats-Unis considère comme les points principaux de son projet. Un certain nombre de points importants se présentent d'eux-mêmes. L'un d'eux est le caractère provisoire et la durée du régime de tutelle. Un autre point est la manière générale d'exercer la tutelle. Le troisième point serait la question de l'organisation administrative du régime de tutelle, des pouvoirs du gouverneur et du degré d'autonomie qui serait accordé à chacune des deux nationalités. M. Parodi souligne qu'on pourrait concevoir une autonomie locale ou régionale suffisante pour qu'on puisse aboutir par là à un régime acceptable dans une large mesure pour les deux parties. Le quatrième question est celle de l'immigration. On pourrait peut-être se mettre d'accord sur un contingent mensuel pour la durée du régime provisoire. Un autre point est le régime de l'achat des terres. Enfin, il y a celui des moyens d'exécution. M. Parodi ne prétend pas que cette énumération soit complète, mais il croit que les membres de la Commission doivent ordonner leur discussion et la concentrer successivement sur chacun des aspects essentiels des propositions des Etats-Unis.

M. HAGGLOF (Suède) apporte son appui aux propositions faites par la représentant de la France. Il pense que la discussion générale a été suffisamment complète et qu'il faut concentrer la discussion sur des points précis.

M. VOS (Belgique) appuie aussi la proposition française. Etant donné le peu de temps qui reste, le moment est venu de changer la méthode de travail et de s'attacher à examiner les détails, dans le cadre qu'a proposé le représentant de la France.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) donne son accord de principe à la méthode proposée. On a déjà prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de discuter le document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis. Il conviendrait de peser maintenant les arguments pour et contre.

M. MUNIZ (Brésil) juge qu'il conviendrait d'examiner en détail le projet d'accord de tutelle. Il appuie la proposition française visant à examiner les principaux problèmes point par point, car cela permettra une discussion bien ordonnée.

Mr. AL-ASIL (Iraq) wished to make some suggestions in the spirit of the proposal of the representative of France. The draft trusteeship agreement had two kinds of objectives. Initially, it was designed to establish a provisional administration in Palestine to fill the vacuum created by the termination of the Mandate. Its ultimate purpose was to create an independent democratic State in Palestine as soon as possible. The less time they spent discussing the arrangement for trusteeship, the more opportunity they would have to explore the basis of an independent State which was the only final solution. Mr. Al-Asil suggested that trusteeship should last no more than one or two years and the term of the governor-general should therefore not exceed that period either. The prestige and effectiveness of the Advisory Council would be increased by including representatives of the three principal religious communities. It would be more democratic to vest the power, if possible, not in the governor-general alone, but in the governor-general-in-council. As trusteeship would be merely temporary, it would be advisable to eliminate controversial issues from the political questions to be dealt with during such a regime. Since immigration and land purchase policy were the two most controversial matters, they should be suspended until the Government of an independent Palestine could deal with them in its own parliament.

The Jewish Agency was quite aware that no Arab leader recognized the Balfour Declaration. However, it had been made clear at the London Conference, in 1939, that the promise of a Jewish national home had been more than fulfilled. Changing the policy of a national home for that of an independent Jewish State was a gamble which had been prompted by the confusion caused by the war. The policy of partition had led to further confusion. The past five months had shown that partition was no solution, and might only lead to graver consequences. If the world Zionist organization continued to pursue a policy of unilateral exploitation, there could not be peace in Palestine.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) agreed in general with the proposal of the representative of France. The Committee had reached the stage where it had to deal with specific matters if it were to progress.

Mr. JESSUP (United States of America) welcomed the suggestion made by the representative of France, and reminded the Committee of his previous remarks along these lines. He

M. AL-ASIL (Irak) tient à présenter un certain nombre de suggestions, dans l'esprit de la proposition du représentant de la France. Les objectifs du projet d'accord de tutelle sont de deux sortes. Il vise en premier lieu à établir en Palestine une administration provisoire destinée à combler le vide créé par la fin de l'administration mandataire. Et son objectif ultime, c'est de créer le plus tôt possible en Palestine un Etat démocratique indépendant. Moins on passe de temps à discuter les dispositions du régime de tutelle, plus on aura de possibilités d'étudier les principes fondamentaux de la création d'un Etat indépendant, c'est-à-dire de la seule solution définitive. M. Al-Asil indique que le régime de tutelle ne devrait pas se prolonger au delà d'un an ou deux, et que le mandat du gouverneur général ne devrait donc pas s'étendre au delà de cette période. Le prestige et l'efficacité de l'action du conseil consultatif se verraient augmentés par l'inclusion, au sein de ce conseil, de représentants des trois principaux groupes en lesquels se divise la population au point de vue religieux. Il serait plus démocratique de confier si possible l'autorité suprême non pas au gouverneur général seul, mais au gouverneur général assisté du conseil. Etant donné le caractère purement provisoire de la tutelle, il serait souhaitable de ne pas mêler les points litigieux aux problèmes politiques qui devront être résolus sous ce régime. Etant donné que les deux problèmes les plus litigieux sont celui de l'immigration et celui de la politique à suivre en matière d'acquisition de terres, il conviendrait de les laisser en suspens en attendant que le Gouvernement de la Palestine indépendante puisse en saisir son propre parlement.

L'Agence juive n'ignore pas qu'aucun dirigeant arabe n'a reconnu la validité de la Déclaration Balfour. Toutefois, il a été précisé, lors de la Conférence de Londres de 1939, qu'on avait plus que satisfait à la promesse de création d'un foyer national juif. C'est une gageure, inspirée par la confusion née de la guerre, que de changer la politique qui devait aboutir à l'établissement d'un foyer national en politique de création d'un Etat juif indépendant. La politique de partage a provoqué une confusion plus grande encore. Le partage n'est pas une solution, les cinq mois écoulés l'ont prouvé, et il risque simplement d'avoir des répercussions plus graves encore. Si l'organisation sioniste mondiale persiste à poursuivre une politique d'exploitation unilatérale, jamais la paix ne pourra régner en Palestine.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) donne son accord de principe à la proposition du représentant de la France. La Commission est maintenant arrivée à un point où il lui faut traiter de problèmes précis si elle veut avancer dans ses travaux.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) félicite le représentant de la France de sa suggestion et rappelle à la Commission les observations qu'il a formulées antérieurement à cet égard.

suggested that among the main points were the following: the principles of the last paragraph of the preamble; the proposal that the United Nations should be the Administering Authority; the question of the administration of the trusteeship in Palestine, particularly Articles 3, 6 and 7; the general powers of the governor-general (Article 13); immigration (Article 29); land policy (Article 31); external affairs (Article 35) with which might be connected the general economic and cultural development of Palestine; and Article 47 concerning the termination of the trusteeship.

The CHAIRMAN observed that the lists given by the representatives of France and the United States were substantially the same. He believed it would be helpful to present the Committee with a list of topics and an order of discussion and he proposed to do so at the next meeting. The list would not be final, and further items could be added, but he ruled that the discussion should follow that outline.

Mr. EL-KHOURI (Syria) agreed with this ruling, but he wished to add to the list of items, the question of citizenship.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that his understanding of the agreement to discuss the trusteeship proposal was that the idea would be debated in its general principles. At the end of the discussion, they would decide whether they should accept trusteeship as a basis for a solution. Now the situation was reversed and neither a general nor a specific decision had been taken to replace the existing resolution of the Assembly by the new principle of trusteeship. Accordingly, he believed that the proposal to follow a specific list of topics would be bypassing an existing valid decision.

In the order of topics proposed by the United States, the question of implementation had been omitted, although this was an important factor in connexion with any solution. The principles of the preamble should be dealt with first. He suggested, therefore, that the United States should submit the preamble as a formal resolution. If it were accepted, the Committee could deal with the draft point by point. Otherwise, they might be in the ridiculous position of rejecting trusteeship in principle after having drawn up an elaborate agreement. Moreover, this would leave the decision on partition still standing without any means of implementation. Before they adopted any list of topics they would be well advised to make use of the Guatemalan resolution. In brief, he did not agree with the suggested procedure and believed that the pre-

Il propose de classer au nombre des questions importantes les points suivants: les principes énoncés dans le dernier paragraphe du préamble; la proposition visant à confier à l'Organisation des Nations Unies le rôle d'Autorité chargée de l'administration; la question de l'administration de la tutelle en Palestine, notamment les articles 3, 6 et 7; les pouvoirs généraux du gouverneur général (article 13); l'immigration (article 29); le régime foncier (article 31); les affaires extérieures (article 35), question à laquelle on pourrait rattacher celle du développement général économique et culturel de la Palestine; enfin l'article 47, relatif à la fin du régime de tutelle.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'énumération faite par le représentant de la France et celle que vient de faire le représentant des Etats-Unis sont identiques en substance. Il serait utile, croit-il, de soumettre à la Commission une liste de points à traiter et un ordre de priorité pour la discussion, et il propose qu'on le fasse lors de la prochaine séance. La liste ne sera pas définitive, et on pourra y ajouter de nouveaux points, mais il décide que la discussion devra suivre le plan proposé.

M. EL-KHOURI (Syrie) accepte cette décision, mais tient à ajouter à la liste de points la question de la nationalité.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) signale que, selon lui, la décision prise de discuter la proposition de tutelle voulait dire qu'on en discuterait les principes généraux. A la fin de la discussion, la Commission aurait décidé si elle devait prendre le régime de tutelle pour base d'une solution éventuelle. Maintenant, la situation se trouve renversée et on n'a nullement pris la décision, qu'elle soit d'ordre général ou particulier, de remplacer par le nouveau principe de tutelle la résolution de l'Assemblée qui est encore valide. C'est pourquoi, croit-il, proposer de suivre un ordre donné de sujets équivaudrait à tourner une décision encore valide et en vigueur.

Dans la liste des points à traiter proposée par les Etats-Unis, la question de l'application a été négligée bien que ce soit là un facteur important de toute solution. Il faudrait décider d'abord des principes du préambule. Aussi M. Katz-Suchy suggère-t-il que les Etats-Unis présentent le préambule sous forme de projet de résolution. Si le préambule est accepté, on pourra passer à l'examen point par point du projet d'accord. Sinon, la Commission, ayant repoussé le principe de projet de tutelle après avoir élaboré un projet détaillé, pourrait se trouver dans une situation embarrassante. En outre, la décision visant au partage resterait valide sans qu'on dispose des moyens de lui donner effet. Avant d'adopter toute liste de points à traiter, la Commission ferait bien d'utiliser le projet de résolution de la délégation de Guatemala. Bref,

amble, that is the principle of trusteeship, should first be decided upon.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) suggested that the representative of Poland was mistaken with regard to the position of the Committee; its purpose was the further study of the Palestine question. Apparently, the Polish representative wished them to decide upon the merits of the trusteeship plan, or any other alternative, without knowing the contents of the proposals.

Mr. PARODI (France) observed that it would be unwise to insist upon a vote as to whether they should revoke the decision of 29 November 1947 before they had examined the alternatives, such as the United States proposals. If the representative of Poland insisted upon a vote on principles at once, there was a danger that they would be left with no decision at all commanding a two-thirds majority. It would be better to examine the specific topics.

The CHAIRMAN stated that the present position was that the Committee had agreed to a general discussion of the working paper without committing any delegation to any final solution. It would not be departing from any decision if they made their discussion orderly by proceeding from topic to topic. Unless objections were raised, he would presume the Committee's agreement with this procedure.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said he had no intention to press for a vote. The representative of Egypt had apparently misunderstood him, for while there might be other solutions for Palestine, there was already a solution which had been adopted. The Assembly had been convened to consider the problem further, not to reconsider it, and they should look into the matter of implementation. Trusteeship was not the only alternative. A proposal had been made for an independent State and various other ideas had been suggested. Nevertheless, a decision had been taken; until it had been proved that this decision could not be implemented, they should not embark upon any other plan. The French proposal tended to convert the Political Committee into a drafting committee. They should settle questions of principle before entering into details.

The CHAIRMAN stated that it was not intended that the Committee should draft anything, but that it should deal with the substance of the matter.

Mr. KYROU (Greece) believed that the French suggestion was wise. He pointed out that the

l'orateur n'admet pas du tout la procédure suggérée et croit qu'il y a lieu de prendre tout d'abord une décision en ce qui concerne le préambule, c'est-à-dire le principe du régime de tutelle.

Mahmoud Bey FAWZI pense que le représentant de la Pologne commet une erreur d'appréciation en ce qui concerne la position prise par la Commission, étant donné que celle-ci se propose de poursuivre l'examen du problème de Palestine. Apparemment, le représentant de la Pologne voudrait que la Commission se prononce sur le projet de tutelle ou sur tout autre plan éventuel, sans même en connaître la teneur.

M. PARODI (France) fait remarquer qu'il ne serait pas sage d'insister pour que la Commission vote sur la question de savoir si elle doit annuler la décision du 29 novembre 1947, avant d'avoir examiné les autres solutions, notamment la proposition de la délégation des Etats-Unis. Si le représentant de la Pologne insiste pour que l'on se prononce sans tarder sur les principes, on court le risque de ne plus avoir de solution susceptible de réunir une majorité des deux tiers. Il serait préférable d'examiner les points particuliers.

La position actuelle, déclare le PRÉSIDENT, est la suivante: la Commission est convenue de discuter le document de travail en général, sans obliger aucune délégation à prendre quelque engagement que ce soit en ce qui concerne la solution définitive. Le fait de mettre de l'ordre dans la discussion en procédant à un examen point par point ne serait pas en contradiction avec une décision quelconque. Sauf objections, il considérera que la Commission est d'accord pour appliquer cette méthode.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare qu'il n'a nullement l'intention d'insister pour que l'on procède à un vote. Le représentant de l'Egypte l'a apparemment mal compris, car, même s'il existe d'autres solutions au problème de Palestine, il en est déjà une qui est adoptée. L'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen du problème, et non de le reconsidérer, et la Commission doit étudier le problème de l'application. On n'a pas proposé uniquement la solution de la tutelle. On a proposé la création d'un Etat indépendant et avancé diverses autres idées. Néanmoins, l'Assemblée a pris une décision et, à moins que celle-ci ne s'avère inapplicable, il ne faut pas se lancer dans une autre aventure. La proposition française vise à transformer la Commission des questions politiques en comité de rédaction. Il faut régler la question de principe avant de passer aux questions de détail.

Le PRÉSIDENT déclare que l'on n'a pas l'intention de faire rédiger quoi que ce soit à la Commission, mais bien de lui faire traiter le fond de la question.

M. KYROU (Grèce) reconnaît le bien-fondé de la suggestion de la délégation de la France.

Australian delegation was not pressing for a vote upon its draft resolution concerning the implementation of partition (document A/C.1/279), and he believed that that was a proper attitude.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he was not asking for a vote on the issue. However, the view of the USSR delegation was that they should not deal with details before adopting a political decision on matters of principle.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 30 April 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

18. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/278)

The CHAIRMAN drew attention to the list of selected topics which had been distributed. That list summarized the more important questions arising out of the United States working paper. He explained that the list was intended merely as a basis for discussion and that it did not preclude consideration of any other questions which delegations might wish to discuss. No vote would be taken after a question had been discussed. He thought it would be useful if the representative of the United States explained his views with regard to each question as it was discussed.

Mr. JESSUP (United States of America) accepted entirely the statement made by the Chairman at the 121st meeting. He agreed that, in discussing the United States working paper, no delegation would be committing itself to acceptance of the exact terms, or the principle involved in the point under consideration, nor would it in any way prejudice its position with regard to the final outcome of the discussion. The reservation also applied to the United States.

The first question for discussion was whether arrangements for the provisional government of Palestine after 15 May should be "without prejudice to the rights, claims or position of the parties or to the character of the eventual political settlement . . . " It referred to the final paragraph of the preamble of the draft agreement; and the United States representative had twice emphasized, at the 118th and 127th meetings, that it was a basic principle of the

La délégation australienne, signale-t-il, n'insiste pas pour que l'on vote sur son projet de résolution relatif à la mise en vigueur du plan de partage (document A/C.1/279) et, croit-il, cette attitude est parfaitment justifiée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne demande pas de vote à ce sujet. Toutefois, selon la délégation de l'URSS, la Commission ne doit pas examiner les détails du problème sans adopter au préalable une décision de caractère politique sur la question de principe.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT-TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 30 avril 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

18. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur la liste de points à traiter qui leur a été distribuée, liste qui résume les questions les plus importantes que soulève le document de travail des Etats-Unis. Il précise que le but de la liste est simplement de servir de base à la discussion sans empêcher l'examen d'aucune autre question que les délégations peuvent désirer discuter. Il ne sera pas procédé à un vote après la discussion de chaque question. Le Président estime qu'il serait utile que le représentant des Etats-Unis précisât sa position à l'égard de chaque question au moment de sa discussion.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) accepte sans restriction la déclaration faite par le Président au cours de la 131ème séance. Il est d'accord pour que les commentaires faits par une délégation sur le document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis n'impliquent pas qu'elle s'engage à accepter les termes mêmes du projet, ou les principes impliqués dans la question en cours d'examen, ni qu'elle préjuge en quoi que ce soit sa position à l'égard du résultat final de la discussion. Cette réserve s'applique également aux Etats-Unis.

La première question à discuter est celle de savoir si les dispositions qui seront prises par le gouvernement provisoire de la Palestine après le 15 mai doivent être prises ". . . sans préjudice des droits, réclamations ou positions des parties en cause et de la nature du règlement politique à intervenir . . ." Cette question a trait au dernier paragraphe du préambule du projet d'accord. Le représentant des Etats-Unis a souligné par deux fois, au cours des 118ème et

trusteeship proposal. The justification for proposing a temporary regime for Palestine was first, the fact that the Mandatory Power had stated its unwillingness to discharge any responsibilities for the administration after 15 May, and secondly, that the previous discussion had shown that the Assembly would be unable to agree upon any final settlement before that date. The purpose of the temporary regime was, therefore, to avoid the chaos which would otherwise result after the withdrawal of the British administration; the terms of any temporary agreement should include special provisions which would ensure the Assembly's complete freedom to decide upon any final settlement it desired. That provision was essential to a temporary agreement and should make the latter acceptable to both parties in Palestine.

The CHAIRMAN explained that it was his intention that members should limit their remarks to each particular question as it came up for discussion. While all delegations would get an opportunity to state their views, he would call members to order if they did not limit their comments to the topics being considered.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he did not understand the Chairman's ruling. The matter under consideration was the United States draft agreement which the Committee had decided to discuss in its general form; the list of topics had been prepared merely to facilitate discussion. He did not consider that the delegations were bound to limit their remarks to topics included in that list, and, he thought, it was clearly the right of any delegation to speak on any question germane to the United States working paper, and in particular, the principle upon which it was based. Mr. Gromyko well understood that certain delegations might find the discussion easier if the procedure proposed by the Chairman were followed, but the USSR delegation could not consider itself bound by such a ruling.

The CHAIRMAN explained that the procedure was intended to bring order into the Committee's discussion. All representatives had the right to submit additional topics to the list before them, and they were perfectly entitled to ask that the topics be considered in a different order than that set out in the list.

However, he asked that delegations should submit in writing any additional questions which they might have.

127ème séances, que c'est là un principe fondamental de la proposition de tutelle. La proposition tendant à instaurer un régime provisoire de tutelle en Palestine se justifie en premier lieu par le fait que la Puissance mandataire a déclaré qu'elle se refuse à se charger de quelque façon que ce soit de l'administration du pays après le 15 mai, et en second lieu par le fait que les discussions précédentes ont démontré que l'Assemblée sera incapable d'arriver à un accord sur un règlement définitif avant cette date. Le but de l'instauration de ce régime provisoire est donc d'éviter l'anarchie qui, en son absence, régnerait après le départ de l'administration britannique. Les termes de tout accord provisoire doivent comprendre des dispositions spéciales propres à laisser à l'Assemblée liberté complète de choisir le règlement définitif qu'elle jugera le meilleur. Il est nécessaire que cette disposition figure dans tout accord provisoire et elle doit rendre ce dernier acceptable par les deux parties qui se trouvent en Palestine.

Le PRÉSIDENT annonce que son intention est de demander que les membres de la Commission limitent la portée de leur intervention à chaque question quand elle est mise en discussion. Toutes les délégations auront la possibilité de préciser leur position, mais il rappellera les membres de la Commission à l'ordre s'ils ne limitent pas leur intervention aux questions en cours d'examen.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne comprend pas la décision du Président. La question en cours d'examen est le projet d'accord présenté par les Etats-Unis, que l'on a décidé d'examiner d'un point de vue général. La liste des points à traiter n'a été établie que pour faciliter les débats. Il ne considère pas que les délégations sont tenues de limiter leurs remarques aux questions qui figurent sur cette liste; toute délégation a clairement le droit de parler sur toute question apparentée au document de travail des Etats-Unis, et notamment sur le principe sur lequel se fonde ce document. M. Gromyko n'ignore pas que certaines délégations estiment qu'on faciliterait les débats en suivant la procédure proposée par le Président. Toutefois, la délégation de l'URSS ne peut se considérer comme liée par une telle décision.

Le PRÉSIDENT précise que la procédure qu'il propose a pour but de mettre de l'ordre dans les débats de la Commission. Tous les représentants ont le droit d'ajouter à la liste qu'on leur a remise des questions supplémentaires. Ils ont parfaitement le droit de demander que les questions soient examinées dans un ordre différent de celui de la liste.

Il demande toutefois aux délégations de lui soumettre par écrit toutes questions supplémentaires qu'elles désireraient soulever.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) thought that it was unnecessary to follow such a rigid procedure. He did not see why delegations should be compelled to submit questions in writing, and to obtain the permission of the Chairman before discussing them. Moreover, since the view of his delegation regarding the logical sequence of questions was different from that of other delegations, the USSR delegation did not consider itself obliged to discuss the topics in the order in which they were set out in the list. To insist on following that procedure would be unrealistic since questions might be raised which could not be discussed independently of others. He thought that on consideration, the Chairman would not contest the right of any delegation to speak on any question it wished to discuss, in the order it thought best. He pointed out in particular that the basic question, namely, the advisability of a temporary trusteeship for Palestine, was not contained in the list of topics.

The CHAIRMAN said that he had not intended that new questions should only be introduced at the end of the discussion. However, he believed it would facilitate discussion if any such questions were submitted in writing. Until the Committee indicated its wishes to discuss other topics, the debate would be limited to the first item on the list.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) felt that the procedure which the Chairman had proposed would have been appropriate to a drafting sub-committee. However, the Committee had still to decide the fundamental question whether trusteeship was a suitable regime for Palestine, and it would be irrelevant to consider such details as the powers of the governor-general before the basic question had been decided.

Mr. Katz-Suchy suggested that, while accepting the problem of trusteeship as a basis for discussion, delegations should be free to comment in the way they considered most suitable.

Mr. HAGGLOF (Sweden) observed that the United States working paper took the form of a draft trusteeship agreement. The United Nations being one party, he asked who would be the other.

Mr. JESSUP (United States of America) replied that the United States working paper was, indeed, in the form of a draft agreement, and, in accordance with the Charter, a temporary trusteeship regime could be established under Article 85, which provided that the functions of the United Nations regarding certain trusteeship agreements should be exercised by the General Assembly. He was not aware of any provisions in the Charter regarding the initiation

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'une procédure aussi rigide est absolument inutile. Il ne voit pas pourquoi on contraindrait les délégations à soumettre leurs questions par écrit et à obtenir la permission du Président avant de les discuter. En outre, sa délégation, ayant sur l'ordre logique des questions une opinion qui diffère de celle des autres délégations, ne s'estime pas tenue de discuter les questions dans l'ordre où celles-ci figurent sur la liste. En insistant pour que la Commission suive cette procédure, on manquerait de réalisme, car peut-être certaines questions se poseront-elles qu'on ne pourra pas discuter indépendamment des autres. M. Gromyko pense que le Président reconsidérera sa décision et ne refusera à aucune délégation le droit de parler sur quelque question que ce soit dans l'ordre qu'elle estime le meilleur. Il fait remarquer, en particulier, que la question fondamentale, à savoir si l'instauration d'une tutelle provisoire sur la Palestine est désirable, ne figure pas sur la liste des points à traiter.

Le PRÉSIDENT déclare que son intention n'était pas de ne permettre la présentation de nouvelles questions qu'en fin de discussion. Il persiste toutefois à croire que la présentation des questions par écrit faciliterait les débats; à moins que la Commission ne fasse connaître qu'elle désire examiner d'autres points, la discussion sera limitée au premier point de la liste.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la méthode de travail proposée par le Président conviendrait à un comité de rédaction. Cependant, la Commission n'a pas encore pris de décision sur la question fondamentale qui est de savoir si un régime de tutelle peut convenir à la Palestine, et il serait hors de propos d'étudier des détails comme les pouvoirs du gouverneur général avant que la question essentielle ait été réglée.

M. Katz-Suchy propose que les délégations, tout en prenant le problème du régime de tutelle comme base de discussion, restent libres de faire leurs commentaires de la façon qu'elles considèrent la plus convenable.

M. HAGGLOF (Suède) fait remarquer que le document de travail des Etats-Unis se présente sous la forme d'un projet d'accord de tutelle entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et une deuxième partie, d'autre part. Il demande quelle sera la deuxième partie.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) répond que, en effet, le document de travail des Etats-Unis se présente sous la forme d'un projet d'accord et qu'aux termes de la Charte un régime provisoire de tutelle peut être établi conformément aux dispositions de l'Article 85 qui porte que, en ce qui concerne certains accords de tutelle, les fonctions de l'Organisation des Nations Unies sont exercées par l'Assemblée générale. Il n'a connaissance d'aucune disposition de la

of draft trusteeship agreements, but, in the case of previous trusteeship agreements approved under Article 85, drafts had been submitted by Mandatory Powers. It was true that the case of Palestine was somewhat different, but he believed that if a temporary trusteeship were agreed upon, then the trusteeship agreement would be between the United Nations on the one hand and the present Mandatory Power on the other.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) observed that in spite of the objections of several representatives, the Chairman appeared to be maintaining the procedure on which he had ruled. He objected categorically to such a procedure which was not provided for in the rules of any of the organs of the United Nations. His own views did not derive from any given paragraph, and he wished to speak on some topics which were not included. Accordingly he asked that the Chairman's ruling be withdrawn.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) did not understand why representatives objected to the procedure proposed by the Chairman which, he thought, the Committee had accepted at the 131st meeting. The deadline for the termination of the Mandate was fast approaching, and unless the debate were directed to specific questions, he believed the discussion would get out of hand.

For his part, Sir Carl was opposed to trusteeship unless both parties accepted it, because he believed that it would be a contradiction in terms to say that it would not prejudice the final settlement. He thought that unless the Committee agreed to the procedure suggested by the Chairman, it would not be able to make progress.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) agreed with the objections presented by previous speakers. His delegation would find it difficult to take part in the discussion if it were to be limited to the examination of one topic at a time. For instance, if he had objections to offer against trusteeship, as a whole, he would be obliged to make reference also to the proposal for a governor-general.

The CHAIRMAN said that since his ruling was disputed, he would call for a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he would be unable to admit the right of the Chairman to prevent any delegation from speaking on the United States proposal as a whole if it so desired. The Union of Soviet Socialist Republics would exercise its ineluctable right as a member of the Committee to speak on the United States proposal as a whole, and, at the appropriate time, to make a general reference to all the questions connected with it. Every delegation had also

Charte relative à la présentation des projets d'accord de tutelle, mais dans le cas des accords de tutelle qui ont été approuvés précédemment, conformément aux dispositions de l'Article 85, ces projets ont été présentés par les Puissances mandataires. Il est vrai que le cas de la Palestine présente quelques différences, mais il croit que si l'accord se fait sur un régime provisoire de tutelle, l'accord de tutelle sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la Puissance mandataire actuelle, d'autre part.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que malgré les objections de plusieurs représentants le Président maintient la méthode de travail qu'il a décidé de suivre. Il s'oppose nettement à une telle méthode qui n'est prévue par aucun des règlements des organes des Nations Unies. Les vues qu'il a exposées ne concernent pas particulièrement l'un quelconque des paragraphes et il désire parler de certains points qui ne figurent pas parmi eux. En conséquence, il demande que le Président revienne sur sa désision.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle- Zélande) ne voit pas pourquoi les représentants s'opposent à la méthode de travail proposée par le Président et que la Commission, pense-t-il, a approuvée au cours de la 131ème séance. Il reste très peu de temps avant la date limite fixée pour la fin du Mandat et, à moins que le débat ne soit limité à des questions particulières, la discussion cesserait d'être ordonnée.

En ce qui le concerne, Sir Carl est opposé à la tutelle à moins que les parties ne l'acceptent, parce qu'il pense qu'il y a contradiction dans les termes à dire qu'elle n'influencera pas le règlement final. Mais il pense que si la Commission n'approuve pas la méthode de travail proposée par le Président ses travaux ne pourront pas progresser.

M. VILFAN (Yougoslavie) donne son approbation aux objections présentées par les orateurs précédents. Sa délégation estime difficile de prendre part à la discussion si celle-ci doit être limitée à l'examen d'un seul point à la fois. Par exemple, s'il a des objections à faire à l'idée de tutelle dans son ensemble, il sera obligé de parler aussi de la proposition de nomination d'un gouverneur général.

Le PRÉSIDENT dit que si sa décision est contestée, il fera procéder à un vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est impossible d'admettre que le Président ait le droit d'empêcher une délégation de prendre la parole sur l'ensemble de la proposition des Etats-Unis si cette délégation le désire. L'Union des Républiques socialistes soviétiques exercera le droit imprescriptible qu'elle a, en tant que membre de la Commission, d'exposer ses vues sur l'ensemble de la proposition des Etats-Unis et de mentionner, d'une façon générale, toutes les questions

the right to limit itself to certain aspects of the proposal if it so desired.

The CHAIRMAN said that the Committee had devoted considerable time to a general discussion of the United States proposal and, at the 131st meeting, it had been agreed that it was time to enter upon a detailed discussion of the related questions. However, since certain representatives apparently desired to make further general statements, then he suggested that they be made before the detailed discussion was begun.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said he would raise no objection to that proposal provided the delegations were free to make general statements either immediately or after the discussion of all particular topics. He himself, would wish to make a general statement after the United States and other delegations had clarified their positions with regard to certain other questions.

The CHAIRMAN accepted the proposal of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. He asked delegations to make any general statements that they might wish on the United States working paper as a whole.

Mr. PILLAI (India) presented his views on the second topic,

It was generally agreed, he said, that trusteeship should be temporary, since both groups in Palestine were as capable of self-government as any other people and their independence was long overdue. The Indian delegation did not favour any proposal which delayed self-government, but quite agreed upon the necessity of setting up an interim regime to establish the requisite conciliatory atmosphere which would enable the two parties to reach agreement. In its desire to reach a long-range settlement, the Committee should not overlook the short-term objective of setting up a skeleton government to end the fighting.

Article 7, paragraph 2, of the United States draft agreement referred to the possibility of sending armed forces to preserve peace in Palestine. It was because the Indian delegation did not approve of such a measure that it had stressed the need for the Committee to do everything in its power to promote agreement between the Arabs and the Jews. However, if circumstances made it necessary to use an armed force, Mr. Pillai believed that it should consist of volunteers.

qui s'y rapportent, au moment convenable. Toutes les délégations ont également le droit de se limiter à certains aspects de la proposition si elles le désirent.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a consacré beaucoup de temps à la discussion générale de la proposition des Etats-Unis et que, à la 131ème séance, on a convenu qu'il était temps d'entreprendre une discussion détaillée des questions qui s'y rapportent. Cependant, puisque certains représentants paraissent désirer faire de nouvelles déclarations générales, il propose alors qu'elles soient faites avant le début de la discussion détaillée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas d'inconvénient à cette proposition, à condition que les délégations soient libres de présenter des déclarations générales, soit immédiatement, soit après l'examen de toutes les questions particulières. Il désire lui-même faire une déclaration générale après que la délégation des Etats-Unis et les autres délégations auront précisé leur position à l'égard de certaines questions.

Le PRÉSIDENT accepte la proposition du représentant de l'Union soviétique. Il demande aux délégations de présenter leurs commentaires généraux sur l'ensemble du document de travail des Etats-Unis.

M. PILLAI (Inde) expose son opinion sur la deuxième question.

On s'est mis d'accord, dit-il, sur le caractère provisoire de la tutelle, en raison du fait que les deux fractions de la population de la Palestine sont tout aussi capables de se gouverner elles-mêmes que n'importe quel autre peuple; l'indépendance aurait dû leur être accordée depuis longtemps. La délégation de l'Inde n'est favorable à aucune proposition de nature à retarder la réalisation de l'indépendance; toutefois, elle admet sans aucune hésitation qu'il est nécessaire d'établir un régime de transition en vue de créer l'atmosphère de conciliation nécessaire pour permettre aux deux parties de se mettre d'accord. La Commission ne doit pas, dans son désir de parvenir à un règlement de longue durée, négliger l'objectif immédiat qui consiste à établir un gouvernement composé d'un nombre réduit de membres, chargé de mettre fin aux combats.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis envisage la possibilité d'envoyer des formations armées afin d'assurer la paix en Palestine. C'est parce que la délégation de l'Inde n'approuve pas cette mesure qu'elle a souligné que la Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour rapprocher les Juifs et les Arabes. Si toutefois les circonstances nécessitent l'emploi de la force armée, M. Pillai estime qu'il devra s'agir d'un contingent de volontaires.

Another question was the duration of the trusteeship which the United States delegation suggested in article 47, paragraph 2(*b*), should be three years. Mr. Pillai believed that that was too long, and that one or two years would be quite adequate to achieve the purposes of the interim regime. Even during the interim period, provision should be made to promote collaboration between the Arabs and the Jews, and their close association in existing democratic institutions.

Article 10 of the draft agreement proposed the establishment of a single cabinet responsible to the legislature. While Mr. Pillai believed that it was an excellent proposal, he thought it was rather utopian in view of existing circumstances. There was nothing to show that the Arabs and the Jews would be willing to collaborate in a single cabinet. It was true that the United States plan recognized that difficulty and provided that governmental authority could be exercised by the governor-general assisted by an advisory council until such time as a single cabinet could be established, but Mr. Pillai pointed out that it had been the experience of his country that government by means of a council of this kind often served to exacerbate relations between different groups. The plan provided for the advisory council to include representative citizens selected from each community by the governor-general. The representative of India believed that if the representatives were not elected by their communities, they would be regarded as "yes-men" of the governor-general and would be unpopular.

Mr. Pillai thought that the Assembly would be in a better position to ensure the good will and co-operation of the people of Palestine if it established an administrative system based on the high degree of autonomy reached in the various Arab and Jewish communities. The idea which had been suggested at the 123rd meeting by the Indian delegation should be considered if the Committee found that it was not possible to establish a joint cabinet. The representative of Norway also was of the opinion that arrangements insuring the maximum local autonomy were more likely to receive the support of the people of Palestine than the American plan. A government built on such a basis could give both peoples the freest scope for cultural, political and economic self-expression; and if these units could be integrated in the central administration, it would function more smoothly than the advisory council. Mr. Pillai emphasized that the chief purpose of the temporary regime was to obtain the collaboration of the two communities in Palestine in working out a final settlement.

In conclusion, Mr. Pillai stressed that, as was stated in the United States draft agreement,

Une autre question est celle de la durée du régime de tutelle, que la délégation des Etats-Unis propose, au paragraphe 2 *b*) de l'article 47, de fixer à trois ans. M. Pillai estime que cette durée est trop longue et qu'un ou deux ans suffiraient pour répondre au but du régime de transition. Même pendant la période de transition, il faut prendre des mesures pour assurer la collaboration entre les Arabes et les Juifs et organiser leur association étroite au sein des institutions démocratiques existantes.

L'article 10 du projet d'accord propose la constitution d'un cabinet unique responsable devant le parlement. M. Pillai, tout en jugeant cette proposition excellente en principe, estime qu'elle est plutôt utopique dans les circonstances actuelles. Rien n'indique que les Juifs et les Arabes soient prêts à collaborer au sein d'un cabinet unique. Il est exact que le plan des Etats-Unis prévoit cette difficulté et dispose que l'autorité gouvernementale sera exercée par un gouverneur général, qui sera assisté d'un conseil consultatif jusqu'au moment où le cabinet unique pourra être constitué; toutefois, M. Pillai souligne que ce qui s'est passé dans son pays montre que, en gouvernant au moyen d'un conseil consultatif, on ne parvient souvent qu'à exacerber les dissensions entre les différentes fractions de la population. Le plan prévoit également que le conseil consultatif doit comprendre des notables, choisis dans chaque fraction de la population par le gouverneur général. Le représentant de l'Inde estime que si les représentants ne sont pas élus par ceux qu'ils représentent, on les considérera comme les jouets du gouverneur général et ils seront impopulaires.

M. Pillai estime que l'Assemblée aurait plus de chance de s'assurer la bonne volonté et la coopération du peuple palestinien en instituant un système administratif basé sur le degré élevé d'autonomie atteint par les diverses collectivités juives et arabes. La Commission doit envisager cette solution, qu'a déjà proposée la délégation de l'Inde au cours de la 123ème séance, si elle en vient à conclure qu'il est impossible de constituer un cabinet mixte. Le représentant de la Norvège pense, lui aussi, que ce régime, qui assure le maximum d'autonomie locale, a plus de chance que le plan américain de bénéficier de l'appui de la population palestinienne. Un régime gouvernemental construit sur une telle base donnerait aux deux fractions de la population les meilleures possibilités de s'exprimer librement dans les domaines de la politique, de l'économie et de la culture, et, si l'on parvenait à créer une administration centrale à partir de ces unités, elle fonctionnerait d'une manière plus satisfaisante qu'un conseil consultatif. M. Pillai souligne que le but principal du régime provisoire est d'amener les deux fractions de la population de la Palestine à coopérer à l'élaboration d'un règlement définitif.

En conclusion, M. Pillai souligne que, comme le déclare le projet d'accord des Etats-Unis, tout

any temporary regime should be so devised so as to prejudice in no way the final form of government selected.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that his delegation had rejected the idea of trusteeship because the peoples of Palestine were fit for independence. Trusteeship would lead to the economic and political enslavement of the country as an American semi-colony. If the United States draft trusteeship plan were adopted, the Jews and the Arabs would have to bury the hope of having their own States, as the colonial condition would become permanent.

He compared the proposed powers of the governor-general to those of an absolute monarch. They were intended to enable American monopolies to take over the economic and political control of Palestine. It was easy to predict what type of person the governor-general would be in view of the predominant influence of the United States in the Trusteeship Council. He would be governed by the interests of American banks and industrial interests rather than by the interests of the Palestine people. Article 38 of the draft trusteeship agreement guaranteed equal rights to all nationals of Members of the United Nations in various fields, including the granting of concessions. However, the normal privileges of the citizens of a country were not provided for. He asked whether Arab and Jewish peasants would in fact be able to compete in the purchase of land or in commerce and production against powerful foreign monopolies. In order to exploit oil fields, to build communications systems, etc., great capital resources were needed. Article 38 extended these rights to companies organized in accordance with the law of any Member of the United Nations. It was clearly intended to favour large corporations, which would have unlimited opportunities to operate in Palestine. Their rights and activities could not be restricted or regulated. Practice, history and experience showed that even the other great Powers would find it difficult to compete with American interests. He described the difficulties experienced even by the United Kingdom in protecting itself from United States monopolies. The plan would hand over all Palestine to foreigners and, in the first place to American monopolists.

He analysed Articles 38 and 39 of the draft trusteeship agreement, and concluded that all the natural resources, transportation facilities, etc., would be especially protected for foreign monopolists. Within a short time Americans would be able to buy the bulk of the moveable and immoveable property in Palestine. The Arabs had pointed out what a danger it was

régime provisoire qui pourrait être créé devrait être conçu de manière à ne préjuger en rien la forme qui pourrait être donnée dans l'avenir au système de gouvernement du pays.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation a repoussé l'idée de tutelle, car les peuples qui habitent la Palestine sont mûrs pour l'indépendance. La tutelle conduirait à l'asservissement économique et politique du pays et le réduirait à un état voisin de celui d'une colonie américaine. Si l'on adopte le projet d'accord de tutelle des Etats-Unis, les Juifs et les Arabes devront renoncer à l'espoir d'instaurer leurs propres Etats, car ce régime imposera d'une manière permanente au pays un statut colonial.

M. Tarassenko compare les pouvoirs qu'on propose d'accorder au gouverneur général à ceux d'un monarque absolu. Ils ont pour but de permettre aux monopoles américains de s'assurer la domination politique et économique de la Palestine. Il est facile de prédire quelle sorte de personne occupera le poste de gouverneur général, étant donné l'influence prédominante des Etats-Unis au Conseil de tutelle. Le gouverneur général servira les intérêts bancaires et industriels américains, et non les intérêts du peuple palestinien. L'article 38 du projet d'accord de tutelle garantit l'égalité des droits aux ressortissants de tous les Etats Membres des Nations Unies dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'octroi de concessions. En revanche, il n'est pas question, dans le projet, des droits normaux des citoyens du pays. Le représentant de l'Ukraine demande si les paysans juifs et arabes seraient capables, en fait, de soutenir, en matière d'achat de terres, de commerce ou de production, la concurrence de puissants monopoles étrangers. Pour exploiter les champs pétrolifères, pour construire des réseaux de communication, etc., il faut disposer de capitaux considérables. L'article 38 donne ces droits aux sociétés constituées conformément à la loi de tout Etat Membre des Nations Unies. Son but est nettement de favoriser les grandes sociétés qui jouiraient en Palestine de possibilités d'action illimitées. On ne pourrait restreindre leurs droits ni réglementer leur activité. La pratique, l'histoire et l'expérience montrent que même les autres grandes Puissances auraient du mal à soutenir la concurrence des intérêts américains. M. Tarassenko expose la difficulté avec laquelle le Royaume-Uni lui-même s'est défendu contre les monopoles américains. Le plan livrerait toute la Palestine à l'étranger, en premier lieu aux monopoles américains.

Le représentant de l'Ukraine analyse les articles 38 et 39 du projet d'accord de tutelle et conclut que toutes les richesses naturelles, tous les moyens de transport sont spécialement protégés à l'intention des monopoles étrangers. Il ne faudra pas longtemps aux Américains pour acquérir la plus grande partie des richesses mobilières et immobilières de la Palestine. Les Arabes

to them when Jews were able to buy land. Mr. Tarasenko asked them if they had forgotten another threat: the danger that the United States might assume control of trade and land over Palestine, and, from that base, put an end to the economic and political independence of other Arab States. Paragraph 6 of article 35 of the draft agreement would guarantee the position of the monopolies when the trusteeship was brought to an end, and thus would make independence a mockery. There was no question of improving the working paper, and trusteeship should be rejected part and parcel.

Mr. MALIK (Lebanon) expressed his views on the preamble. He thought a reference should be made to the final state of affairs to which trusteeship was tending, namely, independence. He made this statement without any preconceived idea as to how it should be effected and did not think this provision would draw objection from either Arabs or Jews. Mr. Malik wished to know whether the British Government had in fact indicated its desire to place Palestine under an international trusteeship system, or whether the three remaining principal allied and associated Powers had jointly declared their desire to do so, or whether they were waiting to see how the document would be elaborated. He noted that the preamble of the draft agreement stated that Palestine would be placed provisionally under a trusteeship administration through a recommendation of the General Assembly. If the General Assembly could dispose of the fate of Palestine, there was no need to make a recommendation, and, in any event, he asked to whom a recommendation would be addressed. If the word "independence" were included in the preamble, its last paragraph could be radically altered or eliminated since the "eventual political settlement" must be independence. In the last paragraph of the preamble, the phrase "the parties concerned" was ambiguous and vague, and he would prefer that these parties be enumerated precisely.

Mr. EL-KHOURI (Syria) referred to the comments made by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic on the concessions set forth in articles 38 and 39 of the draft agreement. He was surprised at these provisions, as he had understood that the temporary trusteeship was intended only to overcome the existing disturbances and prepare the necessary governmental organs for assumption of administrative authority in an independent Palestine. He could not agree to the provisions relating to the powers of the governor-general, who should only have executive authority and should not be able to grant concessions lasting far into the future, as that would create difficulties for a future independent Government of Palestine. As the representative of India had pointed out, the past experience of concessions granted during the Mandate was unfortunate.

ont signalé le danger que constitue pour eux l'achat de terres par les Juifs. M. Tarassenko demande s'il ont perdu de vue une autre menace: celle de voir les Etats-Unis s'emparer du contrôle du commerce et des terres dans toute la Palestine et, à partir de là, mettre fin à l'indépendance économique et politique d'autres Etats arabes. Le paragraphe 6 de l'article 35 du projet d'accord garantirait le maintien de la situation des monopoles à la fin de la tutelle et l'indépendance ne serait qu'un simulacre. Il ne saurait être question d'améliorer le document de travail, et le régime de tutelle doit être rejeté avec toutes les dispositions qui en sont parties intégrantes.

M. MALIK (Liban) fait connaître ses vues sur le préambule. Il estime qu'il devrait contenir une allusion à l'état de choses final auquel doit aboutir la tutelle, à savoir l'indépendance. Il fait cette suggestion sans aucune idée préconçue quant à la manière dont elle doit être mise en application et il ne pense pas que cette disposition puisse faire naître des objections chez les Juifs ou chez les Arabes. M. Malik aimerait connaître si, en fait, le Gouvernement britannique désire voir la Palestine placée sous un régime de tutelle international, si les trois autres grandes Puissances alliées et associées ont fait connaître leur désir commun qu'il en soit ainsi, ou bien si elles attendent de voir comment sera rédigé le document. Il signale que le préambule du projet d'accord expose que la Palestine sera placée provisoirement sous un régime de tutelle à la suite d'une recommandation de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale peut régler le sort de la Palestine, il n'est pas besoin de recommandation et, en tout état de cause, il demande à qui la recommandation serait adressée. Si le mot "indépendance" est inscrit dans le préambule, le dernier alinéa doit être complètement modifié ou supprimé puisque "le règlement politique à intervenir" doit être l'indépendance. Au dernier alinéa du préambule, l'expression "des parties en cause" est vague et ambiguë et il préférerait que ces parties soient énumérées en détail.

M. EL-KHOURI (Syrie) fait allusion aux commentaires du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet des concessions dont il est question aux articles 38 et 39 du projet d'accord. Il s'étonne de la présence de ces dispositions, car il pensait que le régime provisoire de tutelle était destiné à venir à bout des troubles existants et à préparer les organes gouvernementaux nécessaires qui pourraient être investis du pouvoir d'administrer une Palestine indépendante. Il ne peut approuver les dispositions relatives au gouverneur général qui ne doit avoir que le pouvoir exécutif et ne doit pas être en état d'accorder des concessions valables pour une grande période de temps dans l'avenir, car cela créerait des difficultés pour le futur gouvernement indépendant de la Palestine. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Inde, il n'est rien résulté d'heureux, dans le passé, des concessions accordées sous le Mandat.

Mr. HOOD (Australia) referred to the phrase " . . . without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned", occurring in the last paragraph of the preamble. He submitted that this phrase settled nothing and raised more difficulties than it pretended to dispose of. When taken out of its context in Article 40 of the Charter, the phrase became unintelligible. He enquired from the representative of the United States what was the meaning of the words "rights" and "position" in that context. For instance, the Jews would say that at least one of their rights was the establishment of an independent Jewish State as laid down in the resolution of 29 November 1947.[1] Did the United States delegation consider this a right, and if not, why not. Did the word "position" mean geographical, *de facto* military or *de facto* administrative position. He enquired which rights and positions were to be preserved under the plan.

Mr. JESSUP (United States of America) replied that the general intention of the provision in question was to indicate the provisional nature of the arrangement. He thought that, in drawing up any plan to take effect on 16 May, it would be impossible to catalogue all the rights, claims and positions. However, it was possible to indicate the basic point that if the Jews and Arabs were to co-operate in the establishment and operation of a provisional regime of this character, they would not be committing themselves to the abandonment of their views in regard to their "rights, claims or positions". The phrase should be read in conjunction with the following words "or to the character of the eventual political settlement". He did not think it necessary to consider a specific definition of "rights", "claims", or "position" and submitted that the clause should rather be taken as a whole. The Committee was not engaged in drafting at the moment, but naturally, he would value all suggestions for different expressions.

Mr. KYROU (Greece) said that, if the drafting stage had arrived, he would suggest changing the word "eventual" to "future", so as to meet the point of view of the representative of Lebanon.

Mr. JESSUP (United States of America), dealing with the second topic on the Chairman's list, said that his delegation believed that it would be best to designate the Organization as the Administering Authority. This would make it clear that there could be no implication of the continuation of a regime similar to that of the Mandate, and that the people of Palestine were not being placed under the domination of a single State, or even of a group of States. No suggestion had so far been made relative to parts of the Charter other than Chapters

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 181(II), page 131.

M. HOOD (Australie), parlant de l'expression "sans préjudice des droits, réclamations ou positions des parties en cause" qui figure dans le dernier alinéa du préambule, est d'avis que cette expression ne résout rien et fait naître plus de difficultés qu'elle n'est censée en résoudre. En séparant cette expression du contexte qu'elle a dans l'Article 40 de la Charte, on la rend inintelligible. Il demande au représentant des Etats-Unis quelle est la signification des mots "droits" et "position" dans le préambule. Les Juifs pourraient dire que, parmi leurs droits, figure le droit d'établir un Etat juif indépendant, comme le porte la résolution du 29 novembre 1947[1]. La délégation des Etats-Unis reconnaît-elle un tel droit? sinon, pourquoi? Est-ce que le mot "position" signifie position géographique, position militaire de fait, ou position administrative de fait? Il demande quels sont les droits et les réclamations qui sont reconnus dans le préambule et doivent déterminer les droits et les positions qui seront maintenus dans le plan envisagé.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) répond que le but général de la disposition en question est de marquer la nature provisoire de l'accord. En rédigeant un plan qui doit être mis en vigueur le 16 mai, il est impossible de faire la liste de tous les droits, réclamations et positions. Il est cependant possible de marquer, comme un point essentiel, que si les Juifs et les Arabes collaborent à l'établissement et au fonctionnement d'un régime provisoire de ce genre, ils ne s'engagent pas, par là, à abandonner leurs points de vue en ce qui concerne leurs ". . . droits, réclamations ou position . . ." L'expression ne doit pas être séparée des mots qui suivent: "la nature du règlement politique à intervenir"; il ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une définition précise des mots "droits", "réclamations" ou "position" et suggère que l'on considère la proposition dans son ensemble. La Commission ne fait pas en ce moment œuvre de rédaction, mais naturellement M. Jessup apprécierait toutes suggestions relatives à d'autres expressions.

M. KYROU (Grèce) déclare que si l'on en était arrivé au travail de rédaction, il proposerait de remplacer les mots "à intervenir" par le mot "futur", qui est conforme au point de vue du représentant du Liban.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), traitant du deuxième point de la liste du Président, déclare que sa délégation croit qu'il serait préférable de désigner l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'administration. Cela préciserait qu'il ne saurait être question du maintien d'un régime analogue à celui du Mandat et que le peuple de Palestine n'est pas soumis à la domination d'un seul Etat, ni même d'un groupe d'Etats. Jusqu'ici, toutes les propositions ont parlé des Chapitres XII et XIII de la Charte, à l'exclusion de toutes autres

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 181(II), page 131.

12 and 13, under which the United Nations could accept this responsibility. However, he did not exclude the possibility that further thought might suggest an alternative. The essential thought of article 2 was to emphasize the point that the United Nations was intervening until a further solution could be found.

Mr. EL-KHOURI (Syria) did not agree with the conception that the whole Organization should be made trustee. Responsibility would not be fixed and many Members would not accept such responsibility. A maximum of three powers should co-operate. The representative of the United States had said that ratification of a trusteeship agreement could be effected merely by the Assembly adopting the draft resolution. He could not agree with this view of the juridical position, since any nation could decline responsibility. He would ask the United States delegation to try to propose one, two or three Powers who would collaborate in this task. Finally, he pointed out that the objectives and reasons mentioned in the Charter for establishing a trusteeship did not exist in relation to Palestine. Accordingly, the trusteeship agreement should mention the reason why trusteeship was being proposed with regard to Palestine and it should state that its duration would be brief. Palestine's maturity for independence should be recognized, as it had been in the Covenant of the League of Nations.

Mr. JESSUP (United States of America), dealing with the third topic on the Chairman's list, said that if the Organization itself were the administering authority, it could act most appropriately through the Trusteeship Council. The day-to-day functions of government would be exercised through the agency of the government of Palestine and the chief responsibility would be vested in a governor-general. No importance was attached to this title. The governor-general would be assisted by various advisers and there would be both a cabinet and a legislature. With regard to this specific question, attention was focussed on the problem of internal law and order. He referred to articles 6 and 7 of the working paper and said that it would seem to be practical to provide that the authority to recruit, organize and direct the forces in question should be lodged in the governor-general rather than a board or commission. Of course, the governor-general would always be operating under the authority of the Trusteeship Council, and when local government was established, other normal controls would be added.

parties de celle-ci. Ce sont les seuls textes aux termes desquels l'Organisation des Nations Unies puisse assurer l'administration d'un territoire. Cependant, M. Jessup ne veut pas exclure la possibilité de trouver une autre solution par de nouvelles réflexions. L'idée essentielle qui est au fond de l'article 2 est d'insister sur le fait que l'Organisation des Nations Unies est chargée de l'administration jusqu'à ce qu'une nouvelle solution puisse être trouvée.

M. EL-KHOURI (Syrie) n'est pas d'avis que l'Organisation tout entière doive constituer l'autorité chargée de l'administration. Les responsabilités ne seront pas définies d'une façon précise et de nombreux membres ne voudront pas les accepter. Il serait préférable de désigner trois Puissances au plus qui administreraient conjointement. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'accord de tutelle pouvait être ratifié simplement par un vote de l'Assemblée adoptant le projet de résolution. Il ne peut pas se rallier à ce point de vue sur la position juridique, étant donné que toute nation peut refuser d'accepter de telles responsabilités. M. El-Khouri voudrait demander à la délégation des Etats-Unis d'essayer de proposer à une, deux ou trois Puissances de coopérer à l'exécution de cette tâche. Enfin, il signale que les objectifs et les motifs de l'instauration d'un régime de tutelle selon la Charte n'existent pas dans le cas de la Palestine. Par conséquent, l'accord devrait indiquer les motifs pour lesquels on propose l'instauration d'un régime de tutelle pour la Palestine et devrait préciser que ce régime sera de courte durée. La Palestine est en mesure d'obtenir l'indépendance, et il convient de le reconnaître comme l'a fait le Pacte de la Société des Nations.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), traitant le troisième point de la liste du Président, déclare que si l'Organisation elle-même est désignée comme autorité chargée de l'administration, c'est par l'entremise du Conseil de tutelle qu'elle pourra le mieux s'acquitter de ses fonctions. Les fonctions courantes d'un gouvernement seraient remplies par l'entremise du gouvernement de la Palestine et c'est un gouverneur général qui assumerait l'autorité suprême. Ce titre ne signifie rien de particulier en soi. Le gouverneur général bénéficiera du concours de divers conseillers et il y aura à la fois un cabinet et une assemblée législative. En ce qui concerne ce point particulier, c'est le problème du maintien de l'ordre et du respect de la loi à l'intérieur du pays qui concentre surtout l'intérêt. M. Jessup se réfère aux articles 6 et 7 du document de travail et déclare qu'il semblerait pratique de stipuler que le gouverneur général, plutôt qu'un conseil ou des commissions, aura autorité pour recruter et organiser les forces en question, ainsi que pour en assurer le commandement suprême. Evidemment, le gouverneur général n'agira jamais qu'en vertu des pouvoirs qu'il tient du Conseil de tutelle, et, lorsqu'un gouvernement local sera instauré, l'autorité des institutions normales s'exercera en plus de celle du Conseil.

Mr. EL-KHOURI (Syria) noted that the same individual appeared to be exercising legislative and executive authority simultaneously, a situation which was without precedent or legal justification. Such arbitrary arrangements could not be applied in a country like Palestine, where the people were sufficiently advanced to legislate for themselves. He hoped the representative of the United States would reconsider this matter.

Mr. JESSUP (United States of America) asked permission to make further comments during the discussion of item 7, which raised more specifically the question of emergency legislative powers.

Mr. MOE (Norway) referred to article 4, paragraph 1 of the draft trusteeship agreement, and suggested deletion of the reference to the objectives of Article 76 of the Charter. He agreed with the representative of Syria that the contemplated solution was not a trusteeship in the real sense of the Charter, but merely a temporary solution to avoid open warfare in Palestine.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) considered that if the arrangement in question was a trusteeship, it would have to follow the provisions of the Charter on trusteeship. The Committee should have no qualms in referring to the trusteeship stipulations and purposes mentioned in the Charter.

Mr. PARODI (France) said that a system based upon the trusteeship provisions of the Charter was envisaged, and it was correct that a terminated mandate could be continued as a trusteeship. On the other hand, it was true that, to some extent, the present objective differed from the usual objectives of trusteeship. He suggested the possibility of using the words "Provisional regime for Palestine", with the understanding that the trusteeship Articles of the Charter would be applied.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) said that he had definite reservations concerning Mr. Parodi's remarks on the relation between mandate and trusteeship and on the question whether the present plan was really a trusteeship. He would speak on this question subsequently.

Mr. JESSUP, (United States of America) said that Article 76 had been cited to point to certain general principles which would guide even a provisional regime. The principles set out in Article 76 were surely desirable and should be accepted by the Administering Authority as a guide.

The CHAIRMAN welcomed interventions such as that of the representative of Norway. He invited any member of the Committee to comment

M. EL-KHOURI (Syrie) fait observer que la même personne semble être investie à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; c'est là, dit-il, une situation sans précédent qui ne se justifie nullement du point de vue juridique. On ne peut appliquer des dispositions aussi arbitraires dans un pays comme la Palestine dont la population est assez avancée pour faire elle-même ses lois. Le représentant des Etats-Unis voudra bien, espère-t-il, reconsidérer la question.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'on lui permette d'ajouter d'autres commentaires lors de la discussion du point 7 qui pose, de manière plus particulière, le problème des pouvoirs législatifs exceptionnels.

M. MOE (Norvège) se réfère au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord et propose la suppression de la mention des "fins essentielles" énoncées à l'Article 76 de la Charte. Comme l'a dit le représentant de la Syrie, la solution envisagée n'est pas un régime de tutelle au sens véritable de la Charte, mais constitue simplement une solution provisoire destinée à éviter que la guerre n'éclate ouvertement en Palestine.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) estime que si la solution en question consiste en un régime de tutelle, ce régime devra être conforme aux dispositions de la Charte relatives à la tutelle. La Commission ne doit pas avoir de scrupule à se référer aux dispositions et aux fins essentielles du régime de tutelle mentionnées dans la Charte.

M. PARODI (France) déclare qu'on envisage l'instauration d'un système qui s'appuie sur les dispositions de la Charte relatives à la tutelle, et, ajoute-t-il, il est exact qu'un mandat arrivant à expiration peut être prolongé par une tutelle. Il est exact, en même temps, que, dans une certaine mesure, l'objet que l'on a en vue est, en l'occurrence, différent de ceux auxquels se rapporte normalement l'idée de tutelle. Il propose que l'on emploie éventuellement les mots "Régime provisoire pour la Palestine", à la condition toutefois de préciser que l'on appliquera les Articles de la Charte relatifs à la tutelle.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) déclare qu'il fait toutes réserves en ce qui concerne les remarques de M. Parodi sur le rapport qui existe entre le mandat et la tutelle et sur la question de savoir si le projet en question est réellement un plan de tutelle. Il discutera cette question ultérieurement.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'on a cité l'Article 76 afin de faire état de certains principes généraux qui serviront de guides même pour un régime provisoire. Il est sans aucun doute souhaitable qu'on se conforme aux principes énoncés à l'Article 76 et l'Autorité chargée de l'administration doit s'en inspirer.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant de la Norvège de son intervention. Il invite tous les membres de la Commission à apporter leurs

not only on the present item, but also on the paragraphs immediately preceding, so as to create a picture of the general thinking in the Committee.

Mr. KYROU (Greece) asked the United States representative if the nomination of the governor-general was covered by article 2.

Mr. JESSUP (United States of America) replied in the negative. He said that article 11 provided that the governor-general should be appointed by the Trusteeship Council and be responsible to it.

Mr. AL-ASIL (Iraq) agreed with Mr. Parodi that, if it were possible within the provisions of the Charter, it would be more suitable to use the term "Provisional regime for Palestine". In that case, the term "chief administrator" or "administrator-general" should replace the term "governor-general".

The meeting rose at 1.25 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success. New York, on Friday, 30 April 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

19. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

The CHAIRMAN asked the representative of Colombia, in his capacity as President of the Security Council, to inform the First Committee of the text of the telegram he had just received from the Truce Committee for Palestine.

Mr. LÓPEZ (President of the Security Council) read out the following telegram (document S/732) which had been sent from Jerusalem on 29 April 1948 by the Chairman of the Truce Commission for Palestine:

"General situation Palestine deteriorating rapidly. Governments departments closing daily and normal activities country coming to a standstill. The Jewish Agency is acting as a general organizing body for Jewish areas and attempting to replace suspended governmental activities. Arab areas are depending on municipal authorities within the townships and villages without any central authority. Telegraph facilities ceased in most areas as have telephonic trunk lines. Telephones still work locally but with decreasing efficiency. Lydda airport is out of operation and regular air communication and airmail service in and out of country have stopped. Intensity of fighting is increasing steadily. Camps and other important areas vacated by British forces immediately become battlegrounds. Operations on larger and more important scale than Haifa

commentaires non seulement sur le point en cours d'examen, mais aussi sur les paragraphes qui le précèdent immédiatement, de manière à donner une idée de l'opinion générale de la Commission.

M. KYROU (Grèce) demande au représentant des Etats-Unis si l'article 2 s'applique à la nomination du gouverneur général.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) répond que non. L'article 11, déclare-t-il, stipule que le gouverneur général sera nommé par le Conseil de tutelle et responsable devant lui.

M. AL-ASIL (Irak) pense, comme M. Parodi, que si les dispositions de la Charte le permettent, il conviendrait plutôt d'utiliser l'expression "Régime provisoire pour la Palestine". Dans ce cas, il faudrait remplacer le titre de "gouverneur général" par "administrateur supérieur" ou "administrateur général".

La séance est levée à 13 h. 25.

CENT-TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 30 avril 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

19. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

Le PRÉSIDENT prie le représentant de la Colombie, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, de communiquer à la Première Commission le texte d'un télégramme qu'il vient de recevoir de la Commission de trêve en Palestine.

M. LÓPEZ (Président du Conseil de sécurité) donne lecture du télégramme suivant (document S/732) envoyé de Jérusalem le 29 avril 1948 par le Président de la Commission de trêve pour la Palestine:

"Situation générale Palestine empire rapidement. Chaque jour nouveaux offices gouvernementaux arrêtent fonctions. Activité normale pays s'achemine vers paralysie. Agence juive agit comme organe administratif dans les zones juives et s'efforce de remplacer les activités gouvernementales suspendues. Zones arabes dirigées par autorités municipales dans les villes et villages sans aucune autorité centrale. Télégraphe ne fonctionne plus dans la plupart des régions ainsi que grandes lignes téléphoniques. Téléphone fonctionne encore localement mais de moins en moins. Aérodrome Lydda ne fonctionne plus et toute communication aérienne ainsi que tout service aérien dans et hors Palestine ont cessé. Combats s'intensifient constamment. Camps et autres zones importantes abandonnés par forces britanniques deviennent immédiate-

expected shortly. Rumours tending to increase the nervous tension in the country."

Article 6 of the working paper: preservation of order

Mahmoud Bey Fawzi (Egypt) said that he could not agree with the point of view of the French delegation, as stated at the 132nd meeting, according to which trusteeship would be a continuation of the Mandate. The United Nations was not the successor of the League of Nations and did not inherit its responsibilities. The mandate system no longer existed and the only regime possible after the termination of the Mandate was either independence or trusteeship.

The French and Norwegian representatives had alluded, during that same meeting, to the possibility of finding a system which would not be trusteeship. Mahmoud Bey Fawzi could not agree with the Norwegian point of view which omitted the guarantees given by an article of the Charter to populations under a trusteeship system. France, on the other hand, thought it was possible to devise a temporary administration system which would not be trusteeship proper. The Charter did not provide for any such system. If, however, such a system gave more guarantees than those provided for in Chapter XII, it would be acceptable. Moreover, Mahmoud Bey Fawzi would also be ready to support the Norwegian proposal if it gave the population of Palestine no fewer guarantees than those provided for in Chapter XII of the Charter, and thus come nearer to the creation of a single democratic Palestine.

When examining the possibility of setting up a system not provided for by the Charter, it was necessary not to confuse the position of Palestine with that of other territories such as, for instance, Danzig and Trieste.

Article 7, paragraph 2: appeal to foreign forces

Mr. Jessup (United States of America) said that question was closely linked with the point which had just been discussed. The United States working paper was based on the hope that the provisional regime established by the United Nations would be supported by both the Jews and Arabs, and not upon the assumption that such a regime would encounter the same obstacles as the enforcement of partition would have. That was why the working paper mentioned a police force and not an army. Nevertheless it would be unrealistic not to take into account the possibility that some elements might not submit themselves to the control of the authorities. Consequently, there was need for an adement champs de bataille. On s'attend à tout moment à opérations de plus grande envergure et plus importantes qu'à Haïfa. Rumeurs contribuent à accroître tension nerveuse dans le pays."

Article 6 du document de travail: maintien de l'ordre

Mahmoud Bey Fawzi (Egypte) déclare qu'il ne peut admettre le point de vue exprimé par le représentant de la France à la 132ème séance, selon lequel le régime de tutelle serait la continuation du Mandat. L'Organisation des Nations Unies n'est pas le successeur de la Société des Nations et n'hérite pas de ses responsabilités. Le système du mandat n'existe plus. Le seul régime possible après la fin du Mandat est l'indépendance, ou la tutelle.

Les représentants de la France et de la Norvège ont, au cours de la même séance, laissé entendre qu'il serait possible de trouver un système qui ne serait pas celui de la tutelle. Mahmoud Bey Fawzi ne peut se rallier au point de vue norvégien qui omet les garanties données par un article de la Charte aux populations placées sous le régime de tutelle. La France, d'autre part, croit qu'il est possible de trouver un système d'administration provisoire qui ne serait pas le régime de tutelle proprement dit. La Charte ne prévoit pas de semblable système. Si toutefois ce régime donnait plus de garanties que n'en prévoit le Chapitre XII, il serait acceptable. De plus, Mahmoud Bey Fawzi serait prêt à appuyer aussi la proposition norvégienne si elle donnait à la population de Palestine autant de garanties qu'en prévoit le Chapitre XII de la Charte et si elle se rapprochait ainsi de la création d'une Palestine unitaire démocratique.

Lorsqu'on examine la possibilité d'établir un un système non prévu par la Charte, il faut éviter de confondre la position de la Palestine avec celle de territoires comme, par exemple, Dantzig et Trieste.

Article 7, paragraphe 2: appel à des forces étrangères

M. Jessup (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cette question est étroitement liée au point qui vient d'être discuté. Le document de travail des Etats-Unis est fondé sur l'espoir que le régime provisoire instauré par l'Organisation des Nations Unies aura l'appui des Juifs et des Arabes, et non sur la supposition que ce régime aura à affronter les mêmes problèmes qu'aurait rencontré l'application du partage. C'est pour cette raison que le document de travail mentionne une force de police et non pas une armée. Mais ce serait ne pas voir les choses d'un point de vue réaliste que de ne pas envisager que certains éléments pourraient ne pas se soumettre au contrôle des autorités. Par conséquent, une force

quate armed force. It was also necessary to bear in mind the position which would arise when the governor-general assumed his duties, before there had been time to organize a police force. It was to meet the needs of such a contingency that paragraph 2 of article 7 of the working paper the governor-general to call upon certain Members of the United Nations to assist him in maintaining order in Palestine. The names of these members had been left blank because the United States had not yet received any information as to those Members which might be prepared to take a share in this responsibility. The details of these responsibilities would be set out in a separate protocol signed by the Members in question.

Mr. Jessup repeated that the United States was ready to undertake its share of responsibility for the provision of the police force during the truce and during the provisional trusteeship system, but was not prepared to act alone.

The suggestion made by the Indian representative at the 132nd meeting for the utilization of volunteer forces only to face all contingencies should be examined in detail at the same time as the provisions of the United States working paper.

Article 8: citizenship

Mr. Jessup (United States of America) said that the provisions dealing with citizenship had been included in the working paper because it was felt that this question deserved consideration despite the provisional character of the proposed regime. The United States delegation would agree, however, to this question being examined in a shorter and consequently a simpler manner. It would even accept its complete elimination although it believed that before such an action were taken it would be wise to examine the suggestions contained in the working paper.

The representative of the United States then read out four paragraphs of article 8 containing provisions suggested in matters of nationality. These provisions were not aimed at settling all possible contingencies as this would require a very detailed statute on the question. If it was decided to include provisions on nationality in the trusteeship agreement, such provisions ought to be in the simplest possible form. In this part of its working paper the delegation of the United States had drawn on the draft statute for Jerusalem (document A/541) which had been proposed by the Trusteeship Council.

Sir Mohammed Zafrullah Khan (Pakistan) had understood that the trusteeship scheme proposal was based upon a *status quo* agreement. As legislation governing citizenship existed in Palestine at present there was no need for finding new definitions which could only complicate the situation.

Mr. de Marchena (Dominican Republic) pointed out that the English text referred to

armée adéquate est nécessaire. Il faut aussi penser à la situation qui se présentera lorsque le gouverneur général entrera en fonction avant d'avoir eu le temps d'organiser une force de police. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 2 de l'article 7 du document de travail contient une disposition qui permettrait au gouverneur général de faire appel à certains Membres des Nations Unies pour l'aider à maintenir l'ordre en Palestine. Les noms de ces Membres ont été laissés en blanc puisque les Etats-Unis n'ont pas encore reçu d'indications quant aux Membres qui seraient disposés à partager cette responsabilité. Les détails de leurs engagements seraient définis dans un accord distinct signé par ces Membres.

M. Jessup répète que les Etats-Unis sont prêts à prendre leur part de responsabilité dans l'établissement d'une force de police pendant la trêve et pendant le régime provisoire de tutelle, mais ils n'ont pas l'intention d'agir seuls.

La suggestion faite par le représentant de l'Inde, au cours de la 132ème séance, tendant à n'utiliser qu'une force de volontaires pour faire face à toutes les situations, doit être étudiée en détail en même temps que les dispositions du document de travail des Etats-Unis.

Article 8: citoyenneté

M. Jessup (Etats-Unis d'Amérique) déclare que des dispositions concernant la qualité de citoyen ont été prévues dans le document de travail parce qu'on estime que cette question devrait retenir l'attention malgré le caractère provisoire du régime envisagé. La délégation des Etats-Unis accepterait cependant de traiter cette question d'une manière plus brève, et partant plus simple. Elle en accepterait même l'élimination complète mais croit qu'il serait utile que l'on étudie, auparavant, la suggestion contenue dans le document de travail.

Le représentant des Etats-Unis donne alors lecture des quatre paragraphes de l'article 8 contenant les dispositions proposées en matière de citoyenneté. Ces dispositions n'ont pas pour objet de régler tous les cas possibles; pour ce faire, un statut extrêmement détaillé serait nécessaire. Si l'on décidait d'inclure dans l'accord de tutelle des dispositions relatives à la citoyenneté, elles devraient être aussi simples que possible. Dans cette partie de son document de travail, la délégation des Etats-Unis s'est inspirée du projet de statut pour Jérusalem par le Conseil de tutelle (document A/541).

Sir Mohammed Zafrullah Khan (Pakistan) a cru comprendre que le plan de tutelle avait pour base un accord pour maintenir le *statu quo*. La Palestine ayant, à l'heure actuelle, des lois concernant la qualité de citoyen, il n'est pas nécessaire de trouver de nouvelles définitions qui ne pourraient que compliquer la situation.

M. de Marchena (République Dominicaine) fait observer que le texte anglais emploie in-

both "citizenship" and "nationality" without drawing any difference between these two words. It seemed that some confusion had resulted from some drawing on the notions of French civil law and others on Anglo-Saxon common law. The heading of article 8 was "Citizenship" whereas the text obviously referred to what was the concept of nationality. From the legal point of view, the two concepts were distinct. The conception of nationality was clearly defined in all the constitutions but the same did not apply to citizenship.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) said he could not accept article 8 of the working paper which aimed at granting citizenship to all the residents of Palestine, without the population of Palestine being able to set aside such people, for instance, as terrorists and fomenters of trouble and revolutions. Any person who had resided three months in Palestine could become a citizen, whereas the United States legislation contained a multitude of provisions aimed at preventing undesirable persons from entering the territory even as tourists.

To grant Palestinian nationality to any stranger who had resided three months was tantamount to opening wide the borders of Palestine to everyone.

Mr. EL-KHOURI (Syria) shared the opinion of the representative of the Dominican Republic regarding the distinction which should be drawn between the terms "nationality" and citizenship". The trusteeship agreement could not contain legislative provisions on this question which was governed by existing legislation in Palestine. Besides, such an attitude should be adopted regarding all points which were already governed by existing legislation.

Mr. PARODI (France) asked that the Committee be enlightened on the main lines of Palestinian legislation in matters of nationality.

Mr. ENTEZAM (Iran) observed that such information could be provided by the Jewish Agency, the Arab Higher Committee or the Commission for Palestine.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that the United Kingdom was in a better position for enlightening the Committee on that point.

Mr. CREECH JONES (United Kingdom) said that legislation was very complex and that it had been recently revised. He would provide some information on this point at the end of the meeting.

Mr. PARODI (France) noted with regret that the Jewish Agency and the Arab Higher Committee were not contributing to this exchange of views at a time when concrete points were being broached. He appealed to both parties to help the Committee in its work.

différemment les mots *citizenship* (citoyenneté) et *nationality* (nationalité). Il semble que certaines confusions proviennent du fait que les uns s'inspirent des conceptions du droit civil français et les autres de celles du droit commun anglo-saxon. Le titre de l'article 8 est "citoyenneté" alors que le texte se réfère manifestement à ce qui est le concept de nationalité. Juridiquement, les deux concepts sont distincts. L'idée de nationalité est bien définie dans toutes les constitutions. Il n'en est pas de même de la citoyenneté.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) déclare qu'il ne peut pas accepter l'article 8 du document de travail qui tend à faire de tous les résidants de Palestine des citoyens sans que la population de Palestine ait son mot à dire pour écarter, par exemple, les terroristes, les fomenteurs de troubles ou de révolutions. Toute personne qui aurait résidé trois mois en Palestine pourrait devenir citoyen alors que la législation américaine, par exemple, contient une foule de dispositions visant à empêcher l'entrée des indésirables sur le territoire des Etats-Unis, même à titre de touristes.

Donner la nationalité palestinienne à tout étranger qui aurait résidé trois mois équivaut à ouvrir largement les frontières de la Palestine à tout le monde.

M. EL-KHOURI (Syrie) partage l'opinion du représentant de la République Dominicaine au sujet de la distinction qu'il convient de faire entre les termes "nationalité" et "citoyenneté". L'accord de tutelle ne devrait pas contenir des dispositions législatives sur cette question qui est réglée par les lois en vigueur en Palestine. On devrait d'ailleurs suivre cette ligne de conduite pour tous les points qui sont réglés par les lois existantes.

M. PARODI (France) demande que la Commission soit éclairée sur les grandes lignes de la législation palestinienne en matière de nationalité.

M. ENTEZAM (Iran) fait observer que ces renseignements pourraient être fournis par l'Agence juive, le Haut Comité arabe ou la Commission des Nations Unies pour la Palestine.

M. EL-KHOURI (Syrie) indique que le Royaume-Uni est mieux à même d'éclairer la Commission sur ce point.

M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) déclare que la législation est très complexe et a été remaniée récemment. Il donnera quelques renseignements à ce sujet en fin de séance.

M. PARODI (France) note avec regret que l'Agence juive et le Haut Comité arabe ne contribuent pas aux échanges de vues alors qu'on aborde la discussion de points précis. Il fait appel aux deux parties pour qu'elles apportent leur appui au travail de la Commission.

ARTICLES 13 AND 15: GENERAL POWERS AND EMERGENCY POWERS OF THE GOVERNOR-GENERAL

Mr. JESSUP (United States of America) said that this problem had already been discussed in connexion with article 7, paragraph 2, of the draft trusteeship agreement. Article 13 provided for the governor-general to be the representative of the United Nations in Palestine and to exercise his executive and administrative authority on behalf of the United Nations, in conformity with the trusteeship agreement and the instructions of the Trusteeship Council. In view of the events in Palestine, the provisions relating to governmental authority should be rendered sufficiently supple. It was advisable to promote an autonomous government in Palestine, since it was obvious that government could not be maintained without the co-operation of those it governed, but it was also necessary to adopt a realistic approach. The first duty of the government was to govern and it was necessary, therefore, to enable the governor-general to act in case of emergency and, if need be, to legislate by means of decrees. The draft trusteeship agreement took into account this dual conception of government during the provisional period.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) suggested that this point, on which he shared the views of the United States representative, as well as other points of the working paper, be given careful consideration by a small subcommittee.

ARTICLE 29: IMMIGRATION

Mr. JESSUP (United States of America) noted that that was the question which gave rise to most difficulties. The suggestion included in article 29 were only tentative and had been formulated in the hope of providing the two parties with a basis for discussion and agreement.

The first paragraph of this article laid down the principle that immigration into Palestine should be in accordance with the absorptive capacity of Palestine, as determined by the governor-general and subject to the requirements of public order and security, public morals and public hygiene, and not on a non-discriminatory basis.

The second paragraph provided for the immigration of Jewish displaced persons on a monthly quota to be determined after careful consideration and negotiations. It had been stated, during the previous discussion, that the problem of immigration should be examined in the light of the principle expressed in the preamble and according to which the trusteeship agreement could not prejudice the rights or positions of the parties concerned. At first thought, the adoption of the *status quo* might appear as the more supple solution, but the two parties had made it clear to the Committee that they would not accept it, each for different

ARTICLES 13 ET 15: POUVOIRS GÉNÉRAUX ET POUVOIRS EXCEPTIONNELS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ce problème a déjà été discuté à propos du paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'accord de tutelle. L'article 13 prévoit que le gouverneur général représentera l'Organisation des Nations Unies en Palestine et exercera les pouvoirs exécutif et administratif au nom de l'Organisation, conformément à l'accord de tutelle et sous la direction du Conseil de tutelle. Vu les événements de Palestine, il faut rendre assez souples les dispositions relatives à l'autorité gouvernementale. Il est souhaitable d'encourager un gouvernement autonome en Palestine, puisqu'il est évident qu'un gouvernement ne peut pas être maintenu sans la coopération des gouvernés, mais il faut être réaliste. La première fonction d'un gouvernement, c'est de gouverner. Il est donc indispensable de prévoir que le gouverneur général pourra agir en cas d'urgence et, au besoin, légiférer par décrets. Le projet d'accord de tutelle tient compte de cette conception dualiste de gouvernement pendant cette période de transition.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) suggère que ce point, sur lequel il partage les vues du représentant des Etats-Unis, ainsi que d'autre points figurant au document de travail soient étudiés avec soin par une sous-commission restreinte.

ARTICLE 29: IMMIGRATION

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) note que la question de l'immigration est celle qui soulève le plus de difficultés. Les suggestions formulées à l'article 29 ne sont faites qu'à titre provisoire dans l'espoir de fournir aux parties une base de discussion et d'accord.

Le premier paragraphe de cet article établit le principe selon lequel l'immigration en Palestine s'effectuera en fonction de la capacité d'absorption de ce pays telle qu'elle sera déterminée par le gouverneur général, en tenant compte des exigences de l'ordre public, de la sécurité, de la moralité et de l'hygiène publique, et sur une base de non-discrimination.

Le second paragraphe prévoit l'immigration de personnes déplacées juives dans les limites d'un contingent mensuel à déterminer après une étude approfondie et des négociations. On a déclaré, au cours du débat antérieur, que le problème de l'immigration devait être examiné à la lumière du principe contenu dans le préambule selon lequel l'accord de tutelle ne peut porter préjudice aux droits ou positions d'aucune des parties en cause. L'adoption du *statu quo* paraît plus souple à première vue, mais les deux parties ont dit qu'elles ne l'accepteraient pas, chacune pour des raisons différentes. Il conviendrait donc que l'Assemblée générale s'efforce

reasons. The General Assembly should try, therefore, after consulting the communities of Palestine and the various international organizations composing the United Nations system, to find a more equitable solution to this problem.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) said that article 29 contained two principles which were unacceptable. The first concerned the absorptive capacity of Palestine. That principle constituted the most flagrant infringement upon the rights of a country. It was an infringement upon sovereignty, or rather a mortgage upon the future. It was also necessary to take into account the normal increase in the indigenous population. Did the absorptive capacity refer to the present or to the future? Who was to decide on this? Not the Palestinian people by democratic means, but, no doubt, some outside authority.

The second principle mentioned in Article 29, relating to the immigration of displaced Jewish persons into Palestine, was also unacceptable. Matters would be different if this referred to displaced persons in general, Palestine was willing to take its share. But to admit that displaced persons could immigrate into Palestine because they were Jewish amounted to recognizing that the Jews throughout the world had, as Jews, the rights on Palestine. The White Paper of 1939 stated that the Jewish national home, contemplated in the Balfour Declaration had already been achieved, and that the promise made to the Jews had been kept.

Mahmoud Bey Fawzi recalled that he had asked the Secretariat and the Economic and Social Council for a report to outline what had been done, or rather what had not been done, for displaced persons. This was a collective and world problem and not an exclusively Palestinian one. He shared the views of the representative of the United States and stressed that the solution to this problem should draw its inspiration from the principles of equity and impartiality.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said that if the rights of the parties were not to be prejudiced, as stipulated in the preamble, articles 8, 29 and 31 of the document should be eliminated. These three articles dealt precisely with those points on which no agreement was possible between the parties at the present stage. Consequently, questions relating to immigration, nationality and land purchase should be left in *status quo*. If the parties were to reach agreement on those three questions, there would be no problem any more. But the draft trusteeship agreement had been put forward precisely because such an agreement was impossible. Time was short. Those three fundamental problems could certainly not be solved in fifteen days. The aim of the trusteeship regime was to gain time so as to enable the parties to try and solve all these questions. It was surprising, therefore, that attempts should be made to solve those problems in the draft trusteeship agreement. Any attempt of this kind would

de trouver une solution juste du problème, après avoir consulté les communautés de Palestine et les diverses organisations internationales composant l'Organisation des Nations Unies.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) déclare que l'article 29 contient deux principes inacceptables. Le premier est celui qui concerne la capacité d'absorption de la Palestine. Cette notion constitue l'atteinte la plus flagrante aux droits d'un pays. Elle constitue une atteinte à la souveraineté, ou plutôt une hypothèque sur l'avenir. Il faut aussi tenir compte de l'accroissement normal de la population indigène. La capacité d'absorption s'applique-t-elle au présent ou à l'avenir? Qui en décidera? Non pas le peuple palestinien par des moyens démocratiques, mais sans doute des autorités venues du dehors.

Le second principe, énoncé à l'article 29 et concernant l'immigration en Palestine de personnes déplacées juives, est aussi inacceptable. S'il s'agissait de personnes déplacées en général, il en serait autrement: la Palestine veut bien en prendre sa quote-part. Mais admettre que les personnes déplacées peuvent immigrer en Palestine parce qu'elles sont juives, c'est reconnaître que les Juifs du monde entier, en tant que tels, ont des droits sur la Palestine. Le Livre blanc de 1939 déclare que le foyer national juif, tel qu'il est envisagé par la Déclaration Balfour, a été réalisé et que la promesse faite aux Juifs a été tenue.

Mahmoud Bey FAWZI rappelle qu'il a demandé au Secrétariat et au Conseil économique et social de faire un rapport sur ce qui a été fait ou plutôt ce qui n'a pas été fait pour les personnes déplacées. Ce problème est un problème collectif, mondial, et non exclusivement un problème palestinien. Il partage les vues des représentants des Etats-Unis et affirme que la solution de ce problème doit s'inspirer de principes d'équité et d'impartialité.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que si l'on veut, conformément aux prescriptions du préambule, éviter de porter préjudice aux droits des parties, il faut éliminer les articles 8, 29 et 31 du document de travail. Ces trois articles traitent précisément des points sur lesquels aucun accord n'est possible entre les parties au stade actuel. Il faut donc laisser dans le *statu quo* les questions relatives à l'immigration, à la nationalité et au régime foncier. Si les parties arrivaient à un accord sur ces trois questions, il n'y aurait plus de problème. C'est précisément parce que cet accord est impossible que le plan de tutelle a été proposé. Le Mandat se termine le 15 mai et il n'y a rien maintenant pour le remplacer. Le temps presse. Il est certain qu'on ne peut résoudre en quinze jours ces trois problèmes fondamentaux. Le but du régime de tutelle est de gagner du temps de manière à permettre aux parties d'essayer de résoudre ensemble ces questions. Il est donc surprenant que l'on essaie de résoudre ces pro-

only rekindle divergencies between the parties instead of leading to an agreement. The *status quo* was the only solution which did not prejudice the rights, claims and position of the two parties.

Mr. MALIK (Lebanon) endorsed the views voiced by the representative of Pakistan on the three questions of nationality, immigration and land purchase. If the aim was to bring about a less strained situation, which in its turn would prepare the ground for further agreement, then it was necessary to avoid laying down hard and fast rules. The absorptive capacity of the country was a problem of an economic character.

Mr. Malik stated in this connexion that the references he made at the 123rd meeting to certain particularly outstanding advocates of the establishment of a separate and sovereign Jewish State in part of the Palestinian territory were mainly aimed at stressing the following true fact: it was impossible to adopt a similar position without having carefully considered the material and economic conditions with which this State would be faced in the midst of the Arab world. The non-Arab and non-Moslem world could not therefore "will" a Jewish State without at the same time "willing" its fundamental conditions. Whoever was in favour of a sovereign and independent Jewish State must realize how the latter would face the antagonism of the Near East and of the entire Arab world.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that no Arab State or people could agree to a text which provided for further immigration into Palestine. In fact, the Arabs had never ceased voicing their opposition to the immigration that had followed a Mandate, the provisions of which had been adopted in their absence.

The provisions concerning immigration should be left to the decision of the legislative organs of an independent and democratic Palestinian State, for these organs were the only ones competent to deal with the matter.

Mr. KYROU (Greece) shared the regret previously expressed by the representative of France that, at this crucial moment in the discussion, the Committee had not been informed of the views of the parties concerned.

The CHAIRMAN remarked that one of those parties had asked to be heard at the close of the debate on the various problems raised by the trusteeship proposal.

Mr. PARODI (France) remarked that the attitude of both parties toward a question as crucial as immigration would undoubtedly be absolutely unyielding.

On the other hand, it would be difficult to ask the General Assembly to rescind its previous resolution if the proposed regime had little chance

blèmes dans le plan même de tutelle. Toute tentative de ce genre, au lieu d'amener l'accord des parties, ne fera qu'aviver leur désaccord. La seule chose qui ne préjugera pas les droits, revendications et positions des deux parties, c'est le *statu quo*.

M. MALIK (Liban) souscrit aux déclarations faites par le représentant du Pakistan sur les trois questions de la nationalité, de l'immigration et du régime foncier. Si le but est d'amener une détente, elle-même préparant un accord ultérieur, il ne faut pas viser à des règles trop strictes. En ce qui concerne la capacité d'absorption du pays, le problème est d'ordre économique.

A ce propos, M. Malik indique (en réponse aux remarques faites par le représentant de l'Uruguay à la 131ème séance) que, dans son esprit, les allusions qu'il a faites, à la 123ème séance, à certains représentants particulièrement favorables à l'établissement d'un Etat Juif distinct et souverain sur une partie du territoire palestinien, avaient surtout pour but de faire ressortir la vérité suivante: l'on ne peut adopter une position semblable sans avoir dûment pris en considération les conditions matérielles, les conditions économiques dans lesquelles cet Etat se trouvera placé au sein du monde arabe. Le monde non arabe et non musulman ne peut donc vouloir l'Etat juif sans en accepter en même temps les conditions de base. Quiconque se prononce pour un Etat juif souverain et indépendant doit savoir comment celui-ci fera face à l'antagonisme du Proche Orient et de tout le monde arabe.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare que nul Etat ou peuple arabe ne saurait souscrire à un texte qui prévoit une nouvelle immigration en Palestine. De fait, les Arabes, en l'absence desquels les termes du Mandat ont été adoptés, n'ont cessé depuis lors de clamer leur opposition à l'immigration qui s'est ensuivie.

Les dispositions relatives à l'immigration doivent être laissées à la décision des organes législatifs d'un Etat indépendant et démocratique de Palestine, seuls compétents en la matière.

M. KYROU (Grèce), s'associant à une remarque faite par le représentant de la France, regrette que, à ce moment crucial des débats, la Commission n'ait pas connaissance du point de vue des parties intéressées.

Le PRÉSIDENT indique que l'une d'entre elles a déjà manifesté son désir d'être entendue à l'issue de la discussion sur les différents problèmes soulevés par un régime de tutelle.

M. PARODI (France) indique que, sur une question cruciale comme celle de l'immigration, l'intransigeance des parties risque d'être totale.

D'autre part, il serait difficile de demander à l'Assemblée générale de revenir sur sa résolution antérieure si le régime recommandé n'avait pas

of working out. For the Assembly would find itself in a very embarassing position if the difficulties presented by the new plan were as great as those entailed by resolution 181 (II) and involved even heavier responsibilities for the United Nations.

The parties should reconsider their positions on the question of immigration in a spirit of conciliation. For if no specific ruling was laid down, immigration might proceed in a disorderly fashion. The Jews themselves would be in danger of having to deal with a mass influx of immigrants exceeding the absorptive capacity of the country, and, of course, the very fact of immigration constituted a risk for the Arabs.

Therefore, the parties should strive to adopt an objective attitude, for in the present case, a rough and ready compromise was in their common interest, and they should accept whatever reasonable figure was offered.

Article 31: land policy

Mr. Jessup (United States of America) referred to his statement at the 127th meeting and said that article 31, as well as the whole of the working paper, was intended merely as a basis of discussion.

Three points were essential. All discrimination should be eliminated in the matter. In the second place, the interests of small landowners or tenants should be safeguarded in cases of land transfer. Finally, and this was the third basic principle of Article 31, impartial experts should recommend the criteria upon which the land system should be based.

It was important to determine whether it was appropriate to insert special provisions in the trusteeship agreement on those three points, or whether, as the Syrian representative had requested, the details of those provisions could be properly settled after the establishment of the permanent regime.

The delegation of the United States did not in any manner intend to suggest a final and permanent solution to the problem in so far as it involved nationality, immigration and land policy. The measures suggested were of a distinctly provisional nature.

Mr. Malik (Lebanon) gave due credit to conciliatory efforts which were in the highest French tradition. But the three questions of immigration, nationality and land policy lay at the very heart of the problem. A provisional agreement, by its very nature, should not anticipate the final solution; and, with all the good will in the world, the Arabs could not yield on three basic matters upon which the very possibility of establishing a Jewish State depended. With regard to the "provisional" nature of the regime, the treatment of the entire question of Palestine had begun by "provisional" solutions

de bonnes chances de fonctionner. Car si la nouvelle proposition soulève les mêmes difficultés que la résolution 181(II), avec toutefois de plus lourdes responsabilités pour l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée sera dans une situation fort embarrassante.

Sur cette question de l'immigration, les parties se doivent de reconsidérer leur attitude dans un esprit de conciliation. Car si l'on ne prévoit aucune règle particulière, une immigration désordonnée est possible. Le danger pour les Juifs eux-mêmes serait de se trouver en présence d'un afflux massif dépassant les possibilités du pays. Et, naturellement, le fait même de l'immigration constitue un risque pour les Arabes.

Que les parties fassent donc l'effort d'objectivité nécessaire, et, puisqu'une cote mal taillée est en l'occurrence dans leur intérêt commun, qu'elles acceptent donc la fixation d'un chiffre raisonnable.

Article 31: régime foncier

M. Jessup (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la déclaration qu'il a faite au cours de la 127ème séance et déclare que l'article 31, comme l'ensemble du document de travail, n'est destiné qu'à constituer une base de discussion.

Trois points sont essentiels. Premièrement, toute discrimination devrait être exclue en ce domaine. En second lieu, les intérêts des petits propriétaires ou locataires doivent être protégés en cas de transfert. Enfin, et c'est le troisième des principes sur lesquels repose l'article 31, des experts impartiaux recommanderont les critères sur lesquels devra reposer le régime foncier.

Tels sont les points sur lesquels il importe de savoir si l'inclusion de clauses spéciales dans l'accord de tutelle est opportun ou si l'on est dans le domaine des dispositions de détail qu'il conviendrait de régler, comme le demande le représentant de la Syrie, après l'établissement du régime définitif.

En ce qui concerne les trois questions de la nationalité, de l'immigration et du régime foncier, la délégation des Etats-Unis ne vise nullement à suggérer une solution définitive, permanente, du problème. Les mesures proposées ont un caractère éminemment provisoire.

M. Malik (Liban) rend hommage à des efforts de conciliation qui sont dans la plus belle tradition française. Mais avec les trois problèmes de l'immigration, du régime foncier et de la nationalité, on est au cœur de la question. Un accord provisoire, en raison de sa nature même, ne doit pas anticiper sur la solution définitive, et les Arabes ne peuvent, avec toute la bonne volonté possible, céder sur trois points essentiels dont dépend la possibilité même de la création d'un Etat juif. Quant au caractère "provisoire" du régime, toute l'affaire de Palestine a commencé par du "provisoire" qui, ensuite, servit

which later served as precedents for progress toward an end which was being unrelentingly pursued.

It had been said that all discrimination should be eliminated in matters of land policy. Yet, that objective could only be realized if there were no longer any restrictions on the availability of land. However, Jewish properties were not available. Consequently, the sole result of the provisions suggested would be that land could only be transferred in one direction, from Arabs to Jews.

The matter would be very different if the Jews were to relax their unyielding attitude. But experience had shown that it was impossible to hope for a conciliatory attitude on their part.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) associated himself with the remarks of the representative of Lebanon.

It was true that, under normal conditions in a given country, no discrimination should be practised. That supposed that transactions took place among individuals, on a commercial rather than a political basis. But, in the present case, the entire country was being endangered by the actions of a political organization which was buying land for political purposes in order to enlarge its sphere of influence, its power.

There were regulations regarding land policy in Palestine. But the deficiencies of the present system had allowed the Jews to acquire vast stretches of land which could no longer be acquired by anyone, and particularly, by no Palestinian Arab. In the circumstances, how could one accept, in all fairness, the article on non-discrimination as it stood in the United States working paper? On the contrary, a more stringent and meticulous control should be exercised over the possession and transfer of land.

The situation in Palestine—as it had again been described—was the result of Jewish claims, of their attempts to encroach upon a part of the country. But what would be the situation when the Palestinians realized that the Jews were approaching their goal, that they were going to be able to acquire not only part, but all of the land?

The Arabs therefore declared that they were irrevocably opposed to a provision such as article 31 of the United States working paper.

Moreover, it was not enough to speak of an acquisition of land as "individual". There should actually be a sincere and unequivocal transaction between two individuals. The concept of non-discrimination could therefore not be accepted for it would in fact lead to real discrimination against the legitimate inhabitants of Palestine.

In addition, article 31 and paragraph 2 of article 9 of the working paper were closely connected. In both cases, the Egyptian delegation

de précédent pour une avance vers un but inexorablement poursuivi.

En ce qui concerne le régime foncier, on parle de supprimer toute discrimination. Or le but ne serait atteint que s'il n'existait plus aucune restriction à la disponibilité des terres. Mais les terres des Juifs, elles, ne sont pas disponibles. Le seul résultat des dispositions prévues serait donc que la cession des terres ne pourrait se faire que dans un sens, des Arabes aux Juifs.

Il en irait différemment si les Juifs relâchaient leur intransigeance. Mais l'expérience nous apprend qu'une telle attitude de leur part est exclue du domaine des possibilités.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) s'associe aux observations du représentant du Liban.

Il est vrai que, dans des circonstances normales, au sein d'un pays donné, nulle discrimination ne devrait être opérée. Cela suppose que les transactions s'opèrent entre individus, sur une base commerciale et non politique. Mais, en l'occurrence, c'est tout un pays qui se voit menacé, c'est une organisation politique qui, à des fins politiques, achète des terres pour étendre sa zone d'influence, son pouvoir.

Il existait bien en Palestine des dispositions relatives au régime foncier. Mais les lacunes du système ont permis aux Juifs d'acquérir de vastes étendues de terres qui ont cessé d'être susceptibles d'acquisition par qui que ce soit et particulièrement par un Arabe de Palestine. Dans de telles circonstances, comment pourrait-on, en toute équité, admettre la clause de non-discrimination telle qu'elle est prévue dans le document de travail des Etats-Unis? Il faut, au contraire, contrôler plus strictement et plus minutieusement la possession et le transfert des terres.

La situation en Palestine — telle qu'on l'a encore dépeinte aujourd'hui — est le fruit des revendications des Juifs, de leurs tentatives pour s'emparer d'une partie de la Palestine. Mais qu'arriverait-il si les Palestiniens voyaient que les Juifs sont près du but, qu'ils vont pouvoir acquérir non pas une partie mais la totalité des terres?

Les Arabes déclarent donc qu'ils s'opposent absolument à un article de la nature de l'article 31 du document de travail des Etats-Unis.

D'autre part, il ne suffit pas de qualifier une acquisition d'individuelle. Il doit s'agir, effectivement, d'une transaction sincère et sans équivoque, entre deux individus. Il est donc impossible d'accepter cette idée de non-discrimination qui aboutirait en fait à une véritable discrimination contre la poulation légitime de Palestine.

Il existe également un lien étroit entre l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 9 du document de travail. Dans les deux cas, la délégation de

was opposed to all discrimination in Palestine, including that which might be practised against the original, legitimate inhabitants of the country.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) recalled the remarks made by the representative of France. He pointed out that he had not intended to say that there should be no regulation of immigration. His objection was directed to the introduction of new regulations. He had suggested that the present quotas, which satisfied neither of the parties, should remain in force pending a final settlement of the matter.

Doubtless, neither the Arab States, nor the representatives of the Jewish community were willing to accept that view. However, any alteration of the quotas in one or the other direction, would prejudge the situation to the detriment either of the Jews or of the Arabs.

With regard to land policy, discrimination could legitimately be prohibited under normal conditions. But in so far as present conditions deviated from the normal, certain corrective measures should be taken.

For the past thirty years, all the difficulties which had arisen in that tiny land sprang from the desire of the Jewish community to establish a State which it could dominate politically. That Jewish policy was encountering the opposition of the Arabs who, thirty years ago, constituted almost the entire population of Palestine. In order to build up their State, the Jews resorted to immigration and colonization. They were attempting to attain their ends by the following system: any land acquired for the use of Jewish immigrants was purchased by the Jewish National Fund and became the final property of the Jewish community. It was withdrawn from circulation regardless of the laws and regulations concerning land transfer. Provisions for non-discrimination would never become applicable to it because, in actual fact, it would forever be the property of the Jewish community. In the same way, it could neither be leased to an Arab, nor exploited by an Arab without incurring penalties, which became more severe with each repetition of the offence.

Consequently, measures for non-discrimination would simply authorize the Jewish National Fund to buy up Arab land and thus render it untransferable. In that tiny land once populated to the extent of 99 per cent by Arabs, where the eventual establishment of a Jewish State depended on land policy, pseudo non-discrimination would allow the Jewish community to buy as much land as it could pay for from the Arabs, while its own practices would prevent resale of land to the Arabs.

The regulations of 1939 and 1940, based on twenty years of experience, were intended to safeguard the rights and interests of the native

l'Egypte est opposée à toute discrimination en Palestine, y compris celle qui pourrait jouer contre les occupants légitimes et originaires de la Palestine.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan), à propos de l'intervention du représentant de la France, précise que son intention n'était pas de se prononcer pour l'absence de toute réglementation en matière d'immigration. Ce contre quoi il s'est prononcé est l'introduction de règles nouvelles. Ce qu'il a suggéré, c'est que les chiffres actuels, qui ne satisfont aucune des parties, soient maintenus jusqu'à ce que ces questions puissent faire l'objet d'un règlement véritable.

Les Etats arabes, pas plus sans doute que les représentants de la communauté juive, n'acceptent ce point de vue. Mais toute modification des quotas dans un sens ou dans l'autre préjugerait la situation au détriment soit des Juifs, soit des Arabes.

En ce qui concerne le régime foncier, la prohibition de toute discrimination est légitime dans des conditions normales. Mais dans la mesure où l'on s'écarte de la normale, une correction doit être opérée, certaines mesures doivent être prises.

Sur ce petit coin de terre, toutes les difficultés, depuis trente ans, viennent de la volonté de la communauté juive d'établir un Etat qu'elle dominerait politiquement. Cette politique juive rencontre l'opposition des Arabes qui, au début de cette période, constituaient la presque totalité de la population. Pour constituer leur Etat, les Juifs recourent à l'immigration et à la colonisation. Ils tentent d'arriver à leurs fins en appliquant le système suivant: toute terre achetée pour le bénéfice des immigrants juifs est achetée par ou pour le compte du Fonds national juif et devient définitivement propriété de la communauté juive. Elle est retirée de la circulation, quoi qu'il en puisse être des lois ou règlements relatifs à son aliénation: en particulier, les dispositions relatives à l'absence de discrimination n'auraient jamais l'occasion de lui être appliquées puisque, en fait, elle sera à jamais possédée par la communauté juive. De même, elle ne peut être ni louée à un Arabe, ni exploitée par un Arabe, sous peine de sanctions qui s'aggravent en cas de récidive.

Ainsi, le seul résultat de la prohibition de toute discrimination serait de permettre au Fonds national juif d'acheter des terres arabes, les rendant par là inaliénables. Sur ce coin de terre, naguère peuplé de 99 pour 100 d'Arabes et sur lequel la possibilité de création d'un Etat juif dépend du régime foncier, une pseudo non-discrimination permettrait à la communauté juive d'acheter aux Arabes autant de terres qu'elle peut en payer, alors que ses propres pratiques empêcheraient toute revente aux Arabes.

Les règlements de 1939 et de 1940, fondés sur vingt ans d'expérience, visaient à protéger les intérêts et les droits de la population origi-

population, under the very terms of the Balfour Declaration, and to rescue the great majority of the Arab population from actually being reduced to a state of proletarianism. If full freedom were restored in land transactions, the absorptive capacity of Palestine would increase, so far as the Jews were concerned, and the native population would soon find itself utterly deprived of means of existence.

If all discrimination was to be eliminated and immigration and land purchase were to be free, and if the definition of nationality or citizenship were extended, the Arabs would be forced to plead for partition before the trusteeship terminated, in order to keep what little remained to them.

Even if the regulations laid down in 1939-1940 were temporarily removed during the period of trusteeship, it could no longer be suggested that they should be re-established in the future. With the native population deprived of protection, monopolization of land would continue inexorably for the sole benefit of a particular community. The usual incentives for purchase or sale were not involved. The attempt was being made to settle immigrants in a land which could never again be returned to its original owners.

Mr. PARODI (France) was not sure whether it was wise to provide so absolutely for the prohibition of any discrimination. It would not be advisable to allow non-immigrant strangers to benefit from this provision.

Mr. EL-KHOURI (Syria) hoped the representative of the United Kingdom would furnish details showing that there was no strict prohibition to own and purchase land as some representatives seemed to think. Moreover, it should be fully realized that while the Arab farmers and peasants were the sellers, the buyers were as covetous as they were rich with hundreds of millions collected abroad. The seller, intimidated by terrorism, was offered high prices for his land. The buyer came not as a refugee but in order to pursue well-known political aims.

The present restrictions could not be abandoned without detriment to the peasants, the Arabs.

On the request of the CHAIRMAN, Mr. CREECH JONES (United Kingdom) pointed out that the problems of nationality and land purchase were the fundamental difficulties between the two main communities in Palestine. Despite all efforts at finding a solution, they had made the Mandate unworkable.

Those efforts had taken place over a period of many years. Would it be possible to do better from now until 15 May?

The terms of the Mandate obliged the Mandatory Power to respect the interests of all communities and not only those of immigrants. The

naire, selon les termes mêmes de la Déclaration Balfour, et à sauver d'une véritable prolétarisation la grande majorité de la population arabe. Si l'on rétablissait la liberté totale des transactions foncières, la capacité d'absorption de la Palestine augmenterait, en ce qui concerne les Juifs, tandis que la population originaire se verrait un jour complètement privée de ses moyens d'existence.

Si l'on prétend que toute discrimination doit être abolie, que l'immigration et les achats de terre doivent être libres, si l'on élargit la définition de la nationalité ou de la citoyenneté, les Arabes en seront réduits, avant que le régime de tutelle ne prenne fin, à demander en grâce le partage, pour conserver le peu qui leur restera.

Ne ferait-on que supprimer provisoirement, pour la durée de la tutelle, les restrictions établies en 1939-1940, que l'on ne pourrait même suggérer leur rétablissement dans l'avenir. La population originaire privée de protection, l'entreprise de monopolisation des terres se poursuivrait implacablement, au seul profit d'une communauté particulière. Car il ne s'agit pas des mobiles habituels d'une vente ou d'un achat; il s'agit d'établir des immigrants sur une terre qui ne pourra jamais plus revenir à ses premiers possesseurs.

M. PARODI (France) doute qu'il soit utile de prévoir, sous une forme absolue, l'interdiction de toute discrimination. Il ne serait pas souhaitable que des étrangers, non immigrants, puissent bénéficier de cette disposition.

M. EL-KHOURI (Syrie) désirerait voir le représentant du Royaume-Uni apporter quelques précisions qui montreraient qu'il n'existe pas d'interdiction absolue de possession et d'achat de terre, comme certains représentants semblent le penser. D'autre part, il faut bien comprendre que, tandis que ceux qui vendent de la terre sont des paysans et des fermiers arabes, l'acheteur est une entité aussi cupide que riche des centaines de millions réunis à l'étranger. Le vendeur, intimidé par des actes de terrorisme, se voit offrir d'autre part un prix élevé. L'acheteur vient non en réfugié, mais pour poursuivre des fins politiques trop connues.

Les restrictions actuelles ne peuvent être abandonnées sans qu'il y ait péril pour les paysans, les Arabes.

Sur la demande du Président, M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) indique que la nationalité et le problème foncier constituent deux des difficultés fondamentales qui opposent les deux principales communautés et qui, en dépit de tous les efforts faits pour leur trouver une solution, rendirent le Mandat inapplicable.

Or, ces efforts ont porté sur plusieurs années. Fera-t-on mieux maintenant, d'ici le 15 mai?

Les termes du Mandat obligeaient la Puissance mandataire à respecter les intérêts de toutes les communautés et non seulement ceux des immi-

regulations which had been revised several times had finally resulted in the regime of the White Paper of 1939.

Jewish opposition had been particularly strong. Moreover, the commissions which examined these regulations did not find them satisfactory and thought that Jewish protests were not unfounded. However, although it had been possible to criticize it was more difficult to suggest regulations that were more practical and better adapted to local conditions. The Anglo-American Committee of Inquiry, in particular, had freely criticized these regulations and had finally suggested that others should be drawn up but had given no indication whatever in this connexion.

Consequently these regulations were still in force and the country was divided into two kinds of areas according to whether the Jews could or could not acquire land there. During recent years, however, the Administration had not shown much activity or made vigorous efforts to enforce those regulations. This was due to the existence of considerable conflicts of views in Palestine and to the feeling that there was room for some revision although it was never very clear along what lines that revision should be made.

If consideration was given to land arrangements in the future, this problem should be approached with a completely open mind but without prejudice to existing rights or to some guarantees aimed at preventing the Arabs from becoming a class of landless peasantry.

The question of citizenship was covered by a series of orders made from 1925 to 1932. First of all, the former Turkish subjects became Palestinians at the time of the setting up of the Mandate; moreover, citizenship could be acquired by birth or when the person concerned had a Palestinian father. Lastly, naturalization was also possible under certain conditions: residence of two or three years immediately preceding the application; good character; adequate knowledge of either Arabic, Hebrew or English; the intention to reside in Palestine. It should also be added that the High Commissioner was empowered to take exceptional measures to grant citizenship in special cases.

Mr. Creech Jones said he was ready to provide further information on that subject if the Committee deemed it necessary.

Article 35: external affairs

Mr. Jessup (United States of America) said that the United States delegation had thought it desirable to assign to the governor-general, acting under the Trusteeship Council, responsibility during this temporary period for conducting the external affairs of Palestine. Consequently, the governor-general should be empowered to sign treaties subject to approval by the Trusteeship Council.

grants. Finalement, la réglementation, plusieurs fois modifiée, aboutit au régime du Livre blanc de 1939.

De la part des Juifs, l'opposition fut des plus vives. D'autre part, les commissions qui examinèrent ces règlements ne les ont pas jugés satisfaisants, et ont pensé que les protestations juives n'étaient pas sans fondement. Toutefois, si l'on a pu formuler ces critiques, il était très difficile de suggérer des règlements plus pratiques et plus appropriés aux conditions locales. La Commission d'enquête anglo-américaine, en particuler, critiqua à loisir les règlements et suggéra finalement qu'on en établisse d'autres, mais elle ne donna aucune indication à cet égard.

Ces règlements sont donc toujours en vigueur, le pays étant divisé en deux sortes de zones, selon que les Juifs peuvent ou non acquérir de la terre. Cependant, l'Administration n'a pas, dans les dernières années, déployé beaucoup d'activité ni fait de bien vigoureux efforts pour les mettre en application. C'est que, en Palestine, les plus grandes divergences de vues existaient et l'on pensait qu'une revision devait se faire, sans savoir d'ailleurs selon quels principes.

Si l'on doit, à l'avenir, traiter du régime foncier, il conviendrait d'approcher le problème en toute liberté d'esprit, sans préjudice toutefois des droits existants ni de certaines garanties tendant à ce que les Arabes ne deviennent pas une classe de paysans sans terres.

En ce qui concerne la nationalité, une série de décrets ont été pris de 1925 à 1932. En premier lieu, à la date de l'établissement du Mandat, les anciens sujets turcs sont devenus Palestiniens. D'autre part, la nationalité pouvait être acquise par la naissance ou lorsque l'intéressé avait un père palestinien. Enfin, la naturalisation était possible, sous certaines conditions: résidence de deux ou trois ans avant la demande, production d'un certificat de bonne vie et mœurs, connaissance de l'arabe, de l'hébreu ou de l'anglais, intention de rester en Palestine. Il faut ajouter également que le Haut Commissaire avait le pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles d'octroi de nationalité.

M. Creech-Jones se déclare prêt, si la Commission le juge nécessaire, à lui soumettre des informations complémentaires sur ce sujet.

Article 35: affaires extérieures

M. Jessup (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a paru souhaitable à la délégation des Etats-Unis d'attribuer au gouverneur général, sous l'autorité du Conseil de tutelle, la responsabilité de la conduite des affaires extérieures de la Palestine pendant la période de transition. En conséquence, le gouverneur général serait habilité à signer des traités sous réserve de l'approbation du Conseil de tutelle.

Provisions must also be made for the protection of the interests of Palestine and of the citizens of Palestine elsewhere.

Lastly, as regards the official representatives and the property of foreign Powers in Palestine, paragraph 7 of article 35 stated the principle of immunities which would be no less than those enforced under the Mandate.

Broadly speaking, the delegation of the United States attached particular importance to the economic, social and cultural development of the country. Consequently article 35 provided for the adherence of Palestine to ". . . international conventions and recommendations drawn up by the United Nations or by the specialized agencies. . ."

It was necessary to bear in mind not only the mere mechanics of administration but also the utilization of all the resources of the United Nations for the development of that country. This was what the working paper had attempted to do under the heading "External Affairs".

Mr. EL-KHOURI (Syria) referred to the thought expressed several times by the United States representative that Palestine should be helped in her economic development. But Palestine did not need a sympathy which was directed toward her resources and the exploitation of these resources. What she needed was peace and political independence. A provisional authority should not be empowered to grant concessions and to conclude treaties as if it were a permanent authority. This was a prerogative of the future independent government of Palestine.

ARTICLE 47: TERMINATION OF TRUSTEESHIP

Mr. JESSUP (United States of America) stressed the temporary nature of the regime. This emphasized the importance of the provisions for determining the appropriate time at which trusteeship should be terminated, or at least, for indicating the formula according to which this time would be determined. Trusteeship could be terminated, for instance, when the parties concerned were able mutually to agree upon the future of Palestine and to organize appropriate governmental institutions. Such an agreement would be made easier by the measures to be taken by the governor-general to bring the Jewish and Arab communities to an agreement.

Some members of the Committee might wish to suggest, for instance, that if the parties did not reach an agreement after one or two years, the General Assembly should reconsider the question and decide whether some new plan should be adopted.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) said that the question of the termination of the trusteeship scheme was almost as important as the question of the adoption and putting into force of that scheme.

Il est également nécessaire de pourvoir aux intérêts de la Palestine et de ses citoyens à l'étranger.

Enfin, en ce qui concerne les représentants officiels et les biens des Puissances étrangères en Palestine, le paragraphe 7 de l'article 35 pose le principe d'immunités non inférieures à celles qui avaient cours sous le Mandat.

D'une manière générale, la délégation des Etats-Unis attache une importance particulière au développement économique, social et culturel du pays. Aussi, l'article 35 prévoit-il l'adhésion de la Palestine à des ". . . conventions et recommandations internationales élaborées par l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées . . ."

Il ne s'agit pas seulement du mécanisme de l'administration, il faut songer à utiliser toutes les ressources des Nations Unies pour le développement du pays. C'est ce que le document de travail s'efforce de faire sous la rubrique "Affaires extérieures".

M. EL-KHOURI (Syrie) se réfère à l'idée plusieurs fois exprimée par le représentant des Etats-Unis que la Palestine doit être aidée dans son développement économique. Mais la Palestine se passerait fort bien de cette sympathie à l'égard de ses ressources et de leur exploitation. Ce dont elle a besoin, c'est de paix et d'indépendance politique. Il ne convient pas de donner à une autorité provisoire le droit d'accorder des concessions et de conclure des traités comme si elle devait être permanente: ceci est le privilège du futur gouvernement indépendant de la Palestine.

ARTICLE 47: FIN DU RÉGIME DE TUTELLE

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le caractère provisoire du régime qui donne toute leur importance aux règles qui détermineront le moment où la tutelle prendra fin ou, tout au moins, qui indiqueront la formule selon laquelle ce moment sera déterminé. On pourrait envisager, par exemple, que la tutelle prenne fin au moment où les parties seront en mesure de se mettre d'accord sur l'avenir de la Palestine et sur l'organisation d'institutions gouvernementales appropriées. Cet accord sera facilité par les mesures que devra prendre le gouverneur général pour amener les communautés juive et arabe à un accord.

Certains membres de la Commission suggéreront peut-être, par exemple, que si les parties ne se sont pas mises d'accord après un ou deux ans, l'Assemblée générale reconsidérera la question pour décider si un nouveau plan ne doit pas être adopté.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) déclare que la question de la date d'expiration de la tutelle n'est pas loin d'être aussi importante que celle de l'adoption et de la mise en exécution du régime.

Agreement between the two communities should bring about the end of trusteeship as soon as that agreement was reached.

But the Pakistan delegation warned the Committee against provisions making the termination of trusteeship dependent upon a decision of the General Assembly. If such decision were based upon an agreement of the parties no objections could be raised.

But if this just meant a bare decision by the requisite majority of the General Assembly, it would be well to remember that the resolution of 29 November 1947 would have been entirely different if the vote had taken place three days before, or somewhere else than New York, or else a year later. It would be very dangerous therefore to provide for the trusteeship scheme being terminated by a decision of the General Assembly alone.

The delegation of Pakistan was in favour of the trusteeship scheme or of any other scheme designed to secure peace in Palestine and to set up an administrative system which would put an end to chaos. When the efforts made were aimed at finding a just solution to the problem, this was perfectly legitimate. But the delegation of Pakistan could not support the trusteeship scheme if it was only designed to alleviate difficulties resulting from the termination of the Mandate and from the absence of any other legal solution or to set up an administrative regime and to provide an armed force with a view to carrying out the partition scheme later.

This was the spirit in which the delegation of Pakistan opposed the termination of trusteeship being made dependent upon the decision, pure and simple, of the General Assembly for, in this case, it should be feared that the trusteeship scheme would in the end lead to the partition scheme.

Mr. PARODI (France) said that the termination of trusteeship was subordinated, in the text under discussion, to an agreement between the parties, and it was obviously difficult to reach such an agreement. In spite of what the representative of Pakistan had said, the trusteeship scheme would have been set up by the General Assembly, and the General Assembly should have the right to put an end to this regime.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine) said he understood that the Security Council had received from the Truce Commission in Palestine a further communication which had a direct bearing on the Jewish Agency. He asked that this communication should be submitted to the Committee at an appropriate time.

The meeting rose at 6.8 p.m.

L'accord des deux communautés devrait entraîner la fin de la tutelle, au moment même de sa conclusion.

Mais la délégation du Pakistan met en garde la Commission contre une disposition qui ferait dépendre la fin de la tutelle d'une décision de l'Assemblée générale. Sans doute, si celle-ci devait être fondée sur l'accord des parties, aucune objection ne pourrait être formulée.

Mais s'il ne s'agit que d'une pure décision de l'Assemblée générale à la majorité requise, il serait bon de se souvenir que la résolution du 29 novembre 1947 eût été fort différente si l'on avait voté trois jours plus tôt, ou bien ailleurs qu'à New-York, ou bien un an plus tard. Il serait donc fort dangereux de prévoir qu'une décision de l'Assemblée générale puisse, à elle seule, mettre fin au régime de tutelle.

La délégation du Pakistan se prononce en faveur d'un plan de tutelle ou de tout autre plan de nature à assurer la paix en Palestine et à amener l'installation d'un régime administratif mettant fin au chaos. Si les efforts accomplis tendent à amener une juste solution du problème, ceci est parfaitement légitime. Mais la délégation du Pakistan ne peut appuyer le plan de tutelle si l'on ne songe qu'à pallier les difficultés qui résultent de la fin du Mandat et de l'absence de toute autre solution juridique, qu'à créer un régime administratif et qu'à installer des forces armées dans l'intention de mettre ensuite à exécution le plan de partage.

C'est dans cet esprit que la délégation du Pakistan s'oppose à ce que la fin de la tutelle dépende d'une décision pure et simple de l'Assemblée générale, car, dans ce cas, il serait à craindre que le plan de tutelle ne conduise en fin de compte au plan de partage.

M. PARODI (France) indique que la fin de la tutelle se trouve subordonnée, dans le texte en discussion, à un accord entre les parties, ce qui est une condition difficile à remplir. Malgré l'observation formulée par le représentant du Pakistan, c'est l'Assemblée générale, qui aura donné naissance au plan de tutelle, qui doit avoir le droit de mettre fin à ce régime.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) croit savoir que le Conseil de sécurité a reçu de la Commission de trêve en Palestine une nouvelle communication intéressant directement l'Agence juive. Il demande que cette communication soit, en temps voulu, soumise à la Commission.

La séance est levée à 18 h. 8.

HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 1 May 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

20. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

The CHAIRMAN said that they would consider any additional points that might be raised on the United States working paper and that they would then discuss the United States working paper as a whole.

Mr. ENTEZAM (Iran) drew attention to the tenth recommendation of the United Nations Special Committee on Palestine[1] that the Powers concerned should give up the special rights, privileges and immunities of foreigners which they had acquired by capitulation or usage in the Ottoman Empire. If a special paragraph ending these privileges was not included, they would automatically continue pursuant to article 8 of the Mandate. He thought that since the new regime was going to be established by the United Nations itself, the Committee should insert a clause waiving those privileges and not depend upon the powers to give them up.

Mr. JESSUP (United States of America) referring to the statement of the representative of Iran, noted that the matter was of importance and that it had been touched upon in the draft statute for Jerusalem by including a provision in which it was suggested that statements should be invited from interested Powers to renounce those capitulatory rights with respect to the City of Jerusalem. He understood that the representative of Iran thought the matter should be dealt with in the trusteeship agreement. The United States delegation had no strong feeling as to whether it should be included in the trusteeship agreement or handled in a different way.

Mr. PARODI (France) said that another important point was the degree of administrative, regional, cantonal, or municipal autonomy which would be included within the framework of a trusteeship system or regime.

Mr. JESSUP (United States of America) thought that the French representative's query was covered by the two paragraphs of article 34, which provided wide powers for local autonomous units and made the governor-general encourage utilization of autonomous units to the greatest possible extent. The United States delegate asked those members of the Committee with expert knowledge on that point to express their views.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11.

CENT-TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 1er mai 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

20. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission examinera toute question supplémentaire qui serait soulevée à propos du document de travail des Etats-Unis et discutera ensuite le document de travail des Etats-Unis dans son ensemble.

M. ENTEZAM (Iran) appelle l'attention de la Commission sur la dixième recommandation de la Commission spéciale pour la Palestine[1], selon laquelle les Puissances intéressées doivent renoncer aux droits, privilèges et immunités qu'elles avaient acquis dans l'Empire ottoman en vertu des Capitulations ou des usages. Si l'on n'inclut pas dans l'accord un paragraphe spécial mettant fin à ces privilèges, ils resteront automatiquement en vigueur en vertu de l'article 8 du Mandat. M. Entezam estime que, comme le nouveau régime sera établi par l'Organisation des Nations Unies elle-même, il faut insérer une clause portant extinction de ces privilèges sans attendre que les Puissances intéressées y renoncent.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer, à propos de cette déclaration du représentant de l'Iran, que le problème est important et qu'il en a été fait mention dans le projet de statut pour Jérusalem; celui-ci contient, en effet, une disposition invitant les Puissances intéressées à renoncer, en ce qui concerne la Ville de Jérusalem, aux droits qu'elles détiennent en vertu des Capitulations. Le représentant de l'Iran estime, semble-t-il, que la question doit être traitée dans l'accord de tutelle. La délégation des Etats-Unis n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir si ce problème doit être traité dans l'accord de tutelle ou résolu d'une autre manière.

M. PARODI (France) déclare qu'une autre question importante est celle de la mesure d'autonomie administrative régionale, cantonale ou municipale que doit comporter le futur système ou régime de tutelle.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) estime que la réponse à la question du représentant de la France se trouve dans les deux paragraphes de l'article 34, qui donnent des pouvoirs étendus aux organismes autonomes locaux et demandent au gouverneur général d'encourager, dans toute la mesure du possible, le fonctionnement des organismes autonomes. Le représentant des Etats-Unis demande aux membres de la Commission qui sont particulièrement compétents à ce sujet de faire connaître leur opinion.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that he had several points to make on questions not included in the list of topics, the first on the last two lines of article 19 of the working paper. He wished to know what would replace the cabinet during the absence or dissolution of the legislature after a cabinet had tendered its resignation.

Mr. JESSUP (United States of America), in reply to the representative of Syria, said that the theory embodied in article 19, paragraph 2, was that the cabinet should be individually and collectively responsible for both chambers of the legislature. Therefore, upon dissolution of the legislature, the cabinet would also have to tender its resignation in order to avoid a situation in which the cabinet responsible to the legislature would be in existence when the legislature itself was not. Article 10 provided that pending the coming into being of a legislature and cabinet and during such times as they may be dissolved or suspended, the governor-general shall be assisted by an advisory council. The advisory council would function until such time, as in the opinion of the governor-general, the citizens of Palestine demonstrated their willingness to co-operate in the legislature and the cabinet.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that he was not quite satisfied with the explanation. He thought that the procedure to be followed should be that of all parliamentary bodies, namely, that the cabinet should remain until it tendered its resignation to the legislature and were replaced by a new cabinet or obtained a vote of confidence from a new legislature.

He wished to raise a point with regard to article 20, paragraph 3 on the composition of the senate. If religion was to be the criterion for representation in the senate, he wished to point out that there were three main religions and each should have equal representation. Under the existing provision, to give the deciding vote to the governor-general in case of a tie was unwise, as it would make decisions of the senate dependent on the governor-general. He thought that paragraph 3 should undergo certain modification and amendment.

Another point in article 22, paragraph 4, was that new elections after the dissolution of the legislature should not be left at the discretion of the governor-general and without any limiting date. The time limit of holding the next elections should be specified. The last paragraph of article 23 which gave the governor-general the right to veto bills should be framed in the ordinary way, subject to overriding by a two-thirds vote, otherwise one man would be put in the position of a dictator.

He thought that any legislation should not be

M. EL-KHOURI (Syrie) a plusieurs observations à présenter sur des questions qui ne figurent pas sur la liste des points à traiter. Sa première question porte sur les trois dernières lignes de l'article 19 du document de travail. Il voudrait savoir quelle autorité remplacerait le cabinet si celui-ci venait à démissionner dans l'intervalle des sessions du Parlement ou alors que ce dernier se trouverait dissous.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), en réponse au représentant de la Syrie, déclare que, selon la doctrine exprimée au paragraphe 2 de l'article 19, le cabinet est individuellement et collectivement responsable devant les deux chambres du Parlement. Il s'ensuit que, en cas de dissolution du Parlement, le Cabinet serait également obligé de démissionner afin d'éviter de créer une situation dans laquelle le Cabinet continuerait à exercer ses fonctions alors que le Parlement devant lequel il est responsable n'existerait plus. L'article 10 dispose que, en attendant l'entrée en fonction du nouveau Cabinet et du nouveau Ministère, et éventuellement chaque fois qu'ils seront dissous ou suspendus, le Gouverneur général sera assisté d'un Conseil consultatif. Le Conseil consultatif demeurera en fonctions jusqu'au moment où le Gouverneur général estimera que les citoyens de la Palestine ont prouvé qu'ils sont disposés à collaborer au sein du Parlement et du Cabinet.

M. EL-KHOURI (Syrie) n'est pas entièrement satisfait de cette explication. Il estime que la procédure à suivre devrait être celle qu'ont adoptée tous les corps parlementaires: le cabinet reste en fonctions jusqu'au moment où, ayant remis sa démission au Parlement, il est remplacé par un nouveau cabinet ou obtient un vote de confiance d'un nouveau Parlement.

M. El-Khouri désire poser une question concernant la composition du Sénat prévue à l'article 20, paragraphe 3. Si l'on doit prendre la religion pour critère de la représentation au Sénat, il tient à souligner qu'il y a trois religions principales en Palestine, et que chacune d'entre elles devrait avoir une représentation égale. Dans le cadre des dispositions prévues, il est peu sage de donner, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante au gouverneur général, car les décisions du Sénat se trouveraient ainsi dépendre de lui. L'orateur estime que le paragraphe 3 doit faire l'objet de certains amendements et modifications.

D'autre part, l'organisation de nouvelles élections, après dissolution du Parlement, ne doit pas être laissée, sans fixation de délai, à la discrétion du gouverneur général comme le prévoit l'article 22, paragraphe 4. Le délai dans lequel il doit être procédé à de nouvelles élections doit être spécifié. Le dernier paragraphe de l'article 23, qui donne au gouverneur général le droit d'opposer son veto aux projets de lois, doit être conçu de la manière habituelle, c'est-à-dire que le Parlement doit pouvoir passer outre au veto par un vote pris à la majorité des deux tiers. S'il en était autrement, on donnerait au gouverneur général des pouvoirs dictatoriaux.

L'orateur estime qu'aucune mesure législative

governed by provisions like paragraph 1 and 2 of article 24. Legislation by order should be submitted to the legislature for approval or disapproval. Referring to article 27, paragraph 1, he suggested that there was no need for the temporary administration to work out a new judicial system, especially so since there was already in existence a system of courts in Palestine, which should be allowed to continue functioning. It might be necessary to add a supreme court to pass judgment on the constitutionality of bills.

He said that articles 38 and 39 had been dealt with at length previously by the representative of Ukraine and himself at the 132nd meeting. Article 38 allowed foreigners rights of equality with the Palestinians that no other country would allow. In view of the fact that this regime was intended to be provisional and for as short a period as possible, he did not think that it should be empowered to grant concessions to foreign monopolies which would bind and obstruct the actions of the future government of Palestine which would come in the independent Palestine. He did not believe that the inhabitants of Palestine would accept either paragraph (*c*) of article 39 and it should be deleted or at least modified so as to limit its application to the period of provisional regime. He thought article 40 extraordinary, as it stated that the people of Palestine should be given the same rights as foreigners. He was sorry to see such an article.

Mr. JESSUP (United States of America) referring to the Syrian representative's comment on article 40, said that he thought that the latter had misunderstood the intention of it. The essential point was to make clear that no member should have privileges under articles 38 and 39 without according the same privileges themselves to the nationals of Palestine. The reciprocity was the main principle involved.

Mr. EL-KHOURI (Syria) did not think it necessary to return to questions of immigration, nationality and land purchase discussed at the 133rd meeting and said that the trusteeship agreement should be void and destitute of all provisions which would make its adoption impossible.

Mr. PARODI (France) said that he would like to return to a point made by the representative of Egypt with regard to Palestine and the displaced persons. The latter were an ancillary aspect of the Palestine question and must be dealt with. He was struck by the fact that the Committee had no knowledge of any ways in which those problems were being dealt with by the United Nations. He therefore suggested that the Secretariat draft a memorandum to inform the Committee of the present status of that question. Such a document would be most useful to the Committee.

The CHAIRMAN asked the Secretariat to prepare such a paper, and proposed that the Com-

ne doit faire l'objet de dispositions telles que celles qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24. Les mesures législatives prises par voie d'ordonnance doivent être soumises au Parlement pour approbation ou rejet. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 27, M. El-Khouri estime qu'il est inutile que l'administration provisoire établisse une nouvelle organisation judiciaire, surtout étant donné qu'il existe dès à présent, en Palestine, un système de tribunaux qu'il convient de maintenir en fonction. Peut-être faudrait-il seulement instituer une cour suprême qui serait chargée de se prononcer sur la constitutionalité des lois.

Le représentant de l'Ukraine et lui-même ont déjà, à la 132ème séance, longuement traité des articles 38 et 39. L'article 38 accorde aux étrangers l'égalité de traitement avec les Palestiniens, ce qu'aucun autre pays n'accorderait. Etant donné que cette administration ne doit être que provisoire et que la durée de ses fonctions doit être aussi brève que possible, l'orateur croit qu'on ne doit pas l'autoriser à accorder aux monopoles étrangers des concessions qui limiteraient et entraveraient l'action du futur gouvernement de la Palestine indépendante. Il ne croit pas non plus que les habitants de la Palestine soient prêts à accepter le paragraphe *c*) de l'article 39, qu'on doit supprimer ou, tout au moins, modifier de manière à limiter son application à la durée du régime provisoire. L'article 40 lui semble surprenant car cet article porte que la population de la Palestine doit jouir des mêmes droits que les étrangers. Il regrette qu'un tel article figure dans le projet.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique), en réponse aux observations du représentant de la Syrie sur l'article 40, dit que, à son avis, celui-ci interprète mal le but de cet article. Le point essentiel à préciser, c'est qu'aucun Etat Membre ne peut recevoir de privilèges en vertu des articles 38 et 39 s'il n'accorde lui-même aux ressortissants de la Palestine les mêmes privilèges. C'est la réciprocité qui est le principe essentiel en jeu.

M. EL-KHOURI (Syrie) ne juge pas nécessaire de revenir sur les questions de l'immigration, de la nationalité et de l'achat des terres, que la Commission a examinées à la 133ème séance; l'accord de tutelle ne doit comporter aucune disposition qui rende son adoption impossible.

M. PARODI (France) tient à revenir sur la déclaration du représentant de l'Egypte relative à la Palestine et aux personnes déplacées. Le problème qu'elles posent est un aspect accessoire de la question de Palestine, et il faut le régler. M. Parodi est frappé du fait que la Commission ne sait absolument rien de la manière dont les organismes des Nations Unies traitent ces problèmes. Il propose donc de demander au Secrétariat d'établir une note pour exposer à la Commission l'état actuel de cette question. Un tel document aurait une grande valeur d'information pour la Commission.

Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de préparer ce document et suggère que la Commis-

mittee should proceed to a general discussion of the United States working paper as a whole.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine) stated that the Jewish Agency considered it most appropriate to express their views in the context of the general discussion of the working paper as a whole, as the Jewish attitude in this discussion took the form of a complete rejection of the trusteeship scheme and principle and not of a mere criticism of its specific proposals. Trusteeship had no relevance or application to the problem of Palestine at all and that in itself was an act of prejudice to the rights and position of the Jewish people. It would only aggravate discord and disorder. His references to details of the trusteeship agreement were intended only to illustrate contradictions and anomalies as contrasted by its practical efforts and consequences. The background of the working paper showed that it was not an attempted solution in accord with justice, but was an expediency, wrongly conceived, and an attempt to appease violence and the effort to alter by force a solution approved by the United Nations. That tendency was clearly revealed in all provisions and omissions of that paper. A comparison of the working paper with resolution 181(II) of the General Assembly, which had been arrived at after long deliberations, showed the incongruity and unreality of the former and emphasized that any proposed solution which did not face the facts was no good. One of the basic objectives of the trusteeship system must be the progressive development to independence, whereas in this case the intention of the proposal would be to reverse the process from statehood to subjection. The air of unreality must attend any academic discussion which was not facing the facts as they were today in Palestine.

Partition of Palestine was advancing despite all attempts to resist it and refusals to facilitate its implementation. Many delegates and especially those who recently investigated the question of Palestine testified that any arrangements which would fail to envisage independence at a reasonably early date would not be acceptable to either Arabs or Jews.

The Jewish Agency wished to draw attention to the historical tie of the Jews to Palestine, which was a fact in the contemporary legal world, and could not be changed by a refusal to face the facts. He cited evidence to show that the right of the Jews to Palestine was an inseparable part of international law, and said that no legal compromise could annul those rights and ignore historical, cultural and ethnic realities. Those rights and interests composed the primary purpose of the Mandate, as expressed in the preamble and the articles. In Article 80 of the

sion passe à la discussion générale du document de travail des Etats-Unis dans son ensemble.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) déclare que l'Agence juive a jugé préférable de faire connaître sa position dans le cadre de la discussion générale du document de travail dans son ensemble, car l'attitude des Juifs dans ce débat prend la forme d'un rejet pur et simple du projet de tutelle et de son principe, et non d'une simple critique de ses dispositions particulières. La tutelle n'a aucun rapport avec le problème de la Palestine et n'est susceptible d'aucune application à son égard; le seul fait de la proposer porte préjudice aux droits et à la position du peuple juif. Son seul résultat serait d'aggraver la discorde et les désordres. Si M. Eban mentionne certains détails de l'accorde de tutelle, ce n'est qu'afin de mettre en lumière ses contradictions et ses anomalies et souligner leurs effets et conséquences pratiques. L'historique du document de travail montre qu'il ne constitue pas un essai de solution conforme à la justice, mais bien un expédient mal conçu et une tentative pour apaiser ceux qui veulent modifier par la force et la violence la solution adoptée par les Nations Unies. Cette tendance apparaît clairement dans toutes les dispositions comme dans toutes les omissions de ce document. Toute comparaison entre le document de travail et la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui était le résultat de longues délibérations, révèle l'inconséquence et le manque de réalité du premier et souligne que toute solution qui ne tient pas compte de tous les faits n'est pas bonne. L'un des objectifs fondamentaux du régime de tutelle doit être la marche progressive vers l'indépendance, alors que, dans le cas présent, le but de la proposition serait d'inverser le processus et d'aller de l'indépendance à l'assujettissement. Cette atmosphère d'irréalité accompagnera inévitablement toute discussion académique qui ne tient pas compte de la situation qui règne aujourd'hui en Palestine.

Le partage de la Palestine est en bonne voie, en dépit de toutes les tentatives qui ont été faites pour s'y opposer et de tous les refus de faciliter sa mise en application. De nombreux représentants, et notamment ceux qui ont récemment procédé à une enquête sur la question de Palestine, ont témoigné qu'aucun arrangement qui ne comporterait pas l'octroi de l'indépendance à la Palestine à une date suffisamment proche, ne pourrait être accepté par les Arabes ou par les Juifs.

L'Agence juive tient à attirer l'attention de la Commission sur le lien historique entre les Juifs et la Palestine, lien qui est un fait du monde juridique contemporain, qu'on ne peut modifier simplement en refusant de regarder les faits en face. Il cite des documents qui prouvent que le droit des Juifs à la Palestine fait partie intégrante du droit international et qu'aucun compromis juridique ne peut annuler ce droit et nier les réalités historiques, culturelles et ethniques. Ces droits et ces intérêts, tels que les énoncent le préambule et les articles du Mandat, en consti-

Charter Jewish rights derived from the Mandate were preserved until such time as the Mandate might be replaced by a new settlement. That contradiction between the trusteeship system and the prevailing circumstances in Palestine could not be bridged by merely suppressing the word "trusteeship" in favour of an expression denoting provisional regime under the United Nations. They should look beneath the verbal difficulties and not try to dodge the facts by calling tutelage by another name. Trusteeship had been practised in Palestine and had proved so unbearable to all parties concerned that independence had proved to be the only solution. He thought that the United Kingdom delegation would be conscious of the parallel between the old Mandate and the present proposal, which contained all the same drawbacks and uncertainties and was in fact an anthology of all the conditions which had contributed to the Mandate's collapse. The strongest factors, which were of recent origin and could not be ignored, were the resolution of 29 November and the departure of the Mandatory Power on 15 May.

The situation in Palestine had been radically transformed since and as a result of the resolution of 29 November, and which had a strong psychological and practical effect. The Jews were not likely to think of any settlement without national sovereignty now after the United Nations had recognized the Jews in Palestine as a nation fit for imminent independence. A trustee would also be faced with a process of virtual partition which had long been inherent in the social and political situation in Palestine—as noted by the British Royal Commission—and which had gathered such a momentum in recent weeks.

In deciding upon partition, UNSCOP and the General Assembly had merely recognized the already existing political separation between the two communities in Palestine which were, in fact, two distinct peoples possessing distinct cultures. That partition was inevitable was shown by the fact that it had already become an integral element in the Palestine situation. As the disintegration of the mandatory regime proceeded and as the Mandatory Power relinquished its authority over certain areas, so the Jewish people were assuming governmental authority. That was particularly so in the case of defence; but it was also to be seen in the general economic administration of the evacuated areas, problems of food supply, communication, postal services, etc. The Jewish authorities were recognized by the population, and that, Mr. Eban believed, was a vital element in nationhood. The Committee could not ignore the evidence of Mr. Azcárate, who headed the advance party of the Secretariat and who had observed the progressive development of an

tuent l'objet fondamental. L'Article 80 de la Charte maintient les droits que les Juifs tiennent du Mandat jusqu'au moment où l'on pourra le remplacer par un nouveau règlement. On ne peut faire disparaître cette contradiction entre le régime de tutelle et la situation qui existe en Palestine en remplaçant simplement le mot "tutelle" par une expression indiquant qu'il s'agit d'un régime provisoire sous l'égide des Nations Unies. Il faut regarder plus loin que les difficultés de rédaction, sans essayer d'échapper à la force des faits et d'appeler la tutelle d'un autre nom. La tutelle a été pratiquée en Palestine et a été insupportable pour toutes les parties intéressées au point que l'indépendance s'est révélée la seule solution possible. M. Eban pense que la délégation du Royaume-Uni remarquera ce parallélisme entre l'ancien Mandat et la proposition actuelle, qui contient les mêmes faiblesses et les mêmes incertitudes et constitue, en fait, une anthologie de tous les facteurs qui ont contribué à l'effondrement du Mandat. Les faits les plus importants, qui sont d'origine récente et qu'on ne peut feindre d'ignorer, sont la résolution du 29 novembre et le départ de la Puissance mandataire à la date du 15 mai.

La situation en Palestine s'est radicalement transformée par suite de la résolution du 29 novembre qui a eu des conséquences pratiques et psychologiques considérables. Il n'est pas vraisemblable que, au stade actuel, les Juifs puissent envisager un règlement quelconque ne comportant pas la souveraineté nationale, maintenant que les Nations Unies ont reconnu que les Juifs de Palestine constituent une nation digne d'obtenir immédiatement son indépendance. Tout mandataire se trouvera aussi en face d'un processus de partage virtuel; ce partage depuis longtemps inévitable par suite de la situation sociale et politique de la Palestine (comme l'a remarqué la Commission royale britannique) s'est accéléré, on le sait, au cours des dernières semaines.

En se décidant pour le partage, la Commission spéciale et l'Assemblée générale ont simplement reconnu la division politique qui existe déjà de fait entre les deux communautés de Palestine, lesquelles forment, à vrai dire, deux peuples distincts, de cultures différentes. Le caractère inévitable du partage est démontré par le fait que d'ores et déjà ce partage est devenu un élément fondamental de la situation en Palestine. Au fur et à mesure que le régime organisé en vertu du Mandat se désagrège et que la Puissance mandataire abandonne le contrôle de certaines régions, les Juifs assument la charge du gouvernement. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la défense du territoire; mais on peut constater qu'il en est de même pour l'administration de l'économie générale, du ravitaillement, des communications, des services postaux, etc., des régions évacuées. Les autorités juives sont reconnues par la population et c'est là, estime M. Eban, le critérium principal de l'existence d'une nation. La Commission ne peut négliger le témoignage de M. Azcárate,

autonomous structure in the Jewish area. He had also noted the growth of Arab autonomy in the Arab area, although this was of a much less integrated character. Even as the First Committee was debating, partition was becoming a reality in Palestine; and the adoption of a temporary trusteeship might find the Arab and Jewish States already organized. The United States plan constituted a last-minute attempt to change the course of events, and Mr. Eban considered that there was no precedent for such a *tour de force*. The only United Nations authority that could play a constructive role in Palestine would be one established to facilitate and implement partition.

The General Assembly was faced with two problems: first, to endeavour to halt the progress of events set in motion by the General Assembly itself, and secondly, to push forward with partition and exert the influence of the United Nations to induce the Arab world to co-operate with its Jewish neighbours, whose only desire was to live in peace and enjoy the fruits of independence.

The Jewish Agency had at the 121st and 127th meetings already given its views regarding the principle of trusteeship proposal. In regard to the topics discussed he believed it necessary to comment on the question raised by the representative of Australia at the 132nd meeting as to whether the trusteeship agreement would prejudice the rights, claims and position of the parties. That question had not been answered. But the Jewish Agency believed that trusteeship could not fail to prejudice the rights, claims and position of the parties or to affect the final settlement. The very fact that the Assembly would be maintaining the Jews as a minority under trusteeship in itself prejudiced the rights established by the resolution of 29 November, which recognized the Jewish claim to statehood and envisaged full sovereignty by 1 October 1948. Even if considerable immigration was permitted, the Jewish position would still be affected by the denial of independence. If immigration was restricted, the relative position of the Jews would suffer as the result of the rapidly increasing Arab population.

Mr. Eban noted that although the trusteeship was stated to be temporary, it included a provision that it could be terminated only if agreement was reached between the Arabs and the Jews. He believed that that provision would make it a permanent trusteeship, since no agreement had been reached in twenty-five years as had been emphasized by the United Kingdom

chef de l'avant-garde de la Commission de Palestine, qui a assisté à la formation progressive d'un cadre gouvernemental autonome dans la zone juive. Il a également noté le développement de l'autonomie arabe dans la zone arabe, bien que, dans ce dernier cas, la centralisation soit bien moins accusée. Pendant même que se déroulent les débats au sein de la Première Commission, le partage de la Palestine se transforme en une réalité et l'on risque de se trouver, ayant adopté un régime provisoire de tutelle, en face d'un Etat juif et d'un Etat arabe déjà organisés. Le plan des Etats-Unis constitue une tentative de la dernière heure en vue de changer le cours des événements et, de l'avis de M. Eban, un tour de force de ce genre serait sans précédent. Un organisme de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait jouer un rôle constructif en Palestine que s'il était appelé à faciliter l'application du plan de partage.

L'Assemblée générale se trouve en face de deux problèmes: en premier lieu, elle doit s'efforcer d'arrêter le cours des événements auxquels elle a elle-même donné l'impulsion première, ensuite insister pour appliquer le plan de partage et employer l'influence de l'Organisation des Nations Unies pour inciter le monde arabe à coopérer avec ses voisins juifs, dont le seul désir est de vivre en paix et de jouir des fruits de l'indépendance.

L'Agence juive a déjà exposé, au cours des 121ème et 127ème séances, son point de vue sur le principe de la tutelle. En ce qui concerne les problèmes en discussion, il est nécessaire, pense M. Eban, de répondre à la question soulevée par le représentant de l'Australie à la 132ème séance, c'est-à-dire celle de savoir si l'accord de tutelle porterait préjudice aux droits, titres et positions des parties. Cette question n'a pas encore reçu de réponse. Mais l'Agence juive estime que la tutelle ne manquerait pas de porter préjudice aux droits, titres et positions des parties et influerait sur le règlement final de la question. Le seul fait de maintenir les Juifs en qualité de minorité sous régime de tutelle porterait déjà atteinte aux droits établis par la décision du 29 novembre; celle-ci a, en effet, reconnu les titres des Juifs à former un Etat et a prévu que les droits de souveraineté pleine et entière leur seraient accordés à la date du 1er octobre 1948. Même si l'on autorisait une immigration importante, le refus de l'indépendance porterait atteinte à la position des Juifs. Si l'on imposait des bornes à l'immigration, la position relative des Juifs serait lésée du fait de l'accroissement rapide de la population arabe.

M. Eban note que, bien qu'il ait été spécifié que le régime de tutelle ne serait que provisoire, le projet contient une clause aux termes de laquelle ce régime ne prendra fin que si les Arabes et les Juifs parviennent à un accord. En vertu de cette clause, croit-il, le régime de tutelle prendra un caractère permanent, étant donné que, comme l'ont souligné dans des déclarations

and the United States representatives in earlier statements. No plan which satisfied both Arabs and Jews had been found in the past, and Mr. Eban did not think that one would be found in the future. The past experience in Palestine had shown that a policy of uncertainty was the enemy of agreement. Only when the Arabs were obliged to live as neighbours with the Jews would they reconcile themselves to that position. For their part, the Jews would accept nothing less than independence. The adoption of trusteeship would hinder a final settlement, and its indefinite character would make it less acceptable.

Articles 10 to 26 of the draft agreement dealt with the constitutional provisions of the projected trusteeship. Mr. Eban believed that those articles could be interpreted as authorizing the government of Palestine to ignore or suppress the claims of the Jews in Palestine, since the Articles of the Charter dealing with the trusteeship system on which these provisions were based, did not refer to the particular situation of Palestine. Moreover, the provision for the constitution of the legislature ignored the fact that the democratic method of majority rule would be impossible under circumstances as they existed since it would only mean that the Jewish community would be subjected to an Arab majority. Mr. Eban wondered how it was that the representative of Pakistan did not see that obvious fact. The problem could not be solved by majority rule. The essence of the Palestine question lay in self-determination by two separate groups. That was why the UNSCOP had preferred the solution of the establishment of a Jewish State with a large minority of Arabs to the alternative of subjecting the Jews to an Arab majority in a unitary State. The existence of the Arab minority in the Jewish State was an inevitable weakness of the partition plan; but it was the only solution. All the commissions of investigation that had gone to Palestine in the past had rejected the possibility of a unitary State. Mr. Eban wondered how it was that the United States plan ignored all its past experience.

The same problem arose from the provisions for equal representation in the cabinet. That could only result in a continual state of deadlock, the effects of which would be the same as if the cabinet were opposed to the interests of the Jews. In that respect, the United States proposal was in accordance with the Arab desire to block Jewish interests.

The fact that the governor-general would be empowered to legislate by decree if no agreement could be reached in the cabinet and the legislature, would result in a dictatorial system

antérieures les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en vingt-cinq ans, aucun accord n'a pu être atteint. Il n'a pas été possible jusqu'ici de trouver un plan qui satisfasse à la fois les Arabes et les Juifs et M. Eban ne pense pas que l'on en trouvera un. L'expérience a montré qu'une politique d'incertitude est le pire ennemi d'une entente. Ce n'est que lorsque les Arabes seront obligés de vivre en bons voisins avec les Juifs qu'ils finiront par admettre cet état de choses. Pour leur part, les Juifs n'accepteront rien de moins que l'indépendance. L'adoption du régime de tutelle mettrait obstacle à un règlement définitif du problème et sa durée indéterminée le rend encore moins acceptable.

Les articles 10 à 26 du projet d'accord traitent des dispositions constitutionnelles du régime de tutelle projeté. Selon M. Eban, on pourrait interpréter ces articles comme autorisant le Gouvernement de la Palestine à négliger ou à étouffer les revendications des Juifs de ce pays, étant donné que les articles de la Charte relatifs au régime de tutelle, sur lesquels se fondent ces dispositions, ne s'appliquent pas à la situation particulière qui règne en Palestine. En outre, les dispositions relatives à la constitution du Parlement ne tiennent pas compte du fait que la méthode démocratique de majorité est inapplicable, étant donné les circonstances, car elle signifierait uniquement, en l'occurrence, que la minorité juive serait placée sous la coupe de la majorité arabe. M. Eban se demande comment il se fait que le représentant du Pakistan ne se rende pas compte d'un fait aussi évident. La règle de la majorité n'apporte aucune solution au problème. La question palestinienne se réduit à un problème consistant à donner à deux groupes distincts le droit de disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi la Commission spéciale a préféré la solution consistant à fonder un Etat juif groupant une minorité importante d'Arabes, à la solution consistant à placer les Juifs sous la coupe de la majorité arabe dans un Etat unitaire. L'existence d'une minorité arabe dans l'Etat juif est un défaut inévitable du plan de partage; mais ce plan constitue la seule solution. Toutes les commissions d'enquête qui se sont rendues en Palestine ont repoussé la constitution d'un Etat unitaire. M. Eban se demande comment il se fait que les Etats-Unis, dans leur plan, n'ont tenu aucun compte de l'expérience passée.

Les dispositions prévoyant l'égalité de représentation au sein du cabinet soulèvent le même problème. Elles ne peuvent que donner lieu à une série ininterrompue de situations sans issue, dont les conséquences seraient les mêmes que si le cabinet était opposé aux intérêts des Juifs. A cet égard, les propositions des Etats-Unis sont conformes au désir manifeste des Arabes de léser les intérêts des Juifs.

Le pouvoir du gouverneur général de légiférer par ordonnance, au cas où le cabinet ou le Parlement ne parviendrait pas à un accord, aboutirait à une dictature qui mènerait au même

which in its turn would lead to chaos and disorder such as had brought the Mandate to its present situation.

With reference to the crucial question of enforcement it was clear that opposition between the Arabs and the Jews would render it unlikely that the governor-general would be able to obtain volunteers from the local population to enforce peace and security. That would result in heavy burdens on the Members of the United Nations, who would be called upon to provide the means of enforcement. Indeed, their contribution in armed force would perhaps have to be greater than would be necessary to implement partition. For the latter purpose, armed forces would be required only temporarily; but a trusteeship would have to be enforced indefinitely. Mr. Eban wondered whether other States would be prepared to provide forces indefinitely in order to suppress the aspirations of the peoples of Palestine towards independence. Several representatives had already spoken on the question of enforcement, and had shown that the problem would be greater than in the case of partition, unless the United Nations could obtain the co-operation of the Arabs and Jews. The United States itself had suggested that the trusteeship proposal was based upon such co-operation. Was it realistic to pursue discussion of the trusteeship proposal in view of Jewish declaration and of Arab objections to various provisions as stated in the Committee? The representatives of the Arab States had already rejected the provisions for Jewish immigration, and had said that they would not accept any other constitutional principle except one which would make the Arab majority supreme. They were opposed to the inclusion of any provisions in the trusteeship agreement which favoured the Jews.

There were now only two weeks before the termination of the Mandate on 15 May, and the Committee was faced with the situation that the United States proposal was opposed in principle by the Arabs, and by the Jews in all its elements. Neither agreement nor enforcement was in sight, and the Jews were progressively establishing the structure of a Jewish State the government of which was already functioning. It was against the background of those facts that the Committee had to reach its decision.

Referring to the provisions for Jewish immigration, Mr. Eban was surprised that the Jewish legal and moral right was being questioned since the General Assembly had already committed itself in that respect. It was shocking that Jewish refugees still languished in displaced persons camps. They desired only to become citizens in a Jewish community, a historic right which they had won by centuries of suffering. Immigra-

chaos et aux mêmes désordres que ceux qui ont mis le Mandat dans sa position actuelle.

En ce qui concerne la mise en vigueur de l'accord, ce qui est le point principal du problème, il est évident que, en raison de l'opposition entre Arabes et Juifs, le gouverneur général ne serait probablement pas en mesure de trouver dans la population locale des volontaires pour faire respecter la paix et l'ordre public. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies se verraient alors amenés à devoir fournir les moyens de le faire, ce qui constituerait pour eux une lourde tâche; en fait, leur contribution sous forme de forces armées deviendrait peut-être plus importante que celle qui serait nécessaire pour faire appliquer le plan de partage. Dans ce dernier cas, on n'aurait besoin de forces armées que pour quelque temps; en revanche, le régime de tutelle nécessiterait la présence indéfinie de troupes pour en faire respecter les dispositions. M. Eban se demande si d'autres Etats seraient disposées à envoyer des forces pour une durée indéfinie afin d'étouffer les aspirations des populations de Palestine vers l'indépendance. Plusieurs représentants ont déjà parlé du problème de la mise en vigueur; ils ont indiqué qu'il serait plus complexe que dans le cas du partage, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne puisse obtenir la coopération des Arabes et des Juifs. Les Etats-Unis eux-mêmes ont laissé entendre que la proposition de tutelle était basée sur le principe de cette coopération. Est-ce s'attarder aux réalités que poursuivre la discussion de la proposition de tutelle si l'on tient compte des déclarations faites par les Juifs et des objections soulevées par les Arabes contre diverses dispositions du projet au sein même de la Commission? Les représentants des Etats arabes ont déjà repoussé les clauses relatives à l'immigration juive et ont déclaré qu'ils n'accepteront aucun principe constitutionnel qui ne donnerait pas la suprématie à la majorité arabe. Ils s'opposent à l'inclusion dans l'accord de tutelle de toutes dispositions favorables aux Juifs.

Le Mandat prendra fin le 15 mai, c'est-à-dire dans deux semaines à peine, et la Commission est obligée de constater que la proposition des Etats-Unis rencontre une opposition de principe sur tous les points de la part des Arabes et des Juifs. On ne voit pas encore la possibilité d'arriver à un accord ni les moyens d'appliquer le plan, et les Juifs jettent progressivement les fondements d'un Etat juif dont le gouvernement a déjà manifesté son activité. C'est compte tenu de ces faits que la Commission doit prendre une décision.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'immigration juive, M. Eban manifeste son étonnement de voir mettre en doute le droit légal et moral des Juifs à l'immigration, étant donné que l'Assemblée générale a déjà pris un engagement à cet égard. Il est inadmissible que des réfugiés juifs se morfondent encore dans les camps de personnes déplacées. Tout ce qu'ils désirent, c'est devenir des citoyens au sein d'un

tion to other countries was a temporary relief and not a final solution. Violation of the Jews' historic right would be a vital blow to the Jewish people. In spite of this, article 29 of the draft agreement stated that immigration to Palestine should be subject to the authorization of the governor-general. The absorptive capacity of the country could not be decided merely by issuing permits, but was dependent on the exploitation of resources by the immigrants themselves. Recent evidence had shown that a government divided in itself could not help in such development; that could only result from Jewish control. That was one of the basic arguments for the adoption of partition.

It would not be possible to bring about collaboration between the Arabs and the Jews without first creating equality. The Jews wished to co-operate with the other countries of the Middle East, but they could not be forced into the stronghold of "unity". They wished to co-operate and contribute to the well-being of the Near East as an independent and free nation.

In conclusion, Mr. Eban stated that the present situation in Palestine would not have arisen if the United Nations had agreed to implement partition which was taking place spontaneously in Palestine, and if the United Nations Charter had been invoked for the suppression of violence. If that had been done, and if the Palestine Commission had been assisted in carrying out its task, it was impossible to conceive that the present disorders would have arisen. Much suffering could still be avoided by returning to the General Assembly resolution.

Mr. KURAL (Turkey), while unwilling to support any proposal for the establishment of trusteeship over a people completely capable of self-government, believed that some measure was necessary to stop bloodshed and to calm the disquiet created. He did not consider that the decision on partition, which his delegation had voted against, was a solution to the problem. Failing a better solution, his delegation was ready to start a more detailed examination of the United States proposal. He thought that a trusteeship, or rather a provisional regime, provided that its temporary character was stressed, and that some of its provisions were amended as suggested at previous meetings to ensure equity and justice, might lead to satisfactory results.

Mr. AL-ASIL (Iraq) recalled a statement by the British Foreign Secretary in the House of

peuple juif et c'est là un droit historique qu'ils ont gagné par des siècles de souffrance. L'immigration dans d'autres pays constitue un allègement temporaire, mais point une solution définitive. Violer le droit historique des Juifs serait porter un coup mortel au peuple juif. Pourtant, l'article 29 du projet d'accord stipule que l'immigration en Palestine sera soumise à l'autorisation du gouverneur général. La capacité d'absorption du pays ne peut pas être déterminée simplement par la délivrance des permis d'immigration; elle dépend de l'exploitation des ressources par les immigrants eux-mêmes. Des témoignages récents ont montré qu'un gouvernement divisé ne peut aider à la mise en valeur: celle-ci ne peut être effectuée que sous une direction juive. C'est là l'un des arguments fondamentaux qui ont amené l'adoption du plan de partage

Il sera imposible de réaliser la coopération entre Arabes et Juifs si l'on n'institue pas en premier lieu l'égalité. Les Juifs tiennent à collaborer avec les autres pays du Moyen Orient, mais on ne peut pas les forcer à se mettre eux-mêmes dans le nœud coulant que l'on désigne sous le terme "d'unité". Ils tiennent à coopérer et à contribuer à la prospérité du Proche Orient à titre de nation libre et indépendante.

Pour conclure, M. Eban déclare que la situation qui existe actuellement en Palestine n'aurait pas pris naissance si les Nations Unies avaient accepté de prêter la main à l'exécution du plan de partage, de ce partage qui se fait spontanément en Palestine, et si on avait invoqué la Charte des Nations Unies pour mettre fin aux actes de violence. S'il en avait été ainsi, si on avait aidé la Commission pour la Palestine à s'acquitter de sa tâche, les troubles actuels ne se seraient, de toute évidence, pas produits. On peut encore éviter de nombreuses souffrances en revenant à la résolution de l'Assemblée générale.

M. KURAL (Turquie) ne se montre pas désireux de soutenir une proposition visant à imposer un régime de tutelle à une population qui est tout à fait capable de s'administrer elle-même; il pense cependant qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures pour arrêter les effusions de sang et pour calmer les esprits. Il ne considère pas que la décision du partage, contre laquelle sa délégation a voté, puisse constituer une solution du problème. En l'absence d'une solution meilleure, la délégation turque est disposée à commencer un examen plus détaillé de la proposition des Etats-Unis. Il estime qu'un régime de tutelle, ou plutôt un régime provisoire, pourrait donner des résultats satisfaisants à condition que son caractère provisoire soit nettement indiqué et que certaines dispositions soient amendées comme il a été suggéré au cours de séances précédentes en vue de respecter la justice.

M. AL-ASIL (Irak) rappelle que le Ministre britannique des Affaires étrangères a déclaré

Commons that it was not possible to alter history by speeches. The course of history depended upon whether nations decided for war or peace. At the second conference of UNESCO at Mexico City it had been stated that peace and war began in the minds of men. Palestine was now faced with such an issue, and if peace were to be maintained, there must be agreement on principle. Mr. Al-Asil regretted that no such agreement had so far been reached, not even upon the fundamental question of trusteeship.

There could be no doubt of the extreme difficulty of reaching such agreement. The Mandatory Power had itself issued many White Papers and held many conferences without result, and Mr. Al-Asil was quite familiar with the difficulties, since he had for many years been the representative of King Hussein in dealing with the problem. The problems had not changed. The only difference was that it was no longer a question of a Jewish home, but of a Jewish State to be set up in the heart of the Arab world. If the Committee desired the establishment of peace, it must make its decision in accordance with the principles of human dignity and human rights and justice.

Mr. EL-KHOURI (Syria) observed that the representative of the United States, in answer to his questions concerning article 40 of the draft agreement had explained that the equal treatment to be given to the citizens of Palestine referred only to equal treatment in the territory of any Member of the United Nations which received the benefits of article 38 in respect of its dealings with Palestine. However, these latter did not include all the privileges accorded to foreigners in article 38, some of which were not accorded to foreigners by any other nation. He considered therefore that the explanation given by the representative of the United States was not fully satisfactory.

Secondly, Mr. El-Khouri expressed the view that the rights, claims and position of the parties which, it was stated in the preamble, should not be prejudiced by the trusteeship agreement, did not refer to any "rights" claimed to devolve from the resolution of 29 November 1947. It must be well understood that the General Assembly could only make recommendations and did not have the power to create rights as the representative of the Jewish Agency had claimed.

Thirdly, Mr. El-Khouri did not think that it was in the interest of the Jews to base their claim to a Jewish State on historical rights. In fact, history favoured the Arabs, since the Jews had invaded Palestine as conquerors and were in their turn expelled by force. In this respect, he expressed the view that the Arabs of the twentieth century could not be subdued as easily as the Canaanites of ancient times.

devant la Chambre des communes qu'il était impossible de modifier par des discours le cours de l'histoire. Celui-ci se dessine selon que les nations se décident en faveur de la guerre ou en faveur de la paix. On a dit lors de la deuxième conférence de l'UNESCO à Mexico que la guerre et la paix prenaient naissance dans l'esprit des hommes. Voilà le problème qui se pose maintenant à la Palestine, et, si l'on veut sauver la paix, il faut tomber d'accord sur le principe. M. Al-Asil regrette qu'il n'en ait pas été ainsi jusqu'ici, et qu'on ne se soit pas même mis d'accord sur le problème fondamental de la tutelle.

Il est sans aucun doute extrêmement difficile d'aboutir à un accord de cette sorte. La Puissance mandataire a elle-même publié de nombreux Livres blancs et réuni de nombreuses conférences; mais en vain; et M. Al-Asil est tout à fait au courant des difficultés, étant donné que pendant de nombreuses années il s'est occupé du problème en qualité de représentant du roi Hussein. Les problèmes n'ont pas changé. La seule différence est qu'il n'est plus question de créer au cœur du monde arabe un foyer juif, mais bien cette fois un Etat juif. Si la Commission souhaite la paix, elle doit, dans ses décisions, respecter les principes de la justice, ainsi que de la dignité et des droits naturels de l'homme.

M. EL-KHOURI (Syrie) fait observer que, en réponse aux questions qu'il lui a posées au sujet de l'article 40 du projet d'accord, le représentant des Etats-Unis a expliqué que par l'égalité de traitement à accorder aux citoyens de la Palestine on n'entendait que l'égalité de traitement sur le territoire de tout Membre, des Nations Unies qui bénéficie des dispositions de l'article 38 dans ses relations avec la Palestine. Toutefois, il ne s'agit pas là de tous les privilèges accordés aux étrangers dans l'article 38, car certains ne sont accordés aux étrangers par aucune autre nation. Aussi, estime-t-il, l'explication donnée par le représentant des Etats-Unis n'est-elle pas tout à fait satisfaisante.

En second lieu, déclare M. El-Khouri, les droits, réclamations et position des parties qui, précise le préambule, ne doivent pas être lésés en vertu de l'accord de tutelle, ne s'entendent pas des "droits" revendiqués comme résultant de la résolution du 29 novembre 1947. Il doit être bien entendu que l'Assemblée ne peut formuler que des recommandations et n'est nullement habilitée à reconnaître l'existence de droits, comme le prétend le représentant de l'Agence juive.

En troisième lieu, M. El-Khouri ne pense pas que les Juifs aient intérêt à fonder leurs revendications pour la constitution d'un Etat juif sur des droits historiques. En fait, l'histoire tend à donner raison aux Arabes, étant donné que les Juifs ont envahi de force la Palestine et ont été à leur tour expulsés par la force. A cet égard, dit l'orateur, les Arabes du xxème siècle ne pourront pas être réduits aussi facilement à l'impuissance que les Chananéens de l'antiquité.

The CHAIRMAN stated that the general discussion of the United States draft trusteeship agreement would be continued at the following meeting.

The meeting rose at 12.50 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 3 May 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

21. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. VILFAN (Yugoslavia) said he would deal only with the fundamental question of the rights of the people of Palestine to participate in the administration of their country. He thought that the point-by-point discussion of the United States draft trusteeship agreement for Palestine had led to the Committee losing sight of the paramount and exclusive character of the part to be played by the governor-general under the United States proposal; that character stood out quite clearly when the document was examined as a whole. Now the draft scheme had to be examined solely from the point of view of the right of peoples to self-government.

A superficial study of the United States document might lead to the belief that the peoples of Palestine would be granted democratic rights, but each article of the document which dealt with those rights contained limitations. At first sight, it might be possible to regard this as a wise statesman's care for equipoise, but when all the provisions of the United States draft were examined as a whole, it could be seen that the Palestine government, as contemplated in the draft, would govern nothing at all.

In fact the government would be at the head of a state administration to be appointed and dismissed by the governor-general; the members of the cabinet appointed by the Governor-General would be responsible to parliament, not for their own actions but for the actions or lack of action of the governor-general (article 16, paragraphs 1 and 2; article 19, paragraph 1).

Under those conditions, to speak of the individual and collective responsibility of the cabinet (article 19, paragraph 2) amounted to an attempt to camouflage the true situation desired for Palestine.

In theory, parliament was to be composed of representatives freely elected from among several lists of candidates, and freedom of speech, of association and of the Press were to be recognized. But it was doubtful whether parliament would be able to give full expression to the pub-

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis se poursuivra au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 50.

CENT-TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 3 mai 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

21. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etats-Unis (document A/C.1/277)

M. VILFAN (Yougoslavie) indique qu'il limitera ses remarques à la question capitale des droits qu'auront les peuples de la Palestine à participer à l'administration de leur pays. Il lui a paru que la discussion point par point du projet d'accord de tutelle pour la Palestine présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/277) avait fait perdre de vue le caractère de prépondérance exclusive attribué au rôle du gouverneur général par le projet des Etats-Unis. Ce caractère apparaît nettement si l'on examine ce document dans son ensemble. Or, c'est du seul point de vue du droit des peuples à s'administrer eux-mêmes que ce projet doit être examiné.

Une étude superficielle du document américain pourrait faire croire que les peuples de la Palestine se verraient reconnaître des droits démocratiques, mais chaque article du document qui traite de ces droits renferme une limitation. A première vue, on pourrait voir là le souci de pondération d'un homme d'Etat avisé, mais, si l'on examine toutes les dispositions du projet américain dans leur ensemble, on s'aperçoit que le gouvernement de la Palestine, tel qu'il est prévu, ne gouvernera rien.

En fait, le gouvernement serait à la tête d'une administration nommée et révoquée par le gouverneur général; les membres du cabinet nommés par le gouverneur général seraient responsables devant le Parlement, non pas de leurs actes, mais des actes ou de l'inaction du gouverneur général (article 16, paragraphes 1 et 2; article 19, paragraphe 1).

Dans ces conditions, parler de responsabilité individuelle et collective du cabinet (article 19, paragraphe 2), c'est vouloir masquer le situation réelle que l'on voudrait établir en Palestine.

Quant au Parlement lui-même, il serait, selon toute apparence, composé de représentants élus librement sur plusieurs listes; la liberté de parole, la liberté d'association et la liberté de la presse seraient reconnues. Mais il est douteux que le Parlement puisse exposer librement l'opinion

lic opinion of Palestine, as the governor-general would have the right to convene, adjourn, suspend and dissolve that parliament as he wished. He would even be able to postpone the date of the new elections for as long as he pleased (article 22, paragraph 4).

The parliament could only examine and pass bills approved by the governor-general. The latter would have all the rights of initiative in matters of budget legislation. He could legislate by means of decrees if parliament refused to pass a bill, or during a period of emergency the existence of which would be determined by himself alone. Moreover, he would have the right to preside over the senate.

Under article 10, the cabinet would be formed and parliament elected only when the governor-general had determined that all the citizens of Palestine had proved their readiness to co-operate with the government, or only when the Jewish and Arab communities had agreed on some other form of government.

Considering the present state of affairs, the governor-general would, in fact, govern alone as long as he wished. Why had so much care been taken in submitting the series of articles to the First Committee when the whole of the United States document could have been summarized in one article only: "All power in Palestine is placed in the hands of the governor-general appointed by the Trusteeship Council"? It was well known who formed the majority of the Trusteeship Council. Moreover, was it not the intention to engage the General Assembly in a discussion of details, while at the same time stressing the urgent need for a solution, precisely in order to secure the adoption of a temporary trusteeship scheme which would comprise only one article and to postpone the examination of details to a later and indefinite date?

The delegation of Yugoslavia felt that to accept the principle of the United States draft trusteeship agreement was tantamount to precluding the possibility of the Jewish and Arab people from having any freedom. The freedom of the whole of Palestine constituted the main problem to which the question of agreement between Jews and Arabs was subordinated. The freedom of one party was inseparable from the freedom of the other. No matter whether the Jews of Palestine were considered as a minority, as an independent nation, as intruders or as a native population rooted in the history and the culture of Palestine, the will of the Jewish people of Palestine to establish their national independence had still to be taken into account. That will could be subdued only by introducing into the country, including the Arab part of it, a brutal police regime.

The desire was to impose a unified Palestine on the Jews, while sooner or later the laws and institutions of a unified Palestine would become a weapon against the Arabs in Palestine.

publique de la Palestine, car le gouverneur général aurait le droit de convoquer, d'ajourner, de suspendre, et de dissoudre le Parlement à son gré. Il pourrait même retarder autant qu'il lui plairait la date de nouvelles élections (article 22, paragraphe 4).

Ce Parlement ne pourrait discuter et voter que des lois ayant l'approbation du gouverneur. Ce dernier aurait tous les droits d'initiative en matière de législation budgétaire. Il pourrait légiférer par voie de décret, si le Parlement refusait de voter une loi, ou encore en période de crise, dont il déterminerait souverainement l'existence. De plus, il aurait le droit de présider le Sénat.

M. Vilfan rappelle qu'aux termes de l'article 10 le cabinet ne sera formé, le Parlement élu, que lorsque le gouverneur général estimera que les citoyens de la Palestine ont prouvé qu'ils sont disposés à collaborer avec le gouvernement, ou seulement quand les communautés juives et arabes se seront mises d'accord sur toute autre forme de gouvernement.

En fait, vu l'état de choses actuel, le gouverneur général gouvernera seul aussi longtemps qu'il voudra. On se demande pourquoi on a pris la peine de soumettre une série d'articles à l'examen de la Première Commission, alors qu'on aurait pu résumer tout le document américain en un seul article: "Tous les pouvoirs en Palestine sont placés entre les mains d'un gouverneur général nommé par le Conseil de tutelle". On sait qui constitue la majorité au Conseil de tutelle. N'aurait-on pas eu l'intention d'engager l'Assemblée dans la discussion de points de détail, tout en soulignant l'urgence d'une solution, à seule fin de faire adopter un texte de tutelle provisoire qui ne comprendrait qu'un article et renverrait l'examen des détails à une date ultérieure, laissée imprécise?

La délégation de la Yougoslavie estime qu'accepter le principe du projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis serait rendre toute liberté impossible pour le peuple juif comme pour le peuple arabe. C'est la liberté de la Palestine tout entière qui constitue le problème central auquel la question de l'accord des Juifs et des Arabes est subordonnée. La liberté des uns est inséparable de la liberté des autres. Que l'on considère les Juifs de Palestine comme une minorité, comme une nation indépendante, comme des intrus, ou comme un peuple autochtone, enraciné dans l'histoire et la culture de la Palestine, il faut tenir compte de la volonté du peuple juif de la Palestine d'établir son indépendance nationale, volonté qui ne pourrait être réduite que par l'introduction dans le pays — même dans la partie arabe — d'un régime policier brutal.

On veut imposer aux Juifs une Palestine unifiée alors que, tôt ou tard, les lois et les institutions d'une Palestine unifiée seraient une arme contre les Arabes de Palestine.

The representative of Yugoslavia rejected the very principle of trusteeship. He felt that the plan put forward by the United States delegation recognized only one kind of freedom to both Jews and Arabs, the freedom to be deprived of all rights. He did not believe in the temporary character of a trusteeship regime in Palestine and in that connexion recalled the experience which Egypt had undergone under British rule.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regretted he had not been present at the 134th meeting of the Committee when the representative of the Jewish Agency had particularly drawn his attention to one aspect of the Palestinian question, namely, that two distinct cultures and two separate nations may not find it possible to exist side by side in a single State set up in the area inhabited by them.

As its attitude on the question of partition had been misunderstood, the delegation of Pakistan wished to make its position quite clear. It did not in any way regard partition as inadmissible in principle, but each problem had to be studied on its own merits. In that connexion he quoted the different solutions which had been adopted for Canada on the one hand and for India and Pakistan on the other, and compared the situation in Palestine with that which prevailed in India before partition in order to show the differences between the two.

The areas of the territories in question—India being one hundred and eighty times larger than Palestine—and their respective populations—400 million in India and hardly 2 million in Palestine—were enough in themselves to reveal these differences. The problem was not the same however. In view of the small area of the territory, the small numbers of the population and the limited resources of the country, economic union in Palestine was the indispensable pre-requisite for the co-existence of independent Arab and Jewish states.

Another factor had also to be taken into consideration. In India, both the majority and the minorities were native populations and had lived side by side for centuries past. Ninety-five per cent of these minorities belonged to the same race as the majority. Their differences were of a cultural, religious and linguistic character. Only 3 per cent of the minority was of foreign origin.

In Palestine, on the contrary, 95 per cent of the minority which demanded partition had settled in the country in the course of the last thirty years and represented a completely foreign element. As a result of Jewish immigration into Palestine there were two different cultures in the country. That immigration started as a humanitarian measure and then changed into a novel kind of insidious invasion.

The second point stressed by the representative of Pakistan was that, in the case of India, partition had been finally adopted as a result of an agreement despite the reluctance of one of

Le représentant de la Yougoslavie rejette le principe même d'un accord de tutelle. Le projet présenté par la délégation des Etats-Unis, à son avis, ne reconnaît aux Juifs, comme aux Arabes, qu'une seule liberté: celle d'être privés de tous droits. Il ajoute qu'il ne croit pas au caractère temporaire d'un régime de tutelle en Palestine et rappelle à ce propos l'expérience de l'Egypte sous la domination britanniquue.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regrette de ne pas avoir été présent à la 134ème séance de la Commission lorsque le représentant de l'Agence juive a attiré particulièrement son attention sur l'aspect suivant de la question de Palestine: deux cultures distinctes, deux peuples différents, peuvent trouver impossible de coexister dans un Etat unique qui serait institué dans le pays où ils sont établis.

Son attitude au sujet de la question du partage ayant donné lieu à malentendu, la délégation du Pakistan tient à préciser sa position: elle ne considère nullement comme inacceptable, par principe, la solution du partage; mais chaque problème doit être étudié en fonction des éléments qui lui sont propres. Il cite à cet égard les solutions différentes adoptées au Canada, d'une part, pour l'Inde et le Pakistan, de l'autre, et compare la situation en Palestine avec la situation dans l'Inde avant le partage, pour en faire ressortir les différences.

La superficie des territoires — celle de l'Inde étant cent quatre-vingts fois plus grande que celle de la Palestine — le chiffre de la population — 400 millions d'âmes pour l'Inde, à peine 2 millions pour la Palestine — viennent déjà accuser ces différences, mais si le problème n'est pas le même, c'est surtout parce que, en Palestine, du fait de la faible superficie du territoire, du chiffre réduit de la population et des ressources limitées du pays, l'union économique est la condition indispensable de la coexistence d'un Etat arabe et d'un Etat juif indépendants.

Il faut aussi tenir compte d'un autre facteur. Dans l'Inde, majorité et minorité, toutes deux autochtones, ont coexisté depuis des siècles. Pour 95 pour 100, cette minorité appartient à la même race que la majorité. Les différences sont des différences de culture, de religion, de langue. Cinq pour cent seulement des personnes appartenant à cette minorité ont une origine étrangère.

En Palestine, au contraire, 95 pour 100 des membres de la minorité qui réclame le partage sont venus s'installer dans le pays au cours des trente dernières années et représentent un élément totalement étranger. Deux cultures différentes sont venues ainsi se juxtaposer du fait de l'immigration juive en Palestine. Cette immigration, commencée sous des auspices humanitaires, s'est transformée en un nouveau genre d'invasion insidieuse.

Le second point que fait ressortir le représentant du Pakistan est que, dans l'Inde, la solution du partage finit par être adoptée, à la suite d'un accord, malgré la répugnance de l'une des

the parties to accept the solution. That was why partition, which was a result of this agreement, had been accepted by the United Kingdom and put into force.

Pakistan would support any solution based on a mutual agreement between the Jews and the Arabs—single State, federal State, cantonal State or independent States.

Further, the partition of India had been carried out on an equitable basis whereby Pakistan had been allotted only the contiguous areas in which Moslems were in the majority.

In Palestine, the Jews represented only a minority in two of the three sectors to be included in the new State. In the north, in eastern Galilee, the Jewish population was only a quarter of the Arab population. In the south, the Jewish population was only 2,000 against a total population of 100,000. Even in the central sector, the Jewish population had a majority in the subdistrict of Jaffa only.

If, as the Jewish Agency argued, two cultures could not exist side by side, it would be necessary to carry out a further subdivision in the central sector where the Arabs represented 40 per cent of the population and the Jews 60. If the Jewish Agency was willing to put those principles into practice, that is to say to establish a Jewish State only in the contiguous areas where the Jews had a majority, the delegation of Pakistan would certainly reconsider its attitude and would be prepared to support a solution of this kind.

Mr. JESSUP (United States of America) simply wished to add one or two comments which had arisen in his mind as a result of this helpful discussion. Many suggestions had been advanced in a constructive spirit whether in one direction or in another, but the aim of each had been to make some contribution to the settlement of the problem.

Nevertheless, the problem was such that whoever advanced any suggestions was accused of wishful thinking, which however was better than coming to a *non possumus* of the United Nations. But the delegation of the United States refused to be placed in the dilemma of either indulging in wishful thinking or admitting the impotence of the Organization. When the United Nations was confronted with a problem, it must continue its efforts without respite until a solution was found. The very definite trend which was now clearly emerging was to reach some temporary settlement rather than to attempt to solve the question of Palestine before 15 May. Temporary measures were needed. Everyone seemed now to agree on that point.

The Press gave daily reports on the situation in Palestine, and in many cases it was necessary to await confirmation of these reports. In the

parties à se rallier à cette solution. C'est la raison pour laquelle le partage, résultat de cet accord, fut accepté par le Royaume-Uni et mis à exécution.

Le Pakistan donnera donc son appui à toute solution fondée sur un accord mutuel des Juifs et des Arabes: Etat unitaire, fédéral, cantonal, ou Etats indépendants.

Le représentant du Pakistan rappelle que, pour l'Inde, le partage fut opéré sur la juste base suivante: le Pakistan se vit attribuer les seules régions contiguës où les Musulmans étaient en majorité.

En Palestine, les Juifs ne représentent qu'une minorité dans deux des trois régions que comprendrait le nouvel Etat. Au nord, dans la Galilée orientale, leur population n'est que le quart du chiffre de celle des Arabes. Au sud, les Juifs ne sont que 2.000 par rapport à une population totale de 100,000 âmes. Enfin, même dans la partie centrale, ce n'est que dans le sous-district de Jaffa que les Juifs sont en majorité.

Si, selon l'argument présenté par l'Agence juive, deux cultures ne peuvent exister côte à côte, il faudrait alors procéder dans ce secteur central où les Arabes représentent 40 pour 100 de la population, et les Juifs 60 pour 100, à une nouvelle subdivision. Si l'Agence juive est prête à appliquer ces principes, c'est-à-dire à établir un Etat juif seulement dans les régions contiguës où les Juifs sont en majorité, la délégation du Pakistan revisera certainement son attitude et serait disposée à appuyer une solution de ce genre.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) désire simplement ajouter une ou deux remarques complémentaires, que lui suggère une discussion qui s'est avérée très utile. Tous les orateurs animés d'un esprit constructif ont suggéré des solutions dans un sens ou dans l'autre, mais le but de chacun était d'apporter sa contribution à la solution du problème.

Celui-ci est tel, toutefois, que quiconque formule des suggestions à cet égard se voit accusé de prendre ses désirs pour des réalités, ce qui d'ailleurs vaudrait encore mieux que d'aboutir à un *non possumus* des Nations Unies. Mais la délégation des Etats-Unis refuse de se laisser enfermer dans ce dilemme: prendre ses désirs pour des réalités ou souscrire à un aveu d'impuissance de l'Organisation. En effet, lorsque les Nations Unies s'attaquent à un problème, elles se doivent de poursuivre inlassablement leurs efforts, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé la solution de ce problème. La tendance qui, maintenant, à l'issue des débats, se dégage avec la plus grande clarté, est qu'il faut arriver à une solution provisoire, plutôt que de tenter de résoudre la question palestinienne avant le 15 mai. Il faut prendre des mesures provisoires; tout le monde semble maintenant être d'accord sur ce point.

Les journaux apportent quotidiennement des informations sur la situation en Palestine, informations dont, en bien des cas, on doit attendre

meantime, the Trusteeship Council was pursuing its efforts to agree upon some arrangement for Jerusalem. Word had just been received that a cease-fire order had taken effect within the walls of the Holy City. But no doubt there was more detailed information, particularly as regards the truce negotiations in Jerusalem. That information should be brought before the Committee.

On the whole, it would be must useful if the Committee could be informed of all authentic reports which might be at the disposal of the United Nations or of any of its organs, or the members of the First Committee itself.

The United States delegation asked the Chairman whether he would be in a position to request for the Committee any current authentic information on the situation in Palestine that might reach the Trusteeship Council, the Truce Commission, the United Nations Palestine Commission, the Secretariat, the Jewish Agency, the Arab Higher Committee or the Mandatory Power.

The CHAIRMAN recalled that most useful information had been communicated to the Committee by highly qualified persons, such as the President of the General Assembly and the President of the Security Council.

He accepted gladly the suggestion of the United States representative, and asked the various organs mentioned by the representative to put such information at his disposal so that he could communicate it to the members of the Committee.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the United States delegation's proposal for a trusteeship regime had been criticized by the two parties involved. While the Jews rejected the United States plan, the Arabs of Palestine and the Arab States had expressed themselves against trusteeship. However, the Arab States were willing, for particular reasons, to examine the question of trusteeship. That however was merely a political manoeuvre on the part of certain circles in the Arab States. Their aim was to rid themselves of resolution 181(II) of 29 November so as to satisfy some territorial and political claims later.

Many other States too had expressed themselves against a trusteeship regime, against the annulment of a resolution which gave to each of the peoples of Palestine the right to set up its own independent State. The Jews had an irresistible desire for independence, and who could believe that the same did not apply to the Arabs?

The present situation in Palestine had been brought about not as had been alleged, by the resolution of 29 November but by the undermin-

la confirmation. Entre temps, le Conseil de tutelle poursuit ses efforts pour arriver à un arrangement relatif à Jérusalem. On vient d'apprendre que le cessez-le-feu avait pris effet à l'intérieur des murs de la Ville sainte, mais sans doute existe-t-il des renseignements plus précis, notamment en ce qui concerne les pourparlers de trêve à Jérusalem. Ces renseignements devraient être portés à la connaissance de la Commission.

D'une manière générale, il y a intérêt à ce que la Commission reçoive communication de toute information authentique se trouvant en la possession de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses organismes ou des représentants siégeant à la Première Commission.

La délégation des Etats-Unis demande au Président s'il pourrait solliciter la communication à la Première Commission de toute information authentique sur la situation en Palestine qui parviendrait au Conseil de tutelle, à la Commission de trêve, à la Commission des Nations Unies pour la Palestine, au Secrétariat de l'Organisation, à l'Agence juive pour la Palestine, au Haut Comité arabe, ainsi qu'à la Puissance mandataire.

Le PRÉSIDENT rappelle que des communications des plus utiles ont effectivement été faites par des personnalités hautement qualifiées telles que les Présidents de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Il accepte donc volontiers la suggestion du représentant des Etats-Unis, et demande aux divers organes que celui-ci a mentionnés de vouloir bien lui soumettre, pour transmission à la Première Commission, toutes informations authentiques qui pourraient leur parvenir au sujet de la situation en Palestine.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de la délégation des Etats-Unis relatif à un régime de tutelle a fait l'objet des critiques des deux parties; tandis que les Juifs rejettent le projet américain, les Arabes de Palestine et les Etats arabes se sont prononcés contre l'établissement d'une tutelle. Les Etats arabes, toutefois, se déclarent, pour certaines raisons particulières, disposés à examiner la question de la tutelle. Mais il n'y a là qu'un jeu politique que mènent certains cercles des Etats arabes. Il s'agit de commencer par se débarrasser de la résolution 181 (II) du 29 novembre, afin de satisfaire ensuite certaines prétentions territoriales et politiques.

Cependant toute une série d'autres Etats se sont prononcés contre l'établissement d'un régime de tutelle, contre l'annulation d'une résolution qui donnait à chacun des peuples de Palestine le droit de créer un Etat indépendant lui appartenant en propre. Les Juifs aspirent irrésistiblement à l'indépendance, et qui pourrait croire qu'il n'en est pas de même des Arabes?

Ce qui est à l'origine de la situation actuelle en Palestine, ce n'est pas, comme on a bien voulu le dire, la résolution du 29 novembre, mais bien

ing work carried out by its opponents, and particularly certain British and American imperialist interests which opposed the aspirations of both Jews and Arabs.

Events would have taken an entirely different turn if the United Kingdom had not opposed the arrival of the Palestine Commission, if it had enabled the Jews to organize themselves in their own State and if the neighbouring States had not been encouraged to invade Palestine. If that had not taken place, the Arab and Jewish States would now be a reality.

In fact, the United States had convened the second special session in order to bring the peoples of Palestine under a trusteeship regime which could not be imposed upon them in view of their present stage of economic, political and cultural development. The Arabs, too, were no less worthy of independence because they lived inside and not outside the borders of Palestine.

The United States wished to adopt the solution of trusteeship, in order—so it said—to bring peace to Palestine. It was prepared to offer its armed forces to the cause of subjugating the peoples of Palestine. The clash between the parties in Palestine being so violent, would the ensuing struggle not be bloodier still than in the past thirty years of British domination?

The United States invoked the rights of man, the principles of democracy, the peoples' right to self-determination, and so forth, yet it only needed a closer scrutiny of the United States plan to realize the true economic and political significance of trusteeship.

Bicameral legislature and various other organs of government were proposed merely to conceal the anti-democratic and dictatorial character of the system. It was clear from article 10 that the cabinet and the legislature existed only on paper, if the ". . . citizens of Palestine . . ." did not ". . . demonstrate their willingness to cooperate . . ." within the framework of trusteeship or of ". . . any other form of government on which both Jewish and Arab communities have reached agreement", the governor-general, ". . . assisted by an advisory council . . .", would be the sole ruler. Such was the democratic character of the United States plan.

The most objectionable point of article 10 was, however, that it would be the governor-general who would consider whether or not the parties had reached agreement. He would thus always be able to refuse to recognize the existence of agreement between the two parties and continue to rule in his own way.

While article 13 granted the governor-general the most extensive powers, article 35 entrusted him with the conduct of Palestine's external affairs. The excessive measure of the governor's right, however, together with the absence of all

le travail de sape auquel se sont livrés ses adversaires et notamment certains intérêts impérialistes anglais et américains qui s'opposent aux aspirations des Juifs et des Arabes.

Les choses se seraient passées tout autrement si le Royaume-Uni ne s'était pas opposé à la venue de la Commission, s'il avait donné aux Juifs la possibilité de s'organiser dans leur propre Etat et si, d'autre part, des Etats voisins n'avaient pas été encouragés à envahir la Palestine. Les Etats arabe et juif seraient aujourd'hui une réalité.

En fait, les Etats-Unis ont provoqué la réunion de la deuxième session extraordinaire afin de soumettre les peuples de Palestine à un régime de tutelle, qui, au stade de développement économique, politique et culturel que ceux-ci ont atteint, ne saurait leur être imposé. En ce qui concerne les Arabes, ils ne sont pas moins dignes de l'indépendance parce qu'ils habitent en deçà, non au delà, des frontières de Palestine.

Les Etats-Unis veulent faire adopter la solution de la tutelle, pour donner, disent-ils, la paix à la Palestine. Ils sont disposés à offrir des forces armées pour assujettir de la sorte les peuples de Palestine. Toutefois, en raison de l'opposition violente des parties, la lutte ne sera-t-elle pas plus sanglante qu'elle ne l'a jamais été dans les trente dernières années sous la domination britannique?

Les Etats-Unis invoquent les droits de l'homme, les principes démocratiques, les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc. Mais si l'on veut apercevoir la véritable signification économique et politique d'une tutelle, il n'est que de considérer de plus près le projet des Etats-Unis.

Un parlement de deux Chambres et divers autres organes ne sont là que pour dissimuler le caractère antidémocratique et dictatorial du système. L'on voit dans l'article 10 que le cabinet et le Parlement n'existent que sur le papier; tant que ". . . les citoyens de la Palestine . . ." ne seront pas ". . . disposés à coopérer . . ." dans le cadre du régime de tutelle ou de ". . . toute autre forme de gouvernement sur laquelle les communautés juives et arabes se seront mises d'accord", c'est le gouverneur général qui gouverne seul, ". . . assisté d'un conseil consultatif . . . " Tel est le caractère démocratique du projet des Etats-Unis.

Mais le plus odieux dans l'article 10, c'est que ce sera le gouverneur qui estimera si les parties sont arrivées à un accord. Il pourra donc toujours refuser de reconnaître qu'il y a accord entre les parties et continuer ainsi à gouverner à sa guise.

Tandis que l'article 13 donne au gouverneur général les plus larges pouvoirs exécutifs, l'article 35 le charge de conduire la politique extérieure de la Palestine. Or, les droits exorbitants du gouverneur et l'absence de tous droits des popu-

rights on the part of the population, meant that the external policy followed would be not that of Palestine but that of foreign Powers.

Articles 6 and 7, according to which the governor-general would have extensive police powers and the right to call upon the armed assistance of certain Governments, by-passed the authority of the Security Council and so violated the United Nations Charter.

Generally speaking, the United States plan showed a clear tendency to keep the Security Council at arm's length from questions which, according to the Charter, were within its competence. Thus, for instance, according to article 5, paragraph 2, the governor-general would inform the Trusteeship Council of certain situations which were in fact within the Security Council's competence.

Moreover, the governor-general was vested with the powers of pardon and reprieve, and the right to communicate emergency legislation which could run contrary to any legislation at that time in force in Palestine. According to article 16, he could appoint all members of his staff, including his deputy, ministers, and an attorney-general.

The fact that the overwhelming majority of the advisory council's members would consist of foreigners was clear from article 18, which read: ". . . the governor-general may appoint to any public office in Palestine for a limited period any person seconded from the service of another state".

According to article 22, the governor-general had, moreover, the right to suspend the legislature temporarily or *sine die*. He could prolong it temporarily, thus avoiding new elections. The decision as to a date for a new general election on the dissolution of the legislature or the expiration of its term in office rested with him. He could moreover prorogue or adjourn the legislature (article 25, paragraph 5).

The governor-general had the right to introduce bills or resolutions, as well as the right of veto (article 23). He could declare that any bill or resolution ". . . should have effect . . ." even if it had been rejected by the legislature (article 24, paragraph 2). He could legislate by order, only, it is true, at times when the legislature was not in session. However, it emerged from the provisions quoted that such times would not be the exception but the usual rule.

Although certain fundamental rights were listed in article 9, the exceptions indicated in article 8 robbed those general provisions of all value.

The structure of the legislature was such that a majority was assured for the Arabs. Thus, within the legislature itself the Jewish people would not have the same rights as the Arabs.

In the senate, the governor-general would hold the decisive position and would preside over it,

lations permettent de conclure que la politique extérieure qui sera faite ne sera pas celle de la Palestine, mais celle de gouvernements étrangers.

Les articles 6 et 7, selon lesquels le gouverneur général a de larges pouvoirs de police et le droit de faire appel aux forces militaires de certains Gouvernements éludent l'autorité du Conseil de sécurité, en violation de la Charte.

D'une manière générale, le projet des Etats-Unis dénote une tendance réelle à tenir à l'écart le Conseil de sécurité en des matières qui, selon la Charte, relèvent de sa compétence exclusive; c'est ainsi que l'article 5, paragraphe 2, prévoit que le gouverneur général informera le Conseil de tutelle de certains faits qui relèvent en réalité de la compétence du Conseil de sécurité.

Le gouverneur général dispose, en outre, du droit de grâce et de commutation de peine (article 14) et du droit d'édicter des lois exceptionnelles, pouvant aller à l'encontre des lois en vigueur. Il peut, en vertu de l'article 16, nommer tous les fonctionnaires, y compris son remplaçant, les ministres, le procureur général.

Le conseil consultatif sera, dans son écrasante majorité, composé d'étrangers; c'est ce qui ressort à l'évidence de l'article 18: ". . . le gouverneur général pourra nommer à une fonction quelconque en Palestine, pour un temps limité, tout fonctionnaire détaché de l'administration d'un autre Etat".

D'après l'article 22, le gouverneur général a, d'autre part, le droit de suspendre le Parlement pour un certain temps ou *sine die*. Il peut le proroger temporairement, évitant ainsi de procéder à des élections nouvelles. Il est maître de la date à laquelle de nouvelles élections auront lieu dans les deux cas de dissolution ou d'expiration du mandat du Parlement. Il peut, en outre, proroger ou ajourner les sessions du Parlement (article 25, paragraphe 5).

Le gouverneur général a l'initiative des lois et le droit de veto (article 23). Il peut déclarer qu'un texte de loi "devra entrer en vigueur" même s'il a été rejeté par le Parlement (article 24, paragraphe 2). Il peut légiférer par ordonnances, uniquement, il est vrai, lorsque le Parlement ne sera pas en fonction, mais il résulte des dispositions déjà mentionnées que ce sera là, non pas une exception, mais une situation habituelle en Palestine.

Bien que dans l'article 9 certains droits fondamentaux soient énumérés, les exceptions prévues au paragraphe 8 ôtent toute valeur à ces dispositions générales.

La structure du Parlement est telle que la majorité est assurée aux Arabes. Ainsi, au sein du Parlement, le peuple juif n'aurait pas les mêmes droits que les Arabes.

Au Sénat, le rôle décisif revient au gouverneur qui, lui-même ou par personne interposée, pré-

either in person or through a person designated by him. Moreover, he could appoint the chairman of the house of representatives.

Again, to consider the economic significance of the United States plan for the population of Palestine, it was clear that the plan spelled the enslavement of their finance, their industry and their agriculture by foreign capital, which in the final count would mean American capital above all others.

Article 33, paragraph 2, read: "The governor-general shall be responsible for the preparation of the annual and supplementary budgets of Palestine, and only the governor-general, or a member of his staff designated by him, shall introduce bills pertaining to budgets in the legislature".

There was thus no longer a question of autonomy in that field. The governor-general or a member of his staff would prepare, draft, adopt and carry out the budget; the taxpayer would be a mere witness to that whole series of operations.

The governor-general could, besides, promulgate laws against the legislature's will by passing bills or resolutions rejected by it.

According to article 35, the population of Palestine would be bound by treaties and undertakings entered into on its behalf while the Mandate was in force. The intention was to impose on the population of Palestine the duty to abide by all treaties and honour all obligations entered into by the Mandatory Power on its behalf, notably those providing for certain concessions.

According to article 35, paragraph 7, foreign Powers in Palestine would enjoy certain immunities "no less than those in force on the day preceding the termination of the Mandate". In that a barrier was set up against all attempts to limit those immunities, while vast possibilities remained open for their further extension, and Palestine found itself returning to the position it held in the days of Ottoman domination.

The United States plan was in its every component the least democratic plan imaginable. The Jews and Arabs retained but a single right, to submit with resignation to the governor-general.

True, a solitary consolation remained to them. There was some reference to the provisional nature of the mandate. If, however, articles 4 and 47 were examined more closely, it became clear that the trusteeship rule could continue indefinitely.

Article 47 indicated that the time for the termination of trusteeship would come when the competent authority—that is, the governor-general —had succeeded in bringing about collaboration between the Jews and the Arabs, and when that collaboration permitted the formation of an independent regime acceptable to both parties.

sidera les séances. Il pourra de plus désigner le Président de la Chambre des députés.

Si l'on considère, d'autre part, la signification économique pour les Palestiniens du projet des Etats-Unis, on s'aperçoit qu'il signifie l'asservissement de leurs finances, de leur industrie, de leur agriculture à des capitaux étrangers qui, en fin de compte, seraient avant tout des capitaux américains.

L'article 33, paragraphe 2, prévoit que: "Le gouverneur général sera chargé de préparer les budgets ordinaires et supplémentaires de la Palestine; seul le gouverneur général, ou un fonctionnaire désigné par lui, sera habilité à soumettre au Parlement les projets de lois budgétaires."

Il n'existe donc plus en ce domaine aucune autonomie; le gouverneur général, ou ses fonctionnaires, prépare, approuve, adopte, applique le budget; ceux qui, en fin de compte, paient les impôts assisteront en témoins à toutes ces opérations successives.

D'autre part, le gouverneur général peut promulguer des lois contre la volonté du Parlement en transformant en lois les projets rejetés par le Parlement.

D'après l'article 35, la population palestinienne se lie à l'égard des traités signés et des obligations souscrites pendant la période du Mandat au nom de la Palestine. L'on vise à obliger la population palestinienne à exécuter les traités et à s'acquitter des obligations souscrites par la Puissance mandataire au nom de la Palestine, ou à exécuter les traités conclus par celle-ci, notamment ceux qui prévoient certaines concessions.

L'article 35, paragraphe 7, prévoit que certaines immunités des Puissances étrangères "ne seront pas moindres que celles qui étaient en vigueur au jour précédant l'expiration du Mandat". Ainsi, une barrière est-elle dressée contre tous efforts tendant à limiter ces immunités. Mais de vastes possibilités sont ouvertes pour leur extension. La Palestine se trouve ramenée à sa situation du temps de la domination ottomane.

Ainsi, le projet des Etats-Unis n'est, en aucun de ces éléments, le moins du monde démocratique. Il ne reste aux Arabes et aux Juifs qu'un seul droit: celui de se soumettre avec résignation au gouverneur général.

Il est vrai qu'il leur reste une consolation: il est fait allusion au caractère provisoire du mandat. Mais, à regarder de près les articles 4 et 47, l'on voit que la tutelle peut durer indéfiniment.

L'article 47 indique à quel moment la tutelle prendra fin: lorsque l'autorité compétente, c'est-à-dire le gouverneur, sera parvenue à faire collaborer les Juifs et les Arabes et lorsque cette collaboration permettra la formation d'un régime indépendant sous une forme acceptable pour les deux parties. Or, l'on sait par expérience qu'un

Experience had shown, however, that a fourth party in no way interested in the success of this task was not likely to bring about an agreement between the two parties directly concerned. In that way, the trusteeship rule might continue indefinitely, finally amounting to permanent trusteeship. A noteworthy fact was that the word "independent" did not occur a single time in the 47 articles of the draft. Apparently, the United States did not much like that word.

The trusteeship agreement was drafted in a manner worthy of a ruthless colonizer. The sole aim of the United States in submitting the draft agreement was in fact to place Palestine under an arbitrary rule, though it paradoxically wished to place that rule under the aegis of the United Nations.

Such a course was dangerous; by taking it, the United Nations might well lose its authority and the confidence of the peoples of the world. The United States proposal for the establishment of trusteeship in Palestine should therefore be rejected as inconsistent with one of the cardinal principles of the United Nations—peoples' right to self-determination and independence under a government of their own.

No amendment would make the United States plan acceptable. The object of the USSR was to show that the plan was fundamentally a bad one, unacceptable in principle. It should be rejected categorically, and with it every thought of establishing trusteeship in Palestine.

M. García Granados (Guatemala) stated that he had abstained from taking part in the debate on the United States plan because he did not believe in the possibility of establishing trusteeship in Palestine at present. The United States document did not resolve any of the essential problems which must be solved if trusteeship were to be of use.

For the same reason he had not wished to discuss the failings of the United States plan, such as, for instance, the absence of any mention of independence, the dictatorial powers of the governor-general, who had even the right to legislate by order in cases of emergency, the duration of the governor-general's powers, etc., at the Trusteeship Council's discretion, the governor-general's right to adjourn or dissolve the legislature, not to mention the economic clauses which were indeed disastrous for Palestine.

Neither had he wished to discuss the legal point arising from the fact that the United States proposal amounted to an annulment of the General Assembly's resolution on 29 November, or to the phrase "without prejudice to the rights, claims or position of the parties concerned", which drew its inspiration directly from Article 40 of the Charter, but was in this case applied to a very different situation.

The representative of Guatemala had not wished to discuss any of these points because he

tiers qui n'est nullement intéressé au succès de sa tâche, peut fort bien ne pas parvenir à réaliser un accord entre les parties. De cette manière, le régime de tutelle pourrait se prolonger d'une manière indéfinie et l'on aboutirait à une tutelle permanente. Il est d'ailleurs de fait que dans ces quarante-sept articles le mot "indépendance" ne se trouve pas mentionné une seule fois. La délégation des Etats-Unis apparemment n'aime pas ce mot.

Le projet d'accord de tutelle est bien dans la manière d'un colonisateur implacable. De fait, le seul but des Etats-Unis en soumettant leur projet est de livrer la Palestine à l'arbitraire d'un régime qu'assez paradoxalement l'on voudrait placer sous l'égide des Nations Unies.

Cette voie est périlleuse. A s'y engager, l'Organisation pourrait perdre la confiance des peuples et son autorité. La proposition des Etats-Unis relative à l'établissement d'un régime de tutelle doit donc être repoussée, comme contraire à l'un des principes cardinaux des Nations Unies: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, leur droit à l'indépendance dans le cadre d'un gouvernement qui leur soit propre.

Nul amendement ne saurait rendre le projet des Etats-Unis acceptable. Ce que la délégation de l'Union soviétique a tenu précisément à démontrer, c'est que ce projet est foncièrement mauvais; inacceptable en principe, il doit donc être rejeté catégoriquement et, avec lui, toute idée d'établir une tutelle sur la Palestine.

M. García Granados (Guatemala) déclare s'être abstenu de prendre part aux débats sur le projet américain, car il ne croit pas à la possibilité d'établir à présent un régime de tutelle en Palestine. Le document des Etats-Unis ne résoud d'ailleurs aucune des questions essentielles sans la solution desquelles un régime de tutelle manque d'utilité.

C'est pour ce motif que M. García Granados n'a pas voulu discuter les défauts du projet américain, comme, par exemple, l'absence de toute mention d'indépendance, les pouvoirs dictatoriaux du gouverneur général, qui a même le droit de légiférer, en cas d'urgence; la durée des pouvoirs du gouverneur laissée à la discrétion du Conseil de tutelle; le droit du gouverneur d'ajourner ou de dissoudre le Parlement, sans parler des clauses économiques qui sont réellement désastreuses pour le pays.

Il ne veut pas s'arrêter non plus au problème juridique soulevé par le projet des Etats-Unis en ce qu'il aboutit à annuler la résolution du 29 novembre de l'Assemblée générale, non plus qu'à la phrase: "sans préjudice des droits, réclamations ou positions des parties en cause", directement inspirée de celle qui figure à l'Article 40 de la Charte, mais qui s'applique là à des situations entièrement différentes.

Le représentant du Guatemala n'a voulu s'arrêter à aucun de ces points, car le projet des

thought the United States plan did not attempt to deal with any fundamental question.

He drew attention to the fact that in order to set up a trusteeship rule in Palestine, certain conditions were required which he did not, however, consider existed. The respective parties and the United Nations experts would no doubt be able to provide the necessary information on that point. At the moment it seemed to him difficult, if not impossible, to build up a civil service and a central administration for a united Palestine.

On the other hand, a greater force than that needed for the implementation of the partition agreement would be required to carry out trusteeship, which the Jewish Agency opposed on principle, and which the Arab Higher Committee—though seeming to accept the United States plan—in reality rejected as a whole.

How was that force to be assembled? Article 7 of the United States draft left a blank for the names of Governments who would supply it. Its contingents must be supplied voluntarily, since, according to Article 43 of the Charter, the Security Council alone had the power to demand such a force, and special agreements had to be concluded in such cases. In that connexion the Trusteeship Council had been unable to find even the 1,000 men needed to maintain order in Jerusalem; how then could it think of raising the 150,000 men without whom a decision rejected by both parties could not possibly be imposed? Moreover, he drew attention to the financial aspect of the question. The United States plan provided for contributions from all Member States. The representative of Guatemala was, however, certain that not one of those States would wish to enter any such obligation without knowing the amount of the expected contribution; and it was possible that a number of States which had voted in favour of the United States plan would ultimately withdraw from financial participation.

The representative of Guatemala recalled the proposal he had submitted (document A/C.1/284) with a view to setting up a subcommittee to study all these matters. Any discussion on the future government of Palestine was useless so long as all the necessary information was not available. Although he had not pressed from the outset for a discussion of his proposal, he had not abandoned it. Even if the United States plan were acceptable, that plan would not solve any of the questions raised by the Guatemalan proposal. If his proposal were rejected, he reserved the right to address certain questions both to the organizations concerned and to the Secretariat experts on all points necessary for a settlement of the problem of the future government of Palestine.

The meeting rose at 12.35 p.m.

Etats-Unis ne traite, à son avis, d'aucune question fondamentale.

Il attire l'attention sur le fait que l'institution d'un régime de tutelle en Palestine exige des conditions qu'il ne croit pas exister en Palestine; cependant, la Puissance mandataire, la Commission de Palestine, les parties intéressées, les experts de l'Organisation des Nations Unies, pourront sans doute fournir les renseignements nécessaires à cet égard. Il signale qu'à l'heure actuelle il lui paraît difficile, sinon impossible, de reconstituer les services civils et l'administration centrale du gouvernement d'une Palestine unitaire.

D'autre part, des forces supérieures à celles qu'exigerait la mise à exécution du partage seraient nécessaires pour imposer un régime de tutelle auquel l'Agence juive s'oppose par principe, alors que le Haut Comité arabe, bien que paraissant l'accepter, repousse dans l'ensemble le projet présenté par les Etats-Unis.

Et comment constituerait-on cette force? L'article 7 du projet des Etats-Unis laisse en blanc les noms des pays qui en fourniraient les éléments. Il faudrait que des contingents soient fournis volontairement puisque, le représentant du Guatemala le rappelle, seul le Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 43 de la Charte, a pouvoir d'exiger ces contingents, et des accords spéciaux devraient, en ce cas, être conclus. Il remarque, à ce sujet, que le Conseil de tutelle n'a même pas pu réunir les 1.000 hommes nécessaires pour assurer l'ordre à Jérusalem. Comment songer, dès lors, à réunir les 150.000 hommes indispensables pour imposer une décision repoussée par les deux parties. Le représentant du Guatemala attire, d'autre part, l'attention sur l'aspect financier de la question. Le projet américain prévoit la contribution de tous les Etats Membres. Or, le représentant du Guatemala est convaincu qu'aucun de ces Etats ne voudra prendre d'engagements à cet égard avant de connaître le montant de la contribution à fournir; il est, en outre, possible qu'après avoir voté en faveur de cette solution certains Etats refusent d'accorder leur contribution financière.

Le représentant du Guatemala rappelle la proposition (document A/C.1/284) qu'il avait présentée aux fins de création d'une sous-commission chargée d'étudier toutes ces questions. Il estime qu'avant de disposer de ces informations indispensables toute discussion sur le gouvernement à établir en Palestine est inutile. S'il n'a pas insisté dès le début pour que sa proposition soit discutée, il ne l'a pas pour cela abandonnée. Il souligne que, quand bien même le projet des Etats-Unis serait acceptable, il ne résoud cependant aucune des questions que la proposition du Guatemala visait à régler. Si sa proposition est repoussée, il se réserve le droit de poser des questions, tant aux organismes intéressés qu'aux experts du Secrétariat, sur tous points nécessaires, pour régler la question du gouvernement futur de la Palestine.

La séance est levée à 12 h. 35.

HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 3 May 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

22. Continuation of the discussion of the working paper circulated by the United States delegation (document A/C.1/277)

Mr. CREECH-JONES (United Kingdom) observed that the Committee had not yet reached any collective view upon either immediate or long-term issues. While some delegations believed that partition with economic union was the only possible final solution, others challenged this concept and the Arabs had proclaimed their unrelenting opposition to it. The Committee also had before it the United States' working paper designed to create an interim arrangement in Palestine until the parties agreed to a solution. The debate on trusteeship had been useful, for it had focussed the attention of the Committee upon the problem that would arise at the termination of the Mandate. The state of affairs in Palestine was well known and, in order to prevent disaster, the United Nations should find some means of preventing violence and inducing cooperation between the two communities. The difficulties of immigration, land tenure and responsible government, which had made the Mandate unworkable, still blocked the way to any settlement which by 15 May could be embodied in a formal trusteeship agreement. Both parties were doubtful of trusteeship and both demanded immediate independence.

After the end of the Mandate, there would be no central government. There was no United Nations authority to which the United Kingdom could pass its responsibilities. That was, in part, due to local opposition and, in part, due to some unsatisfactory features of the partition plan. There was the threat that on 15 May 1948 both a Jewish and an Arab State would be proclaimed. That would not be implementing partition in accordance with the General Assembly resolution 181(II) as the procedures and timetable would not have been observed, and there would be no economic union. Moreover, in the absence of a truce, there would be fierce conflict. The administration would disintegrate and neither assets nor responsibilities would be transferred to any central authority. It might be true that a degree of partition had been achieved and that a Jewish State would exist *de facto*. There had been substantial changes since 29 November 1947; considerable preparations for continuing the civil life of the communities had been made; central services were now in the hands of the Jewish and Arab communities, and each community had acquired a new sense of responsibility towards maintaining its own life. That, however, was no

CENT-TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 3 mai 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

22. Suite de la discussion du document de travail distribué par la délégation des Etat-Unis (document A/C.1/277)

M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) déclare que ni sur les problèmes immédiats, ni sur les problèmes à long terme, la Commission n'a pu encore arriver à un accord. Alors que certaines délégations estiment que la seule solution définitive possible de la question palestinienne réside dans le partage avec union économique, d'autres rejettent ce plan; les Arabes, comme ils l'ont annoncé, s'y opposent irréductiblement. La Commission, également, a devant elle le document de travail préparé par les Etats-Unis, qui propose d'adopter pour la Palestine des mesures provisoires en attendant que les parties se mettent d'accord. Les débats dont le régime de tutelle a fait l'objet ont été utiles, car ils ont fait apparaître à la Commission la gravité du problème qui se posera lors de la cessation du Mandat. Personne n'ignore quelle est la situation actuelle en Palestine; afin de prévenir un désastre, l'Organisation des Nations Unies devra trouver le moyen de mettre fin aux actes de violence et d'amener les deux communautés de Palestine à collaborer. Les difficultés afférentes à l'immigration, au régime foncier, à la formation d'un gouvernement responsable—difficultés qui ont rendu impossible l'exercice du Mandat—continuent à entraver tout règlement qui emprunterait, à partir du 15 mai, la forme d'un accord formel de tutelle. Les parties ne manifestent, ni l'une ni l'autre, d'enthousiasme pour le régime de tutelle et exigent toutes deux l'indépendance immédiate.

Lorsque le Mandat prendra fin, il n'y aura plus de gouvernement central. Il n'existe aucune autorité de l'Organisation des Nations Unies à laquelle le Royaume-Uni puisse transmettre ses responsabilités. Cela résulte, pour une part, de l'opposition qui existe sur place et, pour une autre part, du fait que certains aspects du plan de partage laissent à désirer. Il se peut que, le 15 mai 1948, un Etat juif et un Etat arabe proclament leur formation et leur indépendance, ce qui n'équivaudrait pas à la mise en vigueur du plan de partage conformément à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, car la procédure et les délais prévus n'auront pas été observés et il n'y aura pas d'union économique. En outre, en l'absence d'une trêve, un grave conflit ne manquera pas de se produire. L'administration sera désorganisée et ni les avoirs, ni les responsabilités ne pourront être transférés à une autorité centrale. Il se peut que, dans une certaine mesure, le partage soit déjà un fait accompli et qu'un Etat juif existe *de facto*. Des changements considérables sont survenus depuis le 29 novembre 1947; des mesures importantes ont été prises pour permettre aux deux communautés de poursuivre leur existence normale; les services

guarantee against armed conflict. Thus there was an overwhelming case both for a truce and for an interim regime under the United Nations without prejudice to the rights, claims or position of either party or the ultimate character of the political settlement.

No matter what action was taken by Jews and Arabs in setting up their State, there would inevitably be administrative chaos and the destruction of assets and public property. Unless urgent steps were taken, the waste and loot would be considerable and irrecoverable, and those things requiring central operation for Palestine as a whole would cease to operate. Not all governmental functions could be decentralized, although the Mandatory Power was doing its utmost to transfer responsibility for important economic and social services to local authorities. The Palestine Commission had recognized the immense amount of preparation required for central responsibility. Mr. Creech-Jones did not suggest that a new central regime could be completely set up by 15 May to run the essential services and enforce order, because much preparatory work was required. However, he asked the Committee to consider the possibility of a central, neutral authority to act on behalf of the United Nations, to further the cause of mediation and to take over certain assets. This was not a retreat from the objective of independence and should be acceptable to those favouring partition as a simple and speedy way to create an authority to follow the Mandatory. Such a move would require a proper legal basis in the Charter. Trusteeship was unacceptable to the parties and would be regarded as postponing independence. Mr. Creech-Jones recognized that the appointment of a commission with the powers envisaged involved many difficulties, including that of ensuring recognition of its authority in Palestine.

The Committee faced, also, the problem of United Nations action if a truce could not be arranged or war broke out. Both parties were convinced of the justice of their cause, and their political leaders scarcely showed signs of modifying their policies. There was grave danger of war in the Middle East despite the endeavours of the Security Council and Trusteeship Council to arrange truces. These efforts were commendable but time was short. Continuation of truce discussion was made possible only by the presence of British forces which were trying to

centraux sont maintenant sous le contrôle des communautés juives et arabes et chacune des deux communautés a acquis une conscience plus nette des responsabilités auxquelles elle doit faire face pour assurer son existence. Toutefois, cela ne constitue aucune garantie contre l'éventualité d'un conflit armé. Tous ces facteurs rendent éminemment souhaitables une trêve et un régime provisoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits, des titres ou positions de l'une ou l'autre des deux parties, ou du caractère du règlement politique final.

Quelles que soient les mesures que les Juifs et les Arabes prendront pour constituer leurs Etats respectifs, ces mesures ne peuvent manquer de provoquer un chaos administratif, la destruction des installations et des biens publics. A moins que des mesures urgentes ne soient prises, le gaspillage et le pillage seront considérables et irréparables; tous les services de Palestine qui exigent une administration centrale cesseront de fonctionner. La Puissance mandataire fait tout son possible pour transférer aux autorités locales la responsabilité des principaux services économiques et sociaux, mais il est impossible de décentraliser toutes les fonctions gouvernementales. La Commission des Nations Unies pour la Palestine a constaté que l'organisation d'un pouvoir central exige une préparation considérable. M. Creech-Jones ne prétend pas qu'on pourra réussir à établir pour le 15 mai un nouveau régime central susceptible d'assurer le fonctionnement des services essentiels et de maintenir l'ordre public car, pour le faire, un travail préparatoire considérable serait nécessaire. Toutefois, il demande à la Commission d'examiner la possibilité de constituer une autorité centrale neutre qui agirait au nom de l'Organisation des Nations Unies, s'efforcerait d'assurer une médiation et se chargerait de certains biens publics. Cela ne signifie pas qu'on renonce à l'idée d'indépendance et les partisans du partage devraient accepter cette solution qui ne constitue qu'une méthode simple et rapide pour former une autorité susceptible de succéder à la Puissance mandataire. Des mesures de cet ordre doivent trouver une base juridique dans la Charte. Le régime de tutelle est inacceptable aux deux parties et serait considéré comme un ajournement de l'indépendance. M. Creech-Jones reconnaît que la création d'une commission investie des attributions qu'on envisage pour elle entraîne de nombreuses difficultés, y compris celle d'assurer que son autorité sera reconnue en Palestine.

La Commission se trouve également en face du problème des mesures que l'Organisation des Nations Unies aurait à prendre si la trêve s'avérait impossible ou si la guerre éclatait. Les deux parties sont convaincues de la justice de leur cause et leurs chefs politiques ne se montrent aucunement disposés à modifier leur attitude. Malgré les efforts du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle pour négocier des trêves, il existe un grave danger de guerre dans le Proche Orient. Ces efforts sont louables, mais ils ne reste que peu de temps. Seule la présence de

prevent the situation from deteriorating. The reinforcements dispatched to Palestine implied no change of policy or in the withdrawal schedule. Their sole purpose was to enable the British authorities to administer the Mandate up to 15 May and to complete the evacuation of British forces and stores by 1 August. Numerous charges had been levelled against the United Kingdom for its policy and administration, but its conscience was clear regarding its work during the Mandate. It had endeavoured to restrain the Arab States from active intervention, to halt aggression in the cities and to find a solution. After the evacuation of the British restraining forces, the situation would change to one of open battle unless a truce could be arranged.

The Trusteeship Council's arrangement for a cease fire order in the Old City of Jerusalem was a good start. It was to be hoped that it could operate for the whole municipal area of Jerusalem. It was also hoped that the Security Council's efforts to arrange a truce for the whole of Palestine would be accepted, not only by the Jewish and Arab representatives, but by the Arab States and all others. A truce was imperative.

A variety of proposals from a unitary State to viable States inside that small country had been put forward regarding the future government of Palestine, but the parties had rejected them. Even the partition plan of 29 November, to make it succeed, required a great voluntary renunciation in the direction of some effective federal form. Surely an examination of all those proposals could lead to a solution involving responsibility and autonomy of the two communities, without too much sacrifice of principle on either side.

The Committee's immediate problems were: to prevent war in Palestine; to secure a truce for all Jerusalem; to seek a truce for the whole of Palestine; to demand more vigorous action by the United Nations to solve the problem of displaced persons. The Committee must also prepare for the departure of the Mandatory Power and should consider establishing a neutral authority at the centre to represent the United Nations and provide continuity. If they were to avoid chaos, those matters could not be delayed further.

troupes britanniques, qui s'efforcent d'empêcher la situation de s'aggraver, permet de poursuivre les négociations en vue d'une trêve. Le fait que des renforts ont été envoyés en Palestine ne signifie pas que les autorités britanniques ont modifié leur politique ou ont apporté des changements à leur plan d'évacuation. L'envoi de ces renforts n'a pour but que de permettre aux autorités britanniques d'exécuter le Mandat jusqu'au 15 mai et de mener à bien, au 1er août, l'évacuation de leurs forces et de leur équipement. De nombreuses accusations ont été portées contre la politique du Royaume-Uni et son administration en Palestine, mais les Britanniques ont la conscience tranquille quant à la façon dont ils ont exécuté les obligations que leur imposait le mandat. Ils se sont efforcés d'empêcher les Etats arabes d'intervenir d'une façon astive, ils ont fait de leur mieux pour mettre fin aux agressions dans les villes et pour trouver une solution du problème. Après l'évacuation des troupes britanniques qui constituaient un facteur de modération, la situation se transformera en conflit ouvert à moins qu'une trêve ne soit conclue.

Les dispositions prises par le Conseil de tutelle pour faire donner l'ordre de cesser le feu dans la Ville vieille, à Jérusalem, constituent un excellent point de départ. Il faut espérer que cet ordre s'étendra à l'ensemble de la zone municipale de Jérusalem. Les autorités britanniques espèrent également que les efforts du Conseil de sécurité en vue de l'établissement d'une trêve pour toute la Palestine seront acceptés non seulement par les représentants juifs et arabes, mais également par les Etats arabes et par tous les Etats Membres. La nécessité d'une trêve s'impose d'urgence.

Un grand nombre de propositions différentes, concernant un Etat unitaire ou deux Etats différents viables dans ce petit pays, ont été présentées touchant le gouvernement futur de la Palestine, mais les deux parties les ont rejetées. Même le plan de partage du 29 novembre, si l'on tient à assurer son succès, exige des sacrifices considérables si l'on veut arriver à un système de fédération satisfaisant. L'examen de toutes ces propositions permettra vraisemblablement de trouver une solution qui, tout en comportant responsabilité et autonomie pour les deux communautés, n'entraînera pas pour les deux parties le sacrifice de leurs principes.

Les problèmes immédiats auxquels la Commission a à faire face sont les suivants: empêcher la guerre en Palestine; assurer l'établissement d'une trêve pour la ville de Jérusalem tout entière; rechercher une trêve pour l'ensemble de la Palestine; demander à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures plus énergiques pour résoudre le problème des personnes déplacées. La Commission devra également prendre des mesures en prévision du départ de la Puissance mandataire et devra envisager la formation d'une autorité centrale neutre représentant l'Organisation des Nations Unies et assurant la continuité du pouvoir. Si l'on veut éviter l'anarchie, il importe de ne pas tarder davantage à résoudre ces problèmes.

General McNAUGHTON (Canada) emphasized the importance of the statement by the representative of the United Kingdom. Both the events in Palestine and the discussions on them had shown that the Committee should temporarily leave the long-term problem and concentrate on immediate issues. Discussion of the trusteeship proposal had shown that it did not offer an acceptable interim solution. Clearly, it was necessary to persuade the two parties to agreed to suspend hostilities before they could be brought to consider matters which required negotiation. The two parties had been called upon to agree to a truce (document S/723) and the Security Council had a commission on the spot to supervise its implementation. The Canadian delegation believed that it was time to consider measures to make the truce effective. Then the Committee should deal with the establishment of a provisional neutral authority as suggested by the United Kingdom to assume the administration of essential common services.

Mr. BELT (Cuba) stated that his delegation favoured in principle the idea of trusteeship, but objected to certain provisions of the working paper. It could not vote in favour of trusteeship without knowing its aims. The two basic purposes of such a regime should be to re-establish order and to expedite the establishment of an independent State which recognized the just aspirations of both Jews and Arabs. If, within a year, negotiations failed to lead to agreement as to the form of a State, a plebiscite should be held in order that the people themselves might determine it. The preamble in the working paper did not give the reason for trusteeship, which was that events had led to the conclusion that the General Assembly had been wrong on 29 November 1947 mainly because it had forgotten the principle of self-determination.

The immigration question could not be solved on the basis of equity and justice if it was maintained that Palestine should admit all Jewish displaced persons. The entire problem of displaced persons had to be solved by the United Nations and if it were dealt with properly, the problem of Palestine would be alleviated. It had been made difficult, not only by the resolution of 29 November 1947, but also by various politically inspired promises regarding the establishment of a Jewish State. Cuba had opposed partition as not being in conformity with the Charter and also on the grounds that it was prejudicial to the interests of both Jews and Arabs. There was no requirement for a Jewish State. Jews could live in many countries, including Cuba, where full respect for their person and their rights was shown. It was immoral to force one State to accept the

Le général McNAUGHTON (Canada) souligne l'importance de la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il résulte des événements eux-mêmes et des débats auxquels ils ont donné lieu que l'on devrait momentanément abandonner l'étude du problème à longue échéance et se consacrer principalement à la solution des questions urgentes. L'examen de la proposition de tutelle a montré que celle-ci ne pouvait offrir une solution provisoire satisfaisante. Il s'est avéré nécessaire de faire comprendre aux parties en cause qu'elles doivent cesser les hostilités d'un commun accord, avant d'aborder l'étude des questions qui nécessitent des négociations. Les deux parties ont été invitées à conclure une trêve (document S/723) et une commission du Conseil de sécurité se trouve sur les lieux afin d'en surveiller la mise en application. La délégation du Canada estime qu'il est temps de prendre des mesures propres à rendre la trêve effective. On s'occupera ensuite, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, de la création d'une autorité administrative centrale provisoire qui sera chargée d'assurer le fonctionnement des services courants essentiels.

M. BELT (Cuba) déclare qu'en principe sa délégation est favorable à l'idée d'un régime de tutelle, mais elle n'approuve pas certaines dispositions contenues dans le document de travail. Elle ne peut voter en faveur du régime de tutelle sans en connaître les objectifs. Les deux buts fondamentaux d'un tel régime doivent être le rétablissement de l'ordre et la création rapide d'un Etat indépendant qui tiendrait compte des justes aspirations des Juifs aussi bien que des Arabes. Si, à l'expiration d'un délai d'un an, les négociations n'ont pu aboutir à la conclusion d'un accord quant à la forme de l'Etat, il faudrait procéder à un plébiscite afin de permettre à la population elle-même d'en décider. Dans le document de travail, le préambule ne donne pas les raisons qui ont motivé la proposition d'un régime de tutelle; ces raisons sont que l'on a conclu, par suite des événements, que l'Assemblée générale a fait une erreur le 29 novembre 1947, en ne tenant pas compte, en particulier, du principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il est impossible de résoudre la question de l'immigration en se fondant sur la justice et l'équité si l'on continue à penser que la Palestine doit ouvrir ses frontières à tous les Juifs déplacés. L'ensemble du problème des personnes déplacées doit être résolu par l'Organisation des Nations Unies; si une décision satisfaisante est prise, la solution de la question de Palestine sera facilitée. Elle a été rendue difficile, non seulement par la résolution du 29 novembre 1947, mais aussi par diverses promesses dues à des mobiles politiques et relatives à la création d'un Etat juif. Cuba s'est déclarée contre le partage car son gouvernement a estimé que cette mesure était contraire aux dispositions de la Charte et porterait préjudice à la fois aux intérêts des Juifs et à ceux des Arabes. La création d'un Etat juif ne s'impose pas. Les Juifs peuvent vivre dans maints pays, y compris Cuba, où

Jews rather than for all States to invite them in. Cuba opposed partition and would favour trusteeship, if its objectives were peace and the establishment of a single independent State.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that the discussion had shown little enthusiasm for the United States proposal. The readiness of some members to readjust their views resulted not from their support of trusteeship but from the action of the majority in the Security Council together with the activities of the United States and the Mandatory Power. The Committee had not yet taken any action which would contribute to peace. Rather, the attempt to revise the partition plan had led to an increase of strife and made the solution more difficult. Now a new note had been struck by the representative of the United Kingdom. Mr. Katz-Suchy agreed as to the futility of a trusteeship arrangement, but he did not agree that the solution of the present difficulty was a provisional regime either to enforce the truce or for any other purpose. The Polish delegation was ready to join in steps which would lead to peace and a just solution. They could be achieved by giving independence to the people through implementation of the Assembly resolution. Some steps had already been taken in this direction and partition was being implemented *de facto*. The Committee should use those first elements to implement a direct solution rather than prolong the transition period with its attendant suffering. There was no need for a new body to deal with the difficulties as the Palestine Commission was as neutral as any body the General Assembly could create.

The situation had not changed since the Assembly convened. The resolution of 29 November 1947 was still in existence and no resolution to the contrary had been proposed. The Committee had before it, however, the proposal for trusteeship, which the United States had been urging in the Security Council as well as in the Assembly. In approaching that question, the Committee should first have decided whether it was desirable or applicable to Palestine. If the Committee had approved it, it should then have examined questions of implementation. Instead of this proper procedure, it had started a discussion of a specific draft and particular points in it. Various articles had been criticized in detail, but its general faults were over-simplification and ambiguity which would lead only to further difficulties.

ils sont parfaitement respectés dans leur personne et dans leurs droits. Il est encore plus immoral d'obliger un seul Etat à accepter tous les Juifs que d'obliger tous les Etats à les accueillir. Cuba s'est donc opposée au partage mais appuiera la création d'un régime de tutelle dans la mesure où les buts recherchés sont la paix et la création d'un seul Etat indépendant.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la discussion a révélé peu d'enthousiasme en faveur de la proposition des Etats-Unis. Si certains membres ont spontanément revisé leur attitude, ce n'est pas parce qu'ils sont en faveur de la proposition d'un régime de tutelle, mais c'est par suite de l'action de la majorité au sein du Conseil, de l'activité des Etats-Unis et de la Puissance mandataire. La Commission n'a encore pris aucune disposition de nature à favoriser la paix. Au contraire, le fait d'avoir tenté de reviser le plan de partage a provoqué une recrudescence de la lutte et a rendu la solution plus difficile. Maintenant, un autre son de cloche nous parvient du Royaume-Uni. M. Katz-Suchy reconnaît la vanité d'un régime de tutelle, mais il n'estime pas que la solution des difficultés actuelles réside dans l'établissement d'un régime provisoire, que ce soit pour veiller à ce que la trêve soit observée ou à toute autre fin. La délégation de la Pologne est disposée à souscrire à toutes les dispositions qui favoriseront le rétablissement de la paix et offriront une solution équitable. Ce but peut être atteint si l'on donne l'indépendance à la population en appliquant la résolution de l'Assemblée générale. Quelques dispositions ont déjà été prises dans ce sens et le partage est, en fait, en voie de réalisation. Il serait donc préférable de prendre des dispositions initiales en vue de la mise en vigueur d'une solution directe, plutôt que de prolonger une période de transition avec sa séquelle de souffrances. Il n'est pas utile de prévoir un nouvel organisme pour résoudre les difficultés, étant donné que la Commission pour la Palestine est aussi neutre que n'importe quel organisme que l'Assemblée pourrait créer.

La situation n'a pas changé depuis que l'Assemblée s'est réunie. La résolution du 29 novembre 1947 est toujours valable et aucune résolution contraire n'a été proposée. Néanmoins, la Commission est saisie d'une proposition de régime de tutelle que la délégation des Etats-Unis a recommandée avec empressement au Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Assemblée. Avant de soulever cette question, il aurait fallu décider si cette solution convenait dans le cas de la Palestine et si elle présentait des avantages pour ce pays. Si la Commission l'avait approuvée, elle aurait dû étudier le problème de la mise en application. Au lieu de suivre cette procédure, qui est la bonne, on a entrepris l'examen d'un projet précis et des points particuliers qu'il contient. De nombreux articles ont fait l'objet de critiques minutieuses, mais le projet est défectueux, principalement parce qu'il est trop schématique et ambigu, ce qui risquerait de donner lieu, par surcroît, à des difficultés d'interprétation.

It should be pointed out that in the course of two sessions of the Assembly no delegation had suggested the idea of trusteeship. This was a proper recognition of the statement[1] adopted unanimously by the United Nations Special Committee on Palestine, to the effect that the peoples of Palestine were sufficiently advanced to govern themselves independently, and that it was unlikely that any arrangement not leading to early independence would be accepted. Clearly, the desire of the people was not for trusteeship, but for independence, and that should be borne in mind by the representative of Cuba. Provisions for trusteeship had been included in the Charter because some peoples were not yet ready for independence. It was not an aim in itself. However, independence was not mentioned in the United States working paper. Even the references to self-government were subject to acceptance by both Jews and Arabs, which was a most improbable condition. Indeed on 26 November 1947, the United States representative had said that no plan had ever been presented which had found acceptance by both Jews and Arabs and that he did not think one ever would be.[2] In view of the conditions laid down, it should be deduced that the United States envisaged a permanent trusteeship. There had been many references to the interim or temporary character of the arrangement in statements by the United States representatives, but there were no such references in the text.

The preamble concealed an attempt to by-pass the United Nations and, in particular, two of the permanent members of the Security Council, in its reference to the agreement of the principal allied and associated Powers. Moreover, the last paragraph of the preamble contradicted the rest of the agreement as, in fact, the text did prejudice the rights and claims of the parties. The Arabs sought independence and the Jews sought statehood, but trusteeship would return both to further tutelage. Article 5 tried to by-pass the Security Council and make the Trusteeship Council responsible for peace and security which was contrary to the Charter. Article 9 would empower the governor-general to encroach upon basic human rights on specious grounds. Such details as these or the duration of the trusteeship or the composition of the government could only be discussed if a majority should favour trusteeship rather than independence.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly,* Supplement No. 11, Volume I, page 43.

[2] *Ibid.,* 124th plenary meeting.

Il y a lieu de souligner que, au cours des deux sessions de l'Assemblée, aucune délégation n'a suggéré l'idée d'un régime de tutelle. Ce fut la sanction de la déclaration unanime[1] de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, disant que les populations de ce pays sont suffisamment évoluées pour se gouverner elles-mêmes en toute indépendance, et qu'il est peu vraisemblable qu'elles acceptent un arrangement ne leur donnant pas l'indépendance à brève échéance. De toute évidence, le régime de tutelle ne correspond pas aux vœux de la population qui désire, par contre, l'indépendance; le représentant de Cuba ne doit pas oublier ce fait. Des dispositions prévoyant l'établissement de régimes de tutelle ont été incluses dans la Charte parce que certains peuples ne sont pas encore assez évolués pour être indépendants. La tutelle n'est pas un objectif en elle-même. Néanmoins, le document de travail présenté par les Etats-Unis ne mentionne pas l'indépendance, et même les allusions à l'autonomie sont faites sous réserve que celle-ci soit acceptée en même temps par les Juifs et par les Arabes, ce qui est très peu probable. Le représentant des Etats-Unis lui-même a déclaré, le 26 novembre 1947[2], qu'aucune des solutions proposées n'avait été acceptée jusqu'alors, ni par les Juifs, ni par les Arabes, et qu'il ne pensait pas qu'aucune solution le fût un jour. Il faut conclure, d'après les conditions prévues, que les Etats-Unis envisagent l'institution d'un régime permanent de tutelle. Les déclarations du représentant des Etats-Unis rappellent à maintes reprises que l'arrangement aura un caractère provisoire, mais le texte du projet ne dit rien à ce sujet.

L'intention cachée que contient le préambule est de ne pas avoir recours à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de ne pas tenir compte de deux membres permanents du Conseil de sécurité, car le préambule fait mention de l'accord conclu entre les principales Puissances alliées et associées. En outre, le dernier paragraphe de ce préambule est en contradiction avec le reste de l'accord car, en fait, les dispositions prises dans le texte portent réellement préjudice aux droits et aux titres des parties. Les Arabes aspirent à l'indépendance et les Juifs cherchent à s'ériger en Etat, alors que le régime prévu mettrait à nouveau les deux parties intéressées en tutelle. Les dispositions de l'article 5 visent à passer par-dessus le Conseil de sécurité et à rendre le Conseil de tutelle responsable du maintien de la paix et de la sécurité, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte. L'article 9 donne au gouverneur général le pouvoir d'empiéter, pour des raisons spécieuses, sur des droits fondamentaux de l'homme. On ne peut discuter des détails tels que la durée de la tutelle ou la composition du gouvernement que si la majorité préfère la tutelle à l'indépendance.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale,* Supplément No 11, Volume I, page 46.

[2] *Ibid.,* 124ème séance plénière.

Apparently the formal agreement would be drawn up between the Mandatory and the United Nations without reference to the people of Palestine. In the course of twenty-five years the Mandatory clearly had not fulfilled the task given to it by the League of Nations, and any agreement involving its consent could lead only to the imposition of some new form of colonial rule. The problem should be viewed from the point of view of peace and security in the Midle East, and on this basis Poland favoured independence.

The United Nations were responsible for events in Palestine because of the weakness they had shown in their failure to deal with attempts to change their decision by force. The new truce proposals appeared to be directed, not towards the restoration of peace, but towards preventing the creation of two independent states. However, both Jews and Arabs indicated that they would not accept trusteeship which would have to be enforced by troops. The only real basis for a truce would be independence which met the national desires of the people. Trusteeship would require force and would not bring peace. Poland accordingly rejected any form of trusteeship regardless of its duration.

Mr. KYROU (Greece) said that the Committee ought to be thankful to the representative of the United Kingdom who had said aloud what most members of the Committee had thought. He also would speak bluntly. The Committee should no longer be seduced by words, as, while no one contested the right of the Jews and Arabs to become independent, at the moment independence was synonymous with war. He could hardly hope that the General Assembly would reach a decision on the basic issues in Palestine by 15 May and he did not see how a sub-committee could expedite their work. Diatribes about democracy would not help their work either. The ideal solution would admittedly be based on the consent of the two parties, and the Greek delegation had tried to further such a solution before it was blocked by the General Assembly resolution of 29 November 1947.

There were now two solutions left. One, which could be only solution on paper, was to find some way of implementing the General Assembly resolution of 29 November by force. All knew that such a solution could only be calculated to aggravate the differences between the parties. Another solution remained which would not solve the issues but would soothe spirits and so gain time. Its outlines were to be found in the United States working paper, but there the principle was perhaps overburdened by an attempt to find an answer for every question. The discussion was being overtaken by the events in Palestine. A way out might be found in enlarging

L'accord officiel serait apparemment conclu entre la Puissance mandataire et l'Organisation des Nations Unies, sans que la population de la Palestine soit consultée. Il est clair que pendant les vingt-cinq ans qu'a duré son mandat la Puissance mandataire a failli à la tâche que lui avait confiée la Société des Nations; tout accord impliquant son consentement ne peut mener qu'à quelque nouvelle forme de colonialisme. Le problème doit être envisagé du point de vue de la paix et de la sécurité du Moyen Orient, et c'est en se plaçant à ce point de vue que la Pologne se prononce pour l'indépendance.

L'Organisation est responsable de la situation en Palestine, en raison de la faiblesse dont elle a fait preuve en ne réagissant pas contre ceux qui ont essayé de modifier sa décision par la force. Il semble que les nouvelles propositions de trêve ont pour but non de rétablir la paix, mais bien d'empêcher la création de deux Etats indépendants. Juifs comme Arabes ont fait savoir qu'ils n'accepteront pas leur mise sous tutelle; celle-ci devra être imposée par la force armée. Seule l'indépendance, qui satisfait les aspirations nationales de la population pourrait constituer une base réelle pour la trêve. La tutelle nécessiterait l'emploi de la force et ne ramènerait pas la paix. Aussi la Pologne repousse-t-elle toute forme de tutelle, quelle que soit sa durée.

M. KYROU (Grèce) estime que la Commission doit remercier le représentant du Royaume-Uni d'avoir dit tout haut ce que pensaient la plupart des membres de la Commission. M. Kyrou parlera également sans ambages. La Commission ne doit plus se laisser séduire par des mots: nul ne conteste le droit des Juifs et des Arabes à l'indépendance, mais à l'heure actuelle "indépendance" est synonyme de "guerre". Il n'y a guère lieu d'espérer que l'Assemblée générale parvienne à résoudre, avant le 15 mai, les questions fondamentales qui se posent en Palestine, et il ne voit pas comment une sous-commission pourrait s'acquitter de la tâche qui lui serait dévolue. Les beaux discours sur la démocratie ne font pas non plus avancer le travail. Certes, l'idéal serait une solution fondée sur le consentement des deux parties, et la délégation de la Grèce avait fait de son mieux pour faire adopter une solution de ce genre, mais ses efforts se sont heurtés à la résolution que l'Assemblée générale a prise le 29 novembre 1947.

Il reste maintenant deux solutions. La première ne serait une solution que sur le papier; ce serait de trouver un moyen ou un autre d'appliquer, par la force, la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre. Chacun sait qu'une telle solution ne pourrait qu'aggraver le différend qui sépare les parties. Reste une autre solution, qui ne résoudrait pas définitivement le problème, mais qui apaiserait les esprits et permettrait de gagner du temps. Les Etats-Unis en ont tracé les grandes lignes dans leur document de travail, mais ils en ont peut-être obscurci le principe en essayant de répondre à toutes les questions. La discussion est dépassée par les événements de

the notion of a truce, not only in the military field, but in the political as well.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) said that the effort symbolized by representatives of 58 nations gathered there to tackle the task of securing peace in Palestine spoke for the solidarity of nations; that effort would lose in value if it proved to be sterile and unless they took the shortest step to a solution of the problem. The United Nations had traversed two important stages in considering the problem of Palestine. The first was in the discussions leading up to the resolution of 29 November 1947 which had since proved impossible to implement. They were now in the second stage, in the intense work of the Committee to unify their points of view in connexion with the United States working paper. This solution also did not seem to be viable, mainly because the parties did not agree to it. Meanwhile, as the representative of the United Kingdom had pointed out, events were moving on, and, at the present time, they were confronted by the real fact of war in Palestine which compelled them to consider the truce. They should work to achieve a truce and to create some provisional authority, which was necessary if the truce was to be constructive and effective.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that the Committee had seen it proved that trusteeship was not workable. The parties concerned, many of the speakers in the Committee and the mandatory Power had concurred in this. He wished to make it clear that the Committee had now stopped talking trusteeship, and were talking truce. A truce must be acceptable to the parties concerned, and the United Nations, which could be only in the position of a mediator, could not simply decree a truce. The discussion would serve no purpose and was a manœuvre to diminish the prestige and value of the General Assembly resolution of 29 November. If the Assembly did decree a truce, it faced being left in a position of ridicule by the risk that the parties would not agree. Consequently the Security Council, on which they must rely in this matter, should be requested to continue its negotiations and truce talks.

The meeting rose at 5 p.m.

Palestine. On pourrait peut-être trouver une solution en élargissant la notion de trêve et en l'étendant du seul domaine militaire au domaine politique.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) déclare que les efforts des représentants de cinquante-huit nations, réunis pour assurer la paix en Palestine, constituent un bel exemple de solidarité entre nations; cet effort perdra sa valeur s'il se révèle stérile et si l'Assemblée ne prend pas la voie la plus rapide pour arriver à une solution. L'examen du problème de la Palestine par l'Organisation des Nations Unies est passé par deux stades importants. Le premier a consisté dans les discussions qui ont abouti à la résolution du 29 novembre 1947, résolution dont l'application s'est depuis lors révélée impossible. Maintenant, l'Organisation est arrivée au deuxième stade, caractérisé par les efforts intenses accomplis par la Commission pour concilier les différents points de vue à l'égard du document de travail des Etats-Unis. Cette solution ne semble pas viable non plus, en raison surtout du fait que les parties ne l'acceptent pas. Entre temps, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, les événements se précipitent; à l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies se trouve devant le fait indéniable de la guerre en Palestine, qui l'a forcée à tenter de faire négocier une trêve. Elle doit faire de son mieux pour mettre fin aux hostilités et pour établir une administration provisoire, dont l'existence est indispensable si l'on veut que la trêve soit réelle et efficace.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que la tutelle s'est clairement révélée impraticable. Les parties intéressées, de nombreux représentants qui ont pris la parole à la Commission, et la Puissance mandataire sont d'accord sur ce point. M. García Granados déclare nettement que la Commission a cessé de parler de la tutelle et parle maintenant de la trêve. La trêve doit être acceptable pour les parties intéressées; l'Organisation, qui ne peut jouer que le rôle de médiatrice, ne peut purement et simplement décréter une trêve. La discussion ne servira à rien et ne constitue qu'une manœuvre pour porter atteinte au prestige et à la valeur de la résolution du 29 novembre de l'Assemblée générale. Si l'Organisation décrète une trêve, elle risque de se trouver dans une position ridicule si les parties ne l'acceptent pas. Aussi est-ce sur le Conseil de sécurité qu'il faut surtout compter en la matière, et il faut l'inviter à poursuivre ses négociations relatives à la trêve.

La séance est levée à 17 heures.

HUNDRED AND THIRTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 4 May 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

23. Further consideration of the question of the future government of Palestine: appointment of Sub-Committee 9 (documents A/C.1/284, A/C.1/285, A/C.1/290 and A/C.1/291)

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) said that he wished to comment on certain points which had arisen during the general discussion. A few days previously at the 134th meeting, the representative of the Jewish Agency had stated that the people of Palestine were not the main object of international concern. That was a statement which had tremendous and ominous implications. First, because the Mandate had been conceived to promote the welfare and interest of the inhabitants of Palestine, and thus, if it were generally accepted, the statement of the Jewish Agency representative would imply a change in international policy, and secondly, because it showed that the Jewish Agency regarded Palestine as the gathering point for world Jewry and the bridgehead of Zionist ambition. Not only did the Egyptian delegation object to such a concept, but it warned the Committee of the danger to which it would lead.

Egypt had never subscribed to the view that the Jews of the world had any special right to Palestine. Even the United Kingdom, which had conceived the Balfour Declaration, had recognized since 1939 that whatever rights the Jews could claim to immigration to Palestine under the Declaration had already been fulfilled. The United Kingdom had stated that when the programme of immigration over the following five years had been completed, there should be no further admission of Jews without the agreement of the Arab population. Consequently, the statement to which he had referred represented a bad augury for world peace and showed that Palestine was merely the spearhead for Zionist ambitions in the Middle East.

Turning to the question of immigration, Mahmoud Bey Fawzi thanked the representative of France for supporting his request for a report from the Secretariat on what had been done by the United Nations for the resettlement of displaced persons. He hoped that the report would soon be placed before the Committee.

He noted that the Jewish Agency had rejected the principle of trusteeship. For its part, the Egyptian delegation had not proposed trusteeship; on the contrary, it deplored the delay of independence. Indeed, the situation in Pales-

CENT-TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 4 mai 1948, à 15 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

23. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: désignation de la Sous-Commission 9 (documents A/C.1/284, A/C.1/285, A/C.1/290 et A/C.1/291)

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) annonce qu'il désire présenter des observations sur certains points qui ont été soulevés lors de la discussion générale. Il y a quelques jours, à la 134ème séance, le représentant de l'Agence juive a déclaré que ce n'étaient pas les habitants de la Palestine qui faisaient l'objet principal des préoccupations internationales. Une telle déclaration est lourde de conséquences inquiétantes. Tout d'abord, le Mandat a été institué pour favoriser le bien-être et les intérêts des habitants de la Palestine, et par conséquent la déclaration du représentant de l'Agence juive, si elle était généralement acceptée, impliquerait un changement dans la politique internationale; d'autre part, cette déclaration montre que l'Agence juive considère la Palestine comme le point de ralliement des Juifs du monde entier et la tête de pont des ambitions sionistes. Non seulement la délégation de l'Egypte se refuse à accepter une telle conception, mais elle met en garde la Commission contre les dangers que cette conception comporte.

L'Egypte n'a jamais accepté l'opinion selon laquelle les Juifs du monde entier auraient des droits spéciaux sur la Palestine. Même le Royaume-Uni, qui a lancé la Déclaration Balfour, a reconnu depuis 1939 que tous les droits que les Juifs pouvaient avoir d'immigrer en Palestine en vertu de cette Déclaration ont déjà reçu satisfaction. Le Royaume-Uni avait déclaré que, lorsque le programme d'émigration prévu pour les cinq années suivantes aurait été réalisé, il ne devrait plus être admis de Juifs en Palestine sans l'accord de la population arabe. Aussi la déclaration du représentant de l'Agence juive est-elle lourde de menaces pour la paix mondiale; elle montre que la Palestine ne constitue que la tête de pont des ambitions sionistes dans le Proche Orient.

Mahmoud Bey Fawzi remercie le représentant de la France d'avoir appuyé sa demande tendant à l'établissement par le Secrétariat d'un rapport sur ce qui a été fait par l'Organisation des Nations Unies pour le rétablissement des personnes déplacées. Il espère que ce rapport sera bientôt à la disposition de la Commission.

Il fait observer que l'Agence juive a rejeté le principe de la tutelle. De son côté, la délégation égyptienne n'a pas proposé ce régime; au contraire, elle déplore les retards apportés à l'indépendance. En vérité, la situation actuelle en

tine was due to Jewish ambitions, without which the Palestinian people would now be independent as were their neighbours.

Mr. EL-KHOURI (Syria) referred to the statement of the representative of the United Kingdom at the 136th meeting, when the latter had made an informal suggestion that the Assembly might establish a provisional administration to fill the gap resulting from termination of the Mandate, pending a final settlement. It was apparent that the suggestion had been intended for discussion in the Committee, but it had been made in a vague manner without any suggestions as to how it might be implemented. Mr. El-Khouri asked whether this proposal was intended to be an alternative to the working paper on trusteeship, since the representative of the United Kingdom had not stated whether he favoured the United States plan or whether he desired an alternative solution. Moreover, Mr. Creech-Jones had suggested that an international group might take charge of administration and he had spoken of utilizing the services of impartial persons and bodies. Mr. El-Khouri wondered what those would be and how they would be selected. Furthermore, if an international force was required to support the administration he asked how it was to be organized and financed.

In conclusion, Mr. El-Khouri stated that the Committee should give careful consideration to any proposal emanating from the Mandatory Power which was well acquainted with the situation and problems in Palestine.

Mr. CREECH-JONES (United Kingdom) replied that the suggestion had been offered as a basis for discussion. He had not made a detailed proposal because he hoped that the Committee might first discuss the principle.

The discussion on the United States working paper had brought out some of the formidable difficulties which faced the adoption of a trusteeship plan. After that discussion the Committee felt there were insurmountable difficulties in obtaining agreement between the Arabs and Jews on certain of the essential points of trusteeship. The Committee was also aware that the partition plan could not be fully applied by 15 May.

It had been generally recognized that as a result of the co-operation of the Mandatory Power with the Palestine Commission and because of the changes that had been brought about by the Arab and Jewish communities in Palestine at the instance of the Palestine authorities there now existed a closer community responsibility in certain cases for essential public services. In particular, he mentioned the measures which had

Palestine est due aux ambitions juives, sans lesquelles les habitants de la Palestine seraient maintenant indépendants, comme le sont leurs voisins.

M. EL-KHOURI (Syrie) rappelle la déclaration faite au cours de la 136ème séance par le représentant du Royaume-Uni, lequel avait suggéré sans faire de proposition officielle que l'Assemblée pourrait instituer, en attendant un règlement définitif, une administration provisoire destinée à combler le vide résultant de la fin du mandat. Cette proposition était, semble-t-il, destinée à être discutée par la Commission mais elle a été faite dans des termes vagues sans que soit donnée aucune précision sur la façon dont elle pourrait être mise en œuvre. M. El-Khouri demande si cette proposition offre une solution différente de celle que préconise le document de travail relatif à la tutelle; en effet, le représentant du Royaume-Uni n'a pas précisé s'il appuyait le plan des Etats-Unis ou s'il préférait une autre solution. D'autre part, M. Creech-Jones a indiqué qu'un groupe international pourrait prendre en main l'administration et il a parlé de recourir aux services de personnes et d'organismes impartiaux. M. El-Khouri se demande quelles seraient ces personnes et ces organismes et de quelle façon ils seraient choisis. D'autre part, si l'administration doit s'appuyer sur des forces armées internationales, il demande comment ces forces armées seraient organisées et comment on subviendrait à leur entretien.

En conclusion, M. El-Khouri déclare que la Commission doit examiner avec le plus grand soin toute proposition émanant de la Puissance mandataire, car celle-ci est bien au courant de la situation existant en Palestine et des problèmes qui s'y posent.

M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) répond qu'en faisant cette proposition il entendait offrir à la Commission une base de discussion. Il n'a pas formulé de propositions détaillées, dans l'espoir que la Commission pourrait discuter d'abord le principe.

La discussion du document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis a fait ressortir certaines des difficultés redoutables que présente l'adoption d'un plan de tutelle. A la suite de cette discussion, la Commission a estimé qu'on se heurterait à des difficultés insurmontables en recherchant l'accord des Juifs et des Arabes sur certains points essentiels du projet de tutelle. La Commission n'ignore pas non plus que le plan de partage ne saurait être appliqué intégralement avant le 15 mai.

On a constaté en général que grâce à la collaboration de la Commission des Nations Unies pour la Palestine et de la Puissance mandataire, et en raison des changements effectués par les dirigeants arabes et juifs de Palestine à la demande des autorités qui administrent la Palestine, il existe maintenant, dans certaines regions, une collaboration collective plus étroite pour assurer certains services essentiels. M. Creech-Jones men-

been taken to establish local administration and to recruit security forces.

However, the cessation of the Mandate would leave Palestine without a central authority, a number of essential services would cease, and in the absence of a custodian many of the assets belonging to the central authority would be dissipated. Even if the Jews and Arabs were to establish independent States within their areas, that problem would remained unsolved. It was for that reason that he had suggested the establishment of a central authority representing the United Nations which could act as a custodian of the offices, records, equipment and machinery of the central government which the Mandatory Power would leave behind, and which would otherwise be dissipated or destroyed. If the withdrawal of the Mandatory Power were to leave a vacuum in Palestine, the collapse of the administrative machinery would result in chaos throughout the country.

Mr. Creech-Jones emphasized that there was no attempt to impose a form of government on Palestine and that the central authority which he envisaged would be quite without prejudice to the final settlement. Indeed, it would not even have the means of imposing law and order on the country or of carrying out all the functions of central government. The characteristic that it had in common with the United States trusteeship plan was that it constituted a provisional measure. He did not pretend to suggest what should be the legal basis of the commission he proposed. For its part, the United Kingdom Government desired to see the independence of Palestine at the earliest possible opportunity.

Mr. AL-ASIL (Iraq) said that he had received instructions from his Government to protest against the mortar bombardment of the Iraqi Consulate in Jerusalem by a Haganah force on the preceding day, and the violation of international obligations which it constituted. That action was even more remarkable in that it took place while the delegation of Iraq was co-operating in the United Nations in the search for a truce for the Holy City. The Government of Iraq reserved its right to take any defensive measures that might be necessary.

The representative of Iraq stated that the incident to which he had referred together with the message which the Committee had received from King Abdullah of Transjordan showed that the Zionists were employing the same measures of terrorism as the Nazis. It was surprising that the representative of the Jewish Agency had drawn attention to the position of Jewish refugees in Europe who remained in displaced persons camps rather than return to their homes and live peacefully with their fellow countrymen. But what of the Jewish terrorism which

tionne notamment les mesures qui ont été prises pour instituer une administration locale et pour recruter des forces de sécurité.

Toutefois la fin du Mandat laisserait la Palestine dépourvue d'autorité centrale; nombre de services essentiels cesseraient d'être assurés et, en l'absence d'administrateur, une grande partie des biens appartenant à l'autorité centrale disparaîtraient. Même si les Juifs et les Arabes devaient établir des Etats indépendants dans les régions qu'ils occupent, ce problème ne serait pas résolu. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni a proposé d'instituer une autorité centrale représentant l'Organisation des Nations Unies et pouvant remplir les fonctions d'administrateur des bureaux, archives, équipement et matériel du gouvernement central que la Puissance mandataire laissera derrière elle et qui, autrement, disparaîtraient ou seraient détruits. Si le retrait de la Puissance mandataire devait produire un vide en Palestine, l'effondrement des services administratifs créerait le chaos dans tout le pays.

M. Creech-Jones souligne qu'il ne s'agit nullement d'imposer à la Palestine une forme de gouvernement et que la formation de l'autorité centrale, telle qu'il la propose, n'affecterait en rien le règlement final du problème de la Palestine. En fait, cette autorité ne disposerait même pas des moyens nécessaires pour maintenir la loi et l'ordre public et pour remplir toutes les fonctions d'un gouvernement central. Le plan de M. Creech-Jones a ceci de commun avec le projet de tutelle proposé par les Etats-Unis, qu'il constitue une mesure de caractère provisoire. M. Creech-Jones n'a pas la prétention d'indiquer les textes juridiques qu'il y aura lieu d'invoquer pour former la commission. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni désire voir la Palestine acquérir son indépendance dans le plus bref délai possible.

M. AL-ASIL (Irak) déclare qu'il a reçu des instructions de son Gouvernement lui ordonnant de protester contre le fait que le Consulat de l'Irak à Jérusalem a été bombardé, la veille, par des mortiers appartenant à la Haganah, ce qui constitue une violation des obligations internationales. Cet incident mérite d'autant plus d'être signalé qu'il s'est produit au moment même où la délégation de l'Irak coopère avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir une trêve dans la Ville sainte. Le Gouvernement de l'Irak se réserve le droit de prendre toutes mesures défensives qui pourront devenir nécessaires.

Le représentant de l'Irak déclare que l'incident dont il vient de parler, ainsi que le message que la Commission a reçu du roi Abdullah de Transjordanie, montrent que les sionistes ont recours aux mêmes mesures de terrorisme que les nazis. Il est étonnant que le représentant de l'Agence juive ait appelé l'attention sur la situation des réfugiés juifs en Europe, qui restent dans les camps de personnes déplacées plutôt que de rentrer dans leurs foyers et d'y vivre en paix avec leurs concitoyens. Mais que faut-il penser du terrorisme juif qui oblige les habitants de Haïfa,

forced the inhabitants of Haifa, Tiberias and Jaffa to leave their homes and seek refuge? He wondered whether the world was soon to see a situation in which there would be a whole population of Palestinian Arab refugees. The Zionists were in error if they thought that they could conquer the Holy Land by such a method. The representatives of India and Pakistan and the Arab representatives had pointed the way to peace. The Arabs believed in peace and justice and had no doubt that those principles would eventually prevail over terroristic methods.

Mr. BELT (Cuba), taking into account the urgency of finding a solution before 15 May, proposed an amendment (document A/C.1/290) to the draft resolution of Guatemala (document A/C.1/284) as amended by the United States (document A/C.1/285). He explained that the amendment took account of the earlier amendments that had been made to the Guatemalan resolution. It provided for the establishment of a sub-committee of eight members, because he believed that a smaller body would be able to work on the problem more efficiently and constructively. He pointed out that the amendment also provided that the sub-committee could consult the interested parties and avail itself of the services of other experts on Palestine.

Mr. EL-KHOURI (Syria) noted that the explanation given by the representative of the United Kingdom had not covered the prior question of the legality of the United Kingdom proposal. The Charter contained no provisions enabling the United Nations to administer any territory except under the form of trusteeship. The Syrian delegation had not agreed with the method of trusteeship proposed by the United States. He considered that the United Kingdom suggestions could be given some simple form of trusteeship to justify such action. If it pursued any other course, the United Nations would be acting arbitrarily and would provide the parties with an opportunity to refuse to recognize its authority.

The problem of implementation also arose. For his part, Mr. El-Khouri doubted whether the proposal would be acceptable to both parties and the Committee did not know how much force was necessary to support it.

It was well known that in spite of the occupying force of 100,000 men, the Jews had been accumulating large stores of arms during the Mandate. So large, indeed, that they were able now to take action simultaneously in many places. It was important to know what guarantee could be given that they did not continue to accumulate arms during the proposed temporary administration, and even to continue their offensive action. It was the United Nations responsibility to enforce peace in Palestine. If the United Nations was unable to fulfil that task, there would be a great incentive to Palestine's neighde Tibériade et de Jaffa à quitter leurs foyers et à chercher refuge ailleurs? Il se demande si le monde n'aura pas à constater bientôt l'existence de tout un peuple de réfugiés, formé d'Arabes de Palestine. Les sionistes se font illusion s'ils estiment pouvoir conquérir la Terre sainte en recourant à ces méthodes. Les représentants de l'Inde et du Pakistan et les représentants arabes ont indiqué la voie qui doit conduire à la paix. Les Arabes croient à la paix et à la justice, et ils sont convaincus que cet idéal finira par triompher du terrorisme.

Tenant compte de la nécessité de trouver une solution avant le 15 mai, M. BELT (Cuba) propose un amendement (document A/C.1/290) au projet de résolution du Guatemala (document A/C.1/284), tel qu'il a été amendé par les Etats-Unis (document A/C.1/285). Il explique que son amendement tient compte des amendements apportés à la résolution du Guatemala. Cet amendement prévoit la création d'une sous-commission de huit membres, M. Belt étant d'avis qu'un organisme restreint sera en mesure d'étudier le problème de façon plus efficace et plus constructive. Il fait valoir que l'amendement prévoit également que la sous-commission pourra entrer en consultation avec les parties intéressées et avoir recours au service d'autres experts qualifiés pour donner leur avis sur la question palestinienne.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare constater que dans son exposé le représentant du Royaume-Uni n'a pas abordé la question préalable de la légalité de sa proposition. La Charte ne contient aucune disposition habilitant l'Organisation des Nations Unies à administrer un territoire, sauf sous la forme d'un régime de tutelle. La délégation de la Syrie n'a pas été d'accord sur le plan de tutelle proposé par les Etats-Unis. Il estime que la proposition du Royauume-Uni pourrait être présentée sous la forme de projet de tutelle simplifié, pour justifier cette mesure. Si l'Organisation des Nations Unies décidait de s'engager dans toute autre voie, elle agirait arbitrairement et fournirait par là aux parties un prétexte pour refuser de reconnaître son autorité.

Le problème de la mise en œuvre du plan se pose également. Pour sa part, M. El-Khouri doute que la proposition soit acceptable aux deux parties et la Commission elle-même ne sait pas quelles forces lui seraient nécessaires pour mettre ce plan en vigueur.

C'est un fait notoire que, malgré la présence d'un corps d'occupation de 100.000 hommes, les Juifs ont réussi, pendant l'exercice du Mandat, à accumuler des réserves considérables d'armes et de munitions. Ce matériel de guerre est si important qu'il leur permet maintenant d'entreprendre simultanément des opérations sur différents points du territoire. Il importe de savoir quelles garanties pourraient être fournies pour assurer que les Juifs ne continueront pas à accumuler des armes et du matériel de guerre sous le régime provisoire et, même, qu'ils ne poursuivront pas leurs opérations offensives. C'est à

bours to interfere and carry out the task for it. Therefore it was essential that this session of the Assembly should take concrete measures to maintain peace in the Holy Land.

General McNaughton (Canada) referring to the proposal of the Cuban delegation to establish a sub-committee, said that in view of the emergency situation, priority should be given to the consideration of measures which would make a truce effective. He emphasized the importance of co-ordinating the work of the numerous bodies that were now examining the problem. The Committee should also take into account the considerable difficulty of communication in Palestine.

The representative of Canada did not favour entrusting a sub-committee with the task of deciding upon provisional measures on a theoretical basis. He preferred that the Committee should ask the Truce Commission, with the assistance of the Mandatory Power and the representatives of the Jews and Arabs, to submit specific proposals. If necessary, he suggested that the Truce Commission could be supplied with additional personnel.

Mr. Gromyko (Union of Soviet Socialist Republics) did not see any purpose in transmitting the United States trusteeship proposal for consideration to a sub-committee. It was well known that those proposals had been unfavourably received by many delegates and that they could not constitute a basis for a solution since they had been rejected by both Arabs and Jews. Thus there was no sense in continuing the consideration of the draft trusteeship agreement.

Of course, he was well aware that it was in conformity with United States policy to propose measures that stifled the aspirations of peoples for independence, but the United Nations could not consider that the interests of the people of Palestine could be met by a decision imposed by bayonets.

The representative of Syria had asked for clarification of the suggestion of the United Kingdom, but no such clarification had been given, and the proposal, as it stood, was too vague to serve as a basis for a discussion by the Committee. What, Mr. Gromyko asked, was the difference between the temporary neutral administration proposed by the United Kingdom representative and the United States temporary trusteeship plan? He believed that the only significant difference lay in the change of names. But it was possible that the United Kingdom proposal related to some sort of armistice regime. All delegations were in favour of a truce. The difference lay in the way in which it was interpreted; for, while some delegations regarded a truce as being merely a cessation of hostilities, others utilized it

l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe d'imposer la paix en Palestine. Si l'Organisation n'est pas en mesure de s'acquitter de cette tâche, les pays limitrophes de la Palestine seront fortement tentés d'intervenir et de remplir ce devoir. Il est donc essentiel que la présente session de l'Assemblée générale prenne des mesures concrètes pour maintenir la paix en Terre sainte.

Se référant à la proposition de la délégation de Cuba tendant à la création d'une sous-commission, le général McNaughton (Canada) déclare que, étant donné la situation critique, il conviendrait d'accorder la priorité à l'examen des mesures qui seraient de nature à assurer une trêve réelle. Il insiste sur la nécessité de coordonner les travaux des nombreux organismes qui s'occupent actuellement de ce problème. La Commission devrait également tenir compte de la difficulté des communications en Palestine.

Le général McNaughton n'est pas partisan de la création d'une sous-commission à laquelle serait confiée la tâche de formuler des mesures provisoires sur une base purement théorique. A son avis, il vaudrait mieux que la Commission demande à la Commission de trêve, avec l'assistance de la Puissance mandataire et des représentants des Juifs et des Arabes, de formuler des propositions concrètes. Si cela s'avère nécessaire, il propose qu'on fournisse du personnel supplémentaire à la Commission de trêve.

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas l'utilité de renvoyer à une sous-commission, pour examen, le projet de tutelle proposé par les Etats-Unis. On sait que ces propositions ont été accueillies défavorablement par de nombreux représentants et que, ayant été rejetées tant par les Arabes que par les Juifs, elles ne sauraient servir de base à une solution. Il est donc inutile de poursuivre l'examen du projet d'accord de tutelle.

Naturellement, M. Gromyko se rend parfaitement compte qu'il est conforme à la politique des Etats-Unis de proposer des mesures qui tendent à étouffer l'aspiration des peuples à l'indépendance. Mais, l'Organisation des Nations Unies ne saurait être d'avis que les intérêts du peuple palestinien ne peuvent être satisfaits que par une décision imposée par la force des baïonnettes.

Le représentant de la Syrie a demandé des précisions sur la proposition du Royaume-Uni, mais ne les a pas obtenues, et, sous la forme actuelle, la proposition est trop vague pour pouvoir servir de base de discussion à la Commission. M. Gromyko demande quelle est la différence entre l'administration neutre provisoire proposée par le représentant du Royaume-Uni et le projet de régime de tutelle provisoire soumis par les Etats-Unis. A son avis, la seule différence réside dans la dénomination. Toutefois, il est possible que la proposition du Royaume-Uni ait en vue une sorte de régime d'armistice. Toutes les délégations sont en faveur d'une trêve, mais on n'est pas d'accord sur la manière de l'interpréter; en effet, alors que certaines délégations ne voient dans une trêve que la cessation des hostilités, d'autres veulent s'en servir pour faire obstacle

as a means to prevent the implementation of partition. It was for that reason that no common ground for agreement had been found either in the Security Council or the General Assembly. If the United Kingdom was contemplating a truce, then it should say so, and define what sort of a truce was meant. In fact, however, from the statements of the representative of the United Kingdom, it had become clear that the proposal was contrary to the Assembly resolution 181(II) of 29 November and to the plan of partition.

It was clear that the United Kingdom suggestion would be objected to in the Committee by all those who favoured implementation of the partition plan, and it would be rejected by the Jews for the same reason.

Even if the plan were submitted for consideration to a sub-committee as proposed by the representative of Cuba, there could be no doubt that no agreement could be reached, since the Trusteeship Council had been unable to submit recommendations for the implementation of the very much simpler question of a truce for Jerusalem. If the United Kingdom plan were transmitted to a sub-committee, it would be returned again to the First Committee and there would be chaos in Palestine.

The delegation of the USSR believed that the Assembly could put an end to the bloody conflict in Palestine only by assuring the implementation of partition. Even the opponents of partition must recognize that it was in fact taking place, as was shown by the statement of Senor Azcárate and the data submitted by the Jewish Agency, not to mention the numerous reports in the Press. A Jewish State was in existence, in spite of attempts by certain countries to impede the implementation of partition. It had been said that the implementation of the resolution of 29 November would lead to considerable initial bloodshed, but Mr. Gromyko pointed out that the adoption of proposals unacceptable even to one party would create the conditions of greater struggle and sacrifices.

Mr. Gromyko considered that the proposal of the representative of Canada to request the Truce Commission to submit recommendations lacked realism. Of the three States represented, the United States had already submitted a proposal and the French delegation had stated its position very clearly. It was naïve to think that three individual Consuls would be able to make recommendations when the delegations of their Governments had been unable to propose a solution.

He pointed out that neither the Assembly nor the Security Council had been able to adopt even the most elementary measures to put an end to the violence in Palestine. This situation was due to the fact that certain States were not interested in arriving at a solution. Those who wished to wreck the Assembly's decision of 29 November were pursuing their course without interruption, and ignoring both the Assembly and the Security Council.

à l'application du plan de partage. C'est pour ces raisons que l'on n'a pu trouver un terrain d'entente ni au sein du Conseil, ni à l'Assemblée. Si le Royaume-Uni envisage une trêve, il doit le dire et préciser de quel genre de trêve il s'agit. Néanmoins, les déclarations du représentant de ce pays ont, en fait, montré que la proposition est contraire à la résolution 181 (II) de l'Assemblée du 29 novembre ainsi qu'au plan de partage.

Il est évident que la proposition du Royaume-Uni rencontrera de l'opposition à la Commission de la part de tous ceux qui sont en faveur de la mise à exécution du plan de partage et que les Juifs la rejetteront pour la même raison.

Même si le plan était soumis à l'examen d'une sous-commission, comme le propose le représentant de Cuba, il est certain que l'accord ne pourrait être réalisé, étant donné que le Conseil de tutelle n'a pas été à même de présenter des recommandations en vue de la conclusion d'une trêve à Jérusalem, question beaucoup plus simple encore. Si le plan proposé par le Royaume-Uni était renvoyé à une sous-commission, il reviendrait de nouveau devant la Première Commission et la confusion régnerait en Palestine.

La délégation de l'URSS estime que l'Assemblée ne peut mettre fin au conflit sanglant de Palestine qu'en assumant la mise à exécution du plan de partage. Même ceux qui s'opposent à cette solution sont dans l'obligation de reconnaître qu'elle était en fait en voie de réalisation, comme l'ont montré la déclaration de M. Azcárate et les renseignements communiqués par l'Agence juive, sans compter les nombreuses informations de presse. Un Etat juif existait en dépit des tentatives de certains pays pour entraver la mise à exécution du plan de partage. On a dit que l'application de la résolution du 29 novembre provoquerait tout d'abord une grande effusion de sang, mais M. Gromyko souligne que l'adoption de propositions inacceptables ne serait-ce que pour l'une des parties, entraînerait une recrudescence du combat et des sacrifices plus grands.

M. Gromyko estime que la proposition du représentant du Canada visant à inviter la Commission de trêve à formuler des recommandations, manque de sens pratique. Des trois Etats représentés, les Etats-Unis ont déjà présenté une proposition et la délégation de la France a très clairement défini sa position. Il est naïf de croire que les trois consuls seront à même de formuler des recommandations alors que les délégations de leurs pays respectifs ont été incapables de proposer une solution.

Il fait observer que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée n'ont pu adopter des mesures, même les plus élémentaires, pour mettre fin aux actes de violence en Palestine. Cette situation résulte du fait que certains Etats n'ont pas d'intérêt à ce que l'on trouve une solution. Ceux qui désirent rendre sans effet la décision de l'Assemblée du 29 novembre vont droit de l'avant sans tenir compte de l'Assemblée ni du Conseil de sécurité.

Mr. Gromyko said in conclusion that his delegation believed it would have been simple to reach a decision to remove the invaders and prevent the entrance of others. It was a fact that there were outsiders, whether organized or not, participating in the struggle and combating the decision of the United Nations. No decision had been taken by the Security Council to deal with these invaders, and, indeed, they were being encouraged by some States, and blood was being shed because of the inaction of the United Nations.

Mr. BELT (Cuba) said that he was sure that those delegations favouring the establishment of a sub-committee hoped that it would be able to arrive at results, which the full Committee had been unable to do. A small sub-committee might arrive at a practical conclusion because it would avoid filibustering. It was necessary to evolve a plan to end the tragedy in Palestine and the sub-committee offered a possibility. Mr. Belt asked the Chairman to call for a vote on the sub-committee and its membership at the close of the general debate.

Mr. MUÑOZ (Argentina) said that debate was useful and that his delegation did not oppose full discussion of any plan. However, the swift march of events demanded prompt, positive action by the Committee. Mr. Muñoz supported the proposal of the representative of Cuba and agreed that an early vote should be taken on the question. He moved that the name of the representative of Cuba be added to the membership of the sub-committee.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) noted that the Cuban amendment differed from his original proposal in that it required the sub-committee to formulate and report upon a proposal for a provisional regime. The original proposal had been only to study the possibility of establishing such a government in view of existing circumstances and conflicting views. He was not able to accept that mandatory provision.

Mr. JESSUP (United States of America) observed that, when the Guatemalan resolution and the United States amendment thereto had been introduced, the Committee had not dealt with the question in detail. It seemed then that the Committee was unready to study the matter in full and that the sub-committee could do that work. Now the question had been examined, and the general view appeared to be that the Committee should deal with the immediate situation by means of some provisional arrangement.

The United States delegation therefore believed that it would be proper for the sub-committee to act in accordance with the second

M. Gromyko déclare, pour terminer, que, de l'avis de sa délégation, on aurait pu facilement prendre une décision en vue d'expulser les envahisseurs et de prévenir l'entrée d'autres éléments. Il est indéniable qu'il existe des groupes, organisés ou non, qui échappent à l'autorité des parties, qui participent à la lutte et tiennent en échec la décision de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision au sujet de cette catégorie d'envahisseurs; en réalité, ils reçoivent les encouragements de certains Etats et le sang coule parce que les Nations Unies ne prennent aucune mesure.

M. BELT (Cuba) est convaincu que les délégations qui se sont prononcées en faveur de la création d'une sous-commission ont espoir que celle-ci arrivera à un résultat, ce qui n'a pas été le cas pour la Commission plénière. Une sous-commission restreinte pourrait arriver à une conclusion sur le plan pratique car elle échapperait à l'obstruction. Il est nécessaire d'élaborer un plan pour mettre fin à la tragédie palestinienne; la sous-commission offre une solution possible. M. Belt demande au Président que l'on procède à un vote sur la question de la sous-commission et de sa composition, à la fin du débat général.

M. MUÑOZ (Argentine) déclare que cette discussion est utile et que sa délégation ne voit pas d'objection à ce que l'on discute tout projet en détail. Néanmoins, l'évolution rapide des événements exige que la Commission prenne sans tarder des mesures pratiques. M. Muñoz appuie la proposition du représentant de Cuba; il est d'accord pour que l'on mette sans tarder la question aux voix. Il propose que le nom du représentant de Cuba soit ajouté à la liste des membres de la sous-commission.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) fait observer que l'amendement de Cuba diffère de la proposition primitive qu'il a lui-même présentée en ce qu'il prévoit que la sous-commission devra établir un rapport constituant une proposition relative à un régime provisoire. La proposition primitive prévoyait seulement que l'on étudierait la possibilité de créer un régime de ce genre par suite des circonstances existantes et des divergences de vue. Il ne peut accepter cette disposition impérative.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) note que lorsque la résolution du Guatemala et l'amendement que les Etats-Unis proposent d'y apporter, ont été présentés, la Commission n'a pas étudié la question en détail. Il semblait alors que la Commission n'était pas prête à examiner la question d'une manière approfondie et que ce travail pouvait être confié à la sous-commission. Depuis lors, la question a été examinée, et, de l'avis général, il semble que la Commission devrait rechercher une solution se rapportant aux aspects actuels de la situation, au moyen d'un arrangement provisoire.

La délégation des Etats-Unis croit donc qu'il conviendrait que la sous-commission agisse conformément aux dispositions du deuxième para-

paragraph of the Cuban amendment, which they were prepared to accept.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) said that there had previously been a general debate on the Guatemalan proposal for a sub-committee to study concrete aspects of the problem. Since then, there had been further debate, and new ideas and amendments had been offered. He had previously said that it might be useful to appoint a sub-committee to study the problem, since it had been referred to the General Assembly by the Security Council. New facts existed as a result of events brought about by their adoption on 29 November 1947 of the partition plan. Moreover, they should consider what to do with the various new proposals, and it would be appropriate to study various considerations such as citizenship, land tenure, etc. In this manner, the delegations would be enabled to get some basis for their discussion. The nature of a general debate was not suited to detailed study. The sub-committee would be appropriate for the examination of concrete aspects, and they should recall that the Security Council had not asked for a revision of the Assembly resolution. Mr. Rodríguez Fabregat had previously said that a sub-committee would serve no useful purpose if it only referred the problems to other organs. The Assembly itself had been asked by the Security Council to study the matter, and a sub-committee which would do that was the type he would prefer to vote for. He could not support the Cuban amendment, which proposed that the sub-committee take into account all the suggestions made in the First Committee, since that would require a study of all the speeches. He would prefer a sub-committee which would make studies helpful to the First Committee in reaching a decision. He favoured also the proposal of the representative of Peru concerning an examination of the budgetary implications of trusteeship.

Mr. SANSON-TERAN (Nicaragua) said that his delegation would support the Cuban amendment without any reservations because it offered a practical way of securing early action, which was called for by the strife in Palestine. It would be difficult to secure various balances in the membership of the sub-committee and such attempts might cause delay.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said that the provision in the second paragraph of the Cuban amendment that the sub-committee should formulate a proposal contradicted his original intention and also seemed to contradict items (*a*), (*b*) and (*c*) in the third paragraph. If the plan were not acceptable or were unworkable, or if the cost were excessive, the First Committee would have to say so. However, according to the Cuban amendment, the sub-committee was to decide upon the provisional regime

graphe de l'amendement cubain, que cette délégation est disposée à accepter.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que la Commission a déjà procédé à une discussion générale de la proposition du Guatemala tendant à la constitution d'une sous-commission chargée d'étudier les éléments concrets du problème. Depuis, la discussion s'est poursuivie et l'on a présenté de nouvelles idées et de nouveaux amendements. L'orateur a déjà signalé, dit-il, qu'il pourrait être utile de charger une sous-commission d'étudier le problème, étant donné que l'Assemblée en a été saisie par le Conseil de sécurité. Les événements survenus à la suite de l'adoption, le 29 novembre 1947, du plan de partage, constituent des faits nouveaux. En outre, la Commission devrait se demander quelle suite il y a lieu de donner aux nouvelles propositions diverses et s'il conviendrait d'étudier divers éléments tels que la nationalité, le régime foncier, etc. Ainsi les délégations se verraient-elles fournir des bases de discussion. Une discussion générale ne convient pas, par définition, à une étude détaillée. La sous-commission serait compétente pour examiner les éléments concrets du problème, et il ne faut pas oublier que le Conseil de sécurité n'a pas demandé une révision de la résolution de l'Assemblée. M. Rodríguez Fabregat a signalé antérieurement que la sous-commission serait absolument inutile si elle se contentait de renvoyer les problèmes à d'autres organes. Le Conseil de sécurité a invité l'Assemblée elle-même à étudier le problème, et il préférerait voter pour la constitution d'une sous-commission créée à cet effet. Il ne peut soutenir l'amendement cubain qui propose que la sous-commission tienne compte de toutes les propositions formulées à la Première Commission, étant donné qu'il lui faudrait, dans ce cas, étudier tous les discours. Il préférerait que la sous-commission procède à des études susceptibles d'aider la Première Commission à prendre une décision. Il appuie également la proposition du représentant du Pérou, tendant à faire procéder à l'examen des incidences budgétaires du régime de tutelle.

M. SANSON-TERAN (Nicaragua) déclare que sa délégation soutiendra l'amendement cubain sans aucune réserve, car celui-ci présente les moyens pratiques de prendre les mesures immédiates que réclame la situation en Palestine. Il serait difficile de réaliser au sein de la sous-commission l'équilibre entre les divers éléments et des tentatives dans ce sens risqueraient de causer du retard.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que la clause figurant au deuxième paragraphe de l'amendement cubain, aux termes de laquelle la sous-commission devrait rédiger une proposition, contredit l'intention première de la délégation du Guatemala et semble également contredire les alinéas *a*), *b*), et *c*), du troisième paragraphe. Si le plan est inacceptable et inapplicable, s'il doit entraîner des dépenses excessives, c'est à la Première Commission de le dire. Toutefois, selon l'amendement cubain, la sous-commission

only. Mr. García Granados proposed an amendment (document A/C.1/291, paragraph 2) according to which the sub-committee would merely study and report upon a provisional regime. This seemed to make the terms of reference clearer. He also believed that the membership of the sub-committee should be modified in order to include more States favouring partition or holding a neutral view. To that end, he offered an amendment (document A/C.1/291, paragraph 1) which he believed would give the sub-committee better balance.

Mr. KYROU (Greece) said that his delegation had been much impressed by the pertinent observations of the representative of Canada. He asked whether the representative of Cuba intended by his second paragraph that the sub-committee should only take into account the work of the Security Council and the Trusteeship Council, or, as seemed preferable, that it should be in permanent consultation with those two organs. With regard to the membership, Mr. Kyrou recalled that the representative of Norway had pointed out that all delegations were seeking in an impartial way to find some solution. Moreover, he believed that the representative of Guatemala was inconsistent with his demands for respect for the partition plan when he cast doubt upon the present attitude of some who had made up the majority.

Mr. BELT (Cuba) did not believe that his amendment was self-contradictory. While it asked for a report on a proposal for a provisional regime, it added that the sub-committee should take certain specified points into consideration. There was no merit in increasing the membership to the extent proposed by the representative of Guatemala or of trying to achieve a balance as he was sure the countries concerned would seek a solution in good faith. A small sub-committee would avoid long debate and bring forward a practical solution sooner.

Mr. CHARLES (Haiti) said his delegation favoured the establishment of a sub-committee, but believed there was an inconsistency in the Cuban formula. The amendment proposed that the sub-committee formulate a proposal on a provisional regime and, further, that it should consider whether implementation would be possible. Mr. Charles believed that the sub-committee should not be requested to consider whether the regime it proposed could be implemented, and would not be expected to recommend anything impossible. However, the proposal should be of a broad nature so as to take account of all views expressed, no matter how extreme they were. Indeed, the amendment stated that the sub-committee doit prendre de décision qu'en ce qui concerne le régime provisoire. M. García Granados propose un amendement (document A/C.1/291, paragraphe 2) en vertu duquel la sous-commission se contentera d'étudier les possibilités d'établissement d'un régime provisoire et de transmettre ses conclusions à ce sujet à la Commission. Ceci semble préciser son mandat. Il conviendrait également, croit-il, de modifier la composition de la sous-commission, de telle sorte qu'elle comprenne plus d'Etats favorables au partage ou ayant une attitude neutre à cet égard. A cette fin, il présente un amendement (document A/C.1/291, paragraphe 1) qui, croit-il, permettra de réaliser un meilleur équilibre dans la composition de la sous-commission.

M. KYROU (Grèce) déclare que sa délégation a été favorablement impressionnée par les justes observations du représentant du Canada. Il demande si le deuxième paragraphe de l'amendement présenté par le représentant de Cuba veut dire que la sous-commission devrait se contenter de tenir compte des travaux du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, ou bien, ce qui semblerait préférable, qu'elle travaille en relations étroites avec ces deux organismes. En ce qui concerne la composition de la sous-commission, rappelle M. Kyrou, le représentant de la Norvège a signalé que toutes les délégations recherchaient impartialement une solution. En outre, il croit que le représentant du Guatemala adopte une attitude incompatible avec sa requête visant à ce que l'on respecte les dispositions du plan de partage lorsqu'il met en doute l'attitude actuelle de certains des membres qui ont constitué la majorité.

M. BELT (Cuba) ne trouve aucune contradiction entre les diverses dispositions de son amendement. S'il demande à la sous-commission de rédiger et de transmettre une proposition relative à un régime provisoire, il ajoute que la sous-commission devra tenir compte de certains points particuliers. Il est absolument inutile d'accroître le nombre des membres dans la mesure où le propose le représentant du Guatemala, ou d'essayer de réaliser un équilibre, étant donné que, il en est certain, les pays en cause rechercheront de bonne foi une solution. Le fait de constituer une sous-commission restreinte permettra d'éviter de longues discussions et de trouver plus vite une solution pratique.

M. CHARLES (Haïti) déclare que sa délégation est favorable à la constitution d'une sous-commission, mais estime que certaines des dispositions de l'amendement cubain sont incompatibles. Celui-ci propose que la sous-commission rédige une proposition relative à un régime provisoire et qu'il envisage les possibilités de mise en vigueur de ce régime. M. Charles croit que l'on ne devrait pas inviter le sous-comité à envisager si le régime proposé peut être mis en vigueur, car on ne prévoit quand même pas qu'il recommandera quelque chose d'impossible. D'autre part, la proposition devrait avoir un caractère plus objectif et tenir compte de tous les points de vues exprimés, si extrêmes qu'ils soient. En

tee should take into account all suggestions, and they should try to avoid too narrow a framework. His delegation therefore supported the formulation put forward by the representative of Guatemala (document A/C.1/291). With regard to the size of the sub-committee, the Haitian delegation hoped that it would not be too large, for otherwise it would encounter the difficulties met by the First Committee. Moreover, it was perhaps inappropriate to prejudge the opinions of any delegation before a vote was taken, because circumstances changed. Moreover, all delegations had the common purpose of seeking a solution which would reconcile the parties and serve the cause of peace. If they bore that in mind, they should be able to establish the sub-committee as suggested by the representative of Cuba.

Mr. MOE (Norway) warned against the difficulties that would follow if they enlarged the size of the sub-committee: Moreover, it would set a bad precedent to select the members on the basis of known attitudes. The object of the sub-committee was not to gather votes but to try to prevent chaos and find some basis for agreement. Moreover, the final decision would not be made in the sub-committee, but in the First Committee and in the Assembly, which would ensure that the decision correctly reflected the attitude of all delegations.

Mr. AGUILAR TRIGUEROS (El Salvador) believed that the sub-committee should consist exclusively of those who favoured a provisional regime. Members who believed that partition was the only solution would merely obstruct the proceedings and could present their views when the sub-committee reported.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) considered the question of membership to be important, and he was seeking an impartial sub-committee. If it had a bias, the final result would be prejudged except for the details. He believed that the membership he had proposed would ensure a neutral composition which would afford full opportunity for the examination of all available information.

Mr. HAGGLOF (Sweden) said his delegation was not enthusiastic about setting up a sub-committee with a broad mandate. They believed it was a case in which a drafting sub-committee might define essential points rather than try to cover much the same ground as had been gone over by the First Committee. With regard to membership, Mr. Hagglof noted that Norway had been mentioned, and, as the two Governments held much the same views, he did not

fait, l'amendement laisse entendre que la sous-commission devra tenir compte de toutes les suggestions et essayer d'éviter de donner à sa proposition un cadre trop limité. Aussi, la délégation d'Haïti appuie-t-elle la rédaction proposée par le représentant du Guatemala (document A/C.1/291). En ce qui concerne le nombre des membres de la sous-commission, la délégation d'Haïti espère qu'il ne sera pas trop grand, car la sous-commission risquerait, dans ce cas, de se heurter aux mêmes difficultés que la Première Commission. En outre, peut-être serait-il inopportun de préjuger d'une délégation quelconque avant tout scrutin, étant donné que les conditions évoluent. En outre, toutes les délégations ont pour objectif commun de rechercher une solution qui réconcilierait les parties et servirait la cause de la paix. Si la Commission tient compte de ce principe, elle devrait pouvoir constituer la sous-commission dont la création est proposée par le représentant de Cuba.

M. MOE (Norvège) attire l'attention sur les difficultés que soulèverait une augmentation du nombre des membres de la sous-commission. Ce geste constituerait, d'autre part, un précédent fâcheux du fait qu'on choisirait les membres en se basant sur la position qu'ils ont fait connaître. La sous-commission ne doit pas avoir pour objectif de réunir des voix mais d'essayer d'éviter le chaos et de trouver une base d'accord. En outre, la décision définitive ne sera pas prise par la sous-commission mais par la Première Commission et l'Assemblée, de façon à garantir que la décision reflète exactement l'attitude de toutes les délégations.

M. AGUILAR TRIGUEROS (Salvador) croit que la sous-commission devrait comprendre exclusivement des représentants des États Membres favorables à la constitution d'un régime provisoire. Les membres qui croient que le partage constitue la seule solution entraveraient simplement les débats, et ils pourront, de toute façon, exposer leur point de vue lorsque la sous-commission fera son rapport.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) estime que le problème de la constitution de la sous-commission est important. Ce qu'il désire, c'est que l'on constitue une sous-commission impartiale. Si la composition de la Sous-Commission n'est pas impartiale, le résultat final sera, à des détails près, connu d'avance. Il estime que la composition qu'il a proposée assurerait à la sous-commission un caractère neutre et lui donnerait la possibilité d'examiner judicieusement tous les renseignements existants.

M. HAGGLOF (Suède) dit que sa délégation n'éprouve guère d'enthousiasme pour l'idée de créer une sous-commission à mandat étendu. Elle estime qu'en l'espèce, au lieu d'essayer de traiter des sujets à peu près semblables à ceux qu'a étudiées la Première Commission, il vaudrait mieux demander à un comité de rédaction de définir les points essentiels. En ce qui concerne la composition de la sous-commission, M. Hagglof a remarqué que le nom de la Norvège a été

think it would be valuable to add Sweden also and would prefer that his delegation were omitted.

Mr. JESSUP (United States of America) agreed that the views of those representatives listed in the Guatemalan amendment would be useful, but, at the same time, they could not add members indefinitely or the group would cease to be a sub-committee. It was not a question of whether any individual representative should be added, but whether the group should be large or small. Mr. Jessup believed it would be wise to keep the sub-committee small and that the size proposed in the Cuban amendment was appropriate.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that, although the discussion on the sub-committee had been going on in various forms since 27 April, he still did not know what its objective was. Before they dealt with composition they should define its terms of reference. According to the Cuban amendment, the sub-committee would have before it the same questions as the First Committee or the Assembly. Many divergent views had been put forward. Some favoured implementing partition. There was the United States proposal for trusteeship. There was the United Kingdom suggestion and various other ideas.

The question was whether it was possible to bring forward on those bases a proposition that would be acceptable. A sub-committee could deal with a concrete proposal and amendments thereto, or a number of similar proposals, by finding the common ground and suitable language. That, however, was not the case. From the formulation of the Cuban proposal and the trend of the general discussion and the discussion of the specific items of the working paper, it would appear that its aim was to bring before the Committee a proposal which would replace the decision of 29 November. That had not yet been done directly, although there had been a previous attempt when the United States representative had proposed at the 120th meeting that the so-called working paper be submitted to the Fourth Committee. Apparently, some representatives now thought that the proposal would look better if it came before the Committee in the form of a majority report from a sub-committee. Before the Committee set up a sub-committee, they should have a concrete proposal and determine whether a sub-committee was necessary, and whether the proposals were such that a drafting sub-committee could prepare an acceptable proposal. If they did not follow that course, they might find themselves, after the loss of a few days, still in the same position, without a solution. At the present time, the Polish delegation saw no need for a sub-committee.

mentionné; comme les deux Gouvernements ont à peu près la même position, il ne croit pas utile que la Suède soit représentée également et préférerait que sa délégation soit omise.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) convient qu'il serait utile de connaître l'opinion des représentants énumérés dans l'amendement du Guatemala, mais, par ailleurs, on ne peut ajouter indéfiniment de nouveaux membres ou le groupe cessera d'être une sous-commission. La question n'est pas de savoir si l'on doit ajouter tel ou tel représentant, mais bien si cet organisme doit être large ou restreint. M. Jessup estime qu'il serait sage de limiter le nombre des membres de la sous-commission; le nombre proposé par l'amendement de Cuba lui semble approprié.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) remarque que, bien que l'on discute de la sous-commission, sous une forme ou sous une autre, depuis le 27 avril, il ne sait toujours pas quelles fonctions elle doit remplir. Avant d'examiner sa composition, il faut définir son mandat. Aux termes de l'amendement de Cuba, la sous-commission serait saisie des mêmes questions que la Première Commission et que l'Assemblée générale. Beaucoup d'opinions différentes ont été avancées. Certains veulent appliquer le plan de partage. Les Etats-Unis ont proposé l'établissement d'une tutelle. Le Royaume-Uni a présenté une proposition et plusieurs autres délégations ont exposé leurs idées.

La question est de savoir s'il est possible d'établir sur ces bases une proposition acceptable pour tous. Une sous-commission pourrait être chargée d'étudier une proposition concrète et les amendements qui auront été proposés, ou bien un certain nombre de propositions qui présentent des analogies; elle rechercherait une formule d'entente et l'exprimerait en termes appropriés. Tel n'est toutefois pas le cas. Il semble ressortir des termes de la proposition, de la tendance générale des débats et de l'examen des divers points du document de travail, que le but de la sous-commission serait de présenter à la Commission une proposition destinée à remplacer la décision du 29 novembre. Il n'y a pas encore eu de tentative directe dans ce sens bien que le représentant des Etats-Unis ait essayé de le faire lorsqu'il a proposé à la 120ème séance de soumettre à la Quatrième Commission ce que l'on connaît sous le nom de document de travail. Apparemment certains représentants estiment maintenant que cette proposition aurait meilleur air si elle venait devant la Commission sous forme d'un rapport entériné par la majorité d'une sous-commission. Avant d'établir une sous-commission, la Commission doit, sur la base d'une proposition concrète, décider si l'existence de cette sous-commission s'impose et si les propositions existantes sont telles qu'un comité de rédaction peut préparer une proposition acceptable. Si elle n'adopte pas cette méthode, elle risque, après avoir perdu quelques jours, de se retrouver dans la situation actuelle, c'est-à-dire dans une impasse. Au stade présent la délégation de la Pologne ne voit pas l'utilité d'une sous-commission.

Mr. BELT (Cuba) raised a point of order. Under rule of procedure 106, he made a motion of closure of the debate and asked for a vote on the proposals before the Committee.

The CHAIRMAN stated that, in accordance with the rules of procedure, he would recognize two speakers opposing the motion of closure.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) stated that the motion of closure, at a time when the discussion had only begun, confirmed his opinion as to the purpose behind the proposal for a sub-committee. The representative of Cuba should give other representatives the opportunity to express their views, and their rights to do so should not be infringed. The representative of Syria had expressed a desire to speak, and, no doubt, there were others. Mr. Katz-Suchy did not believe that time would be saved by closing the discussion before all views had been given as to the terms of reference of the sub-committee. In the circumstances, it might well have to report back shortly for further instructions.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) said he understood that some delegations, such as that of Syria, still wished to speak on the substance of the question. Accordingly, he would vote against the motion of closure.

A vote was taken by show of hands.

The motion of closure was adopted by 28 votes to 15, with 9 abstentions.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said he wished to explain that he had voted against the motion out of courtesy to the representative of Syria who had wished to speak.

A vote was taken by show of hands.

The first paragraph of the amendment submitted by the representative of Guatemala (document A/C.1/291) was rejected by 33 votes to 7, with 13 abstentions.

The second paragraph of the same amendment was rejected by 28 votes to 3, with 22 abstentions.

The proposal by the representative of Argentina to add the representative of Cuba to the membership of the sub-committee was adopted by 33 votes to none, with 19 abstentions.

The Guatemalan draft resolution (document A/C.1/284) as amended by the United States of America (document A/C.1/285), and as further amended by Cuba (document A/C.1/290), was adopted by 33 votes to 7, with 13 abstentions.[1]

The meeting rose at 6.5 p.m.

[1] The sub-committee established was Sub-Committee 9. See document A/C.1/292 for the final text of the resolution.

M. BELT (Cuba) intervient sur un point d'ordre. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur, il dépose une motion de clôture des débats et demande que la Commission passe au vote sur les propositions dont elle est saisie.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément au règlement intérieur, il donnera la parole à deux orateurs opposés à la motion de clôture.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que cette motion de clôture, déposée au moment où la discussion ne fait que commencer, confirme son opinion quant aux intentions réelles de ceux qui proposent de créer une sous-commission. Le représentant de Cuba doit laisser les autres représentants exprimer leur opinion; c'est un droit qu'il faut respecter. Le représentant de la Syrie a exprimé le désir de prendre la parole, et d'autres représentants ont certainement le même désir. M. Katz-Suchy ne croit pas qu'on gagnerait du temps en prononçant la clôture des débats avant que chacun ait exprimé son opinion sur le mandat de la sous-commission. Dans les circonstances actuelles, la sous-commission risquerait fort de revenir prochainement demander de nouvelles instructions.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) prend acte que certaines délégations, comme celle de la Syrie, désirent encore prendre la parole sur le fond de la question. Aussi votera-t-il contre la motion de clôture.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 28 voix contre 15, avec 9 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) tient à préciser qu'il a voté contre la clôture par courtoisie envers le représentant de la Syrie, qui avait exprimé le désir de prendre la parole.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 33 voix contre 7, avec 13 abstentions, le premier paragraphe de l'amendement présenté par le représentant du Guatemala (document A/C.1/291) est rejeté.

Par 28 voix contre 3, avec 22 abstentions, le deuxième paragraphe du même amendement est rejeté.

Par 33 voix contre zéro, avec 19 abstentions, la proposition du représentant de l'Argentine, tendant à adjoindre à la sous-commission le représentant de Cuba, est adoptée.

Par 33 voix contre 7, avec 13 abstentions, le projet de résolution du Guatemala (document A/C.1/284), avec l'amendement des Etats-Unis (document A/C.1/285) et celui de Cuba, (document A/C.1/290), est adopté.[1]

La séance est levée à 18 h. 5.

[1] La sous-commission constituée est la Sous-Commission 9. Voir le document A/C.1/292, pour le texte définitif de la résolution.

HUNDRED AND THIRTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 11 May 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

24. Further consideration of the question of the future government of Palestine: appointment of Sub-Committee 10 (documents A/C.1/294, A/C.1/295 and A/C.1/296)

The CHAIRMAN said that the business of the meeting arose from the letter from the President of the General Assembly dated 6 May 1948 (document A/C.1/293), concerning the city of Jerusalem.

Mr. SAYRE (United States of America) said that Jerusalem was a city which stood apart because of its unique religious position; it merited a special kind of treatment and it was natural that separate proposals should be made for it. Various proposals had been made in the Trusteeship Council. The representative of Australia had suggested[1] the adoption of a draft statute for Jerusalem and as an emergency measure, the bringing into force of such parts as were applicable. The representative of France had offered a suggestion for the creation of an international police force[2]. The United States delegation had proposed placing Jerusalem under a temporary trusteeship[3], to maintain law and order. In the view of the United States delegation, this was the most practical and ready method of securing a basis of legality. While recognizing that the problem of Jerusalem interlocked with that of Palestine as a whole, he pointed out that time was running out and that if they were to do anything, separate consideration would be necessary. For that reason, he would like to propose the resolution contained in document A/C.1/294 which would establish a sub-committee composed of representatives of States members of the Trusteeship Council to examine further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants and to bring before the First Committee as promptly as possible appropriate recommendations.

The time limit was the reason for framing the resolution in that way, otherwise the matter might have been referred to the Trusteeship Council and thence to a plenary meeting of the General Assembly which might feel that the matter should be brought before the First Committee again. The sub-committee should be set up

[1] See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, Second Session, 42nd meeting.
[2] *Ibid.*, 37th meeting.
[3] *Ibid.*, 41st meeting.

CENT-TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 11 mai 1948, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

24. Poursuite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine: désignation de la Sous-Commission 10 (documents A/C.1/294, A/C.1/295 et A/C.1/296)

Le PRÉSIDENT déclare que l'objet de la séance est d'étudier le problème soulevé par la lettre du Président de l'Assemblée générale en date du 6 mai 1948 (document A/C.1/293) concernant la ville de Jérusalem.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'importance exceptionnelle de Jérusalem au point de vue religieux met cette ville dans une situation toute particulière; elle doit se voir réserver un traitement spécial. Des propositions qui concernent Jérusalem ont été formulées et ce n'est que naturel. Nombre de ces propositions ont été soumises au Conseil de tutelle. Le représentant de l'Australie[1] a suggéré d'adopter un projet de statut pour Jérusalem; à titre de mesure d'urgence, il pensait que l'on pouvait mettre en vigueur, sans plus tarder, les parties de ce projet susceptibles de s'appliquer immédiatement. Le représentant de la France était en faveur de la création d'un corps de police international[2]. La délégation des Etats-Unis a proposé que, afin d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, la ville de Jérusalem soit placée provisoirement sous tutelle[3]. Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, c'était là le moyen le plus efficace et le plus rapide d'assurer le respect de la légalité. Tout en reconnaissant que le problème de Jérusalem est intimement lié au problème de la Palestine dans son ensemble, le Président souligne que le temps passe et que, si des mesures doivent être prises, il y a lieu d'examiner séparément ce qui peut être fait pour Jérusalem. Aussi propose-t-il à la Commission d'adopter la résolution contenue dans le document A/C.1/294 et qui prévoit l'établissement d'une sous-commission composée de représentants des Etats membres du Conseil de tutelle, sous-commission qui serait chargée d'examiner les nouvelles mesures qui peuvent être prises pour la protection de la ville de Jérusalem et des habitants et de faire le plus tôt possible, à la Première Commission, les recommandations qui s'imposent.

C'est en raison du manque de temps que la résolution est présentée sous cette forme. Dans d'autres circonstances, on aurait pu la renvoyer au Conseil de tutelle puis à une séance plénière de l'Assemblée générale; cette dernière aurait peut-être estimé que la question devrait être soumise de nouveau à la Première Commission.

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Deuxième Session, 42ème séance.
[2] *Ibid.*, 37ème séance.
[3] *Ibid.*, 41ème séance.

at once to meet morning, noon and night and report back to the First Committee.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that three weeks previously the representative of France had submitted a motion regarding new and urgent measures on Jerusalem (document A/C.1/280). The Trusteeship Council had been asked to study the question and, in consultation with the Mandatory Power, to take suitable measures, but now the First Commitee had been asked to consider the matter again. The resolution now proposed involved the same task as the previous one, and the composition of the subcommittee would be the same as that of the Trusteeship Council. This was a warning that the steps that were being taken were not in the right direction, and would save neither the city of Jerusalem nor its inhabitants.

The report of the Trusteeship Council (document A/544) and the resolution voted upon on 6 May[1] had been criticized by almost every delegation which had spoken in the Assembly. The resolution adopted was no step forward, and its only operative part had asked the Mandatory Power to appoint, before 15 May, a Special Municipal Commissioner for Jerusalem, who would be acceptable to both Jews and Arabs. That resolution had been passed in great haste, because the Assembly had been told[2] that the Commissioner had to be appointed before 9 May. The date seemed to him mysterious and no one knew why it had been chosen. It was now 11 May and the Mandatory Power was finding it extremely difficult to find a neutral person to undertake those functions. That resolution had proved to be a failure. He did not understand the use of the word "further" in the current proposal, because since the discussion had started, they had taken no measures for the protection of Jerusalem and its inhabitants.

The recommendation for a Special Commissioner made to the Mandatory Power had produced no result. He did not wish to comment on the French amendment (document A/546), at that time, nor had he done so previously, because it shared a common element with the United States proposal[3] made in the Trusteeship Council in that it by-passed the provisions in reresolution 181(II) for the international status of Jerusalem. Now the United States representative said that time was short, but no one had

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly,* Supplement No. 2, resolution 187 (S-2).
[2] See *Official Records of the Trusteeship Council,* First Year, Second Session, 46th meeting.
[3] *Ibid.,* 41st meeting.

Il faudrait que la sous-commission soit créée sans tarder et siège le matin, l'après-midi et le soir afin de faire rapport le plus tôt possible à la Première Commission.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que, il y a trois semaines, le représentant de la France a soumis une motion ayant trait à de nouvelles mesures d'urgence à propos de Jérusalem (document A/C.1/280). Il a été demandé au Conseil de tutelle d'étudier la question et, après consultation avec la Puissance mandataire, de prendre les mesures qui s'imposent. Cependant, l'on demande maintenant à la Première Commission d'examiner de nouveau cette question. La tâche qu'assigne la nouvelle résolution ne diffère en rien de celle qui avait été assignée par la résolution précédente et la sous-commission serait composée de la même façon que le Conseil de tutelle. Cela indique clairement que les mesures que l'on est en train de prendre ne sont pas les bonnes et ne pourront pas préserver la ville de Jérusalem ni sauver ses habitants.

Le rapport du Conseil de tutelle (document A/544) et la résolution qui a été mise aux voix le 6 mai[1] ont fait l'objet de critiques de la part de presque toutes les délégations qui ont pris la parole à l'Assemblée. La résolution qui a été adoptée ne marque aucun progrès; elle ne contient qu'une disposition positive, celle qui demande à la Puissance mandataire de nommer avant le 15 mai pour la ville de Jérusalem un Commissaire municipal neutre dont les Arabes et les Juifs pourraient accepter la nomination. Cette résolution a été adoptée dans la plus grande hâte car l'Assemblée avait été informée[2] qu'il fallait nommer un Commissaire avant le 9 mai. La fixation de cette date est un mystère pour M. Katz-Suchy et personne, dit-il, ne sait pourquoi elle a été choisie. Nous sommes maintenant le 11 mai et la Puissance mandataire éprouve les plus grandes difficultés à trouver une personnalité neutre qui accepterait ces fonctions. Il est clair que cette résolution a abouti à un échec. M. Katz-Suchy ne comprend pas pourquoi l'on parle de "nouvelles" mesures dans la proposition qui vient d'être soumise puisque, depuis que la discussion a commencé, aucune mesure pour la protection de Jérusalem et de ses habitants n'a été prise.

La recommandation, faite à la Puissance mandataire, de nommer un Commissaire municipal spécial n'a donné aucun résultat. M. Katz-Suchy ne désire pas pour le moment s'abstenir, comme il l'a fait jusqu'ici, de tout commentaire sur l'amendement de la France (document A/546) parce que cet amendement, tout comme la proposition[3] des Etats-Unis faite au Conseil de tutelle, ne tient pas compte des dispositions de la résolution 181 (II) du 29 novembre relatives au statut international de Jérusalem. Le représentant

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,* Supplément No 2, résolution 187 (S-2).
[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle,* Première Année, Deuxième Session, 46ème séance.
[3] *Ibid.,* 41ème séance.

thought of the passing of time when time had been available. The resolution of 29 November provided for practically everything that the majority of delegations had been trying to achieve for Jerusalem. It provided for a special regime and assigned an important role to the Trusteeship Council and the United Nations. Yet when the Australian representative in the Trusteeship Council had proposed putting the Jerusalem statute into effect, his proposal had been rejected. The Trusteeship Council, by that action, had abolished its own work, since, under the resolution of 29 November, it had five months in which to elaborate a statute of Jerusalem. The draft statute (document A/541) had been sent to the General Assembly and he asked whether, nonetheless, the Committee intended to set up a new body to work out fresh measures. He considered that the actions which had been taken in connexion with the French proposal (document A/C.1/280) had been designed not to protect Jerusalem, but to discard and, by implication, abolish the 29 November resolution. The question of responsibility need not be elaborated. In view of the failure of the Trusteeship Council to accomplish anything on the basis of the resolution of 26 April,[1] and to act on the already adopted draft statutes for Jerusalem, the delegation of Poland would oppose setting up any sub-committee. There should first be full discussion in the First Committee, as they could not afford to fail again and should prescribe the specific lines to be followed by the sub-committee. They could not risk having new and perhaps unsatisfactory proposals put before them after an unknown number of sub-committee meetings.

He had pointed out at the 134th plenary meeting that the action being taken was contrary to rules 81 and 82. The Committee was faced by the contradiction of a proposed amendment to an adopted resolution. In conclusion, he requested the Committee to start discussion of urgent measures to safeguard Jerusalem and pointed out that no real measures had been taken as yet. The General Assembly resolution of 6 May had outlived its purpose, since the Commissioner had not been appointed and the prescribed date had passed. The whole problem had been thrown back into the lap of the General Assembly and could be dealt with only by adopting some general line along which to proceed.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) referred to the proposal for the nomination by the British High Commissioner in Jerusalem of a Special Municipal Commissioner. It was true that 9 May had been set as a deadline because

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, resolution 185 (S-2).

des Etats-Unis dit maintenant que le temps presse, mais nul ne pensait au temps lorsque celui-ci ne manquait pas. La résolution du 29 novembre comportait pratiquement toutes les dispositions que la plupart des délégations ont essayé de faire adopter en ce qui concerne Jérusalem. Elle établissait un régime spécial et donnait un rôle important au Conseil de tutelle et à l'Organisation des Nations Unies. Pourtant, lorsque le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle a proposé de mettre en vigueur le statut de Jérusalem, sa proposition a été repoussée. Le Conseil de tutelle, par cette mesure, a réduit à néant son propre travail, car la résolution du 29 novembre lui laissait cinq mois pour fixer les détails du statut de Jérusalem. Le projet de statut (document A/541) a été envoyé à l'Assemblée générale. Le représentant de la Pologne demande si la Commission a néanmoins l'intention d'établir un organe nouveau, chargé d'élaborer de nouvelles mesures. Il estime que les mesures auxquelles la proposition de la France (document A/C.1/280) a donné lieu ont pour but, non de protéger Jérusalem, mais bien de rendre sans objet, et indirectement d'annuler, la résolution du 29 novembre. Il est inutile d'insister sur la question des responsabilités. Comme le Conseil de tutelle n'est parvenu à prendre aucune mesure fondée sur la résolution du 26 avril[1] et qu'il n'a rien fait pour appliquer le projet de statut de Jérusalem antérieurement adopté, la délégation de la Pologne s'oppose à la constitution de toute sous-commission. La question doit d'abord faire l'objet d'une discussion pleine et entière à la Première Commission. Celle-ci ne peut se permettre un nouvel échec, elle doit indiquer les directives précises dont devra s'inspirer la sous-commission. Elle ne peut risquer de se voir soumettre des propositions nouvelles et peut-être insuffisantes, après que la sous-commission aurait tenu un nombre plus ou moins grand de séances.

Le représentant de la Pologne a souligné au cours de la 134ème séance plénière que les mesures prises sont contraires aux articles 81 et 82 du règlement intérieur. La Commission se trouve en présence de la contradiction que constitue une proposition d'amendement à une résolution déjà adoptée. En conclusion, il invite la Commission à aborder l'examen de mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de Jérusalem et souligne qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise. La résolution de l'Assemblée en date du 6 mai n'a plus de raison d'être, car le Commissaire n'a pas été nommé, et le délai prévu est déjà écoulé. Tout le problème a été renvoyé à nouveau à l'Assemblée générale, qui ne peut le résoudre qu'en adoptant des principes généraux d'action.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) revient sur la proposition demandant au Haut Commissaire britannique à Jérusalem de désigner un Commisaire municipal spécial. Il est exact qu'on avait fixé le 9 mai comme date limite,

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 2, résolution 185 (S-2).

certain technical legal difficulties had been foreseen. However, these difficulties had now been overcome by various devices and it would be possible for the High Commissioner to make an appointment as long as he remained in Palestine. He emphasized the need for speed and said that he would support the United States proposal (document A/C.1/294) if it would avoid further delay.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) asked what devices had been used to overcome the legal difficulties which had made it necessary to appoint the Special Municipal Commissioner before 9 May.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) said that it had been thought that certain orders which would have to be issued and which would necessarily take some time would have to include the name of the Special Municipal Commissioner, but it had now been decided to leave the name blank.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that he recognized the legal difficulties of the Mandatory Power but pointed out that the date of 9 May had been used as one of the means to speed up the resolution although many delegates had considered it unsatisfactory.

Mr. EL KHOURI (Syria) said that he would not oppose the United States resolution as he wished to place no obstacle in the way of any measure to provide for the security of the Holy Places. He called attention again to the Christian groups in Jerusalem, who had lived in Palestine for a long time and had shown that they did not agree with the splitting of Palestine by the resolution of 29 November. He appreciated the enthusiasm of the representative of Poland in defending the security of the Holy City and hoped that it would soon be possible for pilgrims from Eastern Europe to be allowed to go on pilgrimage to the Holy Places.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) said that the questions before the Committee had been thoroughly threshed out at the 133rd plenary meeting of the General Assembly in which the representative of France had proposed an amendment (document A/546) to the resolution (document A/545) based on a report of the Trusteeship Council. He described the procedures followed by the Assembly in relation to this amendment and noted that the Assembly had been in a hurry, having been told that the entire matter must be solved before 15 May and that precise point before 9 May 1948.

He had pointed out at the 131st meeting that the Assembly was working under spur of a deadline and had stated that it did not appear to be just to demand, in such a limited time, from the present session of the General Assembly, results that had not been accomplished in the five months since the resolution of 29 November 1947.

parce qu'on prévoyait certaines difficultés d'ordre juridique. Toutefois, ces difficultés ont pu être surmontées par des moyens divers, et le Haut Commissaire est maintenant à même de procéder, avant l'expiration de son mandat, à la nomination demandée. Le représentant du Royaume-Uni souligne qu'il faut faire vite et déclare qu'il appuiera la proposition des Etats-Unis (document A/C.1/294) si de nouveaux retards peuvent être ainsi évités.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) demande quels sont les moyens dont on s'est servi pour surmonter les difficultés juridiques qui rendaient nécessaire de nommer le Commissaire municipal spécial avant le 9 mai.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) répond qu'on avait pensé que certaines ordonnances dont la publication était indispensable, et dont la rédaction aurait forcément demandé quelque temps, devaient faire mention du nom du Commissaire municipal spécial; or, on a maintenant décidé de laisser ce nom en blanc.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) reconnaît les difficultés juridiques auxquelles se heurte la Puissance mandataire, mais il souligne qu'on s'est servi de la date du 9 mai comme d'un argument pour faire adopter rapidement la résolution, alors que beaucoup de représentants la jugeaient peu satisfaisante.

M. EL-KHOURI (Syrie) ne s'opposera pas à la résolution des Etats-Unis, car il ne veut gêner l'adoption d'aucune mesure destinée à assurer la sécurité des Lieux saints. Il attire à nouveau l'attention de la Commission sur les chrétiens de Jérusalem, qui vivent en Palestine depuis longtemps et qui ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec le partage de la Palestine que prévoyait la résolution du 29 novembre. Il est reconnaissant de l'ardeur avec laquelle le représentant de la Pologne défend la sécurité de la Ville sainte et espère que les pèlerins d'Europe orientale seront bientôt autorisés à se rendre aux Lieux saints.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que les questions dont la Commission est saisie ont été discutées d'une manière complète lors de la 133ème séance plénière de l'Assemblée générale, au cours de laquelle le représentant de la France a proposé un amendement (document A/546) au projet de résolution fondé sur le rapport du Conseil de tutelle (document A/545). L'orateur relate la procédure suivie par l'Assemblée en ce qui concerne cet amendement et remarque que l'Assemblée a dû se hâter, sachant qu'elle devait résoudre l'ensemble du problème avant le 15 mai et régler le point précis en question avant le 9 mai 1948.

Le représentant de l'Uruguay rapelle qu'il a signalé, au cours de la 131ème séance, que, dans ses travaux, l'Assemblée se trouvait en présence d'une date limite et déclaré alors qu'il semblait injuste d'exiger de la présente session de l'Assemblée générale qu'elle obtienne dans un si court délai des résultats que l'on n'avait pu at-

Now they were facing a *fait accompli* aggravated by the violence and warfare in Palestine. They had given their sympathy and energies to establish a truce, an armistice and, if possible, final peace between the parties in Palestine. However, they had been told on 6 May that unless the Special Municipal Commissioner were named by 9 May, the Holy City would be imminently threatened. It was now 11 May, and he was pleased to note that some of the difficulties seemed to have been removed. He felt that the truce had been carried out in Jerusalem and that the question of the Holy City did not for the moment bother the Committee. He believed that the truce in the Holy City would be the first wedge in the establishment of a general truce in all of Palestine. The Committee had established a sub-committee at its 137th meeting to consider temporary solutions, but it was working in secret. The time factor had been taken into account in passing a resolution for a Special Municipal Commissioner before 9 May, and in the establishment of a special sub-committee. Now the Committee could continue its work normally and at a reasonable rate, and he considered that it would be more fruitful if the United States proposal were considered in full Committee. That conclusion was indicated by the experience of previous sub-committees. The First Committee was the natural organ of the General Assembly to consider that type of problem, it had the full membership of the General Assembly and its meetings were public.

He thought that if that matter were taken from the hands of the First Committee, a much more urgent situation would arise when the sub-committee's report was debated. What could the Trusteeship Council offer the Committee in addition to the work it had already done? The General Assembly was now forgetting that previous work and asking the Trusteeship Council to supply new measures.

Mr. PARODI (France) said that he agreed with the representative of Poland on many points. The Committee had lost a lot of time, 15 May was near and they did not have the instrument which he had hoped they would be able to set up for Jerusalem.

He had felt that they should have been able to have a small force on the spot which would represent the authority of the United Nations more eloquently than resolutions. The proposed sub-committee would have to ask itself whether, in view of the brief time at their disposal, it was still possible to do anything, and in reconsidering the various proposals, would have to work in a great hurry. The French delegation reserved

teindre au cours des cinq mois écoulés depuis que l'Assemblée a pris sa résolution du 29 novembre 1947. Maintenant l'Assemblée se trouve devant un fait accompli, situation qu'aggravent encore les actes de violence et l'état de guerre en Palestine. Elle a voué de tout cœur toute son énergie à la conclusion d'une trêve, d'un armistice, et si possible au rétablissement définitif de la paix entre les parties qui s'affrontent en Palestine. Toutefois, on lui a fait savoir le 6 mai que la Ville sainte serait menacée si on ne nommait pas avant le 9 mai le Commissaire municipal spécial. C'est aujourd'hui le 11 mai, dit-il, et il se rend compte avec plaisir que certaines des difficultés semblent avoir été éliminées. Il pense que la trêve à Jérusalem est effective et que la question de la Ville sainte ne constitue pas en ce moment un problème qui puisse inquiéter la Commission. M. Rodríguez Fabregat croit que la conclusion d'une trêve dans la Ville sainte constituera la première étape vers la conclusion d'une trêve générale applicable à l'ensemble de la Palestine. La Commission a constitué, au cours de sa 137ème séance, une Sous-Commission chargée d'envisager des solutions provisoires, mais cette Sous-Commission délibère en secret. L'Assemblée a tenu compte de l'élément temps en votant une résolution tendant à faire désigner un Commissaire municipal spécial avant le 9 mai et a constitué une Sous-Commission spéciale. La Commission peut maintenant poursuivre ses travaux normalement et à un rythme raisonnable, et, pense l'orateur, il serait plus profitable d'étudier en séance de commission la proposition des Etats-Unis. Cette conclusion s'appuie sur l'expérience acquise par les sous-commissions antérieures. La Première Commission est l'organe de l'Assemblée générale qualifié pour étudier ce genre de problème, car elle groupe tous les membres de l'Assemblée générale et ses séances sont publiques.

Le représentant de l'Uruguay estime que si l'on enlevait cette question à la Première Commission, la situation lors de la discussion du rapport de la Sous-Commission serait beaucoup plus critique. Que pourrait offrir le Conseil de tutelle à la Commission de plus que ce qu'il a déjà fait? L'Assemblée générale oublie maintenant l'œuvre passée du Conseil de tutelle et demande à celui-ci de lui indiquer de nouvelles mesures.

M. PARODI (France) déclare qu'il partage le point de vue du représentant de la Pologne sur de nombreux points. La Commission a perdu un temps précieux, car on n'est pas loin du 15 mai et elle ne dispose pas des moyens d'action que l'on escomptait lui voir constituer en ce qui concerne Jérusalem.

Le représentant de la France croyait que la Commission aurait disposé d'une force à effectifs réduits qui aurait affirmé l'autorité des Nations Unies bien mieux que ne le font des résolutions. La sous-commission proposée devra se demander si, compte tenu du peu de temps dont elle dispose, elle peut encore agir et devra procéder en grande hâte à un nouvel examen des diverses propositions. La délégation française se réserve le droit

its right to modify its own proposal (document A/546) taking into account the short time available. It seemed obvious that the provisional truce established in Jerusalem was fragile and could not be considered as a sufficient solution. He would be happy to envisage a peaceful development of the situation, but they must face the possibility that hostilities would continue, in which case Jerusalem, because of its position and symbolic character, might well become a battleground. The news in the papers that morning confirmed such fears.

He supported the establishment of a sub-committee because if the question of Jerusalem were considered in full Committee, the sub-committee dealing with the whole question of Palestine could not continue its work. He entertained considerable doubt about the proposed membership of the sub-committee. The reference of this question to a sub-committee identical in membership with the Trusteeship Council would cause exactly the same difficulties with which the Trusteeship Council had shown itself unable to cope. He therefore proposed an amendment to the United States proposal (document A/C.1/294) adding the representatives of Sweden, Brazil and Iran, if they would agree to co-operate in the work of the sub-committee.

Mr. García Granados (Guatemala) thought that the United States' proposal to establish a sub-committee composed of all the members of the Trusteeship Council would amount to a flagrant violation of the Assembly's resolution prescribing consideration by the First Committee or its subsidiary bodies[1]. The Assembly had made that recommendation after it had considered the Trusteeship Council's report and because the Council had been unable to do an effective job. The sub-committee should not be composed of any of the representatives on the Council. The representative of Guatemala also objected to the French proposal since it would make the sub-committee too large, without remedying the basic weakness of the United States draft. The sub-committee should have not more than five members.

Mr. Rodríguez Fabregat (Uruguay) noted the strange practice by which the First Committee was delegating all its work to subsidiary bodies which adopted their own methods of work, including private meetings. Consequently all the Organization's work was subordinated to those bodies, which would serve only to assist the Committee in studying the technical details of specific proposals. Moreover the Assembly had requested the First Committee to study the prob-

[1] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, resolution 187 (S-2).

de modifier sa proposition (document A/546) pour tenir compte des courts délais dont on dispose. Il semble évident que la trêve provisoire conclue pour Jérusalem peut être facilement rompue et ne peut être considérée comme une solution suffisante. L'orateur serait heureux de pouvoir envisager une évolution pacifique de la situation, mais il lui faut au contraire prévoir l'éventualité de la poursuite des hostilités, auquel cas Jérusalem, en raison de sa situation et de son caractère de symbole, pourrait bien se transformer en champ de bataille. Les nouvelles parues le matin dans les journaux semblent confirmer ces craintes.

M. Parodi appuie la création d'une sous-commission car, dit-il, si la question de Jérusalem était étudiée en commission plénière, la sous-commission chargée de l'examen de la question de Palestine dans son ensemble ne pourrait pas poursuivre ses travaux. Il n'est pas du tout satisfait de la composition prévue de la sous-commission. Le renvoi de la question devant une sous-commission composée des mêmes membres que le Conseil de tutelle soulèverait exactement les mêmes difficultés que le Conseil de tutelle s'est vu incapable de résoudre. Aussi, M. Parodi propose-t-il un amendement à la proposition des Etats-Unis (document A/C.1/294), tendant à adjoindre aux membres de la sous-commission les représentants de la Suède, du Brésil et de l'Iran, si ces derniers acceptent de collaborer aux travaux de la sous-commission.

M. García Granados (Guatemala) estime que, en adoptant la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à instituer une sous-commission composée de tous les membres du Conseil de tutelle, l'on commettrait en fait une violation flagrante de la résolution[1] de l'Assemblée, en date du 26 avril, aux termes de laquelle la question doit être examinée par la Première Commission ou ses organes subsidiaires. L'Assemblée a fait cette recommandation après avoir examiné le rapport du Conseil de tutelle, et parce que le Conseil n'a pu obtenir de résultats satisfaisants. La sous-commission ne devrait comprendre aucun des représentants au Conseil de tutelle. Le représentant du Guatemala s'élève aussi contre la proposition française qui, à son avis, rendrait la sous-commission trop nombreuse, sans obvier à l'inconvénient fondamental du projet des Etats-Unis. La sous-commission ne devrait pas être composée de plus de cinq membres.

M. Rodríguez Fabregat (Uruguay) souligne l'étrangeté de la méthode suivie par la Première Commission qui délègue toutes ses fonctions à des organes subsidiaires, lesquels adoptent des méthodes de travail particulières, tenant notamment des séances privées. Tous les travaux de l'Organisation se trouvent donc subordonnés à ces organes, alors que ceux-ci devraient se contenter d'aider la Commission en étudiant les détails techniques de propositions concrètes. D'autre

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 2, résolution 187 (S-2).

lem itself and Mr. Rodríguez Fabregat believed that the United States proposal might paralyse the work of the Committee since it would prevent all delegations from taking part in the discussion.

Mr. SAYRE (United States of America) said he would accept the amendment presented by the representative of France.

Mr. PARODI (France) did not agree with the objection of the representative of Guatemala. He believed that, in view of the short time at the disposal of the Committee, the experience of the members of the Trusteeship Council would be invaluable to the proposed sub-committee.

Mr. ELIASH (Jewish Agency for Palestine) believed that when the representative of France had first proposed at the 121st meeting (document A/C.1/280) that measures be taken for the protection of Jerusalem and its inhabitants, it had been understood that this problem should be considered independently of the city's future government. However, that immediate problem seemed to some extent to have been resolved by the action of the Red Cross, the negotiations for a truce for Jerusalem as a whole, and the opening of the road for supplies. Now the most urgent question was that of the city's future government.

The decision that Jerusalem should not be included in either the Jewish or the Arab States had been due to the recognition of the universal importance of that city and the feeling that it belonged to the civilized world as a whole. Now there were only three days before the withdrawal of the British authorities in Jerusalem and it would be of very little use to take measures for the protection of the city unless such measures included the preservation of law and order. Indeed, law and order could not be maintained unless there was a central legislative authority, and courts with the means of enforcement. To establish such an administration it was necessary to make financial arrangements.

In short, unless provisions were taken to set up a complete administrative apparatus such as was envisaged in the resolution of 29 November and elaborated in the statutes provided by the Trusteeship Council (document A/541), it would be difficult to establish peace and security in Jerusalem. In accordance with the resolution of 26 April, the Trusteeship Council had endeavoured to find a solution on the basis of consultations with the Mandatory Power and the interested parties. The Jewish Agency had never considered that it possessed any right of veto and had not raised any basic objection to any of the seven subjects discussed by the Trusteeship Council. He described the Agency's attitude on various subjects and proposals in the Council and wondered whether the exclusion from the United States proposal of any provision

part, l'Assemblée a demandé à la Première Commission d'étudier elle-même le problème et M. Rodríguez Fabregat estime que la proposition des Etats-Unis risque de paralyser les travaux de la Commission, en empêchant de nombreuses délégations de prendre part à la discussion.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement introduit par le représentant de la France.

M. PARODI (France) conteste le bien-fondé de l'objection soulevée par le représentant du Guatemala. Il estime qu'étant donné le peu de temps dont dispose la Commission, les membres du Conseil de tutelle apporteraient, par leur expérience, un concours très précieux à la sous-commission dont la création est envisagée.

M. ELIASH (Agence juive pour la Palestine) croit se souvenir que, lorsque le représentant de la France a proposé pour la première fois, au cours de la 121ème séance (document A/C.1/280), que des mesures soient prises pour la protection de Jérusalem et de ses habitants, il avait été entendu que ce problème serait examiné indépendamment de la question du gouvernement futur de la ville. Or, ce problème immédiat semble avoir été résolu, dans une certaine mesure, par l'intervention de la Croix-Rouge, les négociations en vue d'une trêve applicable à l'ensemble de Jérusalem et l'ouverture de la route pour laisser entrer les vivres. La question la plus urgente est maintenant celle du futur gouvernement de la ville.

La décision de ne faire entrer Jérusalem ni dans l'Etat juif ni dans l'Etat arabe a été prise en raison de la signification, universellement reconnue, qu'a cette ville et avec le sentiment qu'elle appartient au monde civilisé tout entier. Dans trois jours, les autorités britanniques quitteront Jérusalem, et il serait à peu près vain de prendre des mesures pour la protection de la ville, si l'on n'assure, par là, le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Or, on ne saurait maintenir l'ordre et faire respecter la loi que s'il existe une autorité législative centrale et des tribuneaux ayant les moyens de faire appliquer leurs décisions. Pour établir une telle administration, il est indispensable de prendre des dispositions financières.

En somme, si des dispositions ne sont pas prises, pour établir un appareil administratif complet tel que celui qui est envisagé dans la résolution du 29 novembre et précisé dans les statuts proposés par le Conseil de tutelle (document A/541), il sera difficile de faire régner la paix et la sécurité à Jérusalem. Conformément à la résolution du 26 avril, le Conseil de tutelle s'est efforcé de trouver une solution, en prenant l'avis de la Puissance mandataire et des parties intéressées. L'Agence juive n'a jamais considéré qu'elle possédât un droit de veto et n'a jamais élevé d'objections absolues au sujet d'aucun des sept points discutés par le Conseil de tutelle. M. Eliash rappelle l'attitude adoptée par l'Agence juive à l'égard de plusieurs questions et propositions discutées au Conseil et demande si l'on a exclu de la proposition des Etats-Unis toutes dispositions prévoyant

for consultation with the two interested parties had been made on the grounds that they were too obdurate. He urged that there should be no consideration of the problem of Jerusalem's future without consultation with the representatives of its large community of Jews who were carrying the main burden of its defence and food supply.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee) said that his delegation also had never conceived that it possessed a right of veto, but had always believed that the United Nations would reach its decision on the basis of consultation. He pointed out that the Arab Higher Committee had, in general, accepted the Security Council provisions for a truce over all of Palestine; it was the refusal of the Jewish authorities that had prevented a truce all over Palestine. Certainly the Arab Higher Committee had stated its objections to some proposals of certain members of the Trusteeship Council because they tended towards application of the partition plan.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the United States draft resolution as amended by the representative of France was much the same as the Assembly's resolution of 26 April in which it had recommended that the Trusteeship Council propose measures for the protection of Jerusalem. It was well known that the Council had spent eight days discussing the problem and that it had been unable to decide upon measures to be taken. The United States proposal would only waste time since the sub-committee would be nothing other than the Trusteeship Council in a new guise.

The question of the trusteeship of Jerusalem had been raised by the United States in the Trusteeship Council but had failed to obtain the necessary support. Such a proposal was absolutely improper since it was contrary to the resolution of 29 November. Nevertheless, the United States was against putting forward the idea on the grounds that time was running out and that it was essential to make some provision for the city's administration. Yet, the urgent question was not a regime for Jerusalem, which was provided for in the partition plan, but the measures which should be taken for the city's protection. Mr. Tsarapkin believed that that problem should not be referred to a sub-committee which would waste time and achieve nothing; it should be discussed immediately by the Committee itself. He could not accept a proposal that the discussion should be carried on *in camera* concealed from public opinion. It was strange that the Committee should be asked to vote upon a proposal which had only just been submitted. The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics considered that the problem should be examined by the Committee itself and if there were agreement on matters of principle and on some measures to be taken, then it would be appropriate to establish subsidiary bodies for the elaboration of technical details.

que l'on prendra l'avis des deux parties intéressées, parce que celles-ci se seraient montrées trop intransigeantes. Le représentant de l'Agence juive insiste pour qu'on n'examine pas la question de l'avenir de Jérusalem sans consulter les représentants de sa population juive, qui contribue si largement à la défense de la ville et à son ravitaillement.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) déclare que sa délégation non plus n'a jamais revendiqué de droit de veto, mais qu'elle a toujours cru que l'Organisation des Nations Unies aboutirait à une décision par voie de consultations. Il fait observer que le Haut Comité arabe a, d'une façon générale, accepté les décisions du Conseil de sécurité en vue d'une trêve applicable à l'ensemble de la Palestine; c'est le refus des autorités juives qui a empêché l'application de cette trêve. Il est exact que le Haut Comité arabe a élevé des objections contre les propositions de certains membres du Conseil de tutelle parce que celles-ci tendaient à l'application du plan de partage.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution du représentant des Etats-Unis, modifié par le représentant de la France, est très voisin de la résolution de l'Assemblée en date du 26 avril, qui recommande au Conseil de tutelle de proposer des mesures pour la protection de Jérusalem. On sait fort bien que le Conseil a débattu la question pendant huit jours sans arriver à une décision. La proposition des Etats-Unis ne ferait que causer une perte de temps, car la sous-commission ne serait rien d'autre que le Conseil de tutelle sous une autre étiquette.

La question de régime de tutelle pour Jérusalem a été soulevée au Conseil de tutelle par le représentant des Etats-Unis, mais sa proposition n'a pas obtenu un appui suffisant. Cette suggestion est tout à fait hors de propos, car elle est en contradiction avec la résolution du 29 novembre. Néanmoins, les Etats-Unis reviennent sur ce projet car, disent-ils, le temps presse, et il est indispensable de prendre des mesures pour que la ville ait une administration. Or, ce qui est urgent, ce n'est pas de donner une administration à Jérusalem—cette question est réglée par le plan de partage—mais de prévoir les mesures propres à assurer la protection de la ville. M. Tsarapkine ne pense pas qu'il y ait lieu de renvoyer la question à une sous-commission qui ne ferait que perdre du temps et n'aboutirait à rien; la Commission elle-même doit s'en occuper sans délai. Il ne peut accepter la proposition visant à ce que la discussion soit menée à huis clos, à l'insu du public. Il est curieux que la Commission soit invitée à procéder à un vote sur une proposition qui vient à peine d'être présentée. La délégation de l'URSS estime que c'est à la Commission elle-même qu'il appartient d'examiner la question; si un accord intervient sur les questions de principe et sur certaines mesures à prendre, il conviendra de créer des organes subsidiaires chargés de s'occuper des détails techniques.

Mr. HOOD (Australia) sympathized with the doubts that had been expressed as to the value of referring the matter again to a subsidiary body of the First Committee. When the original proposal to refer the matter to the Trusteeship Council had been made, it had been argued that such a procedure was inappropriate. The Council had found it necessary to proceed, by and large, with the agreement of the parties. However, he pointed out that the proposed sub-committee would act differently from the Council in that it would not feel bound to defer unduly to the views of the parties. Consequently, the Australian delegation would support the United States draft resolution.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala), although mantaining his opposition to the United States draft resolution, presented an amendment (document A/C.1/295) providing that the subcommittee be composed of Australia, France, Haiti, Mexico, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics and United States of America. He explained that the purpose of that amendment was to guarantee neutrality while also utilizing the Trusteeship Council's experience. Furthermore, the size of the sub-commitee was reduced, and the desire of the Assembly was met. He asked that the United States draft resolution be voted upon paragraph by paragraph. He also submitted a further amendment (document A/C.1/296) to the draft resolution providing for consultation with the interested parties.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay), supported by Mr. CHARLES (Haiti), asked that the Committee vote first upon the principle of the sub-committee before deciding upon its composition. He pointed out that the first Guatemalan amendment was in fact related to the second paragraph of the United States draft resolution.

The CHAIRMAN ruled that the vote would be taken on the first paragraph of the United States draft resolution, as amended by the representative of France (document A/C.1/294), and then on the first five words of the second paragraph. The Committee would consider the first amendment proposed by Guatemala before it voted upon the second paragraph as a whole, and the final paragraph.

A vote was taken by show of hands.

The first paragraph was adopted by 38 votes to none, with 5 abstentions.

The first five words of the second paragraph were adopted by 31 votes to 9, with 3 abstentions.[1]

The first Guatemalan amendment (document A/C.1/295) was rejected by 24 votes to 9, with 13 abstentions.

The remainder of the second paragraph was adopted by 35 votes to 1, with 11 abstentions.

[1] The sub-committee established was Sub-Committee 10.

M. HOOD (Australie) se demande, lui aussi, s'il y aurait avantage à renvoyer la question une fois de plus à un organe subsidiaire de la Première Commission. Lorsqu'il a été proposé en premier lieu de saisir le Conseil de tutelle de la question, on a prétendu que cette procédure n'était pas régulière. Le Conseil a estimé qu'il fallait, tant bien que mal, poursuivre l'examen de la question avec l'accord des parties. Il fait observer, néanmoins, que l'activité de la sous-commission projetée serait différente de celle du Conseil car elle ne serait pas obligée de tenir trop rigoureusement compte des points de vue des parties. En conséquence, la délégation de l'Australie appuie le projet de résolution des Etats-Unis.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) tout en continuant à s'opposer au projet de résolution des Etats-Unis, présente un amendement (document A/C.1/295) prévoyant que la sous-commission sera composée des représentants de l'Australie, de la France, de Haïti, du Mexique, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique. Il explique que le but de cet amendement est d'assurer la neutralité, tout en tirant parti de l'expérience du Conseil de tutelle. D'autre part, l'effectif de la sous-commission est restreint et le désir exprimé par l'Assemblée se trouve ainsi satisfait. Il demande que le projet de résolution des Etats-Unis soit mis aux voix paragraphe par paragraphe. Il présente également un autre amendement (document A/C.1/296) au projet de résolution, prévoyant des consultations avec les parties intéressées.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay), appuyé par M. CHARLES (Haïti), demande à la Commission de voter sur le principe de la création d'une sous-commission avant de décider de la composition de celle-ci. Il fait remarquer que le premier amendement présenté par le Guatemala porte en réalité sur le deuxième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT décide que l'on votera d'abord sur le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis amendé par le représentant de la France (document A/C.1/294) et ensuite sur les cinq premiers mots du deuxième paragraphe. La Commission se prononcera sur le premier amendement du Guatemala avant de voter sur l'ensemble du deuxième paragraphe et le dernier.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 38 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Par 31 voix contre 9, avec 3 abstentions, les cinq premiers mots du deuxième paragraphe sont adoptés[1].

Par 24 voix contre 9, avec 13 abstentions, le premier amendement présenté par le Guatemala (document A/C.1/295) est rejeté.

Par 35 voix contre une, avec 11 abstentions, la suite du deuxième paragraphe est adoptée.

[1] La sous-commission constituée est la Sous-Commission 10.

In reply to a question from the CHAIRMAN, Mr. SAYRE (United States of America) stated that he did not object to the second amendment proposed by the representative of Guatemala. However, he believed that the sub-committee would take no recommendations without consulting the interested parties. Thinking it would be for the sub-committee to determine the form of consultations, he preferred the original formulation and would abstain on the amendment.

The second Guatemalan amendment (document A/C.1/296) was adopted by 22 votes to none, with 22 abstentions.

The final paragraph of the United States resolution was adopted by 39 votes to none, with 9 abstentions.

The meeting rose at 12.55 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 13 May 1948, at 5 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

25. Consideration of the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298)

The CHAIRMAN said that the Committee had been convened to receive reports from Sub-Committees 9 and 10. He proposed that they take up the report from Sub-Committee 10 first.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) raised a point of order. Since the Committee was considering a matter of primary importance, he questioned whether they should start discussing a report which had just been received, without having an opportunity to study or even read it. He pointed out that he had been all day in another sub-committee and it was the first time he had seen the report. He believed that was the same for all members except those who had sat in Sub-Committee 10. He did not wish to bring up the requirement for twenty-four hours notice which was in rule 109 of the rules of procedure, but he thought that an immediate discussion in the circumstances would be impractical.

The CHAIRMAN stated that the necessities of the case required the Committee to proceed.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation had only received the report ten minutes before and had not yet been able to read or study it. In view of the importance of the Palestine question, all delegations, including the majority who were not in Sub-Committee 10, should have an opportunity to acquaint themselves with the document. Otherwise, it would be difficult to discuss

En réponse à une question du Président, M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pas s'opposer au second amendement proposé par le représentant du Guatemala. Néanmoins, il pense que la sous-commission ne formulera pas de recommandation sans avoir consulté les parties intéressées. Il estime qu'il appartiendra à la sous-commission de déterminer sous quelle forme ces consultations seront menées; il préfère donc la première formule et s'abstiendra de voter sur l'amendement.

Par 22 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le second amendement présenté par la délégation du Guatemala (document A/C.1/296) est adopté.

Par 39 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.

CENT-TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 13 mai 1948, à 17 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

25. Examen du rapport de la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission s'est réunie pour examiner les rapports des Sous-Commissions 9 et 10. Il propose à la Commission de commencer par le rapport de la Sous-Commission 10.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) soulève une question d'ordre. La Commission examine une question d'importance primordiale; aussi, M. Katz-Suchy doute-t-il qu'elle puisse aborder l'examen d'un rapport que ses membres viennent de recevoir et n'ont pas eu la possibilité d'étudier ni même de lire. Il souligne qu'il a lui-même passé toute la journée dans une autre sous-commission et que c'est la première fois qu'il voit ce rapport. Il est persuadé qu'il en va de même pour tous les membres de la Commission, sauf ceux qui ont participé aux travaux de la Sous-Commission 10. Il ne désire pas se prévaloir du délai de vingt-quatre heures exigé par l'article 109 du règlement intérieur, mais il estime que, dans les circonstances, une discussion immédiate serait impraticable.

Le PRÉSIDENT déclare que la situation de fait exige de la Commission qu'elle poursuive ses travaux.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'y a que dix minutes que sa délégation a reçu le rapport; elle n'a pas encore pu le lire ni l'étudier. Vu l'importance de la question de la Palestine, il faut donner à toutes les délégations, y compris celles, en majorité d'ailleurs, qui n'étaient pas représentées à la Sous-Commission 10, la possibilité de se familiariser avec ce document. Dans le cas

the matter and impossible to reach a decision. He suggested postponing discussion until the following day to allow for study.

The CHAIRMAN ruled that the Committee would receive and discuss the report of Sub-Committee 10.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) said that the Committee had been convened to deal with the reports of the two Sub-Committees, but in fact one had just been submitted and the other had not yet been received. His delegation had opposed the establishment of the sub-committees because it had foreseen that situation. Nevertheless, it had been urged that the Sub-Committees would study particular phases of the problem and then their reports would come before the Committee for discussion. They could not, however, take in the reports at a glance and would be unable to discuss the principles without guesswork. They should decide whether there were urgent reasons for dealing with the matter immediately. In his opinion, the time factor was not an adequate reason for foregoing study of the documents.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said he believed the Chairman should respect the views of other delegations on questions of procedure, even if he did not share them. Several delegations, and probably the majority, had not had time to read or study the report. Any responsible person should be enabled to study the document and, if necessary, consult his Government before taking a decision. That was the customary procedure and Mr. Gromyko could not accept the ruling of the Chairman. He did not believe it was necessary to conform to the United States desires to push through an immediate decision.

The CHAIRMAN said that his ruling had not been that the Committee should reach a decision during the evening, but only that they should receive and discuss the reports.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) believed that the majority of the delegations had not yet read the document, but they had the right to participate in the discussion. There was no precedent in any United Nations organ for urging discussion on such short notice. It would be unfortunate if their procedure degenerated into the comedy of voting on an unknown document. Regardless of the attitude of any delegation to the proposals, they should be allowed time for study before having to take a decision. Whatever might be the ruling of the Chairman, his delegation reserved the right to make a statement and submit amendments after study.

The CHAIRMAN pointed out that his ruling would not deprive anyone of the opportunity to

contraire, il sera difficile de discuter la question et impossible de parvenir à une décision. Il propose d'ajourner la discussion au lendemain, pour permettre aux délégations d'étudier le rapport.

Le PRÉSIDENT décide que la Commission recevra et discutera le rapport de la Sous-Commission 10.

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que la Commission s'est réunie pour examiner les rapports des deux Sous-Commissions, mais en fait, elle vient seulement de recevoir le premier et n'a pas encore reçu le second. Sa délégation s'est prononcée contre la création des sous-commissions parce qu'elle avait prévu cette situation. On a néanmoins fait valoir que les Sous-Commissions étudieraient les aspects particuliers du problème et soumettraient ensuite leurs rapports à la Commission aux fins d'examen. Toutefois, la Commission ne peut prendre connaissance des rapports d'un coup d'œil et elle ne pourra discuter les questions de principe qu'avec une certaine imprécision. La Commission doit décider s'il y a des motifs impérieux de traiter la question immédiatement. Selon M. Rodríguez Fabregat, les considérations de temps n'offrent pas de raisons suffisantes pour qu'on renonce à l'étude des documents.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit fermement que le Président doit respecter l'opinion des autres représentants sur les questions de procédure, même s'il ne la partage pas. Plusieurs délégations, et probablement la majorité d'entre elles, n'ont pas eu le temps de lire ou d'étudier le rapport. Toute personne soucieuse de ses obligations doit avoir la possibilité d'étudier le document et, en cas de besoin, de consulter son Gouvernement avant de prendre une décision. C'est la procédure habituelle; M. Gromyko ne peut accepter la décision du Président. Il ne croit pas nécessaire que la Commission se conforme au désir des États-Unis d'insister pour une décision immédiate.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas décidé que la Commission doit parvenir à une décision au cours de la soirée, mais seulement qu'elle doit recevoir et discuter les rapports.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) est persuadé que la majorité des représentants n'ont pas encore lu le document; or, ils ont le droit de participer à la discussion. Il n'y a de précédent dans aucun organe des Nations Unies pour une discussion aussi précipitée. Il serait regrettable que les travaux de la Commission dégénèrent dans la comédie que constituerait la mise aux voix d'un document inconnu. Quelle que soit l'attitude d'une délégation à l'égard des propositions présentées, on doit lui laisser le temps de les étudier avant de se décider. Quelle que soit la décision du Président, la délégation de la Pologne se réserve le droit d'exposer sa position et de présenter des amendements après étude des documents.

Le PRÉSIDENT souligne que sa décision n'empêchera personne de prendre la parole. Cer-

speak. Some delegations were now ready and he wished to use the time for them. At the same time he would take into account the fact that some were not yet ready.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that he wished to take part in the consideration of the reports, but had not yet been able to read them. It might be necessary for him to consult his Government. He wished to protest if the intention was to have a vote without all views being heard.

Mr. KYROU (Greece) believed that the ruling of the Chairman was justified by the urgency of the situation. However, he would prefer to discuss the general plan first; namely, the report of Sub-Committee 9. He suggested hearing the reports of the Rapporteurs of both Sub-Committees and then recessing to study them.

Mr. BELT (Cuba) suggested that it might be better to begin by considering the Australian proposal of 21 April (document A/C.1/279), which was a proposal meriting their consideration. That should avoid the objection to the discussion of the Sub-Committees' reports.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) asked whether the representative of Cuba intended all members of the Committee to join in the discussion of the Australian proposal or that some examine the sub-committee reports. His delegation would not give up its right to participate in either discussion. With regard to the proposal of the representative of Greece, he would agree to hear only the Rapporteurs at that meeting. He recalled the situation that had confronted the Security Council on the Indonesian question when the Indonesian representative had asked for immediate decisions to put an end to the bloody war. At that time, the majority had seen fit to adjourn. The present case was no doubt urgent, but its importance justified the need to study the report of Sub-Committee 10 in order that there might be full participation in the discussion.

The CHAIRMAN reiterated that his intention was that those who were ready to speak should proceed. Those who were not ready would have an opportunity later.

Mr. SAYRE (United States of America) said he believed all were aware that the Mandate ended the following day at 6 p.m. It was an exceptional situation and they should try to face it with good will and sincerity. He could see the force of the contention that the papers should be read before they were discussed, but the Chairman's ruling would not prevent that. Moreover, the matter had been dealt with at length in the Trusteeship Council and the First Committee as well as in Sub-Committee 10.

taines délégations sont prêtes dès maintenant, et il désire que la Commission mette à profit le temps dont elle dispose pour les entendre. Il tiendra également compte du fait que certaines délégations ne sont pas encore prêtes à prendre la parole.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) désire prendre part à l'examen des rapports, mais il n'a pas encore pu en prendre connaissance. Il lui faudra peut-être consulter son Gouvernement. Il tient à protester contre toute tentative de procéder à un vote sans que chacun ait pu exposer sa façon de voir.

M. KYROU (Grèce) considère que la décision du Président est justifiée par l'urgence de la situation. Il préférerait toutefois examiner d'abord le plan général, à savoir le rapport de la Sous-Commission 9. Il propose à la Commission d'entendre d'abord les rapports des Rapporteurs des deux Sous-Commissions et de suspendre ensuite la séance pour avoir le temps de les étudier.

M. BELT (Cuba) estime préférable de commencer par l'examen de la proposition australienne du 21 avril (document A/C.1/279), qui mérite d'être prise en considération. Cette méthode ne présente pas les inconvénients qu'on reproche à l'examen des rapports des Sous-Commissions.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) demande au représentant de Cuba s'il entend que tous les membres de la Commission participent à l'examen de la proposition de l'Australie, ou que certains d'entre eux examinent les rapports des Sous-Commissions. La délégation de la Pologne ne renoncera pas au droit de participer à ces deux examens. En ce qui concerne la proposition du représentant de la Grèce, M. Katz-Suchy peut accepter de n'entendre au cours de cette séance que les seuls Rapporteurs. Il rappelle la situation exceptionnelle qui s'est produite au Conseil de sécurité au sujet de la question indonésienne, lorsque le représentant de l'Indonésie a demandé une décision immédiate pour mettre fin à l'effusion de sang. A cette occasion, la majorité des représentants ont préféré lever la séance. La situation actuelle a sans aucun doute un caractère urgent, mais son importance exige que la Commission étudie le rapport de la Sous-Commission 10 afin que chacun puisse participer à la discussion.

Le PRÉSIDENT répète qu'il voudrait que les orateurs prêts à prendre la parole puissent le faire. Ceux qui ne sont pas encore prêts auront la possibilité de prendre la parole plus tard.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il croit que personne n'ignore que le Mandat prend fin le lendemain à 18 heures. La situation est exceptionnelle et il convient d'essayer de l'envisager avec sincérité et en faisant preuve de bon vouloir. Il se rend compte de la force de l'argument selon lequel il faut prendre connaissance des documents avant d'en discuter, mais la décision du Président n'interdit pas de le faire. En outre, le Conseil de tutelle, la Première Commission, tout comme la Sous-Commission 10,

Since many delegations were prepared to discuss the question, they might be enabled to expedite a decision which could save lives in a city of universal concern. He wondered whether those who opposed discussion might not agree to enter it after dinner, so that they might reach a decision that evening.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said, with regard to the date, that it had been known for four months, ever since notice of the end of the Mandate had been given. Action during that period would have saved many more lives than they could save in an hour or so, but such action had been prevented by those delegations who were now urging speed. He could not say whether he would be able to enter the discussion after dinner. He might be in a position to offer amendments to the proposals or to oppose them or support them, but he might need instructions from his Government. He could not say how long would be required for study, but the necessary time was demanded by his delegation in order to ensure that they had the proper attitude.

The CHAIRMAN said that those who could not speak during the evening would be able to do so on the following day.

Mr. GARREAU (France), the Rapporteur of Sub-Committee 10, then proceeded to read the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298).

Mr. EL-KHOURI (Syria) desired to convey to the Committee the purport of a cable he had received concerning the truce in Jerusalem. He had been informed that the British High Commissioner for Palestine had communicated to the Arab Higher Committee, through the Syrian Government, the conditions of a truce which had been agreed upon by the High Commissioner and the Truce Commission. The conditions were: first, that there should be a cease-fire in Jerusalem, and the area, and on all routes leading thereto; secondly, that there should be no impediment to providing the city with the necessities of life, the arrangements to be supervised by a commission of the two parties; thirdly, that there should be free access to the Wailing Wall for unarmed Jews under the supervision of the same commission. Those terms had been accepted by the Arab Higher Committee. He believe the Committee would welcome the news that there would be peace in Jerusalem and no danger of fighting in the Holy Places.

ont longuement discuté de la question. Etant donné que plusieurs délégations sont prêtes à en discuter, la Commission pourra peut-être prendre rapidement une décision qui peut sauver des vies humaines dans une ville à laquelle le monde entier s'intéresse. L'orateur se demande si ceux qui sont opposés à la discussion ne pourraient pas éventuellement accepter d'y prendre part si elle a lieu après le dîner, de manière à permettre à la Commission de prendre une décision dans la soirée même.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que l'on connaît la date de l'expiration du Mandat depuis quatre mois, c'est-à-dire depuis que la Puissance mandataire a donné son préavis. On aurait pu, en agissant pendant tout ce temps, sauver beaucoup plus de vies humaines que l'on ne pourra le faire dans une heure ou à peu près; les mêmes délégations qui, maintenant, insistent pour qu'on se hâte, ont empêché l'Organisation de prendre des mesures appropriées. M. Katz-Suchy ne peut pas dire s'il sera prêt a prendre part à la discussion après dîner. Peut-être sera-t-il en mesure de présenter des amendements, d'appuyer les propositions ou de s'y opposer, mais il se peut aussi qu'il ait besoin d'instructions de son Gouvernement. Il ne peut préciser le temps qu'il lui faudra pour étudier les propositions, mais dès maintenant il demande que l'on acorde les délais nécesaires à sa délégation afin de lui permettre d'adopter la position qui convient.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants qui ne pourront pas prendre la parole dans la soirée auront la possibilité de le faire le lendemain.

M. GARREAU (France), Rapporteur de la Sous-Commission 10, donne lecture du rapport de cette Sous-Commission (document A/C.1/298).

M. EL-KHOURI (Syrie) tient à faire connaitre à la Commission l'essentiel d'un câblogramme relatif à la trêve à Jérusalem, qu'il vient de recevoir. On lui a fait connaître que le Haut Commissaire britannique a transmis au Haut Comité arabe par l'intermédiaire du Gouvernement syrien, les conditions d'une trêve qui ont été acceptées par le Haut Commissaire et la Commission de trêve. Ces conditions sont les suivantes: premièrement, que les adversaires cessent le feu à Jérusalem et dans la région, ainsi que le long de toutes les routes menant à Jérusalem; deuxièmement, que personne ne mette obstacle à ce qu'on fournisse à la ville les denrées et services indispensables, les mesures prises à cet effet devant être contrôlées par une Commission composée de représentants des deux parties; troisièmement, que, sous la surveillance de la même Commission, les Juifs sans armes se voient accorder le libre accès au Mur des lamentations. Le Haut Comité arabe a accepté ces conditions. L'orateur pense que la Commission sera heureuse d'apprendre que la paix régnera à Jérusalem et qu'il n'y a aucun danger de voir des combats se dérouler dans les Lieux saints.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) suggested that they would be able to discuss the substance of the report of Sub-Committee 9 only after the text were available. Apparently it was not yet ready and though they might listen to the Rapporteur, they would be unable to read the report and study it. He suggested they might adjourn until the following morning. His delegation had predicted that the United States would attempt exactly their present tactics, both in the General Assembly and in the Security Council. It had been foreseen that they would attempt to push through their proposals at the last moment on the plea of urgency. Now their proposal had come forward within twenty-four hours of the termination of the mandate. The General Assembly should not allow itself to fall into confusion.

The meeting rose at 7.5 p.m.

HUNDRED AND FORTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 13 May 1948, at 9 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

26. Consideration of the report of Sub-Committee 9 (document A/C.1/299)

Mr. MOE (Norway), the Rapporteur of Sub-Committee 9, presented the report of the Sub-Committee (document A/C.1/299).

Mr. JESSUP (United States of America) said that during the past four weeks, the Assembly had sought a peaceful solution for the Palestine problem, which would commend itself to the Assembly and to the Jews and Arabs. They had listened to the statements of the Mandatory Power and the arguments of the two parties. They had considered the possibility of a temporary trusteeship, pending an agreed solution. In Sub-Committee 9 they had considered detailed proposals for minimum practical steps which might be taken, but these were subject to exception by both of the two parties.

Out of those discussions a number of facts had emerged. It had not been possible in the available time to find a peaceful solution acceptable to both parties. The Jewish Agency, as well as some of the members of the Committee, would not agree to any solution which failed to guarantee the establishment of a Jewish State. The Arab Higher Committee and other members of the Committee would not agree to any such solution. No proposal had been made which would enable peaceful implementation of resolution 181(II) of 29 November 1947. No proposal had been made which would permit the implementation of the resolution by the use of United Nations forces. The proposal for temporary trusteeship (document A/C.1/277) had commended

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que la Commission ne pourra discuter le fond du rapport de la Sous-Commission avant que le texte n'en soit distribué. Ce texte ne semble pas être encore prêt et bien que la Commission puisse entendre le Rapporteur de ladite Sous-Commission, elle ne pourra pas prendre connaissance du rapport ni l'étudier. Aussi, l'orateur propose-t-il d'ajourner la séance jusqu'au lendemain matin. Sa délégation avait prédit que les Etats-Unis emploieraient exactement la tactique qu'ils viennent d'adopter, aussi bien à l'Assemblée qu'au Conseil de sécurité. On a prévu qu'ils invoqueraient, à la dernière minute, le manque de temps pour essayer de faire adopter leur proposition. Ils viennent maintenant de présenter leur proposition vingt-quatre heures avant l'expiration du Mandat. L'Assemblée générale ne doit pas se laisser aller au désarroi.

La séance est levée à 19 h. 5.

CENT-QUARANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 13 mai 1948, à 21 heures.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

26. Examen du rapport de la Sous-Commission 9 (document A/C.1/299)

M. MOE (Norvège), Rapporteur de la Sous-Commission 9, présente le rapport de cette Sous-Commission (document A/C.1/299).

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, au cours des quatres dernières semaines, l'Assemblée a recherché une solution pacifique de la question palestinienne, qui s'imposerait à l'Assemblée ainsi qu'aux Juifs et aux Arabes. Elle a entendu les déclarations de la Puissance mandataire et les arguments avancés par les deux parties. Elle a examiné la possibilité d'établir un régime de tutelle provisoire en attendant que l'on se soit mis d'accord sur une solution. La Sous-Commission 9 a examiné des propositions détaillées concernant les mesures pratiques minima que l'on pourrait prendre, mais ces propositions se sont heurtées aux critiques des deux parties.

Ces discussions ont révélé un certain nombre de faits. Il n'a pas été possible, dans le temps dont on disposait, de trouver une solution acceptable pour les deux parties. L'Agence juive, de même que certains des membres de la Commission, n'accepte pas une solution qui n'assurerait pas la création d'un Etat juif. Le Haut Comité arabe et d'autres membres de la Commission n'acceptent pas une solution qui garantirait cette création. Aucune proposition n'a été soumise qui permette d'appliquer pacifiquement la résolution 181(II) du 29 novembre 1947. Aucune proposition non plus ne permet de recourir aux forces armées de l'Organisation des Nations Unies pour mettre la résolution en application. La proposition d'un régime de tutelle provisoire

itself to many members. However, neither Jews nor Arabs were willing to sacrifice their interests to enable a temporary trusteeship to operate effectively. It was clear that, in the absence of agreement between the parties, armed forces would be essential to any trusteeship plan. The United States had offered to contribute a share of the required forces and had approached certain other Governments which it felt might have a similar interest . . . but these Governments were not in a position to participate. Finally, the United Kingdom would lay down its Mandate at midnight Friday, which was 6 p.m. New York time.

Those facts raised the question whether there was any action which the United Nations could usefully take in the situation about to confront the world. To that question, Mr. Jessup gave an affirmative answer. There was much that the United Nations could do, not only in the few hours until the end of the Mandate, but also afterwards until the two communities in Palestine should agree on the future of their country. The situation was that the Jewish and Arab communities had rejected all efforts to find a peaceful solution of their differences. In the view of the United States delegation, the United Nations had no power, under the Charter, to impose a political decision against the will of the people concerned. At the same time, the Security Council had the right to use its powers under Chapter VII for the maintenance of peace and security. Although violence in Palestine might be expected shortly, it was not possible, on the basis of available information, to determine whether a threat to international peace would exist and consequently whether force, or other measures short of force, might be required.

Meantime, the Security Council had made diligent efforts to bring hostilities to an end through the medium of its Truce Commission. In the course of its work, as a member of this Commission, and after discussions with Jewish and Arab representatives, the United States had proposed articles of truce which Mr. Jessup wished to draw to the attention of the Committee. Those truce terms were no last minute effort but the result of weeks of intensive discussion with Jewish and Arab representatives in both New York and Palestine. His Government believed that the terms were fair and equitable and, had they been accepted, they would have provided both the Assembly and the two parties with an opportunity for calm consideration of the problem of the future government of Palestine. Mr. Jessup wished to call particular attention to articles 5 and 11, reading as follows:

(document A/C.1/277) a recueilli l'approbation de plusieurs membres. Néanmoins, ni les Juifs ni les Arabs ne sont disposés à sacrifier leurs intérêts pour permettre à un régime de tutelle provisoire de fonctionner effectivement. Il est évident que, en l'absence d'un accord entre les parties, un plan de tutelle devrait reposer sur la force armée. Les Etats-Unis ont offert de fournir leur part du contingent nécessaire et ils se sont adressés à plusieurs autres Gouvernements qui auraient pu, semble-t-il, avoir un intérêt analogue . . . mais ces Gouvernements n'étaient pas en mesure d'accorder leur concours. Enfin, le Royaume-Uni va résigner son Mandat vendredi à minuit, c'est-à-dire à 18 heures, heure de New-York.

En présence de ces événements, il importe de savoir si l'Organisation des Nations Unies sera à même d'intervenir utilement dans la situation devant laquelle le monde va se trouver. M. Jessup répond par l'affirmative. L'organisation des Nations Unies peut faire beaucoup, non seulement dans les quelques heures qui vont s'écouler avant l'expiration du Mandat, mais également ensuite, jusqu'à ce que les deux communautés de Palestine se soient mises d'accord sur l'avenir de leur pays. Les difficultés proviennent de ce que les communautés arabe et juive ont rejeté toutes les tentatives de résoudre pacifiquement leur différend. La délégation des Etats-Unis estime que les termes de la Charte ne permettent pas à l'Organisation des Nations Unies d'imposer une décision politique contre la volonté des populations intéressées. Par contre, le Conseil de sécurité a le droit de faire usage des pouvoirs que le Chapitre VII lui confère pour maintenir la paix et la sécurité. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que des actes de violence se produisent sous peu en Palestine, il est impossible, en se fondant sur les renseignements dont on dispose, de préciser s'il y aura menace à la paix internationale et s'il sera par conséquent nécessaire d'avoir recours à des mesures impliquant ou n'impliquant pas l'emploi de la force armée.

Entre temps, le Conseil de sécurité a fait diligence pour mettre fin aux hostilités par l'intermédiaire de la Commission de trêve qu'il a créée. Au cours des travaux de cette dernière Commission et après avoir examiné le problème avec les représentants des Juifs et des Arabes, les Etats-Unis, en qualité de membre de la Commission, ont proposé des conditions de trêve sur lesquels M. Jessup tient à appeler l'attention de ses auditeurs. Ces conditions de trêve ne constituent pas une tentative de la dernière heure; elles sont le résultat de plusieurs semaines de discussions minutieuses avec les représentants des Juifs et des Arabes, tant à New-York qu'en Palestine. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que ces conditions sont justes et équitables et que si elles avaient été acceptées, elles auraient permis, tant à l'Assemblée qu'aux deux parties intéressées, d'aborder avec calme l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. M. Jessup tient à signaler, en particulier, les articles 5 et 11 dont voici le texte:

Article 5. During the period of the truce, and without prejudice to the future governmental structure of Palestine, existing Arab and Jewish authorities shall function as Temporary Truce Regimes in the areas in which such authorities are now exercising control and shall accord full and equal rights to all inhabitants in such areas.

Article 11. During the period of the truce, and without prejudice to future decisions on the question of immigration, the Arab Higher Committee and the Jewish Agency for Palestine accept, as a matter of emergency, the authority of the Security Council Truce Commission to deal with the question of immigration into Palestine.

Reviewing the developments leading to the current situation regarding the truce, Mr. Jessup recalled that after 29 November 1947 the United States attempted diplomatically to urge moderation on the interested parties in order that peaceful implementation might be possible. On 16 February the Palestine Commission had referred to the Security Council the problem of providing the necessary armed assistance to enable the Commission to discharge its responsibilities (document S/676). On 26 February[1] the United States introduced a draft resolution (document S/685) in the Security Council, the first paragraph of which provided for acceptance of the Assembly's requests concerning the implementation of partition. That proposal failed to receive the necessary support.

The remainder of the resolution, providing for consultation by the permanent members with representatives of the Jewish Agency, the Arab Higher Committee, the Mandatory Power and the Palestine Commission, was accepted on 5 March.[2] The consultation revealed that none of those representatives believed that the partition plan could be implemented peacefully. It also emerged that the permanent members did not find that the situation in Palestine constituted a threat to international peace and security.

In that dilemma, the easy course would have been to do nothing. The difficult course was to take direct action to maintain peace. The United States Government believed, however, that any action should be without prejudice to the eventual solution and should leave the parties free to adjust their differences. Accordingly, on 19 March[3] the United States representative in the Security Council advocated a truce arrangement and a temporary trusteeship which would provide a framework of government pending the evolution of a peaceful solution acceptable to

[1] See *Official Records of the Security Council,* Third Year, No. 24.
[2] *Ibid.,* No. 30.
[3] *Ibid.,* No. 36.

Article 5. Pendant la durée de la trêve, et sans préjuger le régime de gouvernement futur de la Palestine, les autorités arabes et juives actuellement existantes rempliront les fonctions d'administrations provisoires de trêve dans les zones qu'elles contrôlent actuellement et accorderont plénitude et égalité de droits à tous les habitants desdites zones.

Article 11. Pendant la durée de la trêve, et sans préjuger les décisions qui interviendront ultérieurement en matière d'immigration, le Haut Comité arabe et l'Agence juive pour la Palestine reconnaissent, à titre de mesure d'urgence, l'autorité de la Commission de trêve du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'immigration en Palestine.

En rappelant les événements qui ont abouti à la situation actuelle en ce qui concerne la trêve, M. Jessup souligne que, après le 29 novembre 1947, les Etats-Unis ont tenté, par la voie diplomatique, de persuader les parties intéressées de faire preuve de modération afin que la résolution de l'Assemblée puisse être mise en œuvre par des moyens pacifiques. Le 16 février, la Commission des Nations Unies pour la Palestine a posé devant le Conseil de sécurité la question de la constitution éventuelle de la force armée dont la Commission pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions (document S/676). Le 25 février[1], les Etats-Unis ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution (document S/685) dont le premier paragraphe prévoyait l'acceptation des requêtes de l'Assemblée au sujet de la mise à exécution du plan de partage. Cette proposition n'a pas été appuyée par un nombre suffisant de représentants.

La partie suivante du projet de résolution, celle qui prévoyait des consultations entre les membres permanents, d'une part, et les représentants de l'Agence juive, du Haut Comité arabe, de la Puissance mandataire, ainsi que la Commission pour la Palestine, d'autre part, a été adoptée le 5 mars[2]. Ces consultations ont révélé qu'aucun des représentants mentionnés ci-dessus ne croyait à la mise à exécution pacifique de ce plan; il s'est avéré également que, de l'avis des membres permanents du Conseil de sécurité, la situation en Palestine ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Devant ce dilemme, la solution la plus facile aurait été de ne rien faire. La solution difficile était de prendre des mesures positives pour maintenir la paix. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait cependant qu'aucune des mesures que l'on pouvait prendre ne devait préjuger la solution finale et que les parties devaient garder toute liberté pour régler le différend. En conséquence, le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité a recommandé le 19 mars[3] la conclusion d'un arrangement en vue d'une trêve et l'établissement d'un régime de tutelle pro-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,* Troisième Année, No 24.
[2] *Ibid.,* No 30.
[3] *Ibid.,* No 36.

both Jews and Arabs. This position was reiterated by the United States Secretary of State on the following day and emphasized by the President of the United States on 25 March.

On 1 April[1], the Security Council adopted unanimously a resolution (document S/714) calling upon the parties to observe a truce, and at the same time requesting the convocation of a special session of the General Assembly for the purpose of considering further the future government of Palestine. It was the United States view that a provisional regime, based upon the Charter, should be established to succeed the Mandatory Power after 15 May. On 16 April[2], the Security Council approved a proposal to make the truce resolution more effective (document S/723), and on 23 April[3], established a Truce Commission (document S/727).

The United States representative in the First Committee stated on 20 April at the 118th meeting, that his country did not suggest temporary trusteeship as a substitute for partition or any other agreed solution. It was put forward as an emergency measure which might, together with the truce, ensure public order and enable further negotiations for a final settlement. It was also made clear that the United States was prepared to provide a share of the armed force necessary for trusteeship. A truce was viewed as a prerequisite but that, to date, had been lacking. As a member of the Truce Commission, the United States initiated discussions with Jewish and Arab representatives in New York. Out of those conversations arose proposals for truce articles which, if accepted, would have led to a cessation of hostilities and made agreement possible. At times the outlook had been hopeful and suggestions were made that the appropriate representatives proceed to Palestine to work out agreed terms there, and that the termination of the Mandate be postponed for ten days. Unfortunately that proposal was not accepted by the Jewish Agency, the Arab Higher Committee, the Arab States or the Mandatory Power, Nevertheless, the endeavours were continued, and, at the end of the previous week, revised terms of truce had been submitted, but had not yet been accepted by either party.

After a general debate, the First Committee at its 137th meeting on 4 May had established Sub-Committee 9 to formulate a proposal for a provisional regime for Palestine. Meanwhile, the

[1] See *Official Records of the Security Council*, Third Year. No. 52.
[2] *Ibid.*, No. 58.
[3] *Ibid.*, No. 62.

visoire qui constituerait l'ossature d'un gouvernement en attendant l'élaboration d'une solution pacifique susceptible d'être acceptée tant par les Juifs que par les Arabes. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a répété cette proposition le lendemain et, le 25 mars, le Président des Etats-Unis a fait de même.

Le 1er avril[1], le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution (document S/714) invitant les parties à observer une trêve et en même temps, demandant la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire afin d'étudier à nouveau la question du gouvernement futur de la Palestine. Les Etats-Unis estimaient nécessaire d'instituer, en se fondant sur les dispositions de la Charte, un régime provisoire qui remplacerait le gouvernement de la Puissance mandataire, après le 15 mai. Le 16 avril[2], le Conseil de sécurité a adopté une proposition visant à donner plus de force à la résolution relative à la trêve (document S/723), le 23 avril[3], il a établi une Commission de trêve (document S/727).

Le représentant des Etats-Unis à la Première Commission a déclaré le 20 avril (au cours de la 118ème séance), que son pays proposait que le régime provisoire de tutelle vienne remplacer le partage ou toute autre solution qui aurait l'accord des deux parties. Cette solution a été offerte comme mesure d'urgence susceptible, parallèlement à la trêve, d'assurer l'ordre public et de permettre la poursuite des négociations en vue d'un règlement définitif. Il a également été précisé que les Etats-Unis étaient disposés à fournir un contingent pour la constitution des forces armées nécessaires à l'établissement d'un régime de tutelle. L'établissement de la trêve apparaissait comme une condition préalable *sine qua non* pour l'application du régime de tutelle, mais la trêve n'est toujours pas en vigueur. En tant que membres de la Commission de trêve, les Etats-Unis ont entamé les discussions avec les représentants juifs et arabes à New-York. Des conversations sont sorties des conditions de trêve qui, au cas où elles auraient été acceptées, auraient provoqué la cessation des hostilités et rendu un accord possible. A certains moments, la situation avait semblé favorable, et l'on a proposé que des représentants fussent envoyés en Palestine pour mettre au point sur place des termes d'accord et que l'expiration du Mandat fût différée de 10 jours. Malheureusement cette proposition n'a été acceptée ni par l'Agence juive, ni par le Haut Comité arabe, ni par les Etats arabes, ni par la Puissance mandataire. Néanmoins, de nouveaux efforts ont été entrepris et, à la fin de la semaine passée, des conditions de trêve revisées ont été présentées, mais ni l'une, ni l'autre partie ne les a encore acceptées.

Après une discussion générale, la Première Commission a créé, le 4 mai, au cours de sa 137ème séance, la Sous-Commission 9, chargée de formuler une proposition en vue de l'établisse-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 52.
[2] *Ibid.*, No 58.
[3] *Ibid.*, No 62.

Assembly had approved at its 134th plenary meeting a recommendation from the Trusteeship Council (document A/544) concerning measures for the protection of Jerusalem, and Sub-Committee 10 had considered additional measures. The United States was firm in its purpose to provide a regime for Jerusalem which would provide adequate protection. In Sub-Committee 9, they had welcomed the opportunity for the development of proposals which had not been as thoroughly examined in the First Committee as the trusteeship proposals. When the discussions in the Sub-Committee appeared to be leading to a common conclusion, the United States had drafted a proposal and submitted it that morning (document A/C.1/SC.9/1). That was not a United States invention. It had evolved out of the discussion and was the product of the processes of the General Assembly.

The United States proposal was based on the need to satisfy two conditions: first, that any proposal should be based on the authority of the Charter, and secondly, that it should be practical and take into account the existing situation and the importance of bringing an end to the conflict. The proposals sought to add the authority of the Assembly to the truce endeavours of the Security Council. The second part of the proposal rested upon mediation. Since the use of force to impose a solution was impossible, they had been driven to choose mediation as the central theme of Assembly action. It was a sound procedure and in accord with the central theory of the Charter. Specifically, it was proposed that mediation should be used: to arrange for the operation of common services; to assure protection of the Holy Places, and to promote peaceful adjustment of the situation.

After considering all possibilities, it had been proposed that the mediatory functions should be exercised by an individual designated by a committee of the Assembly composed of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America. The mediator would not be a governor or administrator, but a United Nations representative to offer his good offices. His presence would make it clear that the Assembly had not ceased its efforts to terminate the conflict after the session had closed. The proposals sought to unify the work of the various organs of the United Nations. The mediator would co-operate with the Truce Commission of the Security Council. His activities would conform with instructions issued by the Security Council. He would report to the Security Council and through the Secretary-General to all members. It was also provided that the mediator might invite the assistance of specialized agencies and co-operate with such bodies as the International Red Cross. In order to clarify the situation it was considered desirable that the Assembly should relieve the Palestine Commission from

ment d'un régime provisoire en Palestine. Entre temps, l'Assemblée a approuvé, au cours de sa 134ème séance plénière une recommandation du Conseil de tutelle (document A/544) concernant les mesures à prendre pour la protection de Jérusalem et la Sous-Commission 10 a examiné des mesures complémentaires. Les Etats-Unis étaient ardemment désireux d'établir pour Jérusalem un régime susceptible de donner la sécurité à cette ville. A la Sous-Commission 9, la délégation des Etats-Unis a saisi avec joie l'occasion de présenter en détail des propositions que la Première Commission avait étudiée moins complètement que les propositions de tutelle. Lorsque les délibérations de la Sous-Commission ont semblé devoir aboutir à une conclusion générale, les Etats-Unis ont rédigé une proposition et l'ont présentée le matin même (document A/C.1/SC.9/1). Il ne s'agit pas d'une œuvre de la seule délégation des Etats-Unis. Cette proposition résulte de la discussion et est le fruit des délibérations de l'Assemblée générale.

La proposition des Etats-Unis a pour but essentiel de satisfaire à deux conditions: toute proposition doit reposer sur l'autorité de la Charte et, d'autre part, doit être pratique et tenir compte de la situation existante et du fait qu'il importe de mettre fin au conflit. La proposition tend à appuyer de l'autorité de l'Assemblée les efforts du Conseil de sécurité en vue d'une trêve. La deuxième partie de la proposition repose sur l'idée de médiation. Puisqu'il est impossible d'employer la force pour imposer une solution, on a été amené à faire de la médiation le thème central de l'activité de l'Assemblée. C'est une méthode satisfaisante et conforme à la doctrine de la Charte. On propose, de manière précise, d'employer la médiation pour assurer le fonctionnement des services publics communs, pour assurer la protection des Lieux saints et pour favoriser un ajustement pacifique de la situation.

Après avoir examiné toutes les possibilités, on a proposé que ces fonctions de médiation soient exercées par une personnalité désignée par un Comité de l'Assemblée composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Le médiateur ne serait pas gouverneur ou administrateur, mais représenterait l'Organisation des Nations Unies en offrant ses bons offices. Sa présence en Palestine montrerait clairement que l'Assemblée n'a pas, avec la fin de la session, interrompu ses efforts pour mettre fin au conflit. La proposition a pour but de coordonner les travaux des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. Le médiateur collaborerait avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité. Ses fonctions seraient conformes aux instructions du Conseil de sécurité. Il ferait rapport au Conseil de sécurité et, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à tous les Etats Membres. On prévoit également que le médiateur pourrait faire appel au concours d'institutions spécialisées et collaborerait avec des organismes tels que la Croix-Rouge internationale. Afin de clarifier la situation, il

further exercise of responsibility under the resolution of 29 November 1947.

In order to make clear the implications of that act, Mr. Jessup re-stated the United States position. It had supported and voted for the resolution of 29 November 1947, but efforts to find a basis for its peaceful implementation have been unavailing. It had been clearly revealed that the resolution could be implemented neither by force, nor by peaceful means, and it had not been found possible to agree upon any alternative for the future government of Palestine, or upon any provisional regime. It was also clear that pending further action by the Assembly concerning the future government of Palestine, the resolution of 29 November 1947 remained as a recommendation although it could not be implemented. Although the special session had not succeeded in finding a solution for the problem, they were in a position to use the power of the United Nations in continuing efforts.

The proposal before the Committee was based upon the conviction that peace depended, not upon force, but upon the processes of reconciliation. The success of their efforts depended upon two factors: unity within the organization in support of peace and willingness of the peoples of Palestine to apply to the solution of their differences the principles not only of the Charter but of the three religions which looked to Palestine as the Holy Land.

The CHAIRMAN stated that he wished to receive any amendments that might be proposed to the reports of Sub-Committees 9 and 10 by 11 a.m. the following day. He announced that the plenary meeting of the General Assembly had been postponed to 3 p.m.

General MCNAUGHTON (Canada) said that the resolution offered by Sub-Committee 9 reflected the concensus of that Sub-Committee as to possible, practicable steps which could be taken in the emergency. Those measures would supplement those of the Security Council, for it was proposed to add the good offices of a mediator to lend his moderating influence. They would have to rely upon the good judgment of the mediator in carrying out his functions and bespeak a moderate attitude on the part of Jews and Arabs. The Canadian delegation would support the proposal.

Mr. JESSUP (United States of America) moved that the Committee proceed to consider the draft resolution in the report of the Sub-Committee 9.

Mr. KYROU (Greece) stated that his delegation had submitted an amendment (document A/C.1/300), to section III of the resolution,

semble souhaitable que l'Assemblée relève la Commission spéciale pour la Palestine des fonctions qu'elle exerce en vertu de la résolution du 29 novembre 1947.

Afin de bien préciser le sens de cette proposition, M. Jessup rappelle la position adoptée par les Etats-Unis: la délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la résolution du 29 novembre 1947 et voté en sa faveur, mais tous les efforts pour trouver les moyens d'appliquer cette résolution par des voies pacifiques se sont révélés vains. Il est devenu clair que la résolution ne pourrait être mise en œuvre ni par la force ni par des moyens pacifiques et il n'a pas été possible de trouver aucune autre solution, à la question du futur gouvernement de la Palestine, ni de s'entendre sur aucun régime provisoire. Il est également évident qu'aussi longtemps que l'Assemblée n'aura pas pris une nouvelle décision en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, la résolution du 29 novembre 1947, bien qu'elle n'ait pas été appliquée, subsiste à titre de recommandation. Bien que la session extraordinaire n'ait pas réussi à trouver une solution au problème, il est possible de poursuivre les efforts déjà faits en se basant sur l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

La proposition présentée à la Commission repose sur la conviction que la paix dépend de l'emploi non de la force mais de méthodes de conciliation. Le succès des efforts déployés dépend de deux facteurs: l'unité, au sein de l'Organisation, des efforts en faveur de la paix et la volonté des habitants de la Palestine d'appliquer pour la solution de leur différend les principes qui sont, non seulement ceux de la Charte, mais aussi ceux des trois religions qui considèrent la Palestine comme la Terre sainte.

Le PRÉSIDENT voudrait recevoir tous les amendements aux rapports des Sous-Commissions 9 et 10 avant 11 heures, le lendemain. Il annonce que la séance plénière de l'Assemblée est reportée à 15 heures.

Le général MCNAUGHTON (Canada) déclare que le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 représente ce que l'ensemble des membres de cette Sous-Commission estime être des mesures pratiques et applicables que l'on peut prendre dans la crise actuelle. Ces mesures compléteraient celles qu'a prises le Conseil de sécurité car l'on propose de faire appel à l'influence apaisante d'un médiateur offrant ses bons offices. Il faudrait s'en remettre à l'habileté de ce médiateur et espérer que Juifs et Arabes adopteront une attitude raisonnable. La délégation canadienne se prononce en faveur de la proposition.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission passe à l'examen du projet de résolution contenu dans le rapport de la Sous-Commission 9.

M. KYROU (Grèce) déclare que sa délégation a proposé d'apporter à la troisième partie de la résolution un amendement (document

which would change the word "suspends" to "relieves", because they believed that a resolution of such importance should be clear. There already was the Security Council Truce Commission. When the proposals of the two Sub-Committees were approved, there would also be the mediator, the United Nations commissioner in Jerusalem, and the Special Municipal Commissioner. Merely to suspend the Palestine Commission would further confuse the situation and it would be clearer if it were relieved of its responsibilities. As to the time limit, his delegation felt that it would be necessary for the Commission to be enabled to liquidate its activities, but it would be better not to set a definite date.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) observed that since the representative of Greece had brought up again an amendment which had been discussed extensively in the Sub-Committee, his delegation intended to submit again the amendments which they had put forward there.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) suggested that the Committee adjourn in order to be able to attack the problem in the morning with fresh minds.

Mr. JESSUP (United States of America) conceded that most members of the Committee were probably fatigued by their strenuous endeavours to reach a conclusion. However, most of them desired to arrive at a decision before the end of the Mandate, although some of the discussion did not seem to be directed to that end. He was of the opinion that they should proceed despite personal inconvenience. The reports of the two Sub-Committees were before them. The report of Sub-Committee 9 dealt with general aspects with which all were familiar. He suggested to the Chairman that if there were no further general discussion, they might go through the report paragraph by paragraph.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) said that it was evident that there was no longer any question of imposing any settlement in Palestine. The United Kingdom delegation always said that it would have no part in imposing a settlement on the two parties concerned and had therefore hitherto abstained from voting. They were now facing grim reality. Some days ago the United Kingdom representative, at the 136th meeting, Mr. Creech-Jones, had suggested an approach to the problem by truce and mediation and the draft resolution of Sub-Committee 9 appeared to give effect to that suggestion. It might be objected that the draft resolution was inadequate, but they could not produce a resounding structure, and the solution of the problem had to depend upon the good will of the parties concerned. The United

A/C.1/300) tendant à remplacer le mot "suspend" par le mot "relève", parce qu'elle estime qu'une résolution d'une telle importance doit être parfaitement claire. Il existe déjà une Commision de trêve du Conseil de sécurité. Lorsque les propositions des deux Sous-Commissions auront été approuvées, il y aura aussi le médiateur, le commissaire de l'Organisation des Nations Unies à Jérusalem et le Commissaire municipal spécial. En se contentant de suspendre l'exercice des fonctions de la Commission de Palestine, on ne ferait que compliquer la situation. La situation serait donc plus claire si l'on relevait cette Commission de ses responsabilités. En ce qui concerne le délai, la délégation grecque estime qu'il faut laisser à la Commission le temps de liquider ses affaires, et qu'il est préférable de ne pas fixer de date précise.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que puisque le représentant de la Grèce à présenté de nouveau un amendement qui a été discuté en détail au sein de la Sous-Commission, la délégation polonaise se propose de présenter à nouveau les amendements qu'elle a déjà soumis à cette Sous-Commission.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de lever la séance afin que les membres de la Commission puissent s'attaquer au problème le lendemain matin, avec l'esprit reposé.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que les membres de la Commission sont probablement fatigués des efforts acharnés qu'ils ont déployés pour arriver à une conclusion. Cependant, la plupart d'entre eux désirent aboutir à une décision avant la fin du Mandat bien que certaines interventions ne semblent pas tendre dans ce sens. Le représentant des Etats-Unis estime que la Commission doit poursuivre ses travaux en dépit de la fatigue. La Commission est saisie des rapports des deux Sous-Commissions. Le rapport de la Sous-Commission 9 traite de considérations générales qui sont familières à chacun des représentants. M. Jessup demande au Président, si la discussion générale est terminée, d'aborder l'examen du rapport, paragraphe par paragraphe.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est évidemment plus question d'imposer aucun règlement en Palestine. La délégation du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'elle ne s'associerait à aucune décision imposant un règlement aux deux parties intéressées et elle s'est, jusqu'à présent, abstenue de voter. La Commission se trouve maintenant en face d'une sombre réalité. Il y a quelques jours, M. Creech-Jones, représentant du Royaume-Uni, avait proposé, au cours de la 136ème séance, que l'on cherche à résoudre le problème au moyen d'une trêve et par voie de médiation et le projet de résolution émanant de la Sous-Commission 9 semble s'appuyer sur cette suggestion. On dira peut-être que ce projet de résolution est bien modeste, mais la Sous-Commission n'était pas en mesure de produire un document plus pré-

Kingdom delegation would suport that draft resolution, as it believed that it opened the road to an ultimate solution for peace in Palestine.

The CHAIRMAN believed that they should not vote on the draft resolution that evening, so that members who were not ready would be given a chance to state their views in the discussion.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) said that several representatives had expressed their desire to take part in the general discussion. The Yugoslav delegation also desired to take part, but had not had enough time to consider the proposal. He thought that they should therefore finish the general discussion before proceeding to an article by article examination, and that if there were no more speakers it would be better to adjourn and to be able to start fresh in the morning.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that he would express his opinion on the proposal as a whole, but that he had been deprived so far of an opportunity to do so as he had not received a text until late. The statement made by the representative of the United States had served to confuse the situation still more.

The Committee could not be guided by the desire of certain delegations to adopt a decision by a certain hour the next day. Perhaps the people of Palestine would be grateful to the General Assembly when the British retired from Palestine at 6 p.m. the next day. Perhaps the United States representative wished to speak for everybody else, but he did not have the appropriate credentials. Mr. Gromyko said that he was not prepared to consider the resolution that night, but would present his views at the next meeting.

The meeting rose at 10.35 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 14 May 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China).

27. Continuation of the discussion of the report of Sub-Committee 9 (document A/C.1/299)

The CHAIRMAN drew attention to his ruling at the previous meeting that all amendments to the draft resolutions of Sub-Committees 9 and 10 should be submitted in writing before 11 a.m. So far amendments had been received from the delegations of Greece (document A/C.1/300) and New Zealand (document A/C.1/301). He

tentieux et la solution du problème ne peut dépendre que de la bonne volonté des parties intéressées. La délégation du Royaume-Uni appuyera le projet de résolution, car elle estime qu'il prépare la voie pour une solution finale asurant la paix en Palestine.

Le PRÈSIDENT préfère ne pas mettre aux voix le projet de résolution le soir même, cela afin de donner aux membres de la Commission qui ne sont pas prêts à se prononcer la possibilité d'exposer leurs vues.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare que plusieurs représentants ont exprimé le désir de prendre part à la discussion générale. La délégation yougoslave désire elle aussi y prendre part, mais n'a pas eu assez de temps pour examiner la proposition. M. Vilfan estime qu'il faut terminer la discussion générale avant d'aborder l'examen du rapport, article par article, et que s'il n'y a plus d'orateurs inscrits, il serait préférable de lever la séance afin de pouvoir recommencer à travailler, dans de bonnes conditions, le lendemain matin.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il entend exprimer son opinion sur l'ensemble de la proposition, mais qu'il a été empêché jusqu'ici de le faire, ayant reçu trop tard le texte du rapport. La déclaration du représentant des Etats-Unis n'a fait que rendre la situation encore plus confuse.

La Commission ne peut se laisser influencer par le désir de certaines délégations d'adopter une décision avant une heure déterminée du lendemain. Peut-être les populations de Palestine seront-elles reconnaissantes à l'Assemblée générale lorsque les autorités britanniques quitteront la Palestine, le lendemain à 18 heures. Le représentant des Etats-Unis entend, peut-être, parler au nom de tout le monde, mais il n'a pas qualité pour le faire. M. Gromyko déclare qu'il n'est pas prêt à exposer ses vues sur la résolution le soir même mais qu'il parlera au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 22 h. 35.

CENT-QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 14 mai, à 10 h. 30.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

27. Suite de l'examen du rapport de la Sous-Commission 9 (document A/C. 1/299

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a décidé, à la séance précédente, que tous les amendements au projet de résolution des Sous-Commissions 9 et 10 devaient lui être soumis par écrit, avant 11 heures du matin. Jusqu'à présent, des amendements lui ont été soumis par les délégations de la Grèce (document A/C.1/300) et de la Nou-

proposed that the Committee take up first the report of Sub-Committee 9.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that in view of the attempt which was being made to change the resolution submitted by Sub-Committee 9 into the form of the original United States proposal, he wished to re-submit his earlier amendments, which were already before the Committee in document A/C.1/SC.9/2.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) said that the action proposed by Sub-Committee 9 was pitifully inadequate and the very least that the Assembly could do. However, it appeared from the statements of many delegations that nothing better could be achieved.

The situation in which the Assembly found itself was the result of the departure from the principles agreed upon at the previous session of the Assembly. It was true that the objections of the Arab States to partition had considerable substance, but they had all been taken into account when resolution 181(II) of 29 November was adopted. He deplored the fact that the Assembly was retreating from its decision in the face of opposition. It was not surprising that the Assembly now found itself floundering inextricably in the mire of expediency. There was no doubt that the failure of the Assembly to grapple with the substance of the problem would be injurious to the future of the United Nations. He hoped that the Assembly would learn from that experience and realize that to keep the peace it was necessary to do more than merely adopt resolutions.

In connexion with the draft resolution submitted by Sub-Committee 9 (document A/C.1/299), Sir Carl pointed out that the three items listed under sub-paragraph 1 (*a*) of section II were an enumeration of the purposes for which the mediator should negotiate with the local and community authorities. Consequently, the word "to" should be inserted preceding each of those items.

Secondly, he did not see why the resolution in paragraph 3 of section II placed the mediator under the authority of the Security Council. While he had no objection to the latter issuing instructions, the paragraph seemed to imply that the Assembly would surrender its powers of direction. However, it was quite likely that the Assembly might wish to take up the problem of Palestine at a future session and consequently he had proposed an appropriate amendment to that paragraph (document A/C.1/301).

Section III of the resolution seemed to be an attempt to derogate from the resolution of 29 November, or to pretend that it did not exist. He proposed that the section be replaced by the text contained in his amendment (document A/C.1/301) which, he pointed out, stressed the fact that the failure to implement partition was

velle-Zélande (document A/C.1/301). Il propose à la Commission de commencer par le rapport de la Sous-Commission 9.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que, en raison des tentatives qui sont faites pour donner au projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 la forme de la proposition primitive des Etats-Unis, il désire présenter à nouveau son amendment antérieur, déjà présenté à la Commission sous la cote A/C.1/SC.9/2.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) déclare que les mesures proposées par la Sous-Commission 9 sont tout à fait insuffisantes. C'est vraiment le moins de tout ce que peut faire l'Assemblée, mais il ressort des déclarations de nombreuses délégations que l'on ne peut arriver à rien de mieux.

La situation où se trouve l'Assemblée résulte de l'abandon des principes posés à sa session précédente. Il est exact que les objections soulevées par les Etats arabes contre le partage ont beaucoup de poids, mais on les a toutes prises en considération lorsqu'on a adopté la résolution 181(II) du 29 novembre. Le représentant de la Nouvelle-Zélande déplore que l'Assemblée renonce à une décision prise à cause de l'opposition qu'elle rencontre. Il n'est pas surprenant que l'Assemblée se trouve maintenant embourbée inextricablement dans le marais des expédients. Il est hors de doute que l'incapacité de l'Assemblée à s'attaquer au fond du problème portera préjudice à l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Il espère que l'Assemblée tirera les leçons de cette expérience et comprendra que pour préserver la paix, il faut faire plus que d'adopter des résolutions.

En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 (document A/C.1/299), Sir Carl Berendsen souligne que les trois alinéas du paragraphe 1 *a*) de la deuxième partie constituent une énumération des fins auxquelles le médiateur doit négocier avec les autorités locales et communautaires; en conséquence, il faudrait placer le mot "pour" au commencement de chacun de ces alinéas.

En second lieu, il ne voit pas pourquoi la résolution, au paragraphe 3 de la deuxième partie, place le médiateur sous l'autorité du Conseil de sécurité. Bien qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil donne des instructions, ce paragraphe semble impliquer que l'Assemblée abandonne ses pouvoirs de direction. Or il est très vraisemblable que l'Assemblée désirera reprendre l'examen du problème de la Palestine à une session ultérieure; aussi, a-t-il proposé de modifier ce paragraphe de manière convenable (document A/C.1/301).

La troisième partie de la résolution semble être une tentative de s'écarter de la résolution du 29 novembre ou de prétendre qu'elle n'existe pas. Il propose à la Commission de remplacer le texte de cette partie par celui de son amendement (document A/C.1/301), texte qui, dit-il, souligne que si le plan de partage n'a pas été

not the fault of the Commission and provided that the latter's activities be suspended as from a date to be fixed by the Secretary-General.

In conclusion, Sir Carl asked, in order to save time, that the Chairman ascertain the opinion of the Committee regarding his amendments, without entering into a debate.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) said that after four weeks of discussion the Assembly had reached no satisfactory decision although people were dying in hundreds in Palestine. He strongly protested against the manner in which the work had been conducted. On 4 May at its 137th meeting the Committee had decided to close its general debate and Sub-Committee 9 had been established (document A/C.1/292) to make proposals on questions of substance although no agreement had been reached on the fundamental principles. The Czechoslovak delegation had been opposed to that procedure because it believed that subsidiary organs could be appointed only to examine technical details. The discussions of the Sub-Committee had been held in private and members of delegations had been able to follow the proceedings only through newspaper reports. Finally, twenty-four hours before the end of the Mandate the Committee had been presented with proposals with which most of its members were unfamiliar and an immediate decision was requested.

The representative of the United States had stated at the 140th meeting that the resolution of 29 November could not be implemented by peaceful means and that the use of force had proved impossible. Mr. Houdek had not found that that had been seriously discusssed by the Committee. Indeed, he drew attention to a statement in the *New York Times* of 14 May 1948 that, in spite of the efforts of the Assembly, partition was actually being implemented. The special session of the Assembly had proved powerless to alter the situation in Palestine or even to ensure a peaceful change-over.

Finally, he remarked that the Czechoslovak delegation was awaiting instructions from its Government as to how it should vote on the resolutions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that since the general debate in the Committee had ended, several delegations had endeavoured by various means to rush through a final decision of the Assembly on the grounds that unless some measures were taken an emergency situation would follow the termination of the Mandate. Now the Committee was again faced with attempts to force a decision although several amendments had only just been circulated. For its part the Polish delegation regretted that the Assembly had been unable to reach a decision after four weeks of discussion, and it would be willing to hasten the adoption of any proposal which

appliqué, ce n'est pas la faute de la Commission, et porte que l'activité de la Commission sera suspendue à compter d'une date fixée par le Secrétaire général.

En conclusion, Sir Carl Berendsen demande au Président, afin de gagner du temps, de consulter la Commission sur ses amendements sans qu'il y ait discussion.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) constate que, après quatre semaines de discussion, l'Assemblée n'est parvenue à aucune décision satisfaisante, bien que des hommes meurent par centaines en Palestine. Il proteste énergiquement contre la manière dont la Commission a conduit ses travaux. Le 4 mai, au cours de sa 137ème séance, la Commission a décidé de clore le débat général et elle a constitué une Sous-Commission 9 (document A/C.1/292) chargée de présenter des propositions sur des questions de fond, bien qu'aucun accord n'ait été obtenu sur les principes fondamentaux. La délégation tchécoslovaque s'est prononcée contre cette méthode, car elle estime qu'on ne peut nommer d'organes subsidiaires que pour l'examen de détails techniques. Les débats de la Sous-Commission se sont tenus en séances privées et les membres des délégations n'ont pu se tenir au courant de la situation qu'en lisant les journaux. Finalement, vingt-quatre heures avant la fin du Mandat, la Commission a été mise en présence de propositions avec lesquelles la plupart de ses membres n'avaient pu se familiariser et on lui a demandé de prendre une décision immédiate.

Le représentant des Etats-Unis a dit, au cours de la 140ème séance, que la résolution du 29 novembre ne peut être appliquée par des moyens pacifiques et que le recours à la force s'est avéré impossible. M. Houdek n'a pas constaté que cette question ait été sérieusement examinée par la Commission. Au contraire, il attire l'attention de la Commission sur un article du *New-York Times* du 14 mai 1948, d'après lequel en dépit des efforts de l'Assemblée, le partage est en train de s'accomplir. La session extraordinaire de l'Assemblée s'est révélée impuissante à modifier la situation en Palestine ou même à assurer une transition pacifique.

En terminant, M. Houdek déclare que la délégation tchécoslovaque attend les instructions de son Gouvernement sur l'accueil qu'elle doit faire aux résolutions.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que, depuis la fin du débat général à la Commission, plusieurs délégations ont essayé, par différentes méthodes, d'obtenir de l'Assemblée une décision définitive de façon précipitée, en prétendant qu'en l'absence de toute mesure, l'expiration du Mandat serait suivie d'une situation critique. On essaye à nouveau de contraindre la Commission à prendre une décision, bien que plusieurs amendements viennent à peine de lui être communiqués. Pour sa part, la délégation de la Pologne regrette que l'Assemblée ait été incapable de parvenir à une décision après quatre semaines de débats et elle est disposée à hâter l'adoption

constituted a satisfactory solution of the Palestinian problem, but it did not see the need for haste in adopting the two resolutions which had been submitted, since they would not materially alter the situation. Mr. Katz-Suchy saw no relationship between the two proposals and the actual situation in Palestine. Neither of the two resolutions could make the slightest change in the situation. Moreover, he pointed out, even if the resolutions were adopted, time would elapse before the commissioners could be appointed. It was surprising that the very delegations which now urged haste had done everything in their power to impede action in the past, when it might have been possible to prevent bloodshed.

The two resolutions before the Committee were part of the manœuvre that had been undertaken ever since the adoption of the resolution of 29 November by those delegations which desired to prevent its implementation. The predominant role in that respect was played by the United States. The main attack on partition had taken the form of the trusteeship proposal (document A/C.1/277) which had been submitted, although it was well known that both parties were opposed to such a plan. When it became apparent that the trusteeship would not be accepted the United States had tried to obtain the acceptance of its plan piecemeal. Indeed, the proposals of Sub-Committees 9 and 10 were merely parts of the trusteeship plan.

The Committee could not overlook the fact that the resolution of 29 November was still valid. But that was not the fault of the United States which had done its utmost to impede the implementation of partition. Any decision which the Committee might take must be based upon a recognition of the validity of the partition resolution. That principle had been upheld by the Polish representative in Sub-Committee 9 where an attempt had been made to find an impartial solution which would satisfy both the proponents and the opponents of the partition. The Rapporteur of Sub-Committee 9 had submitted a working paper (document A/C.1/SC.9/W.5) which had been criticized by many representatives and not fully supported by even the Rapporteur's own delegation. However, after several meetings mutual agreement had been reached on many points and it had appeared possible that unanimous support might be found for a modest proposal based on the Rapporteur's working paper. In spite of that agreement the Sub-Committee had suddenly been faced with a new draft resolution by the United States (document A/C.1/SC.9/1).

The representative of Poland recalled that prior to the submission of the United States draft resolution the representative of Poland had inquired whether, in view of the rumour that the United States intended to submit a new proposal, it would not be better to suspend the consideration of the Rapporteur's working paper. However, the Chairman had ruled that discussions

de toute proposition qui constituerait une solution satisfaisante de la question palestinienne, mais elle ne voit pas pourquoi il faudrait se hâter d'adopter les deux résolutions présentées, car ces résolutions ne modifieraient pas sensiblement la situation. M. Katz-Suchy ne voit pas de rapport entre ces deux propositions et la situation de fait en Palestine. Aucune des deux résolutions ne changerait quoi que ce soit à la situation. De plus, souligne M. Katz-Suchy, même si les résolutions sont adoptées, il faudra un certain temps pour nommer les commissaires. Il est surprenant que les délégations mêmes qui préconisent actuellement une solution hâtive ont fait tout ce qu'elles ont pu dans le passé pour entraver l'adoption des mesures qui auraient permis d'éviter l'effusion de sang.

Les deux résolutions soumises à la Commission font partie de la manœuvre entreprise dès l'adoption de la résolution du 29 novembre par les délégations qui désiraient empêcher son application. Le rôle prépondérant à cet égard a été joué par les Etats-Unis. La principale attaque dirigée contre le partage a pris la forme d'une proposition de tutelle (document A/C.1/277), présentée en dépit du fait bien connu que les deux parties sont opposées à un tel plan. Lorsqu'il est devenu évident que la tutelle ne serait pas acceptée, les Etats-Unis ont essayé de faire adopter leur plan par parties successives. En fait, les propositions des Sous-Commissions 9 et 10 ne sont que des parties du plan de tutelle.

La Commission ne peut refuser de tenir compte du fait que la résolution du 29 novembre est toujours en vigueur. Ce n'est certes pas grâce aux Etats-Unis, qui ont fait de leur mieux pour empêcher le partage. Toute décision prise par la Commission doit se fonder sur la reconnaissance de la validité de la résolution de partage. Le représentant de la Pologne à la Sous-Commission 9 a défendu ce principe, en essayant de trouver une solution impartiale qui donnerait satisfaction aux partisans comme aux adversaires du partage. Le Rapporteur de la Sous-Commission 9 a présenté un document de travail (document A/C.1/SC.9/W.5) qui a été critiqué par de nombreux représentants et n'a même pas bénéficié de l'appui sous réserve de la délégation dont le Rapporteur est membre. Toutefois, après plusieurs séances, l'accord a été obtenu sur de nombreux points et il a semblé possible de parvenir à l'unanimité sur une proposition limitée, fondée sur le document de travail du Rapporteur. En dépit de cet accord, la Sous-Commission a soudain été saisie d'un nouveau projet de résolution des Etats-Unis (document A/C.1/SC.9/1).

Le représentant de la Pologne rappelle qu'avant la présentation du projet de résolution des Etats-Unis, il avait demandé s'il ne vaudrait pas mieux, étant donné la rumeur selon laquelle les Etats-Unis avaient l'intention de présenter une nouvelle proposition, suspendre l'examen du document de travail du Rapporteur. Toutefois le Président a décidé qu'on continuerait l'examen

should continue on the working paper. Only then, and in spite of the efforts of some delegations to induce the Sub-Committee to make an immediate report to the First Committee, did the representative of the United States introduce a new proposal which was in line with the old policy of hostility to the partition plan. In view of the urgency of the situation the delegation of Poland had agreed to take the United States draft resolution as a basis for discussion, although a large measure of agreement had already been reached on the Rapporteur's working paper, and it had endeavoured to make the draft resolution acceptable by the introduction of amendments. He regretted that attempts were now being made to change the form of the resolution as it was finally adopted and return to the original United States version which the Polish delegation was obliged to oppose.

The Polish delegation was anxious to obtain an impartial resolution which would have general consent and would be limited to the principal questions of mediation and conciliation. For that reason it had opposed in the Sub-Committee the inclusion in the preamble of a reference to the resolutions (documents S/691, S/714, S/723 and S/727) of the Security Council relating to a political truce in Palestine. It had proposed that the preamble refer only to the emergency situation to which the resolution related. Although the final formulation had not been satisfactory, the Polish delegation had voted for its adoption. Therefore, he would not insist upon the alternative preamble that the Polish delegation had proposed in the Sub-Committee (document A/C.1/SC.9/2).

With regard to section I of the draft resolution, Mr. Katz-Suchy considered that the seriousness of the situation which might arise in Palestine required something more than an appeal to Governments and individuals to co-operate in making a truce effective. There had already been numerous appeals without avail. The Assembly was not concerned with face-saving and the paragraph should include an appeal to Governments not only to co-operate but to refrain from any threat or use of force to change the situation, and to restrain their nations in the same manner. He explained that the word "situation" did not refer to any resolution or previous discussion but only to the factual state of affairs in the country.

In section II, the Polish delegation had obtained the substitution of the word "Mediator" for "Commissioner". However, it also considered that the task was too great to be entrusted to one individual and that a commission should be established for the purpose. As a subsidiary organ of the Assembly, that commission would possess the necessary authority to deal with the Security Council's Truce Commission with which it would have to co-operate closely; an individual might be subject to the orders of the Truce Com-

du document de travail. Ce n'est qu'à ce moment, et en dépit des efforts de certaines délégations pour inciter la Sous-Commission à faire immédiatement rapport à la Première Commission, que le représentant des Etats-Unis a présenté une nouvelle proposition conforme à sa vieille politique d'hostilité au plan de partage. En raison de l'urgence de la situation, la délégation de la Pologne a accepté de prendre le projet de résolution des Etats-Unis pour base de discussion, bien que l'accord se fût fait dans une large mesure sur le document de travail du Rapporteur, et elle s'est efforcée de rendre ce projet de résolution acceptable en présentant des amendements. Elle regrette qu'on essaye maintenant de modifier la forme de la résolution adoptée finalement et de revenir à la version primitive des Etats-Unis, que la délégation de la Pologne ne peut que rejeter.

La délégation de la Pologne est très désireuse de parvenir à une résolution impartiale, qui bénéficierait de l'agrément général et se limiterait aux questions principales de la médiation et de la conciliation. Pour cette raison elle s'est opposée, au sein de la Sous-Commission, à ce que le préambule mentionne les résolutions (documents S/691, S/714, S/723 et S/727) du Conseil de sécurité relatives à la trêve politique en Palestine. La délégation de la Pologne a proposé que ce préambule ne mentionne que la situation critique qui fait l'objet de la résolution. La délégation de la Pologne, bien qu'elle n'ait pas jugé satisfaisant le texte final du projet de résolution, a voté pour son adoption, aussi n'insistera-t-elle pas pour l'adoption de l'autre version du préambule proposée par la délégation de la Pologne à la Sous-Commission (document A/C.1/SC.9/2).

En ce qui concerne la première partie du projet de résolution, M. Katz-Suchy estime que la gravité de la situation qui risque de régner en Palestine exige quelque chose de plus qu'un appel aux Gouvernements et aux individus de collaborer à rendre cette trêve effective. On a déjà adressé beaucoup d'appels sans obtenir de résultats. L'Assemblée n'a pas à se préoccuper de sauver la face; ce paragraphe doit faire appel aux Gouvernements, non seulement parce qu'ils collaborent à la trêve, mais aussi parce qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à la force pour modifier la situation et pour qu'ils empêchent leurs ressortissants de le faire. Il précise que le terme "situation" ne se réfère à aucune résolution ou discussion antérieure, mais seulement à la situation de fait dans le pays.

Dans la deuxième partie, la délégation de la Pologne a obtenu qu'on remplace le mot "Commissaire" par le mot "Médiateur". Elle estime toutefois également que la tâche est trop lourde pour qu'on la confie à une seule personne, et qu'il faut établir une commission à cette fin. Cette commission, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée, posséderait l'autorité nécessaire dans ses rapports avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité, avec laquelle elle devra coopérer étroitement; un individu risque-

mission. The Polish delegation had not made any proposal as to the composition of the commission.

The Polish delegation had also endeavoured to amend sub-paragraph 1 (*a*) of section II which referred to local and community authorities in Palestine. It had been repeatedly stated, in particular by the Mandatory Power, by Mr. Azcárate and the Chairman of the Palestine Commission that central authorities had been established. Mr. Katz-Suchy could not recognize that the words "community authorities" referred other than to the administrators of a single locality. Consequently, he had proposed the substitution of the words "the respective authorities". That amendment had been rejected by the representative of the United States and his action clearly showed what lay behind the allegedly innocent term of the resolution.

In item 3 of sub-paragraph 1 (*a*) of section II the original United States draft resolution had contained a further attempt to revise the resolution of 29 November. It had proposed that the mediator should negotiate with the parties to reach agreement on the future government of Palestine. It was perfectly obvious what that phrase meant. After long discussions the passage was amended, and although the new wording was an improvement, Mr. Katz-Suchy still maintained that the Polish text was preferable. That amendment read "to promote and encourage co-operation between Jewish and Arab authorities".

Section III of the original text had contained a further provision designed to invalidate the partition plan. The Polish delegation accepted the amendment (document A/C.1/301) which had been submitted by the representative of New Zealand, and if that were adopted would not insist upon its own amendment.

Turning to sub-paragraph 1 (*c*) of section II, Mr. Katz-Suchy thought that the draft resolution contained a very innocent and humanitarian provision which might be subject to misuse. It was provided that the mediator should invite the assistance of the specialized agencies of the United Nations. That would enable the mediator to give certain bodies concessions. Palestine had an unhappy experience with concessions. As recently as March 1948 the United Kingdom Government, already aware of the termination of the Mandate, had conceded pipeline facilities to the Iraq Petroleum Company for approximately fifty years. That concession had been given in spite of the opposition of the United Nations representative in Palestine and of the resolution of 29 November.

The Polish delegation was quite prepared to create a mediation body for the purpose of me-

rait d'entraver les ordres de la Commission de trêve. La délégation de la Pologne n'a fait aucune proposition quant à la composition de la commission.

La délégation de la Pologne a également essayé de modifier le sous-paragraphe 1 *a*) de la deuxième partie, qui mentionne les autorités locales et communautaires de la Palestine. Il a été déclaré à plusieurs reprises, en particulier par le représentant de la Puissance mandataire, par M. Azcárate et par le Président de la Commission pour la Palestine, que des autorités centrales se sont constituées. M. Katz-Suchy ne peut admettre que les mots "autorités communautaires" puissent s'appliquer à d'autres personnes qu'aux administrateurs d'une seule localité. Aussi a-t-il proposé de remplacer ces mots par les termes "les autorités respectives". Cet amendement a été combattu par le représentant des Etats-Unis, ce qui montre clairement ce qui se cache derrière les termes apparement anodins de la résolution.

En ce qui concerne l'alinéa 1 *a* 3) de la même deuxième partie, le projet de résolution primitif des Etats-Unis constituait une nouvelle tentative en vue de reviser la résolution du 29 novembre. Cette proposition portait que le médiateur devait négocier avec les parties pour parvenir à un accord sur le gouvernement futur de la Palestine. Le sens de ces mots est parfaitement clair. Après de longues discussions, ce passage a été modifié, et bien que le nouveau texte soit meilleur, M. Katz-Suchy persiste à estimer que le texte proposé par la délégation polonaise lui est préférable. Cet amendement était le suivant: "Favoriser et encourager la coopération entre les autorités juive et arabe".

La troisième partie du texte primitif contenait une disposition supplémentaire destinée à annuler le plan de partage. La délégation de la Pologne accepte l'amendement (document A/C.1/301) présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et si cet amendement est adopté, n'insistera pas pour son propre amendement.

M. Katz-Suchy, passant à l'examen du sous-paragraphe 1 *c*) de la deuxième partie, déclare que le projet de résolution contient une disposition d'aspect tout à fait innocent et humanitaire, qui peut prêter à des abus. Cette disposition porte que le médiateur doit recourir à l'assistance des institutions spécialisées. Ceci permettrait au médiateur d'accorder des concessions à certains groupements. La Palestine a fait des expériences malheureuses avec les concessions. En mars 1948, le Gouvernement du Royaume-Uni, qui savait déjà que le Mandat allait prendre fin, a octroyé des concessions en matière de *pipe-line* à l'*Iraq Petroleum Company* pour une période d'environ cinquante ans. Cette concession a été accordée en dépit de l'opposition du représentant de l'Organisation des Nations Unies en Palestine et de la résolution du 29 novembre.

La délégation de la Pologne est entièrement disposée à créer un organe de médiation ayant

diating and conciliating with respect to hostilities that might arise in Palestine, but it was not prepared to agree to the establishment of a provisional regime which was contrary to the resolution of 29 November and would be an indirect attempt to introduce a new form of tutelage. In order for the commission, commissioner or mediator to be successful, their activities must be limited to the requirements of the situation. Mr. Katz-Suchy could not agree to any proposal along the lines of the Security Council Truce Commission. The secret of the latter's failure was contained in article 6 of the articles of truce for Palestine which provided that no State should be proclaimed in Palestine during the period of the truce. A truce did not imply political stagnation and Mr. Katz-Suchy could not approve any action by the proposed commission, commissioner or mediator to establish political conditions with the backing of the General Assembly.

Another point which the Polish delegation had sought to introduce into the draft resolution was a provision that it did not in any way prejudice the rights and legal position of the parties. It was remarkable that the inclusion of that phrase was most strongly opposed in the Sub-Committee. The United States had inserted those words in several previous proposals such as the trusteeship agreement (document A/C.1/277) and the Jerusalem regime proposed by Sub-Committee 10 (document A/C.1/298), in all of which the provision had no real meaning. However, when an effort was made to introduce them into a resolution where they would be of value, their inclusion was opposed by the United States. The Polish delegation would re-submit that phrase as an amendment to the draft resolution of Sub-Committee 9.

Turning to the draft resolution (document A/C.1/298) proposed by Sub-Committee 10, Mr. Katz-Suchy stated that it was a violation of the resolution of 29 November which created a special status for the City of Jerusalem quite distinct from trusteeship. That special international regime had been fully elaborated (document A/541) and had the representative of the United States wished to reach a real settlement he could have proposed its implementation. The Sub-Committee's proposal, which was absolutely inacceptable, was a further example of the attempt to establish the trusteeship plan piecemeal. Once it had been set up for Jerusalem, it could easily be extended to the whole of Palestine. It was surprising that such a proposal had been made although both parties had objected to trusteeship. Mr. Katz-Suchy pointed out that trusteeship could only be established with the agreement of the parties. The proposal was a return to the principle of the Mandate.

If it was a fact that "the maintenance and furtherance of international peace and security"

une mission d'arbitrage et de conciliation au cas où les hostilités se déclencheraient en Palestine. Mais elle n'est pas disposée à accepter l'établissement d'un régime provisoire contraire à la résolution du 29 novembre, qui constituerait une tentative indirecte d'introduire une nouvelle forme de tutelle. Pour que la commission, le commissaire ou le médiateur réussisse, leurs activités doivent se limiter à ce qu'exige la situation. M. Katz-Suchy ne peut accepter aucune proposition du même ordre que la création de la Commission de trêve du Conseil de sécurité. La raison de l'échec de cette Commission est révélée par l'article 6 des conditions de trêve pour la Palestine, qui porte qu'aucun Etat ne doit être proclamé en Palestine pendant la durée de la trêve. Trêve ne signifie pas stagnation politique; M. Katz-Suchy ne peut approuver aucune mesure de la commission, du commissaire ou du médiateur envisagés tendant à établir un régime politique s'appuyant sur l'autorité de l'Assemblée générale.

La délégation de la Pologne a également essayé d'introduire dans le projet de résolution une disposition stipulant que cette résolution ne porte en rien atteinte aux droits et à la position juridique des parties. Il est remarquable que l'insertion de cette disposition ait fait l'objet, à la Sous-Commission, de l'opposition la plus vigoureuse. Les Etats-Unis avaient employé ces mots dans diverses propositions antérieures, telles que l'accord de tutelle (document A/C.1/277) et le régime proposé pour Jérusalem par la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298); dans tous ces cas, cette disposition n'avait pas de portée réelle. Lorsque, par contre, on essaye de les introduire dans une résolution où ils présenteraient quelque valeur, les Etats-Unis s'opposent à leur insertion. La délégation de la Pologne présentera à nouveau cette disposition à titre d'amendement au projet de résolution de la Sous-Commission 9.

Passant ensuite au projet de résolution proposé par la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298), M. Katz-Suchy déclare que ce projet constitue une violation de la résolution du 29 novembre, qui dotait la Ville de Jérusalem d'un statut spécial tout à fait distinct du régime de tutelle. Ce régime international spécial a été élaboré en détail (document A/541), et si le représentant des Etats-Unis désirait parvenir à un véritable règlement, il aurait pu en proposer l'application. La proposition de la Sous-Commission, qui est absolument inacceptable, est un nouvel exemple des tentatives auxquelles on s'est livré d'appliquer le plan de tutelle par parties successives. La tutelle une fois établie pour Jérusalem, il serait facile de l'étendre à l'ensemble de la Palestine. Il est surprenant qu'on ait présenté une telle proposition, alors que les deux parties s'opposent à la tutelle. M. Katz-Suchy souligne que la tutelle ne peut être établie qu'avec l'accord des parties. Cette disposition constitue un retour au principe du mandat.

Si le fait était que "le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internatio-

required the United Nations to exercise temporary administrative authority, then the regime should not be under the Trusteeship Council. That was quite inacceptable since it was an attempt to by-pass the Security Council. Mr. Katz-Suchy believed that in such a case the special regime should be established as a strategic trusteeship and the Security Council should assume sole authority.

It was also surprising that the plan did not take into account the just aspirations of the people of Jerusalem to manage their own administration. But the commissioner was given legislative, administrative and judicial powers. Moreover, the provision contained in article 4, paragraph 1, that administration should be in the hands of such officers as might be appointed by the United Nations was particularly vague. There was no indication as to what body would appoint those officers and to whom they would be responsible.

Article 5 was also objectionable since it empowered the United Nations commissioner to establish a police force which might be recruited from outside Jerusalem. That would enable him to obtain military forces from foreign powers such as the United States.

Turning to the final article of the plan, Mr. Katz-Suchy asked what was the significance of the date 31 December 1949, and why was it chosen?

In conclusion, he expressed the view that haste was not of great value since the two proposals submitted by Sub-Committees 9 and 10 could do nothing to remedy the situation in Palestine. His objections to those proposals were substantial. The plan submitted by Sub-Committee 10 was quite unsuitable and unrelated to the situation. Both Arabs and Jews would prefer to live in independent States rather than under foreign tutelage. The draft resolution of Sub-Committee 10 was totally rejected. However, he believed that it was possible to change the draft resolution submitted by Sub-Committee 9 so as to make it acceptable.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (Dominican Republic) stated that in his belief the draft resolution submitted by Sub-Committee 9 constituted the only workable solution under the circumstances. A balance had to be struck between conflicting viewpoints and, although the formula arrived at could not be fully satisfactory, it was generally acceptable. In a few instances, however, the phraseology was somewhat vague and even sibylline. The United Nations envoy was now called a mediator although commissioner would be a better term.

As to the powers of the United Nations mediator, they were very limited indeed. All he

nales" exigent des Nations Unies qu'elles s'érigent temporairement en autorité chargée de l'administration, ce régime ne devrait pas être placé sous l'autorité du Conseil de tutelle. Cela est tout à fait inacceptable, car c'est une tentative de tenir à l'écart le Conseil de sécurité. M. Katz-Suchy est convaincu que, dans ce cas, le régime spécial devrait être établi à titre de tutelle stratégique et que c'est le Conseil de sécurité qui devrait en assumer la charge exclusive.

Il est également surprenant que ce plan ne tienne pas compte des justes aspirations des habitants de Jérusalem, qui veulent administrer leur propre municipalité. Par contre, on donne à un commissaire des pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires. En outre, la disposition de l'article 4, paragraphe 1, aux termes duquel l'administration se composera de fonctionnaires que pourra désigner l'Organisation des Nations Unies, est particulièrement vague. On ne sait quel organe nommera ces fonctionnaires ni devant qui ils seront responsables.

L'article 5 est également de valeur douteuse, car il habilite le commissaire des Nations Unies à organiser une force de police qui peut être recrutée à l'extérieur de Jérusalem. Ceci lui permettrait de se faire envoyer les troupes par des puissances étrangères telles que les Etats-Unis.

En ce qui concerne le dernier article du plan, M. Katz-Suchy demande quelle est la signification de la date du 31 décembre 1949 et pourquoi on a choisi cette date.

En conclusion, M. Katz-Suchy déclare estimer qu'il n'y a pas beaucoup d'intérêt à se hâter, car les deux propositions faites par les Sous-Commissions 9 et 10 ne peuvent rien pour remédier à la situation qui règne en Palestine. Les objections qu'il a apportées à ces propositions sont très graves. Le plan présenté par la Sous-Commission 10 ne convient absolument pas à la situation et n'a aucun rapport avec elle. Les Juifs comme les Arabes préfèrent vivre dans des Etats indépendants plutôt que sous une tutelle étrangère. Le projet de résolution de la Sous-Commission 10 est rejeté par tout le monde. En revanche, M. Katz-Suchy estime qu'il est possible de modifier le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 et de lui donner une forme qui le rende acceptable.

M. HENRÍQUEZ-UREÑA (République Dominicaine) déclare que, selon lui, le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 constitue la seule solution pratiquement possible dans les circonstances actuelles. Il faut trouver un moyen terme entre des positions contradictoires; bien que la formule obtenue ne puisse pas être complètement satisfaisante, elle est acceptable d'une manière générale. Dans quelques cas, toutefois, les termes employés sont quelque peu vagues et même sibyllins. L'envoyé des Nations Unies s'appelle maintenant médiateur, alors que le terme commissaire serait meilleur.

Quant aux pouvoirs accordés au médiateur des Nations Unies, ils sont vraiment très limités.

could do was to intervene between the contestants; in fact, he was a mandatory without a mandate.

The question had already been debated at length whether the powers of the Palestine Commission were merely to be suspended or whether, as now proposed by the Greek delegation (document A(C.1/300), the Commission was to be relieved of its duties. But on the one hand, what was necessary was only that the Commission should cease to act, and, on the other, the New Zealand delegation had made up for an important omission by thanking the Commission for its efforts (document A/C.1(301).

On practical grounds, the delegation of the Dominican Republic would vote in favour of the only possible formula; namely, the text proposed by Sub-Committee 9, in the hope that on this basis further progress would be made toward re-establishing peace in Palestine.

Mr. JESSUP (United States of America) said that he had listened attentively to the statements made by the representatives of the Dominican Republic and New Zealand. He, however, remained unconvinced that the New Zealand amendment should be preferred to the text of the draft resolution submitted by Sub-Committee 9.

His views on the latter document as a whole had already been made abundantly clear. But the representative of the USSR had asked why it was so imperative that the General Assembly should reach a decision by May 14. The reason was that force and violence were not the best ways to compose differences, either of an internal or of an external nature. Whether the USSR representative recognized it or not, that truth was deeply engraved in the hearts of all honest men and women who believed in peace and the United Nations Charter.

Nothing would, therefore, block the efforts of a majority of the General Assembly to reach a decision on the Sub-Committee's draft resolution, which, far from being due to one delegation, was the product of the joint efforts of various countries.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that the termination of the Mandate had a direct bearing on the question now being considered. Compelling circumstances, not a desire to grant the Palestinian peoples their freedom, had led the United Kingdom to abandon the Mandate. But even at the last hour the United Kingdom sought by other means to maintain its influence in Palestine. Admittedly Transjordan was not a truly independent State and even partial seizure by it of the Palestinian territory would result in the United Kingdom preserving its influence and authority in Palestine. Obviously the divide and govern principle remained the catchword of British diplomacy.

Tout ce qu'il peut faire, c'est intervenir entre les antagonistes. En somme, c'est un mandataire sans mandat.

On a déjà longuement examiné la question de savoir s'il faut seulement suspendre l'activité de la Commission pour la Palestine ou si, comme le propose actuellement la délégation de la Grèce (document A/C.1/300), il faut la relever de l'obligation d'exécuter son mandat. D'une part, il suffit que la Commission cesse toute activité; d'autre part, la délégation de la Nouvelle-Zélande a comblé une lacune importante en remerciant la Commission de ses efforts (document A/C.1/301).

Pour des raisons pratiques, la délégation de la République Dominicaine votera pour la seule formule possible, à savoir le texte proposé par la Sous-Commission 9, dans l'espoir qu'on pourra, sur cette base, se rapprocher du rétablissement de la paix en Palestine.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) a écouté attentivement les déclarations du représentant de la République Dominicaine et de la Nouvelle-Zélande. Il n'est toutefois pas convaincu que l'amendement de la Nouvelle-Zélande soit préférable au texte du projet de résolution de la Sous-Commission 9.

Il a déjà longuement précise son opinion sur l'ensemble de ce dernier document. Toutefois le représentant de l'URSS a demandé pourquoi il est si nécessaire que l'Assemblée générale prenne une décision avant le 14 mai. La raison, c'est que la force et la violence ne constituent pas le meilleur moyen d'arbitrer un différend, qu'il soit d'ordre intérieur ou international. Que le représentant de l'URSS l'admette ou non, cette vérité est profondément gravée dans le cœur de tous les hommes et de toutes les femmes honnêtes qui croient en la paix et en la Charte des Nations Unies.

Rien ne paralysera donc plus les efforts que déploie la majorité de l'Assemblée générale pour parvenir à une décision sur la résolution de la Sous-Commission qui, loin d'être le fait d'une seule délégation, est le fruit d'efforts communs de différents pays.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'abandon du Mandat a des répercussions directes sur la question en cours d'examen. Ce sont des circonstances impérieuses, et non point le désir d'accorder la liberté aux peuples de Palestine, qui ont amené le Royaume-Uni à abandonner son Mandat. Toutefois, jusqu'au dernier instant, le Royaume-Uni a employé d'autres moyens pour tenter de maintenir son influence en Palestine. Comme chacun sait, la Transjordanie n'est pas un Etat indépendant dans le vrai sens du terme; même si elle ne s'empare que d'une partie du territoire de la Palestine, le Royaume-Uni conservera son influence et son autorité dans ce pays. Sans nul doute, le principe de diviser pour régner demeure le mot d'ordre de la diplomatie britannique.

But there was another, comparatively new factor in the Near East; namely, American interests and ambitions. The United States had repeatedly attempted both in the Security Council and in the General Assembly to confuse the issue and block all efforts for a permanent solution. Thus it was stated that the purpose was to secure a truce in Palestine. Why not peace instead of truce? Why this unwarranted assumption that the Palestinian strife should be an eternal one? Because a final solution of the Palestinian problem would deal a severe blow to American oil interests and to the plans of militaristic circles which viewed Palestine as a military stronghold for the United States. Hence a temporary solution was proposed so that there should remain a possibility of interfering in Palestinian affairs.

As the Security Council had adopted a resolution on a truce in Palestine and appointed the Truce Commission in that connexion, there was no need to establish another authority which in fact was to deal with similar problems, as shown in section II, sub-paragraph 1 (*a*) (3) and section II, sub-paragraph 1 (*b*), of the draft resolution submitted by Sub-Committee 9.

On the other hand, the parties, or at least irresponsible elements, were almost invited to continue the struggle and recoil from any attempts to bring about an agreement since the United Nations apparently assumed that the fighting was to last forever and indeed sanctioned internal strife in Palestine.

In section II, sub-paragraph 1 (*a*) of the same resolution, "the local and community authorities" were mentioned. But if two States were to be set up with not only a *de facto* but a *de jure* basis, would the mediator merely ignore them and contact only town and village authorities?

An effort was being made to bind the Palestinian peoples hand and foot and prevent them from declaring the existence of the two States which thus were to be demoted to the status of local authorities.

As already noted by the representative of Poland, section II, sub-paragraph 1 (*a*) was also directed against the future Palestinian States. But if, despite the hostility of various Governments, those States were in fact set up before the arrival of the mediator, were they to be deprived of their sovereign rights of communicating with the United Nations and with other States, independently of any guardian or intermediary?

It was all very strange that American political and economic interests should have been

Il existe dans le Proche-Orient, un autre facteur, relativement nouveau; ce sont les intérêts et les ambitions des Etats-Unis. Ces derniers ont tenté, à plusieurs reprises, aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, d'embrouiller la question et de contrecarrer tous les efforts tendant à une solution permanente. Aussi est-il question de trêve en Palestine. Pourquoi de trêve plutôt que de paix? Pourquoi affirme-t-on gratuitement que le conflit de Palestine est un conflit qui va s'éterniser? Parce qu'une solution définitive du problème de Palestine porterait un coup très dur aux intérêts des entreprises pétrolières américaines et aux projets des milieux militaristes qui considèrent la Palestine comme un point d'appui stratégique pour les Etats-Unis. C'est pour cette raison là qu'on s'est borné à proposer une solution de caractère temporaire, qui ménagerait la possibilité d'intervenir dans les affaires de Palestine.

Le Conseil de sécurité ayant adopté une résolution relative à la conclusion d'une trêve en Palestine et nommé la Commission de trêve à cet effet, il n'y a pas lieu d'instituer une autre autorité dont la compétence serait, en fait, similaire, comme il résulte de l'alinéa 1 *a* 3) et du sous-paragraphe 1 *b*) de la deuxième partie du projet de résolution de la Sous-Commission 9.

D'autre part, on invite presque, sinon les parties, du moins certains éléments auxquels on ne peut faire confiance, à continuer la lutte et à se dérober à toute tentative d'accord, puisque l'Organisation des Nations Unies admet manifestement que les combats vont s'éterniser et, en fait, sanctionne la guerre civile en Palestine.

Le sous-paragraphe 1 *a* de la deuxième partie du même projet de résolution, mentionne des "autorités locales et communautaires". Cependant, s'il faut donner aux deux Etats, non pas simplement un statut de fait mais un statut de droit, le médiateur feindra-t-il de les ignorer purement et simplement et ne se mettra-t-il en rapport qu'avec les autorités des villes et des villages?

On tente de ligoter les peuples de Palestine pour les empêcher de proclamer l'existence des deux Etats que l'on voudrait réduire ainsi à la situation de simples administrations locales.

Ainsi que l'a déjà fait observer le représentant de la Pologne, le sous-paragraphe 1 *a* de la deuxième partie du projet de résolution est dirigé également contre les futurs Etats de la Palestine. Si, toutefois, en dépit de l'hostilité des différents Gouvernements, ces Etats voient, en fait, le jour avant l'arrivée du médiateur, seront-ils pour autant privés de leur droit souverain de se mettre en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres Etats, sans passer par un tuteur ou un intermédiaire quelconque?

Il est extrêmement curieux que, dans l'exposé des Etats-Unis, on ait évoqué les intérêts poli-

associated in the United States statement with the minds and hearts of the peoples. In fact all efforts to set up an artificial time-limit were dictated by the desire politically and morally to disarm the peoples of Palestine.

Section III of the draft resolution, by attempting to set aside the Palestine Commission that had been created to implement the resolution of 29 November, constituted an effort to rescind that recommendation of the General Assembly. Why then not openly say that one wished to discard the latter decision?

The draft resolution submitted by Sub-Committee 9 would lead to prejudging the whole issue, as well as perpetuating enmity and struggle in Palestine. Thus the conditions would be created for British and United States interference. The delegation of the Ukrainian SSR consequently could not accept the proposal submitted by Sub-Committee 9.

Mr. BELT (Cuba) stated that the United Nations could not remain idle when Palestine was confronted with disaster. The debate had now lasted for four weeks and the Mandate was to come to an end. In spite of that, lengthy speeches were still being made which rendered the work of the Assembly almost impossible. And yet it was plain that nobody paid any attention to those statements as they could not change anything in the decision to be taken. The delegation of Cuba consequently moved the closure of the debate.

Prince WAN WAITHAYAKON (Siam) said that he had listened with great interest to the various speakers. The delegation of Siam, for its part, wanted to intervene in the afternoon debate. While it was true that a decision should be taken before 6 p.m. New York time, the closure of the debate would be a case of more haste, less speed. Let it instead be asked of the various speakers not to deal with points already covered by some of their colleagues and to limit themselves to very brief remarks.

The delegation of Siam would vote against the closure of the debate.

Mr. ENTEZAM (Iran) agreed that a decision should be taken before 6 p.m. New York time. But in view of the gravity of the question, the impression must not be created that some delegations were prevented from expressing their opinion.

In accordance with rule 103 of the rules of procedure of the General Assembly, it might be advisable to limit the time to be allotted to each speaker to ten minutes. On the other hand, the Committee should not adjourn its meeting before a vote was taken.

tiques et économiques américains en même temps que l'esprit et le cœur des peuples. En fait, tous les efforts tendant à fixer arbitrairement une date limite n'ont été dictés que par le désir de désarmer, politiquement et moralement, la population de Palestine.

La troisième partie du projet de résolution, en essayant d'écarter la Commission pour la Palestine créée pour mettre en œuvre la résolution du 29 novembre, constitue une tentative en vue d'annuler la recommandation de l'Assemblée générale. Pourquoi, dans ce cas-là, ne pas dire ouvertement qu'on entend ne pas donner de suites à cette décision?

L'adoption du projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 aurait pour résultat de préjuger l'ensemble de la question et de perpétuer en Palestine l'état d'hostilité et de lutte. De cette manière, la voie serait préparée à l'ingérence du Royaume-Uni et des Etats-Unis. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne saurait donc accepter le projet de résolution qu'a présenté la Sous-Commission 9.

M. BELT (Cuba) déclare que l'Organisation des Nations Unies ne peut demeurer passive alors que la Palestine est menacée d'une catastrophe. Voici déjà quatre semaines que les discussions se poursuivent et le Mandat est arrivé à sa fin. Néanmoins, on prononce encore de longs discours qui rendent presque impossible les travaux de l'Assemblée. Il est, cependant, évident que personne ne fait aucune attention à ces manifestations oratoires, qui ne pourront rien changer à la décision qui doit intervenir. La délégation de Cuba propose donc la clôture de la discussion.

Le prince WAN WAITHAYAKON (Siam) dit avoir écouté avec un vif intérêt les divers orateurs. La délégation du Siam se propose, pour sa part, d'intervenir à la séance de l'après-midi. Bien qu'il soit exact qu'une décision doive être prise avant 18 heures, heure de New-York, si on prononce la clôture de la discussion on pourra dire que plus on se presse, moins on avance rapidement. Mieux vaut demander aux différents orateurs de s'abstenir de traiter de questions ayant déjà fait l'objet d'autres interventions et de se borner à de brèves observations.

La délégation du Siam votera contre la clôture du débat.

M. ENTEZAM (Iran) ne conteste pas qu'il faille prendre une décision avant 18 heures, heure de New-York. Etant donné, toutefois, la gravité de la question, il ne faut pas créer l'impression que certaines délégations ont été empêchées d'exprimer leurs vues.

Conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il n'y a peut-être lieu de limiter à dix minutes le temps de parole imparti à chaque orateur. Par ailleurs, la Commission ne doit pas lever sa séance avant qu'un vote ne soit intervenu.

The motion for the closure of the debate was adopted by 23 votes to 15, with 10 abstentions.

On a point of order, Mr. VILFAN (Yugoslavia) said that unless the United Nations were to become a mere channel for enforcing United States decisions, it should at least adhere to the rules it had made. Rule 142 of the rules of procedure of the General Assembly provided: "No resolution involving expenditure shall be recommended by a committee for approval by the General Assembly unless it is accompanied by an estimate of expenditures prepared by the Secretary-General. No resolution in respect of which expenditures are anticipated by the Secretary-General shall be voted by the General Assembly until the Administrative and Budgetary Committee has had an opportunity of stating the effect of the proposal upon the budget estimates of the United Nations."

But in section II, paragraph 4, of the draft resolution, expenses were involved. Therefore, the Committee should first hear the Secretary-General, and the Fifth Committee would have to give its opinion on the matter. Only then could the General Assembly proceed to a vote.

The CHAIRMAN pointed out that there were really two different parts in rule 142, one dealing with Committees and the other with the General Assembly. As to the first point, the Secretariat had been asked to prepare a statement on the matter and the Secretary-General would make a statement.

The SECRETARY-GENERAL pointed out that no precise figure could be given, as neither the duration of the mediator's functions nor the number of his staff was exactly known. However, after consultation with the various departments interested, the figure tentatively arrived at was about $100,000.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) asked whether the motion presented by the representative of Cuba concerned the closure of the general debate, so that the draft resolution submitted by Sub-Committee 9 would now be considered paragraph by paragraph.

Mr. BELT (Cuba) referred to rule 106 of the rules of procedure. After a vote had been taken in favour of the closure of the debate, the substantive motion must be put to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that he had announced his intention to submit the views of his delegation on the report of Sub-Committee 9. As the discussion had now been interrupted in the most untimely manner, he reserved his right to state his position in the plenary meeting of the General Assembly.

Par 23 voix contre 15, avec 10 abstentions, la motion de clôture des débats est adoptée.

Prenant la parole sur une question d'ordre, M. VILFAN (Yougoslavie) déclare que l'Organisation des Nations Unies, sous peine de devenir un organe d'exécution des décisions des Etats-Unis doit, pour le moins, respecter le règlement qu'elle a elle-même établi. L'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée générale porte ce qui suit: "Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparé par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies."

Or, le paragraphe 4 de la deuxième partie du projet de résolution comporte des engagements de dépenses. Il faut donc que la Commission commence par entendre le Secrétaire général et que la Cinquième Commission donne ensuite son avis sur cette question. C'est alors seulement que l'Assemblée générale pourra procéder à un vote.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que l'article 142 comprend en réalité deux parties différentes: l'une qui a trait aux commissions et l'autre a l'Assemblée générale. En ce qui concerne le premier point, le Secrétariat a été invité à préparer un exposé de la question et le Secrétaire général va prendre la parole.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se déclare dans l'impossibilité de citer un chiffre précis, car on ne connaît exactement ni la durée des fonctions du médiateur, ni l'importance des effectifs de ses services. Toutefois, les consultations avec les divers départements intéressés permettent de fixer provisoirement le chiffre des dépenses au montant d'environ 100.000 dollars.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) demande si la motion déposée par le représentant de Cuba portait bien sur la clôture de la discussion générale; dans l'affirmative, la Commission pourrait examiner, paragraphe par paragraphe, le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9.

M. BELT (Cuba) cite l'article 106 du règlement intérieur. La clôture de la discussion étant prononcée, il y a lieu de mettre aux voix la motion portant sur le fond de la question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a annoncé son intention de développer le point de vue de sa délégation sur le rapport de la Sous-Commission 9. Etant donné que la discussion vient d'être interrompue de la manière la plus inopportune, il se réserve le droit de faire connaître sa position à la séance plénière de l'Assemblée générale.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) pointed out that with the statement made by the Secretary-General, the conditions laid down in rule 142 of the rules of procedure were not satisfied. While it was understandable that the Secretary-General could not on short notice submit such financial data, the fact remained that the First Committee had not received the information it had requested. Rule 142 was both quite clear and very strict, and as long as an estimate of expenditures had not been submitted to the First Committee, the latter could not vote, unless the General Assembly wanted to act in contradiction of its own rules of procedure.

The SECRETARY-GENERAL said that he had authority to use money for that purpose, on the basis of resolution 166(II) B,[1] on "Unforeseen and Extraordinary Expenses" adopted by the General Assembly at its second regular session. He was ". . . authorized to enter into commitments to meet unforeseen and extraordinary expenses . . .", and the concurrence of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions is not necessary for "such commitments not exceeding a total of $2,000,000 if the Secretary-General certifies that they relate to the maintenance of peace and security or to economic rehabilitation . . ."

The Secretary-General stated that, within the limits of $2,000,000, he consequently had the right to use money for all purposes connected with the maintenance of peace and economic rehabilitation. He could therefore use money in connexion with the matter being dealt with by the First Committee, if the General Assembly so decided. He referred to the Kashmir case and to precedents in the Palestinian question.

When the Advisory Committee met, the Secretary-General could submit an estimate to them and consult those parties which had to be heard. The Advisory Committee could thereupon decide on the General Assembly's behalf, pending the next regular session.

The draft resolution before the First Committee should not therefore involve any budgetary discussion, and did not require reference to the Fifth Committee.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution submitted to the First Committee by Sub-Committee 9 (A/C.1/299).

The preamble was adopted by 36 votes to none, with 13 abstentions.

The amendment of Poland (document A/C.1/SC.9/2) to section I was rejected by 28 votes to 7, with 14 abstentions.

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* page 88.

M. VILFAN (Yougoslavie) estime que, étant donné les déclarations du Secrétaire général, les prescriptions de l'article 142 du règlement intérieur ne sont pas remplies. Bien qu'il soit normal que, pris de court, le Secrétaire général ne soit pas en état de fournir des données financières de cette importance, il n'en reste pas moins que la Première Commission n'a pas reçu le renseignement qu'elle avait demandé. L'article 142 est aussi net qu'il est impératif: du moment que les prévisions de dépenses n'ont pas été présentées à la Première Commission, celle-ci ne saurait procéder à un vote, à moins que l'Assemblée générale ne veuille agir en contradiction avec son propre règlement intérieur.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que d'après la résolution 166 (II)B[1] relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, adoptée par l'Assemblée générale à sa deuxième session ordinaire, il a le pouvoir d'engager des dépenses aux fins dont il s'agit. Cette résolution l'autorise en effet, " . . . à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires" . . . ; elle ne requiert pas l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour "les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures de relèvement économique . . . "

Il s'ensuit, déclare le Secrétaire général, que, à concurrence de 2.000.000 de dollars, il est habilité à engager des dépenses à toutes les fins ayant trait au maintien de la paix et au relèvement économique. En conséquence, il peut engager des dépenses ayant trait à la question dont se trouve saisie la Première Commission, si l'Assemblée générale prend une décision dans ce sens. Le Secrétaire général évoque l'affaire du Cachemire et les précédents concernant la question palestinienne.

Lorsque le Comité consultatif se réunira, le Secrétaire général pourra lui soumettre des prévisions et consulter les parties qui doivent être entendues. Le Comité consultatif peut prendre une décision à ce sujet au nom de l'Assemblée générale, en attendant la prochaine session ordinaire de celle-ci.

Le projet de résolution dont est saisie la Première Commission ne nécessitera donc aucune discussion d'ordre budgétaire et n'a pas besoin d'être renvoyée à la Cinquième Commission.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté à la Première Commission par la Sous-Commission 9 (document A/C.1/299).

Par 36 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le préambule est adopté.

Par 28 voix contre 7, avec 14 abstentions, l'amendement de la Pologne (document A/C.1/SC.9/2) à la première partie est rejeté.

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* page 88.

Section I was adopted by 39 votes to none, with 13 abstentions.

The amendment of Poland to section II, paragraph 1, was rejected by 28 votes to 1, with 22 abstentions.

Section II, paragraph 1, was adopted by 37 votes to none, with 15 abstentions.

The amendment of Poland to section II, sub-paragraph 1 (a), *was rejected by 25 votes to 1, with 22 abstentions.*

Section II, sub-paragraph 1 (a), *was adopted by 35 votes to none, with 16 abstentions.*

Section II, sub-paragraph 1 (a) *(2), was adopted by 34 votes to none, with 15 abstentions.*

Section II, sub-paragraph 1 (a) *(2), was adopted by 36 votes to none, with 15 abstentions.*

The amendment of France (document A/C.1/303) to section II, sub-paragraph 1 (a) *(3), was adopted by 13 votes to 7, with 25 abstentions.*

Section II, paragraph (1) (b), *was adopted by 36 votes to none, with 15 abstentions.*

The amendment of Poland to section II, sub-paragraph 1 (c), *was rejected by 30 votes to 2, with 17 abstentions.*

Section II, sub-paragraph 1 (c), *was adopted by 35 votes to none, with 15 abstentions.*

Section II, paragraph 2, was adopted by 35 votes to none, with 15 abstentions.

The amendment of New Zealand (document A/C.1/301) to section II, paragraph 3, was adopted by 26 votes to 6, with 16 abstentions.

Section II, paragraph 3, as amended, was adopted by 36 votes to none, with 16 abstentions.

Section II, paragraph 4, was adopted by 33 votes to 2, with 14 abstentions.

The amendment of Greece (document A/C.1/300) to section III was adopted by 24 votes to 15, with 11 abstentions.

The amendment of New Zealand (document A/C.1/301) to section III was rejected by 26 votes to 14, with 11 abstentions.

Section III, as amended, was adopted by 32 votes to 8, with 12 abstentions.

The draft resolution (document A/C.1/299) as a whole was adopted by 35 votes to 6, with 10 abstentions.

Par 39 voix contre zéro, avec 13 abstentions, la première partie est adoptée.

Par 28 voix contre une, avec 22 abstentions, l'amendement de la Pologne au premier alinéa du paragraphe 1 de la deuxième partie est rejeté.

Par 37 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le premier alinéa du paragraphe 1 de la deuxième partie est adopté.

Par 25 voix contre une, avec 22 abstentions, l'amendement de la Pologne à l'alinéa 1 a) *de la deuxième partie est rejeté.*

Par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'alinéa 1 a) *de la deuxième partie du projet de résolution est adopté.*

Par 34 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa 1 a) *1) de la deuxième partie est adopté.*

Par 36 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa 1 a) *2) de la deuxième partie est adopté.*

Par 13 voix contre 7, avec 25 abstentions, l'amendement de la France (document A/C.1/303) à l'alinéa 1 a) *3) de la deuxième partie est adopté.*

Par 36 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le sous-paragraphe 1 b) *de la deuxième partie est adopté.*

Par 30 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'amendement de la Pologne au sous-paragraphe 1 c) *de la deuxième partie est rejeté.*

Par 35 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le sous-paragraphe 1 c) *est adopté.*

Par 35 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le paragraphe 2 de la deuxième partie est adopté.

Par 26 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'amendement de la Nouvelle-Zélande (document A/C.1/301) au paragraphe 3 de la deuxième partie est adopté.

Par 36 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le paragraphe 3 de la deuxième partie ainsi amendé est adopté.

Par 33 voix contre 2, avec 14 abstentions, le paragraphe 4 de la deuxième partie est adopté.

Par 24 voix contre 15, avec 11 abstentions, l'amendement de la Grèce (document A/C.1/300) à la troisième partie est adopté.

Par 26 voix contre 14, avec 11 abstentions, l'amendement de la Nouvelle-Zélande (document A/C.1/301) à la troisiéme partie est rejeté.

Par 32 voix contre 8, avec 12 abstentions, la troisième partie, amendée comme il a été dit, est adoptée.

Par 35 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution (document A/C.1/299) est adopté.

The CHAIRMAN announced that a plenary meeting of the General Assembly would be held at 3.30 p.m.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that as the draft resolution submitted by Sub-Committee 9 had now been adopted, the question of Jerusalem might have lost some of its urgency in the view of certain idealistic persons.

Mr. PARODI (France) emphasized the urgency of the draft resolution submitted by Sub-Committee 10 (document A/C.1/298). He suggested that the First Committee should hold a meeting at 2.30 p.m. A plenary meeting could then be convened at 4 p.m.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) pointed out that with the termination of the Mandate at 6 p.m. the United Nations would have no right to establish any kind of authority in Palestine or in any part of the country. The Committee had considered the less urgent resolution first, since the resolution which had just been adopted related merely to mediation. But if the other resolution concerning Jerusalem was not adopted by the General Assembly by 6 p.m. there would exist no possibility in international law to make any special arrangement for Jerusalem.

Mr. JESSUP (United States of America) felt that the Committee should immediately proceed with the consideration of the report of Sub-Committee 10.

The CHAIRMAN declared that as there was no objection the Committee would now proceed to a general debate on the report of Sub-Committee 10.

28. Continuation of the discussion of the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298)

Mr. SAYRE (United States of America) said that all members of the Committee rejoiced that further violence and bloodshed should be avoided, at least temporarily, by the truce arrived at in Jerusalem. But a truce was always at the mercy of uncontrollable elements. The United States therefore had proposed that because of its unique position as a "world city" Jerusalem should be placed under a temporary administration until a permanent peaceful settlement was reached, and Sub-Committee 10 now recommended that a "temporary administration" be based upon Chapter XII of the Charter.

The arrangement was definitely of a temporary character and the purpose was merely to protect the inhabitants and maintain law and order. The pilgrims were to be assured free access to the Holy Places. Human rights were to

Le PRÉSIDENT annonce que l'Assemblée générale se réunira en séance plénière à 15 h. 30.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que le projet de résolution présenté par la Sous-Commission 9 étant désormais adopté, la question de Jérusalem a, peut-être, aux yeux de certains idéalistes, perdu de son caractère d'urgence.

M. PARODI (France) insiste sur le caractère d'urgence du projet de résolution présenté par la Sous-Commission 10 (document A/C.1/298). Il propose que la Première Commission se réunisse à 14 h. 30. La séance plénière pourrait être fixée à 16 heures.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) fait valoir qu'à l'expiration du Mandat, à 18 heures, l'Organisation des Nations Unies n'aura plus le droit d'instituer une autorité quelconque en Palestine ou dans une partie quelconque de ce pays. La Commission vient d'examiner en premier lieu la résolution la moins urgente; celle qui vient d'être adoptée n'a trait, en effet, qu'à une médiation. Toutefois, au cas où la deuxième résolution relative à Jérusalem n'aura pas été adoptée par l'Assemblée générale avant 18 heures, le droit international n'offrira plus aucune possibilité de prendre des dispositions spéciales quelconques au sujet du statut de Jérusalem.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Commission doit procéder immédiatement à l'examen du rapport de la Sous-Commission 10.

Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, la Commission va procéder à la discussion générale du rapport de la Sous-Commission 10.

28. Suite de l'examen du rapport de la Sous-Commission 10 (document A/C. 1/298)

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que tous les membres de la Commission se réjouissent de savoir que la trêve conclue à Jérusalem permettra d'éviter, tout au moins provisoirement, de nouveaux actes de violence et de nouvelles effusions de sang. Mais une trêve est toujours à la merci d'éléments sur lesquels on ne peut rien. Aussi, la délégation des Etats-Unis a-t-elle proposé qu'en raison de son intérêt mondial unique, la ville de Jérusalem soit placée sous administration temporaire jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique permanent. La Sous-Commission 10 vient, d'autre part, de recommander l'institution d'une "administration temporaire" inspirée des principes du Chapitre XII de la Charte.

Ce règlement est de toute évidence de caractère provisoire et a simplement pour objet de protéger les habitants et de maintenir l'ordre public. Il faut assurer aux pèlerins l'accès des Lieux saints, garantir les droits de l'homme et

be protected and all discrimination to be avoided. While the leaders of the two communities had not yet given their agreement to the plan, it was unthinkable that they should oppose an arrangement of such a benevolent nature, were it adopted by a two-thirds majority vote. At least their acquiescence could surely be depended upon.

While it was in the interest of the whole civilized world that peace should prevail in the Holy City, the people of Jerusalem themselves should accept United Nations assistance in the same sincere spirit in which it was offered.

Mr. KHALIDY (Iraq) said that although the plan that was proposed in connexion with Jerusalem was termed a temporary administration, a trusteeship regime was in fact involved, as was shown by the reference made in paragraph 6 of the preamble to Chapter XII of the Charter. Moreover, article 2 spoke of the "administering authority" and article 9 referred to Article 76. Indeed at the 5th meeting of Sub-Committee 10 the United States representative, in answer to the representative of the Arab Higher Committee, stated: "If this text is passed by the General Assembly, there you have your trusteeship agreement."

Would such a "trusteeship agreement" be legal? Certainly not, as the Charter did not empower the United Nations itself to present the draft agreements. That had to be done by the States directly concerned, including the Mandatory Power.

It was therefore clear that the capital city could not be separated from the rest of the country and placed under a trusteeship system. On the other hand, there was no basis in the Charter for any kind of "special arrangement". That, moreover, would create a very dangerous precedent, as any delegation, if it mustered a two-thirds majority, could have any territory placed under such a regime.

Furthermore, the vast powers that were vested in the commissioner were not compatible with the realities of the situation and the potentialities of the Holy City.

But perhaps the most important factor was the news that the representative of Syria communicated to the First Committee at its 139th meeting and Mr. Khalidy himself to Sub-Committee 10 at its 6th meeting. The Arab Higher Committee had informed the British High Commissioner that there had been an agreement on truce terms, in which the question of food supply was included. Moreover on 11 May the Mandatory Power had arranged for the appointment of the Special Municipal Commissioner (document A/C.1/SC.10/2) vested with the powers necessary for maintaining law and order, ensuring vital services and protecting the Holy Places. It was learned in the morning of 13 May that both Arabs and Jews had agreed on the name of Mr. Harold Evans who himself had accepted

éviter toute discrimination. Bien que les dirigeants des communautés juive et arabe n'aient pas encore donné leur accord au plan, on ne peut croire qu'ils s'opposeront à un règlement de caractère si impartial, au cas où il serait adopté par un vote à la majorité des deux tiers. Tout au moins pourra-t-on certainement compter sur leur assentiment.

Puisque le monde civilisé tout entier a intérêt à voir la paix régner dans la Ville sainte, le peuple de Jérusalem doit accepter le concours que lui offrent les Nations Unies dans le même esprit de sincérité que celui dont font preuve ceux qui le lui offrent.

M. KHALIDY (Irak) déclare que bien que l'on qualifie de temporaire l'administration proposée pour Jérusalem, il s'agit en fait d'un régime de tutelle, comme le prouve la référence, faite au paragraphe 6 du préambule, au Chapitre XII de la Charte. En outre, l'article 2 parle d' "autorité chargée de l'administration", et l'article 9 renvoie à l'Article 76 de la Charte. En fait, lors de la 5ème séance de la Sous-Commission 10, le représentant des Etats-Unis a répondu au représentant du Haut Comité arabe: "Si l'Assemblée générale adopte ce texte, ce sera l'accord de tutelle."

Cet "accord de tutelle" serait-il légal? Certainement pas, étant donné que la Charte n'autorise pas l'Organisation des Nations Unies à présenter des projets d'acord. Ceux-ci doivent émaner des Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire.

Il est donc clair que la capitale ne peut être séparée du reste du pays et placée sous régime de tutelle. D'autre part, la Charte ne fournit aucune base juridique pour aucun autre "arrangement spécial". Cela d'ailleurs constituerait un précédent très grave, étant donné que toute délégation, si elle parvenait à réunir une majorité des deux tiers pourrait faire placer n'importe quel territoire sous un régime de ce genre.

En outre, les pouvoirs étendus dont est investi le commissaire par le projet de résolution sont incompatibles avec la situation réelle et celles qui peuvent se présenter dans la Ville sainte.

Mais peut-être le facteur le plus important est-il constitué par la nouvelle communiquée par le représentant de la Syrie à la 139ème séance de la Première Commission et par l'orateur lui-même à la 6ème séance de la Sous-Commission 10. Le Haut Comité arabe a fait savoir au Haut Commissaire britannique que les parties s'étaient mises d'accord sur les conditions de trêve, entre autre sur l'approvisionnement en vivres. En outre, le 11 mai, la Puissance mandataire a pris des dispositions pour la désignation du Commissaire municipal spécial (document A/C.1/SC.10/2), investi des pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre public, au fonctionnement des services essentiels à la protection des Lieux saints. On a appris dans la matinée du 13 mai que les Arabes et les Juifs

the post. That was an adequate agreed basis. But anything that did not command the support of the two communities would not prove workable in practice, whatever phraseology might be used, and would be but detrimental to the truce.

Mr. FLETCHER-COOKE (United Kingdom) pointed out that his delegation had not supported the proposal of France and the United States (document A/C.1/SC.10/1). While his Government was most anxious to insure the safety of Jerusalem and its inhabitants, they feared that the progress realized would be jeopardized by the new plan.

Both Jews and Arabs had agreed on truce terms and all proposals should be judged by their potential effects on the maintenance of the truce. Now the spokesman for the Arab Higher Committee had declared at the 5th meeting of Sub-Committee 10 that it would be illegal to place Jerusalem under such an authority as was contemplated. That indeed was a similar attitude to that previously adopted towards the resolution of 29 November in connexion with Jerusalem. As to the Jewish Agency, its representative had declared at the same meeting of Sub-Committee 10 that the Jewish community was opposed to any action under Chapter XII of the Charter.

The United Kingdom delegation therefore considered it as its duty to warn the First Committee that the "temporary administration" might jeopardize the truce, and that a concrete achievement should not be abandoned in favour of a plan which perhaps would never be implemented.

Moreover, no account was taken in the report of Sub-Committee 10 of the conditions which would prevail in Palestine at large after the termination of the Mandate although, as shown in article 6, paragraph 4, Jerusalem was greatly dependent on the rest of Palestine. The draft resolution made no specific or effective provisions for enforcement.

The financial proposals were inadequate as they ignored the fact that Jerusalem was bound up with the rest of Palestine. The fact that a grant from United Nations funds would be required was recognized in the General Assembly resolution of 29 November 1947. The short-term position was such that a substantial sum would have to be provided in advance if a government such as that contemplated were to function.

For those reasons he could not vote for that resolution, but if the General Assembly, in spite of those objections, insisted, the United Kingdom Government would not exercise its vote in

s'étaient mis d'accord pour accepter M. Harold Evans qui, lui-même, avait consenti à occuper le poste de Commissaire municipal. Il s'agit là d'une base d'accord suffisante. Toute mesure qui ne recueillerait pas le soutien des deux populations s'avérera inapplicable dans la pratique, quel que soit le nom qu'on lui donne, et elle portera préjudice à la trêve.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) signale que sa délégation n'a pas appuyé la proposition de la France et des Etats-Unis (document A/C.1/SC.10/1). Alors que son Gouvernement désire vivement assurer la sécurité de Jérusalem et de ses habitants, il craint que les progrès réalisés ne soient compromis par le nouveau plan.

Les Juifs comme les Arabes se sont mis d'accord sur les conditions de la trêve et toutes les propositions doivent être jugées d'après leurs répercussions éventuelles sur le maintien de cette trêve. Le porte-parole du Haut Comité arabe vient de déclarer à la 5ème séance de la Sous-Commission 10 qu'il ne serait pas légitime d'imposer à Jérusalem une autorité du genre de celle qui est envisagée. Cette attitude est en vérité analogue à celle qui a été adoptée antérieurement à l'égard de la résolution du 29 novembre relative à Jérusalem. Quant à l'Agence juive, son représentant a déclaré, au cours de la même séance de la Sous-Commission 10, que le peuple juif de Palestine s'oppose à toute mesure qui s'inspirerait du Chapitre XII de la Charte.

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est de son devoir d'avertir la Première Commission que l'"administration temporaire" risque de compromettre la trêve, et qu'il ne faut pas abandonner un résultat concret pour un plan qu'il sera peut-être impossible de jamais mettre en vigueur.

En outre, le rapport de la Sous-Commission 10 ne tient aucun compte des conditions qui régneront dans l'ensemble de la Palestine après la fin du Mandat, bien que, comme il ressort de l'article 6, paragraphe 4, Jérusalem soit dans une grande mesure tributaire du reste de la Palestine. Le projet de résolution ne prévoit aucune disposition concrète ou efficace en vue de la mise en vigueur.

Les propositions relatives aux problèmes financiers sont insuffisantes car elles ne tiennent pas compte du fait que Jérusalem fait partie intégrante de l'ensemble de la Palestine. L'Assemblée générale dans sa résolution du 29 novembre, avait reconnu qu'il faudrait accorder une subvention importante prélevée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. La situation se présente de telle sorte qu'il faudra avancer une somme importante à un gouvernement du genre de celui qui est envisagé si l'on veut le voir fonctionner.

C'est pour ces motifs que le représentant de la Grande-Bretagne ne peut voter pour la présente résolution, mais si, malgré ces objections, l'Assemblée générale insiste, la délégation du

such a way as to preclude a solution on those lines.

He welcomed the appointment of Mr. Evans as Municipal Commissioner, as the United Kingdom delegation recognized the importance of peace in Palestine, and especially in Jerusalem, and believed that mediation rather than a new and untried scheme for the government of Jerusalem, which had been rejected by both parties in the form proposed, was the solution to the problem. The United Kingdom delegation would abstain from voting and wished to place on record that all the amendments which had been submitted improved the original text.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) said that the USSR representatives had always supported proposals for truce and peace in Palestine, and that they had submitted proposals that would have helped such a solution. When the truce had been discussed in the Security Council, the USSR had submitted proposals[1] which would have entailed the end or the reduction of the war in Palestine, but they did not get the support of those who spoke in favour of a truce but who did not act in favour of it. The record showed that the United States Government had been in the latter position.

The draft resolution before the Committee, the true author of which was the United States, was admittedly equivalent to trusteeship, although trusteeship as such was not mentioned. The USSR delegation was in favour of the solution adopted in the 29 November resolution, and could not agree to trusteeship over Jerusalem. He asked what would follow the temporary regime now proposed. The impression was being created that the United States was trying to drag in its trusteeship proposals. There was reason to consider that the United States Government was merely starting with Jerusalem in order to confuse the situation and spread the regime over the whole of Palestine. The Soviet delegation could not accept the proposal and stood by the resolution of 29 November.

Mr. GARREAU (France) thought that there was no need to recall the special character of Jerusalem and the reasons for separate consideration of that city. The French delegation had submitted a draft resolution to the Trusteeship Council which had not been considered for procedural reasons.[2] The Trusteeship Council had

[1] See *Official Records of the Security Council,* third year, No. 58.

[2] See *Official Records of the Trusteeship Council,* first year, second session, 37th meeting.

Royaume-Uni ne votera pas de façon à empêcher que le problème reçoive une solution dans le sens proposé.

M. Fletcher-Cooke se félicite de la nomination de M. Evans en qualité de Commissaire municipal, car, dit-il, la délégation du Royaume-Uni se rend compte de l'intérêt qu'il y a à maintenir la paix en Palestine, et notamment à Jérusalem, et elle croit que la médiation peut apporter une solution au problème bien mieux que ne pourrait le faire un plan nouveau de gouvernement pour Jérusalem dont on n'a pas encore fait l'essai et qui, dans la forme où il a été présenté, a été repoussé par les deux parties. La délégation du Royaume-Uni s'abstiendra au moment du vote. Elle estime que tous les amendements présentés apportent des améliorations au texte original.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les représentants de l'URSS ont toujours soutenu les propositions visant au maintien de la paix et à la conclusion d'une trêve en Palestine et signale qu'ils ont toujours présenté des propositions qui tendaient à faciliter une solution de ce genre. Lorsque le Conseil de sécurité a discuté de la trêve, la délégation de l'URSS a présenté des propositions[1] qui auraient pu faire mettre fin à la guerre en Palestine, ou provoquer une détente dans les hostilités, mais elle n'a pas été soutenue par celles des délégations qui se disent en faveur de la trêve mais n'agissent pas en conséquence. L'historique de la discussion montre que le Gouvernement des Etats-Unis est de ceux-là.

Le projet de résolution dont est saisie la Commission et dont les Etats-Unis sont les véritables auteurs, équivaut sans conteste à une proposition de tutelle, bien qu'il n'y soit pas fait mention explicite du régime de tutelle. La délégation de l'URSS préfère la solution adoptée aux termes de la résolution du 29 novembre et ne peut pas admettre qu l'on place Jérusalem sous un régime de tutelle. M. Gromyko demande quelles seraient les suites de l'instauration du régime provisoire qui fait l'objet de la proposition actuelle. On retire de celle-ci l'impression que les Etats-Unis s'efforcent de faire adopter leur proposition de tutelle. On peut être fondé à penser que le Gouvernement des Etats-Unis commence simplement par Jérusalem afin de semer la confusion et de faire étendre ensuite le régime à l'ensemble de la Palestine. La délégation de l'URSS ne peut pas accepter la proposition et s'en tient à la résolution de novembre.

M. GARREAU (France) ne juge pas indispensable de rappeler le caractère particulier de la question de Jérusalem et les raisons qui ont fait traiter ce problème séparément. La délégation française a présenté au Conseil de tutelle un projet de résolution qui n'a pu être examiné pour des raisons de procédure[2]. Le Conseil de tutelle

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,* Troisième Année, No 58.

[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle,* Première Année, Deuxième Session, 37ème séance.

subsequently submitted its proposal for a draft statute for Jerusalem (document A/541) to the General Assembly, but the General Assembly had passed it by and had asked the First Committee to consider further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants, which matter subsequently went to Sub-Committee 10. For those reasons the French delegation had renewed its proposal with regard to Jerusalem, but had preferred to merge it with the United States proposal, with certain modifications, in the interest of speed and agreement.

He recognized that there were objections to the resulting proposal. As the representative of Iraq had pointed out, the special regime was nothing but trusteeship, although not defined as such. They had tried to find means to set up a regime in accordance with the resolution of 29 November, but had been unable to do so. The present proposal was trusteeship, which was not trusteeship, for while based on the general lines of Chapter XII, it was a temporary regime. He did not think anything more specific could be done. He understood that a truce had been negotiated for Jerusalem but feared that it would not last long, in which case the city of Jerusalem would remain *in vacuo*. The question of appointing a Special Municipal Commissioner did not settle the questions of the future status and safety of Jerusalem, as it was only an urban political measure and did not tackle the problem of security in case of aggression. According to his information, Mr. Evans would not have accepted the position if it had meant dealing with the problems of security. The position of United Nations commissioner might be merged, he suggested, with that of Special Municipal Commissioner, and the Trusteeship Council might choose the same Mr. Evans.

Another objection which had been mentioned was that of the financial implications of the proposal. In the opinion of the French delegation it was impossible in the present circumstances to form finished proposals with regard to the future, and they should therefore confine themselves to seeking ways of settling the emolument of United Nations appointees, which would be easy as it had been extensively studied. As the representative of the United Kingdom had pointed out, the financial problems were grave and it behoved the United Nations commissioner and the Special Municipal Commissioner to explore ways of settling them.

The French delegation, after lengthy study of the legal aspect of the whole problem of the security of Jerusalem, considered it could endorse the proposed solution (document A/C.1/298). He reiterated that the safety of Jerusalem from

a ensuite soumis à l'Assemblée générale son projet de statut de Jérusalem (document A/541), mais l'Assemblée générale a laissé ce projet de côté et invité la Première Commission à poursuivre l'étude de mesures propres à assurer la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants, question qui a été renvoyée plus tard à la Sous-Commission 10. C'est pourquoi la délégation française a réitéré sa proposition relative à Jérusalem, mais a préféré la confondre avec la proposition des Etats-Unis sous réserve de certains amendements, cela afin de permettre une solution et un accord rapide.

Le représentant de la France reconnaît que la proposition finale a soulevé des objections: comme l'a fait ressortir le représentant de l'Irak, le régime spécial n'est qu'un régime de tutelle, bien qu'il n'en porte pas le nom. On a essayé de trouver le moyen d'instaurer un régime conforme à la résolution du 29 novembre, mais cela s'est avéré impossible. Il s'agit, dans cette proposition, d'un régime de tutelle qui n'en est pas un car, bien qu'on se soit inspiré dans ses grandes lignes du Chapitre XII de la Charte, il s'agit, en l'occurence, d'un régime provisoire. On ne pouvait, pense-t-il, rien trouver de plus concret. M. Garreau sait que les parties ont conclu une trêve pour Jérusalem, mais il craint que cette trêve soit de courte durée, auquel cas la ville de Jérusalem se trouverait "dans le vide". La nomination d'un Commissaire municipal spécial ne règle pas la question du statut futur non plus que celle de la sécurité de Jérusalem, étant donné qu'il s'agit seulement d'une mesure de caractère politique intéressant la ville et qu'on ne cherche pas à résoudre par là le problème de la sécurité en cas d'agression extérieure. D'après ce que croit savoir M. Garreau, M. Evans n'aurait pas accepté le poste s'il s'était agi de résoudre les problèmes de la sécurité. Les fonctions de commissaire des Nations Unies et celles de Commissaire municipal spécial pourraient, suggère-t-il, être confondues en une seule personnalité, le Conseil de tutelle pouvant désigner le même M. Evans.

On a également soulevé une objection en ce qui concerne les incidences financières de la proposition. Selon la délégation de la France, il est impossible, dans les conditions actuelles, de formuler des propositions précises en ce qui concerne l'avenir, aussi les Nations Unies devraient-elles se borner à rechercher les moyens de rémunérer les personnes désignées par l'Organisation, tâche facile car la question a fait l'objet d'une étude approfondie. Comme l'a signalé le représentant du Royaume-Uni, le problème financier est grave et il incombera au commissaire des Nations Unies et au Commissaire municipal spécial d'en rechercher la solution.

La délégation de la France, après une assez longue étude le tout le problème de la sécurité de Jérusalem, estime devoir se rallier à la formule proposée (document A/C.1/298). Le représentant de la France répète que la sécurité de

external aggression had not been covered by any of the previous proposals.

Mr. Hood (Australia) said that the proposal illustrated the difficulties that arose when principle was forsaken for expediency. There had been two possible courses open when the matter had been brought before the meeting: first, to take *ad hoc* short-term measures, and secondly to take long-term measures consistent with the previous measures and the organization of the United Nations. The present proposal followed neither course. In the discussion in the Trusteeship Council the Australian delegation had wished to apply the provisions of the draft statute for Jerusalem;[1] they had maintained that approach in subsequent discussion in other bodies and it was still their view.

The proposal now before the Committee was completely inconsistent; was, in effect a trusteeship agreement without the legal requirement therefor. It allotted functions to the Trusteeship Council which were inconsistent with those intended in its constitution. For those reasons he could not support the proposal.

If asked what would take the place of that proposal he would say that account should be taken of the exact position in Jerusalem. The representative of the United Kingdom had informed him that there were specific and wide powers in the hands of the Special Municipal Commissioner. While it would admittedly be better for the credit and authority of the United Nations to have an established United Nations authority, the Committee could not do that in the forseeable future. He suggested the idea that the powers of the United Nations mediator might be merged with those of the Special Municipal Commissioner so that some kind of United Nations control might be retained over the latter.

Mr. Silver (Jewish Agency for Palestine) said that mention had twice been made in the discussion that a truce had been agreed to in Jerusalem, presumably between the Arabs and the Jews. The Jewish Agency, however, had had no confirmation whatsoever of any such truce, nor had any text appeared. He hoped that such a truce had been consummated but, if it had been, he could not see how it could be used as an argument against the proposal for a temporary administration of Jerusalem.

At 10 o'clock that morning a Jewish State had been proclaimed in Palestine, the hour having been advanced out of respect for the Jewish Sabbath. He read part of the statement pro-

[1] See *Official Records of the Trusteeship Council*, first year, second session, 42nd meeting.

Jérusalem contre toute agression extérieure n'était assurée par aucune des propositions précédentes.

M. Hood (Australie) déclare que la présente proposition met en lumière les difficultés qui se présentent lorsque l'on sacrifie les principes à la facilité. Lorsque le problème a été posé à la Commission, deux voies s'ouvraient à celle-ci: il s'agissait soit de prendre des mesures concrètes destinées à résoudre les problèmes immédiats, soit de prendre des mesures à long terme, compatibles avec les dispositions antérieures et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La proposition actuelle ne suit ni l'une ni l'autre de ces directions. Lors de la discussion qui a eu lieu au Conseil de tutelle, la délégation de l'Australie a manifesté le désir de voir appliquer les dispositions du projet de statut de Jérusalem[1]; elle a conservé cette attitude lors des débats ultérieurs au sein d'autres organismes et elle s'en tient toujours à ce point de vue.

La proposition dont est saisie la Commission manque totalement d'équilibre, car il s'agit, en fait, d'un accord de tutelle qui ne s'appuie sur aucun des fondements juridiques indispensables à tout accord de ce genre. Le projet confie au Conseil de tutelle des fonctions incompatibles avec celles que lui assigne la Charte. C'est pourquoi, dit M. Hood, la délégation australienne ne peut appuyer la proposition.

Si on lui demande par quoi remplacer cette proposition, il répondra qu'il convient de tenir compte de la situation précise de Jérusalem. Le représentant du Royaume-Uni lui a fait savoir que le Commissaire municipal spécial détient des pouvoirs définis et étendus. Bien que, pour le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, il soit évidemment préférable de constituer une autorité établie relevant de l'Organisation, la Commission ne peut pas envisager cela dans un avenir immédiat. M. Hood propose de fondre les pouvoirs du Médiateur des Nations Unies avec ceux du Commissaire municipal spécial, de manière à laisser à l'Organisation des Nations Unies une sorte d'autorité sur l'activité du Commissaire municipal.

M. Silver (Agence juive pour la Palestine) signale que l'on a déclaré par deux fois, au cours de la discussion, qu'une trêve avait été conclue à Jérusalem et présume qu'il s'agit d'une trêve entre les Arabes et les Juifs. Toutefois, l'Agence juive n'a reçu aucune confirmation de ce fait, et aucun texte d'accord n'a été publié. M. Silver espère que la trêve a pris effet, mais, si tel est le cas, il ne voit pas comment l'on peut se servir de cet argument pour s'opposer à une proposition tendant à constituer une administration provisoire de Jérusalem.

Ce matin à 10 heures, la création de l'Etat juif a été annoncée, l'heure ayant été avancée afin de respecter le jour du Sabbat israélite. L'orateur donne lecture d'une partie de la pro-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Deuxième Session, 42ème séance.

claiming the establishment of a Jewish State in Palestine to be called Israel.

That was what had been envisaged in the General Assembly resolution of 29 November, which had now been implemented as far as the Jewish State was concerned. The age-old dream of Israel had thus come true and they were grateful to the United Nations for having placed the stamp of approval on the aims of the Jewish people. The Jewish State in setting out on its career was conscious of the many grave problems that confronted it and therefore appealed to all people, and especially to those who had endorsed partition, for support. It would strive to be worthy of the confidence placed in it by the nations of the world, and would strive to maintain the ideas of justice, brotherhood, peace and democracy that were first proclaimed by the people of Israel in that very land. The Jewish State was threatened with invasion by neighbouring countries, which would mean war, as they would have to defend themselves, but it was not too late to avert the eventuality of a spreading war. The Jewish State sought peace and pledged co-operation with all peace-loving peoples.

Mr. GARREAU (France) referring to the statements of the representative of Australia, said that when the question had arisen in the Trusteeship Council, France had endorsed the adoption of the Australian proposal, as its view was that the Trusteeship Council was an executorial organ of the General Assembly and that it was not its job to question the Assembly resolution. However, its opinions had not prevailed. The articles of the draft statute for Jerusalem had been agreed to almost unanimously by the Trusteeship Council, but as the General Assembly had not answered the Trusteeship Council's inquiry as to whether it should proceed in that matter, the First Committee were unable to have recourse to the draft statute. In order to palliate that failure, Sub-Committee 10 had tried to find a substitute as close as possible to the draft statute, and hence the French delegation had agreed to combine their resolution with the United States resolution.

Mr. VILFAN (Yugoslavia), referring to a question he had posed an hour and a half previously on budgetary implications, said that the second draft resolution also had similar implications. He was persuaded that he was right because he had the text, which gave full rights to the Secretary-General but only on matters of unforeseen expenditures. Expenditure resulting from a resolution of the General Assembly could hardly be considered as unforeseen. According to the United States amendment to article 10, embodied in document A/C.1/304, which he read, he thought that the United States delegation agreed with him, as, if he understood correctly, it meant that the expenses were not extraordinary and that the United States delegation suggested that they be paid from the regular budget. As the resolution quoted by the Secretary-General

clamation de l'Etat juif de Palestine, qui portera le nom d'Israël.

La résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre laissait prévoir cette conséquence et cette résolution a été appliquée en ce qui concerne l'Etat juif. Le rêve millénaire d'Israël est devenu réalité et les Juifs sont reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies d'avoir donné leur aseentiment aux aspirations du peuple juif. L'Etat juif, en commençant sa carrière, a conscience des nombreux et graves problèmes qui l'attendent et s'adresse à tous les peuples, notamment à ceux qui ont soutenu le plan de partage, pour obtenir de l'aide. L'Etat juif s'efforcera d'être digne de la confiance que lui ont témoignée les nations du monde et s'efforcera de soutenir les principes de justice, de fraternité, de paix et de démocratie qu'a, le premier, énoncés en Palestine le peuple d'Israël. L'Etat juif est menacé d'invasion par les pays voisins. Cela signifierait la guerre, car il lui faudrait se défendre, mais il n'est pas trop tard pour écarter l'éventualité de voir s'étendre le conflit. L'Etat juif recherche la paix et s'engage à collaborer avec tous les peuples pacifiques.

M. GARREAU (France) se réfère aux déclarations du représentant de l'Australie et déclare que lorsque le problème s'est posé au Conseil de tutelle, la délégation de la France s'est prononcée en faveur de l'adoption de la proposition australienne, car elle estimait que le Conseil de tutelle était un organisme exécutif de l'Assemblée générale et qu'il ne lui incombait pas de discuter la résolution de l'Assemblée. Toutefois, cette opinion n'a pas prévalu. Le Conseil de tutelle a adopté, presqu'à l'unanimité, les articles du projet du statut de Jérusalem, mais comme l'Assemblée générale n'a pas répondu lorsque le Conseil de tutelle lui a demandé s'il convenait de poursuivre l'examen de la question, la Première Commission n'a pu recourir au projet de statut. Afin de pallier cette carence, la Sous-Commission 10 a essayé de trouver une solution aussi proche que possible du projet de statut et c'est pourquoi la délégation de la France a décidé de fondre son projet de résolution avec celui de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. VILFAN (Yougoslavie) revient sur une question qu'il a posée une heure et demie plus tôt, celle des incidences budgétaires, et déclare qu'il s'est aperçu que le deuxième projet de résolution a, lui aussi, de telles incidences. Il est persuadé d'avoir raison, car il a en main un texte qui donne tous pouvoirs au Secrétaire général, mais seulement en ce qui concerne les dépenses imprévues. Des dépenses résultant d'une résolution de l'Assemblée peuvent difficilement être considérées comme imprévues. S'appuyant sur l'amendement de la délégation des Etats-Unis à l'article 10, amendement qui figure dans le document A/C.1/304 dont il donne lecture, M. Vilfan pense que la délégation des Etats-Unis partage son point de vue car, sauf erreur, l'amendement tend à prouver qu'il ne s'agit pas de dépenses extraordinaires, la délégation des Etats-

eral only referred to those cases when the General Assembly was not in a position to give its authorization, the provisions made in the draft resolution for expenditure was incorrect in the view of the Yugoslav delegation.

The SECRETARY-GENERAL said that he was sorry that the representative of Yugoslavia did not understand his explanation. A glance at the financial resolution adopted at the last Assembly showed that some powers were delegated to the Advisory Committee and the Secretary-General, with regard to expenses relating to peace and security that might arise in the interval between the two regular sessions. Authority had been given to him to use the money and he would report to the Advisory Committee and then to the next General Assembly.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) read the clause involved[1] which authorized the Secretary-General to enter into commitments for unforeseen expenditures, but said that the expenditure could not be described as unforeseen as it arose from the resolution of the Assembly.

The SECRETARY-GENERAL said that the special session of the assembly had been unforeseen.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) submitted that while it was true that a special session of the Assembly had been unforeseen the Secretary-General would not go so far as to say that those expenses had been. He did not insist on his point at the moment, but reserved his delegation's position when the matter came up in the Fifth Committee.

Mr. MUÑOZ (Argentina) said that he could see that the proposals in document A/C.1/298 would take up most of their time. But he found himself in the same difficulty as other representatives in being unable to vote for the document as it now appeared. He suggested that the General Assembly be convened without a report from the First Committee, as it might be possible for some representatives to produce in the interval a shorter and less ambitious plan.

Mr. GARREAU (France) hoped that the Committee would vote on the proposals as the matter was urgent.

Mr. SAYRE (United States of America) said that he shared many of the thoughts expressed but the proposal which had just been made that

[1] See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions,* No. 166(II) B, page 88.

Unis proposant de les prélever sur le budget ordinaire. Etant donné que la résolution citée par le Secrétaire général ne s'applique qu'au cas particulier où l'Assemblée générale n'a pas pu donner son approbation, la procédure prévue pour les incidences budgétaires du projet de résolution est incorrecte aux yeux de la délégation yougoslave.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare qu'il regrette de constater que le délégué de la Yougoslavie n'a pas compris les explications qu'il a données. Il suffit de jeter un coup d'œil à la résolution financière adoptée lors de la dernière Assemblée pour constater que le Comité consultatif et le Secrétaire général se sont vu conférer certains pouvoirs en ce qui concerne les dépenses relatives à la paix et à la sécurité qu'il pourrait être nécessaire d'engager dans l'intervalle qui sépare deux sessions ordinaires. Le Secrétaire général s'est vu donner pouvoir d'utiliser l'argent et il fera rapport à ce sujet au Comité consultatif, puis à la prochaine Assemblée générale.

M. VILFAN (Yougoslavie) donne lecture de la clause en question qui autorise le Secrétaire général à engager des dépenses au titre de dépenses imprévues[1], mais déclare que les dépenses dans le cas présent ne peuvent être qualifiées d'imprévues étant donné qu'elles découlent d'une résolution de l'Assemblée.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que la session extraordinaire de l'Assemblée n'était pas prévue.

M. VILFAN (Yougoslavie) précise que, s'il est vrai que l'Assemblée extraordinaire a été imprévue, le Secrétaire général ne peut pas aller jusqu'à dire que les dépenses en question l'ont été. Le représentant de la Yougoslavie n'insiste pas sur ce point pour le moment, mais fait des réserves sur l'attitude de sa délégation lorsque la question sera éventuellement soumise à la Cinquième Commission.

M. MUÑOZ (Argentine) déclare que, selon lui les propositions figurant au document A/C.1/298 occuperont la plus grande partie du temps dont dispose la Commission. Mais il éprouve les mêmes difficultés que d'autres délégations, c'est-à-dire qu'il ne peut voter pour la proposition figurant dans ce document dans sa forme actuelle. Il suggère de réunir l'Assemblée générale sans même que la Première Commission ait établi un rapport, car peut-être certains délégués pourront-ils préparer, dans l'intervalle, un plan moins vaste et moins ambitieux.

M. GARREAU (France) espère que la Commission votera sur ces propositions étant donné qu'il s'agit là d'un problème urgent.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il partage beaucoup de points de vue exprimés, mais la proposition que vient de faire M. Muñoz,

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions,* No 166(II) B, page 88.

individuals get together and find a substitute for the proposals adopted in Sub-Committee 10 by a large majority did not seem to serve the purpose, as Sub-Committee 10 had debated many days on the best ways of finding a solution. He was glad that Mr. Evans, able and competent as he was, had accepted the position of Special Municipal Commissioner for Jerusalem. The fact must be faced, however, that after the expiration of the Mandate the Special Municipal Commissioner would be without responsibility to the United Nations or any particular Government, and therefore he wished to ask how Mr. Evans would be replaced if he were to fall sick or die, and how he would be removed if he acted contrary to the policy of the United Nations. It was in order to provide for those difficulties that Sub-Committee 10 had proposed that he should continue to exercise his functions under the authority of a United Nations commissioner, as that would achieve what all members had hoped for; namely, no conflict between the policy of the United Nations and of the Special Municipal Commissioner. It was necessary to repeat that, because it had been said that the appointment of the Special Municipal Commissioner would be sufficient, and because there was no point in having the work of the Sub-Committee replaced by a hasty substitute. If they were unable to vote on the recommendation from Sub-Committee 10, owing to pressure of time, he moved that the matter be placed directly before the General Assembly.

Mr. NAKHLEH (Arab Higher Committee) said that he understood that the General Assembly was to meet at 3.30 p.m. The Arab Higher Committee delegation had a statement to make on the proposal before them which would take him at least half or three-quarters of an hour. The suggestion of the United States representative would deprive the Arab Higher Committee of its right to make that statement. As the proposed scheme was going to mutilate his country and deprive the Arabs of Jerusalem of the right of self-determination, he thought that the Committee would agree that he should be allowed to present his point of view.

Mr. SAYRE (United States of America) said that he had no desire to prevent the representative of the Arab Higher Committee from making a statement, and hoped that the motion would be interpreted to allow such a statement there and then, after which the matter could go before the General Assembly.

Mr. NAKHLEH (Arab Higher Committee) said that his statement would take at least three-quarters of an hour.

à savoir que des représentants se réunissent à titre individuel et essayent de trouver une proposition susceptible de remplacer celle qu'a adoptée la Sous-Commission 10 à une forte majorité, ne semble pas répondre aux objectifs recherchés, étant donné que la Sous-Commission 10 a discuté plusieurs jours des meilleures méthodes pouvant conduire à une solution. M. Sayre se félicite de voir que M. Evans, qui est très compétent et très capable, a accepté le poste de Commissaire municipal spécial de Jérusalem. Il convient, toutefois, d'envisager l'éventualité qu'après l'expiration du Mandat, le Commissaire municipal spécial ne dépende plus ni des Nations Unies ni d'aucun Gouvernement en particulier; aussi, demande M. Sayre, il faudrait savoir comment remplacer M. Evans s'il tombait malade ou s'il mourait, et comment on pourrait le révoquer s'il agissait de manière incompatible avec la politique de l'Organisation des Nations Unies. C'est pour résoudre ces difficultés que la Sous-Commission 10 a proposé que le Commissaire municipal spécial continue a exercer ses fonctions sous l'autorité d'un commissaire des Nations Unies, étant donné que l'on obtiendrait par là les résultats espérés par tous les membres, à savoir éviter tout conflit entre la politique de l'Organisation des Nations Unies et celle du Commissaire municipal spécial. La répétition de cet argument est indispensable, parce que l'on a dit qu'il suffirait de nommer un Commissaire municipal spécial et parce qu'il n'y a aucune raison de remplacer la solution trouvée par la Sous-Commission 10 par une autre solution élaborée à la hâte. Si la Commission ne peut se prononcer sur la recommandation de la Sous-Commission 10 en raison du peu de temps dont elle dispose, il convient, déclare M. Sayre, de soumettre directement la question à l'Assemblée générale.

M. NAKHLEH (Haut Comité arabe) déclare que, sauf erreur, l'Assemblée générale doit se réunir à 15 h. 30. La délégation du Haut Comité arabe tient à faire une déclaration relative à la proposition et il lui faudra au moins une demi-heure ou trois quarts d'heure pour ce faire. La proposition du représentant des Etats-Unis refuserait au Haut Comité arabe le droit de faire cette déclaration. Etant donné que le plan proposé aurait pour effet de mutiler son pays et de priver les Arabes de Jérusalem du droit de disposer d'eux-mêmes, il espère que la Commission conviendra qu'il y aurait lieu de lui permettre d'exposer son point de vue.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne tient nullement à empêcher le représentant du Haut Comité arabe de faire son exposé et que l'on comprendra, comme il l'espère, que rien dans la motion présentée par la délégation des Etats-Unis ne s'oppose à ce que la délégation du Haut Comité arabe fasse son exposé immédiatement, après quoi le problème pourra être soumis à l'Assemblée générale.

M. NAKHLEH (Haut Comité arabe) déclare que son exposé prendra au moins trois quarts d'heure.

Mr. MUÑOZ (Argentina) said that in view of the explanation of the representative of the Arab Higher Committee, he would insist on his previous suggestion on convening the General Assembly, but that he would not oppose the right of any other proposal to be submitted.

Mr. SAYRE (United States of America) suggested that in view of the lateness of the hour, the representative of the Arab Higher Committee might limit his remarks to twenty-five minutes. The matter could then be submitted to the plenary meeting of the Assembly and it would be open to any member to make such proposals as he pleased.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that he wished to dispel the apprehensions of the United States delegation about the Special Municipal Commissioner. He knew that the British High Commissioner had issued an order with the force of law which explained how the Commissioner could be replaced or dismissed. The Special Municipal Commissioner might hold his position legally and continuously during the exercise of his power as legislator and administrator.

The fact that the Committee had heard nothing did not mean that a truce did not exist in Jerusalem. He could say definitely that there was peace in Jerusalem.

Mr. NAKHLEH (Arab Higher Committee) said he appreciated the sentiments that had prompted the delegations of the United States and France to propose a special administration for Jerusalem. That was based on the allegation that Jerusalem had a unique position and therefore must have a special regime. He understood the anxiety of many people about the Holy Places, as those sacred shrines should be protected against any danger. He pointed out that in that connexion the Arab Higher Committee had co-operated. He cited the cease-fire in the Old City of Jerusalem, and the negotiations with the Security Council for a general truce. When the General Assembly had proposed a Special Municipal Commissioner, the Arabs had agreed and co-operated with the Secretariat to elect a Commissioner by mutual agreement. Accordingly, the Special Municipal Commissioner had been appointed. That was part of Palestinian law. The attitude of the Arab Higher Committee in regard to the protection of the Holy Places was the constructive one of protecting them from all danger, and of assuring full freedom of pilgrimage. There was no justification from any sentimental point of view for putting Jerusalem under any special international regime.

He felt that he was entitled, not only as the representative of the Arab Higher Committee, but as a Christian Arab, to place before the Committee an appeal by the Christian Union in Jerusalem made on 3 March 1948 and addressed

M. MUÑOZ (Argentine) déclare que, en raison de la précision que vient de donner le représentant du Haut Comité arabe, il insistera, comme il l'a suggéré auparavant, pour que l'on réunisse l'Assemblée générale, mais qu'il ne s'opposera pas à ce que l'on présente toute autre proposition.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'en raison de l'heure tardive, le représentant du Haut Comité arabe pourrait peut-être limiter ses observations à une durée de vingt-cinq minutes. On pourrait alors soumettre le problème à la séance plénière de l'Assemblée et tout membre aurait alors la possibilité de faire les propositions qui lui plairaient.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare qu'il tient à dissiper les appréhensions de la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne le Commissaire municipal spécial. M. El-Khouri signale que le Haut Commissaire britannique a publié une ordonnance ayant force de loi qui précise les modalités de remplacement ou de révocation du Commissaire municipal spécial. Ce dernier peut exercer légalement et sans interruption ses fonctions aussi longtemps qu'il détiendra des pouvoirs de législation et d'administration.

Le fait que la Commission n'a été informée de rien ne signifie pas que les hostilités n'ont pas été suspendues à Jérusalem. M. El-Khouri précise qu'il peut affirmer que la paix règne à Jérusalem.

M. NAKHLEH (Haut Comité arabe) se rend compte des sentiments qui ont incité les délégations des Etats-Unis et de la France à proposer l'institution d'un régime administratif spécial pour Jérusalem. Cette proposition est fondée sur l'argument selon lequel Jérusalem occupe une situation unique et doit donc bénéficier d'un régime spécial. Il comprend l'intérêt que beaucoup portent aux Lieux saints, étant donné que les sanctuaires consacrés doivent être protégés contre toute menace. Il signale qu'à cet égard le Haut Comité arabe a coopéré. Il cite, à cet égard, la suspension d'armes dans la Ville vieille, à Jérusalem, et les négociations poursuivies avec le Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve générale. Lorsque l'Assemblée générale a proposé de désigner un Commissaire municipal spécial, les Arabes ont accepté, et collaboré avec le Secrétariat en vue de choisir, par accord mutuel, ce Commissaire. En conséquence, ce dernier a été désigné. La nomination rentre dans le cadre du droit palestinien. Le Haut Comité arabe a adopté, en ce qui concerne la protection des Lieux saints, une attitude constructive, en ce qu'elle vise à les mettre à l'abri du danger et à assurer la liberté intégrale de pèlerinage. Il n'est nullement justifié de placer Jérusalem sous un régime international spécial, en invoquant pour cela des motifs d'ordre sentimental.

M. Nakhleh estime qu'il a qualité, non seulement en tant que représentant du Haut Comité arabe mais en tant qu'Arabe chrétien, pour mettre la Commission au courant d'un appel adressé le 3 mars 1948 par l'Union chrétienne de Jéru-

to all world religious and political bodies. He listed the eleven bodies represented in the Union. He quoted part of the resolution contained in the appeal to the effect that peace could not be restored unless the causes that had made a battlefield of Palestine were removed.[1] The partition plan was denounced as a violation of the sacredness of the Holy Land which was indivisible by nature. The Christian Union appealed to all in authority to secure peace by revoking partition and maintaining the unity of the country. From a Christian or a sentimental point of view it was no good having a special regime for Jerusalem.

From a political point of view it was impracticable to separate Jerusalem from the rest of the country, as the political life of the whole of Palestine was interwoven with Jerusalem. Jerusalem was the natural capital of Palestine and it was inadvisable to separate Jerusalem from the rest of the country. The representative of the United Kingdom had pointed out the difficulties from the economic, financial and budgetary points of view. Even under the draft statute for Jerusalem (document A/541) which had been rejected by the Arabs, its provisions had allowed the city of Jerusalem between five and ten per cent of the budget of the whole country. A simple calculation showed that the 200,000 people of Jerusalem would be unable to bear that load, especially in view of an administration under trusteeship. The scheme which involved such a high level of taxation that the people were unable to live, would not look after and protect the inhabitants of Jerusalem.

Trusteeship, however disguised, had no legal basis under the Charter, as Article 75 of the Charter provided that a mandated or other territory might be placed under trusteeship. According to Article 16, the General Assembly could only approve a trusteeship agreement, but could not place a territory under trusteeship. Under Article 79 a draft agreement should be drawn up by the Mandatory Power and the States directly concerned, which he took to include the States of the Arab League, and should then be presented to the General Assembly, which would have authority only to approve or disapprove.

In that case the General Assembly had referred the matter to the resolution of 6 May 1948,[2] recommending that the Mandatory Power appoint a Municipal Commissioner for Jerusalem who would be a neutral person acceptable to both Arabs and Jews, and called for urgent consideration of further measures by the First Commit-

[1] See *Official Records of the Security Council*, third year, No. 39, speech of Mr. El-Khouri.

[2] See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, resolution 187 (S-2).

salem à tous les organismes religieux et politiques du monde. L'orateur énumère les onze organisations représentées au sein de l'Union. Il cite un passage de la résolution contenue dans cet appel tendant à démontrer que la paix ne peut être rétablie à moins d'éliminer les facteurs qui ont contribué à transformer la Palestine en champ de bataille[1]. Le plan de partage y est dénoncé comme une violation du caractère sacré de la Terre sainte, qui est indivisible par nature. L'Union chrétienne fait appel à tous les pouvoirs du monde pour qu'ils garantissent la paix en repoussant le partage et en assurant l'unité du pays. Du point de vue chrétien ou du point de vue sentimental, il ne sert de rien d'instaurer un régime spécial pour Jérusalem.

Du point de vue politique, il est impossible de séparer Jérusalem du reste du pays, étant donné que la vie politique de l'ensemble de la Palestine est mêlée à celle de Jérusalem. Cette ville est la capitale naturelle de la Palestine et il n'est pas à conseiller de la séparer du reste du pays. Le représentant du Royaume-Uni a signalé les difficultés qui se présentent des points de vue économique, financier et budgétaire. Le projet de statut de Jérusalem (document A/541), rejeté par les Arabes, prévoyait même que la ville de Jérusalem devait fournir de 5 à 10 pour 100 du budget total du pays. Un simple calcul montre que les 200.000 habitants de Jérusalem ne pourront pas assumer ce fardeau, surtout s'ils sont administrés conformément à un régime de tutelle. Le plan qui prévoit des impôts si élevés qu'ils empêcheraient le peuple de vivre ne tient pas compte des intérêts des habitants de Jérusalem et n'assure pas leur protection.

La tutelle, même déguisée, ne s'appuie sur aucun fondement juridique aux termes de la Charte. En effet, l'Article 75 de celle-ci prévoit qu'un territoire sous mandat, ou un autre territoire, peut être placé sous le régime de tutelle, mais conformément à l'Article 16, l'Assemblée générale peut approuver un accord de tutelle mais ne peut pas placer un territoire sous le régime de tutelle. En vertu de l'Article 79, la Puissance mandataire et les Etats directement intéressés doivent établir en commun un projet d'accord et, selon M. Nakhleh, on doit entendre par là les Etats de la Ligue arabe; l'accord doit ensuite être présenté à l'Assemblée générale dont les seuls pouvoirs consistent à approuver ou à rejeter l'accord.

Dans le cas présent, l'Assemblée générale en vertu de sa résolution du 6 mai 1948[2] a renvoyé la question et a recommandé à la Puissance mandataire de désigner un Commissaire municipal de Jérusalem qui devait être une personnalité neutre, qu'Arabes et Juifs puissent également accepter; elle a aussi invité la Première Commis-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Troisième Année, No 39, intervention de M. El-Khouri.

[2] Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, supplément No 2, résolution 187 (S-2).

tee and subsidiary bodies. That resolution was now before them.

Some members had remarked that they should not consider legal niceties in view of the serious situation, but he pointed out that they must be bound by the Charter or face serious consequences. He recalled the Arab warning about all the illegalities in the partition scheme. He seriously asked the Committee not to brush aside legal points as, if it did not base its actions on the Charter, even with good motives they would be illegal. The present draft was illegal. He asked how it could be said that that was a measure devised for the protection of Jerusalem and its inhabitants in accordance with the terms of reference of the Committee.

He pointed out that such measures had been effectively made and supplemented by the order of the British High Commissioner which gave complete powers to the Special Municipal Commissioner, who enjoyed the blessing of both Arabs and Jews. The Commissioner would be able to keep law and order and to protect the inhabitants. A local truce was being observed in the Old City and might perhaps soon be observed in the whole of Jerusalem. Why should the General Assembly do something to upset the results? He would be failing in his duty if he did not say that the special regime would be reacted to psychologically as a measure to separate and divide the country. All the good work the General Assembly had been able to achieve might be spoiled. He therefore appealed to all representatives to take into account the possible consequences of that scheme to the situation in Palestine.

The whole idea of the General Assembly was to protect the inhabitants of Jerusalem and he did not think that to deprive them of their right of self-determination in the trusteeship proposal constituted protection. He spoke not only for the Arabs and Christians of Jerusalem, but for those of the whole country. He noted that article 9 of the proposal based the authority of the United Nations on Article 76 of the Charter which said that the authority of the people was paramount. He appealed to the Committee to take into consideration the wishes of the people in that particular case.

The motion submitted by the representative of the United States to transmit the report of Sub-Committee 10 (document A/C.1/298) to the General Assembly without a vote was adopted by 15 votes to none, with 26 abstentions.

Mr. Hood (Australia) said that he had abstained from the final vote on the resolution from Sub-Committee 9 for two related reasons: first,

sion et ses organes subsidiaires à étudier sans retard de nouvelles mesures. Une résolution à cet effet est maintenant soumise à la Commission.

Certains membres ont fait remarquer qu'ils ne devaient pas tenir compte de subtilités juridiques en raison de la gravité de la situation mais, signale l'orateur, il leur faut s'en tenir aux dispositions de la Charte ou envisager de graves conséquences. L'orateur rappelle l'avertissement donné par les Arabes en ce qui concerne l'illégalité du plan de partage. Il demande sérieusement à la Commission de ne pas écarter tous les arguments de caractère juridique, étant donné que, si elle ne fonde pas son action sur la Charte, elle commettrait une illégalité, même si les intentions étaient excellentes. Le projet actuel est bien illégal. L'orateur demande comment on peut affirmer qu'il s'agit là d'une mesure destinée à assurer la protection de Jérusalem et de ses habitants conformément au mandat exprès de la Commission. Il signale que ces mesures ont été mises à exécution et complétées par l'ordonnance du Haut Commissaire britannique qui confère des pouvoirs absolus au Commissaire municipal spécial, lequel a été bien accueilli par les Arabes comme par les Juifs. Le Commissaire sera en mesure de maintenir l'ordre public et de protéger les habitants. Une trêve de caractère local est observée dans la Ville vieille et peut-être pourrait-on bientôt l'observer dans l'ensemble de Jérusalem. Pourquoi l'Assemblée générale prendrait-elle des mesures qui auraient pour effet de réduire à néant ces résultats? M. Nakhleh manquerait à tous ses devoirs s'il ne précisait pas que la réaction psychologique à l'instauration d'un régime spécial serait celle que pourrait provoquer toute mesure susceptible de partager et de diviser le pays. Tout le bien que l'Assemblée générale aura pu faire risque d'être gâché. Aussi l'orateur fait-il appel à tous les représentants pour qu'ils tiennent compte des conséquences éventuelles de ce plan sur la situation en Palestine.

L'Assemblée générale a pour objectif de protéger les habitants de Jérusalem et il ne pense pas que le fait de les priver, comme le propose le projet de tutelle, du droit à disposer d'eux-mêmes puisse être considéré comme une protection. L'orateur parle non seulement pour les Arabes et les Chrétiens de Jérusalem, mais pour ceux du pays tout entier. Il note que l'article 9 de la proposition se réfère à l'Article 76 de la Charte; or, celui-ci consacre la primauté de la volonté des populations. Il en appelle à la Commission pour qu'elle tienne compte de la volonté du peuple dans ce cas particulier.

Par 15 voix contre zéro, avec 26 abstentions, la motion présentée par le représentant des Etats-Unis, tendant à soumettre, sans vote préalable, le rapport de la Sous-Commission 10 (A/C.1/298) à l'Assemblée générale, est adoptée.

M. Hood (Australie) déclare qu'il s'est abstenu lors du scrutin final portant sur la résolution de la Sous-Commission 9, pour deux raisons liées

the Committee had not accepted the New Zealand amendment to the final paragraph which would have given it relation to the 29 November resolution, and secondly, there was an Australian draft resolution (document A/C.1/279) which had been before the Committee almost since the beginning of the session. The New Zealand amendment and the Australian resolution were motivated by the desire and resolve to see that the authority and credit of the United Nations and its decisions were upheld. He ventured to think that they expressed the real conscience of many representatives around the table. The Committee had adopted a resolution which, though sketchy, did admit a certain amount of responsibility on their part for what was happening in Palestine, and gave some recognition to the momentum of events, of which they had just been reminded by the statement of the representative of the Jewish Agency. For those reasons he withdrew the Australian amendment.

The CHAIRMAN said that the Committee had finished its work and that he had no intention of calling the Committee together again. He thanked the Secretariat and the members of the Committee for their work and consideration for the Chair.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) thanked the Chairman for having been most admirable in most difficult circumstances.

Mr. MUÑOZ (Argentina) added the thanks off Sub-Committee 9 to the words of the representative of New Zealand with which he associated himself.

The meeting rose at 3.45 p.m.

entre elles: l'une, c'est que la Commission n'a pas accepté l'amendement de la Nouvelle-Zélande au paragraphe final qui aurait relié la résolution à celle du 29 novembre; la deuxième raison, c'est que la Commission a été saisie, presque depuis le début de la session, d'un projet de résolution australien (document A/C.1/279). L'amendement de la Nouvelle-Zélande et le projet de résolution de l'Australie étaient motivés par le désir et la volonté de voir soutenir l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies et de ses décisions. L'orateur se permet de penser que ces projets de résolution exprimaient la véritable pensée de nombreux délégués présents à la séance. La Commission a adopté une résolution qui, si schématique soit-elle, admet que certaines obligations incombent à l'Organisation des Nations Unies du fait des événements qui se déroulent en Palestine et reconnaît, dans une certaine mesure, leur caractère irrésistible, que vient de rappeler dans sa déclaration le représentant de l'Agence juive. C'est pourquoi l'orateur retire l'amendement de la délégation de l'Australie.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a terminé ses travaux et qu'il n'a pas l'intention de la réunir à nouveau. Il remercie le Secrétariat et les membres de la Commission de la tâche qu'ils ont accomplie et du respect qu'ils ont manifesté pour ses décisions.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) félicite le Président d'avoir agi à merveille dans les circonstances les plus difficiles.

M. MUÑOZ (Argentine) ajoute les remerciements de la Sous-Commission 9 à ceux du représentant de la Nouvelle-Zélande auxquels il s'associe lui aussi.

La séance est levée à 15 h. 45.

SECOND COMMITTEE

FIFTY-FIFTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 12.35 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

Chairman: Mr. E. ANZE MATIENZO (Bolivia).

Election of the Chairman

A vote for the election of the Chairman was taken by secret ballot.

Mr. Anze Matienzo (Bolivia) was elected Chairman of the Second Committee by 41 votes.

The Committee rose at 12.50 p.m.

DEUXIEME COMMISSION

CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 35.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

Président: M. E. ANZE MATIENZO (Bolivie).

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

Par 41 voix, M. Anze Matienzo (Bolivie) est élu Président de la Deuxième Commission.

La séance est levée à 12 h. 50.

THIRD COMMITTEE

EIGHTY-THIRD MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 12.50 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

Chairman: Mr. C. GARCÍA BAUER (Guatemala).

Election of the Chairman

A vote for the election of Chairman was taken by secret ballot.

Mr. García Bauer (Guatemala) was elected chairman of the Third Committee by 27 votes.

The Committee, which adjourned at 1 p.m. and resumed its meeting at 3 p.m., rose at 3.30 p.m.

TROISIEME COMMISSION

QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 12 h. 50.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

Président: M. C. GARCÍA BAUER (Guatemala).

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

Par 27 voix, M. García Bauer (Guatemala) est élu Président de la Troisième Commission.

La séance, suspendue à 13 heures et reprise à 15 heures, est levée à 15 h. 30.

FOURTH COMMITTEE

FORTY-NINTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 3.30 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

Chairman: Sir Carl BERENDSEN (New Zealand).

Election of the Chairman

A vote for the election of Chairman was taken by secret ballot.

Sir Carl Berendsen (New Zealand) was elected Chairman of the Fourth Committee by 35 votes.

The meeting rose at 3.45 p.m.

QUATRIEME COMMISSION

QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 15 h. 30.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

Président: Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande).

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

Par 35 voix, Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande) est élu Président de la Quatrième Commission.

La séance est levée à 15 h. 45.

FIFTH COMMITTEE

HUNDRED AND THIRD MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 3.45 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

Chairman: Mr. J. VILFAN (Yugoslavia).

Election of the Chairman

A vote for the election of Chairman was taken by secret ballot.

Mr. J. Vilfan (Yugoslavia) was elected Chairman of the Fifth Committee by 33 votes.

The meeting rose at 4 p.m.

SIXTH COMMITTEE

SIXTIETH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 16 April 1948, at 4 p.m.

Temporary Chairman: Dr. J. ARCE (Argentina).

Chairman: Mr. N. ENTEZAM (Iran).

Election of the Chairman

A vote for the election of Chairman was taken by secret ballot.

Mr. Entezam (Iran) was elected Chairman of the Sixth Committee by 31 votes.

The meeting rose at 4.15 p.m.

CINQUIEME COMMISSION

CENT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 15 h. 45.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

Président: M. J. VILFAN (Yougoslavie).

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

Par 33 voix, M. Vilfan (Yougoslavie) est élu Président de la Cinquième Commission.

La séance est levée à 16 heures.

SIXIEME COMMISSION

SOIXANTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 16 avril 1948, à 16 heures.

Président provisoire: Le Dr J. ARCE (Argentine).

Président: M. N. ENTEZAM (Iran).

Election du Président

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret.

Par 31 voix, M. Entezam (Iran) est élu Président de la Sixième Commission.

La séance est levée à 16 h. 15.

CORRIGENDA

First Committee

118th Meeting

Page 7—After the second paragraph, ending with the words " . . . Palestine problem", insert new paragraph as follows:

It seemed clear that the primary responsibility for reaching a peaceful settlement of the Palestine problem rested upon the people of Palestine. But instead of serious efforts to resolve their differences they were apparently determined to seek a solution by force of arms rather than by force of reason, adjustment and persuasion. The United States did not believe that the peoples were entitled to appear before the United Nations and assert demands which must be accepted by the other party and the world community as the only alternative to war.

Première Commission

118ème séance

Page 7—Après le deuxième alinéa, qui se termine par les mots " . . . problème palestinien", ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit:

Il semble évident que c'est la population de la Palestine qui sera, au premier chef, responsable du succès ou de l'échec des efforts faits pour aboutir à un règlement pacifique de la question palestinienne. Mais, au lieu d'efforts sérieux pour résoudre leur différend, les habitants de la Palestine semblent résolus à rechercher une solution par la force des armes plutôt qu'à faire appel à la raison, à la conciliation et à la persuasion. La délégation des Etats-Unis estime que les peuples n'ont pas le droit de comparaître devant l'Organisation des Nations Unies pour y formuler des exigences que l'autre partie et le monde entier sont mis en demeure d'accepter, car le refus équivaudrait à la guerre.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—*ARGENTINE*
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—*AUSTRALIE*
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—*BELGIQUE*
Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—*BOLIVIE*
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—*CHILI*
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—*CHINE*
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—*COLOMBIE*
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—*COSTA-RICA*
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—*TCHECOSLOVAQUIE*
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—*DANEMARK*
Einar Munskgaard
Nörregade 6
KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—*REPUBLIQUE DOMINICAINE*
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—*EQUATEUR*
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—*EGYPTE*
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—*FINLANDE*
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e^

GREECE—*GRECE*
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—*INDE*
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—*IRAK*
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—*LIBAN*
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—*PAYS-BAS*
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—*NOUVELLE-ZELANDE*
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—*NORVEGE*
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—*SUEDE*
A.-B. C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—*SUISSE*
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—*SYRIE*
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—*TURQUIE*
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—*UNION SUD-AFRICAINE*
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN and DURBAN

UNITED KINGDOM—*ROYAUME-UNI*
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—*ETATS-UNIS D'AMERIQUE*
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—*YOUGOSLAVIE*
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

Printed in Canada.

Price in the United States: $3.00

1 October 1948